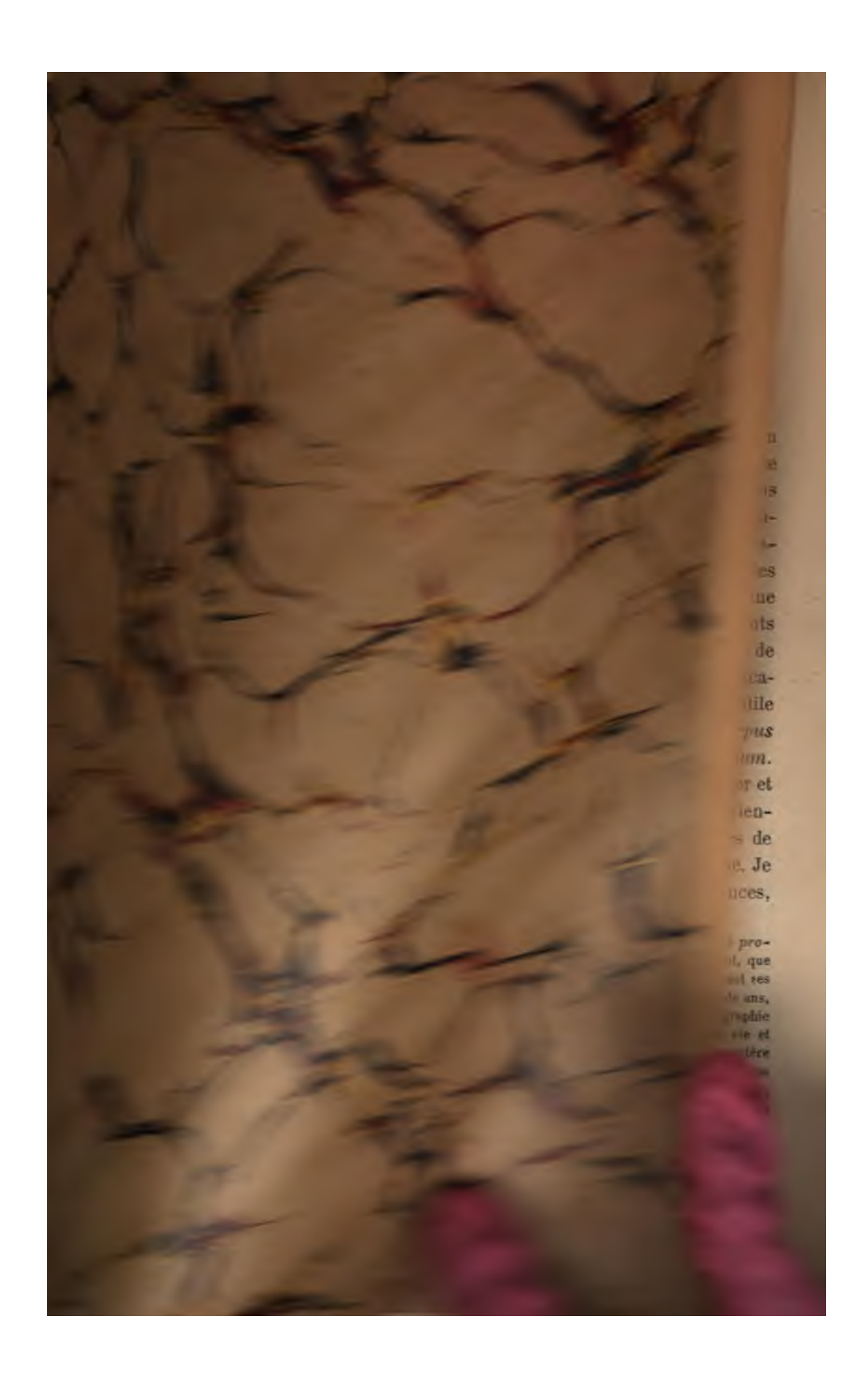








LA

PROVINCE ROMAINE

PROCONSULAIRE D'ASIE

DEPUIS SES ORIGINES JUSQU'A LA FIN DU HAUT-EMPIRE

PAR

VICTOR CHAPOT

ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES

DOCTEUR EN DROIT



PARIS (2e)

LIBRAIRIE ÉMILE BOUILLON, ÉDITEUR

67, RUE DE RICHELIEU, AU PREMIER

1904

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES HAUTES ÉTUDES

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES

DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SCIENCES HISTORIQUES ET PHILOLOGIQUES

CENT-CINQUANTIÈME FASCICULE

LA PROVINCE ROMAINE PROCONSULAIRE D'ASIE,
DEPUIS SES ORIGINES JUSQU'À LA FIN DU HAUT-EMPIRE,

PAR VICTOR CHAPOT,
ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES,
DOCTEUR EN DROIT.



PARIS (2e)
LIBRAIRIE ÉMILE BOUILLON, ÉDITEUR
67, RUE DE RICHELIEU, AU PREMIER

1904

Sur l'avis de M. A. Héron de Villefosse, directeur de la Conférence d'épigraphie latine et antiquités romaines, et de MM. Émile Chatelain et B. Haussoullier, commissaires responsables, le présent mémoire a valu à M. Victor Chapot le titre d'élève diplômé de la Section d'histoire et de philologie de l'École pratique des Hautes Études.

Paris, le 5 novembre 1899.

Le Directeur de la Conférence,

Signé : A. Héron de Villefosse.

Les Commissaires responsables,

Signé : E. Chatelain.

B. Haussoullier.

Le Président de la Section,

Signé : G. Monod.

AVANT-PROPOS

Quand je songeai pour la première fois à entreprendre un mémoire en vue du diplôme de l'École des Hautes-Études, le programme que je me proposais n'était pas celui que je viens de remplir de mon mieux. Il s'agissait pourtant déjà du continent asiatique, dont l'étude, même pour la période de l'occupation romaine, n'avait guère été abordée que par les hellénistes ou les épigraphistes curieux d'antiquités grecques, et d'une façon très sommaire, sans plan d'ensemble. Même les savants travaux de Waddington constituaient plutôt un assemblage de documents et un examen critique de points de détail (1). L'Académie des Inscriptions, voyant quelle grave lacune il était utile de combler, a récemment commencé la publication d'un *Corpus inscriptionum Graecarum ad rem Romanam pertinentium.* M'inspirant d'une idée semblable, j'avais songé à rechercher et à noter les traces de l'occupation romaine dans la moitié orientale du monde grec, c'est-à-dire dans les diverses parties de l'Asie — au sens moderne du mot — où elle s'était étendue. Je me serais donc borné aux rapports de Rome avec ces provinces,

(1) J'ai trouvé grand profit, comme on pense, à consulter ses *Fastes des provinces asiatiques*, qu'il n'a eu le temps de rédiger, et encore incomplètement, que pour la province proconsulaire. Malgré le soin qu'il prenait de tenir au courant ses notes, restées manuscrites, l'achèvement de cette publication, utile il y a trente ans, se comprendrait peu aujourd'hui, après les nombreux travaux de prosopographie qui ont vu le jour. Réunir ainsi, pour rappeler tout ce que l'on sait de leur vie et de leur carrière, des personnages romains qui ne présentent d'autre caractère commun que d'avoir été gouverneurs d'une même province, où ils ont accompli une œuvre quelquefois insignifiante et bien souvent ignorée, est une méthode arbitraire, et elle conduirait les érudits à se répéter fréquemment, vu que tel ou tel sénateur a gouverné successivement plusieurs provinces. Un travail de ce genre n'est, en définitive, qu'un lambeau détaché sans raison d'un *Onomasticon* général de l'antiquité classique.

à l'administration romaine en Asie, Bithynie, Cappadoce, etc... jusqu'au début du Bas-Empire.

Les premières recherches auxquelles j'ai été, par suite, conduit, et même la seule réflexion, m'ont bien vite montré le défaut d'unité qu'aurait une œuvre semblable et l'insuffisance d'information qu'on serait en droit de me reprocher. Évidemment, la politique romaine, dans les diverses parties de l'Asie Mineure, n'a pas été dirigée par des principes uniformes; la nature même du pays s'opposait à cette méthode et aussi la grande variété des populations qui y vivaient. Le Sénat de Rome, les empereurs et les fonctionnaires délégués dans le gouvernement des différentes parties de la péninsule, ont dû tenir compte du degré de développement de ces peuples, des institutions auxquelles les avaient accoutumés antérieurement d'autres souverains, d'autres influences. Et ainsi, pour avoir une idée complète de l'action des nouveaux maîtres du pays, j'étais amené à considérer jusqu'à la vie municipale; les assemblées, les magistratures des cités et des bourgades n'avaient guère pu évoluer librement sans subir la tutelle de Rome, et l'étude des inscriptions et des textes me montrait en effet, pour les unes et pour les autres, au cours des temps, des changements assez notables. Voyant ma tâche s'étendre à ce point, j'ai pris le parti, non pas d'abandonner la seule méthode qui parût légitime, mais de restreindre le champ géographique de mes observations, et au lieu de les faire porter sur toute l'Asie Mineure, de me limiter à une seule province, où je m'attacherais en revanche à tous les faits classés comme historiques. Je me suis décidé pour l'Asie proconsulaire, et voici brièvement les motifs de ce choix.

Cette partie de l'Empire, plus que toutes les autres régions de l'Asie Mineure, a donné lieu à un assez grand nombre de travaux spéciaux. Il a paru, dans ces dernières années, une foule de courtes dissertations consacrées, par exemple, à telle ou telle ville d'Asie ou à bien d'autres questions de détail. J'ai trouvé ainsi, dans quelques cas, le terrain déblayé; et une certaine uniformité que je remarquais dans les conclusions de mes pré-

décesseurs me permettait d'espérer quelque résultat, dès maintenant, d'un travail d'ensemble. Si l'Asie proconsulaire a tenté plus de chercheurs que les provinces voisines, le fait s'explique très simplement : pour mainte raison, l'activité des habitants y a été bien supérieure, et les souvenirs qui nous en restent ont l'avantage du nombre et quelquefois de la précision ; les textes littéraires sont, à vrai dire, peu abondants; mais nous sommes dédommagés, dans quelque mesure, par une riche moisson épigraphique.

On pourrait penser, dès lors, que la faveur d'une plus large documentation et d'une matière plus variée a sa contre-partie dans le danger d'une information plus facilement incomplète. Pourquoi, notamment, n'avoir pas attendu la venue du *Corpus* en préparation? Mais ce recueil des inscriptions grecques rappelant des noms, des institutions, des usages latins, ne comprendra pas, même largement conçu, toutes les sources épigraphiques auxquelles il m'a fallu recourir; la réunion pure et simple des textes en un seul volume ne m'eût pas dispensé de parcourir les commentaires qui ont été déjà donnés de quelques-uns; enfin l'obligeance de mon ancien maître, M. Cagnat, qui m'a communiqué les premiers travaux préparatoires de ce *Corpus* nouveau, m'a fait tenir dès le début un certain nombre de renvois bibliographiques essentiels et a diminué ainsi mes chances d'oublis. Il est possible, malgré tout, que quelques documents m'aient échappé, en raison de leur infinie dispersion; d'autres, avant moi, ont eu même infortune. Je dois m'attendre aussi à la mise au jour, et prochaine, d'inscriptions nouvelles, puisque les recherches archéologiques se poursuivent sans interruption en Asie Mineure, et l'histoire de ce pays s'en trouvera sûrement renouvelée(1). Pourtant, là comme ailleurs, le gros œuvre est

(1) Il faut noter que ces voyages archéologiques ont souvent pour effet principal de compléter notre connaissance de la géographie historique et de permettre une identification plus générale des anciens noms de lieux avec les noms modernes. Pour ce motif, le présent mémoire est moins menacé de vieillir vite. Je me suis naturellement interdit les tentatives de restitution topographique. Sans doute, elles n'auraient pas formé un hors-d'œuvre, mais elles ne sont permises qu'à quiconque a

accompli; on doit creuser le sol pour atteindre l'inédit, et les fruits obtenus s'amoncellent moins vite et moins haut qu'autrefois. J'ai lieu de redouter plus d'une erreur et plus d'une défaillance dans l'utilisation de tant de données qui présentaient de grandes difficultés d'éclaircissement, qu'il était long et ardu de mettre en ordre. Mais, lorsque je les réunissais il y a trois ans, avant de partir pour l'Orient, j'étais sous l'influence du cri d'alarme poussé par quelques savants autorisés : le livre disparaît, l'article provoque l'article, les moyens d'information s'éparpillent, on néglige de construire des synthèses de nos connaissances. J'en ai alors tenté une, audacieusement. Je crois que depuis, le mal s'est atténué; mais cet essai n'en devient pas inutile. Je me trouve envers lui personnellement très redevable : l'étendue même et la variété du sujet n'ont pas nui à mon apprentissage; j'apporte une ébauche à laquelle de plus habiles feront ensuite les remaniements nécessaires, sans avoir perdu leur temps à la partie aisée de la tâche. Ils rajusteront mieux les éléments dispersés de ce tableau de la province d'Asie.

J'aurai du moins l'honneur de l'avoir entrepris.

Obligé de réunir beaucoup de faits et beaucoup d'hypothèses, et ne voulant pas que mon livre atteignît à des proportions exagérées, j'ai dû lui donner une forme mixte, le concevoir à la fois comme un manuel et comme un répertoire, répertoire d'exemples plutôt que nomenclature sans lacunes ; assumer enfin la discussion rapide des doctrines, que je ne pouvais simplement juxtaposer. De la sorte, même mal venu et sujet à critiques, cet essai, je l'espère, répondant à plus de besoins, rendra plus aisément service.

En parcourant l'an dernier, à pas trop rapides, les principales

exploré longuement lui-même le terrain. Aussi bien l'emplacement — et surtout l'emplacement approximatif — de la plupart des villes de la province proconsulaire est-il déjà bien établi. Dans les cas rares où il y a doute, j'ai adopté l'opinion la plus communément admise. La carte jointe à ce travail est sans aucune originalité : elle n'a pour objet que de dispenser le lecteur de se mettre à la recherche d'un atlas.

routes de cet admirable pays, j'entendais dire à regret que l'activité française y était bien ralentie. Il est vrai que ses efforts y sont plus isolés, elle est trop fiévreusement occupée sur d'autres points du monde antique. Mais elle s'y est longtemps exercée avec honneur, avant de laisser le champ libre aux initiatives germaniques; et si modeste soit le rôle que j'ai ambitionné, c'est avec plaisir que je me vois replacé dans une des plus glorieuses traditions de l'École française d'Athènes.

Paris, décembre 1902.

BIBLIOGRAPHIE

Pour trouver un ouvrage portant, à peu de chose près, le titre auquel je me suis arrêté, il faut remonter à l'année 1846. C'est à cette date que Richard Bergmann publia à Berlin sa petite dissertation inaugurale : *De Asia Romanorum prouincia*. Ce n'était qu'un commencement d'exécution du programme que l'auteur s'était fixé, qui est exposé dans sa préface et ressemble assez au mien. Il y traitait de la formation de la province et de ses limites. L'année suivante, il abordait la question des gouverneurs d'Asie dans un article du *Philologus* (II, p. 671 sq. : *De Asiae Romanorum prouinciae praesidibus* — jusqu'à la bataille d'Actium). Plus tard enfin, il s'attaquait à l'étude des villes libres, mais, débordé par l'ampleur de son sujet, ne pouvait s'occuper que de Rhodes [1]. Et ses tentatives en sont restées là. Vers la même époque, une autre dissertation allait paraître sur la formation de la province d'Asie [2].

Les dates mêmes de ces premiers essais indiquent assez la valeur qu'ils ont pu conserver. Et d'abord, à quelles sources leurs auteurs avaient-ils puisé? Les documents littéraires étaient déjà ce qu'ils sont aujourd'hui, mais on constatera à tout instant que les renseignements les plus importants ne nous viennent pas de ce côté. Les auteurs anciens ne nous laissent pas trop ignorer les événements qui se sont déroulés en Asie pendant la République; mais vienne l'Empire, et la paix en Orient, et nous trouvons les historiens grecs ou latins presque muets sur notre sujet; l'existence calme et monotone de ces régions les a moins intéressés que les révolutions de palais, à Rome. Les recueils numismatiques, si riches, d'Eckhel et de Mionnet étaient déjà précieux, mais la connaissance des monnaies grecques a encore bien progressé depuis. Le matériel épigraphique dont ces

(1) *De Asiae Romanorum prouinciae ciuitatibus liberis*, Brandenburg, 1855, in-4°.
(2) W. Merckens, *Quomodo Romani Asiam prouinciam constituerint exponitur*, Vratislaviae, 1860, in-8°.

auteurs se sont servis était enfin fort maigre et peu maniable. Ils avaient déjà quelques ouvrages généraux, comme ceux de Laborde(1), de Hamilton (2) et de Texier(3) ; le *Corpus inscriptionum graecarum* avait paru, mais dépourvu encore des précieux *Indices* du tome IV, guide si nécessaire dans un pareil amas de textes. La géographie même de la contrée ne leur était connue que par l'ouvrage de Tchihatcheff(4), si heureusement remplacé maintenant par le livre de M. W. H. Ramsay(5), que complète la grande carte de H. Kiepert(6).

Depuis lors, les journaux de voyages archéologiques se sont multipliés, ainsi que les recueils épigraphiques, et les Français ne se sont pas adonnés les derniers à cet ordre d'investigations. Citons d'abord les ouvrages divers de M. Georges Perrot (7) ; une mention toute particulière est due à la publication capitale de Philippe Le Bas (8), mettant au jour une foule d'inscriptions nouvelles, et corrigeant, pour d'autres déjà parues, les copies antérieures. Un commentaire précieux accompagne la plupart des textes ; Le Bas n'avait pu l'achever que pour quelques-uns ; W. H. Waddington a discuté les autres avec une méthode non moins rigoureuse ; et lui-même, déjà rompu à l'archéologie de l'Asie Mineure (9), s'est attaché à restituer les *Fastes des provinces asiatiques de l'Empire romain, depuis leur origine jusqu'au règne de Dioclétien*. La politique et la diplomatie ont

(1) Léon de Laborde, *Voyage en Orient*, Paris, 1837-45, 2 vol. in-f°, avec planches.

(2) *Researches in Asia Minor*, London, 1842, 2 vol. in-8°.

(3) Ch. Texier, *Description de l'Asie Mineure, faite par ordre du gouvernement français*, Paris, Didot, 1839-49, gr. in-f°, 3 vol. texte et 3 vol. planches.

(4) P. de Tchihatcheff, *Asie Mineure, description physique, statistique et archéologique de cette contrée*, Paris, 1853-56.

(5) *Historical Geography of Asia Minor*. London, 1890, gr. in-8°.

(6) *Specialkarte vom westlichen Kleinasien*, Berlin, 1892, in-f°. — Depuis lors a été publiée en un format plus maniable : *Archäologische Karte von Kleinasien, bearb. v.* dr W. Ruge *und* dr E. Friedrich. *Maasstab : 1 : 2 500 000*. Halle, 1899.

(7) *Souvenirs d'un voyage en Asie Mineure*, Paris, 1864, in-8° ; *Exploration archéologique de Galatie, Bithynie*, Mysie, Phrygie, *Cappadoce et Pont*, Paris, Didot, 1872, 2 vol. grand in-4° ; *Inscriptions inédites d'Asie Mineure*, Paris, 1877, in-8°.

(8) *Voyage archéologique en Grèce et en Asie Mineure, fait par ordre du gouvernement français pendant les années 1843 et 1844, et publié sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique, par* Ph. Le Bas *et ses collaborateurs et continuateurs*, t. III : Inscriptions, Paris, Didot, 1870.

(9) Cf. son *Voyage en Asie Mineure au point de vue numismatique*, Paris, 1853, in-8°.

occupé l'auteur trop tôt et trop longtemps. De cet ouvrage, fruit d'immenses recherches, une faible partie seulement a paru(1); elle comprend les proconsuls de la province qui nous occupe et nous conduit presque jusqu'à Dioclétien. Les découvertes ultérieures ont amené l'auteur à publier un supplément(2). Depuis lors, M. Mommsen a donné le tome III du *Corpus inscriptionum latinarum;* mais il a trouvé peu à glaner dans une région où la langue grecque était universellement maîtresse. Il y a beaucoup plus à prendre dans les recueils du British Museum(3) et dans quelques pages du *Corpus* des îles grecques de l'Académie de Berlin(4).

Les recueils de documents, en volumes séparés, se font rares maintenant(5), et quiconque veut se tenir au courant des découvertes épigraphiques en Asie Mineure est naturellement astreint au dépouillement minutieux des nombreux périodiques qui les font connaître. C'est avant tout le *Bulletin de Correspondance*

(1) Paris, Didot, 1872, in-8°.

(2) Dans le *Bulletin de correspondance hellénique*, VI (1882).

(3) *The Collection of Ancient Greek Inscriptions in the British Museum*, Oxford, Clarendon Press. La *Part II, by* C.-T. Newton (1883) comprend notamment : *Islands of the Aegean.* Nous avons eu également à consulter : *Part III, Section I : Priene and Iasos, by* Rev. E.-L. Hicks (1886); *section II : Ephesos, by* Hicks (1890); *Part IV, Section I : Knidos, Halicarnassos and Branchidae, by* Gustav Hirschfeld (1893). Le volume consacré à Ephèse a beaucoup diminué l'utilité de l'ouvrage de Wood : *Discoveries at Ephesus, including the Sites and Remains of the Great Temple of Diana*, London, 1877, in-8°; cependant quelques inscriptions ne se trouvent encore que là.

(4) *Inscriptiones graecae insularum*, Berlin, Reimer; tome I, *Rhodes* (1895) et tome III, renfermant notamment *Astypalaea* (1898), par M. Fr. Hiller von Gaertringen; le tome II (1899) nous donne le *Corpus* de Lesbos, par M. Paton, qui y a introduit des textes inédits.

(5) Notons pourtant, comme pouvant passer pour des ouvrages à part, les tomes I, II et III des *Papers of the American School of Classical Studies at Athens;* le premier renferme des *Inscriptions of Assos and Tralleis* (1885); les autres sont dus tous deux à M. Sitlington Sterrett : *An Epigraphical Journey in Asia Minor*, et *The Wolfe Expedition to Asia Minor* (1888). Notons en passant que l'auteur a reproduit plus d'une inscription déjà connue sans y apporter de grandes modifications. Une partie seulement de ces deux volumes concerne le Sud de l'Asie proconsulaire.

Citons également : *Aus Lydien, epigraphisch-geographische Reisefrüchte, hinterlassen* von Karl Buresch, *herausgegeben* von Otto Ribbeck (avec carte de Kiepert), Leipzig, Teubner, 1898, gr. in-8°.

Enfin, d'autres recueils forment un tout et épuisent leur matière; aussi, bien que celle-ci soit assez restreinte, méritent-ils une mention spéciale : Paton and Hicks, *Inscriptions of Cos*, Oxford, Clarendon Press, 1891, gr. in-8°. — Max Fränkel, *Die Inschriften von Pergamon* (fait partie des *Alterthümer von Pergamon*); le

hellénique, puis les *Mittheilungen des deutschen archäologischen Instituts, Athenische Abtheilung*, le *Journal of Hellenic Studies*, les *Archäologisch-epigraphische Mittheilungen aus Oesterreich-Ungarn* et le recueil qui y fait suite : *Jahreshefte des österreichischen archäologischen Instituts in Wien*, l'*Hermes*, l'*Ephemeris epigraphica*, les comptes rendus divers des Académies de Berlin et de Vienne, la *Revue des Études grecques*, le Μουσεῖον καὶ βιβλιοθήκη τῆς εὐαγγελικῆς σχολῆς ἐν Σμύρνῃ, l'Ἐφημερὶς ἀρχαιολογική, la *Revue archéologique*, la *Revue de Philologie*, la *Revue des Études anciennes*, de Bordeaux. Il serait superflu d'indiquer ici toutes les pages où ces périodiques divers ont publié des textes épigraphiques nouveaux ou révisés. Les nombreux emprunts que j'aurai à faire à ces recueils m'offriront de fréquentes occasions de citer mes références, et l'énumération en sera ainsi plus méthodique (1).

Les catalogues de monnaies se sont également multipliés; à ceux que j'ai déjà cités plus haut, il convient de joindre les excellents catalogues du British Museum; les volumes qui nous concernent sont de date assez récente, et les différentes parties de la province s'y trouvent représentées, à l'exception de la Phrygie (2). Malheureusement, les descriptions de médailles qu'ils renferment font naturellement double emploi, dans certains cas, avec celles d'Eckhel et de Mionnet, nombre de pièces que ceux-ci avaient étudiées étant entrées au Musée Britannique, et les recherches s'en trouvent allongées d'autant sans profit. Nos

tome II renferme les inscriptions de l'époque romaine. — C. Humann, C. Cichorius, F. Winter, W. Judeich : *Alterthümer von Hierapolis* (*Jahrbuch des K. d. archäol. Instituts, Ergänzungsheft*, IV, 1898).

Add. le *Corpus* qui forme le tome III de l'étude de M. Ch. Waltzing sur *Les Corporations professionnelles chez les Romains*, Louvain, 1899, in-8°.

(1) L'avantage n'est pas insignifiant, étant donnée la manière dont ces textes sont souvent publiés. Il arrive bien des fois, et dans des recueils des divers pays, qu'on nous apporte simplement une reproduction en caractères épigraphiques; l'auteur de la *sulloge* nouvelle néglige de tenter une transcription en caractères courants et, à plus forte raison, d'apporter ce premier commentaire général qui pourtant coûterait peu de peines et rendrait de grands services aux travailleurs, condamnés à des dépouillements aussi considérables que celui qui m'a été imposé.

(2) *Catalogue of Greek Coins in the British Museum*, London, in-8° : *Mysia, by* Warwick Wroth, *edited by* Reginald Stuart Poole, 1892; *Ionia, by* Barclay V. Head, *ed. by* Poole, 1892; *Troas, Aeolis and Lesbos, by* W. Wroth, 1894; *Caria, Cos, Rhodes*, etc....., *by* B. Head, 1897; *Lydia, by* B. Head, 1901. Chaque tome présente une préface analytique particulièrement soignée dans les derniers volumes cités.

informations se complètent enfin par la publication de l'*Inventaire de la Collection Waddington*, par M. Ernest Babelon (1), le catalogue de la collection Hunter (2) et un précieux répertoire de M. Imhoof-Blumer (3).

Quels sont maintenant les travaux critiques qu'ont fait naître ces collections nouvelles de documents? Ils sont nombreux, mais presque tous ne représentent que de courtes monographies assez spéciales, consacrées à l'étude d'une institution ou d'une ville unique. Je n'ai pas à en donner la liste ici; il me semble préférable de les citer à leur place, c'est-à-dire intercalés dans les développements consacrés aux sujets qu'ils traitent eux-mêmes respectivement. J'ai tâché de ne commettre aucun oubli à leur égard; mais je n'entends pas laisser croire que je les ai parcourus absolument tous; beaucoup ont déjà vieilli; quelques-uns ne me sont même pas venus sous la main; et d'ailleurs, élargissant mon cadre comme je le fais, je dois veiller à ne point sacrifier, par trop de scrupules, les généralités aux détails.

Je veux seulement mentionner quelques dissertations qui ont un intérêt moins particulier, et quelquefois, donnent plus que leur titre ne promet. Bien que les diverses cités grecques d'Asie aient conservé sous la domination romaine une assez grande liberté municipale qui a facilité la bigarrure des institutions, il est impossible de ne point remarquer certains points communs, et c'est ainsi que M. Menadier, dans une thèse inaugurale consacrée d'après son titre (4) à Ephèse seule, la capitale de la province, en est venu à indiquer, chemin faisant, les analogies que présentaient les villes voisines dans la composition et le fonctionnement des assemblées locales et des corps de magistrats. Il y avait beaucoup à dire, et le petit nombre de pages de l'opuscule montre que les éléments ont été plutôt assemblés qu'utilisés. M. Ludwig Mitteis a publié, il y a quelques années, un ouvrage (5) trop spécialement consacré au droit privé, que je ne pouvais songer à effleurer, pour qu'il m'ait été nécessaire d'y faire beau-

(1) *Inventaire sommaire* — et provisoire. — Paris, Rollin et Feuardent, 1898.

(2) George MACDONALD, *Greek Coins in the Hunterian Collection, University of Glasgow*, II (1901).

(3) *Kleinasiatische Münzen*, I (1901). Wien, Hölder.

(4) *Qua condicione Ephesii usi sint inde ab Asia in formam prouinciae redacta*, Berolini, 1880, in-8°.

(5) *Reichsrecht und Volksrecht in den östlichen Provinzen des römischen Kaiserreichs*, Leipzig, Teubner, 1891, in-8°.

coup d'emprunts ; il renferme pourtant quelques développements utiles sur les rapports des villes avec Rome. La *Revue des Études grecques*, qui nous avait promis un tableau de la vie municipale de l'Asie Mineure au moment de sa pleine prospérité, remplit peu à peu ses engagements ; nous lui devons déjà l'étude bien conduite des assemblées locales et des offices publics (1). M. Liebenam, enfin, a tenté récemment la synthèse historique du régime municipal romain et publié un répertoire précieux (2), complet et exact, fruit d'un immense labeur, où les vues d'ensemble disparaissent forcément quelque peu devant l'accumulation des références ; on constate à chaque page que l'unité du sujet n'est qu'apparente.

On sait la place considérable que les jeux et concours tenaient en Orient ; aussi un érudit a été bien inspiré en dressant le bilan de nos connaissances sur les institutions agonistiques d'Asie à l'époque romaine (3).

Le culte des Empereurs, provincial ou municipal, avait dans le proconsulaire des caractères assez particuliers et encore peu connus, on le verra, en dépit de quelques travaux qui méritent malgré tout une mention élogieuse (4).

M. Georges Radet a retracé sous une forme attrayante ses souvenirs d'un voyage en Phrygie qui intéressent surtout la géographie ancienne, mais complétés par un petit *Corpus* des inscriptions des environs de Dorylée (5). La même région phrygienne a donné lieu à deux gros volumes d'une conception un peu discutable, mais dont l'intérêt ne saurait être contesté (6).

(1) Isidore Lévy, *La Vie municipale de l'Asie Mineure sous les Antonins*, I (*Rev. des Études grecques*, VIII (1895), pp. 203-250) ; II (*ibid.*, XII (1899), pp. 255-289 et t. XIV (1901), pp. 350-371).

(2) *Städteverwaltung im römischen Kaiserreiche*, Leipzig, 1900 (Cf. Schulten, *Götting. Gelehrt. Anzeig.*, 1901, pp. 560-575).

(3) O. Liermann, *Analecta epigraphica et agonostica* (*Diss. philol. Halenses*, X (1899), p. 1-242). « Dissertation instructive, mais mal composée », dit avec raison M. Th. Reinach (*Rev. Et. gr.* XVII (1893), p. 161, note 1).

(4) Paul Monceaux, *De Communi Asiae prouinciae*, thèse, Paris, 1835, in-8° ; Guillelmus Büchner, *De Neocoria*, Giessen, 1888, in-8° ; E. Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux Empereurs romains*, thèse, Paris, 1890.

(5) *En Phrygie, mission scientifique en Asie Mineure* (août-sept., 1893). *Nouvelles Archives des Missions*, VI.

(6) Je veux parler des *Cities and Bishoprics of Phrygia* (Oxford, Clar. Press 1895-97) de M. W. H. Ramsay. L'auteur a un plan, mais mal conçu et mal suivi. Abordant une à une les diverses régions de Phrygie, il en étudie la topographie ; méthode fort légitime si elle était appliquée à un ouvrage purement géographique.

Je n'ai pas besoin de rappeler que dans le manuel de Marquardt, il y a un certain nombre de pages consacrées à l'Asie[1]; là comme ailleurs, se retrouvent les traits caractéristiques de cette compilation, ses qualités de documentation précise et ses défauts de surabondance même, cet entassement de textes, de notes, qui rend la lecture du livre presque impossible. Les principales encyclopédies d'antiquités classiques ont été amenées à donner, et dès le début de leur publication, un article *Asia*, excepté le dictionnaire de Daremberg et Saglio, dans le plan duquel ce travail n'entrait pas. Dans le *Dizionario epigrafico* de M. Ettore de Ruggiero, M. Dante Vaglieri a tourné la difficulté en réduisant l'exposé général à un minimum qui compte à peine, et en fournissant en revanche une série de nomenclatures qui sont comme la prosopographie de chaque question; disons du moins qu'en général elles sont consciencieusement dressées et présentent peu de lacunes; c'était un cadre utile pour le travail qui restait à faire. Dans la *Real-encyclopädie der Alterthumswissenschaft* de Pauly-Wissowa, M. Brandis a abordé la question plus résolument et de front; sa notice sur la (*Provincia*) *Asia* est certainement un des meilleurs articles de dictionnaire qu'on puisse désirer; il va sans dire qu'il ne traite pas de tous les points que j'ai cru devoir faire entrer dans mon propre exposé; la nature même du répertoire où son travail figure lui imposait, pour éviter le double emploi, de réserver certaines matières secondaires qui sont appelées par l'ordre alphabétique à faire l'objet d'autres articles, et fatalement, cela devait donner à la notice moins d'équilibre et d'ampleur. Les principaux problèmes y sont en tous cas bien posés.

Mais celui qui voudrait avoir en peu de temps un aperçu exact et une description vivante de cette civilisation asiatique de l'époque romaine, devrait plutôt encore s'adresser ailleurs[2].

Tel n'est pas le cas. A propos de la situation d'une ville quelconque, il en expose les institutions et, en même temps, celles des cités voisines; brusquement il nous fait passer de l'histoire de la gérousie aux légendes juives, puis examine la topographie d'une vallée, se consacre tout entier aux choses byzantines, revient à l'étude des domaines impériaux que suit un chapitre intitulé : Inscriptions chrétiennes. L'auteur n'a pas pris soin de *composer* son livre; quel trésor il nous eût livré sans cette faute! Mieux que personne peut-être il connaît l'Asie Mineure, et nous communique sur une foule de points des vues fort justes et originales. Je dois beaucoup à M. Ramsay.

(1) V. le tome IX de la traduction française de MM. P. L. Lucas et André Weiss.

(2) Dans l'article de M. Gaston Boissier (*Les Provinces orientales de l'Empire romain*, *Revue des Deux Mondes*, 1er juillet 1874), il n'a pu être consacré que

C'est à M. Mommsen qu'il a été donné d'en résumer le plus heureusement les traits principaux ; en une soixantaine de pages seulement[1], il a su en tracer un tableau très coloré, où il pénètre plus profondément que tous les autres érudits qui l'ont précédé ou suivi dans la psychologie comparée du peuple romain et du peuple grec, et montre fort bien les conséquences de leur contact. Lui seul avait la force de généralisation, la netteté de vision nécessaires pour dégager la physionomie de cette société du monceau des « pièces justificatives ». Dans ces pages, la pensée est exprimée d'une façon si concise, la substance est si touffue, que bien des nuances échappent aux lecteurs mal préparés. C'est cependant un magnifique chapitre d'histoire générale ; j'ai voulu faire autre chose ; un répertoire à consulter. Du reste, ce chapitre embrasse tout à la fois l'Asie Mineure entière, et les paragraphes où l'auteur a traité séparément des diverses régions de la péninsule ne pouvaient suffire à en accentuer les caractères distinctifs. Considérant — ce qui n'est pas au fond une critique — le besoin de marquer moins brièvement les points acquis à la science, et de mieux isoler l'individualité propre de la province d'Asie, j'ai entrepris une œuvre toute différente, qui est ainsi à l'abri d'une écrasante comparaison.

Comme l'historien éminent que je viens de nommer, je me suis fait une loi de ne consigner que les faits rigoureusement constatés en Asie, sans essayer, comme on l'a osé trop souvent, de combler arbitrairement les lacunes qui persistent dans cette exposition, à l'aide de traits empruntés à d'autres parties du monde romain.

J'ai adopté les abréviations suivantes pour les recueils les plus souvent cités :

CIG. = *Corpus inscriptionum graecarum.*
CIL. = *Corpus inscriptionum latinarum.*
IBM. = *Ancient Greek Inscriptions in the British Museum.*
BCH. = *Bulletin de Correspondance hellénique.*

quelques pages à la question qui nous occupe. C'est sans doute aussi un ouvrage de vulgarisation que le travail suivant qu'il m'a été impossible de consulter : V. Masi, *Vicende politiche dell' Asia dall' Ellesponto all' Indo*, II *Dell' anno 67 all' anno 333 di C* ; Città di Castello, 1901.

(1) V. le 2e chapitre du tome X de son *Histoire romaine*, dans la traduction de MM. Cagnat et Toutain.

Ath. Mit. = *Mittheilungen des deutschen archäologischen Instituts, Athenische Abtheilung.*
Leb. = Le Bas-Waddington, *Inscriptions d'Asie Mineure.*
IGI. = *Inscriptiones graecae insularum.*
JHSt. = *Journal of Hellenic Studies.*
GCBM. = *Catalogue of Greek Coins in the British Museum.*
R. Et. Gr. = *Revue des Études grecques.*
Pap. Am. Sch. = *Papers of the American School.*

PREMIÈRE PARTIE

FORMATION ET VICISSITUDES GÉNÉRALES DE LA PROVINCE

CHAPITRE PREMIER

PREMIÈRES ORIGINES DE LA PROVINCE

La province d'Asie ne représentait pas, nous le verrons, un territoire aux limites précises et imposées par la nature. Elle aurait donc pu difficilement se constituer tout d'un coup, d'elle-même, entre des frontières à jamais fixées. L'étendue en était trop vaste et les populations bien trop civilisées pour que la domination romaine réussît à s'y implanter en une fois, par une brusque conquête. Cette annexion à l'Empire a une double origine : des opérations politiques, au sens large du mot, qui sont facilement saisissables, et aussi une immixtion pacifique qui s'entrevoit, une sorte de lente colonisation, dont la trace nous échappe encore. On ne saurait passer sous silence le petit nombre de faits précis qui marquent l'acheminement progressif vers la solution fatale, inévitable; mais ici nous sommes sur un terrain connu ; pour éviter seulement une lacune, il convient et il suffira de rappeler les faits principaux (1).

Vers la fin du IIIe siècle, à la mort de Ptolémée Philopator,

(1) Un bon résumé de ces événements est donné par Bergmann, *De Asia.....*, p. 7 sq. Le 23 mai 1902, M. Paul Foucart a exposé à l'Académie des inscriptions le résumé de ses recherches sur les origines de la province d'Asie et sa transmission à l'empire romain. Je n'ai pu encore en prendre connaissance; mais il est probable qu'une partie de ses conclusions avait trouvé place dans son cours du Collège de France; j'ai été en mesure de le suivre en 1898-99, et je lui dois de précieux développements.

roi d'Égypte, qui ne laissait qu'un tout jeune fils, le roi de Macédoine Philippe III avait conclu avec Antiochus, dit le Grand, roi de Syrie, un traité en vue du partage des états du prince défunt. Cette convention attribuait au premier l'Asie Mineure occidentale, comprenant au Nord le royaume indépendant de Pergame; Philippe n'hésita pas à s'y jeter et à le ravager. Les deux princes avaient compté sans le roi du pays, Attale; il eut l'énergie de résister et, profitant de ce que les Rhodiens étaient eux-mêmes en butte aux attaques du chef macédonien, il unit ses forces à celles de cette nation, parvenue à une redoutable puissance maritime. Les alliés battirent Philippe dans un combat naval près de Chios (a. 200 av. J.-C.), sans réussir toutefois à l'empêcher d'aborder en Carie et d'y passer l'hiver. Leurs forces militaires ne suffisant pas à l'en expulser, ils s'adressèrent aux Romains (1).

Ceux-ci se voyaient depuis peu débarrassés de leur grand ennemi, Hannibal; ils accueillirent favorablement les ouvertures qui leur étaient faites par les alliés, en même temps que par la ville d'Alexandrie. Sous prétexte de protéger l'héritage du jeune roi d'Égypte et de soutenir ses partisans, ils étaient heureux de s'immiscer dans les affaires d'Asie, voyant s'offrir d'elle-même une occasion si opportune (2). Ils eurent tôt fait d'écraser les forces du roi de Macédoine à Cynoscéphales (a. 197) et de rassurer les Grecs d'Asie, comme ceux d'Europe, par leur apparente générosité; sur les deux continents, ils préparaient l'annexion future.

Le roi vaincu accepta toutes les conditions que le Sénat voulut bien lui imposer. Il fut entendu que *et omnes Graecorum ciuitates quae in Europa, quaeque in Asia essent, libertatem ac suas haberent leges* (3). Avant même que les Grecs ne

(1) Les Rhodiens, au début, auraient préféré se passer de ce secours; le navarque de l'an 201, Théophiliskos, recommandait une politique purement hellénique (Polyb., XVI, 9, 3); mais il était difficile de s'y tenir à cause d'Attale, allié tout à la fois des Rhodiens et des Romains, et désireux de triompher sans trop grand effort personnel. Théophiliskos, l'âme de la résistance nationale, ayant succombé aux blessures reçues dans la bataille de Chios, la majorité de la population se laissa entraîner par Attale à chercher auprès de Rome un appui. Inutilement aussi les ministres du jeune Ptolémée Épiphane songèrent-ils à tenir les Romains en dehors des affaires de la Grèce (Liv., XXXI, 9, 1-4). Cf. H. van Gelder, *Geschichte der alten Rhodier*, Haag, 1900, p. 122, 124, 127.

(2) Polyb., XV, 21-23; XVI, 2-9, 11, 24, 27 à 35; Liv., XXXI, 2 sq., 46; Ivstin., XXX, 2-4.

(3) Liv., XXXIII, 30.

connussent les conditions de la paix, la rumeur courait que beaucoup de villes allaient obtenir des garanties; il en est deux qui voulurent se les assurer : Smyrne et Lampsaque, qui voyaient déjà surgir un autre ennemi, le co-partageant Antiochus III. Elles furent les premières à solliciter la protection des Romains. Diodore parle d'une ambassade au Sénat, Appien d'une ambassade à Flamininus (1). Il dut y avoir les deux. Nous avons la bonne fortune de posséder le décret de Lampsaque qui rappelle la première (2). Les députés de cette ville exposèrent dans un long discours que le peuple de Lampsaque, comme descendant aussi d'Ilion, était parent du peuple romain, parenté ἣν καὶ ἀπο[δέξασθαι αὐτούς],— lit-on à la ligne 25, avec la restitution de M. Mommsen,— parenté « que les Romains ont acceptée » ; ce qui supposerait déjà des rapports entre Lampsaque et Rome, fait intéressant, mais conjectural, d'une restitution fort incertaine. Arrivés à Rome, ils avaient appris la teneur du traité et la clause générale : certaines villes de Philippe seront libres, d'autres recevront une garnison. On ne connaissait pas encore en Grèce la liste des premières; les Lampsacéniens *supplièrent* les Romains d'y comprendre leur patrie. Le Sénat les satisfit; mais il paraît qu'ils présentaient encore d'autres demandes, car le document ajoute (II, l. 25) : Sur tous les autres points, le Sénat les renvoya au Consul Titus et *aux Dix* chargés des affaires de la Grèce. — Ce décret est curieux par plus d'un détail sur lequel je ne puis m'appesantir; il contient l'historique de la première ambassade que les Asiatiques aient envoyée à Rome; l'Italie leur semblait un pays reculé aux confins du monde! Les craintes diverses des députés, au début d'un pareil voyage, ont un côté plaisant; ils imaginent d'aller d'abord jusqu'à Marseille, une cité sœur, et d'y demander des lettres de recommandation pour le Sénat romain. On saisit sur le vif la timidité réelle des Grecs à l'égard du redoutable nom romain, leur manie de sollicitations interminables. Le Sénat en est obsédé et les renvoie, le plus tôt qu'il peut, s'entendre avec les magistrats spécialement chargés de leurs intérêts.

Cependant l'allié de Philippe, Antiochus, plus libre de ses mouvements, s'était assuré par conquête la part que son traité lui abandonnait, la Syrie et la Phénicie; il voulut en outre ramener les villes d'Asie, nous dit Tite-Live, *in antiquam*

(1) Diod. Sic., XXIX, frgm. 7; Appian., *Syr.*, 2.
(2) Lolling, *Ath. Mit.*, VI (1881), p. 95 sq.

imperii formulam (1). Mais après la défaite du roi de Macédoine, Antiochus aussi allait avoir à compter avec les Romains; ils lui interdirent de s'établir dans les anciennes possessions de Philippe et de Ptolémée, qu'il convoitait également, et à nouveau ils proclamèrent la liberté des villes grecques d'Asie. Antiochus se borna à déclarer que les Romains n'avaient rien à faire sur ce continent, il les laissait libres d'agir en Europe; s'ils voulaient se montrer généreux, ils trouveraient des cités à affranchir en Italie même. Et, plus audacieux encore, il franchit l'Hellespont, entraînant dans son parti le roi de Cappadoce, mais sans pouvoir décider Eumène II de Pergame à se joindre à lui (2).

C'était une faute grave: s'il s'en fût tenu à l'Asie, l'intervention des Romains ne se serait peut-être pas produite. On le voit par les négociations fort longues qui s'ouvrirent alors, par les propositions définitives transmises au roi : si Antiochus s'abstenait résolument de toute tentative sur l'Europe, les Romains renonceraient à s'occuper des affaires d'Asie. Mais ceux-ci prévoyaient sans doute la réponse : « La situation n'est pas la même; Séleucus, mon aïeul, a eu dans ses domaines des villes de Thrace et de Chersonèse, alors que l'Asie n'a jamais appartenu aux Romains (3). » Stimulé par les conseils d'Hannibal, Antiochus se laissa séduire aussi par les sollicitations des Etoliens, qui lui promettaient l'appui de la Grèce. Vain secours; il n'engageait pas moins la lutte à la légère contre un ennemi mieux préparé. Il fut vaincu dans la Grèce d'Europe, aux Thermopyles, et s'enfuit en Asie, vers Ephèse (191 av. J.-C.).

Les villes d'Asie Mineure, ne pouvant se défendre seules, n'avaient plus qu'à choisir entre les deux adversaires. La plupart, notamment Smyrne, Lampsaque, Alexandria Troas, sollicitèrent le secours des Romains. La même année, une flotte italienne approchait des rivages d'Asie, sous le commandement du préteur C. Liuius Salinator; elle remporta un avantage au combat de Korykos, puis l'équipage hiverna sur le continent, au cap Kanai, en face de Mytilène. Celle-ci semble bien s'être rangée aussi au parti des Romains, comme Erythrées, Cos, Cymé, etc... Au commencement même de l'année suivante,

(1) Liv., XXXIII, 38.
(2) Appian., *Syr.*, 1, 2, 3, 4; Polyb., XVIII, 27, 20-35; Plvt., *Flamin.*, 10; Zonar., IX, 16 sq.; Liv., XXXIII, 30, 31, 34, 38 sq.; XXXV, 13.
(3) Polyb., XXVIII, 15, 3; Liv., XXXIV, 58, 3; Diod. Sic., XXVIII, 16; Appian., *Syr.*, 6.

quand le préteur, renonçant au siège d'Abydos, recula vers l'Eolide pour se tourner contre l'amiral du roi, Polyxénidas, Mytilène fournit un renfort de deux trirèmes à la flotte romaine(1). Antiochus en conçut un violent dépit, alla, pillant toute la région, jusqu'à Adramyttion et renversa les fortifications de Mytilène(2). Une nouvelle bataille, à Myonnessos, compromit encore davantage la fortune d'Antiochus, qui fut définitivement vaincu sur terre à Magnésie du Sipyle (a. 190). Une paix honteuse lui enleva tout ce qu'il possédait en deçà du Taurus et de l'Halys(3).

Annexer le pays dès ce moment eût été pour les Romains une imprudence, car l'annexion ne pouvait se justifier; ils préférèrent s'abstenir provisoirement et, en attendant, payer Eumène et les Rhodiens de leur fidélité, en leur concédant quelques territoires. Après la bataille, le Sénat ordonna à Cn. Manlius Vulso de rester en Asie(4) avec le titre de proconsul(5), pour régler tous ces intérêts demeurés en suspens et, suivant son habitude en pareil cas, il lui adjoignit dix commissaires d'ordre sénatorial, à la fois pour l'assister et pour le contrôler(6). Manlius, les commissaires et Eumène hivernèrent à Ephèse (189-188), puis se rendirent à Apamée et y reçurent les députations des Grecs.

(1) Liv., XXXVII, 12-15.

(2) *Ibid.*, 21 sq.

(3) Polyb., XX, 8; XXI, 4-14; Liv., XXXVII, 8-45; Appian., *Syr.*, 17-39.

(4) Il venait alors de vaincre les Galates, tribus celtiques redoutables, qui rançonnaient les populations voisines, et de leur imposer le respect des biens des cités d'Asie. Ainsi, à la même date, Rome délivrait celles-ci de l'oppression des rois et des incursions des bandits.

(5) Cf. l'inscription d'Héraclée du Latmos (Haussoullier, *Revue de Philologie*, XXIII (1899), p. 275 sq.) : στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων. Son vrai titre est ὕπατος, qui alors signifiait également proconsul; στρατηγὸς est une addition destinée à faire comprendre aux Grecs que c'est un général.

(6) Il est difficile de savoir exactement les pouvoirs respectifs des Dix et du proconsul. En général, tout magistrat devait prendre l'avis de son *consilium*, sans être tenu de s'y conformer. L'inscription d'Héraclée signale un [τῶν δέκα πρέσβεων πρόεδ]ρος; mais ce n'est évidemment pas Manlius, en dépit des restitutions fautives qui ont été données de la partie mutilée. Du moins, Tite-Live nous apprend que carte blanche était laissée aux députés pour les affaires comportant une discussion sur les lieux; pour la *summa rerum*, ils devaient s'en remettre au Sénat, et de même en cas de désaccord avec le proconsul. En outre, dès le début, il fut décidé que le Sénat réglerait certaines affaires d'Asie directement. — Polyb., XXII, 7 : ἐξέπεμπον τοὺς δέκα πρὸς Γνάϊον τὸν ὕπατον εἰς τὴν Ἀσίαν. — Liv., XXXIII, 31 : *In senatusconsulto, quo missi decem legati ab urbe erant, ceterae Graeciae atque Asiae* (*urbes*) *haud dubie liberabantur.*

Les commissaires, qui ne voulurent prélever pour Rome un seul pouce de terrain, n'en disposèrent pas moins en maîtres de tout le pays, en fait conquis. Les témoignages de Polybe et de Tite-Live [1] concordent littéralement et nous indiquent très exactement les dispositions prises. Eumène aurait voulu recevoir en présent toute l'Asie; les Rhodiens, eux, affectaient d'être favorables à l'indépendance des villes, qui leur aurait assuré une prééminence. Le Sénat se montra plus adroit : les cités libres avant la guerre ou qui payaient tribut à Antiochus, mais qui avaient pris le parti de Rome, furent déclarées autonomes; quant aux villes hostiles à la cause romaine, elles devinrent tributaires d'Eumène, qu'elles l'eussent été d'Attale ou d'Antiochus. Le royaume de Pergame était alors fort exigu [2], ne comprenant guère que la ville de ce nom et quelques cités sur le rivage, entre Adramyttion et le golfe d'Elaea. Les Romains y ajoutèrent la Chersonèse de Thrace (ne craignant pas de laisser maître du détroit un prince à leur dévotion), la Phrygie mineure jusqu'à l'Hellespont, la partie de la Mysie qui appartenait au roi de Bithynie Prusias, la Lydie, la Lycaonie, le nord de la Carie jusqu'au Méandre, la grande Phygie, et quelques villes dispersées en dehors de ces régions, comme Tralles de Carie et Telmessos de Lycie. Quant aux Rhodiens, qui possédaient déjà la Pérée sur le continent, en face de leur île, ils reçurent la plus grande partie de la Lycie et le reste de la Carie [3].

De la sorte, il n'y eut en Asie aucune puissance prépondérante : le royaume de Pergame, les possessions de Rhodes, et l'ensemble des villes libres constituaient dans la péninsule trois éléments divers et rivaux; l'entente semblait peu probable. En accordant à Eumène la lointaine Telmessos, Rome s'ingéniait peut-être à préparer quelque conflit entre les Rhodiens et les Attalides qui se jalousaient; les cités indépendantes étaient très éparpillées et formaient des enclaves, déplaisantes pour les propriétaires du pays d'alentour. Les Rhodiens, en effet, conçurent un vif dépit de voir leurs annexions restreintes par les privilèges des villes libres, et ils chargèrent les députés de contester les prétentions de quelques cités à l'autonomie. On voit par

(1) Polyb., XXII, 27; Liv., XXXVIII, 39.
(2) Strab., XIII, 4, 2, p. 624 C.
(3) *Add.* Strab., XIV, 3, 4, p. 665 C. — La Lycie devait causer aux Rhodiens des ennuis incessants (Polyb., XXXI, 7, 4; 16, 3; Van Gelder, *Gesch. d. alt. Rhod.*, p. 143).

la fin de l'inscription d'Héraclée que Manlius et les Dix envoyèrent aux habitants de cette ville un certain L. Orbius, chargé de la défendre contre les attaques éventuelles des Rhodiens, quand ceux-ci viendraient prendre possession de leurs nouvelles provinces.

Ce sont donc bien les Hellènes — tous ces évènements le montrent clairement — qui avaient fait des avances aux Romains. Aussi ces derniers devinrent-ils sans effort, par la nature des choses, juges désignés des litiges entre Asiatiques. Nous connaissons dans le détail un de ces différends (1).

Les Samiens possédaient, de temps immémorial, un territoire sur le continent asiatique, limitrophe de celui de Priène. Les contestations à ce sujet, entre les deux cités, dataient du VIe siècle. Le territoire disputé comprenait plusieurs districts, notamment Κάριον et un fort (φρούριον). La question fut remise, à une certaine date, à l'arbitrage des Rhodiens, qui rendirent une sentence favorable à Priène (2), renouvelée un peu plus tard (3). Mais les Samiens ne désespéraient pas : ils s'adressèrent, après la bataille de Magnésie, à Manlius et aux commissaires, et obtinrent une décision conforme à leurs désirs (4), peut-être par corruption, car Manlius fut plus tard, à Rome, accusé de vénalité (5). Disons tout de suite que l'affaire traîna longtemps encore. Quelque cinquante ans après la décision du proconsul, les Priéniens demandèrent au Sénat que leur territoire leur fût rendu, et le Sénat leur donna raison (6). Peu satisfaits, les Samiens envoyèrent une nouvelle ambassade en 136, et cette fois les Romains rendirent une sentence définitive. Ce sénatusconsulte (7) nous a été conservé; nous y voyons que les deux parties, traitées chacune de « peuple honorable, notre ami et allié », envoyèrent des députés; il y eut à la curie un débat contradictoire, à la suite duquel le Sénat, annulant une fois pour toutes la sentence de Manlius, confirma l'arbitrage rhodien, comme sollicité d'un commun accord par les deux villes. De tout ceci, deux choses sont à retenir : l'esprit conservateur des Romains,

(1) Cf. *IBM*, III, 1, *Introductory Note*, p. 1-6 (HICKS), et pour les questions chronologiques, VAN GELDER, *Geschichte der alten Rhodier*, p. 133.
(2) LEB., 189 = *IBM*, 403, l. 1-24.
(3) LEB., 193 = *IBM*, 403, l. 124-127.
(4) *CIG*, 1956, l. 6.
(5) LIV., XXXVIII, 45-46.
(6) *CIG*, 2905[7] = LEB., 199 = VIERECK, 13 = *IBM*, 405, l. 7-8.
(7) *CIG*, 2905 6 = LEB., 195 = VIERECK, 14 = *IBM*, 405 *a*.

qui s'en tenaient aux précédents, et le rôle qui leur était réservé en Asie, de pacificateurs des villes, constamment engagées dans des disputes parfois puériles.

Ils avaient cette habileté suprême de ne garder parfois qu'un droit de juridiction éminent et de confier à des tiers, dans un cas donné, le soin de rendre la sentence. Les Priéniens montrèrent, en d'autres circonstances encore, leur humeur processive : un second territoire était revendiqué par eux, cette fois à l'encontre des habitants de Magnésie du Méandre; il se trouvait situé dans le voisinage du sanctuaire d'Apollon de Myonte, et Philippe V l'avait concédé, en même temps que Myonte, aux Magnètes (1). Les deux parties s'étant adressées aux Romains, le Sénat chargea de régler l'affaire le préteur M. Aemilius M. f..., dont on ignore encore l'identité. Celui-ci désigna la ville de Mylasa comme arbitre; elle donna raison aux Priéniens, ordonnant le rétablissement de l'état de choses antérieur à l'alliance avec les Romains (2). Celle-ci remonte à 190; la contestation dut se produire quelques années après (3).

Adroitement encore, Rome flattait certaines cités d'Asie en leur remettant l'arbitrage dans de nouveaux procès portés devant elle; c'est ainsi que, probablement vers 138-132, le Sénat délégua ses pouvoirs à Magnésie du Méandre, pour trancher le différend survenu entre deux villes crétoises (4).

Une cinquantaine d'années se passèrent sans que les Romains eussent à nouveau l'occasion d'intervenir directement en Asie. Ils semblent néanmoins avoir cherché à la provoquer. Pendant la guerre contre Persée, les Rhodiens avaient d'abord observé une attitude correcte, mais bientôt ils prétendirent imposer la paix aux belligérants par la menace d'une action militaire (5). Il faut ajouter seulement que cette imprudence était due aux conseils perfides du consul Q. Marcius, qui vit dans cette tactique un moyen de les conduire à leur perte. Du reste, Aulu-Gelle nous l'apprend, *quelques* Rhodiens proposèrent, dans des assemblées, une intervention en faveur de Persée, mais il ne fut rendu aucun décret sur cette question (6). Et même, le roi de Macé-

(1) Polyb., XVI, 24.
(2) Otto Kern, *Die Inschriften von Magnesia am Mäander*, Berlin, 1900, n° 93.
(3) V. Kern, *ibid.*, p. 79.
(4) Kern, *Insch.*, n° 105.
(5) Liv., XLIV, 14.
(6) *Noct. att.*, VI, 3, *pr.*

doine une fois vaincu à Pydna, la république envoya des félicitations à Rome ; mais l'ambassade fut très mal reçue ; on parlait de déclarer la guerre aux Rhodiens. Quant à leur tentative de médiation, le Sénat y avait répondu aussitôt par l'annonce que la Carie et la Lycie leur étaient enlevées.

Les députés finirent néanmoins par obtenir une audience du Sénat ; le premier d'entre eux exposa que les Rhodiens étaient étonnés de se voir accueillis à Rome comme des ennemis et ne pouvaient comprendre les raisons de cette disgrâce (1). Il rappela les services que sa patrie avait rendus aux Romains pendant les guerres de Philippe et d'Antiochus et les offres d'assistance qu'elle leur avait présentées dans celle contre Persée. *Nos principio belli misisse ad uos legatos, qui pollicerentur uobis quae ad bellum opus essent : naualibus, armis, iuuentute nostra, sicut prioribus bellis, ad omnia paratos fore...... Neque bonorum sociorum defuimus officio, sed a uobis prohibiti praestare nequiuimus*. Enfin, ajouta-t-il, il n'y avait eu faute que de la part de quelques individus isolés (2), qu'on ne se refuserait pas à punir. Si la guerre était déclarée aux Rhodiens, ils ne se défendraient pas, mais se mettraient à la discrétion du peuple romain. *Nunquam iudicabimus nos uestros hostes, nec quicquam hostile, etiam si omnia patiemur, faciemus.* Nous avons conservé une partie du discours véritable prononcé par Caton au Sénat en cette circonstance, en faveur des Rhodiens ; il exprime l'avis qu'il y avait eu tout au plus de leur part intention, mais non exécution (3). Et le sénat se contenta d'annuler son ancienne libéralité.

Cet épisode nous atteste que les Romains étaient bien résolus à paraître de nouveau en Asie d'une manière ou d'une autre ; ils refusèrent d'autre part le secours proposé par les Rhodiens, parce qu'ils ne voulaient rien leur devoir. La guerre n'étant pas en Asie, mieux valait que ces alliés n'eussent rien fait pour Rome ; celle-ci ne serait pas obligée de traiter avec eux d'égal à égal. On remarquera encore l'extrême diplomatie dont les Grecs devaient user, les marques de déférence, les prévenances qu'ils furent fatalement amenés à prodiguer aux Romains. En son-

(1) V. son discours dans Liv., XLV, 22-24, qui l'a évidemment remanié ; cf. Van Gelder, *op. laud.*, p. 151, sq.

(2) Polyb., XXX, 6, confirme en effet cette allégation.

(3) Meyer, *Orator. roman. fragm.*, p. 104, 2e éd., ou Jordan, *M. Catonis quae exstant*, p. 21.

geant à tous les événements que j'ai racontés jusqu'ici, ils durent faire la réflexion que Rome était évidemment la plus forte, et, puisqu'aucune puissance n'existait plus, capable de ralentir son expansion, qu'il y avait tout profit à s'incliner devant elle, que c'était folie de vouloir lui résister.

La campagne contre Persée s'étant faite tout entière de l'autre côté de l'Archipel, les domaines du roi de Pergame n'en furent pas ébranlés. Il est certain que le Sénat dut continuer à dicter en quelque façon ses volontés aux souverains asiatiques ; seulement ceux-ci, en droit tout au moins, restaient indépendants. Mais voilà qu'en 133 se produisit, au dire des historiens, un fait inoui dans l'histoire du monde : le roi Attale III Philométor mourut, laissant un testament qui faisait le peuple romain son héritier. Il est singulier qu'une nouveauté semblable n'ait pas produit plus de commentaires, amené les historiens à s'enquérir et à nous transmettre quelques détails sur ce mode, jusqu'alors inconnu aux Romains, d'acquisition de territoire. Du moins les témoignages sont nombreux (1). Il n'y a donc pas de doute : tout le monde, à Rome et en Grèce, croyait à la réalité de la dernière volonté d'Attale. Pourtant tous ces témoignages sont extrêmement brefs ; ils consignent simplement le fait ; enfin on pouvait considérer que tous sont postérieurs à l'événement, quelques-uns même de plusieurs siècles, motif général de suspicion en histoire. Les sceptiques n'ont en effet pas manqué : Bergmann, reproduisant les arguments de Meier, fait valoir la lettre de Mithridate au roi des Parthes, Arsace, rapportée par Salluste (2), où il parle du « testament impie et simulé » ; simple présomption néanmoins ; Mithridate pouvait calomnier ses adversaires. On a fait valoir la haine que devait éprouver Attale à l'égard des Romains, qui s'étaient moqués de son père, le fait qu'il avait un héritier naturel, le caractère un peu énigmatique de cet Eumène de Pergame qui, au seul témoignage de Plutarque, aurait apporté à Rome le testament et pouvait passer pour un agent secret de la faction des Gracques ; le soin que prenaient d'ordinaire les Attalides, princes d'origine étrangère, de ménager

(1) Liv., *Epit.*, 58, 59 ; Ivstin., XXXVI, 4 ; Strab., XIII, 4, 2, p. 624 C ; Vell. Paterc., II, 4 ; Val. Maxim., V, 2, *Ext.* 3 ; Flor., I, 35, 47 ; II, 3 (= II, 20, III, 12, 15) ; Plvt., *Tib. Gracch*, 14 ; Appian., *Mithr.*, 62 ; *Bel. ciu.*, V, 1, 4 ; Ivl. Obseq., 87 ; Evtrop., IV, 18 ; Oros., V, 8 ; Serv., *ad. Aen.*, I, 697, et *ad Georgic.*, III, 25.

(2) *Fragm.*, *Hist.*, IV, 61, 8, ed. Dietsch.

les susceptibilités de leurs sujets. Mais les Grecs ne s'élevaient pas à la notion de nationalité, et le dernier des Attales, fantasque et brutal, ne suivait guère les traditions de ses prédécesseurs. Remarquons qu'aucun auteur, grec ou romain, n'émet l'hypothèse même d'une falsification. Évidemment, toutes ces considérations ne nous éclairent pas sur les motifs qui ont déterminé un prince, du reste, à ce qu'il semble, mal équilibré; mais du moins nous avons depuis peu une attestation très sérieuse de l'authenticité du testament. En 1885 a été trouvée, dans les fouilles du théâtre de Pergame, une inscription qui nous rapporte deux décrets de l'assemblée du peuple, rendus immédiatement après la mort du dernier roi (1).

« Étant prêtre Ménestrate, fils d'Apollodore, le 19 du mois Eumeneios; décrets du peuple; proposition des stratèges : attendu que le roi Attale Philométor et Evergète, ayant quitté les hommes, a laissé libre notre patrie, et lui a même assigné un territoire ennemi (2) à qui il a jugé à propos [de donner égalité de droit?] et qu'il faut *que le testament soit sanctionné par les Romains* (3), etc... »

Ainsi, cet intitulé nous donne les motifs de droit public de la compétence de l'assemblée pour les décisions qu'elle va prendre : il n'y a plus de puissance royale, la ville est libre et peut user sans limites du droit de se gouverner elle-même, les Romains n'ayant pas encore assumé les droits de souveraineté que leur confère la dernière volonté du roi. On est au terme d'une guerre, la paix n'est pas encore revenue définitivement dans l'État de Pergame; il y a des mesures de sûreté à prendre; l'État se décide à relever la situation juridique d'un certain nombre d'habitants. Que dirait maintenant le plus sceptique? Que les Romains, ayant forgé un acte mensonger, ont su persuader aux Pergaméniens que c'était bien l'œuvre d'Attale. Quelle invraisemblance! La placidité même avec laquelle cette assemblée délibérante s'exprime à ce sujet, donne à penser que la chose s'est faite sans surprise et que peut-être même l'opinion était déjà informée avant la mort du roi.

Donc, les Romains n'avaient pas fabriqué le testament de

(1) Fränkel, *Inschriften von Pergamon*, I, p. 171 sq.; n° 249.

(2) Allusion fort vague (comme celle du n° 246, l. 8, p. 153) à une guerre inconnue et forcément récente.

(3) C'est-à-dire : attendu qu'il n'a pas été sanctionné encore par les Romains, et que jusque-là notre liberté reste entière.

toutes pièces; ils acceptèrent du moins le legs très volontiers. Tib. Gracchus fit voter par le peuple que l'organisation de la nouvelle province serait délibérée dans les comices par tribus; mais la délibération n'eut jamais lieu, le tribun ayant été tué peu après. Lui mort, le Sénat se ressaisit de la question (1); le grand pontife Scipion Nasica, celui-là même qui s'était mis à la tête des *optimates*, fut envoyé en Asie avec quatre autres sénateurs pour régler la condition future des villes. Mais la mort le surprit bientôt à Pergame (a. 132).

Les princes voisins et la plupart des cités grecques qui avaient été sous la domination des Attalides reconnurent la validité du testament. Néanmoins, l'héritier présomptif d'Attale, le fils naturel d'Eumène II, Aristonicus, éleva des prétentions à l'héritage; il parvint à se créer des partisans, s'empara des villes qui lui résistaient. Rome ne put sur le champ le mettre à la raison, car elle était alors agitée par les factions de Tib. Gracchus et de ses adversaires; la commission d'abord envoyée dans le pays se montra fort au-dessous de sa tâche; Nasica lui-même avait été dépêché en Asie par son parti qui voulait le sauver, le dérober aux menaces du peuple; la foule l'appelait meurtrier, sacrilège, irritée de son rôle dans l'assassinat de Tibérius Gracchus. Aristonicus s'efforçait de reconquérir tout le royaume d'Attale; les Phocéens d'abord avaient embrassé sa cause, mais une défaite navale que les Ephésiens lui infligèrent vers Cymé faillit compromettre sa fortune. Il ne trouvait qu'hostilité dans les cités où dominait le parti aristocratique, sympathique à ses adversaires (2); il recruta une armée de misérables, et d'esclaves auxquels il accorda la liberté, s'empara par la force de Thyatira et des autres villes favorables aux Romains par goût ou par crainte, Apollonide, Myndos, Samos, Colophon (3).

(1) Les récentes campagnes de fouilles à Pergame ont mis au jour une inscription mutilée, où l'on peut tout juste reconnaître un sénatusconsulte qui fixait les instructions à donner aux préteurs qui seraient envoyés en Asie; il semble avoir été rendu immédiatement avant l'insurrection d'Aristonicus (*Ath. Mit.*, XXIV (1899), p. 191 sq., nº 61).

(2) Aelius Aristide, implorant les empereurs en faveur de Smyrne, fort éprouvée par les tremblements de terre, faisait valoir le dévouement témoigné par cette ville à la cause romaine pendant la guerre contre Antiochus, et au moment de la révolte d'Aristonicus, rappelant qu'elle avait dû subir des sièges et soutenir des batailles, et qu'elle avait généreusement distribué des vêtements aux soldats romains qui en manquaient (I, p. 766 Dind. = II, p. 15 Keil).

(3) Sur tous ces événements, v. Strab., XIV, 1, 38, p. 646 C; Ivstin., XXXVI, 4; XXXVII, 1; Vell. Paterc., II, 4, 38; Flor., *l. cit.*; Plvtarc., *Flamin.*, 21;

Les troubles qui agitaient la République empêchaient les Romains d'agir avec promptitude, et ils ne savaient à qui confier la conduite des opérations. Les consuls de l'année 623/131 étaient L. Valerius Flaccus, flamine de Mars, et P. Licinius Crassus Mucianus Diues, grand pontife. Crassus jalousait son collègue; il déclara que Flaccus, s'il abandonnait ses fonctions religieuses, devenait passible d'une amende; mais jamais un grand pontife n'avait non plus quitté l'Italie; le peuple n'y prit pas garde et nomma Crassus. Heureusement les rois de Bithynie, de Paphlagonie, du Pont, de Cappadoce lui prêtaient leur concours. Aristonicus, lui, s'était assuré celui des Thraces. Crassus, esprit cultivé, médiocre général, ne sut pas conduire les troupes, pourtant aguerries, qu'on lui avait confiées, et en 131, il fut battu et tué. Un des consuls de l'année suivante, M. Perperna, vint le remplacer; il empoisonna les sources, et put, non sans peine, réduire Aristonicus par la famine; à Stratonicée, le prétendant dut se rendre, et sa déportation à Rome fut décidée. Les célèbres trésors du roi Attale furent transportés en Italie (1). Perperna, arrivé au terme de son mandat, allait repartir quand une maladie l'enleva subitement à Pergame. Manius Aquilius, consul de 625/129, eut l'art de s'attribuer tout le mérite de la victoire définitive, et, aidé d'une commission sénatoriale de dix membres, il organisa la province, où il demeura, après la fin de son consulat, jusqu'en 126 (2).

APPIAN., *Mithr.*, *loc. cit.*; EVTROP., IV, 20. — Il serait curieux de connaître l'attitude de la ville même de Pergame, si vite résignée à changer de maître. Florus ne la cite pas parmi les *urbes paucae resistentes*. Probablement, elle fut d'abord favorable à Aristonicus, pour l'abandonner ensuite quand la fortune des armes l'eut trahi.

(1) IVSTIN., XXXVI, 4.

(2) Aussi STRABON (*l. cit.*) lui attribue la formation même de la province d'Asie : Μάνιος δ' Ἀκύλλιος ἐπελθὼν ὕπατος μετὰ δέκα πρεσβευτῶν διέταξε τὴν ἐπαρχίαν.

CHAPITRE II

HISTOIRE GÉNÉRALE DE LA PROVINCE

Il ne s'agira pas uniquement dans ce chapitre de l'histoire de l'Asie comme province; cette étude se confondrait partiellement avec celle de l'administration romaine et des agents du pouvoir central. L'ancien royaume des Attales et les régions voisines ont été le théâtre d'événements politiques et militaires; les populations ont été mêlées aux conflits extérieurs et aux guerres civiles; le rôle qu'elles ont joué dans les uns et dans les autres n'a pas été sans exercer une grande influence sur la situation que leurs maîtres leur ont faite. Distinguons pourtant tout de suite deux époques : la République, durant laquelle l'Asie a été presque constamment agitée; l'Empire, époque de calme assez constant; la distinction n'étonnera pas, puisqu'elle s'appliquerait vraisemblablement à presque toutes les parties du monde romain. Les développements relatifs à la première période auront donc quelque étendue; les autres seront beaucoup plus courts. Quiconque voudrait étudier la civilisation de la province, sous sa forme la plus achevée, sans s'occuper de son évolution, se placerait évidemment sous l'Empire, et de préférence au temps des Antonins. Ce que j'en viens à raconter sera par suite comme une préface; d'où la place de cet exposé en tête du tableau général des institutions de l'Asie.

§ 1. — L'Asie sous les derniers rois.

Il est intéressant d'avoir un aperçu de la situation du pays avant la domination romaine, ne fût-ce que pour répondre à cette double question : les Grecs d'Asie ont vu leur vie locale se transformer; du régime antérieur qu'ont-ils pu regretter? quelles nouveautés ont été pour eux un bienfait? Cette histoire, il est vrai, reste malheureusement encore à écrire; après Alexandre, les annales du monde grec inspirent en général peu de curiosité,

et pour parler surtout du royaume de Pergame, on s'est attaché fort peu à les reconstituer. Il y a néanmoins des faits bien acquis.

Les temps qui ont suivi le démembrement de l'empire macédonien sont caractérisés essentiellement par un état de guerre continuel ou à peu près permanent. Les disputes entre généraux, entre rois, pour la possession de territoires plus vastes que le domaine du voisin, n'ont pas cessé; chaque prince peut-être a eu son tour de succès; le pays seul n'a rien gagné à ce déchaînement de convoitises, qui a sûrement produit beaucoup de ruines. Mais les guerres dont nous avons un écho certain datent surtout de l'époque des Séleucides, du IIIe siècle avant notre ère. Pour les cinquante années qui ont précédé l'établissement définitif des Romains en Asie, ce que nous connaissons proprement de l'histoire locale est fort peu de chose; les auteurs classiques ne nous en ont guère entretenus qu'à propos de leur histoire nationale; s'ils parlent de l'Asie, c'est que les légions romaines y ont débarqué. En dehors de ces heures de crises, le pays jouissait-il donc de la paix, ou le silence qui enveloppe ses destinées indique-t-il que l'activité et la vie y faisaient défaut? Étudiant la région de Milet, Olivier Rayet s'exprimait ainsi [1] : « Les deux siècles qui s'écoulent entre la conquête d'Alexandre et la mort d'Attale Philométor, sont l'époque de la plus grande prospérité (de Tralles, comme) de toutes les villes de l'Asie Mineure. Les guerres des Attales, des Séleucides et des Ptolémées n'étaient ni très meurtrières, ni très ruineuses pour le pays, et l'autorité du vainqueur du jour était toujours trop menacée pour pouvoir devenir trop oppressive [2]. Au milieu de ces interminables compétitions, les cités populeuses et riches parvenaient aisément à se faire ménager, à obtenir des privilèges et à mettre à haut prix leur fidélité. La sécurité plus grande du commerce, le développement du luxe, les progrès de l'industrie compensaient largement pour elles les quelques exactions qu'elles avaient à subir. » « De nombreux faits, ajoute Rayet, prouvent combien Tralles (en particulier) était riche et prospère à cette époque. C'est du IIIe et de la première moitié du IIe siècle que datent les monuments les plus importants de la ville. » Enfin, une autre

(1) *Milet et le golfe latmique*, Paris, 1877, 4°, I, p. 66.

(2) Pourtant la Carie, pour ne citer que cette région, que Rayet avait principalement en vue, prit volontiers parti pour les Romains, lors de leur première entrée en scène; cette sympathie pour l'étranger, qui arrive avec un appareil de guerre, donne à penser malgré tout, même si on la croit inspirée en partie par la crainte.

preuve de la prospérité des cités avant l'hégémonie romaine serait la frappe abondante des cistophores, la nouvelle monnaie générale du pays.

Je ne puis m'empêcher de penser que ces paroles révèlent un optimisme exagéré; et surtout, je crois raisonnable de distinguer plusieurs époques dans tout le cours de la période hellénistique (1); Rayet lui-même fait la distinction pour Tralles, quoiqu'il ait généralisé plus haut. Non, les guerres des Séleucides et des Ptolémées ne furent vraisemblablement pas si inoffensives; peu meurtrières, c'est possible; peu ruineuses, on le croirait malaisément. Elles ont été trop constantes et il est trop visible qu'aucune d'entre elles n'a été utile à l'Asie Mineure. Qu'importaient aux rivages d'Ionie les affaires d'Égypte ou la question des Parthes? Les Galates, que les souverains macédoniens n'avaient pas su refouler, ces pillards infatigables, fléau de ces contrées, ont seuls profité des luttes des princes, qui ne voyaient à les détruire aucune vraie gloire militaire. Quant aux rois mêmes, ils auraient, monarques éphémères, ménagé leurs sujets pour conserver plus sûrement leur couronne? Mais jamais les courtes dominations n'ont été les plus légères à un pays; le maître du jour, peu assuré du lendemain, abuse volontiers du présent. Evidemment, les noms pompeux ou terribles que ces rois s'étaient donnés ou fait donner ne prouvent pas leur cruauté ou leur despotisme; mais le culte qu'on leur rendit n'est signe non plus d'aucun attachement sincère de la nation pour eux.

Je n'affirmerai rien de pareil des Attalides. D'abord, il semble bien que, sous leur règne, les guerres aient beaucoup diminué. Au rebours de leurs prédécesseurs et de leurs voisins, ils n'eurent pas la passion des conquêtes, et ils ne commirent pas la folie de vouloir résister à Rome. A part une expédition assez sérieuse, mais inévitable, contre les Galates, sous Eumène II (2), une campagne heureuse en Bithynie (3) et une guerre contre un ennemi inconnu, que deux inscriptions rappellent en termes vagues (4), et qui auraient valu au royaume de Pergame un accroissement de territoire, nous ne voyons pas que la vie du

(1) La plus malheureuse peut-être a été celle qui embrasse la seconde moitié du IIIe siècle. — Cf. Bevan, *The House of Seleucus*, Londres, I (1902), *passim*.
(2) Fränkel, *Inschriften von Pergamon*, n° 167.
(3) Polyb., XXIV, 1.
(4) Fränkel, 246 et 249.

pays ait été vraiment troublée. Le despotisme avait ses limites, puisqu'un certain nombre de villes étaient libres, c'est-à-dire affranchies du tribut, en l'an 130.

Une vraie ambition civilisatrice paraît même avoir saisi certains de ces rois. Attale II possédait des richesses proverbiales; il les employait à protéger les arts et les lettres; lui-même prenait l'initiative des grandes entreprises industrielles et commerciales; on attribuait aux rois de Pergame l'invention des étoffes brochées d'or, dont parle Pline l'Ancien (1), connues sous le nom de *uestes Attalicae*, et qui étaient travaillées dans des fabriques royales; il existait encore de nombreuses tuileries royales, comme l'attestent les inscriptions des tuiles conservées (2). Eumène II, prédécesseur de cet Attale, s'était montré un grand constructeur (3), auquel Pergame devait beaucoup. Son désir de créer une rivale à la bibliothèque d'Alexandrie avait amené l'invention et répandu l'usage du parchemin (4).

Mais il faut bien remarquer que la capitale surtout profita de cet essor; il est certain qu'à cette époque les routes faisaient presque défaut en Asie Mineure; la faible longueur de leur réseau mettait obstacle aux transactions, et l'on négligeait de les entretenir; les héritiers d'Attale ont eu, pour la voirie, beaucoup à faire. L'intérieur du pays ne fut gagné que lentement à la colonisation; la prospérité que Rayet a constatée à Tralles pouvait prêter à l'illusion, mais Tralles était précisément situé aux abords du Méandre, c'est-à-dire dans une position exceptionnelle sur la plus grande voie commerciale d'alors.

Enfin cette quiétude relative ne provenait pas uniquement de la sagesse des maîtres du pays. On n'a pas oublié que, durant tout le second siècle, la main de Rome n'a cessé de se faire sentir en Asie. Elle y était déjà maîtresse de fait; elle avait interdit à Antiochus d'y venir guerroyer, défense salutaire à ces populations, qui goûtaient déjà par avance la *paix romaine*. Elle dictait ses volontés aux égoïstes rois de Pergame, comme du reste à leurs voisins. Plus d'une ambassade des Attalides prit le chemin de l'Italie (5), et en rapporta l'indication d'une ligne

(1) *H. N.*, VIII, 196; XXXVI, 115.
(2) Cf. Carl SCHUCHHARDT, *Die Inschriften auf Thon*, dans les *Alterthümer von Pergamon*, VIII, 2.
(3) STRAB., XIII, 4, 2, p. 624 C; cf. FRÄNKEL, nº 167.
(4) PLIN., *H. N.*, XIII, 70.
(5) POLYB., XXII; XXIII, 6; XXIV, 3; XXV, 6; XXXI, 9; XXXII, 3, 5.

de conduite à suivre. En réalité, le régime romain commençait déjà par un protectorat déguisé [1]; et nous allons voir que cette première forme de domination avait été en somme plus heureuse, plus douce que le gouvernement direct des Romains, au moins celui des premiers temps.

§ 2. — L'Asie au Pillage.

I

Je résume dans cette formule l'état de la province durant l'époque républicaine. Il y eut pourtant d'abord, du début de l'occupation jusqu'à la guerre de Mithridate environ (131-90) une période de calme relatif. Pendant quelque quarante ans, absorbée sans cesse par les discordes civiles l'attention du Sénat romain est fort peu attirée par l'Orient. On ne voit même pas

(1) Cette influence latente se trahit souvent par de petits côtés qui ne sont pas négligeables. Il nous est rapporté qu'Apollonis, épouse d'Attale Ier, femme d'un rare mérite, fut exceptionnellement respectée de ses enfants et de son entourage (cf. Plvtarch., *De fraterno amore*, 5, 18). Nous avons encore un décret de Téos, instituant des cérémonies religieuses en son honneur (Leb., 88). Après sa mort, Attale II lui éleva un temple à Cyzique et l'orna de nombreux bas-reliefs représentant des sujets tirés de la mythologie et rappelant des traits d'amour filial et de dévouement maternel; il y en avait même d'empruntés aux traditions romaines, et c'est peut-être, comme le dit Waddington (*ad* Leb., *loc. cit.*), le plus ancien des mythes latins sculptés sur un temple asiatique. Le texte nous a été conservé dans l'*Anthologie palatine* (ed. Stadtmüller (Teubner), III, 19 [p. 66-67]) :

Τόν δε σὺ μὲν παίδων κρύφιον πόνον Ἄρεϊ τίκτεις,
Ῥῆμόν τε ξυνῇ καὶ Ῥωμύλον λεχέων·
Θὴρ δὲ λύκαιν' ἀνδρωσεν ὑπὸ σπήλυγγι τιθηνός,
οἵ σε δυσηκέστων ἥρπασαν ἐκ καμάτων.

« Voilà les enfants que tu as donnés à Arès, peine secrète, Rémus et Romulus, nés du même lit; une louve en a fait des hommes, en les allaitant dans une caverne; et ils t'ont arrachée aux souffrances dures à guérir ». Planude, dans son commentaire, explique qu'il s'agit là de Rhea Syluia, mère du fondateur de Rome, que son oncle Amulius avait fait entrer dans le corps des Vestales, et qui fut délivrée ensuite par Romulus.

L'intérêt historique de cette banale épigramme est évident. Avant la formation des provinces d'Orient, les Grecs n'empruntaient que très rarement des légendes romaines, leurs traditions mythologiques se sont jalousement maintenues à l'écart. L'existence d'un texte semblable sur un monument de Cyzique au IIe siècle n'est pas le résultat d'une lente infiltration d'idées étrangères; elle atteste une influence directe et un peu autoritaire, qui seule a pu provoquer cet acte de flatterie.

qu'alors les bases de l'administration provinciale aient été jetées d'une manière durable et réellement arrêtées. Les gouverneurs portent des titres assez divers pendant toute la République ; en général, ils partent pour leur gouvernement au printemps, en mai ; mais la durée de leurs fonctions est extrêmement variable ; ainsi, M'. Aquilius y passa plus de trois ans. Les premiers d'entre eux — et aussi l'opinion publique à cette date, à Rome — semblent avoir considéré l'Asie uniquement comme un champ de pillage qui s'ouvrait à l'avidité romaine.

A en croire Justin, le premier gouverneur, P. Licinius Crassus, n'aurait eu d'autres visées que de s'enrichir du butin laissé par Attale : « *qui intentior Attalicae praedae, quam bello, cum extremo anni tempore inordinata acie praelium conseruisset, uictus paenas inconsultae auaritiae sanguine dedit* (1) » ; et il aurait retardé l'issue de la campagne contre Aristonicus, simplement pour s'assurer une plus longue suite de déprédations. Il est vrai que Justin seul porte contre lui cette accusation ; mais elle est assez vraisemblabe, à en juger par la conduite des successeurs de Crassus. M. Perperna et M'. Aquilius faillirent en venir aux mains à propos des dépouilles du royaume de Pergame ; et la mort du premier empêcha à temps d'éclater violemment une hostilité depuis longtemps latente. Ici encore c'est Justin qui nous renseigne, au même paragraphe : « *Attalicas gazas, hereditarias populi Romani, nauibus impositas Romam deportauit. Quod aegre ferens successor eius M'. Aquilius consul, ad eripiendum Aristonicum Perpernae, ueluti sui potius triumphi munus esse deberet festinata uelocitate contendit. Sed contentionem consulum mors Perpernae diremit.* » Le même Aquilius, pour activer sa besogne, empoisonna les fontaines (2) ; il fut, lui aussi, accusé de concussion à une date ultérieure, mais acquitté. Le dénouement du procès, néanmoins, ne doit pas nous faire illusion ; les moyens stratégiques de ce personnage proclament assez haut que la vraisemblance est du côté de l'accusation, et la longueur même de son gouvernement parle encore contre lui (3).

Dans des temps troublés comme ceux où les Gracques agitaient la république, on comprend que les délateurs ont pu être

(1) XXXVI, 4.

(2) Flor., I, 35 = II, 20 : *Aquilius Asiatici belli reliquias confecit, mixtis (nefas!) ueneno fontibus ad deditionem quarumdam urbium.*

(3) Appian., *B. ciu.*, I, 22 ; *Mithr.*, 57 ; Cic., *In Q. Caecil. diuin.*, 21, 69.

en nombre ; mais il est clair aussi que les hommes choisis pour une mission quelconque, au milieu de ces violences, ne présentaient *à priori* aucune garantie de caractère et de probité, et que les arrêts de la justice devaient se ressentir de l'atmosphère où les juges respiraient.

Un gouverneur sans scrupules était d'autant plus dangereux que ses pouvoirs, mal définis, pouvaient à sa guise s'étendre démesurément. En Asie, dit M. Théodore Reinach, « l'administration romaine s'était installée aussi solidement que peut l'être un gouvernement qui ne s'appuie ni sur l'intérêt ni sur le sentiment de ses administrés (1) ». A cette époque au moins, il est avéré qu'elle méprisait l'un et l'autre. Elle avait donné à quelques villes le titre de cités amies et alliées ou fédérées ; mais leurs privilèges étaient fort mal respectés dans la pratique. Dans tout le reste de la contrée, le régime provincial demeurait établi dans toute sa rigueur, le proconsul et ses lieutenants avaient juridiction supérieure, au criminel et au civil ; les bénéfices qu'ils en savaient retirer atteignaient des chiffres énormes. Il y avait aussi, pour les villes sujettes, obligation de loger les gens de guerre, de déférer aux réquisitions de l'autorité militaire ; et celles-ci ne manquèrent pas. Un des premiers arrivés, M. Aquilius, avait déjà levé des troupes sur le pays.

Mais la plus lourde charge subie par la province, ce fut naturellement l'impôt, qui revêtait en Asie diverses formes. Au moment de l'annexion, les héritiers d'Attale, pour se concilier les faveurs des populations, avaient promis l'abolition des anciens tributs (φόροι), d'ailleurs modérés, qu'elles payaient aux souverains de Pergame. On se rappelle que beaucoup de villes, peu clairvoyantes, commirent l'imprudence de favoriser l'insurrection d'Aristonicus. Rome savait quelquefois reconnaître les bons offices ; elle ne sut jamais pardonner. Il n'y avait eu qu'une simple promesse d'exonération ; le gouverneur en exercice s'empressa de la retirer.

Il avait été entendu d'ailleurs, dès le commencement, que l'Asie serait, suivant l'expression de M. Th. Reinach, « la vache à lait de la république. » Tibérius Gracchus, à la première nouvelle du testament du roi, proposa de distribuer les biens d'Attale aux nouveaux propriétaires que sa loi agraire devait créer ; c'eût été dépouiller les villes et les particuliers d'une

(1) *Mithridate Eupator, roi de Pont*, Paris, 1890, p. 83 sq.

possession légitime, souvent immémoriale. Le frère du tribun, quelques années plus tard, en 123, fit voter cette *lex Sempronia* (1), qui organisait le système fiscal de la province nouvelle (2). L'Asie dut fournir à sa métropole une dîme générale des produits de son sol, et payer des droits élevés de péage et de douane (3). Quel était alors le montant du *portorium ?* Nous n'avons qu'une évaluation postérieure ; sous l'Empire, on l'appela la *quadragesima* (4). Le quarantième de la valeur, ou 2 1/2 °/₀, à joindre au 10 °/₀ des ressources générales du sol lui-même, faisait monter théoriquement au huitième de leurs revenus les contributions annuelles des Asiatiques.

C'était déjà un chiffre élevé ; pratiquement, l'impôt n'eut pas de limites. La perception fut affermée, sur adjudication faite tous les quatre ans, à Rome, par les censeurs ; les adjudicataires devaient à la république un prix fixe ; à eux de retirer un avantage de l'opération. Ils n'avaient qu'à « se payer sur la province ; » peu importait que les ressources de celle-ci fussent insuffisantes une année ; il n'y avait pas de rabais sur le prix de location. Il arriva pourtant que la brutalité ne put suffire à arracher au contribuable ce qu'on exigeait de lui. En 692/62, nous dit Cicéron, *Asiani, qui de censoribus conduxerant, questi sunt in senatu se, cupiditate prolapsos nimium magno conduxisse ; ut induceretur locatio, postulauerunt* (5). Ainsi cette ferme des impôts de l'Asie était tellement recherchée que les adjudicataires, en dépit de leurs pleins pouvoirs de fait, devaient renoncer à pressurer les habitants au point d'atteindre le chiffre exorbitant de leur enchère. *Inuidiosa res, turpis protestatio !* s'écrie Cicéron ; nous préférerions connaître le succès de la requête.

Les fermiers, devant lever les contributions dans des districts de grande étendue, étaient astreints à d'énormes avances de fonds ; leur recrutement s'en trouva par suite singulièrement circonscrit. Il existait déjà avant la loi Sempronia de grandes sociétés financières, les syndicats de publicains, formés de riches banquiers et usuriers appartenant à l'ordre équestre.

(1) Cic., *Verr.*, III, 6, 12.
(2) Je renvoie au chapitre des impôts la discussion des questions que cette loi soulève.
(3) Cic., *Pro leg. Manil.*, 6, 14 ; Sallvst., *fragm.* V, 56 Kritz.
(4) Svet., *Vesp.*, 1.
(5) *Ep. ad Attic.*, I, 17, 9.

Eux seuls furent en mesure d'acquérir la perception des impôts. Ils fondirent sur le pays et en commencèrent l'épuisement méthodique. Ils fixèrent leur bureau central à Éphèse, dans la capitale, aux côtés du gouverneur dont ils purent aisément se faire un complice, quitte sans doute à acheter au besoin sa complaisance. Ces hommes avaient à leurs services une nuée d'agents de perception.

Mais ils ne se bornèrent pas à recueillir les contributions ; ils entreprirent aussi l'exploitation industrielle et commerciale des richesses de la province ; Cicéron, dans le discours *pro lege Manilia*(1), fait des allusions constantes aux intérêts que de nombreux Romains ont en Asie. Ils se sont rendus acquéreurs de champs, de carrières, de salines, de mines ; ils y font travailler des troupes énormes d'esclaves ; et vont jusqu'à voler les hommes libres des royaumes voisins pour compléter l'embauchage de leurs ouvriers. Beaucoup de particuliers étaient venus d'Italie dans cette région réputée riche pour y chercher fortune ; déjà plus de 100 000 s'étaient abattus sur elle quand éclata la guerre de Mithridate. C'étaient, naturellement, en majeure partie, des aventuriers, pratiquant l'usure, volant, eux aussi, des esclaves, à l'imitation des grands personnages qu'ils avaient suivis. Sous la protection du gouverneur, tous ces hommes faisaient aux indigènes une concurrence déloyale ; et les Asiatiques, en retard dans le paiement de la dîme, peuplaient les prisons et grossissaient le chiffre de l'élément servile.

Tout ceci nous est connu surtout par des documents d'une époque postérieure à la guerre de Mithridate, et un scrupule d'ordre chronologique, qui me paraît nécessaire, m'amène à renvoyer à quelques pages plus loin le tableau complet de cette exploitation des Asiatiques par les Romains. Je veux cependant noter tout de suite que les sources auxquelles je fais allusion — et qui sont empruntées à l'œuvre de Cicéron — nous renseignent sur une situation qui était sans doute déjà ancienne à l'époque où il parlait ou écrivait. La description du gouvernement provincial nous manque pour le début du Ier siècle, mais nous avons quelque aperçu de ce qu'il devait être. Ces hommes qui

(1) V. surtout cap. 7 : *Haec fides, atque haec ratio pecuniarum, quae Romae, quae in foro uersatur, implicita est cum illis pecuniis Asiaticis et cohaeret ; ruere illa non possunt, ut haec non eodem labefactata motu concidant.* Beaucoup de Romains sont venus personnellement en Asie, d'autres *suas et suorum in ea prouincia pecunias magnas collocatas habent.*

épuisaient l'Asie étaient asssurés de l'impunité, car, depuis les Gracques, les tribunaux de Rome étaient formés de chevaliers, confrères, souvent associés des publicains.

Ces pillards à titre public ou privé ne toléraient pas qu'il y eût un gouverneur honnête. Tel paraît s'être montré pourtant le second Q. Mucius Scaeuola; sa dignité de grand pontife le mit à l'abri des représailles; mais il fallait une victime aux chevaliers, et ils jetèrent leur dévolu sur son questeur, Rutilius Rufus, qui, après le départ de Scaeuola, resta chargé lui-même quelques mois du gouvernement de l'Asie, en attendant l'arrivée du nouveau titulaire. Il avait tenté d'arrêter les exactions des fermiers. Ce fut lui qu'on accusa de concussion; ses juges, les chevaliers, soutinrent les publicains et condamnèrent à l'exil leur censeur trop sévère. Personne, à Rome, ne pouvait ignorer la vérité; trop d'écrivains la font brutalement connaître (1). Et pourtant, tels étaient les préjugés des Romains à l'égard des Grecs, l'opinion publique accepta la sentence, et ce n'est qu'une quinzaine d'années plus tard, au temps de Sylla, que le condamné fut invité à rentrer dans sa patrie, ce à quoi d'ailleurs il se refusa. Retiré à Mytilène, puis à Smyrne, il était devenu citoyen de cette dernière ville, où on semblait le considérer comme l'unique représentant de l'esprit de justice parmi les Romains.

Depuis quelques années pourtant, nous ne sommes plus autorisés à croire que les plaintes de ces provinciaux infortunés soient restées inutiles. Au-dessus des tribunaux ordinaires de Rome, il y avait encore une ressource pour tous les mécontents, c'était le Sénat. Nous avons vu que les publicains s'étaient déjà adressés à lui pour obtenir un rabais sur leurs obligations. Les Asiatiques, de leur côté, l'ont imploré, et il nous est resté un écho, très vague, il est vrai, de leurs instances dans une inscription d'Adramyttion (2). Elle nous donne l'intitulé d'une décision arbitrale, rendue par le consul ou le préteur, par ordre du Sénat (δόγματι συγκλήτου) (3), sur l'avis d'une commission de

(1) V. notamment Cic., *Brut.*, 30; Liv., *Epit.*, LXX; D. Cass., fgm. 97; cf. Val. Max., II, 10, 5.

(2) Homolle, BCH, II (1878), p. 128; Pottier et Hauvette, IV (1880), p. 376; Foucart, IX (1885), p. 401; Mommsen, *Ephem. epigr.*, IV (1881), p. 217; *Hermes*, XX, p. 278; Willems, *Le Sénat de la République romaine*, I, Appendice, p. 693 sq.

(3) Ce m'est une occasion nouvelle de rappeler que le Sénat n'aimait pas à discuter avec les Grecs. Leurs éternels discours l'obsédaient; il avait coutume de les renvoyer aux magistrats; ceux-ci les rudoyaient généralement, mais du moins l'assemblée n'en prenait pas la responsabilité.

trente-cinq sénateurs, dont les noms nous sont conservés. La délibération était motivée par les prétentions opposées des Pergaméniens et des publicains sur un territoire que ces derniers soutenaient devoir être soumis à l'impôt : περὶ χώρας ἥ[τις ἐν ἀντι]λογίᾳ ἐστὶν δημοσιώ[ναις πρὸς] Περγαμηνούς. Les indications de l'onomastique font croire que les nombreux personnages cités sur la pierre vivaient à la fin du IIe siècle ou au commencement du premier. Le document doit être de très peu postérieur à la réaction contre Gaius Gracchus ; les Pergaméniens en auront vraisemblablement profité pour exposer leurs réclamations et tâcher d'obtenir quelque adoucissement. Le monument brisé après les noms des commissaires ne nous dit pas le résultat du procès ; mais la décision prise fut sans doute, partiellement au moins, favorable à la requête, puisque les Pergaméniens prirent soin de la faire graver et de l'exposer publiquement.

Les successeurs de Rutilius, Cn. Aufidius, C. Julius Caesar, père du dictateur, n'ont guère fait parler d'eux comme gouverneurs d'Asie ; les suivants moins encore, puisqu'ils nous sont inconnus. Y eut-il réellement une détente dans l'extrême rigueur administrative des Romains ? On l'ignore. Toujours est-il que les lacunes dans les fastes de notre province cessent brusquement : les gouverneurs d'Asie rentrent pour nous en pleine lumière du jour où le pays, déjà accablé en temps de paix, redevient en outre un champ de bataille.

II

Je n'ai pas à raconter ici toutes les péripéties de la lutte contre Mithridate le Grand, roi de Pont. Ce qui nous importe, c'est essentiellement de savoir quelles en furent les conséquences relativement à la situation de l'Asie. L'adversaire des Romains alléguait surtout comme motifs de son intervention la violation par Rome de la promesse d'Aquilius, touchant l'abolition du tribut payé aux anciens rois, et la main-mise en l'an 116 sur la Grande Phrygie qui appartenait au royaume de Pont. Il avait commencé par déposséder les princes vassaux de Rome, dont les territoires entouraient la province et formaient en quelque sorte pour celle-ci une protection. Les Romains lui déclarèrent la guerre sans y être préparés. En dépit des richesses de l'Asie, qui ne profitaient qu'à une bande d'accapareurs, une détresse finan-

cière des plus graves sévissait à Rome, appauvrie de plus, militairement, par la guerre sociale.

La métropole était alors fort irrégulièrement représentée en Asie ; le titre officiel de son agent principal dans ce pays n'est pas exactement connu. Appien appelle L. Cassius, qui s'y trouvait en 664/90, tantôt ὁ τῆς Ἀσίας ἡγούμενος (1), tantôt ὁ τῆς Ἀσίας ἀνθύπατος (2), ou encore ὁ περὶ τὸ Πέργαμον Ἀσίας ἡγούμενος (3). Il est vrai qu'Appien écrit plus de deux siècles après la guerre, et ses expressions peuvent être inexactes (4). Mais L. Cassius n'est pas seul dans la province ; il y a aussi un nouveau Manius Aquilius, envoyé comme ambassadeur des Romains auprès de Nicomède de Bithynie et d'Ariobarzane de Cappadoce, princes dépossédés par Mithridate, avec mission de les rétablir sur le trône, et ayant des allures vagues de chef d'armée. L. Cassius, mal pourvu de forces défensives, fut forcé de reculer devant Mithridate aussitôt que celui-ci eut commencé sa marche en avant, il fut fait prisonnier et demeura aux mains de l'ennemi jusqu'à la fin de la guerre (5) ; lui disparu, personne ne vint le remplacer ; le gouvernement romain resta trois ans sans représentant en Asie (665/89 à 688/86). C'est que Mithridate avait réussi à s'emparer en peu de temps de tout le pays.

Le plus intéressant pour nous est d'examiner quelle fut l'attitude des villes. On sait qu'à Éphèse le roi signa l'arrêt de mort de tous les Romains ou Italiens établis en Asie ; et de fait, le plus grand nombre ne put échapper ; il semble bien que 80 à 100 000 hommes aient été exterminés dans cet immense massacre. Il s'accomplit dans un grand nombre de cités ; et, d'après les auteurs, les populations se mirent gaiement à l'ouvrage ; les habitants de Cyzique seuls auraient éprouvé quelque répugnance à l'exécution personnelle de l'ordre de Mithridate et trouvé que le bras du gladiateur était mieux fait pour cette besogne (6). Paul Orose (7), dont saint Augustin (8) a adopté les

(1) *Mithr.*, 17.
(2) *Ibid.*, 24.
(3) *Ibid.*, 11.
(4) La question se pose même de savoir s'il ne s'est pas trompé sur le nom du chef romain, car le monument de Chérémon de Nysa l'appelle Γάϊος, au lieu de Λεύκιος (*Ath. Mit.*, XVI (1891), p. 97, B., l. 1).
(5) Appian., *Mithr.*, 112.
(6) Flor., I, 40 (= III, 5) ; Vell. Pat., II, 18 ; Cic., *pro leg. Manil.*, 3, 7 ; Eutrop., V, 5, et le récit général d'Appien.
(7) VI, 2.
(8) *De Ciuit. Dei*, III, 22.

vues, représente les Asiatiques comme des bourreaux malgré eux; il tient peut-être cette tradition fantaisiste de Tite-Live, qui, avec ses penchants de philhellène, a dû s'efforcer d'atténuer la cruauté des Grecs d'Asie Mineure. Non, la boucherie d'Éphèse et des autres villes représente bien un acte conscient et volontaire; les griefs de ces sujets étaient assez sérieux et dataient d'assez loin pour leur mettre bien vite le fer à la main. Mais la question est autre : nous voyons que des villes se rendirent immédiatement au conquérant, d'autres cédèrent après quelque résistance; il en est enfin qui demeurèrent constamment fidèles à Rome. Est-il possible de saisir les motifs de ces différences d'attitude?

Mon sentiment est que les Grecs ne cédèrent qu'à la force, au vainqueur du moment présent; et ceci me paraît expliquer et la conduite première des Asiatiques, et le changement de front de quelques-uns par la suite. Au début de la guerre, les Romains, je l'ai dit, n'avaient que très peu de troupes dans la province. Au contraire, les villes les plus rapprochées de la frontière orientale virent avec épouvante s'avancer une armée évaluée à 300 000 hommes par les auteurs, peut-être bien suivant ce procédé d'exagération qui était dans leurs usages, mais armée formidable à coup sûr, et hors de toute proportion avec les contingents romains. Les habitants, après cette comparaison instinctive et fatale, crurent arrivé le dernier jour de la domination des Italiens; ils se hâtèrent de se rendre, crainte de représailles semblables à celles qu'ils avaient déjà subies de la part de leurs maîtres actuels. Et cela est vrai surtout des cités placées sur les grandes voies (1) et profondément enfouies dans l'intérieur du continent, sans espoir d'assistance immédiate. Pour d'autres, comme Tabae (2) et Statonicée (3), dans une position un peu isolée, et qui ne valurent pas à elles seules, aux yeux de Mithridate, l'effort d'une campagne particulière et d'un investissement en règle, sans doute la résistance fut une moins grande folie.

Les villes de la côte et les îles ne furent pas non plus très promptes à la soumission, de même qu'une grande partie de la Carie. Ces contrées furent ou moins complètement, ou moins tôt exposées aux coups de Mithridate, et les habitants purent s'ima-

(1) Je dois cependant signaler Laodicée du Lycus qui fut hostile à Mithridate (Appian., *Mithr.*, 20).

(2) V. le sénatusconsulte publié par M. G. Doublet, BCH, XIII (1889) p. 504.

(3) Cf. Diehl et Cousin, BCH, IX (1885), p. 437-474.

giner qu'un secours leur parviendrait. Éphèse tint bon quelque temps, ainsi que Magnésie du Sipyle (1); Chios aussi, qui avait toujours été fidèle aux Romains par respect pour leur puissance et par intuition de l'avenir de leur empire. Mytilène, il est vrai, montra moins de hardiesse; elle livra à Mithridate M'. Aquilius retiré chez elle (2); elle prit probablement part au massacre des Romains; à peine épargna-t-elle l'illustre Rutilius, à qui elle avait offert jadis un asile, du moins il dut s'enfuir en toute hâte à Smyrne (3). Le roi de Pont fut bien accueilli dans l'île, et plus tard encore, y chercha un abri. Mais Cos refusa de s'associer à l'extermination de l'an 88 (4). L'île de Rhodes, dans une situation encore plus excentrique, devint le lieu de refuge et de ralliement des Romains d'Asie (5). Cos n'était malheureusement qu'une petite île sans défense, et elle dut succomber sous les attaques du roi. Rhodes était au contraire une forteresse naturelle, faite pour la résistance à des forces même considérables, et elle put soutenir un siège vigoureux (6). Néanmoins, Mithridate devenait, pour ainsi dire, le maître de l'Asie tout entière.

Il se montra implacable aux cités qui lui avaient fait opposition. Pour punir Stratonicée, qui s'était une des premières déclarée contre lui, il y mit garnison, imposa aux habitants une forte amende, et sans doute supprima pour elle liberté et privilèges (7). A Cos, il réunit un large butin (8), dépouillant tout le monde. Cléopâtre, reine d'Égypte, avait établi dans cette ville, quelques années auparavant, son petit-fils Alexandre, fils de Ptolémée IX; il méditait de s'emparer, comme héritier, du trône des Lagides. Les trésors particuliers de Cléopâtre se trouvaient donc déposés à Cos, peut-être chez des banquiers juifs, car ils y étaient nombreux, et influents, heureux dans leurs entreprises et en correspondance avec ceux de la côte et de l'Égypte. Mithridate fit main basse sur ces richesses (9); il saisit également 800 talents que les Juifs d'Asie Mineure, lors des troubles

(1) Appian., *Mithr.*, 21.
(2) Appian., *ibid.*; Vell. Pat., *loc. cit.*; Dio., XXXVII, 27.
(3) Cic., *pro Rab. Post.*, X, 27; *de nat. deor.*, III, 32.
(4) Tac., *Ann.*, IV, 14.
(5) Appian., *Mithr.*, 24. — Cf. Schumacher, *De republica Rhodiorum*, Heidelberg, 1886.
(6) Cf. Van Gelder, *op. laud.*, p. 162 sq.
(7) Appian., *Mithr.*, 21.
(8) *Ibid.*, 23. — Cf. Paton and Hicks, *Inscription of Cos*, Introduction.
(9) Appian., *Mithr.*, 115.

récents, avaient cachés là, les croyant moins exposés (1). Quant à Chios, le roi en exila toute la population libre dans le Pont (2).

Mais, pour ceux qui ne lui avaient pas résisté, la première année du gouvernement de Mithridate fut une époque heureuse (3). Il flatta soigneusement les Asiatiques, en favorisant les représentations théâtrales, qui avaient tant d'attraits pour les Grecs, en multipliant les privilèges des temples, en remettant en vigueur le droit d'asile, oublié seulement le jour du massacre des Italiens; même le terrain sacré d'Éphèse fut accru. Les dépouilles des Romains servirent à rembourser les dettes que leurs exigences avaient fait contracter aux cités grecques; la cassette royale s'ouvrit aussi pour doter généreusement plusieurs villes, comme Tralles (4) et Apamée, récemment éprouvée par un tremblement de terre (5). L'habileté de Mithridate le porta à des raffinements de courtoisie et d'équité; lui qui était venu venger la province maltraitée et l'avait fait avec la cruauté que l'on sait, il respecta la mémoire des rares bienfaiteurs romains du pays; il laissa Rutilius en repos dans sa retraite de Smyrne, et toléra que les fêtes Muciennes, en l'honneur de l'ancien gouverneur Saeuola, fussent encore célébrées comme auparavant (6). Enrichi par les dépouilles des Romains et ce qui restait du trésor des Attales dans la citadelle de Pergame, il exécuta lui-même la promesse d'Aquilius d'abolir les impôts (7), et afficha la prétention de doter l'Asie, divisée administrativement en satrapies (8), d'une justice plus impartiale et plus sûre.

Tous ces soins vigilants semblent bien avoir touché une notable partie de la population. Les petits, les humbles, avant tous, avaient l'impression d'un renouveau bienfaisant; les Hellènes cultivés, sophistes, gens de lettres, artistes, préféraient aussi, instinctivement, ce souverain asiatique, encore moins différent de leur race que les Romains. Mais la haine

(1) Ioseph., *Ant. iud.*, XIV, 7, § 2. — Cf. B. Haussoullier, *Études sur l'Histoire de Milet*, Paris, 1902, p. 228, note 1.
(2) Appian., *Mithr.*, 55.
(3) V. Th. Reinach, *op. laud.*, p. 177 sq.
(4) Cic., *pro Flacco*, 25, 59.
(5) Strab., XII, 8, 18, p. 579 C.
(6) Cic., *Verr.*, II, 21, 51. — Cf. P. Foucart, *Les jeux en l'honneur du proconsul Q. Mucius Scaeuola* (*Rev. de Philol.*, XXV (1901), p. 85-88).
(7) Ivstin., XXXVIII, 3, 9.
(8) Appian., *Mithr.*, 21, 46.

contre ceux-ci n'était pas unanime, et l'on entrevoit, à cet égard, des luttes dans plus d'une cité.

A vrai dire, l'histoire de ces événements, à travers les œuvres littéraires, ne laisse pas d'être un peu suspecte. Les détails nous viennent uniquement d'écrivains du temps des Antonins et des Sévères, Plutarque et Appien surtout; ils ont dû connaître indirectement les ouvrages des contemporains de Mithridate, mais il se peut que les Romains, habiles à forger des traditions favorables à leur politique, aient donné couleur romaine à certains faits ou accentué quelques traits, de manière à tromper les générations suivantes. Ces annales cependant, dans leurs grandes lignes, se trouvent plus d'une fois confirmées par les découvertes épigraphiques, contrôle supérieur, on le sait, des traditions gréco-romaines.

Donc, auteurs et inscriptions nous font entrevoir une hostilité sourde d'abord, puis déclarée, des classes dirigeantes contre Mithridate. Le gouvernement romain leur était favorable par tactique, leur faisait attribuer tous les honneurs municipaux, leur abandonnait peut-être une part d'intérêt dans l'exploitation commerciale et financière de l'Asie. Le roi de Pont connaissait ou devinait tout cela; ces résistances dataient du commencement de sa conquête.

Une inscription trouvée à Nysa [1] nous en apporte l'écho en ce qui concerne cette ville. Elle donne successivement une lettre du gouverneur C. (ou L.) Cassius aux magistrats de Nysa et deux lettres de Mithridate à son satrape de Carie. Nous savions déjà [2] qu'après les premières victoires du roi, le gouverneur romain s'était retiré avec sa petite troupe en Phrygie, cherchant à y former une armée de miliciens asiatiques, car cette région, de tout temps, avait servi aux chefs d'États de centre de recrutement de leurs forces militaires. Mais l'impression de terreur causée par l'approche de Mithridate était déjà produite; Cassius dut renoncer à son projet, et il se retira d'abord sur Apamée. L'inscription nous apprend qu'alors un citoyen de Nysa, Chérémon, parut dans son camp, demanda une audience et offrit de mettre à la disposition de ses troupes 60 000 boisseaux de froment. Le chiffre même de la générosité dénonce un citoyen aisé, un des notables de Nysa. La ville ne suivit sans doute pas la même conduite et dut se résoudre à ouvrir ses portes à Mithri-

(1) Publiée par M. Mommsen, *Ath. Mit.*, XVI (1891), p. 95 sq.
(2) Par Appien, *Mithr.*, II, 17, 19.

date, car notre texte nous apprend aussi que Chérémon, avec l'aide de ses fils, Pythodore et Pythion, facilita l'évasion des Romains, et, à ses frais, transporta quelques-uns d'entre eux à Rhodes. Lui-même quitta sa patrie et chercha un asile dans le temple d'Artémis à Éphèse (qui n'avait donc pas encore fait défection), d'où il resta en correspondance avec les Romains. La première lettre du roi annonce au satrape qu'il a mis à prix l'arrestation de Chérémon et de chacun de ses fils qui ont favorisé l' « ennemi commun » : 40 talents pour la livraison de cet homme vivant, la moitié si on ne le prend que mort; et la seconde rappelle les faits que je viens de raconter (1).

Mais ceci n'est qu'une préface des « Vêpres » d'Éphèse; l'hostilité des conservateurs ne fut pas désarmée par le triomphe du roi de Pont. Pour mieux connaître ses ennemis, il favorisa les délations, affranchit, par actes collectifs, des esclaves dénonciateurs; dans certains endroits, la crainte d'un soulèvement lui fit tolérer ou installer un tyran, ainsi à Adramyttion, Colophon, Tralles (2). Il en vint à placer les autorités locales sous la tutelle d'un gouverneur militaire, par lui désigné, et cette mesure fut appliquée à la capitale Éphèse, où il nomma le père de Monime, sa concubine, Philopoemen de Stratonicée. Il ne manquait plus, pour compromettre la durée de la domination de Mithridate, que le mécontentement des classes inférieures; lui-même le provoqua.

Ce n'était pas précisément un régime civil qu'il avait donné à la province; il est probable que, pour achever sa conquête, il avait déjà incorporé parmi ses troupes des citoyens des villes dont il venait de s'emparer. Loin de pouvoir les licencier, il dut procéder à des levées nouvelles. Rome n'avait pas accepté sa défaite, et bientôt elle envoya des renforts en Asie. Plus d'un indigène perdit la vie dans les premières rencontres. Mithridate « demandait à l'Asie, non son argent, mais son sang (3) »; Rome n'exigeait au moins que de l'argent; et puis les premiers succès de ces Romains, qui, on s'en souvenait, avaient toujours eu jusque-là dans les guerres le dernier mot, commençaient à inspirer l'effroi des représailles. L'affaire de Chios donna la mesure

(1) J'ai tenu d'autant plus à analyser cette inscription en détail que M. Th. Reinach n'a pu en tirer parti — écrivant, à une date antérieure à cette découverte, l'histoire de Mithridate — que pour l'édition allemande de son livre, p. 474 sq.
(2) STRAB., XIV, 1, 42, p. 649 C.
(3) TH. REINACH, *loc. cit.*

exacte du désintéressement du roi. On sait, par un récit d'Appien ([1]), que l'île avait été forcée de livrer ses vaisseaux à Mithridate; une contribution de guerre lui avait été imposée, de 2 000 talents. La population paya sans mot dire; seulement elle envoya secrètement une ambassade à Sylla; or, c'était l'aristocratie qui gouvernait alors la cité. Mais Mithridate ne se borna pas à pressurer les habitants, nous avons vu qu'il transporta dans le Pont tout ce qui se trouvait à Chios de personnes de condition libre.

Après ces exactions, le lieutenant du roi Zenobios s'étant présenté un jour devant Éphèse, trouva portes closes; on l'admit pourtant à la fin, mais seulement avec une petite escorte. Il voulut convoquer l'assemblée sur le champ; les citoyens parvinrent à obtenir un ajournement au lendemain; dans l'intervalle, ils saisirent nuitamment Zenobios et le mirent à mort. Le peuple s'arma, transporta dans la ville tout ce qu'il put amener des champs d'alentour et ne reconnut plus Mithridate ([2]). Le décret rendu aussitôt nous a été en grande partie conservé ([3]). Quelques lignes méritent d'être traduites et rapportées ici, car pour quiconque se rappelle les événements sur lesquels les Éphésiens s'expliquent, elles montrent au vif le tour d'esprit et la diplomatie ingénieuse de ces Grecs d'Asie : «[..... le peuple], *gardant son ancienne bienveillance pour les Romains*, les [sauveurs communs], et plein de zèle pour tout ce qui lui est ordonné. Mithridate, roi de Cappadoce, ayant rompu le traité avec les Romains, et étant venu en forces, a tenté de se rendre maître du territoire qui ne lui appartenait pas, et ayant saisi d'abord *par la ruse* les villes qui précèdent la nôtre, s'est emparé aussi de notre cité, l'ayant effrayée par la masse de ses forces *et l'imprévu de son attaque. Notre peuple, depuis le commencement, gardant sa bienveillance pour les Romains, et ayant eu l'occasion de porter secours aux intérêts communs*, a jugé à propos d'ouvrir la lutte contre Mithridate en faveur de la domination romaine et de la liberté commune, tous les citoyens s'étant à l'unanimité consacrés à cette résistance. » Suivent les décisions de l'assemblée : réhabilitation de ceux qui avaient perdu leur qualité de citoyen à temps ou pour toujours, inscription sur les listes

(1) *Mithr.*, 46-47; Athen., VI, p. 267.
(2) Appian., 48.
(3) Leb. *a*, 136 = Dareste, Haussoullier et Reinach, *Inscriptions juridiques grecques*, n° 4.

civiques de diverses catégories de personnes, extinction ou suspension de certains procès, ajournement ou abolition de beaucoup de dettes, toutes dispositions dont le présent chapitre ne comporte pas l'examen.

La rigueur ne pouvait plus rien en face d'un mouvement qui s'étendait à ce point; Mithridate prit un autre parti; son philhellénisme ne se borna pas à de vaines paroles; il passa aux actes : la liberté fut accordée à toutes les cités grecques d'Asie restées fidèles, toutes les dettes furent abolies et affranchis tous les esclaves. Résolution bien prompte, qui montrait assez un homme aux abois. L'aristocratie ne lui en témoigna que plus de de défiance, et cette fois de défiance ouverte. Quant au menu peuple, sa conduite n'est pas pour nous très claire; mais nous allons voir que son rôle était difficile.

L'attitude des populations de l'Asie a toujours pu s'expliquer par ceci, que leur unique désir était de se ranger du côté du plus fort. Convenons du reste que la politique la moins fière était pour elles la plus sage, et l'exemple leur en avait déjà été donné. Mithridate leur avait d'abord inspiré confiance par son grand appareil militaire, l'audace d'exécution qu'il faut lui reconnaître, sa sauvage énergie. Dès que sa cause apparut comme fortement menacée, elles n'hésitèrent pas à l'abandonner. Et alors ce fut comme un déchaînement de bonnes volontés, une exaspération de fidélité à l'égard des Romains, de zèle pour leur service, de démonstrations d'amitié de toutes sortes.

Mais l'*imperium* romain à cette époque, n'était pas un et indivisible; à la faveur des guerres sociales, puis étrangères, les dissensions civiles avaient recommencé de plus belle; deux chefs militaires se disputaient la suprématie à Rome, Sylla et Marius. Une expédition à conduire était la garantie la plus sûre d'un pouvoir supérieur à tout autre. Mithridate restait à vaincre; Sylla, non sans lutte, en obtint la mission. Or les ambitions du roi de Pont ne se bornaient pas à l'Asie; il avait jeté des troupes en Achaïe, où beaucoup de peuples s'étaient déclarés ses partisans. C'est là que Sylla marcha à sa rencontre et le vainquit dans plusieurs batailles. Mais bientôt il se trouva au bout de son consulat; son commandement allait expirer. Pendant son absence de Rome, ses adversaires, — le parti de Cinna — avaient nommé consul, pour le remplacer, L. Valerius Flaccus [1], — le père du

(1) Appian., *Mithr.*, 51.

client de Cicéron, — chargé à ce titre, avec son légat C. Flauius Fimbria, de passer en Asie, vers laquelle rétrogradait Mithridate affaibli, dont il s'agissait de consommer la défaite.

Or avant leur arrivée, je le rappelle, le gouvernement de Rome s'était trouvé sans représentants en Asie pendant de longs mois. Les Asiatiques ne s'inquiétèrent pas de Sylla ni de ses victoires dans la Grèce d'Europe; celui-là n'était pas leur chef; ils ne relevaient que de Flaccus, qui du moins agissait chez eux. Flaccus était parfaitement ignorant des choses militaires; simple homme de parti, il avait son pareil dans Fimbria, autre aventurier animé des mêmes ambitions. Flaccus partit bien tard, fut abandonné d'une partie de ses troupes qui le quittèrent pour rejoindre Sylla, se brouilla avec son légat qu'il destitua; mais celui-ci n'accepta pas son congé, prétendit que les troupes le voulaient à leur tête, poursuivit Flaccus après son passage de l'Hellespont et le mit à mort; après quoi il continua la campagne pour son propre compte (1).

Ainsi Flaccus ne fit à peu près rien en Asie, et pourtant Cicéron nous apprend qu'un certain nombre de villes de cette province votèrent et centralisèrent à Tralles des fonds destinés à établir des jeux en son honneur (2), comme on avait célébré déjà des Μουκίεια. La chose fut faite avant même qu'on eût vu seulement quel homme était Flaccus. On ne doutait plus du succès des Romains. Ce magistrat, leur agent, était le vainqueur de demain; il fallait sans délai lui faire bon visage, multiplier les bonnes grâces à son égard. Mais presque aussitôt il est assassiné par son légat, qui prend sa place. Faut-il reconnaître et soutenir Fimbria, n'ayant qu'un pouvoir usurpé, et que le Sénat traitera peut-être en simple flibustier? Pourtant il prend au sérieux son rôle de champion de Rome et chasse Mithridate de Pergame. Puis arrive, — nouvel embarras, — Sylla qui a franchi l'Hellespont, malgré l'expiration de son consulat; lui aussi est en dehors de la légalité; mais il ne veut laisser à personne l'honneur de terminer la guerre. Et les Asiatiques, que l'infortune semblait poursuivre, assistent à un spectacle inattendu : Sylla, redoutant avant tout les succès de son rival,

(1) Plvt., *Sull.*, 20, 23; Strab., XIII, 1, 27, p. 594 C.; D. Cass., fgm. 104; Liv., *Epitom.*, LXXX I et LXXXIII; Appian., *Mithr.*, 51-53; *Bel. ciu.*, I, 75. Diodor., XXXVIII, fragm. 8; Memnon, 34; Vell., II, 23, 24; Avrel. Vict., *Vir. ill.*, 70.

(2) *Pro Flacco*, 23.

s'empresse de traiter avec Mithridate[1], l'ennemi de la veille, et, se nommant à lui-même un légat, Licinius Murena, se lance à la poursuite de son concitoyen Fimbria.

Les Grecs se trouvaient donc, en dépit de tout et malgré eux, entraînés dans les rivalités de personnes, dans ces luttes de chefs militaires, qui constituent l'histoire de toute la fin de la République. Parvinrent-ils, et comment, à ménager les divers intérêts, à ne pas se compromettre? Le souvenir de leur diplomatie ne nous a pas été gardé[2], et on peut le regretter; toute la souplesse native de la race a dû s'y déployer à l'aise, et les Romains ont sans doute trouvé là l'indication précieuse des principes de gouvernement à appliquer dans cette province. Fimbria, désespérant du succès, vu l'infériorité de ses forces, se donna la mort, et ses deux légions rejoignirent l'armée de Sylla[3].

Est-ce la fin? Non. Murena, poussé par un ancien auxiliaire de Mithridate, refusa de reconnaître le traité signé par Sylla avec le roi et commença une campagne de dévastation dans le Pont. Le roi se plaignit à Rome, et le Sénat envoya porter l'ordre à Murena de respecter le traité. Celui-ci n'en tint aucun compte et continua ses déprédations; mais Mithridate le vainquit et le rejeta vers la Phrygie. En même temps, Sylla envoyait aussi en Asie son représentant A. Gabinius, pour arrêter les entreprises de Murena et rétablir la paix[4]. Mais tout ceci n'empêcha pas Murena, de retour à Rome après trois ans d'un semblable gouvernement en Asie, de recevoir le triomphe à la suite de Sylla, en raison de la guerre injuste qu'il avait faite à Mithri-

(1) Appian., *Mithr.*, 59-60; Liv., *Epitom.*, LXXXIII, cf. Appian., *Bel. ciu.*, I, 54-64, 76 sq.

(2) Nous avons cependant quelques renseignements pour Ilium; elle éprouva de très grands dommages pendant cette guerre mithridatique (D. Cass., *l. cit.*). Fimbria, après avoir fait tuer Flaccus, détruisit la ville, dont les habitants, qui s'étaient décidés pour Sylla, n'avaient pas voulu le recevoir dans leurs murs, le regardant comme un brigand (Strab., *loc. cit.*). Liv. (*loc. cit.*) ajoute que Fimbria dévasta la ville à tel point qu'une très ancienne statue de Minerve resta seule entière dans les ruines du temple; mais l'auteur du *De Viris illustribus* (70) prétend que le temple demeura intact. Appien renchérit (*Mithr.*, 53, 61) et rapporte — mais lui seul — que Fimbria massacra même presque tous les citoyens. — Cf. Haubold, *De rebus Iliensium*, et Brückner dans Dörpfeld, *Troja und Ilion*, Athen, 1902, II, p. 587-8.

(3) Appian., *Mithr.*, 59-60; Strab., D. Cass., Diod., *l. cit.*; Memnon, 34, 35; Plvt., *Sull.*, 25.

(4) Appian, *Mithr.*, 64-66.

date[1]. Où donc était le pouvoir légitime? durent se demander les Grecs d'Asie. Quels étaient les traités que Rome jugeait convenable de respecter?

Ils durent s'en tirer par une attitude généralement passive; les textes ne nous signalent pas de représailles exercées contre telle ou telle ville. Une seule exception, Mytilène, qui crut plus longtemps que les autres au succès définitif de Mithridate. Elle avait accueilli le roi quand, poursuivi par Fimbria, il était venu se réfugier dans l'île, comme au lieu le plus sûr, avant de se rendre à Pergame[2]. Les Romains conçurent un violent courroux de cette obstination; elle se défendit désespérément, mais elle était isolée, livrée à elle-même. La flotte de Lucullus l'investit (a. 670/84) et, quatre ans après seulement, Minucius Thermus s'en empara[3]. La ville fut sans doute partiellement détruite, car il est tout un quartier de ses ruines où l'on n'a pas trouvé une seule inscription antérieure à Pompée[4].

Sylla, après le traité conclu avec Mithridate, était resté quelques mois en Asie — jusqu'à ce que les événements d'Italie le rappelassent; et il y avait pris d'assez nombreuses dispositions[5]. Il annula tous les affranchissements et les abolitions de dettes que Mithridate, par un artifice désespéré, avait récemment édictés. Il avait promis l'amnistie aux partisans du roi; il n'en tint pas moins à Éphèse de sanglantes assises et fit égorger les chefs de la rébellion. Il était trop *Romain* pour ne pas infliger à la province une punition digne de mémoire. Le châtiment pourtant fut moins rigoureux qu'il ne l'eût été peut-être, réglé par un autre. Le dictateur ne pouvait oublier que les victimes italiennes de Mithridate, et des Asiatiques par lui soulevés, appartenaient avant tout, personnellement ou par les liens de la clientèle, à cet ordre équestre dont il était l'ennemi résolu et systématique.

Sa répression se montra, par certains côtés, ingénieuse: il abandonna sans défense les côtes et les îles de la mer Égée aux ravages des pirates, plus dangereux depuis le licenciement des

(1) Cic., *pro lege Manil.*, 3, 8: *Triumphauit L. Sulla, triumphauit L. Murena de Mithridate; ab eo bello Sullam in Italiam respublica, Murenam Sulla reuocauit.*
(2) Appian., *Mithr.*, 52.
(3) Plvt., *Lucul.*, 4; Liv., *Epitom.*, LXXXIX; Svet., *Caes.*, 2.
(4) V. Cichorius, *Rom und Mytilene*, p. 1 sq.
(5) Cf. Th. Reinach, *op. laud.*, p. 208 sq.

troupes du roi de Pont, car on n'avait plus eu le temps de s'occuper d'eux. Clazomène, Iasos, Samos furent ainsi saccagées(1); les sanctuaires de Milet et de Claros pillés(2), et par là Sylla montrait aux habitants qu'en se révoltant contre Rome ils s'étaient retiré une utile protection.

Mais il ne manqua pas de piller pour son propre compte; sa nombreuse armée prit ses quartiers d'hiver dans les grandes villes et y mena grasse vie. « Le soldat, logé chez l'habitant, recevait de lui une solde de seize drachmes par jour, quarante fois la solde ordinaire, plus un repas pour lui et tous ses invités, quel qu'en fût le nombre. Le centurion touchait cinquante drachmes et deux vêtements, l'un d'intérieur, l'autre de sortie(3). C'était une charge journalière de 600 000 francs pour l'Asie, 120 millions en six mois(4). »

Sylla n'attendit pas les députations des villes; lui-même convoqua les notables de la province; pour obtenir la « clémence romaine », ils apprirent qu'il faudrait payer, en une fois, les cinq années de tribut arriéré (a. 88-84) et une amende collective de 20 000 talents (120 millions) pour les frais de guerre et de réorganisation administrative(5). Il divisa l'Asie en un certain nombre de circonscriptions nouvelles(6) et répartit la taxe entre elles, proportionnellement à leurs ressources. Du moins, cette somme ne fut pas recueillie par les publicains; le gouverneur substitua au régime de l'adjudication celui de la taxation directe, avec perception par les soins des magistrats locaux. C'était un progrès, et le chiffre fixé ne fut ainsi, sans doute, pas dépassé, mais il était déjà énorme; beaucoup de villes, pour s'acquitter, durent contracter des emprunts usuraires, mettre en gage leurs théâtres, leurs gymnases, les droits de port et d'octroi(7); et

(1) Appian., *Mithr.*, 63; Plvt., *Pomp.*, 24.

(2) K. Buresch, *Klaros*, 1889, p. 37; Haussoullier, *Milet et le Didymeion*, 1902, p. 256.

(3) Plvt., *Sull.*, 25.

(4) Reinach, *loc. cit.*

(5) Plvt., *ibid.*, Appian., *Mithr.*, 62.

(6) V. Deuxième partie, chapitre premier, I.

(7) Appian., *Mithr.*, 63. Ces misères continuèrent, s'aggravèrent par la suite. Cicéron, nommé gouverneur de Cilicie, constate que Laodicée, Apamée, Synnada, toutes villes temporairement détachées de l'Asie, ont dû vendre des fonds de terre — à des Romains sans doute — à cause du mauvais état de leurs finances (*Ep. ad Attic.*, V, 16). Sur son passage il n'a entendu que des gémissements. Vers la même époque, en 702/52, il écrit au propréteur d'Asie au sujet des emprunts faits à son ami Cluuius par Mylasa, Alabanda, Héraclée, Bargylia, Caunus (*Ep. ad fam.*,

comme elles avaient été rançonnées antérieurement par Mithridate, par Fimbria, quelques-unes aussi par les pirates, ce fut un écrasement. Les propriétés foncières subirent une telle dépréciation qu'il fallut des arrangements pour la liquidation des dettes hypothécaires (1).

Sylla n'oublia pas pourtant les cités qui avaient donné des preuves de fidélité particulièrement marquée soit à la cause romaine, soit à la sienne propre. En 84, Ilium, si maltraitée par Fimbria, fut restaurée et admise dans l'amitié du peuple romain. Chios (2), et surtout les villes méridionales de Carie, de Lycie, de la vallée du Méandre, reçurent des témoignages de sa faveur : Magnésie du Sipyle, Rhodes (3), Laodicée du Lycus, Tabae et les bourgades des environs, Stratonicée (4). Le cas de Laodicée n'est pas parfaitement clair : elle avait soutenu en 88 un siège contre Mithridate; le préteur Q. Oppius, qui s'en était emparé avec un petit corps de troupes, en organisa la défense; mais peu après les indigènes se rendirent et livrèrent Oppius à l'ennemi, si nous en croyons Appien (5). Et pourtant une inscription qui rappelle la résistance opposée à Mithridate nous montre qu'une ambassade fut envoyée à Rome en 81 par la cité pour présenter les choses sous le jour le plus favorable possible (6). Et l'ambassade dut atteindre son but puisque le texte exprime la gratitude de la cité (7). Les Romains peuvent bien avoir été dupes dans ce cas

XIII, 56). Cn. Pompée est intéressé lui-même dans cette affaire, sûrement louche ou tout au moins usuraire. Cicéron prie le gouverneur de la régler. Les villes sont incapables de s'acquitter; les habitants de Caunus allèguent qu'ils ont tout leur argent en dépôt ailleurs; si ce dépôt a été fait *neque ex edicto, neque ex decreto*, il convient de prendre des mesures pour assurer à Cluuius le paiement des intérêts. On voit nettement le gouverneur au service des opérations de banque des financiers.

(1) Ces mesures de circonstance avaient même apparu comme nécessaires déjà au plus fort de la guerre. Ainsi à Ephèse : Leb., 136ᵃ = Dareste, Haussoullier et Reinach, *Inscr. jurid. gr.*, 4.

(2) CIG, 2222. Sylla n'accorde la paix à Mithridate qu'à la condition de renvoyer dans leur patrie tous les habitants de Chios qu'il avait déportés dans le Pont.

(3) Rhodes recouvra en partie les territoires continentaux que la colère des Romains lui avait retirés en 168-164 (Cic., *Brut.*, 90, 312). Cf. Van Gelder, *op. laud.*, p. 204 sq.

(4) Diehl et Cousin, BCH, IX (1885), p. 462 sq. — Cf. Appian., *Mithr.*, 20, 21, 61; CIL, I, 1re éd., 587 à 589.

(5) *Mithr.*, 20.

(6) CIL, I, 1re éd., 587 : *Populus Laodicenses a Lyco populo Romano quei sibi salutei fuit benefici ergo quae sibi benigne fecit.*

(7) V. Ramsay, *Cities and Bishop.*, I, p. 32 sq.

particulier. Après tout, l'essentiel était que leur politique de juste rémunération s'affirmât nettement en principe.

Les *Constituta Sullae* durent être soumis à une ratification que le Sénat ne vota pas sans quelque retard. Les troubles d'Italie empêchèrent l'assemblée de s'en occuper sur-le-champ; ce n'est qu'en 81 et 80 qu'elle détermina définitivement la condition des villes récompensées par le vainqueur de Mithridate. A cette date, la plupart d'entre elles envoyèrent des députés pour demander la confirmation de leurs privilèges(1). Nous venons d'en voir un exemple pour Laodicée ; Stratonicée (2) et les localités de la région de Tabae(3) avaient fait de même. M. Mommsen me paraît avoir victorieusement démontré (4) que le sénatusconsulte trouvé dans cette dernière ville ne la concerne pas seule; les mots : [Σύλλ]ας [αὐτοκράτωρ συνεχώρησεν [π]όλ[εις] ὅπως [ἰδί]οις τοῖς νόμοις καὶ αἱρέσεσίν τε ὦσιν pourraient difficilement en effet indiquer un privilège en faveur de Tabae. Il s'agit apparemment du σύστημα Χρυσαορικόν qui existait encore à cette époque, confédération qui doit avoir en parfait accord résisté à Mithridate.

Les inscriptions qui nous informent de tout ceci nous montrent la procédure suivie dans ces règlements. Une lettre de Sylla fut d'ordinaire adressée à l'assemblée, pour l'éclairer sur le dévouement de la ville dont il s'agissait, et expliquer ainsi la décision du dictateur. L'inscription de Tabae est extrêmement mutilée ; on croit reconnaître sur la pierre le discours d'un magistrat romain résumant et appuyant les demandes des cités. Un autre texte, relatif à Stratonicée, indique que les dix ambassadeurs prirent la parole dans la curie (l. 22-59). Sans doute, comme on le voit par différents sénatusconsultes analogues, ils commencèrent par féliciter le Sénat du bon état des affaires publiques, puis demandèrent la permission d'offrir à l'assemblée une couronne d'or et de faire un sacrifice au Capitole, adressèrent ensuite un appel à sa bienveillance, rappelèrent leurs titres et exposèrent leurs demandes(5). Avec une précision toute romaine, les réponses du Sénat sur chaque article suivent dans le même ordre et à peu près dans les mêmes termes, et l'on

(1) Val. Max., II, 2, 3. — Cf. Cic., *Brut.*, 90, 312.
(2) BCH, IX, *loc. cit.*
(3) V. G. Doublet, BCH, XIII (1889), p. 504.
(4) *Hermes*, XXVI (1891), p. 145-148.
(5) Cf. Liv., XLIII, 7.

entrevoit que Sylla, après la *relatio*, prit lui-même la parole pour soutenir les requêtes des ambassadeurs (l. 65-66).

Les faveurs consenties par Sylla à ces villes étaient essentiellement les suivantes : maintien des anciennes lois de la cité (sc. de Tabae, l. 9-10 ; sc. de Lagina ([1]), l. 41-2, 82-3) avec, pour Stratonicée, le titre d'amie et alliée du peuple romain, concédé même aux envoyés personnellement ([2]) (l. 59-64) ; attributions de territoires, que le Sénat confirma ; le sc. de Lagina (l. 45-8, 86-103) mentionne des villes (πολιτείας), des villages (κώμας), des ports (λιμένας), des territoires (χωρία), dont les uns semblent avoir été cédés en toute propriété aux gens de Stratonicée, les autres frappés d'un tribut à leur profit ([3]). Dans le sc. de Tabae, apparaît une demande plus singulière : on voudrait être autorisé à fortifier un χωρίον du nom de Thyessos, situé dans les limites de la confédération ([4]), par précaution, j'imagine, contre les bandits de Pisidie, qui rôdaient non loin de là. Les Stratonicéens obtinrent la restitution des biens qu'ils avaient perdus pendant les hostilités (l. 52-5, 105-9), et ceux qui, dans le même temps, avaient perdu la liberté la recouvrèrent (l. 55-6, 109-10). Enfin on lit quelques promesses de privilèges beaucoup plus vagues ou plus futiles : les ambassadeurs envoyés ultérieurement par Stratonicée à Rome seront admis *extra ordinem* à l'audience du Sénat (l. 56-8, 114-9) ; le κοινὸν Χρυσαορικόν demande que le Sénat et le peuple de Rome apportent dans leurs décisions les dispositions bienveillantes que mérite sa conduite (l. 12-15), et Stratonicée sollicite et se voit assurer un traitement favorable dans toute affaire où la ville sera engagée (l. 56, 110-3).

C'était là de belles garanties, sur la pierre ; il semble bien qu'on en ait tenu peu de compte dans la pratique. Pendant les trois années qui précèdent la ratification sénatoriale, la situation de Stratonicée paraît assez précaire : tous ces privilèges solennellement rappelés ont été violés. Appien nous dit ([5]) que les *ciuitates*

(1) Je rappelle que c'est à Lagina qu'a été découverte cette inscription concernant Stratonicée, car sur les murailles du temple d'Hécate, dans cette première ville, se trouvaient gravés plusieurs des actes officiels de sa grande voisine.

(2) Cette concession individuelle aux ambassadeurs devait entraîner exemption d'impôts personnelle, et peut-être héréditaire, dont ils garderaient le bénéfice, même au cas où la liberté et immunité serait retirée à la ville.

(3) Le territoire de Cyzique anssi aurait été augmenté, d'après Strabon (XII, 8, 11, p. 576 C.)

(4) Ὅπως ...Θυησσὸν ...ὀχυρώσωσιν (l. 10).

(5) *Bell. ciu.*, I, 102 : πᾶσαι συντελεῖν ἐκελεύοντο.

foederatae, *liberae*, *immunes*, furent en réalité soumises à l'impôt, tout comme les *stipendiariae*, et qu'il en est qui se virent enlever les territoires et ports qu'on leur avait concédés. Et pourtant, à cette date, l'Asie était exceptionnellement sous le régime militaire; des légions l'occupaient encore, car la guerre de Mithridate venait à peine de finir. C'est donc que, malgré les assassinats de l'an 88, malgré Sylla, les chevaliers et traitants, échappés au massacre ou nouveau-venus, n'avaient pas renoncé à leurs pratiques de déprédations.

La province n'était pas au bout de ses épreuves. Ilium, tout particulièrement favorisé par le dictateur, ne goûta pas longtemps la paix. Dès 80 ou 79 avant Jésus-Christ, nous voyons que, sur l'ordre du proconsul C. Claudius Nero, des soldats, tenant garnison dans Poimanenon, forteresse de Mysie, au sud de Cyzique, furent envoyés, sous Nicander, à Ilium, pour protéger la ville. Les citoyens n'étaient pas à même de défendre à eux seuls leurs demeures contre les pirates, qui dévastaient alors tout le littoral asiatique, et Ilium n'était pas loin du rivage[1]. Vers le même temps encore, Verrès, envoyé en Cilicie, comme légat de Dolabella, commettait sur son parcours les actes de brigandage que Cicéron a dénoncés. Les graves complications ne cessaient pas : Nicomède, roi de Bithynie, était mort en 680/74, laissant, comme Attale, son royaume aux Romains; et Mithridate, redoutant, bien plus que son humble voisin de la veille, ces nouveaux maîtres de la Bithynie, qui allaient lui fermer l'accès de la Méditerranée, avait repris la guerre.

La deuxième et la troisième campagnes dirigées contre lui eurent néanmoins, indirectement, des conséquences heureuses pour l'Asie. La province n'en fut le théâtre qu'exceptionnellement, dans l'affaire de Cyzique : le roi de Pont tenait la ville assiégée ; son adversaire ne tenta pas de le déloger, mais plutôt de lui couper les communications avec son royaume. Les Romains avaient alors à leur tête (a. 71-70) Lucullus, consul et gouverneur d'Asie, car ce dernier titre était encore redevenu purement militaire. L'inaction à laquelle sa tactique fort sage le condamnait amena cet homme prudent et de bonne volonté à

(1) V. HAUBOLD, *op. cit.*, p. 40, n° 2; BRÜCKNER, *loc. cit.* On a trouvé dans le temple d'Athèna de cette ville un décret honorant οἱ Ποιμανηνῶν ἄρχοντες (SCHLIEMANN, *Ilios*, p. 709; dans la trad. fr. : p. 827, n° 11).

essayer quelques réformes dans l'administration de la province, dont il voyait les maux (1).

La situation financière des villes était désastreuse. Lucullus ne pouvait songer à supprimer l'indemnité de guerre imposée par Sylla ; mais il en régla avec équité les moyens de paiement : une taxe fut établie sur les maisons et sur les esclaves, ainsi qu'un impôt général de 25 °/₀ sur le revenu (2). C'était une contribution énorme, mais d'autre part Lucullus apporta quelques soulagements aux populations par une série de mesures qui atteignaient les usuriers : l'intérêt légal des dettes privées fut fixé à 12 °/₀ ; défense fut faite de réclamer les intérêts arriérés au-delà du chiffre du principal de la dette ; l'anatocisme entraînait déchéance des droits du créancier. En revanche, les créanciers hypothécaires non payés furent admis à percevoir le quart des revenus de leurs débiteurs ; ils imputaient seulement sur la dette les sommes ainsi recueillies (3). Ces principes restèrent appliqués même après le gouvernement de Lucullus (4). La satisfaction relative des populations ne fut pas partagée, on le devine, par les financiers, dont les exactions avaient atteint un degré qui ne pouvait être dépassé.

III

Les exploits des fermiers dataient de l'origine même de la province ; mais au début ils étaient surtout collecteurs d'impôts : peu à peu, ils devinrent, de plus, usuriers. Une ruine momentanée, effet de la guerre, un besoin immédiat d'emprunt, et une grande force de productivité, garantie du créancier, toutes ces conditions faisaient de l'Asie la terre d'élection des manieurs d'argent. Deux documents jettent un curieux jour sur l'état de la province à cette époque : le discours de Cicéron pour Flaccus, propréteur d'Asie en 62-61, défense présentée trois ans après, et une partie de la correspondance de l'orateur avec son frère Quintus, qui succéda à Flaccus comme propré-

(1) Cf. Th. Reinach, *op. laud.*, p. 352.
(2) Appian., *Mithr.*, 83.
(3) Plvt., *Lucul.*, 20.
(4) Cic., *Acad.*, II, 1, 13 ; *Hodie stat Asia Luculli institutis seruandis et quasi uestigiis persequendis.*

teur. L'emploi de ces sources exige quelque critique ; il les faut rapprocher, contrôler l'une par l'autre.

Les allusions qu'elles renferment sont souvent fort obscures; les lettres du frère de Cicéron nous manquent pour interpréter celles de Cicéron lui-même ; de plus, le discours pour Flaccus a le caractère tendancieux d'une plaidoirie ; nous ne savons rien par ailleurs de ce que fut réellement le gouvernement de cet homme, qui avait été accusé de concussion, et l'issue du procès nous reste inconnue. Mais, quelles que puissent être les exagérations de cette harangue, il a bien fallu que l'avocat parlât un langage compris et susceptible d'être approuvé de ses compatriotes. Et nous sommes ainsi parfaitement éclairés sur l'opinion que les Romains d'alors avaient des Grecs, Cicéron s'en explique parfois avec une candeur précieuse.

Les adversaires de Flaccus ont produit des témoignages d'Asiatiques ; quel prix attacher à de pareilles déclarations ? Elles valent autant que les hommes qui les ont faites ! Les pays qu'ils habitent s'appellent Phrygie, Mysie, Carie, Lydie. On connait ces populations ! Un proverbe, et un proverbe d'Asie, dit qu'un Phrygien battu en devient meilleur. Les Cariens ? Bons, prétend-on, pour subir les expériences dangereuses. Veut-on insulter quelqu'un en grec ; on l'appelle le dernier des Mysiens. Quant au Lydien, c'est obligatoirement le principal esclave de toute comédie grecque [1]. — Et sans doute, il était facile de trouver, dans le langage courant des Hellènes d'Asie, de ces expressions plaisantes dont un avocat habile pouvait tirer bon parti. Le caractère méprisable de ces provinciaux étant bien établi, il est aisé de tracer le portrait du gouverneur idéal [2] : *Praeclarum est....... summo cum imperio fuisse in Asia triennium, sic ut nullum te signum, nulla pictura, nullum uas, nulla uestis, nullum mancipium, nulla forma cuiusquam, nulla condicio pecuniae (quibus rebus abundat ista prouincia) ab summa*

(1) *Pro Flacco*, 27, 65 : *Namque, ut opinor, Asia uestra constat ex Phrygia, Mysia, Caria, Lydia. Utrum igitur nostrum est, an uestrum, hoc prouerbium,* « Phrygem *plagis fieri solere meliorem ?* » *Quid de tota Caria ? nonne hoc uestra uoce uulgatum est, si quid cum periculo experiri uelis, in* Care *id potissimum esse faciendum ? Quid porro in Graeco sermone tam tritum atque celebratum est, quam, si quis despicatui ducitur, ut* Mysorum *ultimus esse dicatur ? Nam quid ego dicam de Lydia ? quis unquam Graecus comoediam scripsit, in qua seruus primarum partium non* Lydus *esset ? Quamobrem quae nobis fit iniuria, si statuimus uestro nobis iudicio standum esse de uobis ?*

(2) *Ep. ad Q. fr.*, I, 1, 2, 8.

integritate continentiaque deduxerit. Ainsi, il est beau d'avoir administré un pays trois ans et de ne pas s'être laissé tenter par le plus petit objet, quand la province abonde en richesses diverses ! Il est beau de partir les mains nettes ! Est-ce découvrir trop de choses dans cette simple phrase ? Voilà, certes, une morale politique peu austère. A lire l'éloge que fait Cicéron en toute simplicité du gouverneur à l'abri du moindre soupçon de larcin, on a l'impression que les propréteurs n'atteignaient pas souvent à cette rigoureuse probité.

Les fonctions du gouverneur d'Asie, du reste, ajoute l'orateur, ne sont pas très compliquées; il n'y a guère qu'à rendre la justice (1). Ailleurs, pourtant, Cicéron reconnaît à ce fonctionnaire des devoirs plus étendus, qu'il cite un peu pêle-mêle. Il est heureux que son frère les ait remplis : son dévouement à l'intérêt de tous est notoire, et il met tout en œuvre pour le rendre manifeste; il empêche les villes de s'endetter et tâche qu'elles se libèrent; quelques-unes, ruinées, ont été par lui restaurées. Il a réprimandé le brigandage, pourvu à une juste répartition des taxes. D'autres allusions sont plus suggestives : Quintus prend soin de mettre aux mains des riches le gouvernement des cités — et c'est toute la politique romaine dans les provinces résumée en quelques mots, — mais en retour il veille à écarter des gens opulents la calomnie, si utile à l'avidité des préteurs (2).

La province n'est pas uniquement peuplée de Grecs; plusieurs éléments s'y coudoient; Cicéron, toujours dans la même lettre, les énumère, et ici encore, si longues que soient les citations, elles valent la peine d'être faites; la phrase latine, dans ces considérations sur l'administration provinciale, a un tour particu-

(1) *Ibid.* : *Ac mihi quidem uidetur non sane magna uarietas esse negotiorum in administranda Asia, sed ea tota iurisdictione maxime sustineri. In qua scientiae praesertim prouincialis ratio ipsa expedita est* (7, 20).

(2) *Cuius quidem generis* (servir l'intérêt commun) *constare inter omnes uideo abs te summam adhiberi diligentiam : nullum aes alienum nouum contrahi ciuitatibus; urbes complures, dirutas ac paene desertas (in quibus unam Ioniae nobilissimam, alteram Cariae, Samum et Halicarnassum) per te esse recreatas; nullas esse in oppidis seditiones; nullas discordias; prouideri abs te*, ut ciuitates optimatium consiliis administrentur; *sublata Mysiae latrocinia; caedes multis locis repressas; pacem tota prouincia constitutam; neque solum illa itinerum atque agrorum sed multo etiam plura et maiora oppidorum et fanorum furta et latrocinia esse depulsa;* remotam a fama, et a fortunis, et ab otio locupletum illam acerbissimam ministram praetorum auaritiae, calumniam; *sumtus et tributa ciuitatum ab omnibus, qui earum ciuitatum fines incolant, tolerari aequabiliter...*, etc. (8, 25).

lier qui pourrait ne pas passer, avec sa valeur propre, dans une traduction française : « *Constat... ea prouincia* (cette fois, Cicéron témoigne moins de mépris pour les gens administrés par son frère) *primum ex eo genere sociorum, quod est ex hominum omni genere humanissimum, deinde ex eo genere ciuium, qui aut, quod publicani sunt, nos summa necessitudine attingunt; aut, quod ita* negociantur, *et locupletes sint, nostri consulatus beneficio se incolumes fortunas habere arbitrantur.* » Or, ces classes de la population ont souvent entre elles de graves disputes, quelquefois se livrent de vraies batailles. Les publicains causent de grandes difficultés au gouverneur; à dire vrai, c'est là tout le côté critique et dangereux de ses fonctions; il faut contenter tout à la fois ces financiers et les provinciaux : « *Tuae uoluntati ac diligentiae* difficultatem magnam afferunt publicani. *Quibus si aduersamur, ordinem de nobis optime meritum, et per nos cum republica coniunctum, et a nobis et a republica diiungemus. Sin autem omnibus in rebus obsequemur, funditus eo perire patiemur, quorum non modo saluti, sed etiam commodis consulere debemus.* Haec est una (*si uere cogitare uolumus*) in toto imperio tuo difficultas. »

La déclaration a son prix, venant de quelqu'un qui connaît les publicains parfaitement : les laisser agir à leur guise, c'est permettre la ruine complète (*funditus*) des provinciaux. Et Cicéron poursuit : « *Hic te ita uersari, ut et publicanis satisfacias, praesertim publicis male redemtis* (car si le bail des publicains est désavantageux, il faut qu'ils se rattrappent sur les contribuables) *et socios perire non sinas*, diuinae cuiusdam uirtutis esse, *uidetur, id est tuae.* » Il faut une « vertu divine » pour concilier les intérêts de ceux qui paient et de ceux qui perçoivent; c'est dire qu'elle se rencontre rarement, quoique Q. Tullius la possède, et le sort des *socii* est donc de périr. Cicéron invite son frère à les raisonner : le tribut est le prix de la paix romaine; avant elle déjà les Asiatiques payaient un impôt aux rois. Les receveurs grecs ne sont pas plus doux que ceux de Rome, témoin la démarche récente des Cauniens et de toutes les îles que Sylla avait rangées dans la circonscription de Rhodes; ils ont imploré du Sénat la grâce de verser le tribut dans les mains des Romains plutôt que dans celle des Rhodiens [1].

(1) Il est fâcheux que les détails nous manquent sur cet épisode, qui éclairerait beaucoup l'histoire des villes autonomes.

Il faut montrer aux Grecs l'avantage qu'ils ont à se délivrer par une seule transaction de mille détails gênants, leur rappeler l'illustration de cet ordre des publicains, les services qu'il a rendus à Rome. La docilité des Grecs servira à conserver *eam necessitudinem quae est nobis cum publicanis*, qui est, on le sait, l'éternel rêve politique de l'orateur. Du reste, Quintus y est parvenu. « *Non enim desistunt nobis agere quotidie gratias honestissimae et maximae societates* (*publicanorum*), *quod quidem mihi idcirco iucundius est*, quod idem faciunt Graeci. »

Cicéron flatte à l'excès son frère et ses concitoyens. Toutes ces théories sur le gouvernement provincial, exposées avec une certaine clarté, quoiqu'il n'y entre aucun fait précis, ne doivent pas nous faire illusion. La réalité est autre; et la deuxième lettre à Quintus, ainsi que le *Pro Flacco*, fourmillent d'allusions qui restent toutes très vagues en elles-mêmes et isolément, mais dont la portée et le sens général ne sont pas douteux. Le gouvernement de Q. Tullius paraît défier toute comparaison, jugé d'après les compliments de Cicéron à son frère. Dans la lettre suivante, il passe aux conseils, reproche à Quintus son penchant à la colère et le tort qu'il fait à sa réputation en commettant ou en tolérant une foule d'abus, que la possession de la correspondance complète avec les lettres du propréteur nous permettrait seule de tirer au clair.

Les prisons sont toujours pleines; la « question » fait de nombreuses victimes chaque jour; les magistrats romains de la province, et leurs complices et confrères en pillage, les chevaliers, entravent le libre commerce des indigènes; un passage, fort obscur par son laconisme, de la fin de la plaidoirie (§ 37) laisse bien entrevoir néanmoins une habitude désastreuse des gouverneurs ou de leurs légats : ils accaparent les vivres, tâchent d'acheter en bloc, et à très bas prix, de grosses récoltes, pour les revendre fort cher ensuite. Que les contribuables, appauvris, mettent quelque retard à acquitter la dîme, qu'ils perdent un procès intenté par un préteur féroce, les voilà en prison, ou esclaves, quelquefois même, croit-on lire, condamnés à mort. Les grosses fortunes sont guettées par plus d'un propréteur; si l'on s'arrête à certaines allusions répétées, on soupçonne de fréquents accaparements d'héritages. Cicéron parle notamment en termes voilés d'une succession que Flaccus aurait recueillie, comme tuteur d'une femme morte sans avoir rédigé son testament.

« *Sic agit eam rem Flaccus, quasi ad ipsum hereditas pertineret* (1) ».

Tout moyen paraît bon, pour s'enrichir, au gouverneur ; c'est souvent un grand seigneur qui a gaspillé à Rome son patrimoine, s'est endetté et vient en Asie réparer sa fortune. Cicéron indique en passant pourquoi les gens de Tralles ont chargé Flaccus : il y avait, dans cette cité, des sommes déposées par différentes villes désireuses de contribuer à des fêtes et jeux institués en l'honneur du père de Flaccus, ancien gouverneur lui-même de l'Asie, pendant la guerre contre Mithridate (2). L'argent, dans l'intervalle, avait été détourné de son usage et placé à intérêts pour une autre destination. Le fils jugea qu'il avait le droit de l'enlever aux gens du pays et de se l'approprier. Son avocat semble trouver la chose toute simple. Et pourtant les provinciaux pouvaient se dire légitimement que Flaccus le père, au rebours de ce qu'on attendait de lui, ne les avait pas délivrés de la guerre ; il avait disparu, presque dès son arrivée, et cet hommage de bienvenue, qu'on avait pensé d'abord à lui adresser, n'avait plus de raison d'être.

Je passe sur les mentions constantes, et fugitives, de jugements vendus, de spoliations déguisées sous forme d'amendes arbitraires ou de cadeaux forcés, sur les œuvres d'art que s'approprient sans scrupules les Romains gens de goût. — Au paragraphe 12 de sa plaidoirie, Cicéron rappelle une plainte énergique des témoins à charge contre Flaccus : on a exigé de l'argent des villes pour équiper une flotte. — Sans doute, mais la chose était permise, et il lit le sénatusconsulte rendu à ce sujet sous son consulat, conformément aux décrets de toutes les années précédentes. Si Q. Cicero a été le premier qui, en Asie, ait dispensé les peuples de fournir des rameurs, ce n'est qu'une générosité, peut-être imprudente, de sa part, et à laquelle il était libre de ne pas s'abandonner. L'expédition de Pompée n'a pas supprimé absolument le brigandage sur mer ; un légat de la

(1) Cf. d'autres [phrases assez énigmatiques, qui se rapportent au même objet : *Maximas audio tibi, L. Luculle, qui de L. Flacco sententiam laturus es, pro tua eximia liberalitate maximisque beneficiis in tuos, uenisse hereditates, cum Asiam prouinciam consulari imperio obtineres; si quis eas suas esse dixeris, concessisses* ? (Est-ce à dire que le gouverneur Lucullus, recevant des legs en raison de ses bienfaits, aurait repoussé toute revendication au sujet de ces héritages ?) Et plus loin : .... *Praetorem, si hereditatem in prouincia non reliquerit* (?) *non solum reprehendendum, uerum etiam condemnandum putas* ?

(2) V. *supra*, p. 39.

province atteste qu'une foule d'hommes viennent encore d'être enlevés par les pirates. Pompée lui-même, sa campagne terminée, a exigé des mêmes villes une flotte; Flaccus a été plus modéré que lui : il n'a demandé qu'un contingent moitié moindre, absolument nécessaire pour la défense de cette province maritime, remplie de ports, environnée d'îles, et aussi *pour la gloire de l'Empire* (!). L'imposition, du reste, a été exactement répartie, en toute équité, entre les villes. Cette taxe maritime n'a pas été un vain prétexte pour extorquer de l'argent; la flotte a réellement existé; on l'a divisée en deux escadres, qui ont navigué respectivement de chaque côté d'Éphèse. Et même « la somme n'a pas encore été complétée ».

Tolérance magnanime! Mais si la flotte a été réunie, malgré ce retard, et a rempli son office, la contribution totale était excessive, et si Q. Tullius Cicero, depuis, a jugé qu'il pouvait se passer de navires, pourquoi en exige-t-on le complément? L'avocat de Flaccus n'a pas envisagé ce dilemme qui s'impose à notre esprit, en même temps que la réflexion suivante : la contribution pour la défense contre les pirates, — ce n'est pas dit expressément, mais évident néanmoins — se superpose à la dîme et aux taxes normales; c'est une charge complémentaire pour les malheureux provinciaux, déjà si accablés par les impôts ordinaires.

Parmi les accusateurs de Flaccus, il y a un certain Decianus (1), dont on comprend mal le rôle de champion des Asiatiques, s'il faut ajouter foi aux allégations de Cicéron contre lui. Decianus a commis les pires exactions à Apollonide. A quel titre? Quelle autorité avait-il sur les habitants de cette ville? Nous ne le voyons pas : peut-être fonctionnaire romain, peut-être aussi simple particulier, citoyen romain, mais ayant du crédit auprès des gouverneurs antérieurs à Flaccus, abusa-t-il de ce crédit qui lui assurait l'impunité. Les reproches de Cicéron ont à tel point le caractère de pures allusions que les malversations de Decianus sont presque insaisissables (2). Il aurait commis surtout des confiscations (3), demandé, mais vainement,

(1) V. paragraphe 29 sq. — Cf. sur ce personnage, Dareste, *Nouvelles Études d'histoire du droit*, Paris, 1902, p. 108 sq.

(2) Que penser de celui-ci : « *Cur his per te frui libertate sua, cur denique esse liberis non licet* »?

(3) Cicéron trouve naturel que Decianus ait voulu avoir des terres à Apollonide; mais *emisses*. Dois-je traduire : « Au moins aurait-il fallu les acheter »? Et ne s'agit-il pas d'un vol par abus de pouvoir?

aux habitants de Pergame [1] de porter sur leurs registres ses saisies et ses merveilleuses acquisitions, tout comme des transferts légaux de propriété. Il aurait exercé de graves violences contre les personnes, pris à un des citoyens les plus en vue d'Apollonide sa belle-mère, sa femme et sa fille et, en trompant ces femmes, exécuté ces fausses saisies sur les terres qui leur appartenaient [2].

Tous ces griefs ne manquent pas d'un certain air d'invraisemblance [3] ; ce sont artifices d'avocat qui blanchit l'accusé et couvre d'infamie son adversaire. On pensera pourtant que le plaideur ne pouvait s'éloigner trop de la vérité ; il fallait bien qu'il fît entendre aux juges — et à l'opinion publique — des arguments en harmonie avec les détails qui parvenaient communément à Rome touchant les choses d'Asie. J'ai cru bon de choisir dans ces pages de l'illustre orateur — et homme d'État — les allusions et les images les plus frappantes. En rendre l'impression exacte était impossible à l'aide de simples extraits, il eût fallu reproduire le texte entier ; c'est là seulement, par une lecture suivie, qu'on peut trouver un tableau général de la situation de cette province, tableau formé sans doute de traits trop appuyés, ou au contraire trop vagues, et en même temps trop clairsemés, mais qui permettent néanmoins une vue d'ensemble ; on y découvre sans peine l'état de trouble et de misère des habitants, exploités par leurs maîtres en vertu d'un régime de désordre administratif systématique et permanent.

J'ai tenu à exposer aussi le peu que nous savions du cas de Decianus, sûrement moins épisodique qu'il ne semble au premier abord. Il nous fait saisir sur le vif quel genre de procès l'on intentait aux gouverneurs. L'accusateur ne valait pas mieux que l'accusé. Au fond, dans cette cause de Flaccus, les plaintes paraissent-elles venir réellement de la province? Non ; au premier plan figurent des Romains qui ont recruté des témoins à charge, comme par force, un peu partout dans le pays. Querelles de personnes et luttes de partis : le préteur ou consul cité en justice a pu se créer des ennemis pendant sa magistrature, faute

(1) Sans doute parce que la ville d'Apollonide n'avait pas d'archives particulières.

(2) *Reddat misero patri filiam : nam membra quae debilitavit lapidibus, fustibus, ferro ; manus, quas contudit ; digitos, quos confregit ; nervos, quos concidit, restituere non potest..... Emptiones falsas, praediorum proscriptiones cum mulierculis, aperta circumscriptione, fecisti.*

(3) En dépit de l'apostrophe : *Num quid harum rerum a me fingitur, Deciane?*

de complaisance; ou bien, par le renom de sa famille, il compte à Rome des envieux qui peut-être, ignorants de ses actes, se sont procuré une liste de griefs par la délation et l'espionnage, ont recruté des plaignants à force d'argent. Et telle sera la justice rendue à la province aussi longtemps que la métropole demeurera agitée elle-même par les factions et les discordes intestines; les maux dont souffre Rome, dans les derniers temps de la République, ont leur répercussion et comme leur prolongement dans la mauvaise administration de l'Asie. Et celle-ci n'arrivera pas à une vie meilleure tant que, dans la capitale de l'Empire, tous les partis ne s'effaceront pas devant un homme.

IV

Ces jours plus heureux vont se faire attendre quelque trente ans encore pour l'Asie; aussi, après ce tableau général de l'état de la province, ayant une date certaine, que je lui ai rigoureusement laissée, pour éviter toute chance d'anachronisme (1), je reviens à l'exposé des événements politiques qui se sont déroulés dans ce pays, ou dont il a subi le contre-coup immédiat.

La dernière guerre contre Mithridate, je le répète, n'avait éprouvé que l'extrémité nord de la province et Cyzique. C'est ailleurs, bien plus à l'est, et sur le propre territoire de son ennemi, que Pompée avait consommé la ruine des efforts militaires du roi de Pont. Les résultats du moins ne pouvaient manquer d'intéresser l'Asie, puisque la situation politique des régions voisines en avait été modifiée. Elle n'était plus, au moment où Pompée quitta la péninsule, la seule partie romaine de ce continent. Au sud, la Carie était devenue limitrophe de la province de Cilicie; la Mysie et la Phrygie, au nord, étaient adossées à deux provinces nouvelles : la Bithynie, que prolongeait le Pont. Il ne restait en Asie Mineure que deux petits États qui

(1) J'ai cru plus sûr de me mettre en garde contre une imprudence comme celle qu'a peut-être commise, dans sa thèse, d'ailleurs si remarquable, M. Théodore Reinach, en s'appuyant sur les données d'une lettre de Cicéron, écrite en 692/62, pour expliquer le bon accueil fait par les populations de l'Asie à Mithridate venant les délivrer en 666/88; je ne puis oublier qu'entre ces deux dates plusieurs gouverneurs, et surtout Sylla, ont opéré certaines réformes, que nous connaissons mal, mais qui ont pu modifier assez l'état du pays pour rendre dangereuses ces confusions de temps.

eussent l'apparence de l'autonomie, et encore Pompée, en disposant de ces royaumes en faveur de princes de son choix, en avait-il fait des États vassaux du peuple romain : Deiotarus avait reçu de lui la petite Arménie et la Galatie, Ariobarzane la Cappadoce. La faible étendue, les maigres ressources de ces territoires interdisaient à ces souverains les vastes ambitions. C'était, semble-t-il, la fin des guerres étrangères à l'est de l'Empire ; Rome ne trouvait plus d'ennemi sérieux en face d'elle, du moins aux approches de ses frontières.

L'Asie y gagna quelques années de repos : les Fastes de la province, après Lucullus, ne mentionnent d'abord que quelques gouverneurs qui, signe favorable, n'ont pas fait parler d'eux ; ils n'ont laissé qu'un souvenir extrêmement affaibli, presque purement nominal [1]. Mais, à défaut des ravages de l'étranger, l'Asie subit les conséquences des guerres civiles, où elle se trouva encore impliquée.

Pompée, rentrant en Italie, s'était arrêté quelque temps dans l'île de Mytilène ; on se rappelle que, dernier rempart de la résistance contre les Romains, à la fin de la première guerre de Mithridate, elle avait soutenu un terrible siège, suivi d'une dévastation partielle et d'une déchéance complète de son ancienne indépendance ; néanmoins la prospérité lui était revenue, et le vainqueur dut y être attiré par les brillants concours de poésie qui s'y donnaient au théâtre. Pompée avait là un ami et un compagnon d'armes, Theophanes, qui lui était très cher. Pour lui plaire, il consentit à la réhabilitation de la ville [2], à laquelle il rendit la liberté (a. 692/62) ; et le sénatusconsulte qui ratifia l'ensemble de ses actes en Orient confirma également cette concession.

La reconnaissance des habitants se fit remarquer en toute circonstance : ils élevèrent de nombreux monuments pour glorifier Pompée, en même temps que Theophanes, à qui, après sa mort, ils rendirent les honneurs divins [3]. Pompée et ses partisans eurent désormais, dans cette cité, leur centre politique pour l'Orient ; le rival de César y mit en sûreté sa femme Cornelia et son fils Sextus. Après Pharsale, Pompée en fuite passa par Mytilène pour y prendre les siens, et il y fut retenu deux jours par

(1) A part L. Valerius Flaccus et Q. Tullius Cicero, dont il a été question au paragraphe précédent.

(2) Müller, *Frag. hist. graec.*, III, 312.

(3) Cf. IGI, II, 163b.

les orages. On l'y accueillit à bras ouverts, mais il ne pouvait songer à s'y procurer une retraite définitive ; lui-même, une fois résolu à se sauver en Egypte, conseilla aux habitants de se soumettre au vainqueur [1]. La ville, en effet, ne fit pas d'opposition à César, seulement elle resta désormais le plus qu'elle put à l'écart des luttes politiques et devint avant tout un centre d'études philosophiques [2].

Mais Mytilène ne fut pas seule victime des guerres civiles ; c'est même elle qui s'en tira le plus heureusement. Dès l'année 705/49, un an avant la grande journée où se décida la fortune de César, la province d'Asie donna le spectacle de la plus étrange confusion [3]. Il semble bien qu'elle ait pris parti tout entière pour Pompée et ses alliés, à l'exemple des rois, princes ou tétrarques voisins, qui avaient fourni à ce général de nombreux auxiliaires. Affolés par le voisinage de César et de sa redoutable armée, les deux consuls de l'année, les principaux magistrats et une partie du Sénat avaient quitté Rome pour s'établir en Asie ; il y eut des sénatusconsultes votés dans la province, et l'organisation de Rome même, de la capitale de l'Empire, fut transférée momentanément au quartier général des Pompéiens.

Devenue à demi métropole de fait, restée à demi province, l'Asie connut le gouvernement le plus anormal et le plus inexplicable qu'on puisse imaginer. On voit trois fonctionnaires exerçant simultanément des pouvoirs analogues dans ce pays, avec des titres différents. L'historien Josèphe nous raconte [4] que les Juifs citoyens romains furent dispensés du service militaire par le consul L. Lentulus. Le texte qui nous rapporte ce fait cite comme participant à l'acte : T. Ampius, qualifié de πρεσβευτὴς καὶ ἀντιστράτηγος (*legatus pro praetore* [5]) ; C. Fannius, appelé στρατηγὸς ὕπατος, — ou consul qualifié à la grecque, et ἀρχιστράτηγος, ou général en chef des Romains ; et enfin L. Antonius que Josèphe désigne par le titre d'ἀντιταμίας, mais qui sans

(1) Plvt., *Pomp.*, 74. — Cichorius, *op. laud.*
(2) Cic., *Tim.*, 1 ; *Brut.*, 71.
(3) Cf. Waddington, *Fastes*, p. 65.
(4) *Ant. iud.*, XIV, 10, § 13, 15.
(5) Légat sans doute du consul Lentulus ; il avait été déjà proconsul d'Asie en 697/57 ; voilà un exemple, peut-être unique, d'un ancien propréteur, gouverneur de province (v. les cistophores énumérés par Waddington, *Fastes*, p. 59), devenant simple légat d'un autre gouverneur de la même province de longues années après ; le désordre de la révolution peut seul expliquer cette dérogation aux usages.

doute faisait fonction de propréteur, car on ne voit pas comment un simple proquesteur, personnage d'ordre financier, aurait eu à s'entremettre dans l'octroi, d'une dispense de service militaire.

Au reste, l'historien juif n'a pas manié les arguments originaux et il est évident qu'il a pu, s'inspirant seulement de ses souvenirs, commettre des confusions dans la désignation de ces fonctionnaires (1). Cependant, au sujet de ce L. Antonius, il faut noter que Cicéron, au moment où il quittait Laodicée pour se rendre en Cilicie, recommanda au proconsul d'Asie de cette année-là (704/50), qui était Q. Minucius Thermus, de confier le gouvernement de la province, après son départ, à son questeur, portant précisément le nom de L. Antonius, pour ne pas heurter les susceptibilités de la famille puissante des Antonii (2). Sans doute, Thermus avait l'intention de revenir et ne transmettait ainsi qu'une délégation temporaire de son pouvoir; pourtant, comme il ne revint pas, il est encore possible qu'il se soit arrogé purement et simplement le droit de faire un gouverneur.

Peu avant la bataille de Pharsale, le proconsul de Syrie, Q. Caecilius Scipio, traversait la province, conduisant des troupes de secours à son gendre, Pompée. En ces temps de désordres, l'impunité était assurée plus que jamais à tous les brigandages; aucune administration régulière ne pourvoyait à la subsistance des armées; Scipion en profita pour soumettre les villes d'Asie à d'énormes contributions (3). Il n'était même, légalement, que simple chef militaire, sans titre régulier de gouverneur, et il n'en hiverna pas moins à Pergame, faisant frapper des cistophores, réglant toutes choses à sa guise dans le Nord de la province. Enfin l'année suivante, César, de sa propre autorité, confiait à Domitius Caluinus et l'Asie et les provinces limitrophes, tandis que lui-même allait en Égypte, à la poursuite du vaincu de Pharsale. Son arrivée avait été annoncée à Éphèse assez tôt pour empêcher Scipion de commettre un sacrilège considéré comme inouï, en enlevant les trésors déposés dans le temple d'Artémis (4).

(1) D'autant plus que la décision qu'il attribue d'abord à L. Lentulus, le consul — et il le fait parler : Εἶπεν...... ἀπέλυσα — devient plus loin un sénatusconsulte, συγκλήτου δόγμα.
(2) *Ep. ad Fam.*, II, 18.
(3) Caes., *B. ciu.*, III, 32, 1.
(4) *Ibid.*, 33.

Domitius quitta l'Asie au commencement de 708/46 pour amener des renforts à César en Afrique ; qui lui donna comme successeur P. Seruilius Isauricus ? Le dictateur évidemment. Mais, César mort (mars 44), qui nomma C. Trebonius arrivé à Éphèse en juin de la même année ? On ne sait ; ce dernier gouverneur fut assassiné au mois de janvier suivant par P. Cornelius Dolabella qui vraisemblablement se nomma lui-même [1]. Seulement Dolabella ne se maintint à la tête de l'Asie que deux ou trois mois ; l'ambitieux aventurier, déjà maître de cette province et appuyé par Antoine, aurait voulu s'emparer aussi de la Syrie, alors administrée par Cassius. Les deux adversaires marchèrent à la rencontre l'un de l'autre : abandonné d'une partie de ses troupes, Dolabella fut enfermé dans Laodicée et s'y donna la mort [2].

L'Asie passait sans cesse sous une autorité nouvelle ; Dolabella n'avait eu qu'un pouvoir usurpé par la force [3], non reconnu par le Sénat [4]. Nous apprenons d'une lettre de Cicéron [5] que vers le même temps, après la mort de César, la province avait été laissée provisoirement aux consuls Hirtius et Pansa et qu'on leur permit de décider à leur arrivée dans le pays même à qui le gouvernement en serait confié ; or Cicéron ajoute qu'il est sollicité d'intervenir auprès d'eux en faveur de P. Cornelius Lentulus Spinther. Les deux consuls étaient morts déjà au temps de cette requête. La lettre suivante de Cicéron nous montre le même Lentulus désigné sous les noms de *proquaestor propraetor*. Sans doute, sous Trebonius, il avait exercé la questure en Asie, puisqu'il fut ensuite proquesteur. Il dut faire le mort à l'arrivée de Dolabella, puis, quand ce dernier s'éloigna pour marcher contre Cassius, s'arroger ou recevoir l'intérim. Le Sénat ne pouvait guère le lui contester : ses premières fonctions avaient été régulières, et d'ailleurs l'assemblée n'était occupée que de Dolabella. Il abandonna le gouvernement de la

(1) Cf. Cic., *Philip.*, XI, 2, 6 : *Et nunc* (Dolabella) *tota Asia uagatur, uolitat ut rex, nos alio bello distineri putat.* Écrivant aux Éphésiens, ce même personnage prend le titre d'αὐτοκράτωρ (*imperator*) ; Ios., *Ant. iud.*, XIV, 10, 11-12.

(2) D. Cass., XLVII, 30.

(3) D. Cass., *loc. cit.* : Ὁ δ' οὖν Δολαβέλλας ἐγκράτης ὄντω τῆς Ἀσίας γενόμενος.

(4) Appian., *B. ciu.*, III, 63 : En février 711 ἐψηφίσατο ἡ βουλὴ Κάσσιον..... πολεμεῖν Δολαβέλλᾳ.

(5) *Ep. ad Fam.*, XII, 14, 4.

province à l'arrivée de Iunius Brutus (1), qui paraît l'avoir gardé jusqu'à sa mort (2).

Et pourtant, Josèphe reproduit une lettre écrite à la même époque à la cité de Milet (3), par un certain Πόπλιος Σερούΐλιος, Ποπλίου υἱὸς, Γάλκας, ἀνθύπατος. Son pouvoir s'exerçait forcément en Asie, car il s'adresse à une ville de cette province. On serait tenté de croire que Josèphe, une fois encore, cite inexactement un titre de fonctionnaire romain; mais le texte poursuit : Πρύτανις, Ἑρμοῦ υἱὸς, πολίτης ὑμέτερος, προσελθών μοι ἐν Τράλλεσιν ἄγοντι τὸν ἀγόραιον..., rappelant des fonctions qui appartenaient bien au chef suprême de la province. Quel était ce personnage? La lecture Γάλκας, a-t-on dit, est forcément erronée; Waddington a proposé (4) de restituer P. Seruilius Casca, nom d'un des meurtriers de César; les principaux parmi les autres, Trebonius, Brutus, Cassius, ont alors joué un rôle en Orient; Casca a pu se joindre à eux. Waddington rapproche du texte cité la monnaie suivante (5) : CASCA LONGVS, tête de Neptune avec un trident; au revers : BRVTVS IMP, victoire marchant à droite et tenant une palme. Ces légendes et le mot IMP (*erator*) rappelleraient une victoire maritime que Brutus aurait remportée sur les côtes d'Asie, sans que le souvenir nous en soit parvenu. Et la présence du nom de Casca sur la pièce ferait croire qu'il reçut alors le gouvernement, purement civil, de l'Asie, Brutus ne pouvant s'occuper que d'opérations militaires. Ce n'est qu'une conjecture, mais plausible.

Du reste, il serait vain d'attribuer aux hommes de ce temps des titres précis et des magistratures déterminées! Le monde était alors livré aux coups de force, accomplis par quelques chefs de partis groupés et associés suivant leur fantaisie. Il n'est pas sûr que les Romains eux-mêmes s'y soient reconnus mieux que nous. Quant aux Grecs, ils semblent avoir éprouvé

(1) Horat., *Sat.*, I, 7, 18; Dio Cass., XLVII, 32; Liv., *Epitom.* CXXI, CXXII.

(2) Appian., *B. ciu.*, V, 1; Dio Cass., XLVII, 24 : Sitôt redevenu maître de Rome, Brutus, pour éviter que ses soldats ne fissent défection, fit voile pour l'Asie, afin de les nourrir aux dépens des populations sujettes de cette province : ὅπως σφᾶς..... ἐκ τῶν ἐκεῖ ὑπηκόων διατρέφῃ.

(3) *Ant. iud.*, XIV, 10, 21, ed. Niese.

(4) *Fastes*, p. 75. Suivant une autre interprétation, également vraisemblable, il s'agirait simplement de ce P. Seruilius qui fut, très probablement en 46 av. J.-C., proconsul d'Asie, mais qui porte partout ailleurs le *cognomen* Isauricus. On trouvera les références dans Haussoullier, *Milet et le Didymeion*, p. 258.

(5) Cohen, *Médailles consulaires*, p. 298, n. 22, 23.

à nouveau les mêmes incertitudes qui les avaient assaillis à l'époque de Mithridate et quand des généraux romains se disputaient l'honneur et le profit que donnerait la défaite du roi de Pont. Lyciens et Rhodiens, ayant vu Dolabella s'emparer de l'Asie, avaient cru au succès définitif de ses armes; ils s'étaient donc rangés à son parti; l'usurpateur disparu, les représailles ne se firent pas attendre. Autre infortune : les Rhodiens, mal inspirés, avaient refusé de s'allier aux ennemis d'Octave, et Cassius les soupçonnait de favoriser celui-ci en souvenir des bienfaits qu'ils avaient reçus du premier César (1). Il voulut les en punir aussitôt. Les Rhodiens avaient de leur marine une haute et légitime opinion; ils firent front bravement; mais le nombre et la taille des navires l'emporta sur l'expérience nautique. Cassius les vainquit, leur enleva leur flotte et leurs richesses, tant profanes que sacrées (2). Brutus, du reste, en Asie, ne montra guère plus d'indulgence. La province fut condamnée à payer, en une seule fois, l'impôt de dix années; les magistrats municipaux durent vendre les propriétés publiques, dépouiller les temples, mettre même à l'encan citoyens, vieillards, femmes et enfants.

Cependant, Brutus et Cassius avaient dû quitter le pays, trop complètement épuisé, et emmener leurs troupes pour les faire vivre sur une province voisine, la Macédoine; c'est là qu'ils furent complètement défaits par Antoine et Octave coalisés, qui devinrent dans cette seule journée les maîtres de tout le monde romain. On sait qu'ils se le partagèrent pour briser plus sûrement les dernières résistances. Octave garda l'Occident, Antoine l'Orient.

Ce dernier parcourut ses territoires, la Grèce et l'Asie, avec un cortège de mimes et de baladins, entouré de satyres et de bacchantes (3), s'habillant en Dionysos pour célébrer des orgies, exigeant partout une profusion d'honneurs, et partout prélevant sur les villes et les rois tremblants de nouvelles contributions. L'Asie seule dut verser en une fois le montant de neuf années d'impôt. Quand, après quelques froissements, Octave et Antoine se réconcilièrent en apparence à Brindes, en l'an 40, « les soldats

(1) En réalité, ils s'efforçaient de rester neutres; c'est le motif qu'ils alléguèrent pour refuser à Cassius, en l'an 43, les navires que celui-ci leur demandait. — Cf. Van Gelder, *op. laud.*, p. 169 sq.

(2) Dio Cass., XLVII, 33, 34, 35; Appian, *Bell. ciu.*, IV, 65-74.

(3) Cf. Plvt., *Ant.*, 24.

qui étaient alors avec César (Octave), nous dit Dion Cassius, entourèrent Antoine pour réclamer de lui l'argent qu'il leur avait promis après la bataille de Philippes [1], et qu'il était allé recueillir en Asie, en aussi grande quantité que possible. »

Le triumvir garda ainsi pendant une dizaine d'années le pouvoir dans notre province; mais il n'y demeura pas longtemps : s'étant épris de Cléopâtre, il fit voile vers Alexandrie, « dépouillant partout sur son passage, à l'intention de son Égyptienne, les principaux sanctuaires des chefs-d'œuvre artistiques offerts et consacrés par la piété des populations [2] », et abandonnant l'Asie qu'il gouverna par des légats [3]. Il venait d'arriver au terme de son voyage, quand les pays qu'il quittait furent envahis par des ennemis nouveaux.

Avant la bataille de Philippes, Cassius aux abois, et cherchant partout des secours, avait envoyé le jeune Q. Labienus en demander jusque chez les Parthes [4]. Le voyage était long; dans l'intervalle, les triumvirs avaient triomphé, mais les guerres civiles ne touchaient pas encore à leur terme. Labienus, resté chez les Parthes, et le fils du roi Orodes, Pacorus, virent dans les discordes qui déchiraient la république une excellente occasion de se tailler une part dans l'empire. Peu leur importaient du reste Octave et Antoine; tout le continent asiatique s'ouvrait à leurs convoitises, et cela suffit à les pousser vers l'Occident. Ils pillèrent la Syrie et la Palestine, y investirent des souverains de leur choix; de là, Labienus passa en Asie Mineure, vers la fin de l'année 41, conquit au passage la Cilicie et s'établit en Asie. Antoine ne fit rien pour l'arrêter; son légat Munatius Plancus, pris de peur, et du reste, peut-être dépourvu de troupes, s'était sauvé vers les îles du littoral. Antoine lui-même ne se décida à quitter l'Égypte qu'au printemps suivant, trop tard; il n'essaya même pas de chasser personnellement Labienus; il se borna à traverser les villes qui avaient résisté à l'allié des Parthes, Tyr, Rhodes, puis se rendit à Athènes [5], chargeant un nouveau légat, P. Ventidius Bassus, d'expulser les Parthes et leur chef [6].

(1) XLVIII, 30 : δι' ἃ καὶ εἰς τὴν Ἀσίαν, ὅπως ὅτι πλεῖστα ἀθροίσειεν, ἔσταλτο.
(2) Strab., XIII, 1, 30, p. 595 C.
(3) Les auteurs disent couramment : Un tel gouvernait l'Asie pour Antoine; ainsi Appian., *B. ciu.*, V, 137 : ὁ τῆς Ἀσίας ἡγούμενος Ἀντωνίῳ.
(4) Dio Cass., XLVIII, 24.
(5) Dio Cass., *ibid.*, 27.
(6) *Ibid.*, 39-40; Plvt., *Anton.*, 33.

Nous avons déjà constaté bien souvent qu'à l'approche d'un ennemi armé et en forces, le premier mouvement des Grecs était d'ordinaire de se soumettre[1]. Les villes d'Asie ne résistèrent pas, et Labienus s'assura l'obéissance momentanée, mais immédiate, de toutes les cités du continent. Il n'y eut que quelques exceptions très rares. Labienus assiégea longtemps Stratonicée sans pouvoir la réduire; mais le célèbre temple d'Hécate fut détruit. Il y eut des villes où une voix seulement s'éleva contre les Parthes : « Zénon, à Laodicée, et Hybreas à Mylasa ne voulurent pas céder et, quoique simples orateurs, ils poussèrent leurs concitoyens à la résistance. Un mot d'Hybreas excita l'humeur irritable du jeune et présomptueux Labienus. Celui-ci venait de s'appeler *Parthicus imperator*. « Eh bien! moi, s'écria Hybreas, je me dis *Caricus imperator*! » Là-dessus, Labienus marcha sur Mylasa *avec les légions recrutées en Asie*; il n'y trouva pas Hybreas qui s'était réfugié à Rhodes, mais il dévasta sa maison, richement ornée, et n'épargna pas davantage la cité tout entière[2]. » Persuadés par Hybreas, les habitants avaient déserté leurs demeures, après avoir exterminé les Parthes laissés dans leurs murs. Labienus rasa la ville. Quant à Alabanda, elle avait également d'abord accepté une garnison; mais ensuite la population la massacra dans une fête et fit défection. Labienus prit la ville de vive force et en livra les habitants au supplice[3].

Du reste, même là où il ne trouva pas de résistance, il fit d'importantes levées de troupes, exigea des contributions et pilla les temples. Mais il n'occupa le pays que dix-huit mois environ. Vers le milieu de l'été 715/39, Ventidius Bassus arrivait en Asie. Les habitants de la province paraissent avoir abandonné Labienus avec une indifférence aussi unanime que la mansuétude avec laquelle ils l'avaient d'abord accueilli. Presque sans coup férir, Bassus chassa ce singulier adversaire et au bout de peu de temps le mit à mort.

(1) On a pu voir par l'exemple de Rhodes, que les essais de neutralité ne leur réussissaient guère. Cassius fut sans pitié pour cette île, bien qu'il y eût jadis fait des études et que son ancien maître eût tenté une démarche auprès de lui (v. Van Gelder, *op. laud.*, p. 170). Il fallait se résigner à prendre parti au hasard et à s'en rapporter à la fortune. Pour avoir été pillée par Cassius, Rhodes reçut les faveurs d'Antoine; il lui concéda Naxos, Andros et Tenos, qu'Auguste, ensuite, s'empressa de lui enlever (App., *Bel. civ.*, V, 7).

(2) Strab., XIV, 2, 24, p. 660 C.

(3) Dio Cass., XLVIII, 26.

Quelles aventures étaient encore réservées à l'Asie? A la fin la série des pillards et des extorqueurs d'argent se trouva close; la province ne servit plus de champ de bataille. Mytilène seulement, en dépit de son effacement voulu, subit le contre-coup des dernières luttes civiles : après la guerre de Sicile, Sextus Pompée, défait, s'enfuit en Orient; à l'esprit lui revinrent les souvenirs que sa famille avait laissés chez les habitants de cette ville qui, presque seule en Asie, semblait avoir gardé quelque chose comme des traditions de fidélité et d'amitié persévérante. Il y reçut en effet bon accueil et quelque réconfort, mais n'osa pas y demeurer. Au printemps de 719/35, le lieutenant d'Antoine, M. Titius, fut envoyé contre lui avec une armée et une flotte, et le poursuivit jusque vers Milet, où les jours de Sextus Pompée s'achevèrent (1).

C'est à Éphèse enfin qu'au moment où se préparait le duel décisif entre les deux derniers maîtres du monde, Antoine, toujours escorté de Cléopâtre, vint établir son quartier général et sa cour (2). C'est là que, dans l'ébranlement général de tout l'Orient, rois, peuples et villes concentrèrent, pour les diriger ensuite vers la Grèce d'Europe, leurs provisions, leurs armes, leurs soldats et leurs vaisseaux, là qu'Antoine même fit ses dernières levées de troupes, exigea les dernières contributions. L'année d'Actium, l'Asie avait subi tant d'exactions et de misères que, plus que toute autre région de l'Empire peut-être, elle allait pouvoir s'applaudir du régime nouveau qui s'élevait.

§ 3. — L'Empire ; la Paix romaine.

La bataille d'Actium (2 septembre 723/31) mit fin, dans la province d'Asie, à l'autorité de Marc Antoine. Celle-ci avait duré si longtemps, et la fortune du chef s'était trouvée unie dans une si large mesure à celle du pays, qu'Auguste se vit fort affairé en Orient, sitôt débarrassé de son rival. Il y passa l'hiver qui suivit sa victoire, ainsi que l'hiver de l'année suivante, et il y revint encore à la fin de 723/31. Ces deux derniers séjours, il les

(1) Appian., *B. civ.*, V, 133-144; Dio Cass., XLIX, 17-18. — Et probablement Titius revint ensuite à Mytilène pour lui faire expier le secours prêté à Pompée, car une inscription de date très peu postérieure (CIL, III, 455) fut élevée à Titius, comme à leur patron, par les négociants romains établis dans la ville.

(2) On l'y trouve au commencement de 722/32. — Cf. Plut., *Anton.*, 56, 58.

fit à Samos, et très probablement aussi le premier [1]. Enfin, au printemps de 734/20, il résida sur le continent et parcourut vraisemblablement la province d'Asie, ainsi que la Bithynie, puisqu'il en régla lui-même, sur place, la situation [2].

Il y dut recevoir la soumission des princes et des villes qui avaient secondé Antoine, et bien que nous soyons fort mal renseignés sur tout le détail de ces événements, on se rend compte qu'Octave s'y montra clément et généreux ; la puissance était désormais trop exclusive entre ses mains [3], trop définitivement assurée pour qu'il ne voulût pas oublier le passé, ou du moins ne se souvenir que des bienfaits [4]. Il donna la liberté à Samos, pour prix de l'hospitalité qu'il y avait reçue [5] ; les villes qui avaient résisté, en si petit nombre, à Labienus durent en obtenir la récompense. Une inscription de Mylasa [6], de l'année même d'Actium, nous montre que les citoyens avaient envoyé à Auguste une ambassade pour lui faire connaître leur fermeté en face des Parthes. La pierre est mutilée, et nous ne savons pas quelle rémunération fut accordée ; on y peut lire seulement qu'aux yeux du prince les habitants sont dignes de tout honneur, bonne grâce et bienveillance [7]. Une série d'inscrip-

(1) Suétone (*Octau.*, 26) s'exprime ainsi : *Quartum consulatum* (724/30) in Asia, *quintum* (725/29) in insula Samo *iniit*, semblant vouloir marquer une opposition entre l'Asie et Samos, le continent et cette île. Mais lui-même dit plus haut (17) : Ab Actio *cum* Samum *in hiberna se recepisset*, faisant allusion évidemment à l'hiver écoulé immédiatement après la bataille d'Actium. Cf. du reste Dio Cass. (LI, 18) : Καῖσαρ εἰς τὴν Ἀσίαν...... ἦλθε ; il s'agit de l'année qui suivit la réduction de l'Égypte en province romaine (724/30), et nous savons positivement qu'alors il alla à Samos.

(2) Dio Cass., LIV, 7 : Αὔγουστος...... ἐς Σάμον ἔπλευσεν, ἐνταῦθά τε ἐχείμασε, καὶ ἐς τὴν Ἀσίαν ἐν τῷ ἦρι ἐν ᾧ Μάρκος Ἀπουλήιος καὶ Πούπλιος Σίλιος ὑπάτευσαν (a. 734) κομισθεὶς πάντα τά τε ἐκεῖ καὶ τὰ ἐν τῇ Βιθυνίᾳ διέταξεν.

(3) Les Hellènes durent être vivement impressionnés par les ambassades qu'il reçut pendant son séjour en Asie ; il lui en vint de pays très éloignés ; les Indiens notamment, qui lui avaient demandé son amitié, conclurent un traité, et ils lui envoyèrent, entre autres présents, des tigres, auxquels les Grecs n'étaient alors guère habitués.

(4) Il ne pardonna pourtant pas aux gens de Cyzique d'avoir mis à mort des Romains après les avoir fouettés, et, pour ce motif, il leur ôta la liberté. Il en est d'autres à qui il imposa une contribution supplémentaire ; en revanche à certaines cités il donna de l'argent : χρήματα τοῖς μὲν ἐπέδωκε (Dio Cass., LIV, 7).

(5) Dio Cass., LIV, 9.

(6) Leb., 441.

(7) Les gens de Stratonicée avaient beaucoup moins attendu pour faire valoir leur belle conduite ; une inscription, datée par les consuls de l'année 715/39, trouvée par MM. Cousin et Deschamps à Panamara (BCH, XI (1887), p. 226 = Viereck, n° XX) nous apporte le début, très endommagé, d'un sénatusconsulte rendu en

tions, dont il nous est parvenu des lambeaux, nous montrent également que, vers la même époque, il y eut des négociations entre Auguste et Mytilène, la courageuse cité fidèle aux Pompéiens comme elle l'avait été à Mithridate. Mais Sext. Pompée s'était aussi révélé l'adversaire d'Antoine, qui l'avait lâchement laissé mettre à mort; et ce souvenir dut atténuer les rancunes d'Auguste [1]. Mytilène paraît avoir signé avec les Romains, après la guerre d'Antiochus, un traité d'amitié et d'alliance, lui assurant la liberté et l'immunité ; on entrevoit qu'il fut renouvelé par le Sénat au temps de César [2]. Puis nous avons un fragment d'une décision des Mytiléniens, qui semble avoir été portée par une ambassade spéciale à un Empereur; on soupçonne le nom d'Auguste [3]. C'est un décret honorifique, où l'on reconnaît vaguement la mention de jeux institués par la ville en l'honneur du prince. Il n'y faut pas voir un acte de pure flatterie; à côté des remerciements à l'Empereur, d'autres sont adressés au Sénat [4], dont l'intervention s'explique, du moment qu'il s'agit d'une convention d'alliance, car, au début de son principat, Auguste ne signait pas seul les traités. Il est infiniment regrettable qu'il ne nous soit resté de ces inscriptions que des fragments assez indéchiffrables, car leur intelligence complète nous aurait éclairés sur les rapports d'Auguste avec les villes d'Asie qui avaient peut-être le moins bien mérité de Rome, et sur la nature juridique exacte de ce lien de συμμαχία entre la capitale et une ville faisant partie déjà d'une province.

Parmi les anciens abus les plus sensibles aux populations, il faut assurément citer l'enlèvement arbitraire des œuvres d'art. Ces rapines remontaient très haut dans l'histoire de la province; les publicains les avaient inaugurées; Verrès les continua avec l'ardeur que l'on sait; quant à Antoine, son philhellénisme ne répugnait pas à revêtir cette forme. Auguste se fait gloire, dans

réponse aux demandes de la ville. Rien ne prouve qu'il s'agît là des dommages subis du temps de Labienus, mais c'est la seule hypothèse qui se présente à l'esprit, étant donné la date. Ici encore nous ignorons la nature des requêtes présentées et approuvées; mais elles doivent ressembler à celles que sanctionne le sénatusconsulte trouvé à Lagina.

(1) Cf. Cichorius, *Rom und Mytilene*, Probeverlesung, Lpz. 1888; Mommsen, *Sitzungsberichte der K. Akademie zu Berlin*, 1889, p. 977.

(2) Cichorius, inscr. des p. 12-13, 16-17; commentaire, p. 24 sq. = IGI, II, 35 $^{b\,c\,d}$.

(3) Cichorius, p. 32-5; comment., p. 31-41 = IGI, II, 58.

(4) Fragment *b*, lignes 22-31.

son testament, d'avoir rompu avec cette fâcheuse tradition, et même réparé sur ce point les méfaits de son ancien rival : *In templis omnium ciuitatium prouinciae Asiae uictor ornamenta reposui, quae spoliatis templis is cum quo bellum gesseram priuatim possederat* (1).

Strabon nous cite un exemple de ces actes de restitution (2) : « A Samos, dans le faubourg dit l'Heraion, était un temple fort ancien du même nom, nef immense convertie aujourd'hui en pinacothèque. En dehors de l'immense quantité de tableaux que contient cette nef principale, l'Heraion possède maint chef-d'œuvre antique renfermé dans d'autres galeries et dans d'autres temples de moindres dimensions. Le temple hypèthre est rempli de statues du plus grand prix : on y voyait notamment le beau groupe de Myron, ces trois figures colossales (d'Athéna, Héraklès et Zeus) réunies sur le même piédestal. *Antoine avait fait enlever* le groupe tout entier, mais *Auguste replaça pieusement* sur leur socle Athéna et Héraklès, et ne retint que Zeus, qu'il fit transporter au Capitole dans un *naïskos* ou édicule bâti exprès pour lui. »

Pourtant l'Empereur lui-même appréciait les créations de l'art grec, il s'appropriait volontiers ce qui avait attiré son attention, mais non sans indemnité ; il achetait en quelque manière. Strabon encore nous fournit ici un exemple (3) : « Dans le faubourg de Cos est l'Asklépieion, temple très célèbre et renfermant de nombreuses offrandes fort artistiques, parmi lesquelles l'Antigone d'Apelle. On y voyait aussi naguère l'Aphrodite anadyomène, actuellement exposée à Rome, en hommage au dieu César. Auguste l'y a placée, voulant dédier à son père l'image de l'auteur premier de sa race. On dit même que *cet enlèvement eut lieu contre remise* aux habitants de cent talents sur le tribut qui leur était imposé (4). »

(1) *Mon. Ancyr.*, IV, 49, cap. XXIV (ed. Mommsen).
(2) XIV, 1, 14, p. 637 C.
(3) XIV, 2, 19, p. 657 C.
(4) Strabon parle encore (XIV, 1, 20, p. 640 C) de l'enceinte d'Ortygie, près d'Ephèse, qui « renferme plusieurs sanctuaires, les uns fort anciens, les autres de construction moderne ; les premiers sont ornés d'antiques ξόανα ; dans les temples modernes se voient des œuvres de Scopas, notamment sa Latone au sceptre, ayant Ortygie à côté d'elle, avec un enfant sur chaque bras. » On serait presque en droit de soupçonner que, là aussi, quoique Strabon n'en dise rien, Auguste fit œuvre réparatrice. Éphèse était la ville la mieux située pour être livrée au pillage. Capitale de l'Empire et siège des collecteurs d'impôts, elle avait reçu chez elle des nuées de publicains, et Antoine dans sa gloire l'avait habitée.

L'Empire se présentait donc, à l'origine, comme un gouvernement de justice et de probité. Il allait aussi révéler un génie organisateur. L'administration provinciale, depuis de longues années, semblait soustraite à toute règle fixe ; les gouverneurs étaient tantôt chefs d'armées, tantôt simples fonctionnaires civils ; leur dignité ne se maintenait pas sans variation au même niveau : un jour l'Asie était aux ordres d'un proconsul, une autre fois d'un propréteur, et on voyait des intérims très prolongés remplis simplement par d'anciens questeurs. Les consuls se rendirent quelquefois à Éphèse, dans les cas de guerre ; tel grand personnage romain occupait, non pas l'Asie toute seule, mais encore les provinces voisines. Il en est dont le gouvernement dura plusieurs années, malgré le principe de l'annalité.

Auguste changea tout cela : on connaît sa grande réforme provinciale de l'an 27 av. J.-C. Auparavant, il paraît avoir pris lui-même une part assez directe à l'administration tout au moins de l'Asie. On le voit, par le récit de Josèphe (1), exerçant une influence personnelle, adressant des rescrits aux gouverneurs sur des matières de leur compétence. Les premiers proconsuls d'Asie, sous l'Empire, ont accompli une œuvre que les auteurs laissent dans l'ombre, signe évident que le pays était bien cette fois pacifié ; aussi devine-t-on malaisément la raison d'être de ce singulier gouvernement d'Agrippa qui aurait duré un certain nombre d'années et englobé plusieurs provinces, en dépit de la grande loi provinciale d'Auguste. Cette bizarrerie, il est vrai, est la dernière qu'il me faille signaler (2).

Auguste, qui connaissait à merveille l'histoire du siècle s'achevant sous son principat et des guerres civiles qui l'avaient particulièrement signalé, fut amené à réfléchir aux indications utiles qu'il y avait à tirer de ces événements. Il dut remarquer comme nous ce qui faisait le fond du caractère des Grecs d'Asie ; c'étaient des hommes naturellement doux, dociles, aussi portés à la soumission qu'enclins aux erreurs d'entraînement. Pendant les cent dernières années de la période républicaine, beaucoup de villes avaient commis des actes d'hostilité, même de cruauté à l'égard des Romains ; mais ces mouvements, à aucune époque, n'avaient été spontanés, ils procédaient tous d'une pression extérieure. Si paradoxal que cela semble, c'était la crainte qui

(1) *Ant. iud.*, XVI, 6, 3 et 6.
(2) V. IIIe partie, chapitre premier.

avait inspiré les folles imprudences de quelques cités. La peur de l'ennemi présent ou tout proche, solidement armé et prêt à exécuter immédiatement ses menaces, leur faisait généralement oublier le maître bien puissant sans doute, mais plus éloigné, qu'elles avaient accepté. L'incertitude aussi provenant du désordre des temps, la quasi-impossibilité où elles se trouvaient dans quelques cas de distinguer leur vrai chef entre divers compétiteurs, tous Romains, tous chefs militaires, tous investis d'une magistrature, très différente de l'autorité qu'ils prétendaient s'arroger, mais dont les Grecs, mal informés, ne pouvaient toujours saisir le sens exact et les attributions, l'obligation, par contre, de prendre parti dans ces querelles où elles n'auraient jamais voulu entrer, tout cela avait donné souvent aux villes d'Asie des allures de révoltées dont elles n'étaient pas directement responsables. L'Empire mit fin aux guerres civiles; donc il n'y avait pas à faire son choix entre diverses illégalités; il fit respecter mieux les frontières du territoire soumis à Rome [1] et supprima par là les chances d'intervention de quelque voisin ambitieux voulant « sauver » ou « protéger » malgré eux les sujets des Italiens, qui n'avaient pas réclamé cette assistance.

Sous ce régime nouveau, les Grecs d'Asie se montrent sous leur vrai jour; ils sont sujets fidèles, soumis avec délices. On put leur appliquer le mode de gouvernement le plus pacifique de tous, et cette province, dont la police se faisait si aisément, sans le secours d'une garnison, fut au nombre de celles qu'Auguste attribua au Sénat. Une paix ininterrompue de deux cents ans lui assura une aussi longue prospérité; elle se releva de ses graves blessures. Les gouverneurs n'eurent plus même liberté que jadis d'abuser de leur puissance; l'extrême fécondité du sol

(1) De Stratonicée nous vient une inscription (Hauvette et Dubois, BCH, V (1881), p. 183, n° 5) rappelant que le peuple a honoré d'une couronne d'or et d'une statue de marbre son patron et bienfaiteur L. Calpurnius Pison. Faut-il identifier avec le proconsul de ce nom le personnage dont Velléius Paterculus a dit (II, 98) qu'il rendit la sécurité à l'Asie et à la Macédoine, en faisant trois ans la guerre aux Thraces, révoltés sous Auguste? Ce serait plutôt L. Calp. Piso Frugi, consul en 15 av. J.-C. Cependant la ville de Cyzique fut souvent inquiétée par ces Thraces. Une inscription qui en provient (A. Joubin, *R. Et. gr.*, VI (1893) p. 8) parle d'une femme qui y fit de grands travaux publics, « consacra à l'Empereur la réparation de la ville » et *rouvrit le détroit précédemment comblé par crainte de la guerre.* C'était en effet le moyen d'interdire à une flotte ennemie le port de cette ville, construit entre une île et le continent. Ce détroit était resté comblé une douzaine d'années; le commerce de la cité en devait souffrir. L'inscription est des premiers temps de l'Empire (règne de Caligula); on voit que la paix romaine était bien nécessaire à certains peuples.

contribua au large essor du commerce et à l'expansion du bien-être. Les deux premiers siècles de notre ère donnèrent à ce pays une situation florissante qu'il n'a jamais connue depuis. Partout, les inscriptions célèbrent d'opulents personnages qui font, au profit de leur ville natale, des fondations considérables, élèvent à leurs frais des théâtres, des aqueducs, des salles de réunion pour assemblées, ou autres monuments publics. Les ouvriers s'unissent en corporations qui ont favorisé puissamment le relèvement de l'industrie et la multiplication des débouchés. Les tissages et la teinturerie faisaient la richesse de la Lydie et de la Phrygie, tout comme les célèbres carrières de marbre voisines de la frontière de Cilicie. Les grandes villes des côtes et des îles étaient les marchés d'un commerce important, où défilaient les articles de l'intérieur du continent, même de l'Extrême-Orient, se rendant de là à Rome ou sur d'autres places de l'Occident.

Cette activité matérielle n'a pas nui du reste à la vie intellectuelle (1) : le premier siècle, et surtout le second, virent grandir en Asie un genre littéraire, moins brillant par l'éclat de quelques noms illustres que par l'étendue de son rayonnement, qui illumina presque toute la contrée; c'est l'éloquence, une des forces les plus sûres de l'hellénisme, qui, de loin, imposa toujours aux Romains, qui, de près, les impatienta quelquefois. A l'époque où Rome perfectionnait sans cesse sa législation, revisée, coordonnée par son école de jurisconsultes, les Grecs, moins séduits par la rigueur du raisonnement que par la finesse des distinctions, les raffinements de la pensée, appelaient à l'envi dans leurs cités les sophistes et les rhéteurs, leur ménageant volontiers des entrées solennelles comme celles qui étaient de tradition pour les vainqueurs des grands jeux internationaux et les choisissant comme conseillers dans les moments

(1) Les empereurs eux-mêmes semblent avoir pris soin de la stimuler et de l'étendre : οὕτω γὰρ σφόδρα φιλέλλην ἐστὶν ὁ βασιλεὺς καὶ τοσοῦτον αὐτῷ περίεστιν τούτου τοῦ καλοῦ ὥστε ἠμελημένης τῆς τῶν Ἑλλήνων παιδείας καὶ καταπεφρονημένης, ἀνῃρημένων δὲ τῶν ἐπ' αὐτῇ τιμῶν, παρεωσμένου δὲ καὶ ἐν οὐδενὸς ὄντος μέρει παντὸς τοῦ Ἑλληνικοῦ, οὐχ ἠμέλησεν ὁ βασιλεὺς, ἀλλὰ πρὸς ταῖς ὑπαρχούσαις τιμαῖς καὶ ἄλλας προσέθηκεν. Tel est le renseignement fourni par le discours Εἰς Βασιλέα, publié dans les œuvres du rhéteur Aelius Aristide (I, p. 105, Dind = Keil, II, p. 258). D'après M. Keil, le plus récent éditeur, ce fragment ne s'adresserait ni à Antonin le Pieux ni à Marc Aurèle, contrairement à l'opinion traditionnelle, et il ne pourrait même pas être l'œuvre d'Aristide; M. Keil a remis à une date ultérieure la démonstration de sa thèse.

difficiles que traversaient leurs cités [1]. Le « genre asiatique » jouissait alors d'une réputation qui effaçait toutes les autres. Cicéron cite comme appartenant à la seule ville d'Alabanda Apollonicus, Molon (dit de Rhodes), Hierocles et Menecles [2], et il ne fut témoin que des débuts de cette nouvelle rhétorique. Les inscriptions de la région mentionnent une foule de διδάσκαλοι et de σοφισταί [3], ces hommes de poids et d'universelle notoriété dont Philostrate nous conte la vie et les hauts faits avec une gravité un peu comique [4].

Les commencements de cette heureuse période de l'Empire sont marqués, il est vrai, par une série de désastres très particuliers; mais il n'appartenait pas aux Romains de les prévenir. Le sol de l'Asie Mineure est extrêmement volcanique; une partie de la Lycie en a même mérité le nom de *Katakékaumène* [5] ou terre brûlée. Ce volcanisme est une source de fécondité pour la campagne, cause en même temps d'instabilité et de cataclysmes. Les tremblements de terre ont désolé cette région pendant cinquante ans, sans cesser en d'autre temps d'être une grave menace [6],

(1) Polémon, conseiller officiel de Laodicée, représenta également Smyrne dans un procès (PHILOSTR., V. *Soph.*, I, 25, 19).

(2) *Brut.*, 89 à 91, 95; *Orat.*, 69; *De Orat.*, I, 17, 28; II, 23; cf. STRAB., XIV, 2, 24, p. 659 C.

(3) V. LEB., 553, 575, 582, 586, 587.

(4) On se plaisait à lire autant qu'à entendre des conférences. Les Attalides avaient créé une bibliothèque célèbre à Pergame: il se forma plus tard d'autres bibliothèques publiques: à Mylasa (*Ath. Mit.*, XIV (1889), p. 109); Halicarnasse (LEB., 1618*b*, 15); Smyrne (STRAB., XIV, 1, 37, p. 646 C). M. LIEBENAM (*op. laud.*, p. 82, note 1) ajoute à tort Nysa (BCH, IX (1885), p. 125). Il s'agit seulement de livres donnés à un sanctuaire que possédaient *à Rome* les artistes dionysiaques (l. 16-18).

(5) « A cette partie de la Lydie (le canton de Sardes) succède, dit STRABON (XIII, 4, 19, p. 628 C), le canton mysien de Philadelphie, dont la ville est un vrai foyer de tremblements de terre. Pas de jour où les murs des maisons ne s'y crevassent, et où il n'y ait, sur quelque point, de graves dégâts. Naturellement, les habitants sont rares; le plus grand nombre a émigré à la campagne, pour se consacrer à la culture de la terre qui est d'une extrême fertilité. Si peu nombreuse que soit la population, on s'étonne encore que l'amour du sol natal ait été assez fort chez elle pour la retenir dans des demeures si peu sûres; comment même quelqu'un a-t-il pu avoir l'idée de fonder Philadelphie? » Il dit encore (*ibid.*, II) : « Dans la Katakékaumène, appelée indifféremment mysienne ou méonienne, on ne voit pas un arbre, mais uniquement de la vigne, laquelle donne un vin, le katakékauménite, qui ne le cède en qualité à aucun des plus estimés. Dans la plaine, la surface du sol n'est que cendre; dans la montagne, elle est noire et comme calcinée. »

(6) L'étude géographique de ces mouvements séismiques ne nous appartient pas; elle a été faite du reste sommairement par M. Otto WEISMANTEL, *Die Erdbeben des vorderen Kleinasiens in geschichtlicher Zeit*, in. diss., Marburg, 1891, 4°.

Sous Auguste déjà, en 24 av. J.-C., un accident de cette nature avait presque détruit Tralles, Laodicée du Lycus, Chios et Thyatira [1]. Vers le commencement du règne de Tibère, un autre beaucoup plus grave se produisit : « Cette même année (l'an 17), douze villes considérables d'Asie furent détruites par un tremblement de terre, fléau d'autant plus terrible qu'il était imprévu : on n'eut pas la ressource, ordinaire en pareil cas, de se réfugier à la campagne, car les terres s'entr'ouvrant n'offraient là que des abîmes. De hautes montagnes, dit-on, s'affaissèrent; ailleurs, des collines remplacèrent des plaines, des flammes surgirent entre les ruines. Sardes, la plus maltraitée, obtint aussi le plus de secours. Tibère lui promit dix millions de sesterces, et pour cinquante ans lui fit remise de ce qu'elle versait à l'*aerarium* ou au fisc. Magnésie du Sipyle, après elle, eut le plus de mal et de secours. Temnos, Philadelphie, Aegae, Apollonide, Mostène, les *Macedones Hyrcani*, Hiérocésarée, Myrina, Cymé, Tmolos furent exemptées du tribut pour la même période, et l'on décida d'envoyer un sénateur constater les désastres et les réparer. M. Ateius, un ancien prêteur, fut choisi; on ne voulait pas que, l'Asie étant gouvernée par un consulaire, l'envoyé fût l'égal du gouverneur; des difficultés en auraient pu naître [2]. » Le témoignage de Tacite est encore confirmé par une inscription trouvée en Lydie, *inter rudera Mostenes*, élevée à Tibère *conditor uno tempore xii ciuitatium terrae motu uexatarum* [3]. Et encore, peu d'années après, « sur l'initiative de Tibère, des sénatus-consultes furent rendus, faisant remise du tribut pour trois ans à Cibyra, ville d'Asie....., renversée par un tremblement de terre » [4].

Quand la ville pouvait se relever par ses propres moyens,

(1) Svet., *Tib.*, 8.

(2) Tac., *Ann.*, II, 47.

(3) CIL, III, p. 1282, ad n. 7096; le même texte existe aussi en grec : v. Foucart, BCH, XI (1887), p. 89, nº 9.

(4) Tac., *Ann.*, IV, 13. Un monument, élevé à Pouzzoles à la louange de Tibère, à l'occasion de ces événements, reproduit les noms des douze villes ci-dessus, de Cibyra et en outre d'Éphèse, qui dut être éprouvée peu après. — Cf. Otto Jahn, *Ber. der Leipzig. Akad.*, 1851, p. 119 = CIL, X, 1624. C'est à la suite de ces générosités sans doute que la ville, par reconnaissance, prit le double nom qui apparaît dans les inscriptions : τῆς Καισαρέων Κιβυρατῶν λαμπροτάτης πόλεως (BCH, II (1878), p. 594, l. 4; XXIV (1900), p. 340, l. 19); Hyrcanis fit de même (*Journ. of Philology*, VII (1877), p. 145); Tralles avait déjà donné l'exemple au temps d'Auguste (Leb., 600 *a*), sous le règne duquel beaucoup de villes adoptèrent le nom de Caesarea (Svet., *Octau.*, 60). — Cf. Buresch, *Aus Lydien*, p. 217.

sans le secours de Rome, celle-ci lui en laissait la charge, et c'est ce qui arriva notamment à la riche Laodicée [1]. Mais l'assistance, en cas de nécessité, fut une tradition longtemps suivie dans l'empire [2]. Elle se comprend sans peine, et Rome y trouvait son intérêt. Normalement, l'Asie pouvait supporter un impôt très lourd, mieux que la plupart des provinces de l'Empire; il lui fallait seulement un mode de perception équitable que la République n'avait pas su ou voulu lui donner; il fallait aussi une tolérance toute spéciale dans les cas de désastre; et quand les Empereurs, faisant aux villes endommagées l'abandon de toute contribution, y ajoutaient encore du leur pour le relèvement des ruines et la subsistance des habitants, ils donnaient, à peu de frais en somme, un témoignage de générosité, qui permettait, en temps ordinaire, de demander énormément à la province et de lui faire subir sans murmure de colossales redevances.

Les guerres des deux premiers siècles de l'ère chrétienne n'avaient pas troublé le repos de l'Asie; il en fut autrement au troisième. Dès 195 même, la rivalité de Septime Sévère et de Pescennius Niger ramena des troupes dans la province; le premier avait attaché à ses pas les légions de Pannonie et d'Illyrie, l'autre s'appuyait sur l'armée de Syrie. Ce n'est pas dans la capitale de l'Empire que le conflit se dénoua; mais les deux adversaires marchèrent au devant l'un de l'autre, et le champ de bataille se fixa naturellement dans les régions intermédiaires. Cyzique, à qui sa situation stratégique, à l'extrémité

(1) Tac., *Ann.*, XIV, 27.

(2) V. Xiphilin, continuateur de Dion Cassius (LXXI, 32) : « Marc Aurèle fit des largesses à plusieurs villes, parmi lesquelles fut Smyrne, fort endommagée par un tremblement de terre, et confia à un sénateur, ayant exercé la préture, le soin de la relever. » Et Pausanias nous apprend (VIII, 43, § 3) que Cos, Rhodes et diverses villes de Lycie et de Carie, éprouvées par des tremblements de terre sous Antonin le Pieux, furent assistées par l'empereur. Spartien signale pareillement (*u. Ant. P.*, 9) *terrae motus, quo Rhodiorum et Asiae oppida conciderunt.* Aelius Aristide s'entremit activement en faveur de Smyrne. Il pleura ses malheurs dans une μονῳδία émue (I, p. 424-428 Dind. = II, p. 8-11 Keil), et dans une παλινῳδία en célébra la restauration (I, p. 429-438 Dind. = II, p. 16-23 Keil); celle-ci fut tardive ou dut être recommencée, car nous avons conservé la lettre d'exhortation et de prière qu'il adressa à ce sujet à Marc-Aurèle et à Commode; et ce document a pu être daté de l'automne 176 (Klebs, dans la *Realencyclopädie* de Pauly-Wissowa, I, 2301; Ed. Dind., I, p. 762-7 = Keil, II, p. 12-16) Une lettre, attribuée maintenant à un anonyme plutôt qu'à Aristide (II, p. 72-91 Keil = I, p. 797-823 Dind.), exhorta les Rhodiens à restaurer leur ville détruite, sans leur faire attendre de secours étranger.

d'une route transversale de l'Asie Mineure, donnait forcément un rôle dans toute guerre en ces pays, et où Mithridate et Lucullus avaient déjà été aux prises, vit encore un nouveau combat livré près de ses murs. Niger, repoussé, se replia sur Nicée de Bithynie, où une fois de plus il fut défait. Il prit alors la grande route qui conduit aux portes ciliciennes, toujours poursuivi par Sévère, jusqu'à Issus où il fut complètement écrasé et perdit la vie. Durant les deux trajets de Niger, l'arrière-pays de la proconsulaire, la Phrygie surtout, dut être soumis à une foule de conscriptions nouvelles et à des contributions pour l'entretien des troupes. Peut-être pourtant n'en subit-il pas trop de dommages, car la campagne dura peu. On ne sait trop quelle fut la participation, forcée ou volontaire, des villes à cette guerre; le narrateur de l'Histoire Auguste ne nous en dit rien; nous n'entendons pas parler de châtiments que le vainqueur leur aurait infligés; sa colère tomba surtout sur Byzance et les Parthes, alliés de son rival. Les nombreuses compétitions pour le trône, qui marquent l'époque de l'anarchie militaire, eurent sûrement leur contre-coup en Asie; en tout cas, elles contribuèrent à précipiter la ruine future en affaiblissant le pouvoir et en provoquant les invasions des Barbares.

L'Asie fut menacée plusieurs fois par les peuples d'Orient : d'abord, sous Gallien (260-268), Sapor, roi de Perse, avait pénétré jusqu'en Cilicie; mais un chef arabe, Odenath, prince de Palmyre, le défit et, en l'obligeant à repasser précipitamment l'Euphrate, sauva la proconsulaire. Puis les Goths, suivant la région Nord de l'Asie mineure et la côte du Pont, s'avancèrent jusque vers la Lydie et les îles avoisinantes ; sous Gallien également, en 267, ils dévastèrent Ilium et la Troade (1) ; plus au Sud, le célèbre temple d'Ephèse fut incendié à nouveau. Enfin la période qui nous occupe a vu commencer les ravages des Isauriens, pirates non moins redoutables que ceux du temps de la République.

Répétons néanmoins en terminant que ces désastres, en somme, furent tardifs ; il faut nous rappeler surtout que l'Asie a connu de très longues années de paix, qui ont permis le développement d'une vie municipale très intense, que nous pourrons maintenant étudier. Mais au préalable, il convient de connaître mieux le terrain même où a germé cette civilisation. Nous

(1) Iordanes, XX, 108 ; Zonaras, XII, 26.

n'entreprendrons pas une description physique du pays, qui nous entraînerait trop loin, qui n'est pas strictement nécessaire et a été faite plus d'une fois à des points de vue divers (1). C'est la géographie politique et administrative qui nous importe ici ; cette étude se place tout naturellement auprès du rapide historique qui précède, car au point de vue de la constitution de la province et de son etendue territoriale, nous allons constater encore qu'il s'est produit une certaine évolution.

(1) Toute cette littérature est énumérée par M. G. Radet (*La Lydie et le monde grec au temps des Mermnades*, 1892, p. 3, note 2).

CHAPITRE III

LE TERRITOIRE DE LA PROVINCE — SES LIMITES

Débarrassé d'Aristonicus au bout de quatre longues années, le gouvernement romain pouvait songer à s'installer dans sa nouvelle possession. Les territoires dont il héritait formèrent naturellement une *prouincia*, qu'on appelle *prouincia Asia*. Pourquoi ce nom ?

Trouver une appellation proprement géographique et justifiée par un usage ancien eût été difficile, du moment qu'elle devait désigner un assemblage factice de populations et de pays divers. Les Romains ne prirent pas la peine de chercher longtemps. Οἱ δὲ, nous dit Strabon (1) ἀπέδειξαν τὴν χώραν προσαγορεύσαντες ὁμώνυμον τῇ ἠπείρῳ. On appelait déjà Asie, comme aujourd'hui, le continent tout entier ; j'entends naturellement ce qu'on en connaissait. Les Romains l'abordaient par sa partie la plus rapprochée de l'Italie ; à cette partie ils donnèrent le nom de tout le continent. Les gens du pays ne s'habituèrent pas sans peine à cette dénomination. On voit les historiens grecs employer des circonlocutions bizarres pour distinguer la nouvelle province de ce qui s'appelle chez eux Asie. Appien dit : ἡ ἀμφὶ ou ἡ περὶ τὸ Πέργαμον Ἀσία (2), Pergame étant le noyau de la province. Ailleurs (3) il emploie une expression plus singulière encore, adoptée également par Dion Cassius (4) : ἡ Ἀσία ἡ περὶ τὴν Ἰωνίαν. Le géographe Ptolémée, voulant traiter de la province même, intitule son chapitre : ἡ ἰδίως καλουμένη Ἀσία. Varron prend soin de prévenir toute confusion : « *Ut Asia, sic caelum*

(1) STRAB., XIII, 4, 2, p. 624 C.
(2) P. ex. : *Mithr.*, 11, 17, 24, et *Bel. ciu.*, V, 1, à propos de L. Cassius et de Marc-Antoine (commencement et milieu du 1er s. av. J.-C.).
(3) *B. ciu.*, III, 2.
(4) XXXVIII, 38.

dicitur modis duobus : nam et Asia quae non in Europa, in qua etiam Syria; et Asia dicitur prioris pars Asiae, in qua est Ionia, ea prouincia nostra (1) ».

Un écrivain, qui vivait vers le début de l'ère chrétienne, Hellène sans compromission du reste, Strabon, nous laisse entrevoir qu'entre ces deux Asies, l'Asie romaine, petit district administratif, et l'Asie des géographes, vaste terre aux limites inconnues, les Grecs de son temps en concevaient une troisième. Οἱ δὲ νῦν τὴν ἐντὸς τοῦ Ταύρου καλοῦσιν Ἀσίαν, ὁμωνύμως τῇ ὅλῃ ἠπείρῳ ταύτην Ἀσίαν προσαγορεύοντες· περιέχεται δ'ἐν αὐτῇ (dans cette Asie conventionnelle et restreinte) πρῶτα μὲν ἔθνη τὰ ἀπὸ τῆς ἀνατολῆς Παφλαγόνες τε καὶ Φρύγες καὶ Λυκάονες, ἔπειθα Βιθυνοὶ καὶ Μυσοὶ καὶ ἡ Ἐπίκτητος, ἔτι δὲ Τρῳὰς καὶ Ἑλλησποντία, μετὰ δὲ τούτους ἐπὶ θαλάττῃ μὲν Ἑλλήνων οἵ τε Αἰολεῖς καὶ Ἴωνες τῶν δ'ἄλλων Κᾶρές τε καὶ Λύκιοι, ἐν δὲ τῇ μεσογαίᾳ Λυδοί (2). Ainsi, cette nouvelle Asie, on le voit immédiatement, comprend tous les pays du continent habités par des Grecs, et ceux où des Grecs se sont établis en nombre ; le reste de l'Asie mineure n'en fait pas partie. Ce n'est guère en somme qu'une région côtière (3) en fer à cheval, de la mer Noire à Chypre ; on y joint aussi les ἔθνη cantonnés un peu plus dans l'intérieur, parce qu'ils ont été fortement mélangés d'éléments helléniques. Et du reste, remarquons que la description de Strabon, très détaillée quant au littoral, est infiniment réduite pour l'intérieur, à part les vallées, où il y a eu de bonne heure des cités grecques. J'ai tenu à citer ce passage, parce qu'il me paraît révéler chez les Hellènes du début de l'Empire, en dépit de la domination étrangère, un véritable sentiment ethnique, je ne dis pas national, car il est incapable de les grouper tous pour une action commune ; il leur inspire seulement un certain orgueil (4). Les Romains ont eu l'intelligence de le comprendre et le bon esprit de le respecter.

Ils furent moins timides, et ils le pouvaient, dans l'établissement de leurs districts administratifs et la division du terri-

(1) *De ling. lat.*, V, 3.

(2) XII, 1, 3, p. 534 C.

(3) Cf. Aristid., I, p. 770 Dind. = II, p. 34 Keil : Εἰς τοῦτο δὲ ἀνήκει τῆς ἀξίας ὥστε τοσαύτης οὔσης τῆς ἁπάσης χώρας, ἣν ὅ τε Φᾶσις καὶ ὁ Νεῖλος διειλήφασιν πρὸς τὸν ἄνω τόπον, καὶ ταύτης συλλήβδην κληθείσης Ἀσίας ὑπὸ Ἑλλήνων ἐξ ἀρχῆς, ἡ περὶ θάλατταν αὕτη νυνὶ μοῖρα ἀφελομένη τὴν ἤπειρον τοὔνομα ἑαυτῆς ἴδιον πεποίηται· οὕτως ἀντὶ πάσης τῆς ἄλλης νενίκηκεν εἶναι.

(4) Il est à remarquer au contraire que pour saint Paul, un Romain, qui vivait peu après Strabon, le mot *Asie* représente toujours la province romaine de ce nom.

toire grec sur le continent asiatique. En droit, ils prenaient, par héritage, possession du royaume d'Attale ; en fait ils recueillaient les fruits d'une véritable conquête antérieurement accomplie et dépassant les bornes de ce royaume, fruits mis soigneusement en réserve pour le jour, cette fois venu, de leur pleine maturité. Je rappelle l'étendue du legs : les territoires soumis aux souverains de Pergame enrichis par Rome même comprenaient : Mysie et Troade, Lydie, Chersonèse de Thrace, Lycaonie, Phrygie mineure, une partie de la Carie, Telmessos de Lycie ; une bonne part de la Carie était exclue et apparemment aussi les îles.

On voit, au premier coup d'œil sur une carte, la bizarrerie de ce royaume, complètement dépourvu d'unité et de concentration. Les Romains avaient eu peut-être leurs raisons, que nous ignorons, pour le délimiter ainsi soixante ans auparavant. En outre, après la guerre d'Antiochus, ils connaissaient sans doute l'Asie beaucoup moins qu'après la mort d'Attale. En organisant leur nouvelle province, ils ne se crurent nullement obligés de conserver rigoureusement les frontières du royaume de Pergame ; ils en détachèrent certaines parties ; par contre, ils y ajoutèrent [1].

C'est même peu à peu que la délimitation de la province s'est accomplie ; elle changea plus d'une fois d'étendue, de frontières ; des raisons géographiques guidèrent sûrement les conquérants ; mais les circonstances politiques, en outre, les décidèrent à modifier à plusieurs reprises le tracé primitif. L'épigraphie nous révèle une partie de ces remaniements ; par elle on voit telle ville relever tour à tour du gouverneur d'Asie et de celui de la province voisine ; les auteurs aussi nous donnent quelques indices. Mais avant d'en tirer parti pour reconstituer la géographie politique de la province d'Asie, il convient d'en examiner le sens précis et la portée.

A la suite de ces historiens, qui vivaient à des époques assez diverses, j'ai eu déjà plus d'une fois à prononcer les noms de Phrygie, Mysie, Lydie, Carie. Il n'est pas superflu de nous demander ce qu'ils désignaient exactement [2]. La question n'est pas facile, et je crois bien qu'aucune solution satisfaisante n'interviendra jamais. Ces dénominations sont extrêmement anciennes et ont servi sans doute à distinguer des populations

(1) Cf. Bergmann, *de Asia*, p. 16 sq.
(2) Strab., XIII, 4, 12, p. 629 C.

ethnographiquement différentes. Mais les contrastes ont dû, avec le temps, s'amortir considérablement. Remarquons que les pays dont il s'agit ont plus d'une fois subi une domination commune, qui, même très douce et tolérante, comme celle des Perses — lesquels n'ont sûrement pas trouvé chez les populations de l'intérieur des terres la force de résistance que leur opposaient les colonies grecques de la côte — domination, dis-je, qui a contribué à cette demi-fusion, de siècle en siècle plus marquée. Nous ne pouvons néanmoins passer la question sous silence, puisque ces noms de régions ont continué à être employés sous l'Empire romain par les géographes et les gens du pays. Mais les uns et les autres ne sont nullement d'accord sur les limites qu'il convient d'assigner à ces territoires.

On serait porté à supposer que le tracé des frontières dut être aisé au moins dans quelques cas : Carie et Lydie, par exemple, sont séparées par un cours d'eau ; les villes situées sur les bords n'ont occupé qu'une rive chacune, car il a fallu longtemps attendre un pont, d'ailleurs unique, permettant de traverser le fleuve. Strabon, en effet, cite le Méandre comme séparant les Cariens des Lydiens, et puis lui-même déclare que la frontière a chevauché de loin en loin sur la rivière (1). La voie commerciale si importante qu'était la vallée du Méandre a facilité la confusion. Celle-ci est bien pire ailleurs. Rien de plus incertain que la frontière entre la Phrygie et la Carie. Strabon (2) comprend les districts d'Aphrodisias et de Tabae dans la Phrygie, alors que Ptolémée étend la Carie jusqu'à y faire entrer Tripolis et Laodicée (3). Attouda voyage perpétuellement dans nos sources d'une région à l'autre. Les renseignements fournis par les auteurs et ceux que l'on tire de l'étude des monnaies ne concordent pas entre eux. Des difficultés nouvelles proviennent encore de ce fait que l'importance des points divers du pays a varié avec les époques ; des villes dont la frappe monétaire était active avant l'arrivée des Romains, ont cessé ensuite leurs émissions, et le phénomène inverse n'est pas moins fréquent.

Une ville considérable de la zone litigieuse entre la Carie et la Phrygie était Laodicée du Lycus ; le même auteur ne sait à quel versant l'attribuer. Philostrate, en effet, l'appelle (4) Λαοδί-

(1) V. Ramsay, *Cities and Bishoprics, passim.*
(2) XII, 8, 13, p. 576 C.
(3) Ptolem., V, 2, 18.
(4) *V. Soph.*, I, 25, 1.

κεια ἡ ἐν Καρίᾳ, et cela au moment de la naissance du sophiste Polémon, qui y avait vu le jour dans la deuxième moitié du premier siècle, car il était déjà en honneur au temps de Trajan, mais jeune encore, puisqu'il vécut également sous Antonin le Pieux. Philostrate a dû rapporter une expression courante, bien qu'il ne fût pas lui-même citoyen de cette ville. Mais ailleurs [1] il raconte qu'Hérode Atticus, déclamant à Athènes, avait été applaudi et salué de cette acclamation : « Tu es un autre Démosthène. — Je préférerais, dit-il, être comparable au Phrygien », voulant désigner Polémon, ἐπειδὴ τόθ' ἡ Λαοδίκεια τῇ Φρυγίᾳ ξυνετάττετο. Et les beaux temps de l'éloquence d'Atticus se placent sous le principat d'Hadrien. De Domitien à Hadrien, cette frontière aurait donc été remaniée [2]. Mais par qui? Serait-ce par les Romains ? Ils prenaient soin d'ordinaire, en organisant une province nouvelle, d'y brouiller de leur mieux les vieux groupements ethniques, les communautés de tribus qui s'y pouvaient rencontrer. Si les mots de Phrygie et de Carie ont été employés dans la terminologie romaine, ils ont dû servir à désigner des territoires déterminés par l'arbitraire gouvernemental ou les nécessités administratives, et sans doute on évita d'en faire usage. Philostrate peut se tromper, bien qu'il ne soit pas ignorant des choses d'Asie Mineure ; mais son intention d'opposer la Carie et la Phrygie apparaît nettement dans les deux passages cités, et elle n'est pas sans motifs ; seulement ces motifs nous échappent.

Ne cherchons même pas à délimiter Troade et Mysie, Mysie et Lydie, Eolide ou Ionie vis-à-vis des contrées de l'intérieur ; quant à la frontière entre la Lydie et la Phrygie [3], elle est également douteuse. Tripolis, comprise dans le *conuentus* de Sardes, semblerait tout au plus devoir être disputée entre les deux régions ; or Ptolémée, nous l'avons vu, la place en Carie. Strabon, en meilleure situation que nous pour s'informer, et que la question paraît avoir intéressé, consacre tout un paragraphe à exposer qu'elle est insoluble [4]. Il nous faut renoncer à

(1) *Ibid.*, I, 25, 17.

(2) M. Ramsay (*Cities and Bishop.*, I, p. 32) signale une curieuse monnaie (v. Schlosser, *Numismatische Zeitschrift*, 1891, p. 1) qui représente Laodicée sous la figure d'une femme, portant une couronne à tourelles, et assise entre Φρυγία et Καρία. Voilà qui ne facilite pas la solution.

(3) Cf. Anderson, JHSt, XVIII (1898), p. 81.

(4) XIII, 4, 12, p. 629 C. N'est-il pas singulier de voir le même Strabon nous dire (XIII, 4, 17, p. 631 C) que la langue lydienne était encore parlée de son temps à Cibyra, ville presque lycienne?

un commentaire plausible, mais le fait est regrettable, car il n'y aurait pas là une simple curiosité onomastique. Cette persistance d'anciennes dénominations ethniques, semblant voyager et s'appliquer tour à tour à telle et telle contrée, en dépit de la politique romaine d'unification, indiquerait une certaine réaction des nationalités qui serait curieuse à saisir.

Du moins le gouvernement romain n'en a-t-il certainement tenu aucun compte (1); ses commodités personnelles ont été le seul principe de choix. Et même, le cas échéant, il a pu se complaire à supprimer toutes les divisions du sol qui n'étaient pas les siennes, le produit de sa souveraine volonté. Les expressions de jadis sont restées en usage, sans conserver autant de rigueur, et si les auteurs, encore à l'époque impériale, s'en servent quelquefois, nous sommes avertis des erreurs que nous pourrions commettre en tâchant de concilier leurs affirmations. N'allons pas pourtant apporter ici trop de réserves : les points obscurs mis à part, et à considérer les ensembles, Carie, Mysie, Phrygie, etc..., représentent bien encore pour nous des régions qu'il est permis de situer, et l'emploi de ces termes, dans un exposé général, aura toujours l'avantage de simplifier la description.

Au moment où s'ouvrait la succession d'Attale, il y avait dans son héritage des régions faciles à soumettre ou à conserver sous la loi romaine : c'était la partie la plus occidentale, proprement grecque; il y en avait d'autres, plus enfoncées dans l'intérieur, encore peuplées d'aventuriers, absolument dépourvues de sécurité, et dont la possession n'eût été d'aucun profit : c'était le vaste plateau intérieur, et toutes les contrées montagneuses, de noms divers, qui le bordent au sud. Ce deuxième groupe de territoires, les Romains n'hésitèrent pas à l'abandonner; ils rendirent Telmessos aux Lyciens (2); la Lycaonie, si éloignée de Pergame, sa capitale, fut attribuée au fils d'Ariarathe, qui avait été tué pendant la guerre. La Phrygie Majeure, dont les Romains n'avaient pas le droit de disposer, n'en fut pas moins remise par M'. Aquilius, corrompu sans doute par des largesses (3), à Mithridate V, roi de Pont, en récompense du secours prêté par

(1) Dioclétien, dans sa division nouvelle de l'Empire, plaça dans la province de Pisidie des localités incontestablement phrygiennes, comme Apamée, Philomelium, et Laodicée qui n'avait aucune relation traditionnelle avec la Pisidie.

(2) Strab., XIV, 3, 4, p. 665 C.

(3) Accusé de ce chef à Rome, il fut pourtant acquitté.

lui contre Aristonicus (1). A ces princes de pacifier leurs domaines, s'il y avait lieu, et s'ils le pouvaient ; on profiterait plus tard du résultat de leur œuvre. Pour le moment, vassaux obligés de Rome, ils étaient une sauvegarde aux frontières de la province nouvelle ; à tout le moins, il ne constituaient pas un danger.

La Chersonèse de Thrace était, géographiquement, extérieure à l'Asie. En 189, il y avait intérêt à la laisser à un ami du peuple romain ; mais, depuis, la province de Macédoine était née ; cette presqu'île en devait être une dépendance directe ; et nous avons tout lieu de croire qu'en effet elle lui fut dès lors rattachée au moment de l'organisation générale de ces régions ; en tout cas, le rattachement était fait à l'époque de Cicéron (2).

Dès le début, la province d'Asie comprit, sans aucun doute : la côte, Eolide et Ionie, la Mysie, la Lydie, la Phrygie Mineure. Mais depuis, elle a subi quelques transformations et reçu quelques accroissements qu'il nous reste à examiner.

J'ai dit plus haut que la Grande Phrygie avait été donnée par Aquilius au roi de Pont ; Nicomède de Bithynie la désirait vivement et multiplia les intrigues à Rome pour se la faire céder. Les Romains supportaient avec peine les disputes entre les rois, leurs vassaux ; pour ne mécontenter personne, ils ne favorisèrent personne ; ils profitèrent de la mort de Mithridate V Evergète, survenue vers 634/120, et du jeune âge de Mithridate VI Eupator, son fils et successeur, pour enlever à l'état de Pont le territoire contesté, que l'on mit à l'épreuve de la liberté, provisoirement (3). Il faut croire que les Phrygiens se montrèrent sages et paisibles, et que les Romains ne virent plus d'inconvénient à les incorporer à la province, car bientôt ils y furent compris.

Cette annexion paraît avoir été accomplie en 638/116 (4). En 666/88, suivant Tite-Live (5), Mithridate, avec une armée, envahit *Phrygiam prouinciam populi Romani*. *Prouinciam* ne peut être ici qu'une ellipse pour *partem prouinciae*, car jamais, avant le Bas-Empire, cette région ne forma une province

(1) Iustin., *ll. citt.*; Appian., *Mithr.*, 57.

(2) Cf. *Orat. in Pison.*, 35, 86.

(3) Appian., *Mithr.*, 11-13, 15, 56-57 ; Iustin., XXXVIII, 5.

(4) Cf. l'inscription n° 29 de Viereck, *S. G.* On y lit : *C. Licinius P. f.* Ce ne peut guère être que Licinius Geta, consul de l'année 116 av. J.-C. Après une lettre des consuls (l. 1-5), vient un sénatus-consulte (l. 6 sq.). Toutes les donations que Mithridate V avaient faites jusqu'à sa mort étaient ratifiées, et dix ambassadeurs romains furent envoyés en Asie, suivant l'usage, pour régler tout le reste.

(5) *Epit.*, LXXVII.

à part. Un autre fait montre bien que les Phrygiens ont dû être soumis à l'administration romaine avant la guerre de Mithridate : c'est qu'ils témoignèrent alors aux Romains une hostilité particulièrement vive et unanime ; ils avaient sans doute, comme les Hellènes, subi leurs exactions. Nous voyons enfin, par une inscription, L. Lucullus honoré à Synnada en 80 av. J.-C. Il est vrai qu'il eut un jour sous son administration toute l'Asie Mineure romaine; mais à cette date, il n'était que *quaestor pro praetore Asiae*.

Notons seulement que la partie sud de la Phrygie παρώρειος, avec Apollonie et Antioche de Pisidie, furent laissées aux régions voisines[1]. Pourtant à l'origine Apollonie appartenait à l'Asie, elle se servait de l'ère de Sylla; Marc-Antoine la donna en 718/36 à Amyntas, ancien général de Deiotarus, qui avait trahi Brutus à Philippes, en faveur du triumvir. A la mort d'Amyntas, elle resta unie à la Galatie et n'eut plus jamais de rapports avec l'Asie.

Au Sud de la Phrygie, dans le coude du fleuve Indos, était située la ville de Cibyra, célèbre par ses ateliers métallurgiques, et qui, pendant la première période romaine, fut une cité de grande importance; elle déclina plus tard, parce qu'elle restait en dehors des grandes voies de commerce. Pour des motifs que nous ignorons, les Romains, en 130, avaient laissé cette ville indépendante, avec tout le vaste territoire qui lui était soumis. Elle fut incorporée dans la province à une époque ultérieure, ayant été réduite, dit Strabon[2], par L. Licinius Murena. Sylla, partant d'Asie, laissa le commandement à Murena comme propréteur; on en a souvent conclu que l'annexion eut lieu en 83 — après cette date, en effet, Murena devait être occupé à la guerre contre Mithridate. Pourtant, M. Ramsay remarque[3] qu'au moment où s'accomplit la division en *conuentus* — que nous étudierons plus loin — Cibyra fut choisie comme chef-lieu de l'un d'eux. Cette annexion de Cibyra à l'Asie doit donc avoir eu lieu en 84, et si Strabon nomme Murena en cette circonstance, ce n'est pas qu'il eût le commandement suprême en Asie, quand il réduisit Cibyra; mais il se trouvait alors sur les lieux, et, quoique simple légat de Sylla, il fut l'ouvrier de cette opération militaire et administrative. Cibyra ne fut plus désormais enlevée à l'Asie.

(1) V. Leb., 1192, datée selon l'ère de Sylla.
(2) XIII, 4, 17, p. 631 C.
(3) *Cities and Bishoprics of Phrygia*, I, p. 265, 266.

On le voit par une inscription d'Oenoanda (1), dédicace à quelque personnage qui avait invité à une πανήγυρις un certain nombre de villes, parmi lesquelles τὴν Καισαρέων Κιβυρατῶν τῆς Ἀσίας πόλιν.

Autre remaniement, dû aux troubles survenus dans une partie du pays : entre un des affluents principaux du Méandre, le Senarus, et la région des grands lacs s'étendait une contrée fort prospère et couverte d'un grand nombre de villes, comprenant essentiellement la vallée du Lycus et celle du Glaucus. Elle était appelée à prendre une grande importance sous l'administration romaine, plus encore que sous les rois grecs, à cause de la sécurité nouvelle qu'allait obtenir le commerce ; la vallée du Lycus notamment, avec sa ville principale, Laodicée, où se croisaient cinq voies, était un centre de communications; la route orientale, entre autres, y passait, une des plus fréquentées de tout l'Empire ; enfin ce pays devait jouer un grand rôle dans la diffusion du christianisme (2). Il n'est donc pas sans intérêt d'en connaître les vicissitudes administratives.

Il comprenait les trois diocèses de Laodicée, d'Apamée et de Synnada. Quand Dolabella, à la fin de la première guerre contre Mithridate, obtint la province de Cilicie, le territoire qu'il administrait, et auquel Cicéron donne tour à tour, à la légère, le nom général de Cilicie et celui de Pamphylie, embrassait : Milyade, Lycie, Pamphylie et Pisidie, et toute la Phrygie (3). Mais les districts énumérés ainsi sont ceux où Cicéron reproche à Verrès, légat et proquesteur de Dolabella, d'avoir commis des rapines ; ils faisaient donc partie de la province de ce dernier. Il faut pourtant remarquer que Verrès avait poursuivi ses déprédations au delà de la province de Cilicie, à Samos, Milet, par exemple ; *toute la Phrygie* n'avait pas dû être rattachée à la Cilicie, car elle se continue beaucoup trop au Nord. Le district de Laodicée tout au moins — et c'est à Waddington que revient l'honneur de l'avoir prouvé (4) — demeura forcément à l'Asie, puisqu'un citoyen de Lampsaque, Philodamos, y fut jugé, et précisément à l'époque de Dolabella, qui, dit Cicéron (5), quitta sa province pour assister à l'exécution du condamné (a. 80/79). Furent seuls

(1) BCH, X (1886), p. 220, l. 26-27.
(2) V. Ramsay, *The Church in the Roman Empire before A. D. 170*, pp. 9, 365 sq.
(3) Cic., *Verr.*, I, 38, 95.
(4) *Fastes*, p. 23.
(5) *Verr.*, I, 29-30.

rattachés par conséquent à la province de Cilicie les deux diocèses d'Apamée et de Synnada, limitrophes de la Pisidie et de la Milyade (avec lesquelles ils faisaient corps, beaucoup plus que Laodicée, entrée plutôt par le Lycus et le Méandre dans l'orbite proprement asiatique).

Nous avons un indice pourtant de leur attribution première à l'Asie (1). Il nous est fourni par la défense de Cicéron dans le procès *de repetundis*, au temps du gouvernement de L. Valerius Flaccus, en 692-3/62-1. D'autre part, quand le frère de l'orateur, Q. Tullius Cicero, gouvernait l'Asie (61-58), il eut à apaiser nombre de provinciaux, qui se plaignaient de son administration ; parmi eux étaient les habitants de Dionysopolis, localité du district d'Apamée (2), et un certain Héphestos, citoyen de cette dernière ville. En 696-7/58-7, le gouverneur d'Asie se nommait T. Ampius Balbus ; il existe des cistophores de Laodicée datant de son gouvernement ; nous en avons également deux frappés à Apamée sous C. Fabius (697-8/57-6) (3). Donc entre 62 et 56 av. J.-C. la région appartenait incontestablement à l'Asie. Mais de la même année 56 il nous est parvenu des cistophores frappés à Apamée et à Laodicée (4), portant le nom du proconsul P. Cornelius Spinther qui, à cette époque, gouvernait la Cilicie. Il s'était donc produit un changement dans l'intervalle, et, au rebours de ce que j'ai signalé sous Dolabella, Laodicée, cette fois, s'y trouvait comprise. Le même fait se remarque sous deux autres proconsuls de Cilicie, Appius Claudius Pulcher (a. 53-51) (5) et l'orateur Cicéron (51-50) (6). Pourquoi cette série de changements ?

On ne le devine guère, et ils ne semblaient pas imposés. On sait que, vers le milieu du Ier siècle, la Méditerranée orientale était infestée de pirates ; la campagne de Pompée se place en 67 ; il purgea les mers et établit en Cilicie les pirates qui avaient

(1) Cf. BCH, VII (1883), p. 297 ; inscription de Synnada en l'honneur d'un questeur d'Asie, dans les années 88 et suivantes, cité par Cicéron (*Acad.*, II, 1).
(2) Plin., *H. N.*, V, 29, § 106.
(3) Pinder, *Ueber die Cistophoren*, 180, 173 sq.
(4) Pinder, 193 sq., p. 547.
(5) Pinder, 196 sq. ; CIL, I, 526, 527.
(6) Pinder, 200, 201 ; Cic., *ad Attic.*, V, 2. — Dans une lettre de recommandation au *propraetor Asiae* (*ad Fam.*, XIII, 67) Cicéron écrit : *Ex prouincia mea Ciliciensi, cui scis* τρεῖς διοικήσεις *Asiaticas attributas fuisse ;* il s'agit manifestement des diocèses d'Apamée, Synnada, et de celui comprenant Laodicée et Cibyra.

fait leur soumission [1]. Mais ces colons improvisés ne passèrent pas vite à une existence pacifique et régulière : au brigandage de haute mer ils substituèrent les rapines près des côtes, et la nature du terrain, en Cilicie, leur offrait tous les repaires désirables. Il y avait déjà alors une province de Cilicie; bientôt — apparemment à partir de l'année 56 — le gouverneur n'osa plus s'y rendre par la voie maritime ; il suivit l'itinéraire de son collègue d'Asie, aborda à Éphèse et, de là, par la grande route du Méandre, gagna ses domaines. C'est alors qu'on détacha de l'Asie les trois diocèses dont j'ai parlé, pour en faire une dépendance de la Cilicie. Dans quelle intention ? *Praesidis ornandi causa*, affirme Bergmann [2]. Le raisonnement m'échappe.

Je serais porté à supposer plutôt que, le gouverneur de Cilicie étant obligé de traverser ces régions, il était à propos de lui en confier l'administration ; il pouvait au passage y tenir des assises judiciaires, s'enquérir de la situation des villes. Et ainsi, par contre, on déchargeait un peu le gouverneur d'Asie, dont la province avait une bien autre étendue. Quoi qu'il en soit, cette modification n'eut pas de durée ; la mer, au Sud de la Cilicie, fut bientôt délivrée des pirates, le gouverneur put reprendre l'ancienne route pour entrer dans sa province, et éviter l'Asie. Les cistophores frappés à Apamée en 705/49 [3] portent le nom de C. Fannius, proconsul d'Asie. La situation antérieure était rétablie. Waddington fait remarquer seulement que, sous Q. Marcius Philippus, qui gouverna la Cilicie vers 710/44, la ville de Philomelium, située sur la lisière de la Pisidie, appartenait encore à la province de Cilicie. Il est fort probable que, peu après, à l'époque de Jules César, elle fit retour à l'Asie ; la chose était accomplie du moins à l'époque de Pline l'Ancien [4].

Pour ce qui concerne la Carie et son introduction dans la province, nous sommes réduits aux hypothèses. On sait déjà qu'une partie de cette contrée appartenait à Attale ; les Romains

(1) Il rendit de grands services, dans cette campagne, surtout aux populations des îles, les plus directement atteintes par les dépradations de ces aventuriers. Elles manifestèrent quelquefois leur reconnaissance. A Cos a été trouvée (CIG, 2509) une dédicace à un procurateur du Pont et de la Bithynie, « qui a conduit la paix sur toute la mer avec la puissance du fer » ; l'allusion est claire. — Cf. l'inscription d'Astypalée, publiée par M. Ernest Legrand (BCH, XV (1891), p. 62) : τὰν ἡμιολίαν (= barque de pirate, Polyb., V, 101, 2). Le mot a fini par désigner même les navires des États.

(2) *De Asia*, p. 19.

(3) Pinder, 188 sq.

(4) *H. N.*, V, 25, § 95.

ont dû garder cette partie au moins et la comprendre dans l'Asie; mais se sont-ils en même temps approprié le reste du pays connu sous ce nom? On a vu qu'Attale avait eu pour copartageants en Carie les Rhodiens, mais que leur imprudence pendant la guerre de Persée les avait fait priver de leurs possessions sur le continent; celles-ci, déclarées libres, n'appartenaient donc pas aux Attalides. Fallait-il un prétexte aux convoitises romaines? Il eût été facile de le trouver au besoin dans la révolte d'Aristonicus et dans la part qu'y prirent certaines villes de Carie; c'est dans Stratonicée même que le prétendant fut assiégé et fait prisonnier. Il semble dès lors bien probable que les anciennes dépouilles des Rhodiens vinrent s'ajouter à l'héritage du roi de Pergame. La conduite de Stratonicée changea désormais du tout au tout; elle fut des premières, au moment des attaques de Mithridate, à se déclarer hostile au roi de Pont [1]. On entrevoit que la plupart des villes de Carie se sont décidées en faveur de Rome; nous avons en tout cas l'attestation formelle de ce fait pour la région de Tabae, à qui furent confirmés par sénatus-consulte [2] les avantages que Sylla lui avait concédés.

Les Romains, nous l'avons constaté, agissaient très librement en Asie Mineure, et ils ne se seraient pas crus obligés de justifier l'annexion de la Carie; mais ils voulaient pourtant se donner des apparences de légalité et de justice, et il est peu admissible qu'en retour de l'assistance que leur avait prêtée une région dans un moment critique, ils se soient empressés de supprimer son indépendance; les privilèges particuliers accordés à quelques villes isolées n'eussent été qu'un faible dédommagement. L'annexion du pays a dû, je le répète, être opérée antérieurement. Le sénatus-consulte dit de Lagina l'indique du moins, en propres termes, comme déjà réalisée; à la ligne 59 on lit : ὅπως ἡ σύγκλ-[ητος τῷ ἄρ]χοντι τῷ εἰς Ἀσίαν πορευομένῳ ἐντολὰς δῷ. Aux lignes 74 et 111 : ἀνθύπατος ὅστις ἂν ἀεὶ Ἀσίαν ἐπαρχείαν διακατέχῃ. Et ce document est daté de l'an 81. A Mylasa, autre ville de Carie, un citoyen est honoré en raison d'une ambassade dont il se chargea auprès du στρατηγὸς (préteur) et patron de la cité, pour l'inviter à venir constater par lui-même dans la ville τὴν σπουδὴν

(1) APPIAN., *Mithr.*, 21. — Cf. le sénatus-consulte dit de Lagina, abusivement, car, s'il a été trouvé dans cette ville, c'est Stratonicée qu'il concerne (VIERECK, 16 = DIEHL et COUSIN, BCH, IX (1885), p. 437-474).
(2) Publié par M. G. DOUBLET, (BCH, XIII (1889), p. 504).

τῶν πολιτικῶν τῶν εἰς αὐτόν τε καὶ τὸν Ῥωμαίων δῆμον (1). Là encore, on constate des rapports officiels de la cité avec un représentant du gouvernement romain, qui attestent un droit formel de celui-ci sur les habitants.

Enfin la province d'Asie comprit des îles; mais c'est là surtout que notre incertitude va croître. Les auteurs sont muets sur ce point, et pour quelques-unes, les Sporades seulement, les inscriptions nous fournissent des indications. Au IIe siècle avant notre ère, les Romains ne s'arrêtèrent pas à la solution que devait adopter Dioclétien, qui comportait le groupement de toutes les îles de l'Archipel en un seul gouvernement; les *éparchies* de ce prince avaient une faible étendue et la province des îles n'était pas en disproportion avec les autres. Les provinces de la République et du Haut-Empire étaient de vastes territoires; et surtout, l'annexion à peine faite, le gouvernement romain n'ayant encore aucune garantie à l'égard des sympathies et de la soumission des populations, il fallait une administration assez mobile, un gouverneur en mesure de se transporter rapidement en un point quelconque appelant son contrôle et son autorité.

J'incline donc fort à penser que, comme on l'a dit du reste, l'Asie ne comprenait, en dehors du continent, que les terres très voisines des côtes, autrement dit cette série d'îles qui s'échelonnent le long du rivage, de Rhodes à Ténédos. Politiquement même cela devait sembler nécessaire, beaucoup de ces îles sont comme emboîtées dans les larges échancrures du littoral et complètent en quelque sorte le continent. Lesbos commande Attaea, le port de Pergame, et avec Chios qui lui fait vis-à-vis, tient les deux embouchures du Kaïkos et de l'Hermos; Smyrne est sous leur surveillance à toutes deux. Samos, à elle seule, a une situation analogue à l'égard du Caystre et du Méandre, de Milet et d'Éphèse, capitale de la province. J'en conclus qu'il fallait une direction commune à cet ensemble.

Astypalée même, quoique assez éloignée de la Carie, fit partie de l'Asie; Mais y fut-elle rattachée dès la formation de la province? Une inscription nous rapporte clairement, quoique mutilée, le texte d'un traité entre cette île et Rome, et le document est de 649/105 (2). On y lit qu'il y aura alliance sur terre et sur mer entre les deux contractants; en cas de guerre, le

(1) Leb., 409, l. 17-18.
(2) Viereck, S. G., XXI = IGI, III, 173.

peuple d'Astypalée ne laissera pas passer sur ses domaines les ennemis de Rome, et réciproquement; en un mot, assistance mutuelle. On serait tenté de dire : Ce ne sont pas là des rapports naturels entre une métropole et une cité provinciale, même libre et autonome; la liberté conférait l'indépendance municipale, mais elle ne permettait aucune politique étrangère en dehors de celle de Rome. Des stipulations comme celles que nous lisons dans ce texte allaient de soi; les énoncer était inutile. Astypalée, du moment qu'elle les faisait accepter, n'avait donc, en droit, avec Rome, que des liens volontaires et purement contractuels, et en 105 elle n'appartenait pas à Rome. Mais ce serait se méprendre sur la portée réelle de cette qualification d'alliée; elle fut attribuée, nous le verrons, à des cités continentales qui faisaient alors certainement partie de la province. Il n'en faut pas conclure d'autre part qu'Astypalée fut dans ce dernier cas dès 133; en réalité, aucune date ne peut être proposée pour le changement qui affecta sa situation, et pareille est notre ignorance pour Cos, Calymna, Amorgos, Chios et Lesbos; disons seulement que leur qualité de dépendances de l'Asie se reconnaît en général à travers des documents qui ne sont pas antérieurs à l'Empire (1); mais il serait imprudent d'en tirer une conclusion.

Waddington (2) ajoute à ce groupe Syros, Naxos et Andros, pour des motifs que lui-même reconnaît être peu concluants (3). J'y joindrais plus volontiers Rhodes, quoiqu'elle semble presque en dehors du prolongement normal de la frontière de la province à travers la Méditerranée; l'Archipel a toujours fait partie de son domaine commercial; elle avait reçu de Rome et possédé antérieurement la Pérée, qui depuis devint terre d'Asie, non de Cilicie (4). Une inscription trouvée à Rhodes et publiée par

(1) V. Ptolémée, V, 2, 29-31.

(2) *Fastes*, p. 22.

(3) Des documents comme l'inscription bilingue de Ténos (*Jahreshefte des öster. Instit.*, V (1902), p. 149-151) ne prouvent pas qu'il faille ranger parmi les dépendances de la proconsulaire des îles aussi éloignées vers l'ouest.

(4) Suétone (*Vespas.*, 8), suivi par Eutrope (VII, 19), nomme Rhodes et Samos parmi les territoires alliés que Vespasien *in prouinciarum formam redegit*. On ne saurait s'arrêter à l'hypothèse de provinces formées par ces îles toutes seules. Il faut probablement entendre que, sous cet empereur, elles furent rattachées à l'Asie (ou, dans une doctrine contraire, Samos à l'Asie, Rhodes à la Pamphylie). Mais peut-être aussi ces textes indiquent-ils simplement la perte de l'autonomie; Samos et Rhodes auraient été réduites à la situation qu'avaient normalement les cités provinciales. Pour une détermination plus exacte de la province à laquelle appartenait Rhodes, il n'y a malheureusement pas de secours à trouver dans le discours qu'adresse aux habitants Dion de Pruse à la même époque (*Orat.*, XXXI, p. 346 R.)

M. Mommsen [1], mentionne le proconsul d'Asie L. Licinius Murena, qualifié patron et bienfaiteur du peuple (les bienfaits sont dus sans doute au gouverneur) et en même temps L. Licinius Lucullus, ἀντιταμίαν, et qui en effet fut questeur d'Asie sous Murena. Il y a là, sinon une preuve, du moins une présomption non méprisable [2].

Ainsi, à la fin du second siècle avant l'ère chrétienne, à part quelques modifications légères que devaient apporter encore la République et l'Empire, le cercle de la province était formé, et il englobait, à mon avis : Eolide et Ionie, Troade et Mysie, Lydie, Carie, la presque totalité de la Phrygie et peut-être des îles. Il est évident que la phrase connue de Cicéron, s'adressant aux Asiatiques qui témoignaient contre le gouverneur L. Valerius Flaccus : *Asia uestra constat ex Phrygia, Mysia, Caria, Lydia* [3], ne saurait être regardée comme donnant une énumération limitative ; il énumère seulement les éléments principaux de la province, pour montrer le caractère méprisable des populations qui y habitent.

Les limites de la province d'Asie, une fois son développement achevé, sont assez rigoureusement connues, grâce à Pline, Strabon, Ptolémée, Hiéroclès, et aussi grâce aux monnaies qui présentent dans la proconsulaire des particularités qu'on ne retrouve pas ailleurs. Les découvertes épigraphiques récentes ont permis à M. Ramsay [4] de corriger sur plusieurs points le contour défini par Waddington [5], et qui était déjà exact dans ses grandes lignes [6].

il leur dit : Vous êtes les plus riches de toute la Grèce ; *la Carie et une partie de la Lycie* vous rapportent. L'absence de renseignements précis pour cette île curieuse est d'autant plus regrettable qu'il serait dangereux de s'aider à son sujet des analogies, car elle eut dans l'Empire une situation toute particulière (Cf. Mommsen, *H. R.*, X (trad. Cagnat et Toutain), p. 25).

(1) *Sitzungsberichte der Berlin. Akad.*, 1892, p. 846 = IGI, I, n° 48. Il attribue Rhodes à l'Asie (*Hist. rom.*, *loc. cit.*).

(2) M. Van Gelder (*Gesch. d. alt. Rhod.*, p. 176) admet que l'île a dû, *très probablement*, appartenir ou à l'Asie, ou à la Pamphylie, sans se prononcer pour aucune hypothèse plus précise.

(3) *Pro Flacco*, 27, 65.

(4) *Historical Geography of Asia Minor*, p. 171 sq.

(5) *Fastes*, p. 24.

(6) Il va sans dire qu'il serait beaucoup plus difficile d'évaluer le chiffre de la population comprise dans ces limites. M. Jul. Beloch (*Die Bevölkerung der griechisch-römischen Welt*, Leipzig, 1886 ; cf. p. 226-238) a proposé pourtant un nombre : six millions, pour l'époque de la mort d'Auguste (p. 507). Mais ses calculs n'offrent pas de garantie ; nous avons trop peu d'éléments pour arriver à un total, et les données qu'il a utilisées sont peu précises et de dates très diverses.

Commençons au nord : le cours du Rhyndacus servait de frontière (1), jusqu'un peu au-delà de la ville d'Hadriani, qui appartenait à l'Asie, non à la Bithynie. Puis la frontière se dirigeait vers l'est, passait au nord de Dorylée, revenait vers le sud, poursuivait à l'est d'Accilaion, Trocnades, Orcistus, Amorion et Thymbrion-Hadrianopolis, ville la plus orientale de la province. Elle continuait au sud d'Hadrianopolis, de là tournait au nord-ouest, le long du Sultan Dagh, laissant de côté Neapolis et Antioche, jusqu'à ce qu'elle arrivât à la haute crête qui sépare les vallées de Karamük, Oinan et Tchul de la région des grands lacs de Hawiran et Egerdir; elle courait le long de cette crête, puis, se maintenant à une plus faible altitude, elle décrivait un angle droit, tournait au sud-ouest, suivant de près Lysias et Metropolis, qu'elle laissait à l'Asie, et le grand lac Egerdir, rejeté au contraire dans la province voisine. Une des bornes est encore conservée dans cette partie du parcours. D'Apamée à Apollonie de Pisidie, la démarcation, passant au-dessus des *Aurokreni fontes*, arrivait au petit village de Tchapali et s'élevait par une longue et rude pente. De là elle se dirigeait vers le village de Baradis, où M. Ramsay a copié une inscription portant : *Finis Caesaris n.* (2). Cette pierre, probablement, indiquait la limite d'un domaine impérial, comprenant la riche vallée de Ketchi Borlu et Kilij, et placé parmi les *praedia* phrygiens dépendant peut-être du *procurator Phrygiae*. Au sud et à l'est de cette frontière, le territoire appartenait à la Galatie. Le lac Ascania était sans doute sinon longé par la frontière même, du moins très voisin de celle-ci, qui finissait au village de Deuer, où M. Ramsay copia encore une autre inscription : τὰ μὲν ἐν δεξιᾷ εἶναι Σαγαλασσέων, τὰ δὲ ἐν ἀριστερᾷ κώμης Τυμβριανασσοῦ. Νέρωνος Κλαυδίου Καίσαρος... La limite, donc, devait passer entre Lysinia et Tymbrianassos, et entre Olbasa et les Ormeleis (3). La division entre l'Asie et la Galatie (après 74 de notre ère, entre la Lycie-Pamphylie et l'Asie) était dans cette région facile à établir, à cause des crêtes et des sillons montagneux particulièrement caractéristiques dans cette partie de la Phrygie. Passé le territoire d'Olbasa, la frontière tournait au sud, probablement le long du cours supérieur du Lysis, et englobait Lagbe; puis à l'ouest, coupant à travers le lac

(1) Plin., *H. N.*, V, 32, § 142.
(2) CIL, III, 6872.
(3) V. les éclaircissements donnés sur ces localités diverses à propos des domaines impériaux, 3e partie, chap. 7.

Karalitis, jusqu'à l'Indus. A partir de ce point, il y a une grande incertitude; l'Indus fut peut-être la démarcation entre l'Asie et la Lycie; suivant d'autres géographes, le cours d'eau et la frontière s'entrecroisaient.

Il paraît bien établi que ces limites de la province d'Asie ne subirent plus guère de modifications pendant les trois premiers siècles de l'Empire, mais elles furent naturellement affectées par la réorganisation générale commencée sous Dioclétien. Nous en devons donner un aperçu afin de compléter notre cadre, mais assez bref, pour ne pas sortir du sujet. Les administrateurs de la fin du IIIe siècle négligèrent absolument les anciennes divisions basées sur la race et l'idiome, dont les noms seuls furent maintenus ou plutôt se maintinrent d'eux-mêmes, car ils évitaient la peine d'en chercher d'autres; mais ces noms n'avaient plus leurs racines dans le sol; ils s'appliquaient à des territoires arbitrairement délimités. Ces nouvelles divisions, en revanche, semblent en rapport avec les anciens districts financiers — attribués chacun à un procurateur — que nous connaissons fort mal, il est vrai. Les débris de l'Asie proconsulaire formèrent sept provinces :

1° *Asia*, gouvernée par un proconsul, et allant du Méandre au mont Ida, province surtout côtière, capitale : Éphèse (1).

2° *Caria*, sous un *praeses* ou ἡγεμών, capitale : Aphrodisias, ville dont les progrès avaient été continus.

3° *Insulae*, sous un *praeses* également, avec Rhodes pour capitale, province dont la constitution avait été déjà attribuée à tort à Vespasien (2).

4° *Lydia*, gouvernée par un consulaire, capitale : Sardes.

5° *Phrygia prima* ou *Pacatiana*, comprenant un seul faubourg de Laodicée, la ville restant à la Pisidie. Un *praeses* était à sa tête. Capitale inconnue; plusieurs villes importantes en faisaient partie : Hiérapolis, Euménie, Pepouza, Sébaste, Aezani, Traianopolis.

6° *Phrygia secunda* ou *Salutaris*, gouvernée aussi par un *praeses*. Sa capitale est douteuse (3).

7° *Hellespontus*, sous un consulaire; capitale : Cyzique.

(1) Evnap., I, p. 32 et 60, éd. Boissonade (Didot).

(2) Sex. Rvfvs, *Breu.*, 10.

(3) *Basilii notit.*, éd. Gelzer, II, 29 : ἐπαρχία Φρυγίας Σαλουταρίας ὁ Συνάδων. Ce serait donc Synnada. (Cf. Duchesne, *Rev. des Quest. hist.*, XXXIV, 19, 3). — Le Synecdème d'Hiéroclès paraît indiquer au contraire Eucarpia (676 Wess).

Ajoutons que la Pisidie s'agrandit de quelques districts de l'ancienne Asie.

Les sept appartenaient, avec la Lycie, la Pisidie, la Pamphylie et la Lycaonie, à la *dioecesis Asiana* (1). La liste du manuscrit de Vérone, publiée par M. Mommsen (2), montre que ce sectionnement de l'ancienne proconsulaire ne fut pas opéré avant 297. D'autre part, dans la liste des évêques du concile de Nicée (a. 325) est mentionnée une *prouincia Phrygia* unique et l'*Hellespontus* apparaît comme englobé dans l'*Asia*. Mais, en 347, l'existence des deux *Phrygiae* et de l'Hellespont se trouve établie ; ces trois provinces ont donc été organisées dans l'intervalle entre ces deux dernières dates (3). La nouvelle division a été élaborée lentement ; elle ne fut entreprise que successivement dans les différentes parties de l'Empire, et nous voyons que les retouches n'ont pas manqué (4).

Je n'ai pas à apprécier l'œuvre de Dioclétien, mais il faut examiner si l'Asie de la République et du Haut-Empire a présenté quelque unité. Descend-on dans les détails, on découvre un assez grand nombre de compartiments géographiques qui ont leur physionomie particulière, mais, dans ses grands traits, la province me paraît avoir formé un tout, d'un équilibre indiscutable. Je résumerais mon impression en disant : la proconsulaire était la réunion de tous les territoires d'Asie Mineure qui ont leur débouché naturel vers l'Ouest ; les grands plateaux, à demi fermés, du centre de la presqu'île en sont exclus. Aussi, quand le gouvernement impérial eut été transporté à Constantinople, cette division du pays cessa de convenir, elle n'avait plus la même raison d'être.

D'autre part, la province comprend presque toutes les cités grecques d'Asie Mineure, sous deux restrictions : il lui manque les villes du rivage méridional de la mer Noire, notamment de Bithynie, et celles du littoral Sud de l'Asie Mineure. Mais l'orientation de ces pays était trop nettement différente ; ajoutons quelque chose de plus grave pour la Lycie et ses prolongements à l'Est ; l'ordre a mis très longtemps à s'y établir ; il a fallu une police vigilante et persévérante, et un système d'administration différent de celui de l'Asie ; ce n'est qu'au

(1) *Notit. dignit.*, éd. Seeck, p. 3, 52. — Mommsen, *Chron. min.*, I, 540. — Hierocl., *Synecdem.*, 661 à 687 Wess.
(2) Trad. fr., *Rev. archéol.*, 1866, II, p. 389.
(3) Marquardt, trad. fr., IX, p. 259, note 5.
(4) Waddington, *Fastes*, p. 25.

milieu du IIe siècle qu'on put placer cette autre contrée sous l'autorité toute pacifique du Sénat. La Bithynie a suivi une évolution inverse : elle avait été créée, dans le principe, province sénatoriale ; mais des difficultés sans cesse renaissantes obligèrent le gouvernement romain à y déléguer à plusieurs reprises un représentant du pouvoir impérial et de la force militaire, et il fallut bien lui imposer ce régime à jamais, à l'heure même où la Pamphylie était classée définitivement comme pacifiée.

Quelle conclusion pratique tirerons-nous de ces faits ? Une indication de méthode, à laquelle j'ai déjà fait allusion. Notre information touchant l'Asie proconsulaire présente sur bien des points des lacunes ; il serait tentant de les combler à l'aide de ce que nous savons des cités grecques des deux provinces limitrophes. La Bithynie semble progresser assez régulièrement jusque vers la mort d'Hadrien, elle est, durant cette période, restée province sénatoriale ; elle s'est hellénisée tardivement, grâce aux efforts des Romains eux-mêmes ; ceux-ci ont dû prendre leurs modèles à côté, c'est-à-dire en Asie. N'importe ; les soubresauts de son histoire doivent nous mettre en garde contre une généralisation abusive, et il ne faut s'autoriser des analogies constatées qu'avec une infinie circonspection. Quant à la Lycie, sa vie intérieure a été trop troublée, l'a trop longtemps isolée des régions voisines, pour qu'on puisse même songer à une comparaison. L'Asie proconsulaire seule nous présente, par l'harmonie constante du régime administratif qu'elle a reçu durant quatre siècles, et que nous étudierons plus loin, un tableau complet de l'hellénisme oriental sous la domination romaine, dans son développement normal et continu ; et je crois que ceci encore lui constitue une individualité propre et définie.

DEUXIÈME PARTIE

LES VILLES ET LA VIE MUNICIPALE

CHAPITRE PREMIER

LES CITÉS ET LES BOURGS ; LEUR PHYSIONOMIE GÉNÉRALE

§ 1. — LES RÉGIONS DE SYLLA.

De toutes les parties du monde romain, l'Asie est, avec la Grèce propre, celle où le peuple conquérant, quand il imposa sa domination, trouva le plus grand nombre de villes formées et dotées d'institutions très complètes. On sait que, depuis des siècles déjà, il existait, surtout sur la côte, des cités grecques parvenues à un très haut degré de civilisation. Les Romains se montraient partout favorables au régime municipal, qu'ils considéraient comme un auxiliaire utile de leur administration ; ils tâchèrent, cela est manifeste, de le développer encore en Asie. Or, au début de leur occupation, l'intérieur du pays comprenait encore un grand nombre de cantons où les populations n'étaient certainement pas établies dans des villes [1]; mais, groupées sans doute en clans, comme dans la région voisine de Galatie, elles continuaient à mener dans une certaine mesure la vie nomade [2]. La question se pose de savoir quelles transfor-

(1) Cf. notamment, pour la Carie : Th. SCHREIBER, *Bemerkungen zur Gauverfassung Kariens* (*Festschrift zum deutschen Historikertage*, Leipzig, 1894, pp. 37-55.)

(2) Pour la colonisation de l'Asie avant les Romains, v. la bibliographie réunie par M. LIEBENAM (*Städteverwaltung*, p.

mations les Romains ont fait subir à la carte politique et administrative du pays, quand ils se sont mis à cette tâche et dans quel espace de temps ils l'ont achevée.

Ce problème est loin d'être simple, et nous allons nous trouver tout aussitôt en face d'une grave difficulté tenant au caractère vague de la nomenclature, telle que nous la connaissons par les auteurs et par les inscriptions. Il y a des termes que nous recontrons constamment dans les documents relatifs à ce sujet : πόλις, *ciuitas*, ῥεγεών, *regio*, διοίκησις *dioecesis*, et le sens exact de ces mots, en droit public, ne nous est malheureusement pas toujours connu, d'où la quasi-impossibilité d'édifier une doctrine sur des rapprochements de textes où ces mots ne figurent pas simultanément.

Il est bien certain d'abord qu'en Asie comme ailleurs les Romains auront pris soin de dissoudre les unités politiques existantes, s'il y en avait, de briser, autant qu'ils le pouvaient sans se créer trop d'embarras pratiques, les liens noués autrefois entre les peuples, par une distribution nouvelle des services et un groupement arbitraire des localités. Ainsi, on distinguait primitivement dans ce pays des Cariens, des Lydiens, des Phrygiens, des Mysiens. Il n'est pas douteux que Rome a entrepris de supprimer ces catégories, fâcheux souvenirs ethnographiques, et j'ai précisément montré plus haut que le secret de leurs démarcations exactes s'était perdu. C'est ce qu'exprime Strabon dans un passage bien connu [1] nous apprenant qu'il y a eu, de la part des Romains, une confusion volontaire des anciennes tribus ; ils ont conçu suivant un tout autre principe la division en διοικήσεις, devenues les cadres de l'organisation des tribunaux. Chez cet auteur donc la διοίκησις est un canton judiciaire, mais le mot peut avoir un autre sens. On lit en effet dans une lettre de Cicéron [2] : « Surtout je te recommande les affaires de (Curuus dans) l'Hellespont, *primum ut obtineat id iuris in agris, quod ei Pariana ciuitas decreuit ; deinde si quid habebit cum aliquo Hellespontio controuersiae, ut in*

(1) XIII, 4, 12, p. 629 C : Τὰ δ' ἑξῆς ἐπὶ τὰ νότια μέρη τοῖς τόποις τούτοις ἐμπλοκὰς ἔχει μέχρι πρὸς τὸν Ταῦρον, ὥστε καὶ τὰ Φρύγια καὶ τὰ Λύδια καὶ τὰ Καρικὰ καὶ ἔτι τὰ τῶν Μυσῶν δυσδιάκριτα εἶναι, παραπίπτοντα εἰς ἄλληλα· εἰς δὲ τὴν σύγχυσιν ταύτην οὐ μικρὰ συλλαμβάνει τὸ τοὺς Ῥωμαίους μὴ κατὰ φῦλα διελεῖν αὐτούς, ἀλλὰ ἕτερον τρόπον διατάξαι τὰς διοικήσεις, ἐν αἷς τὰς ἀγοραίους ποιοῦνται καὶ τὰς δικαιοδοσίας.

(2) *Ep. ad famil.*, XIII, 53.

illam διοίκησιν *reiicias.* » Or, de *conuentus iuridicus*, il n'en existait pas à Parium, il s'agit là vraisemblablement d'une simple circonscription urbaine. Nous n'arriverons pas à des résultats plus satisfaisants pour les autres termes que j'ai signalés.

Des divisions territoriales que les Romains ont pu créer tout au début de leur occupation, si tant est qu'ils en établirent, il ne nous est resté aucun souvenir ; et c'est à Sylla que remonte, dans l'état actuel de nos connaissances, la première œuvre administrative de ce genre. Il s'était montré généreux, on s'en souvient, à l'égard des villes qui avaient résisté à Mithridate, et avait concédé des territoires à plusieurs d'entre elles, notamment à Stratonicée. D'autre part, il imposa à l'Asie un tribut élevé et des contributions de guerre. Or il est certain que pour la perception de ces droits nouveaux, Sylla opéra une division du sol. Plusieurs témoignages nous en sont parvenus, attestant que cette division a subsisté après Sylla. La Chronique de Cassiodore la rapporte à l'année 670/84 en ces termes : *His consulibus Asiam in XLIV regiones Sulla distribuit.* C'est le seul texte qui donne un chiffre ; mais d'autres font allusion au même fait : on lit dans Appien [1], prêtant une harangue au dictateur : διαιρήσω δὲ ταῦθ' ἑκάστοις ἐγὼ κατὰ πόλεις. Et voici des passages de Cicéron généralement cités en témoignage de la survivance de cette création de Sylla : « *decem enim naues iussu L. Murenae populus Milesius ex pecunia uectigali populo Romano fecerat sicut pro sua quaeque parte Asiae ceterae ciuitates* [2] », texte qui nous reporte à l'année 672/82, et duquel on rapproche le suivant [3] : « *descripsit autem pecuniam ad Pompei rationem, quae fuit accommodata L. Sullae descriptioni : qui cum omnes Asiae ciuitates pro portione in prouincia descripsisset, illam rationem in imperando sumptu et Pompeius et Flaccus secutus est.* » En comparant tous ces textes entre eux, avec le désir de les concilier, on est arrivé à cette conclusion que les πόλεις d'Appien, les *ciuitates* de Cicéron et les *regiones* de Cassiodore ne diffèrent en rien et représentent les mêmes circonscriptions ; et on a dit : une *regio* n'est autre chose qu'une cité avec tous les bourgs ou les champs avoisinants qui en dépendent [4]. Nous

(1) *Mithr.*, 62.
(2) *Verr.*, II, 1, 35, 89.
(3) *Pro Flacco*, 14, 32.
(4) Ainsi, pour Aphrodisias (CIG, 2737 = Viereck, V), la ville proprement dite et ses κῶμαι, χωρία, ὀχυρώματα, ὄρη.

voyons en effet, par un document déjà plusieurs fois cité, le sénatus-consulte de Lagina, que Sylla détermina les possessions de Stratonicée. Rien ne s'oppose à ce qu'il ait procédé de même dans d'autres villes. Il est peu probable en fait qu'il ait partout apporté des modifications ; l'Asie était un pays trop vaste ; une semblable opération lui aurait demandé plus de temps qu'il n'en pouvait consacrer à l'accomplir ; çà et là seulement il aurait étendu ou restreint le territoire des différentes villes selon les sentiments qu'il nourrissait à l'égard de chacune ; il aurait créé des cités dans des régions où il n'en existait pas, marquant du même coup leurs limites. Ailleurs encore, — cas ordinaire sans doute, — il se serait borné à ratifier leurs prétentions, ajoutant que leurs frontières étaient fixées une fois pour toutes et ne changeaient plus tant que Rome n'en reconnaîtrait pas la nécessité ; ces « unités municipales » devaient en effet servir de base à la répartition des taxes. Pompée et Flaccus auraient adopté ces cadres sans y rien changer. Et c'est encore ce que Pline désignerait par les expressions suivantes : *Regio Apamena, Regio Eumenetica, Regio Milesia* (1).

Mais, partant de ces prémisses, on en est forcément arrivé à dire : le texte d'Appien et celui de Cassiodore, tels qu'ils sont établis dans toutes les éditions, restent inconciliables. Ou les *regiones* de Cassiodore ne sont pas les πόλεις d'Appien, ce qui serait étrange, ou il y en a plus de 44. Et en effet, même à l'époque de Sylla, il est bien difficile d'admettre qu'il n'y eût en Asie, la πολύπτολιν αἶαν de Denys le Périégète, que 44 cités indépendantes les unes des autres. M. Monceaux a proposé une conjecture assurément fort ingénieuse (2) : si Cassiodore ne s'est pas trompé (une erreur de sa part ne serait pas faite pour étonner, vu l'époque tardive à laquelle il écrivait), c'est le copiste, auteur du manuscrit, qui a commis un oubli ; devant le chiffre X il aurait oublié un C ; et alors, au lieu de 44, il faudrait lire 144. Ptolémée en effet (3) parle de 140 πόλεις, chiffre extrêmement voisin du nôtre ainsi modifié.

La critique verbale demande à être maniée avec circonspection ; une lecture embarrassante n'est pas forcément erronée, et il faut se méfier des raisons tout externes qu'on peut avoir de la corriger. Si Ptolémée parle de 140 cités — non pas 144, — le

(1) *H. N.*, V, 113 ; XI, 95.
(2) *De Communi Asiae prouinciae*, p. 88 sq.
(3) *Geogr.*, II, 7-9.

Synecdème d'Hiéroclès évalue le nombre des villes d'Asie à 200; sa liste est postérieure, j'en conviens ; mais Pline, qui vivait au Ier siècle, parle de 282 *populi* (1). Admettra-t-on que plusieurs peuples ont été attribués à chaque *ciuitas?* Soit, mais alors, si l'intention des Romains, dressant la carte administrative de la province, était de faire disparaître les anciens groupements naturels, il faudra convenir qu'ils y ont fort mal réussi, puisque, plus d'un siècle après, ces groupements étaient encore reconnaissables au point qu'on en pût donner le nombre rigoureusement exact. Je ne mentionne même pas les 500 villes dont parle Agrippa, dans Josèphe (2), d'accord avec Philostrate (3), car ce nombre rond fait l'effet d'une évaluation en l'air, et de plus, comme le dit M. Brandis (4), il pourrait fort bien comprendre les simples bourgs et les petites localités rattachés à une ville-métropole ; on lit en effet dans une inscription (5) ; ἐν ταῖς τῶν διοικήσεων ἀφηγουμέναις πόλεσι. Il serait parfaitement dans le caractère de Philostrate d'avoir voulu proclamer un chiffre un peu élevé, pour rendre plus imposante la prospérité de l'Asie, et, dans cette intention, de n'avoir pas distingué les grandes cités des plus petits bourgs.

A mes yeux, on s'est un peu pressé d'identifier *regio* avec πόλις ou *ciuitas*, dans les textes rapportés plus haut. Puisque cette identification ne peut s'admettre qu'avec une correction au chiffre de Cassiodore, il convient de voir s'il n'est absolument aucun moyen de s'en passer. La difficulté tient à ce que le mot *regio* se rencontre rarement dans nos sources. Il eût été précieux de le trouver plusieurs fois sous sa forme grecque : en effet le mot ῥεγεών n'est pas grec ; les Hellènes ont adopté fort peu d'expressions latines, et surtout ils ne s'y sont mis qu'assez tard. Il s'ensuit qu'ils n'auraient fait emploi de celle-ci que pour traduire littéralement la terminologie administrative romaine, et sur ces indications on aurait pu raisonnablement discuter. Or, sauf erreur de ma part, il n'y a qu'un exemple actuellement connu ; une inscription porte : βοηθὸς ἐπιτρόπων ῥεγεῶνος Φιλαδελφηνῆς (6), en latin : *adiutor procuratorum regionis Philadel-*

(1) *H. N.*, V, 43, § 150.
(2) *Bell. iud.*, II, 16, 4 (éd. Didot, p. 118, l. 37).
(3) *Vit. soph.*, II, 3, 3.
(4) Pauly-Wissowa, *Realencycl.*, art. *Asia.*
(5) CIG, 3902 *b*.
(6) CIG, 3436.

phenae. Il serait bien singulier qu'il y eût des procurateurs, fonctionnaires d'un ordre assez élevé, dans une petite circonscription financière comme le serait la 144e partie de l'Asie. L'*adiutor* seulement y était-il préposé? C'est un correctif, si l'on veut; il n'en reste pas moins un peu suspect que, si *regio* égale *ciuitas*, du moment que la *ciuitas*, comme nous le savons positivement, perçoit elle-même le tribut dû par les citoyens, elle ait chez elle un *adiutor procuratorum*. Supposons au contraire que la *regio* soit une division intermédiaire entre la *ciuitas* et la province procuratorienne, l'*adiutor* devient en même temps un agent intermédiaire entre le *procurator* et les δεκάπρωτοι de la cité, agents financiers à divers degrés. Ῥεγεών est peu employé; *regio* l'est un peu plus. Pline connaît (1) : *Regio Apamena*, *Regio Eumenetica*. *Regio Milesia*. Or Apamée, Euménie, Milet, Philadelphie sont parmi les grandes villes de l'Asie; je ne crois pas qu'on en puisse trouver plus de 44 de cette importance. De plus, elles sont fort éloignées les unes des autres; Apamée et Euménie seules sont assez voisines, mais situées dans une région de Phrygie à population très dense. Il n'y a pas là de difficulté.

Il y en a ailleurs, je le reconnais volontiers (2) : Cassiodore, écrivain du VIe siècle, ne mérite pas une confiance absolue, parlant de choses bien antérieures à son époque; son témoignage, en outre, est isolé; les inscriptions sont muettes sur la question, à une exception près; mais on comprend que cette circonscription financière ait peu intéressé les indigènes. J'ajoute que Sylla, dans Appien, annonçant aux Asiatiques qu'il allait répartir entre eux les contributions κατὰ πόλεις, se préoccupe avant tout de ce qu'on appelle, dans la langue finan-

(1) PLIN., *H. N.*, V, 113; XI, 95.

(2) Il faudrait admettre en effet que les régions de Sylla ont duré longtemps, car l'inscription relative à l'*adiutor*, mentionnant un Aurelius, doit dater des Antonins; ce n'est pas impossible. — Pline, dira-t-on, emploie souvent le mot *regio* dans un sens vague. — D'habitude, c'est par opposition à *oppidum*, mais pour les villes nommées ici ce dernier terme convenait. Il s'en sert également pour les régions de l'Italie, division officielle; en ce qui concerne l'Asie, son expression peut avoir de même, par exception, un sens technique. — M. Otto HIRSCHFELD interprète ῥεγεών, dans l'inscription citée, comme *Domänendistrikt* (*Der Grundbesitz der römischen Kaiser in den ersten drei Jahrhunderten*, II. — *Beiträge zur alten Geschichte*, II, 2 (1902), p. 302). Il y aurait eu, près de Philadelphie, un ensemble de *saltus* ou domaines impériaux, administrés, selon l'usage, par des procurateurs. C'est une opinion qui peut également se défendre; mais elle aussi donne à ῥεγεών un sens technique sans autre exemple de moi connu.

cière moderne, la péréquation de l'impôt. C'est une manière de leur dire qu'aucune cité ne paiera relativement plus que sa voisine ; et cela avait un intérêt capital pour les populations, bien plus que l'existence, au-dessus d'elles, d'une circonscription territoriale, qui, si elle existait réellement, concernait avant tout les agents de Rome. Les deux passages de Cicéron s'expliqueraient aussi : il était bien libre de ne faire allusion qu'à la répartition au premier degré. S'il parle de la *Sullae descriptio* des villes, c'est peut-être que Sylla s'est occupé à la fois de la perception du tribut dans les villes, puis de la façon dont ces sommes seraient centralisées entre les mains du receveur d'une *regio* plus vaste (1).

Je serais donc porté à croire que Sylla a fait deux choses : organisation de la rentrée des taxes à l'intérieur des cités, délimitées d'une façon bien moins immuable qu'on ne l'a dit ; établissement d'une circonscription financière supérieure, d'autant plus concevable qu'il en fut établi d'analogues dans d'autres provinces de l'Empire. Ce n'est évidemment qu'une hypothèse, qui demande confirmation, et j'ai montré suffisamment que je ne méprisais pas les doctrines opposées, en plaçant ici même cette discussion, au lieu de renvoyer la question des régions de Sylla au chapitre des impôts (2).

(1) Du reste, ne doit-on pas reconnaître qu'à l'époque de Sylla, et même plus tard, certaines parties montagneuses de l'Asie n'étaient pas encore organisées en cités, mais simplement en petites souverainetés, temporelles ou sacerdotales, parvenues seulement à une date ultérieure à l'état de municipalités ? Ou sinon, comment s'expliqueraient des formules comme celles-ci, qui figure dans une inscription contemporaine de Jules César (CIG, 2957 = Leb., 142) : αἱ πόλεις ἐν τῇ Ἀσίᾳ κατο[ικοῦσαι] καὶ τὰ ἔθνη ? Et enfin ne savons-nous pas qu'il y eut des villes fondées sous l'Empire ? ce qui aurait fait éclater les cadres municipaux créés ainsi *ne uarientur* par Sylla.

(2) Je dois en toute conscience exposer en deux mots le système proposé à ce sujet par M. Otto Cuntz (*Agrippa und Augustus als Quellen-schriftsteller des Plinius in den geographischen Büchern der* Naturalis Historia, dans les *Neue Jahrbücher für Philologie und Pädagogik, XVIIer Supplement-band*, Lpz, 1890 ; V, *Asien*, p. 490-504). La liste des villes faisant partie, d'après Pline l'Ancien, des divers *conuentus iuridici*, est empruntée, dit-il, aux commentaires d'Agrippa complétés par Auguste. Les statistiques que donnaient ces derniers avaient pour objet le cens ; donc point de vue financier, comme à l'égard des régions de Sylla ; elles présentaient la liste des cités relevant de chaque *conuentus*, groupées par régions, et dans chaque région par ordre alphabétique. Pline emprunte à cette nomenclature un certain nombre de noms de villes particulièrement connues. Donc, pour retrouver les régions de Sylla et leur contenu, il faut décomposer la liste de Pline en une série de petites listes ; dès qu'on passe d'une lettre initiale telle que

§ 2. — CITÉS ET SIMPLES BOURGS.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs, une chose demeure indubitable ; c'est que tous les groupements urbains n'avaient pas la même importance ni les mêmes droits vis-à-vis les uns des autres ; les uns, dans une certaine mesure, faisaient la loi aux autres. Cette dépendance de telle localité à l'égard de sa voisine ne nous est malheureusement connue que dans un très petit nombre de cas. On sait que la langue juridique des Grecs n'avait pas cette netteté qu'il faut reconnaître à celle des Romains et qu'ils mettaient moins de scrupule à l'employer avec rigueur. Or ce sont surtout des témoignages d'origine hellénique qui pourraient nous éclairer sur ce point. Le mot πόλις, pratiquement, sert aussi bien à désigner la cité maîtresse seule que celle-ci accrue des territoires auxquels elle commande; et le nom particulier de la ville ne l'individualise pas moins isolément qu'unie au district géographique qui en dépend. On trouve des formules comme : τὴν ἐν Μιλήτῳ Ἄβυδον (1), ou : ἔστι καὶ ἐν Κυζίκῳ κώμη Μέλισσα (2). Des dépendances de la cité ne sont quelquefois indiquées que par une épithète ajoutée à celle-ci (3) ; une inscription débute ainsi : « Suivant les décisions du conseil et du peuple de la très brillante ville métropole de Téménothyra τῆς Μοκαδηνῆς (4) », et l'on a reconnu que cette formule indiquait souveraineté de Téménothyra sur les παρὰ τὴν Βιθυνίαν Μοκκαδηνοί, δῆμος de Grande Phrygie cité par Ptolémée (5).

l'M à une autre placée plus en tête de l'alphabet, comme le C, on a affaire à une nouvelle région. En faisant cette opération, M. Cuntz est arrivé à un total de 35 régions, au lieu de 44. La différence peut, d'après lui, s'expliquer de deux façons: peut-être certaines régions n'avaient-elles que des cités sans importance, *inhonorae* ; Pline n'en aura cité aucune ; et d'autre part deux villes, quoique se suivant dans l'ordre alphabétique, pourraient appartenir à des régions différentes. — Cette construction fait honneur à l'ingéniosité de l'auteur, mais quand il dit : *meiner, wie ich glaube, an sich wahrscheinlichen Vermutung*, il en donne la mesure exacte ; elle n'est que vraisemblable.

(1) STEPHAN. BYZ., p. 10, éd. Mein.

(2) *Id.*, p. 442.

(3) Une forme elliptique analogue employée dans une inscription paraît désigner un bourg dépendant de Mylasa (FRÄNKEL, CIPel, I (1902), 955, l. 2).

(4) V. BÉRARD, BCH, XIX (1895), p. 557, n° 2.

(5) PTOLEM., V, 2, 27.

Il semble bien établi que ces communes, rurales ou urbaines, placées sous l'autorité d'une autre, n'ont pas d'existence à l'égard de Rome, qui ne les considère et ne veut avoir de rapports avec elles qu'à travers la cité maîtresse et par son intermédiaire. Comment sont-elles généralement qualifiées ? Le terme le plus fréquent est celui de κώμη, assez analogue au latin *uicus*. On rencontre souvent aussi le mot κατοικία. M. Foucart a montré (1) que c'était un synonyme de κώμη (2). Pourtant il est susceptible de significations variables ; Strabon l'a même employé pour de véritables villes (3). Le sens un peu flottant du mot κατοικεῖν est révélé suffisamment par des formules comme : αἱ ἐν τῇ Ἀσίᾳ κατοικοῦσαι πόλεις (4) ou οἱ κατοικοῦντες Ῥωμαῖοι, qu'on lit très fréquemment. Il semble pourtant qu'en général, sous l'Empire, κατοικία ait servi surtout à désigner les communautés, très nombreuses et florissantes en Asie Mineure, urbaines sauf qu'elles n'avaient pas le droit de villes, pour lesquelles le mot κώμη paraissait moins convenir (5).

En fait, la κώμη a généralement, par la tolérance, non pas de Rome, mais de la cité dont elle relève, une sorte de constitution indépendante, calquée sur celles des πόλεις (6) ; une inscription, copiée par Buresch en Lydie, près d'Hyrcanis (7), porte à la ligne 5 : ἐκ τῶ]ν τῆς κώμης προσ[ό]δων, ce qui indique l'existence d'un patrimoine commun de la κώμη. Elle a également parfois ses assemblées (8) qui statuent sur l'érection des monuments (9) et élisent les magistrats du bourg ; dans l'inscription de Buresch on en voit qui s'appellent βραβευταί (l. 13) ; ailleurs nous trouvons des archontes, des prytanes, même une gérousie (10). Un

(1) BCH, IX (1885), p 395.

(2) On trouve les deux expressions employées dans la même inscription : Μουσεῖον, 1886, p. 88 : ἔδωκεν ὑπὲρ κωμαρχίας ἑαυτοῦ τῇ.....κατοικίᾳ ; cf. Μουσεῖον, 1878, p. 97.

(3) V, 4, 11, p. 249 C ; XIV, 1, 47, p. 650 C..

(4) Leb., 142.

(5) Voici encore une expression exceptionnelle dans une inscription copiée par M. Anderson à Apollonia Sozopolis (*A Summer in Phrygia*, JHSt, 1898, p. 95) et qui date de Septime Sévère : Ὁ δῆμος Ἀπολλωνιατῶν Λυκίων Θρᾳκῶν Κολωνῶν. Apollonie était une fondation de Séleucus Nicator (Sterrett, *Wolfe Expedition*, nº 589) ; des Thraces s'y étaient établis, ainsi que des Lyciens, et les deux classes de colons se maintinrent longtemps (cf. JHSt, 1898, p. 99, nº 40) comme on le voit. Ils paraissent avoir formé une sorte de communauté à part.

(6) V. Marquardt, t. VIII de la trad. fr., p. 21.

(7) Buresch-Ribbeck, *Aus Lydien*, nº 23, p. 37 sq.

(8) *Ibid.*, l. 11-12 : ἐν ταῖς ἄλλαις συνόδοις [κ]ωμητικαῖς [π]άσαις.

(9) Cf. les exemples cités par Marquardt, *ibid.*, p. 22, note 3.

(10) V. les exemples donnés par Buresch-Ribbeck, p. 2.

genre de magistrats spéciaux à ces communautés, ce sont les κωμάρχαι, en général au nombre de deux (1). Mais, malgré cette apparence d'autonomie, les κῶμαι paient un impôt à la ville et relèvent éventuellement de ses tribunaux. Ce ne sont pas toujours des agglomérations sans importance; il arrive qu'elles représentent des bourgs ayant eu rang de villes, mais qui ont perdu leur autonomie en raison de la dépopulation (2) ou à la suite d'événements politiques (3). Quelquefois au contraire ces bourgs, devenus prospères et populeux, étaient élevés par les Romains au rang de cité, ou bien on réunissait plusieurs localités voisines en une commune. Certaines d'entre elles ont changé de condition plusieurs fois : Orcistus, dans la Phrygie Salutaire, avait été d'abord une ville assez importante (4); elle perdit son droit de cité après Marc-Aurèle et devint une simple κώμη dépendant de la ville voisine de Nacoleia, à qui ses propriétaires fonciers durent payer l'impôt désormais. Et en 331 seulement, Constantin lui rendit son rang de ville (5).

Les Romains étaient-ils favorables à la multiplicité des bourgs, ou préféraient-ils les cités indépendantes? Il nous est assez malaisé de le dire positivement. Cependant on croit remarquer qu'ils tenaient à ce qu'il y eût en Asie un grand nombre de villes moyennes, et en effet elles firent la prospérité du pays. Des cités trop puissantes auraient été peut-être pour eux une gêne; ils n'ont pas dû accorder souvent à des villes des territoires voisins; nous avons des exemples de ces libéralités, mais elles servent à récompenser des services signalés rendus à Rome dans ses guerres. Ce qu'ils ont voulu supprimer surtout, je crois, ce sont les associations de bourgs. Une inscription des environs de Tralles, du IIIe siècle av. J.-C., mentionne un κοινὸν τὸ Ταρμιανῶν (6). Il est possible que Ταρμιανοί désigne les habitants d'un certain nombre de bourgades formant un Koinon. Une autre inscription en effet indique les magistrats du Koinon (7); ils ont été pris

(1) Ainsi, dans la κώμη Μυλειτῶν, près de Philadelphie, sur le chemin de Sardes (Leb., 1669) et dans la κατοικία Τατικωμητῶν, à Kassaba, entre Magnésie du Sipyle et Sardes (Buresch-Ribbeck, p. 1).

(2) Exemple : Strabon, XIV, 1, 10, p. 636 C : Μυοῦς, μία τῶν Ἰάδων τῶν δώδεκα, ἣ νῦν δι' ὀλιγανδρίαν Μιλησίοις συμπεπόλισται.

(3) Cf. les acquisitions de Stratonicée, approuvées par le sénatus-consulte dit de Lagina.

(4) CIC, 3822 B 2.

(5) CIL, III, 352.

(6) Cousin et Deschamps, BCH, X (1886), p. 486 sq.

(7) *Ibid.*, p. 488, nº 2.

pour une dédicace dans les différents bourgs. Cinq de ceux-ci sont indiqués; parmi eux, des noms nouveaux; mais le premier des magistrats est qualifié de Ταβηνός. Il se peut qu'il s'agisse ici de Tabae, la ville de Carie, qui aurait d'abord fait partie de ce Koinon et s'en serait détachée ensuite. On lui aurait peut-être attribué une partie des autres κῶμαι de noms inconnus, le restant ayant été donné à d'autres villes, afin de rompre le groupement primitif.

Les Romains ont fondé peut-être un certain nombre de villes en Asie; j'entends qu'ils auraient créé des agglomérations sur des points de leur choix; mais surtout ils firent naître de nouvelles municipalités, et, sans fixer des familles dans une région déterminée, ils donnèrent à celles qui s'y trouvaient déjà une organisation de type hellénique, ou ils élevèrent au rang de cités de modestes groupements de population. C'est ainsi que devint une ville, au commencement du IIe siècle, sous le nom d'Hadrianopolis, la simple κώμη de Lydie qui s'appelait Stratonicée (1).

Si Hiérakomé, après l'an 17, prit le nom de Hiérocésarée, ce n'est pas seulement parce qu'Auguste la releva de ses ruines; à cette date commence son monnayage (2), elle devint donc une πόλις. La même hypothèse est permise pour Bagis qui, dénommée Caesarea, frappa des pièces à partir de Néron. L'officine de Daldis n'entre en activité qu'au temps des Flaviens, par le bienfait desquels elle fut sans doute élevée au rang de cité, en même temps qu'ils lui donnaient le nom de Flauiopolis ou Flauia Caesarea. Quant à Dioshieron, dont aucune monnaie n'est antérieure à Auguste, ce devait être primitivement une simple citadelle; un ancien πύργιον est encore reconnaissable dans le nom du village moderne de Birghi (3). On en dira autant, pour le même motif, de Clannuda, qui semble, dès le début de l'Empire, avoir été rendue indépendante de Blaundus, sa voisine. Sala devint un jour Domitianopolis; or justement on n'a d'elle aucune monnaie antérieure au IIe siècle. Tmolus n'était sans doute qu'un lieu-haut avant de passer ville sous le nom d'Aureliopolis, par la faveur de Marc-Aurèle (4).

(1) Cf. G. Radet, BCH, XI (1887), p. 122.
(2) Imhoof-Blumer, *Lydische Stadtmünzen*, p. 5.
(3) Cf. G. Radet, *Rev. des Étud. anc.*, V (1903), p. 10 sq.
(4) Barclay Head, GrCBM, *Lydia*, pp. XXXIX Bagis), XLIX (Daldis), L (Dioshieron), XLVIII (Clannuda), XCIV (Sala), CXXXVI (Tmolus).

Au Nord-Est de Pergame, suivant Strabon, et jusqu'à la Phrygie Épictète s'étendait le district des Mysiens *Abbaïtae*. Ils ont émis bon nombre de monnaies, toutes antérieures à l'Empire, qui portent : ΜΥΣΩΝ ΑΒΒΑΙΤΩΝ; leurs voisins, les Phrygiens Épictètes, ont, également à la même époque, frappé des pièces qui présentent la légende : ΕΠΙΚΤΗΤΕΩΝ. Il semble donc qu'au Ier s. av. J.-C., ces deux peuplades étaient organisées en communautés régulières et jouissaient d'un des principaux privilèges appartenant à la véritable πόλις, le droit de monnayage. Waddington a justement remarqué [1] que sous les Empereurs, peut-être déjà au temps de la République romaine, leur condition paraît avoir été modifiée. Leurs noms ne se rencontrent plus sur les monnaies, mais à leur place on trouve ceux des villes qui s'élevèrent sur leur territoire, Ancyre, Synaus, Cadi, etc..... villes dont on ne connaît pas de monnaies antérieures à Claude, alors que celles des Abbaïtae et des Épictètes, toutes plus anciennes qu'Auguste, pourraient même bien remonter au IIe siècle avant notre ère. On peut conclure que quelques-unes des petites agglomérations locales qui formaient les deux groupes nommés ci-dessus prirent plus d'importance au début de l'Empire et furent constituées en communautés indépendantes, alors que, primitivement, simples bourgs ou villages, elles faisaient partie d'un même district, dont le mode de gouvernement n'est pas connu [2], et dont le centre principal devait être Ancyre, à en juger par son nom [3].

Toute cette région montagneuse des environs des Abbaïtae, s'étendant entre l'Ida et l'Olympe, est restée longtemps, jusque sous Hadrien, sous l'hégémonie de gens d'allures douteuses, moitié princes, moitié chefs de bandits. Les Césars ont tâché

(1) Leb., *ad n.* 1001.

(2) Il y avait là peut-être un gouvernement de forme sacerdotale, comme dans deux autres provinces de la Mysie primitive, l'Abrettène et la Morène (Strab., XII, 8, 9, p. 574 C).

(3) Il faut sans doute rapprocher le cas — moins clair cependant — des Καϋστριανοί ou habitants de la basse vallée du Caystre, qui, avant l'ère chrétienne, lançaient des monnaies remplacées depuis par celles d'Hypaepa (GrCBM, *Lydia*, p. xliii). Mais plus curieux est celui des Κιλβιανοί, habitants d'une large plaine traversée par ce fleuve, à l'est des précédents. A l'époque impériale, cette communauté est coupée en deux, groupées chacune autour d'un centre : ce centre demeure inconnu pour les Κιλβιανοὶ οἱ ἄνω; l'autre branche s'appela οἱ Κιλβιανοὶ οἱ περὶ Νείκαιαν (Cf. Imhoof-Blumer, *Die Münzen der Kilbianer in Lydien*, *Numismatische Zeitschrift*, XX (1888), p. 1-18).

d'établir là des municipalités à organisation régulière ; ils ont fondé, ou plus probablement élevé au rang de villes Tiberiopolis, Hadriani et Hadriani Therae ; il est à remarquer que ces noms dérivent de noms d'Empereurs. Dans les régions d'accès un peu difficile, la civilisation hellénique n'a pas pénétré aussi complètement, ni surtout aussi vite que le souhaitaient les Romains. Ils avaient donné à l'Asie un gouvernement sénatorial, c'est-à-dire trop dépourvu d'initiative. Des centres nouveaux se formèrent cependant et en assez grand nombre ; mais alors on croit reconnaître l'intervention personnelle d'un César(1), qui apparaît avec une grande netteté en ce qui concerne Sébaste de Phrygie.

Nous avons conservé des fragments d'un poème mutilé(2), dont la fin contenait une narration, non pas mythique, mais historique, de la naissance de cette ville. Son nom même, sa numismatique(3) montrent qu'elle avait été fondée ou au moins agrandie par Auguste ; l'inscription, déchiffrable à partir de la ligne 15, laisse voir dans quelles circonstances et à quelle époque. Au début on distingue la mention d'une assemblée des dieux, dans laquelle une prophétie fut faite par Dionysos touchant la future Sébaste. Aux lignes 15 et suivantes, on peut restituer le récit en ces termes : Pendant son séjour en Asie, après Actium, Octave, voulant connaître les desseins d'Apollon, envoya consulter l'oracle phrygien ; il en reçut sans doute une prédiction encourageante, que les événements confirmèrent, car le triumvir, devenu empereur à Rome, voulant prouver sa reconnaissance et exécuter la prophétie de Dionysos, fit rassembler les populations avoisinantes(4) et les établit dans la plaine, au pied du temple qui se dressait sur la hauteur. Et la ville fut

(1) Il va sans dire néanmoins qu'on aurait tort d'attacher trop d'importance au fait qu'une ville porte le nom d'un Empereur, comme Aureliopolis de Lydie, Hadrianopolis dans la *Phrygia Paroreios*, Traianopolis de Phrygie, ou un nom plus vaguement impérial, comme Sebastopolis et Keratapa-Diocésarée de Carie, Hiérocésarée et Iulia Gordos de Lydie. Tout ceci s'expliquerait très bien à la rigueur par une simple intention de flatterie, et nous n'avons guère là qu'un moyen de datation approximatif.

(2) Cf. Legrand et Chamonard, BCH, XVII (1893), p. 269, n° 57 ; Buresch, *Wochenschrift für klassische Philologie*, 1894, p. 108 ; Franz Cumont, *Rev. archéol.*, IIIe série, t. XXVIII (1896), p. 173 ; Ramsay, *Cities and Bish.*, II, n° 475, p. 606.

(3) Cf. Head, *Historia numorum*, p. 568.

(4) L. 16 : πτολίεθρα περικτιόνων ἀνθρ[ώπων].

appelée de son propre nom, Sébaste [1]. Buresch est d'avis qu'il y eut là, en réalité, une *reconstruction*. Sous Auguste s'accomplirent plusieurs *deductiones coloniarum*; beaucoup de villes d'Orient se nommèrent en son honneur Καισάρεια, Σεβαστόπολις et Σεβαστή (ainsi dans le Pont, la Cilicie, la Judée). Hiérocésarée, antérieurement appelée Hiérakomé, avait été restaurée par Auguste. Sébastopolis se nommait primitivement Myrina [2]; sous Auguste, ce devint ὁ δῆμος ὁ Καισαρέων Μυριναίων [3]. Tralles avait été détruite en 26 avant J.-C., par un tremblement de terre; Auguste la reconstruisit [4] en y envoyant une colonie (ἀποικία). La ville nouvelle, par reconnaissance, s'appela, durant de longues années, Καισάρεια; et nombre d'inscriptions mentionnent les Romains qui habitaient Tralles. Buresch conclut : Si l'on considère ces divers exemples et le fait du voisinage des villes secourues par Auguste après les tremblements de terre, on n'hésitera pas à ranger Sébaste dans la même catégorie. Et cette solution ne contredit nullement le témoignage cité plus haut.

Auguste nous apparaît ainsi comme ayant été en Asie un très actif constructeur et réparateur de villes; il est probable que son initiative se montra surtout avant l'attribution de la province au Sénat. L'intervention romaine est moins facile à surprendre dans les cas où le nom de la ville n'a rien de latin [5]. Il est visible que certaines contrées de l'intérieur, en Carie notamment, doivent aux Romains les bienfaits du régime municipal; on n'y trouve pas d'inscriptions ni de monnaies antérieures à leur occupation; néanmoins ce n'est pas une preuve absolue qu'avant eux l'hellénisme n'y avait aucunement pénétré. Stèles gravées et monnaies se sont multipliées sous l'Empire, grâce à la vanité municipale, qui n'a jamais obtenu aussi libre cours que sous les Césars.

Pour résumer tout ce qui précède, nous dirons que Sylla a

(1) Une inscription trouvée à Euménie (CIG, 3884) mentionne des honneurs rendus à Marc-Aurèle par *les gens de Sébaste;* il est peu probable que cette formule rappelle un qualificatif donné à Euménie; c'est plutôt la ville même de Sébaste, située à peu de distance, et d'où la pierre aura été transportée pour un motif quelconque, comme il est arrivé souvent.

(2) PLIN., *H. N.*, V, 121.

(3) Μουσεῖον, 1876, p. 16, nº 108.

(4) AGATH., *Hist.*, II, 17.

(5) Par exemple Tymandus. — V. LEGRAND et CHAMONARD, BCH, XVII (1893), p. 258, nº 40.

probablement fait une première délimitation provisoire des cités ; celles-ci, ou beaucoup d'entre elles, ont possédé des bourgs ou villages éparpillés dans les alentours. De ceux-ci, les Romains ont tâché de réduire le nombre en élevant quelques κῶμαι au rang de cités, afin de multiplier les centres de vie locale et d'éviter le péril des trop grandes métropoles. Enfin, ils ont eux-mêmes fondé des villes. Quelle situation ont-ils faite aux diverses municipalités ? C'est ce qu'il nous faut maintenant tâcher d'éclaircir.

§ 3. — Villes libres et Villes sujettes.

On se laisserait facilement induire en erreur par cette qualification de « libre » qu'on voit donnée abusivement ou à des villes ou à des pays entiers en réalité tributaires. Tite Live dit de l'Asie (1) : « *Aristonicus Eumenis regis filius Asiam occupavit, cum testamento Attali regis legata populo Romano libera esse deberet.* » Ici, comme l'a noté avec raison Marquardt (2), la liberté de l'Asie consiste en ce qu'elle ne doit pas être soumise à un roi. Théoriquement, le sujet est, sous l'antique royauté, un esclave, tandis que dans l'Empire romain c'est un homme libre (3). Mais cette question est tout à fait indépendante de celle de savoir quelles villes sont libres et quelles villes ne le sont pas. Or, il y avait en Asie des unes et des autres. Le fait s'explique très facilement : Les cités des régions occidentales de l'Empire furent souvent créées par Rome elle-même, ou bien, lorsqu'elles tombèrent sous sa loi, elles n'avaient atteint qu'à un degré de civilisation encore assez faible ; une tutelle étroite leur convenait. Au contraire, dans les pays de langue grecque, les nouveaux maîtres trouvèrent un régime municipal très développé. La simple prudence leur conseillait de le maintenir, afin de rendre leur domination beaucoup plus légère, plus supportable ; et, du reste, l'existence de pouvoirs locaux déjà bien

(1) *Epitome* LIX.

(2) Trad. fr., VIII, p. 109, note 4.

(3) V. ce que Josèphe (*Ant. iud.*, XVI, 2, 4) dit des Juifs d'Asie, devenus, grâce aux Romains, à la fois autonomes et libres : « S'ils comparaient l'ancienne royauté et le gouvernement d'aujourd'hui, en dehors de beaucoup d'avantages que ce dernier leur a donnés, ils trouveraient encore suffisant de n'être plus esclaves, mais libres. » (Éd. Didot, p. 619, l. 23).

ordonnés allait faciliter, loin de l'entraver, le fonctionnement des rouages de leur administration provinciale, activer son œuvre. En Orient, ils devaient surtout consolider le passé et, pendant les deux premiers siècles au moins de l'ère chrétienne, les relations des villes avec Rome sont bien loin de présenter le caractère d'uniformité qu'elles eurent plus tard [1]; mais surtout il importe de ne pas s'en tenir à la lettre de leur qualification officielle ; il y a des villes officiellement libres dont la liberté est fort limitée, des villes sujettes qui ont une grande liberté de fait, sans aucune garantie, par simple tolérance.

Les privilèges des municipalités pouvaient avoir deux origines : un acte unilatéral des Romains, loi ou sénatus-consulte, ou bien un traité (*foedus*) entre Rome et la ville. D'où deux genres de villes : ***ciuitates foederatae*** et ***ciuitates sine foedere immunes et liberae***, et si l'on ajoute les villes non libres ou ***stipendiariae***, soumises au tribut (***stipendium***), on arrive à une terminologie tripartite, parfaitement signalée par Seruius [2] et par Appien [3]. M. Mommsen déclare [4] qu'elle ne s'applique pas à l'Orient.

Je n'ai pas à examiner la question pour l'Orient tout entier ; je m'en tiens à la province d'Asie. D'après M. Mommsen lui-même, ce qui donnait toute sa force au lien du *foedus*, le mettait à l'abri d'une révocation soudaine en vertu du bon plaisir de Rome, c'était l'échange de serments qui accompagnait celui des paroles. Y eut-il des traités d'alliance conclus entre des peuples d'Asie selon cette forme solennelle ? Il y a tout lieu de croire que cette garantie dut s'ajouter à toutes les conventions de cet ordre passées avant la constitution de la province. Les deux parties traitaient alors, en théorie tout au moins, d'égale à égale. Polybe, signalant l'habileté des Rhodiens, qui avaient su participer longtemps aux succès militaires des Romains sans conclure avec eux aucune alliance, ajoute qu'ils ne voulaient pas προκαταλαμβάνειν σφᾶς αὐτοὺς ὅρκοις καὶ συνθήκαις [5]. Ils finirent cependant par en comprendre les avantages et les solliciter. D'abord éconduits [6], ils arrivèrent à leurs fins un an plus tard,

(1) *Cf.* Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht.....*, p. 85 sq., 90 sq.
(2) *Ad Aeneid.*, III, 20.
(3) *Bel. civ.*, I, 102.
(4) *Röm. Staatsrecht*, III, 1, p. 657, note 3; *Für den Orient besteht diese terminologische Dreitheilung nicht.*
(5) XXX, 5 (*ad a.* 587 u. c.).
(6) Polyb., XXXI, 1.

en 164 av. J.-C. [1]. La συμμαχία fut encore renouvelée ultérieurement, et plusieurs fois [2] il nous est parlé des serments prononcés à cette occasion.

Rhodes a ainsi, parmi les cités d'Asie, une place à part [3] : seule, antérieurement au legs d'Attale, elle avait lié ses intérêts à ceux de Rome par un traité juré. Et il semble bien que la métropole ait respecté ses engagements pendant toute la durée du régime républicain ; mais les choses changèrent dans la suite.

Quand elle eut annexé les territoires composant l'héritage du roi de Pergame, les alliances conclues par Rome sous serment changèrent forcément de nature. C'était une marque de bienveillance et de faveur qu'elle accordait en fait à des sujets méritants. Astypalée, si nos informations ne sont pas incomplètes, fut la première à en profiter. Elle devint l'*alliée* de Rome en 649/105 [4], et Méthymne signa une convention analogue vers la même époque ; nous le savons par une double série de témoignages épigraphiques, entre lesquels on a signalé une concordance littérale [5]. Mais, on l'oublie trop, les inscriptions en question sont à ce point mutilées que les restitutions proposées gardent un caractère encore assez hypothétique, en dépit de ce rapprochement des deux traités ; et même avec ces restitutions peut-être aventureuses, on n'arrive qu'à des clauses très sommaires qu'on peut résumer ainsi : Amitié et alliance entre Rome et Astypalée (ou Méthymne) ; pas de guerre entre elles ; aucune des deux ne laissera passer sur son territoire les ennemis de l'autre ou ne les aidera de quelque façon que ce soit. Au contraire, chacune secourra son alliée. Il n'est pas fait mention de l'autonomie d'Astypalée ; mais le rôle que la ville joue le suppose forcément. Pourquoi Rome a-t-elle conclu un pacte avec ces deux villes plutôt qu'avec d'autres ? Ce n'est point clair ; on croit deviner seulement, d'après les termes mêmes des inscriptions, que les navires d'Astypalée et de Méthymne, places mari-

(1) XXXI, 7 : τὴν πρὸς Ρωμαίους συμμαχίαν.

(2) App., *Bel. ciu.*, IV, 68 : θεοὺς δ' ὠμόσατε, ὅτε..... συνετίθεσθε, καὶ σπονδὰς ἐπὶ τοῖς ὅρκοις ἐσπένδετε. — Cic., *Ep. fam.*, XII, 15 : *foedere... quod cum Rhodiis M. Marcello, Seru. Sulpicio renouatum erat ; quo* iurauerant *Rhodii...*

(3) Cf. Holleaux, *Mélanges Perrot*, 1903, p. 183 sq.

(4) Viereck, *S. G.*, XXI = IGI, III, 173. V. *suprà*, p. 80.

(5) Conrad Cichorius, *Ein Bündnisvertrag zwischen Rom und Methymne* (*Rhein. Mus., N. F.*, XLIV (1889), p. 440) ; il reproduit, p. 446, le texte d'Astypalée, corrigé d'après l'autre, qui a été publié à nouveau dans IGI, II, 510.

times, pouvaient être appelées à rendre de grands services à leur soi-disant alliée, la métropole. La prestation de serments est exprimée dans les deux textes (1).

Le cas d'Aphrodisias (unie à Plarasa) est plus singulier. Nous avons à son sujet une lettre du triumvir Marc-Antoine (2), qui envoie aux habitants « copie de nos bonnes grâces pour vous ». — « En toute justice, dit le texte, libre et autonome sera la cité de Plarasa-Aphrodisias. » Les honneurs accordés par les triumvirs sont ratifiés ; le sénat et le peuple de Plarasa-Aphrodisias acceptent la liberté et l'immunité, comme toute ville jouissant de la condition la meilleure, au point de vue des droits et des devoirs ; la cité devient « amie et alliée du peuple romain ». La lettre de Marc-Antoine rappelle qu'un serment fut prêté (3) : il y eut donc des engagements réciproques ; quels étaient ceux d'Aphrodisias ? Nous l'ignorons. Rien de pareil en la forme à ce que nous avons vu dans les traités d'Astypalée et de Méthymne. La liberté semble avoir été donnée à la ville pour la première fois par César, sans doute en récompense de sa fidélité envers Rome au cours des différentes guerres que celle-ci soutint en Asie ; car la Carie montra peu de complaisance pour Mithridate. Et cet avantage fut octroyé à Aphrodisias à une époque où elle faisait déjà partie de la province. Dans quelle intention les Romains en firent-ils une ville *foederata ?* Il nous semble impossible de l'apercevoir ; très probablement ces mots : ami et allié, ne représentent qu'un titre honorifique ; le serment qui donna plus de solennité à ce contrat de parade était une concession aux vieilles formes.

Je ne suis pas moins convaincu du caractère véritable des conventions conclues avec Rome par la ville de Cnide. L'éditeur du texte qui les rappelle, M. Matzas, le date avec beaucoup de vraisemblance de l'an 29 avant J.-C. (4). La victoire avait donné à Auguste, et définitivement, l'empire du monde. Une alliance

(1) Pour Astypalée, fragm. B., l. 43 ; pour Méthymne, l. 15.

(2) CIG, 2737 = Viereck, *S. G.*, V.

(3) A, l. 28. — Cf. une inscription récemment découverte (Paton, JHSt, XX (1900), p. 77) : δῆμον σύμ(μ)αχον Ῥωμαίων τῆς λαμπροτάτης φιλοσεβάστου ἐλευθέρας καὶ αὐτονόμου κατὰ τὰ δόγματα τῆς ἱερωτάτης συνκλήτου καὶ τὰ ὅρκια καὶ τὰς θείας ἀντιγραφὰς Ἀφροδισίεων πόλεως.

(4) Ἀθηνᾶ, XI (1899), p. 283-288. — L. 1 : Ὁρκ. πρὸς Ῥωμαίους, cf. l. 5). — Cette formule interdit toute confusion avec le serment prêté à la personne d'un Empereur au moment de son avènement (cf. le serment des habitants d'Assos (Sterrett, *Pap. Am. Sch.*, I, p. 50 ; Mommsen, *Ephem. epigr.*, V (1884), p. 154-8).

conclue et jurée avec cette petite ville ne pouvait être pour celle-ci qu'une récompense de services rendus que nous ne connaissons pas. Il n'en est pas moins vrai qu'on entrevoit les stipulations ordinaires des traités à travers les lambeaux de phrases déchiffrés sur ce monument très mutilé.

Que penser maintenant de la situation de Mytilène ? Elle avait perdu sa liberté en raison de son attitude favorable à Mithridate, Pompée la lui restitua, nous dit Velleius Paterculus(1) ; et vers le moment où un hasard, l'amitié de Pompée pour un Lesbien, lui vaut cette faveur, elle peut conclure un traité avec Rome, traité qui paraît avoir été renouvelé, on ne sait pourquoi, sous Auguste (2). La deuxième partie de ce document, restituée d'une façon un peu hypothétique, porterait les mêmes clauses que le traité d'Astypalée. Resterait pourtant cette différence qu'aucun serment ne fut prononcé.

Sur un point de l'Italie, on a trouvé deux inscriptions à côté l'une de l'autre ; la première faisait mention du roi Mithridate Philadelphe et Philopator, la seconde portait : ὁ δῆμος Ταβηνῶν φίλος καὶ σύμμαχος Ῥωμαίων (3). M. Mommsen a montré (4) qu'il y avait là une série de statues élevées à Jupiter Capitolin par des rois et des villes d'Asie Mineure. Les deux fragments ci-dessus rappelés ont seuls été conservés. Or si l'on comprend une alliance de Rome avec le roi de Pont, celle où entre le peuple de Tabae ne saurait être prise que pour une récompense, supposée conclue à la même date.

D'après le sénatus-consulte de Lagina, plusieurs fois cité, le sénat concéda aux habitants de Stratonicée (l. 41 et 82) δικαίοις καὶ νόμοις καὶ ἐθισμοῖς τοῖς ἰδίοις οἷς πρότερον ἐχρῶντο, ὅπως χρῶνται, ce qui revient à la formule latine : *ut legibus antiquis uterentur permissum* (ou *eique legibus sueis utunto*), aux termes de laquelle les Romains avaient coutume de conférer à une ville αὐτονομία et qualité de *ciuitas* sine foedere libera et *immunis* (5). Or nous voyons pourtant dans le même document que le sénat renouvelle la συμμαχία avec les Stratonicéens.

(1) II, 18, 1.
(2) IGI, II, 35 *d*.
(3) Publiées plus correctement qu'auparavant par MM. Gatti (*Bull. dell. comm. arch. comun. di Roma*, 1888, p. 138 sq.) et Barnabei (*Notizie degli scavi*, 1888, p. 134, 189), M. Babelon avait déjà trouvé la restitution [T]αβηνῶν (*Rev. des Et. gr.*, (1888), p. 93).
(4) *Zeitschrift für Numismatik*, XV, p. 207-219.
(5 Liv., XXXVIII, 39, 12 ; cf. Polyb., VIII, 29.

Le cas d'Alabanda est encore plus énigmatique. Après la défaite d'Antiochus, en 189, elle demanda aide et protection au consul Manlius (1). En 170, elle envoya des ambassadeurs qui sollicitèrent du Sénat la permission d'offrir une couronne d'or à Jupiter Capitolin, et elle consacra un temple à la déesse Rome, célébrant en son honneur des jeux annuels (2). En 168, quand le Sénat déclara libres la Carie et la Lycie, antérieurement attribuées à Rhodes, elle s'empressa de soutenir les sujets révoltés de cette île (3). Elle fut battue avec Mylasa, son alliée, mais il ne lui fut pas inutile d'avoir servi la politique romaine. Une inscription gravée peu après la première guerre contre Mithridate (4) mentionne notamment l'envoi d'une délégation auprès du Sénat romain pour *renouveler et confirmer* les relations d'amitié (φιλία) avec Rome. Les premiers éditeurs (5) ajoutaient : et conclure avec elle une alliance effective (συμμαχία) ; la ville se serait ainsi élevée, dans ses rapports avec Rome, à un niveau supérieur et plus honorable. Mais M. Holleaux a pu contester les chances d'exactitude de cette dernière conclusion (6).

En dehors des monuments épigraphiques, peut-on tirer quelque éclaircissement des textes littéraires pour la solution de cette question ? M. Henze l'a essayé (7) sans aboutir à un résultat satisfaisant. Il constate l'abus qui a été fait du mot ἔνσπονδος (*foederatus*), non moins que de celui d'ἐλεύθερος ; la terminologie exacte n'est pas respectée par les auteurs. Mytilène, d'après les inscriptions, paraît bien être *foederata* ; or, Pline l'Ancien l'appelle simplement *libera* (8) ; bien mieux, il passe sous silence l'autonomie de Méthymne, pourtant *foederata ex iureiurando*. Il y a plus : le *foedus* indique alliance ; mais une grande incertitude persiste sur la valeur des mots *societas* ou *socius*, συμμαχία ou σύμμαχος. Cicéron (9) et Tite Live (10) opposent

(1) Liv., XXXVIII, 13.
(2) *Id.*, XLIII, 6.
(3) Polyb., XXX, V ; Liv., XLV, 25.
(4) C'est M. Hugo Willrich (*Hermes*, XXXIV (1899), p. 305-311) qui a découvert la date exacte de ce texte, qu'on faisait remonter avant lui à une centaine d'années plus haut dans l'histoire.
(5) BCH, X (1886), p. 304.
(6) *Rev. des Ét. gr.*, XI (1898), p. 258 sq.
(7) *De ciuitatibus liberis quae fuerunt in prouinciis populi Romani*, diss. inaug., Berlin, 1892, p. 1-6.
(8) *H. N.*, V, 139.
(9) *Pro Sest.*, 26, 57.
(10) XLV, 25.

socii à *hostes;* les Grecs auraient alors traduit par σύμμαχοι; mais, en ce sens, ce n'est plus la même chose que *foederati*. Il se peut bien que des σύμμαχοι, sans traité, aient suivi, par intérêt ou autrement, la cause des Romains. Il est de fait aussi que Cicéron, — imitant en cela un usage peut-être courant, — finit par appeler *socii* tous les provinciaux. Il qualifie de la sorte les habitants de Lampsaque (1); or, il n'est pas certain que ce fût une ville libre (2). Ajoutons que le Sénat romain, qui devait employer à bon escient les formules juridiques, appelle ainsi des peuples non libres (3). Ici donc nous allons encore plus loin : « amis et alliés » n'impliquerait même aucune idée de liberté.

Que conclure de tout ceci ? Je constaterai en somme qu'il n'y a que trois cas de συμμαχία ou de *foedus* assez caractérisés : celui de Rhodes et ceux d'Astypalée et de Méthymne. L'un est antérieur à la formation de la province d'Asie ; les deux autres datent d'une époque où la ville intéressée pouvait bien n'y être pas encore entrée. Une fois la province constituée, je crois certain, avec M. Mommsen, qu'en Asie la notion du *foedus*, telle qu'elle resta comprise ailleurs, s'est perdue, et que ces *ciuitates foederatae* s'opposent simplement aux *ciuitates stipendiariae*. Les Grecs aimaient beaucoup les formules sonores, quoique vides, et à cela peut-être se réduit le mystère du titre glorieux dont l'explication nous a quelque temps retenus.

Nous voilà donc en présence d'une double division seulement : villes libres et villes sujettes (4). La liberté comprenait

(1) *Verr.*, II, 1, 30, 76.

(2) *Ibid.*, 24, 63.

(3) VIERECK, XII, p. 17, l. 17-18.

(4) Une place à part pourtant est à réserver, parmi les villes d'Asie, aux *colonies*. On n'en trouve qu'un très petit nombre, dont l'histoire et l'organisation nous sont inconnues ; et on ne voit pas les raisons qui ont dicté le choix des Romains. Parium, petite localité de Mysie sur l'Hellespont, fut élevée au rang de colonie par César, d'où son nom de *colonia Iulia Parium* (LEB., 1731) ; ses monnaies portent : C. G(*emella* d'après ECKHEL) I. P. Depuis Hadrien, cette légende fut modifiée en C. G. I. H(*adriana*) P. La ville avait reçu de ce prince des bienfaits qui valurent à ce dernier le titre de (deuxième) fondateur (LEB., 1747 : *conditori col.*). — Alexandria Troas devint colonie après l'an 27 av. J.-C., sous Auguste (ECKHEL, II, 479 : *colonia Augusta*) ; les inscriptions nous montrent qu'elle était divisée en dix *uici*, agissant tantôt de concert, tantôt séparément (CIL, III, 380 sq). — Faut-il y joindre Samos ? Une inscription de cette localité porte en effet : ἔτους κολωνίας (*Rhein. Mus.*, *N. F.*, XXII, p. 325). Nous savons qu'Auguste lui donna la liberté, mais cela n'est pas contradictoire, car Troas et Parium l'avaient aussi et la figuraient sur leurs monnaies par un Silène debout. Cependant elle n'est pas citée dans

théoriquement : une administration autonome, avec des assemblées politiques, des magistrats particuliers et une juridiction propre, le droit de percevoir des impôts sur le territoire de la ville, l'exemption de tout tribut à payer à Rome (l'immunité), la dispense de recevoir des garnisons romaines (d'où le nom d'ἀφρούρητος), le *ius exilii* ou droit de recevoir des exilés et celui de battre monnaie, dans la mesure tolérée par Rome. Nous verrons tout à l'heure ce qu'il advint, au cours des temps, de ces divers privilèges. Demandons-nous d'abord suivant quel principe de choix Rome les attribua à certaines villes et non à d'autres. En général, elle se montra conservatrice en Orient; il n'est donc pas sans intérêt, à ce point de vue encore, de connaître la situation antérieure à sa domination (1).

Sous les Attalides, toutes les villes d'Asie n'étaient pas placées sur le même rang : il y en avait de libres et autonomes ; d'autres étaient soumises au tribut. Ville libre depuis 188 (2), Milet devait l'être encore vers 140 av. J.-C., puisque le Sénat romain, entre 146 et 135, donna aux habitants l'arbitrage du conflit entre Lacédémone et Messène (3). En 135, il en était de même de Priène et de Samos, puisque c'est Rome, et non pas le roi Attale, qui trancha le différend entre elles (4). En 139, le consul L. Calpurnius Piso avait adressé une décision favorable aux Juifs (5) à certaines villes que Josèphe appelle αὐτονομουμένας πόλεις (6). On trouve dans le nombre des villes de Carie : Myndos, Halicarnasse, Cnide. A côté de ces villes, on regardait encore comme autonomes, à l'arrivée des Romains : Lampsaque, Rhodes, Cos, Héraclée du Latmos, Abydos, Chios, Clazomène, Alabanda, Cymé, Cyzique, Dardanos, Erythrée, Ilium, Magnésie du Méan-

le texte suivant du Digeste (L, XV, *De Censibus*, 8, § 9) : *In prouincia Asia duae sunt iuris Italici* (*coloniae*) *Troas et Parium*. Ce droit italique affranchissait les habitants de la contribution personnelle ou foncière et rendait les terres susceptibles de propriété *ex iure Quiritium*. — Tralles a été jointe abusivement à la liste ; après un tremblement de terre sous Auguste, elle prit le nom de *Caesarea* et fut peuplée de Romains, mais en partie seulement (Leb., 600a ; Eckhel, III, p. 126 ; Agathias, *Hist.*, II, 17).

(1) C'est la méthode suivie avec raison par M. Brandis dans son savant article *Asia* de la *Realencyclopädie* de Pauly-Wissowa.

(2) Polyb., XXII, 27.

(3) Dittenberger, SIG, 2e éd., no 314.

(4) IBM, 404, 405 = Viereck, XIII, XIV.

(5) I Makkab., XV, 23.

(6) *Ant. iud.*, XIV, 8, 5

dre, Mytilène, Mylasa, Phocée, Smyrne, Ténédos[1]. Quelle fut, à leur égard, l'attitude de M'. Aquilius et de la commission sénatoriale des Dix, qui opérait avec lui ? Nous l'ignorons, mais nous ne sommes pas sans renseignements sur la situation de ces villes dans les années qui suivirent ; et cela permet quelques aperçus.

Liberté et autonomie entraînaient alors, comme principal avantage pratique, immunité, dispense du tribut ; or les Romains s'étaient jetés sur l'Asie avec une ardeur qui avait des fins toutes pécuniaires ; cette dispense ne dut pas leur agréer, et nous voyons bien que devant leur avidité la liberté de beaucoup de villes a succombé. D'abord, on devine qu'il en fut ainsi pour toutes les cités de Carie ; aucune d'elles n'est plus nommée comme libre depuis l'annexion (à part Cnide, qui le redevint plus tard)[2]. Sous Sylla, Milet et Clazomène ne sont plus libres, car un sénatus-consulte oppose leurs tribunaux à ceux des ἐλεύθεραι πόλεις[3]. Abydos, Dardanos, Cymé, Phocée se virent restituer, pour peu de temps, la liberté par Pompée ; c'est donc qu'elles l'avaient perdue dans l'intervalle[4]. Pour Lampsaque, Priène, Érythrée, nous n'entendrons plus parler désormais de leur autonomie. Quant à Cos, Auguste, le premier, semble lui avoir accordé à nouveau quelque faveur[5]. Ténédos perdit ses avantages un peu plus tardivement[6]. En somme, qu'il en faille faire remonter la responsabilité à M'. Aquilius ou à d'autres, les Romains, au début de l'occupation, semblent n'avoir plus voulu connaître de villes libres et surtout de villes dotées de l'immunité. Les idées reçues, l'intérêt fiscal y mettaient obstacle. Il n'est plus question de privilèges à cette époque, ou pas encore. Astypalée reçoit la liberté en 105, mais elle ne l'obtient que d'un traité spécial avec Rome[7] ; Apollonide de Mysie est également libre au temps de Cicéron[8]. Et on ne connaît pas d'autres exceptions.

Les Romains de la fin du IIe siècle n'entendaient donc pas se dépouiller des avantages du tribut. L'Asie, en passant sous leur

(1) Cf. Henze, *op. laud.*, p. 38 sq.
(2) L'inscription 792, IBM, parle d'un prince καταστησαμένου [ἡμῶν ἐλευ]θερίαν
(3) Sc. *de Asclepiade*, CIL, I, 203, l. 19 sq.
(4) Dio Cass., XLI, 25 ; Lucan., *Phars.*, V, 53.
(5) Dio Cass., LVI, 27.
(6) Cic., *ad Q. fr.*, II, 11, 2.
(7) CIG, 2485 = IGI, III, 173 ; Cichorius, *Rhein. Mus.*, XLIV, p. 440.
(8) *Pro Flacco*, 29, 70.

domination, commença par être moins heureuse que sous les Attales. Faut-il en conclure à un ressentiment qui aurait poussé les Grecs à ouvrir leurs portes à Mithridate ? Ce serait une déduction naturelle, mais un peu hâtive. Si l'on regarde la liste, dressée plus haut, des cités autonomes avant l'époque romaine, on verra que ce sont presque exclusivement des villes de la côte ou des îles. Or nous avons constaté précisément que ce sont celles qui résistèrent le plus longtemps au roi de Pont ; et on en peut dire autant des villes de Carie, brutalement dépouillées. Les Grecs étaient-ils donc taillables à merci ? On pouvait le croire.

Pourtant Sylla paraît avoir changé de tactique après la guerre de Mithridate ; il confirma leur liberté à Chios, Ilium, Magnésie du Méandre, Rhodes, qui l'avaient alors peut-être virtuellement gardée(1), et il la donna à Stratonicée de Carie, qui ne l'avait jamais eue (2) ainsi qu'à une petite fédération carienne (3). Son idée était de récompenser les cités qui avaient montré quelque dévouement à la cause romaine. La récompense n'avait rien de platonique, d'illusoire ; la liberté entraînait immunité, car nous voyons les gens de Stratonicée se plaindre, parce qu'entre les décrets de Sylla et la ratification de ses actes par le Sénat, les dispositions prises en leur faveur n'ont pas été respectées, et qu'ils ont dû payer le tribut comme les habitants d'une simple ville stipendiaire. Privilège violé : donc privilège. Nous devons penser aussi que les taxes exceptionnelles dont Sylla frappa l'Asie, sous le nom de contributions de guerre, n'atteignirent pas les cités qu'il avait déclarées libres. Peu lui importait du reste ; il avait fixé la somme qui lui serait remise ; il savait que la province pourrait, quoique avec peine, la lui fournir, quand même il y aurait quelques participants de moins. La différence de traitement qu'il établissait entre les villes, suivant leur attitude, servait à montrer que Rome savait faire la distinction entre ses loyaux sujets et les déserteurs ou les traîtres. La satisfaction que pouvaient en ressentir les premiers provoquerait sans doute entre les localités d'Asie une certaine émulation, une rivalité de zèle et de fidélité à l'égard de la métropole, celle-ci ayant en outre en main un moyen de coercition efficace et immédiat, dont elle userait le cas échéant, du jour au lendemain,

(1) CIG, 2222 ; Tac., *Ann.*, III, 62 ; Appian., *Mithr.*, 61.
(2) Sc. de Lagina, Viereck, XXIX.
(3) Sc. de Tabae, *Hermes*, XXVI (1891), p. 145 sq.

le retrait de la liberté. Un exemple éclatant fut fait précisément alors : Mytilène, longtemps rebelle, perdit son autonomie, surcroît de punition pour la cité déjà partiellement détruite [1].

L'extrême fragilité de cette liberté est facile à constater pendant tout le début de l'Empire, et aussi la futilité ou le caractère strictement personnel des mobiles qui poussèrent certains généraux ou certains Empereurs à favoriser telle ou telle ville. C'est Mytilène qui se voit réintégrer dans ses anciens privilèges par Pompée, en témoignage d'amitié pour un de ses habitants ; c'est Cnide qu'affranchit César pour plaire à un des notables [2] ; c'est Samos, qui est gratifiée de même par Auguste, son hôte pendant quelques mois [3] ; nous avons constaté qu'elle avait eu autrefois l'autonomie: elle l'avait donc perdue dans l'intervalle.

Pline l'Ancien nous donne [4] la liste des villes libres à l'époque d'Auguste : Caunus, Termera, Mylasa, Alabanda, puis Cnide et Aphrodisias, redevables à César de cette faveur [5], Stratonicée, Rhodes, Ilium, Chios, encore en possession des privilèges qu'elles tenaient de Sylla, Samos déjà nommée ; et il faut y joindre Méthymne et Astypalée, dont la situation un peu spéciale a été examinée plus haut. Que l'on compare cette liste avec les précédentes, on verra que le mouvement inauguré par Sylla ne s'est guère prolongé ; très peu de cités, après lui, ont été pourvues d'une autonomie qu'elles n'avaient pas alors, et quelques-unes, qui l'avaient eue, ne l'ont pas conservée ; la nomenclature de Pline ne comprend plus Magnésie, ni Apollonide, ni Méthymne ; elle ne parle pas non plus de Cyzique dont la liberté a subi de singulières vicissitudes : cette ville changeait d'état de quinze ans en quinze ans ou à peu près. Passé le règne de Vespasien, il faudra encore retrancher peut-être de cette liste Rhodes et Samos [6], et dès le premier siècle de l'ère chrétienne il n'est fait mention d'aucune concession d'autonomie.

(1) Cichorius, *Rom und Mytilene*, p. 6.

(2) La ville dut beaucoup à un certain C. Iulius Théopompos, fils d'Artémidore, que Strabon (XIV, 2, 15, p. 656 C) appelle : ὁ Καίσαρος τοῦ θεοῦ φίλος, τῶν μεγάλα δυναμένων. Allusion expliquée par Plut., *Caes.*, 62 : Après Pharsale, Καῖσαρ...... ἁψάμενος δὲ τῆς 'Ασίας, Κνιδίους τε Θεοπόμπῳ τῷ συναγαγόντι τοὺς μύθους χαριζόμενος ἠλευθέρωσε. Théopompe reçut de grands honneurs, et même de villes étrangères (IBM, *Knidos*, 801).

(3) Dio Cass., LIV, 9.

(4) *H. N.*, V, 103 sq.

(5) Viereck, *S. G.*, V.

(6) Suet., *Vesp.*, 8 ; Eutrop., VII, 19.

Il me semble à propos de donner ici un tableau des villes d'Asie qui, à notre connaissance, ont eu la liberté à un moment quelconque de la domination romaine, ou même un peu avant. Il est impossible d'en essayer un classement méthodique ; l'ordre alphabétique me paraît donc indiqué.

Abydos. — Fut libre avant la domination romaine, et grâce aux Romains (Liv., XXXIII, 30).

Alabanda. — Indépendante des Rhodiens, au temps où ceux-ci étaient maîtres de la Carie (Liv., XLIII, 6 ; XLV, 25). Une inscription du début du IIe siècle (BCH, X (1886), p. 299) indique la conclusion d'une συμμαχία entre cette ville et Rome. Depuis lors, citée par Pline (*H. N.*, V, 190).

Aphrodisias (et *Plarasa*). — « Amie et alliée » de Rome (Viereck, V = CIG, 2737), en vertu d'une déclaration de César ratifiée par Marc-Antoine et de serments échangés. Elle est citée par Pline simplement comme ville libre (V, 109).

Apollonide. — Libre sous L. Valerius Flaccus, au temps de Cicéron (*Pro Flacco*, 29, 70).

Astypalée. — Libre et *foederata* depuis 105 av. J.-C. (Viereck, XXI), mais pour une durée inconnue à partir d'Auguste (Plin., *H. N.*, IV, 71).

Caunus. — Sylla l'avait donnée à Rhodes (Cic., *ad Q. fr.*, I, 1, 33), à qui elle paya un tribut ; mais les Cauniens se plaignirent des Rhodiens auprès des Romains, qu'ils auraient préférés comme maîtres (Strab., XIV, 2, 3, p. 652 C) Il paraît que les Romains ne consentirent pas à cette cession amiable, et pourtant nous entendons dire que la ville subit la juridiction de Rome (Cic., *ad Fam.*, XIII, 56, 3). Pline, dans sa liste, la mentionne (V, 104), mais au temps de Dion Chrysostome (*Or.* XXXI, p. 633 R) elle n'était déjà plus autonome.

Chios. — Une des villes dont la liberté semble avoir été le plus complètement ininterrompue ; elle commence peut-être dès avant la guerre de Mithridate (Liv., XXXVIII, 39), en tout cas, attestée à partir de Sylla, par Appien (*Mithr.*, 25, 46) et, sous Auguste, par Pline (V, 136) et par une inscription (CIG, 2222).

Clazomène. — Elle était libre avant qu'il n'y eût une province d'Asie (Liv., XXXVIII, 39), mais sujette après la guerre contre Mithridate, car le sénatus-consulte *de Asclepiade* (Kaibel, 163, 951 = Bruns, *Fontes iuris antiq.*, p. 158) la représente comme soumise à la juridiction des magistrats romains.

Cnide. — Libre sous les Attales, elle le redevient grâce à

César (Plut., *Caes.*, 48) et demeure telle sous Auguste (Plin., V, 104) mais dans des conditions meilleures, ayant fait un traité et échangé des serments avec Rome, peu après la bataille d'Actium (Ἀθηνᾶ, XI (1899), p. 283-288).

Cos. — Reçut quelques-uns des éléments de la liberté ; Auguste lui avait donné le *ius exilii* (Dio Cass., LVI, 27) ; Claude demanda pour elle au Sénat l'immunité (Tac., *Ann.*, XII, 61 : *retulit de immunitate Cois tribuenda*), cédant à l'influence de son médecin Xénophon, natif de Cos (cf. Paton and Hicks, *Inscript. of Cos*, nos 84-94). M. Hicks la suppose pleinement *libera* depuis Pompée, mais simple hypothèse. Au temps d'Auguste, elle eut un tyran, Nicias (Strab., XIV, 2, 19, p. 658 C ; Aelian., *H. Var.*, I,29) ; mais il dut prendre avantage de la confusion qui précède Actium, on n'en peut rien déduire pour notre point de vue ; et une inscription, contemporaine d'on ne sait quel Empereur, la suppose libre alors (BCH, V (1881) no 23, p. 237 = Paton and Hicks, 26).

Cyme. — Avait eu la liberté et l'immunité avant la formation de la province (Polyb., XXII, 27 ; Liv., XXXVIII, 39) et ne paraît pas l'avoir conservée.

Cyzique. — Sa situation et les hasards de la guerre, peut-être aussi l'humeur un peu altière de ses habitants, la firent fréquemment passer d'une situation à l'autre. Elle était libre sous les Attalides (Polyb., XXVI, 6, 13) ; elle ne montra pas une obéissance absolue à Mithridate dans la première guerre, et lui résista franchement dans la seconde (Appian., *Mithr.*, 73-76). On lui fut indulgent et elle garda sous la République (Strab., XII, 8, 11, p. 575 C) une liberté qu'Auguste suspendit pendant cinq ans (20-15 av. J.-C.). Dion Cassius nous en donne (LIV, 7 et 23) les motifs, qui révèlent une sorte d'injures que les Romains ne pouvaient tolérer : τοὺς δὲ Κυζικηνούς, ὅτι Ῥωμαίους τινὰς ἐν στάσει μαστιγώσαντες ἀπέκτειναν, ἐδουλώσατο. Une inscription, publiée par M. André Joubin (*Rev. Ét. gr.*, VI (1893), p. 8) honore une femme établie à Cyzique, qui y fit de grandes entreprises de travaux publics. Le décret dit (l. 6-7) qu'elle n'a pas considéré les Cyzicéniens comme une antique fondation de Cyzikos, mais comme un récent « bénéfice » d'Agrippa (νέαν Ἀγρίππα χάριν). Agrippa avait fait en l'an 15 un voyage en Orient ; c'est l'année où Auguste rendit la liberté à Cyzique ; peut-être Agrippa visita-t-il la ville et celle-ci dut-elle à son instigation ce retour de faveur. Elle fut dépouillée une fois de plus en 25 de notre ère, pour un nouveau manque d'égards (Dio Cass., LVII, 24 : καὶ Κυζικη-

νῶν ἡ ἐλευθερία αὖθις, ὅτι τε Ῥωμαίους τινὰς ἔδησαν, καὶ ὅτι τὸ ἡρῷον, ὃ τῷ Αὐγούστῳ ποιεῖν ἤρξαντο, οὐκ ἐξετέλεσαν, ἀφῃρέθη). Peut-être faut-il soupçonner là l'effet de quelque malveillance particulière, car Tacite dit à propos des délations qui avaient eu lieu sous Tibère (*Ann.*, IV, 36) : « On reprocha aux habitants de Cyzique de négliger les cérémonies du culte d'Auguste et de commettre des violences contre les citoyens romains ; et ils perdirent la liberté qu'ils avaient bien méritée dans la guerre contre Mithridate, qui les avait assiégés et qu'ils repoussèrent non moins par leur propre constance que par le secours de Lucullus » (cf. aussi SVET., *Tib.*, 37). Pourtant ils se servaient encore d'un calendrier spécial au IIe siècle (CIG, 3664), ce qui, d'après M. Mommsen (*Dr. publ. rom.*, trad. fr., VI, 2, p. 340), est un signe certain d'autonomie.

Dardanos. — Libre, grâce à l'intervention romaine, avant la formation de la province (LIV., XXXVIII, 39).

Éphèse. — Reçut peut-être la liberté sous la République, à en croire l'inscription suivante (CIL, I, 588) : *Populus Ephesiu-[s populum Romanum] salutis ergo quod o[ptinuit maiorum] souom* (= *sui*) *libertatem*. M. Mommsen (*Dr. publ. rom.*, trad. fr., VI, 2, p. 362) interprète autrement cette dédicace : après la guerre de Mithridate, les Éphésiens remercient les Romains de leur avoir rendu la qualité d'hommes libres qu'ils avaient comme sujets romains, alors que, sujets du roi du Pont, ils seraient restés esclaves. Les mots *salutis ergo* rendent l'explication très vraisemblable. Seulement elle ne se concilie guère avec la doctrine du même auteur sur les calendriers municipaux. Il est établi que le calendrier solaire fut de bonne heure introduit à Éphèse, mais que les anciens noms de mois ioniques restèrent encore en usage jusqu'au IIe siècle de notre ère (HICKS, IBM, III, 2, *Prolegomena*, p. 78). La ville aurait donc joui de la liberté à cette époque. Il faut choisir entre les deux hypothèses : l'argument tiré de l'emploi du calendrier spécial ne me paraît pas décisif.

Érythrée. — Libre seulement avant la formation de la province (POLYB., XXII, 27 ; LIV., XXXVIII, 39).

Héraclée du Latmos. — Avait été tributaire d'Antiochus ; elle fut néanmoins peut-être quelque temps libre et *immunis* pour s'être rangée à la cause romaine (*Rev. de philol.*, XXIII (1899), p. 275 sq.).

Ilium. — Quand les Romains firent à Attale des concessions de terrain comprenant la Troade, ils en détachèrent Ilium,

déclarée libre (Liv., XXXVIII, 39, 10). Suspendue lors de la constitution de la province, cette liberté lui fut rendue par Sylla après la guerre de Mithridate (Appian., *Mithr.*, 61). César la lui confirma avec l'immunité (Strab., XIII, 1, 27, p. 595 C *in.*). Pourtant, ou bien cette immunité était incomplète, ou bien elle avait été violée et demandait à être proclamée à nouveau, car nous savons que Claude, sur la requête de Néron, alors âgé de seize ans, tint une harangue en grec, sur les origines troyennes de Rome, en l'an 53, et que les Iliens, sous ce règne, furent déclarés dispensés de toute charge publique (Tac., *Ann.*, XII, 58; Svet., *Claud.*, 25; *Nero*, 7; cf. Haubold, *De rebus Iliensium*, p. 51). Antonin le Pieux conféra encore à cette ville des privilèges que nous étudierons plus loin.

Lampsaque. — Les habitants furent soustraits à la puissance des rois de Pergame par les Romains, qu'ils en avaient sollicités (Liv., XLIII, 6, 8-10; I *Makkab.*, XV, 23). Aucune indication postérieure, hormis le passage où Cicéron qualifie ainsi les Lampsacéniens : *condicione socii, fortuna serui* (*Verr.*, II, 1, 32, 81). M. Mommsen interprète ces mots comme une définition — juste malgré l'enflure oratoire — de la συμμαχία, qui impliquait à la fois un assujettissement limité vis-à-vis de Rome et une indépendance politique également limitée.

Magnésie du Méandre. — Cette ville avait, au début du IIe siècle, en 190, noué des alliances avec Rome (Liv., XXXVIII, 39). Qu'advint-il d'elle plus tard? A propos de la discussion sur les titres des cités au droit d'asile, Tacite écrit (*Ann.*, III, 62) : « ...*Magnetes L. Scipionis et L. Sullae constitutis nitebantur, quorum ille Antiocho, hic Mithridate pulsis, fidem atque uirtutem Magnetum decorauere, uti Dianae Leucophrynae perfugium inuiolabile foret.* Vu la mention de ce temple, et attendu que Tacite paraît donner plutôt leur nom complet (*Magnetes a Sipylo*, *Ann.*, II, 47) aux habitants de la ville voisine, quasi-homonyme, il me semble que M. Vaglieri a eu tort de regarder le texte de Tacite comme concernant Magnésie du Sipyle. Il ne nous est pas dit comment Scipion et Sylla *fidem atque uirtutem Magnetum decorauere*, mais il est clair que les avantages concédés à la ville ne durent pas se borner au droit d'asile, et il est bien permis de songer alors à la liberté.

Magnésie du Sipyle. — Peut-être les Romains lui donnèrent-ils l'autonomie pour avoir résisté à Archelaos, général de Mithridate (Pavsan., I, 20, 5) ou en souvenir de la victoire

remportée tout auprès sur Antiochus ; en tout cas elle la possédait au début de l'Empire (STRAB., XIII, 3, 5, p. 621 C).

Méthymne. — Liée par un traité avec Rome vers 105 (IGI, II, 510) ; les serments échangés devaient-ils assurer la perpétuité de ses droits ? Il est de fait que Pline ne la cite pas comme libre (V, 139).

Milet (1). — Libre avant la formation de la province, vu l'arbitrage dont elle fut chargée (DITTENBERGER, SIG, 2e éd., 314) entre 146 et 135. Mais elle avait perdu cette autonomie dans la suite puisqu'en 78 un Milésien, capitaine de vaisseau, recevait du Sénat l'immunité (CIL, I, 203 = VIERECK, *S. G.*, XVII = IGS, 951). Sa déchéance daterait de la guerre de Mithridate, d'après Gelzer (*De Branchidis*, 1869, p. 23), suivi par G. Hirschfeld (IBM, 921). M. Haussoullier montre que, dans le silence d'Appien à son sujet, il n'y a pas lieu de supposer qu'elle prit alors parti contre Rome, et pas moyen de préciser. Peu après, vers le milieu du Ier s., une inscription de Didymes mentionne la reprise des délibérations de l'assemblée du peuple, comme auparavant : ses privilèges antérieurs lui sont rendus (IBM, *loc. cit.*).

Mylasa. — Libre au moins sous Auguste (PLIN., V, 108 ; add. CIG, 2695 *b*).

Mytilène. — Perdit la liberté comme complice de Mithridate, puis la reçut à nouveau de Pompée (PLVT., *Pomp.*, 42 ; VELL. PAT., II, 18) ; grandement favorisée par son heureuse situation, elle vit beaucoup d'illustres Romains dans ses murs : après P. Rutilius, la victime des publicains (VAL. MAX., II, 10, 5), M. Agrippa, qui avait quitté Rome pour fuir la rivalité de Marcellus et vécut deux ans à Mytilène (731-733 = 23-21), quoique gouverneur de la Syrie qu'il administra par ses légats (IOSEPH., *Ant. iud.*, XV, 10, 2 ; TAC., *Ann.*, XIV, 53. — Cf. CICHORIUS, *Rom und Mytilene*, p. 46-7). En 18 ap. J.-C., Germanicus s'y retira à son tour, et c'est là que Julie lui naquit d'Agrippine ; il nous en reste plusieurs témoignages épigraphiques. Tout cela valut les faveurs de Rome à Mytilène : la liberté, confirmée par Auguste (PLIN., V, 139), peut-être lui fut enlevée par Vespasien (PHILOSTR., *Apoll.*, V, 41), et alors Hadrien qui visita la ville en automne 124, et que les inscriptions nomment bienfaiteur et fondateur de la cité, la lui aurait rendue (cf. D. CHRYS., *Or.*, XXXI, p. 621-2 R). — Cette autono-

(1) Sa condition est examinée par M. B. HAUSSOULLIER, *Études sur l'histoire de Milet et du Didymeion*, Paris, 1902, p. 246 sq.

mie aurait reposé quelque temps au moins sur un *foedus*, vers la fin du Ier s. av. J.-C. (1).

Phocée. — Avait eu l'autonomie avant la formation de la province (Liv., XXXVII, 32); après l'avoir perdue, elle la recouvra, grâce à Cn. Pompée, en 49 ou 48 (Dio Cass., XLI, 25; Lucan., *Phars.*, V, 53).

Priène. — Libre sous les Attalides, comme Samos, puisque le roi de Pergame ne trancha pas leur contestation. Une inscription, qui semble être d'époque romaine, indique l'emploi à Priène d'un calendrier spécial (CIG, 2906, l. 8).

Rhodes. — Reconnue vers 164 av. J.-C. (Polyb., XXXI, 7, 20), la liberté lui aurait été confirmée par Sylla (Appian., *Mithr.*, 61), puis en 51 (Cic., *Ep. ad Fam.*, XII, 15, 2), plus tard encore par César (Appian., *Bel. ciu.*, IV, 70). Supprimée par Claude en 43 (2), elle lui fut restituée dix ans plus tard (3) (Tac., *Ann.*, XII, 58; Svet., *Claud.*, 25; *Ner.*, 7; *Anth. Palat.*, II, p. 159, éd. Jacobs) pour lui être enlevée une fois de plus par Vespasien. Le passage de Suétone (*Vesp.*, 8) qui nous en informe a été donné pour altéré ou apocryphe, car Dion Chrysostome (*Or.*, XXXI, p. 620-1 R.) représente encore Rhodes comme autonome (Cf. Henze, *De ciuitatibus liberis*, p. 59-61). Pourtant Suétone est

(1) Une remarque de détail, mais curieuse, est à faire à propos de cette ville : les Grecs, comme on le voit par les monnaies, écrivaient toujours : Μυτιλήνη, et les Romains au contraire : *Mitylene*. Leur orthographe s'imposa-t-elle dans quelque mesure? On le constate du moins dans un texte, non pas romain, mais grec et municipal, d'Aphrosidias (Leb., 1620 b, l. 17 : Μιτυλήνην).

(2) Dio Cass., LX, 24 : Ῥωμαίους τινὰς ἀνεσκολόπισαν. D'après la théorie de M. Mommsen (*Dr. publ. rom.*, trad. fr., VI, 2, p. 395-6), les Rhodiens, comme les Cyzicéniens, se mirent dans leur tort en traduisant devant leurs tribunaux des citoyens romains, qu'ils n'avaient pas le droit de juger. Est-ce pour exécuter une sentence qu'ils les mirent en croix? A la vérité, il n'est pas fait mention de procès, et rien n'oblige à en supposer un. Les expressions de Tacite, parlant des habitants de Cyzique (*uiolentius quaedam ausis publice*) ne sont pas absolument claires; celle de Dion Cassius : ἔδησαν, relativement aux mêmes faits, n'indique pas forcément une détention préventive, et lorsque cet auteur nous parle de Romains fouettés et mis à mort ἐν στάσει, dans une émeute, il n'y a plus de doute. Il s'agit de violences commises à la faveur de quelque désordre, et non de l'usurpation par les pouvoirs locaux d'une juridiction qui ne leur appartenait pas. Nous connaissons des cas de violences exercées même contre des magistrats romains ou contre leurs agents : *Tu, si te legatum ita Lampsaci tractatum esse, senatum docuisses, ut tui comites uulnerarentur, lictor occideretur, ipse circumsessus pene incendere...* (Cic., *Verr.*, II, 1, 33, 85).

(3) Cf. l'inscription en l'honneur des ambassadeurs qui obtinrent cette faveur pour leur cité (IGI, 1, 2).

suivi par Eutrope (*Breu.*, VII, 19). Il dut donc y avoir défaveur sous Vespasien, puis rentrée en grâce, probablement sous Titus ou Nerua (cf. Van Gelder, *Gesch. d. alt. Rhod.*, p. 175). Enfin dans le discours adressé aux Rhodiens vers 155 par Aristide, la ville apparaît à nouveau comme une simple cité provinciale ordinaire (I, p. 831 Dind = II, p. 75 Keil[1]).

Samos. — Situation semblable à celle de Priène sous les Attalides ; depuis elle fut favorisée par Auguste (Plin., V, 135 ; Dio Cass., LIV, 9), mais sans doute redevint sujette sous Vespasien (Svet., *Vesp.*, 8 ; Evtrop., *Breu.*, VII, 19).

Sardes. — L'attribution de l'immunité à cette ville, depuis Septime-Sévère ou Caracalla, repose sur la restitution assez hasardée d'une inscription (Cichorius, *Sitzungsber. der Berlin. Akad.*, 1889, p. 371).

Smyrne. — Libre avant la guerre d'Antiochus (Polyb., XXI, 11, 2), elle le fut encore après (Polyb., XXII, 27, 6 ; Liv., XXXVIII, 39) ; son *ius exilii* fut respecté d'abord par Rome, car elle en fit profiter plusieurs personnages romains (Cic., *pro Balbo*, 11, 28), peut-être même jusqu'en 692/62, date de la mort à Smyrne de P. Rutilius Rufus, que Sylla exhortait vainement à rentrer dans sa patrie. Cette dernière circonstance, il est vrai, laisse croire que Rufus n'était plus un véritable exilé, et il semble de plus qu'il avait quitté Rome volontairement (Dio Cass., fragm. 97, 2). Dans le cas contraire, Smyrne aurait perdu la liberté entre 62 et 59, car le procès de Flaccus, plaidé en cette dernière année, nous montre qu'elle ne l'avait déjà plus (Cic., *pro Flac.*, 29, 71). Sous Hadrien, l'ἀτέλεια lui fut donnée (CIG, 3148).

Stratonicée. — Une des villes dont la liberté paraît avoir été le plus durable ; un sénatus-consulte l'arracha à la puissance des Rhodiens en 167 (Polyb., XXX, 19, 3 ; XXXI, 7, 6) ; son autonomie lui fut confirmée par Sylla (cf. le sc. de Lagina), et elle l'avait encore sous Auguste (Plin., V, 109) ; sa résistance à Labienus lui fut sûrement comptée.

Tenedos. — Sa liberté, d'origine inconnue, eut un terme en 54 av. J.-C. (Cic., *ad Q. fr.*, II, 11, 2).

(1) Ces changements fréquents de situation, l'obscurité des textes font qu'on est fort mal renseigné sur Rhodes ; et malheureusement l'épigraphie ne peut guère nous secourir ; comme l'a montré M. Holleaux (*Rev. de Philol.*, XVII (1893), p. 171-185), presque toutes les inscriptions rhodiennes que nous possédons se placent dans une courte période de cinquante ans (fin du IIe siècle, commencement du Ier av. J.-C.).

Termera. — Aucune mention avant la liste de Pline (V, 107). D'après l'interprétation de M. Mommsen, qui me semble exacte, le σύστημα Χρυσαορικόν reçut tout entier l'autonomie, en récompense de son attitude durant la guerre contre Mithridate (1). Seulement je suis convaincu qu'alors cette confédération était bien loin de comprendre la plupart des villes de Carie ; les participants devaient être en petit nombre, ou alors il faudrait croire à l'existence en Carie d'une foule de cités autonomes, ce que rien ne nous fait supposer. C'était sûrement, en réalité, un *koinon* de villages.

Faut-il y joindre *Téos ?* Elle avait été *stipendiaria* à l'égard d'Eumène. Un sénatus-consulte de 193 (CIG, 3045) avait déclaré Téos ἀφορολόγητον ἀπὸ τοῦ δήμου τοῦ Ῥωμαίων. Mais ces mots n'ont aucune importance : à une pareille date, la ville n'appartenait pas aux Romains. A supposer que cette dispense fût considérée comme devant avoir une longue durée, la guerre d'Antiochus, à qui Téos fut favorable (Liv., XXXVII, 27 et 28), aura changé les dispositions de Rome ; pour les époques suivantes, on n'a aucun texte probant (cf. SCHEFFLER, *De rebus Teiorum*, Lpz, 1882, p. 33).

A quiconque parcourra cette liste, il ne saurait échapper que la presque totalité des villes qui y figurent, à part trois ou quatre de Carie et de Lydie, sont situées sur le bord de la mer ou très voisines du littoral ; cités anciennes le plus souvent, d'origine hellénique ou hellénisées de bonne heure, et auxquelles l'expérience de la liberté, par là même, devait être moins nouvelle, par suite moins dangereuse. D'autre part, non seulement ces villes sont en petit nombre, mais encore la majorité d'entre elles étaient déjà autonomes avant la formation de la province ; et parmi celles qui reçurent la liberté pour la première fois grâce à Rome, il en est plus d'une qui l'obtint avant l'année 133, c'est-à-dire à une époque où Rome pouvait donner volontiers ce qui ne lui appartenait pas. Les Romains ont donc surtout conservé des institutions antérieures.

Enfin on remarquera que les villes les plus importantes de l'Asie n'eurent pas ce privilège ou le perdirent vite. La capitale, Éphèse, n'en était peut-être pas dépourvue, mais la surveillance de ses actes était facile au gouverneur qui y résidait. Pas une seule des cités prospères de Phrygie ne s'en prévaut à nos yeux ;

(1) *Hermes*, XXVI (1891), p. 145 sq.

la vallée du Méandre et ses prolongements étaient couverts de riches localités ; or, à l'époque d'Auguste, aucune d'entre elles n'est dite autonome, à l'exception d'Aphrodisias, située à peu de distance. Les finances de ces villes devaient être importantes ; le gouvernement romain aura craint un excès d'indépendance dans leur gestion. Pergame, ancienne capitale, semble avoir été particulièrement écartée de tout privilège ; Sardes, glorieuse résidence des rois de Lydie, ne reçut un avantage, d'ailleurs insuffisamment établi, qu'à une époque très tardive. Les maîtres du pays ne tenaient pas à réveiller de vieux souvenirs de grandeur, qui n'auraient pas sûrement gardé un caractère tout platonique. Cyzique n'a eu qu'une autonomie très fugitive et jalousement surveillée.

Les Romains n'aimaient décidément pas les municipalités trop indépendantes ; mais l'essentiel à noter, c'est qu'en outre, cette liberté si rarement accordée, ils se sont appliqués à la restreindre, parfois à l'annihiler dans la pratique. En fait, la différence entre les cités libres et les villes sujettes se réduisit souvent à peu de chose. Ces dernières étaient désignées généralement par une des expressions suivantes : οἱ ὑπήκοοι (1), τὸ ἀρχόμενον (2), οἱ ὑποτεταγμένοι Ῥωμαίοις (3), et plus communément encore, de la part des Romains, *stipendiarii*. Théoriquement leur territoire est terre d'Empire ; l'État romain y prélève le cens foncier, et comme elles sont *in dicione populi Romani*, le gouverneur de province a sur elles juridiction pleine et exclusive. Dans la réalité des choses, on eut des égards pour les mœurs locales particulières. Les Romains préférèrent ordinairement, — ne fût-ce que pour s'éviter des embarras, — laisser leurs institutions municipales aux villes que le sort des armes, comme le legs d'Attale, avait mises en leur pouvoir. Avant même la formation de la province, ils étaient décidés à les changer le moins possible. Quand Héraclée du Latmos se vit accorder la liberté, au commencement du IIe siècle, par le chef romain, qui était probablement Cn. Manlius Vulso, celui-ci s'exprima ainsi (4) : Συγχωροῦμεν δὲ ὑμῖν τὴν ἐλευθερίαγ καθότι καὶ ταῖς ἄλλαις πόλεσιν, ὅσαι ἡμῖν τὴν ἐπιτροπὴν ἔδωκαν (ce qui est une traduction approchée de la formule latine de la *deditio*) ἔχουσιν τὰ πράγματα

(1) Dio Cass., *passim*.
(2) Aristid., I, p. 346 Dind.
(3) Ios., *Ant. iud.*, XII, 10, 6.
(4) Leb., 588 = CIG, 3800 = *Rev. de Phil.*, XXIII (1899), p. 275 sq.

τὰ αὐτῶμ πολιτεύεσθαι κατὰ τοὺς ὑμετέρους νόμους. Il est vrai que c'était une concession indépendante de toute loi ; le bon plaisir du gouverneur pouvait la supprimer ou la modifier ; mais les proconsuls ne paraissent avoir gardé en général qu'un droit de contrôle. Voici une ville qui n'a jamais été, légalement, autonome : c'est Pergame. Elle remercie, dans une inscription (1), le proconsul P. Seruilius Isauricus ἀποδεδωκότα τῆι πόλει τοὺς πατρίους νόμους (2) καὶ τὴν δημοκ[ρα]τίαν ἀδούλωτον. Quelle marque plus éclatante de cette tolérance de fait dont je parlais ?

J'ai donné plus haut la nomenclature des privilèges que supposait l'autonomie ; il en est plus d'un qui n'a pas été refusé aux villes sujettes. Presque toujours elles ont dû garder leur administration indépendante : leurs assemblées sont constamment mentionnées sur les monuments épigraphiques, et, dans les décisions qu'elles prennent, on aurait peine à trouver quelque trait par où se trahisse la sujétion ou la liberté ; de même pour les corps de magistrats, simples copies des modèles de la Grèce d'Europe ; il suffisait à Rome de surveiller le recrutement de ces fonctionnaires, de façon à n'en avoir rien à redouter ; et c'est ainsi qu'elle put peu à peu favoriser la domination exclusive de la classe riche. On ne voit pas non plus pourquoi elle aurait interdit à ces villes de percevoir des impôts sur les habitants, au profit d'une caisse municipale ; il suffisait qu'elles fussent en état de payer régulièrement le tribut dû à la métropole. Quant aux privilèges monétaires, ils débordèrent le cadre de l'autonomie, au point de ne plus permettre de distinguer les villes libres des autres. Le droit de recevoir des exilés devint bientôt complètement indépendant de la question de l'autonomie ; on sait qu'Auguste l'attribua exclusivement à quelques

(1) Fränkel, 413.

(2) En effet, la question qui se pose ici ne concerne pas seulement l'organisation administrative, mais aussi le droit civil ; malheureusement, si la première nous est incomplètement connue, nous sommes plus ignorants encore du second. Il est très certain que la moitié orientale de l'Empire n'a subi que dans une faible mesure l'influence du droit romain. La langue même était un obstacle à la fusion des institutions. Il est surtout malaisé de distinguer entre les diverses régions de l'Orient hellénique : Gaius seulement spécifie quelquefois qu'un usage qu'il mentionne avait cours en Bithynie, ou chez les Galates, etc... (*Instit.*, I, 55, 193, etc.). M. Mommsen a noté quelques différences de coutumes ; elles affectent surtout le droit des personnes (*Römisches Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 116-117 ; mais cf. surtout Mitteis, *op. laud.*).

îles, sans autre considération que son bon plaisir [1]. A l'égard du logement des gens de guerre, la question n'a pas toujours eu beaucoup d'intérêt ; il faut supposer le cas d'une expédition militaire, puisque normalement la province proconsulaire était dépourvue de troupes. Sous l'Empire, cette éventualité est extrêmement rare ; il n'en allait pas de même sous la République, mais je crois qu'alors les villes libres, en fait, n'ont pas dû être ménagées plus que les autres.

Un des points les plus curieux à étudier dans le détail, parce qu'il nous montre bien qu'on s'arrêta perpétuellement à un compromis entre les deux catégories de villes, est relatif aux juridictions locales. En droit les villes sujettes n'en devaient pas posséder, mais cette rigueur était inapplicable strictement. Comme le dit M. Mitteis [2], on ne voit pas deux citoyens d'une petite ville, en différend pour deux drachmes, obligés d'attendre, peut-être plus d'un an, la tenue du *conuentus iuridicus*. Toutes les menues contestations devaient être tranchées par des autorités locales, au moins en première instance, et peut-être sous le contrôle du *conuentus*. Il faut convenir cependant que les textes et les inscriptions font à peu près le silence sur ces tribunaux : les noms des magistrats urbains régulièrement chargés de la justice et des cours judiciaires nous sont inconnus. Y avait-il dans les cités quelque chose comme les éphètes ou les héliastes de cette ville d'Athènes, à laquelle les municipalités d'Asie ont beaucoup emprunté ? Nous l'ignorons. Mais voici un exemple de juridiction locale simplement tolérée par les Romains. Dans le sénatus-consulte *de Asclepiade*, on voit trois capitaines de navires, natifs de Carystos, Clazomène et Milet, recevant le droit d'être jugés d'après les lois de leur patrie [3] : ἐάν τε ἐν ταῖς πατρίσιν κατὰ τοὺς ἰδίους νόμους βούλωνται κρίνεσθαι ἢ ἐπὶ τῶν ἡμετέρων ἀρχόντων, ἐπὶ Ἰταλικῶν κριτῶν. Or Carystos a toujours été une ville sujette ; il en devait être de même de Clazomène et de Milet après la guerre de Mithridate ; en tout cas, en droit strict, les deux juridictions ne se comprenaient pas dans une seule et même ville.

(1) Dio Cass., LVI, 27, 2. Il ne fut pas tenu compte des droits des cités libres ; à beaucoup d'entre elles, non situées dans les îles, Auguste enleva le « droit d'exil » ; à d'autres villes non libres, mais insulaires, il le donna.

(2) *Reichsrecht und Volksrecht*..., p. 92, note. Ce livre est utile à consulter sur la question du statut des villes ; p. 85, 90 sq.

(3) Bruns, *Fontes*, p. 158, l. 19 sq. = Kaibel, IGS, 951.

Les Romains ont même admis l'existence de juridictions particulières pour certaines classes de la population ; je veux parler des quartiers juifs, il en existait dans la plupart des grandes villes ; ces communautés rendaient la justice à leurs membres. Il nous apparaît enfin que pour tout ce qui rentre dans le pur droit privé, ne touchant en rien à l'ordre politique, les Romains se sont montrés très libéraux ; ils ont même plutôt sanctionné que supprimé ou modifié (1). Donc, à l'égard des villes sujettes, les Romains n'ont pas abusé de leur droit de juridiction ; il y avait un minimum de liberté qui ne les effarouchait pas.

En revanche, ils n'aimaient pas à le laisser dépasser, et les villes libres elles-mêmes l'éprouvèrent. Théoriquement, elles avaient une juridiction civile indépendante, bien plus une juridiction criminelle, et nous voyons que les Romains eux-mêmes pouvaient y être soumis, s'il faut généraliser le cas de Chios (2). En fait, ce privilège fut fréquemment battu en brèche, et souvent par le simple arbitraire du gouverneur. A cet égard encore, l'inscription de Chios nous éclaire ; le sénatus-consulte de 80 avait décidé que les gens de Chios seraient autonomes, garderaient leurs lois et les imposeraient à toute personne habitant dans leurs murs. Des inconnus avaient obtenu depuis lors d'un proconsul, Antistius Vetus, une sentence contraire aux lois de Chios, mais conforme sans doute aux lois romaines ; c'était, semble-t-il, un procès portant sur des propriétés particulières. Les Chiotes furent mécontents à juste titre et envoyèrent des députés au gouverneur, qui n'était déjà plus le même. Le nouveau proconsul, voyant la teneur du sénatus-consulte et une lettre d'Auguste, animée du même esprit, qu'on lui présentait également, abrogea la sentence de son prédécesseur et accéda aux demandes des ambassadeurs. Dans cette circonstance donc, les droits de la ville autonome furent respectés ; mais pour

(1) Un exemple entre beaucoup : il y avait un ancien genre de procès local, étranger aux usages italiens, l'ἔγκλημα τυμβωρυχίας (la plainte pour violation de sépulture) ; des constitutions impériales ont dû être rendues à son sujet, car dans une inscription de Tralles (BCH, V (1881), p. 344, nº 5) il est dit du coupable : ὑπεύθυνος ἔστω τοῖς διατάγμασι καὶ τοῖς πατρίοις νόμοις. Aux lois du pays s'opposent dans le texte et s'ajoutaient donc en justice les actes du pouvoir souverain (διατάγματα).

(2) Cf. le sénatus-consulte rendu, probablement en 80 av. J.-C., en faveur de la ville maltraitée par le général de Mithridate (APPIAN., *Mithr.*, 47) : οἵ τε παρ' αὐτοῖς ὄντες Ῥωμαῖοι τοῖς Χείων ὑπακούωσιν νόμοις (CIG, 2222 = VIERECK, XXVII).

les faire valoir, elle ne s'appuyait pas seulement sur l'acte officiel qui les avait reconnus ; elle profita de la bonne humeur fort naturelle d'un prince qui était le premier Empereur romain, au comble de la gloire et de la puissance.

Il n'en fut pas toujours ainsi. Cette juridiction indépendante finit par être soumise, pièce à pièce, à la surveillance du gouvernement. Il n'est pas étonnant que les Romains eussent quelque répugnance à accepter la compétence criminelle des villes d'Asie à l'égard des délits commis par eux ; ces tribunaux leur inspiraient une certaine méfiance : lumières et impartialité ne leur semblaient pas garanties (1). Les indigènes, au contraire, tenaient à leurs droits, quelque raillerie qu'on en fît. Cicéron, pendant son proconsulat de Cilicie, écrivait : « Les Grecs sont au comble de la joie, parce qu'ils ont conservé leurs juges nationaux ; plaisants juges ! diras-tu ; mais qu'importe ! Ils croient avoir l'*autonomia* (2). » On les empêcha plus d'une fois de le croire, témoin, par exemple, le procès suivant, assez original ; à défaut de la procédure suivie, l'espèce nous est clairement exposée par une inscription (3).

Un individu était allé trois nuits de suite insulter deux bourgeois de Cnide devant leur maison. Ceux-ci, exaspérés, ordonnèrent à leur esclave de lui verser, à la prochaine agression, des ordures sur la tête. L'esclave laissa tomber le vase, qui atteignit et tua, non pas le visiteur ordinaire, mais son frère qu'il avait cette fois amené avec lui. Les deux propriétaires de la maison, mari et femme, furent accusés de meurtre par les autorités de Cnide ; l'opinion publique leur était nettement défavorable. Sans doute, ils redoutèrent l'arrêt du tribunal de leur ville et obtinrent d'être jugés par l'Empereur Auguste. Celui-ci fit faire une enquête par un commissaire, acquitta les prévenus et signifia sa sentence à la ville de Cnide, en reprochant aux habitants leur partialité et en leur ordonnant de se confor-

(1) Sur ces juridictions locales, cf. MOMMSEN, *Römisches Strafrecht*, Lpz, 1899, p. 239. Leurs défauts ordinaires étaient ou la faiblesse, ou la dureté. Quelques Hellènes en comprenaient l'insuffisance. Le rhéteur Polémon engageait les habitants de Smyrne à ne retenir que les procès pouvant conduire à une condamnation à l'amende, et à abandonner les causes de meurtre, sacrilège ou adultère, à un juge pourvu du droit de vie et de mort (δικαστοῦ γὰρ δεῖσθαι αὐτὰς (τὰς δίκας) ξίφος ἔχοντος — évidemment le proconsul. PHILOSTR., V. *Soph.*, I, 25, 3).

(2) *Ep. ad Attic.*, VI, 1, 15.

(3) Publiée par M. Marcel DUBOIS, BCH, VII (1883), p. 62, et à nouveau par M. VIERECK, *S. G.*, IX.

mer à son arrêt [1]. Il est vrai que M. Viereck explique les choses autrement, se fondant sur le contexte : il est dit, dans la lettre de l'Empereur, que l'accusé est mort, et sa femme « présente ici » (à Rome sans doute). C'est donc que tous deux, effrayés, s'étaient sauvés à Rome [2], ils échappaient ainsi à la juridiction de Cnide ; alors des ambassadeurs cnidiens allèrent informer l'Empereur de l'affaire. Mais, si cette interprétation est la vraie, il y aura peut-être lieu de s'étonner que l'Empereur lui-même intervienne, tandis que les accusés devraient avoir affaire aux tribunaux ordinaires, qui sont alors les *quaestiones perpetuae*, car, au début du principat, les officiers impériaux n'ont pas encore pris l'habitude d'accaparer le jugement des procès. Au contraire, cela s'expliquerait facilement dans l'hypothèse d'un arrêt sollicité directement d'Auguste, ou encore d'un appel interjeté, après sentence des juges de Cnide. Il est vrai que le texte ne parle pas d'appel ; mais encore on pourrait y voir une allusion lointaine dans les derniers mots : « Vous me sembleriez bien agir, de tenir compte de ma sentence sur cette affaire et de mettre vos actes publics d'accord avec elle. » Si les deux inculpés ont dans l'Empereur un juge naturel, il n'est pas besoin que sa sentence soit consignée dans les actes publics de Cnide. Je ne prétends pas en somme que les formes du procès soient claires ; mais j'y crois bien relever une mainmise, volontaire ou sollicitée, du pouvoir central sur les droits de juridiction de la cité [3].

En tout cas, l'appel au gouverneur ou à l'Empereur vint

(1) Telle est l'interprétation de M. Mommsen, *Hist. rom.*, trad. fr., X, p. 131, note 1.

(2) Hypothèse superflue, ont déjà reconnu MM. Mitteis (*Reichsrecht*, p. 88) et Liebenam (*Städteverwaltung*, p. 485, note 4).

(3) Je dis mainmise, mais non empiètement, car il faut écarter l'idée d'un abus de pouvoir. L'Empereur, en vertu de son *ius gladii*, et le proconsul — auquel ce droit était délégué — avaient juridiction criminelle (s'ils voulaient l'exercer, mais c'était au début chose rare) sur tous les habitants de la province. Il leur appartenait donc toujours de soustraire au tribunal d'une ville la connaissance d'un fait d'ordre pénal. M. Mommsen (v. son *Droit public romain*, trad. fr., III, p. 309) revenant sur le procès de Cnide, admet qu'Auguste, usant de ses prérogatives de souveraineté, évoque l'affaire devant lui : *Ebenso zieht Augustus eine in der freien Stadt Knidos begangene Mordthat an sich* (*Röm. Strafrecht*, p. 106, note 1) ; et comme il n'était pas sur les lieux, il délégua l'instruction au proconsul : *und spricht die Beschuldigten frei nach einer durch den damaligen Proconsul von Asien Asinius Gallus in alter Form mit Sklavenfolterung angestalten Untersuchung* (add. p. 270, note 5).

d'Hadrien aux magistrats, au sénat et au peuple d'Astypalée, qui commence ainsi : « Ayant appris par votre décret que vous vous dites dans l'indigence et incapables de payer vos contributions [1]...... », et les derniers mots indiquent qu'il ne s'agit pas d'une taxe extraordinaire, mais d'un impôt régulier et vraisemblablement annuel, qui devait être le *stipendium*. Nous ignorons la décision d'Hadrien, mais puisque sa lettre fut gravée et exposée dans la ville, c'est sans doute qu'elle portait consentement à une remise, à un dégrèvement tout au moins. Et les honneurs rendus à cette lettre indiquent un bienfait peu commun, dont il y avait lieu de se faire gloire.

En même temps s'établit l'usage de conférer exceptionnellement aux villes, non pas l'autonomie de jadis, mais l'immunité. En 53, Cos la reçut du Sénat, sur la demande de l'Empereur Claude [2] ; Smyrne, qui avait perdu la liberté sous la République, fut gratifiée simplement de l'ἀτέλεια sous Hadrien, on ne sait pour combien de temps [3], et enfin il est possible que Sardes ait dû une faveur semblable à Septime-Sévère [4]. Il n'y a guère, à notre connaisance, qu'Ilium, que les Empereurs avaient des raisons toutes spéciales de combler de faveurs, qui ait gardé longtemps liberté et immunité, au moins jusqu'à Antonin le Pieux [5].

Les Romains ont enfin donné le coup de grâce aux autonomies municipales par l'institution de la *correctura*. Laissons les controverses élevées à son sujet, en vue de la définir exactement. Il est fort possible qu'elle ne soit pas restée toujours identique, immuable, dans les diverses parties de l'Empire. Pour l'Asie, nous avons un exemple de *corrector* : c'est le célèbre Hérode Atticus [6]. La formule employée par Philostrate

(1) BCH, XV (1891), p. 630 ; cf. VII (1883), p. 405.

(2) Tac., *Ann.*, XII, 61.

(3) CIG, 3148.

(4) Je rappelle que cette supposition est basée sur la restitution suivante d'une inscription par M. Cichorius : ἀφ[ο]ρο[λογήτου] (*Sitzungsber. der Berlin. Akad.*, 1889, p. 371).

(5) Tac., *Ann.*, XII, 58, et Callistrat., *de Cognitionibus*, Dig., XXVII, 1, 17, § 1 : *Iliensibus et propter inclutam nobilitatem ciuitatis et propter coniunctionem originis Romanae, iam antiquitus et senatusconsultis et constitutionibus principum plenissima immunitas tributa est ..... idque diuus Pius rescripsit.* M. Haubold (*De rebus Iliensium*, p. 51 sq.) croit que ces prérogatives disparurent après Gallien, car les dernières monnaies frappées à Ilium l'ont été sous ce règne. Mais je me borne à répéter qu'un très grand nombre de villes sujettes avaient leurs monnaies de bronze particulières.

(6) V. Klebs, *Prosopographia imperii Romani*, I, p. 357.

pour désigner sa magistrature (1) montre bien que son autorité s'étendait exclusivement sur les villes libres. Sa mission ne pouvait consister (2) qu'à réformer la constitution des villes privilégiées, de manière à effacer les dissemblances qui les séparaient encore de l'autre classe de cités. Nous ne savons pas exactement comment il s'acquitta de ses fonctions; mais son biographe nous dit quelles furent à cette occasion ses générosités. Il voyait la Troade souffrir du manque d'eau; les habitants étaient obligés de retirer le liquide fangeux des puits et de creuser des trous pour recueillir la pluie. Il écrivit à Hadrien qu'une ville aussi antique, avantageusement située au bord de la mer, ne devait pas périr de sécheresse; il fallait donner à Troas trois millions (de deniers?) pour qu'elle pût se procurer de l'eau et des bains. L'Empereur l'approuva et le chargea de cette *cura aquarum*. Mais les frais ayant dépassé sept millions, le proconsul se plaignit à l'Empereur que le tribut de cinq cents villes ne servît qu'aux fontaines d'une seule. Hadrien s'en ouvrit à Atticus qui s'engagea à fournir lui-même l'excédent des trois millions. Le gouvernement romain, en le désignant, avait eu la main heureuse : celui-là même qui venait dépouiller les villes libres de leurs privilèges, ménageait une transition moins pénible et atténuait la rigueur de sa mission par de grandes libéralités personnelles.

Ainsi sous l'Empire, et de très bonne heure, le caractère de la liberté municipale s'altéra profondément. Trois intérêts surtout étaient en jeu : administration autonome, justice locale, dispense de tribut. Or, sur le premier chef, toutes les villes furent mises, dans la pratique, à peu près sur le même pied; les juridictions particulières, peu à peu, cédèrent le pas à la justice impériale, ce dont les habitants semblent avoir pris leur parti, car sans doute les justiciables y trouvaient des garanties supérieures; quant à l'immunité, elle disparut complètement, en dehors de quelques cas isolés, où elle faisait l'objet d'une concession spéciale et expresse, et probablement temporaire.

Tout ceci nous explique comment le nombre des villes libres est allé toujours se restreignant et pourquoi, après Auguste, il ne s'en crée plus de nouvelles. D'une part, les cités elles-mêmes voyaient que ces privilèges étaient presque de pure forme, sans

(1) V. *Soph.*, II, 1, 4 sq. : ἦρχε μὲν γὰρ τῶν κατὰ τὴν Ἀσίαν ἐλευθέρων πόλεων.
(2) Je me rallie à l'hypothèse de Waddington; v. dans Borghesi, *Œuvres*, V, p. 413.

réalité précise; elles renoncèrent à les solliciter. D'autre part, les Romains, reconnaissant dans cette qualification d'autonome, donnée à une ville, une source de réclamations éventuelles et d'embarras, se décidèrent à n'en plus faire l'octroi. Et l'autonomie municipale mourut ainsi de sa belle mort, ou plutôt elle s'évanouit lentement. On pourrait cependant s'étonner que les Asiatiques ne se soient pas attachés à cette distinction honorifique, quoiqu'elle fût devenue vide; nous allons voir en effet que, suivant l'expression très juste de M. Mommsen, « l'Asie Mineure était la terre classique de la vanité municipale », mais la mode était alors à des formules nouvelles, peut-être grâce aux Romains eux-mêmes qui surent en imaginer d'autres, n'élevant en rien la situation du peuple sujet et donnant un surcroît de force au peuple souverain.

§ 4. — Privilèges honorifiques des villes.

Il importe de se rendre compte de ce qu'il y avait au fond sous ce mot d'autonomie, au moins dans la conception primitive : c'était en somme une idée de méfiance, l'expression adoucie d'un désir d'indépendance vis-à-vis de Rome, qui, sans avoir rien de haineux, laissait percer quelque chose d'une hostilité contenue. Les Romains, et les Grecs à leur suite, préférèrent d'autres qualifications moins malsonnantes. Du reste nous avons vu qu'au temps où la liberté n'était pas un vain mot, les maîtres du pays avaient pris soin de ne pas l'accorder aux cités les plus populeuses et les plus prospères ; sans doute, quand les choses changèrent, la même prudence ne s'imposa plus, mais ces grandes et glorieuses cités, anciennes capitales, allaient-elles solliciter ou recevoir un titre qui s'était avili en décorant de préférence de petites localités, méprisables agglomérations de quelques habitants ? La chose était inadmissible ; on trouva du nouveau.

Mais d'abord, remontons un peu plus haut dans l'histoire, et voyons où les Asiatiques avaient mis leur orgueil, au temps même où la liberté comportait de réels avantages, mais ne suffisait pas à le satisfaire.

Avant même que la province d'Asie n'eût été constituée, les Romains étaient déjà maîtres du pays par le prestige qu'ils exerçaient, le souvenir de leurs éclatantes conquêtes et du

succès invariable de leurs armes. Les Hellènes éprouvèrent l'envie de fraterniser avec eux ; les plus petites bourgades surtout croyaient s'élever en se procurant par traité des liens étroits avec cette race illustre. « Nulle gloire n'était égale parmi les Grecs à celle que donnait alors le titre d'ami, d'allié, d'affranchi du peuple romain ; tous les Grecs s'y laissaient prendre ; car autant le Grec déteste par instinct l'étranger puissant, autant il l'aime par vanité » (1). L'oligarchie surtout, avec un sens très avisé, s'appliqua à « sauver le plus de liberté possible par la docilité, à éviter le nom de sujette à force de soumission ». Et telle est certainement, dans la plupart des cas, l'origine et la portée de cette appellation : φίλος καὶ σύμμαχος τῶν Ῥωμαίων. Mais bientôt on ne se contenta même pas de cette bienveillance générale du peuple romain tout entier : on voulut avoir auprès de lui des garants spéciaux, des avoués en quelque sorte. On y fut conduit tout naturellement par le système des proxénies.

Je n'ai pas à rappeler ce qu'était cette institution bien connue. Il y avait en Asie beaucoup de cités d'origine ionienne ; or dans les cités ioniennes, qui furent presque constamment soumises à un protectorat étranger, la proxénie eut moins qu'ailleurs un caractère d'utilité commerciale ou diplomatique ; elle revêtit plutôt la forme du patronat. Le proxène y devint une sorte de protecteur pour la cité où il avait ses droits de proxénie, plutôt qu'un véritable représentant de ses intérêts matériels. Ces priléges commerciaux, les Ioniens les accordèrent sans parcimonie, d'autant plus volontiers qu'ils étaient sollicités par de puissants personnages capables d'élever la voix en leur faveur. Et ainsi ils furent très prompts à adopter l'institution romaine du patronat (2), mais elle ne resta pas cantonnée chez eux et nous en trouvons des exemples nombreux dans les autres régions de l'Asie. De l'ancienne proxénie il ne subsista plus rien, dans le patronat, que le principe de la protection ; mais celle-ci ne s'appliquait plus au négoce proprement dit ; elle lui était devenue inutile, grâce aux progrès de l'administration romaine, à la sécurité de plus en plus grande dont jouissait tout l'Empire, à la création d'auberges innombrables qui faisaient que l'hospitalité publique n'avait plus de raison d'être au sens littéral, mais seulement désormais au sens moral du mot.

(1) Fustel de Coulanges, *Mémoire sur l'île de Chio*, 1857, p. 74.
(2) Paul Monceaux, *Les Proxénies grecques*, Paris, 1885, p. 221 ; cf. aussi p. 315.

Il y a des monuments sur lesquels nous retrouvons le titre de proxène, pris sans conteste avec l'acception de patron, bien que ce mot n'y figure pas [1]. Nous savons par Tite-Live [2] que Rhodes, grande cité commerçante et fidèle alliée de Rome, se nomma à la fois des patrons et des hôtes parmi les notables de la métropole, et une inscription rhodienne déjà citée [3] rappelle en effet deux *proxènes et bienfaiteurs du peuple*, tous deux de grande famille : L. Licinius Murena et A. Terentius Varro [4].

En réalité, ce patronat était souvent décerné au chef immédiat, au gouverneur de la province ; tel est le cas pour Sextus Appuleius à Assos [5] et L. Calpurnius Piso à Stratonicée [6]. Mais il arriva aussi qu'il fût de tradition, dans une *gens* illustre, de conserver le patronat sur telle ou telle ville : ainsi, à Thyatira, le peuple honore L. Com..... f. Lentulus, bienfaiteur et patron du peuple *à la suite de ses ancêtres* [7]. A Stratonicée, une couronne d'or est offerte, et une statue de marbre élevée à Calpurnius Pison, patron et bienfaiteur διὰ προγόνων de la ville [8] ; et c'est ainsi probablement que P. Licinius Crassus, parent par adoption du premier gouverneur d'Asie, eut les honneurs du patronat de Nysa [9]. L. Licinius Lucullus, resté plusieurs années dans la province comme proquesteur, fut reconnu pour patron par Synnada [10]. La même cité pouvait avoir plusieurs protecteurs de cette nature : ainsi Ilium, à l'époque même où elle nommait Auguste proxène, déclarait M. Agrippa parent (συγγενής) et patron de la ville [11]. Auguste avait permis cette double protection, bien qu'un esprit jaloux y eût pu voir une

(1) Mais d'autres fois c'est le seul employé : ainsi le consul L. Domitius Cn. f. Ahenobarbus fut patron de Milet (2e moitié du 1er siècle av. J.-C.). — Wiegand, *Sitzungsb. d. Berlin. Akad.*, 1901, p. 906.
(2) Liv., XLII, 14.
(3) Mommsen, *Sitzungsb. der Berlin. Akad.*, 1892, p. 846 = IGI, I, 48.
(4) Une inscription d'Ilium, mal restituée par Schliemann (*Ath. Mit.*, XV (1890), p. 217) laissait croire que cette dignité surannée avait persisté sous l'Empire et qu'Auguste fut proxène de cette ville. Les corrections de MM. Gardthausen (*Rhein. Mus.*, XLVI, p. 619) et Brückner (dans Dörpfeld, *Troja und Ilion*, II, p. 471, n° 65) montrent qu'il n'en est rien ; Auguste fut appelé seulement πάτρων d'Ilium (Leb., 1743 *f*).
(5) Leb., 134 = CIG, 3571.
(6) Hauvette et Dubois, BCH, V (1881), p. 183.
(7) Radet, BCH, XI (1887), p. 457, n° 19.
(8) *Loc. citat.*
(9) G. Radet, BCH, XIV (1890), p. 232, n° 3.
(10) Ramsay, BCH, VII (1883), p. 297, n° 22.
(11) CIG, 3609.

méconnaissance de la hiérarchie ; c'est sans doute qu'à l'encontre des Grecs, il la regardait comme parfaitement frivole. On éprouve également l'impression d'une raillerie à voir, vers le temps de Sylla, le Sénat romain conclure lui-même un traité d'hospitalité avec un Grec d'Asie (1). Le vote d'une assemblée municipale, qui octroyait le patronat à quelque personnage, constituait plutôt sans doute un acte de reconnaissance et un remercîment (2) qu'une sollicitation en vue d'un appui pour l'avenir ; c'est dans cet esprit, je pense, que Chios entra dans la clientèle de César (3) et Mytilène dans celle de Pompée (4). De même l'Artemision d'Éphèse renfermait une statue élevée par la ville à *une patronne* (5) ; cette femme était évidemment une bienfaitrice du temple. Il ne faut pas exagérer cependant, et ce lien du patronat n'a pas dû être toujours purement platonique et nominal ; des Romains haut placés, ne fût-ce que pour s'entendre glorifier dans une ville d'Asie — car la vanité leur était permise à eux aussi — intercédèrent pour elle dans certaines circonstances. Nous voyons que Téos fit agir utilement ses protecteurs à Rome en faveur de la ville d'Abdère, dont elle était la métropole (6).

Ainsi, la première forme de la vanité asiatique, et cela surtout avant qu'il y eût une province d'Asie, ç'avait été le titre d'ami et allié du peuple romain ; la deuxième, en pleine floraison sous la République, consistait principalement dans l'illusion de la liberté et le droit de se prévaloir en haut lieu d'un patronage romain ; la troisième, qu'il nous reste à voir, est par certains côtés assez plaisante (7).

(1) Cf. le sénatus-consulte *de Asclepiade*, plusieurs fois mentionné (CIL, I, 203).

(2) Nous en avons comme la preuve dans le cas d'Ilium. On lit dans la vie de Nicolas Damascène (Müller, *Fragm. hist. gr.*, III, p. 350) que Julie, se rendant dans cette ville, éprouva, au passage du Scamandre grossi par les averses, des difficultés telles qu'elle faillit y périr avec son escorte. Agrippa, irrité de ce que les autorités, non averties pourtant, n'étaient pas venues au secours de sa femme, frappa les habitants d'Ilium d'une amende de 100 000 drachmes d'argent. Ceux-ci, atterrés, chargèrent Nicolas de solliciter l'intervention d'Hérode. Grâce à celui-ci, la peine fut levée ; et c'est alors sans doute que la ville manifesta sa gratitude de la façon que je viens d'indiquer.

(3) CIG, 2215.

(4) IBM, 210, 211.

(5) IBM, 562.

(6) BCH, IV (1880), p. 51, l. 21 sq.

(7) Un honneur particulier, d'une autre sorte encore, fut-il dévolu à la ville de Tralles, ἱερᾶς τοῦ Διὸς κατὰ τὰ δόγματα τῆς συνκλήτου (CIG, 2926 = Leb., 604),

Peuple oriental, ami de l'emphase et de la rhétorique, les Grecs d'Asie ont toujours eu, mais gardèrent plus encore sous la domination étrangère, comme pour déguiser la perte de leur indépendance, un goût prononcé pour les formules honorifiques redondantes et superlatives. Les Romains n'avaient aucune raison de les interdire en principe; mais ils en réglèrent et en limitèrent l'emploi, se réservant d'autoriser la revendication des qualités les plus pompeuses dans les actes publics, de façon à pouvoir faire des heureux à très bon marché. Il y a donc deux catégories de titres honorifiques : ceux qui peuvent être arborés à volonté, et ceux pour lesquels une approbation préalable de l'autorité est nécessaire.

Il est singulier que les premiers ne soient pas tombés d'eux-mêmes en désuétude, comme accessibles à tout le monde; nous en constatons l'usage presque universel en Asie. Inutile de les passer en revue tous et dans chaque cité. Voici un échantillon suffisant : M. Michel Clerc a fait ce travail pour Thyatira(1), une des villes les moins favorisées, puisqu'aucune des qualifications *officielles* ne lui avait été accordée. La municipalité, dans les inscriptions, est dite λαμπροτάτη, μεγίστη, διασημοτάτη; en dehors d'elle, on distingue au besoin le δῆμος qui, en sus de ces mêmes qualificatifs, s'appelle encore ἱερώτατος, σεμνότατος; et son sénat, sa boulè, composée sans doute en grande partie de petits artisans, devient sur les stèles κρατίστη, εὐδοκιμωτάτη, φιλοσέβαστος καὶ πάντά ἀρίστη. Si telle est la vogue des formules courantes, des dignités *ad libitum*, quelles n'ont pas dû être les compétitions à l'égard des titres officiels, accordés par l'autorité romaine?

consacrée à Zeus en vertu d'un décret du Sénat ? Waddington traduit : du Sénat de Rome, σύνκλητος pris *absolute* ne servant jamais à désigner un sénat local (ad Leb.. 519). C'est trop dire, et cette règle, juste en principe, comporte des exceptions. Les monnaies offrent des représentations de la θεὸς σύνκλητος (évidemment c'est le Sénat romain) et de la ἱερὰ σύνκλητος, la même assemblée sans doute, car le type est alors différent de celui de la ἱερὰ βουλή. Mais des légendes comme ἱερὰ σύνκλητος 'Αλιην(ῶν) sur la même face de la pièce (Imhoof-Blumer, *Kleinasiatische Münzen*, I, p. 196, nº 8 ; Babelon, *Collection Waddington*, 5592) conduiraient à une autre interprétation. Enfin nous avons, de Tralles précisément, une inscription qui porte (l. 13 sq.) : τῆς ἱερωτά[της συγκλή]του Καισα[ρέων Τραλλια]νῶν πόλ[εως] (*Ath. Mit.*, XIX (1894), p. 112), et les restitutions ne font pas de doute. Je crois donc que le passage du document ci-dessus doit se traduire de même ; on arrive ainsi à une donnée plus acceptable.

(1) *De rebus Thyatirenorum, comment. epigr.*, thèse, Lutet. Paris, 1893, p. 43 sq.

Celle-ci paraît avoir distingué en Asie trois catégories de cités, si l'on s'en rapporte au jurisconsulte Modestin (1) : ὅπερ δηλοῦται ἐξ ἐπιστολῆς Ἀντωνίνου τοῦ Εὐσεβοῦς, γραφείσης μὲν τῷ κοινῷ τῆς Ἀσίας — ἧς ἐστιν τὸ κεφάλαιον τοῦτο ὑποτεταγμένον. Αἱ μὲν ἐλάττους πόλεις δύνανται πέντε ἰατροὺς ἀτελεῖς ἔχειν-αἱ δὲ μείζους πόλεις ἑπτά — αἱ δὲ μέγισται πόλεις δέκα. Εἰκὸς δὲ τῷ μὲν μεγίστῳ ἀριθμῷ χρήσασθαι τὰς μητροπόλεις τῶν ἐθνῶν, τῷ δὲ δευτέρῳ τὰς ἐχούσας ἀγορὰς δικῶν, τῷ δὲ τρίτῳ τὰς λοιπάς. Ce texte appelle quelques observations : Il est fort singulier de constater qu'Antonin le Pieux désigne *les plus grandes villes* par ces mots : *les métropoles des peuples, des races.* Nous étions accoutumés à voir l'administration impériale, non moins que celle de la Rome républicaine, hostile aux vieilles dénominations ethniques; et ici elle a l'air de les sanctionner en basant sur elles le classement des cités; il ne semble pas d'ailleurs qu'on puisse donner du passage rapporté une autre interprétation que celle-là. Une autre bizarrerie, c'est la façon dont l'Empereur Antonin le Pieux distingue les trois catégories : les unes peuvent avoir cinq médecins *immunes*, d'autres sept, les plus grandes dix. Il paraît donc que le goût du charlatanisme était assez ancré dans le pays pour amener les habitants à recevoir chez eux un nombre tel de médecins, qu'en les dispensant d'impôt ils fissent un tort sérieux à la situation financière de leurs villes. J'ajouterai enfin que le titre de métropole se trouve quelquefois donné ou pris abusivement. Ainsi, d'après Ptolémée (2), Thyatira était *Lydiae metropolis;* or de ce titre, il ne reste aucun souvenir épigraphique, et nous avons vu que la ville s'attribuait tous ceux auxquels elle pouvait songer; elle n'aurait pas dissimulé un aussi notable privilège; Ptolémée n'emploie pas ici un langage exact. De même, dans une inscription déjà citée (3), Temenothyra s'intitule métropole; mais le terme est à rapprocher du mot qui suit : τῆς Μοκαδηνῆς; et alors métropole est synonyme d'ἀφηγουμένη πόλις et veut dire simplement : ville ayant autorité sur des bourgs et peuples voisins.

C'est naturellement l'épigraphie qui nous fait connaître à quelles cités appartenait cette appellation honorifique de métropole, avec le privilège — assez modeste — qui y était attaché. En voici la liste :

(1) Dig., XXVII, 1, *De excusationibus*, l. 6, § 2.

(2) *Geogr.*, V, 2, 16; il écrivait précisément au temps des Antonins; mais il faut noter que les manuscrits ne sont pas tous d'accord sur ce passage.

(3) V. Bérard, BCH, XIX (1895), p. 557, n° 2.

Éphèse avant toute autre; il ne pouvait y avoir de difficulté pour elle, puisqu'elle était capitale de la province; elle devait même apparaître en quelque sorte comme la métropole de la proconsulaire tout entière. Son titre date déjà du premier siècle de notre ère. Sa qualité de capitale doit être encore plus ancienne: c'est là, on s'en souvient, que les publicains, avant le régime du principat, avaient leur siège social (1). Dolabella écrivait aux magistrats de cette ville de transmettre eux-mêmes aux autres cités de la province ce qu'il portait à leur connaissance au sujet des Juifs (2). Éphèse avait le *tabularium* ou bureau central (3) et la caisse (*arca*) de la province (4); elle était la résidence de toute l'administration supérieure: aussi y trouvait-on un grand nombre d'esclaves et d'affranchis des Empereurs, une population extrêmement bariolée et mobile. Pour la même raison, le proconsul, à son arrivée en Asie, devait se rendre avant tout dans cette ville, y descendre de son navire; c'est un Empereur du IIIe siècle, Caracalla, qui l'édicta (5), mais l'usage devait s'être établi antérieurement, et il n'est pas douteux que le gouverneur résidât à Éphèse tant qu'il n'était pas en tournée dans les différentes régions de la province (6). Quelles raisons donnèrent la prééminence à Éphèse (7)? Évidemment sa situation favorable, près des embouchures à la fois du Caystre et du Méandre, deux fleuves fournissant un accès commode vers les contrées de l'intérieur, par leurs vallées. Les alluvions du Caystre, très anciennement, étaient appelés ἄσιος λείμων, et *Asia* devint le

(1) Cic., *ad Fam.*, V, 20, 9; *ad Attic.*, XI, 10.

(2) Ios., *Ant. iud.*, XIV, 10, 12 : ὑμᾶς τε βούλομαι ταῦτα γράψαι κατὰ πόλεις, et *ibid.*, 11 : ἐπιστέλλει τοῖς κατὰ τὴν 'Ασίαν ἅπασι γράψας καὶ τῇ 'Εφεσίων πόλει πρωτευούσῃ τῆς 'Ασίας.

(3) CIL, III, 6075, 6081, 6082.

(4) *Ibid.*, 6077.

(5) Vlpian., Dig., I, 16, *De offic. procons. et leg.*, 4, § 5 : *In ingressu etiam hoc eum obseruare oportet, ut per eam partem prouinciam ingrediatur, per quam ingredi moris est, et quas Graeci* ἐπιδημίας *appellant siue* κατάπλουν, *obseruare, in quam primum ciuitatem ueniat uel applicet :* magni enim facient prouinciales seruari sibi consuetudinem istam et huius modi praerogatiuas ; *quaedam prouinciae etiam hoc habent ut per mare in eam prouinciam proconsul ueniat*, ut Asia scilicet usque adeo ut imperator noster Antoninus Augustus ad desideria Asianorum rescripserit proconsuli necessitatem impositam per mare Asiam applicare καὶ τῶν μητροπόλεων Ἔφεσον primam attingere.

(6) Aussi est-ce probablement lui que Cicéron (*Ep. ad Attic.*, V, 13, 1) désigne par ces mots : *Ephesio praetori.*

(7) Cf. Menadier, *Qua condicione Ephesii usi sint,...* p. 1 sq.

nom de toute la presqu'île (1). De bonne heure les Phéniciens s'y étaient établis; la ville eut toujours le renom d'un marché très fréquenté, le premier au temps des Romains (2). Le temple de Diane comptait parmi les plus fameux du monde entier. Tous les voyageurs se rendant d'Occident en Asie débarquaient dans ce port, même Pline, gouverneur de Bithynie (3); le gouverneur de Cilicie fit de même quelque temps, en raison des pirates qui rendaient dangereux les rivages du sud (4). Après la bataille de Philippes, Éphèse fut la première ville d'Asie où entra Marc-Antoine (5), et c'est là que s'embarqua M. Agrippa quittant la province (6). Le titre de métropole apparaît pour Éphèse dans les documents suivants : LEB., 158[a], CIL, III, 6076; CIG, 2972, 2988, 2990[b], 2992; WOOD, *Inscr. fr. the gr. th.*, 6; *Hermes*, IV, (1873), p. 187 (7).

Smyrne ne put être regardée que comme la métropole de l'Ionie ; elle en était la ville la plus considérable après Éphèse. — Cf. CIG, 3191, 3197, 3202, 3206 (8).

Pergame, l'ancienne capitale du royaume des Attalides, passa sans doute pour la métropole de Mysie. — Cf. CIG, 3538 ; ECKHEL, II, p. 472 ; MIONNET, V, p. 459 (9).

(1) CURTIUS, *Ephesus, Studien*, Berlin, 1874, p. 5; *Beiträge zur Gesch. und Topogr. Kleinasiens*, p. 7.

(2) POLYB., XVIII, 32; STRAB., XII, 2, 10, p. 540; 8, 15, p. 577 C; XIV, 1, 24, p. 641 C.

(3) *Ad Traian.*, 15.

(4) CIC., *ad Attic.*, V, 13; VI, 8.

(5) APPIAN., *Bel. ciu.*, V, 4.

(6) IOS., *Ant. iud.*, XVI, 2, 2; cf. PLVT., *Sull.*, 26.

(7) Sur cette ville, v. encore : Ern. GUHL, *Ephesiaca*, Berolini, 1843; ZIMMERMANN, *Ephesos im ersten christlichen Jahrhundert*, diss. in., 1874 ; BARCLAY HEAD, *History of the coinage of Ephesus*, London, 1880 (Extrait du *Numismatic Chronicle*, 1880, pp. 85-180 ; 1881, pp. 13-23).

(8) V. sur Smyrne, à défaut d'un bon travail d'ensemble et récent : LANE, *Smyrnaeorum res gestae et antiquitates*, diss., Götting., 1851 ; Constantin ICONOMOS, *Étude sur Smyrne*, trad. du grec par Bonaventure F. SLAARS, Smyrne, 1868 (cf. surtout les notes du traducteur) ; André CHERBULIEZ, *La ville de Smyrne et son orateur Aristide*, Genève, 1863-65.

(9) Tout ce qui concerne Pergame se trouve rassemblé dans la splendide publication de Berlin ; *Altertümer von Pergamon*. Le livre de vulgarisation du savant danois J.-L. USSING, *Pergamos, dens Historie og Monumenter*, Kjopenhavn, 1897, (pour l'époque romaine : pp. 70-81), a paru en allemand dans une nouvelle édition : *Pergamos, seine Geschichte und Monumente*, Berlin, Spemann, 1899, f° (sous les Romains : pp. 55 sq.) Enfin PONTREMOLI et COLLIGNON, *Pergame, restauration et description de l'Acropole*, Paris, 1900.

Cyzique devait être la métropole de l'Hellespont. — V. CIG, 3497, 3665 ; DUMONT, *Inscriptions de Thrace*, 420 (¹).

Sardes, ancienne capitale du royaume de Lydie, fut considérée fatalement comme métropole de cette région (²). Cf. CIG, 3467 ; MIONNET, IV, 128, 138.

Tralles ne pouvait être que la métropole de la Carie. Cf. *Ath. Mit.*, VIII (1883), p. 333 ; XIX (1894), p. 118 ; LEB., 1652 [d] (texte de la fin du IVᵉ siècle) (³).

Magnésie du Méandre, ville d'Ionie, est donnée comme métropole sur une monnaie unique du temps d'Antonin le Pieux (⁴), en dépit du voisinage d'Éphèse. Je ne vois pas à quel ancien ἔθνος on pourrait la rattacher. Serait-ce une usurpation exceptionnelle ? Et de même Hierocles (⁵) appelle métropole de Carie la ville d'Aphrodisias ; ce doit être une nouveauté de l'époque byzantine ; aucune monnaie ne lui donne ce titre, aucune inscription, et il nous en est beaucoup parvenu.

Laodicée peut passer pour métropole de la Phrygie, dont elle était une des cités les plus importantes, quoique bien excentrique. Cf. pour l'indication de son titre : BCH, XI (1887), p. 351. Ce fut d'abord une petite ville (⁶) ; sa prospérité ne date que du temps ἐφ' ἡμῶν καὶ τῶν ἡμετέρων πατέρων, selon Strabon (⁷), ce qui nous reporte aux dernières années de la République. Elle subit un siège à l'époque de Mithridate, mais se releva, grâce aux faveurs des Romains, des dommages qu'elle en avait éprouvés. Auparavant, c'était sa voisine Tripolis qui drainait tout le commerce de la région ; quand la direction du trafic eut changé, Laodicée la supplanta. Elle disait fièrement : Je suis riche et j'ai gagné des trésors et ne connais nul besoin (⁸). Elle ne reçut

(1) Cf. MARQUARDT, Cyzicus und sein Gebiet, 1836, et KAESTNER, *De Cyzico* [illegible] urbibus vicinis quaestiones epigraphicae, diss. in., Halle, 1886 ; mais ce dernier travail traite fort peu de l'époque romaine.

(2) Elle porte ainsi sous Élagabale les titres ambitieux de Ἀσίας, Λυδίας, Ἑλλάδος α' μητρόπολις, que la dernière mention fasse allusion à l'immigration des Grecs d'Europe à Sardes (STRAB., XV, p. 735 C), ou des Grecs de Sardes en Grèce propre (PAUS., Ann., IV, 30). Cf. BrCBM, *Lydia*, p. CIX, note 1.

(3) V. sur cette ville certaines pages du livre d'Olivier RAYET, *Milet et le golfe latmique*, Paris, 1877, pp. 36-116, et Mich. PAPACONSTANTINOU, Αἱ Τράλλεις ἤτοι συλλογὴ Τραλλιανῶν ἐπιγραφῶν, ἐν Ἀθήναις, 1895.

(4) BrCBM, *Ionia*, Magnesia, 36.

(5) Synecdem., 688 Wess.

(6) Elle est aujourd'hui bien connue, grâce à M. RAMSAY, Cities and Bishoprics, I, p. 32 sq.

(7) STRAB., XII, 8, 16, p. 578 C.

(8) Apocalypse de saint Jean, III, 17.

en effet aucun secours impérial après le tremblement de terre qu'elle subit et se rétablit avec ses propres ressources. Sa position centrale, sur la grande route vers l'Orient, en faisait un centre d'affaires ; c'est chez elle que Cicéron encaissait ses lettres de change (1), c'était la manufacture principale de l'Asie, où se travaillaient en grand la laine et les draps (2). Elle possédait de vastes et somptueux monuments, dus partie au sophiste Polémon, partie à un Romain établi dans le pays, Q. Pomponius Flaccus (3). Seul, Septime-Sévère lui montra quelque défaveur, peut-être parce qu'elle se déclara pour Pescennius Niger ; Caracalla en effaça les traces, et les monnaies frappées dès lors dans cette ville portent : Εὐτυχεῖς καιροὶ Λαοδικέων, ou période heureuse de Laodicée (4).

Synnada enfin était métropole, d'après un témoignage unique (5) ; de quel ἔθνος ? il est assez difficile de le dire ; elle aussi se trouvait située en Phrygie, dans la partie nord et au voisinage de la Phrygie Paroreios ; peut-être lui fut-il tenu compte de ce qu'elle était au centre du commerce très actif des marbres phrygiens, et logeait les chefs des carrières (6), avec le personnel du bureau principal ; le choix n'en est pas moins fait pour étonner.

Faut-il y joindre Lampsaque ? Oui, si l'on se fiait à une monnaie de Caracalla (7). Mais M. Büchner (8) croit à une faute de copie ; la vérification n'est pas aisée. En tout cas, on ne voit pas quel peuple cette ville représenterait ; peut-être simplement l'ancienne Troade. Le même auteur verrait volontiers dans Philadelphie une métropole, sous prétexte qu'il y fut tenu des κοινά ; le rapprochement ne paraît pas s'imposer absolument, bien qu'en fait les autres néocores connues, à l'exception pourtant d'Hiérapolis, aient été en même temps métropoles ; une monnaie unique, du temps d'Élagabale (9), donne en effet

(1) *Ad Fam.*, II, 17, 4 ; III, 6, 2.
(2) Cf. l'édit de Dioclétien sur le maximum, XVI, 52.
(3) Philostr., *V. Soph.*, I, 25, 4 et 5 et *Ath. Mit.* XVI (1891), p. 145.
(4) E. Babelon, *Revue numismatique*, 1891, p. 31.
(5) *Revue archéologique*, 1876, I, p. 195.
(6) Cf. Ramsay, *Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'École française de Rome*, 1882, p. 290 sq., et BCH, VII (1883), p. 305-306.
(7) Eckhel, II, 458 ; Mionnet, II, p. 566, n° 334.
(8) *De Neocoria*, p. 41.
(9) GrCBM, *Lydia*, p. 204, n° 92 ; la légende se lit très nettement (v. pl. XXII, 14).

ce titre à la ville, qui ne le porte pas dans les inscriptions ; peut-être était-ce une usurpation, qui ne fut pas plus longtemps tolérée.

Mais il est un cas beaucoup plus extraordinaire, c'est celui de Milet. Alors que les autres villes sont appelées métropoles tout court, ou métropoles d'Asie, une inscription du temps d'Hadrien (1) l'appelle métropole d'Ionie, et voici le texte singulier qui figure au recueil de Le Bas, au n° 212 : [τῆς πρ]ώτης τῆς Ἰωνί[ας ᾠ]κισμένης καὶ μητροπόλεως πολλῶν καὶ μεγάλω[ν] πόλεων ἔν τε τῷ Πόντῳ καὶ τ[ῇ] Αἰγύπτῳ καὶ πολλαχοῦ τῆς οἰκουμένης Μιλησίων πόλεως. Métropole d'Ionie pourrait à la rigueur s'admettre ; l'inscription première est du début du IIe siècle ; or c'est seulement à cette époque que commence à apparaître la désignation honorifique de métropole. Mais on comprend moins qu'une cité d'Asie soit métropole de villes situées dans d'autres provinces, dans le Pont et en Égypte, et surtout sous Septime-Sévère, à une époque où cette institution est certainement fixée. Il faut sans doute reconnaître un abus de langage ; le mot doit faire allusion à l'ancien rôle commercial, si glorieux, de Milet, qui fut en effet la mère de beaucoup d'autres colonies situées au loin.

Les diverses obscurités que j'ai relevées m'empêchent de donner une conclusion ferme touchant la nature réelle du titre de métropole. Les auteurs qui en ont traité se sont efforcés de rattacher cette institution à quelque autre ; j'ai déjà dit que M. Büchner tendait à confondre métropoles et cités néocores, et qu'il n'y avait là qu'une conjecture. M. Menadier (2) remarque que le nombre des métropoles s'écarte peu de celui des *conuentus iuridici* ; supposant sans doute une erreur dans le passage de Modestin, ou un défaut de précision, il assimilerait volontiers les métropoles aux chefs-lieux de *conuentus*. D'une part, cependant, il y a des chefs-lieux de *conuentus* qui ne nous sont pas encore connus comme métropoles : Apamée, Alabanda, Adramyttion, Thyatira. En outre, s'il est parfaitement vrai que Laodicée, Synnada, Sardes, Smyrne, Éphèse, Pergame réunissent les deux qualités, il n'en faut rien conclure. La phrase de Modestin pourrait être ainsi développée, avec restitution d'un sous-entendu : sont cités de deuxième rang celles où se tiennent

(1) *Corpus inscriptionum atticarum*, III, 480.
(2) *Op. laud.*, p. 4-5.

des *conuentus iuridici*, à l'exception de celles qui, déjà métropoles, ont un rang supérieur. En effet, en établissant ce régime judiciaire, on avait pris volontiers pour sièges des assises les grandes villes. Enfin, si chaque *conuentus* a un chef-lieu, il se réunit très fréquemment en dehors de ce chef-lieu, et les autres villes où on le trouvait pouvaient bien être les villes de deuxième rang de Modestin (1).

Quant à celles du troisième ordre, nous ne les connaîtrons vraisemblablement jamais par leurs actes propres, par les inscriptions ; un titre comme celui-là ne méritait pas d'y être gravé, car il n'avait rien qui pût flatter. On a proposé comme indication à leur sujet un texte d'Aristide (2) : εἰ μή τίς ἐστι μικρὰ πόλις ὥστε προσδεῖσθαι δικαστῶν ὑπερορίων παρὰ τὴν ἀξίαν. Ce troisième ordre aurait donc compris les petites villes dépendantes, dont les citoyens étaient soumis à la juridiction municipale d'une grande ville voisine. Simple hypothèse, on le voit, et qui repose sur ce postulat, à savoir que μικρὰ πόλις est pris par l'auteur dans un sens technique rigoureux, ce qui n'est rien moins que prouvé.

Je devais essayer le commentaire du passage de Modestin, mais dans l'état actuel de nos moyens d'information, il me semble radicalement impossible d'en préciser le sens.

Deux faits seulement demeurent acquis : il y a, à partir du deuxième siècle, des villes d'Asie, en petit nombre, appelées métropoles, qui toutes sont de grandes villes, et réparties assez également sur les diverses parties du territoire de la province (3). D'autre part, la comparaison des sources démontre qu'à ce titre toutes en ont joint un autre : c'est généralement celui de *néocore*. On appelait néocore, dans les pays grecs, le gardien d'un temple ; personnage bien secondaire, remplissant un emploi inférieur, qui comportait même quelquefois le balayage. Les villes

(1) L'institution des métropoles a-t-elle duré au-delà du Haut-Empire ? Il semble bien que oui ; nous avons vu plus haut que Tralles portait encore ce titre à la fin du IVe siècle. Peut-être sont-elles à confondre avec les *urbes magnifico statu praeditae* que mentionne le code Théodosien (XII, 5, 3). Il est vrai que le même code dit ailleurs (XII, 1, 12) : *Si quis ex maiore uel ex minore ciuitate originem ducit*, paraissant distinguer deux catégories de villes seulement. Mais la phrase peut n'avoir qu'un sens très général.

(2) I, p. 137 Dind.

(3) La thèse de M. Monceaux, à savoir qu'en général il n'y eut pas plus d'une métropole à la fois (*De Communi Asiae*, p. 99) me semble insoutenable ; et surtout le classement chronologique qu'il propose est suspect.

se sont ainsi dénommées gardiennes de temples, et elles ont pris cette qualification assez humble par déférence, on pourrait dire par bassesse à l'égard des Romains, car les temples en question, qu'elles étaient chargées de garder, étaient élevés aux Empereurs. Mais ce titre porté par certaines villes diffère trop des autres par son caractère sacré pour que je n'en renvoie pas l'étude aux chapitres sur la religion.

En revanche, il nous appartient d'examiner dès maintenant une dernière qualification, plus ridicule et plus vide que toutes les autres et qui, par là même, nous donnera une idée plus saisissante de la puérile vanité des Grecs d'Asie à l'époque romaine. Il y avait, et nous le verrons plus loin, des jeux « panasiatiques » dits κοινὰ Ἀσίας, qui se célébraient à tour de rôle dans une ville différente. Les cités de la province y envoyaient des délégués, les populations ne pouvant elles-mêmes y assister en totalité. La question était de savoir dans quel ordre ces délégués assisteraient aux jeux proprement dits ou feraient partie du cortège solennel d'ouverture. Il dut y avoir évidemment des contestations de préséance; une ville, Magnésie du Méandre, est très fière d'avoir obtenu le septième rang et se dit ἑβδόμη τῆς Ἀσίας (1). On devine si le premier fut envié; il n'aurait peut-être pas dû être disputé. Éphèse était reconnue pour capitale de la province; il semble que la priorité absolue eût dû lui revenir en conséquence. En réalité, il y eut lutte entre elle et deux autres villes, Smyrne et Pergame (2). Avec Pergame, il est vrai, la discussion prit bientôt fin; ce n'était pas une localité méprisable; au milieu du IIe siècle, elle avait, paraît-il, 120 000 habitants (3); mais elle ne pouvait soutenir la compétition. Entre les deux autres, la concurrence fut vive et de longue durée; pendant presque tout l'Empire, la dispute continue sur le point de savoir laquelle des deux pouvait se dire πρώτη τῆς Ἀσίας. Le décret de Caracalla paraît bien avoir tranché le différend et non sans ingéniosité : au lieu d'une ville, il y en eut trois qui purent prétendre au premier rang : entre elles pourtant on observe une certaine hiérarchie. Pergame ne fut pas absolument sacrifiée; on la reconnut πρώτη, mais elle fut πρώτη tout court (4) ou πρώτη

(1) Cf. Eckhel, II, p. 527.
(2) Aristid., I, p. 171 Dind.
(3) Galen., V, p. 49 Kühn.
(4) CIG, 3538; Leb., 1721; Mionnet, *suppl.*, V, p. 459, nos 1100 et 1101.

μητρόπολις simplement (1). Des deux dernières concurrentes, Éphèse, reconnue définitivement capitale, l'emportait ; et désormais son titre de métropole fut toujours précédé de qualificatifs étincelants : ἡ πρώτη καὶ μεγίστη μητρόπολις τῆς 'Ασίας (2) ; elle était au moins *la plus grande* métropole d'Asie ; même en un jour d'orgueil intransigeant, les habitants se qualifièrent de *seuls premiers* (3). Les Smyrniotes répondirent avec dignité ; leur ville ne fut plus simplement : πρώτη τῆς 'Ασίας (4) ; elle devint : *première de l'Asie par la beauté et la grandeur, et très brillante, et ornement de l'Ionie* (5). Il faut probablement conclure enfin de ces querelles, étant donné l'origine du débat, que dans le cortège des κοινὰ les Éphésiens venaient en tête, suivis des Smyrniotes, qui précédaient les Pergaméniens (6) ; après sans doute venaient les représentants de la δευτέρα πόλις, restée inconnue.

Et de tout ceci les rhéteurs s'indignaient ou s'amusaient (7) ; la lutte pour les πρωτεῖα égayait fort les proconsuls (8). Les Éphésiens s'étaient plaints à Antonin le Pieux de l'insolence et de l'irrévérence des gens de Smyrne qui, dans quelques actes

(1) Mionnet, *ibid.* ; Fränkel, *Inschr. v. Perg.*, 525. La qualification de πρώτη τῶν Σεβαστῶν me paraît marquer, non un surcroît d'honneur, mais simplement l'approbation impériale (GrCBM, *Mysia*, p. 153, nº 318).

(2) *Locis citatis suprà.*

(3) 'Εφέσιοι μόνοι πρῶτοι 'Ασίας (Eckhel, II, p. 521 ; Vaillant, *Num. pop. et urb.*, p. 121).

(4) CIL, III, 471 ; CIG, 3179_d, 3851 ; Eckhel, II, p. 559 ; Mionnet, III, p. 242, nº 1367 ; p. 249, nº 1408.

(5) Πρώτη τῆς 'Ασίας κάλλει καὶ μεγέθει καὶ λαμπροτάτη καὶ κοσμὸς τῆς 'Ιωνίας (CIG, 3202, 3204, 3405, 3406 ; cf. Leb., ad n. 30).

(6) Mytilène, qui ne pouvait rivaliser avec les grandes cités, montra un esprit inventif ; elle borna ses ambitions et obtint de pouvoir se dire πρώτη Λέσβων (GrCBM, *Mytilene*, nºs 185, 234, sous Valérien et Gallien). Une monnaie de Samos, fait plus étrange, porte : Πρώτων 'Ιωνίας (Macdonald, *Hunterian Collection*, II, p. 413).

(7) Aristide conseille à Smyrne, Pergame et Éphèse de ne plus se disputer la prééminence dans la province, mais de se souvenir plutôt de toutes les grandes choses qu'elles ont en commun : des conseils, temples et jeux : νῦν χρὴ πάσας τὰς πόλεις ἀδελφὰς ἀλλήλαις ὑπολαμβάνειν, νῦν στάσεις μὲν καὶ ταραχὰς καὶ φιλονικίας καὶ τὸ μικρολογεῖσθαι περὶ τῶν ματαίων ἐκ πόδων ἀνελεῖν (Πανηγυρικὸς ἐν Κυζίκῳ περὶ τοῦ ναοῦ, I, p. 399 Dind. = II, p. 137 Keil). Add. deux autres discours du même orateur : Περὶ ὁμονοίας ταῖς πόλεσιν (I, p. 768-796 Dind. = II, p. 32-54 Keil) et 'Ροδίοις περὶ ὁμονοίας (I, p. 824-844 Dind. = II, p. 54-71 Keil). Philostr., *V. Soph.*, I, 25, 19 ; Herodian., III, 2, 8.

(8) Dio Chrys., II, p. 148 R.

publics, avaient omis les titres d'Éphèse. L'Empereur répond avec le sérieux d'un philosophe : il loue les Pergaméniens, qui se renferment sagement dans leurs droits; il blâme les habitants de Smyrne, mais déclare que néanmoins ceux d'Éphèse doivent leur rendre tous les honneurs qu'il a décrétés (1). C'est en effet jusqu'au Sénat, jusqu'à la chancellerie impériale qu'arrivait l'écho de ces solennelles contestations ; et l'arbitrage partait de Rome. « Infirmités grecques ! » disait-on. Ἑλληνικὰ ἁμαρτήματα. Oui, mais infirmités grecques où les Romains avaient leur large part de responsabilité. Ils avaient tué l'indépendance municipale, supprimé l'initiative des populations, donné pour idéal à ces Asiatiques un gouvernement d'hommes riches, ayant pour toutes visées d'orner leurs villes d'un luxe superflu et tapageur. L'amour des frivolités était évidemment inné chez ces gens-là ; mais au temps jadis il n'était pas du moins aiguillonné à toute heure ; les Romains, qui s'en riaient, le trouvaient pourtant fort utile ; c'était un instrument de domination pacifique, qu'ils n'avaient pas créé de toutes pièces, mais qui s'est, entre leurs mains, singulièrement perfectionné.

Pourtant il leur importait de ne pas dépasser le but ; ces rivalités ne devaient pas dégénérer en véritables querelles. L'autorité romaine s'est appliquée à faire naître tout à la fois l'émulation et la bonne entente entre les villes ; elle a présidé avec empressement à la conclusion de ces ὁμόνοιαι de cité à cité, que les monnaies rappellent, et qui impliquaient d'ordinaire une sorte de communion religieuse, une coopération dans les mêmes cérémonies ou les mêmes sacrifices.

Nous avons un exemple de ces traités d'amitié par les fragments d'une inscription de Pergame (2). Les deux contractants sont Éphèse et Sardes. Pour supprimer des difficultés qui les divisaient, elles ont eu recours à l'entremise des Pergaméniens, qui avaient offert leurs bons offices. Une lettre mutilée du proconsul Q. Mucius Scaeuola donne à penser que le gouverneur n'était pas resté étranger à la conclusion de l'accord ; elle sert en même temps à attribuer au document une date et le

(1) IBM, 487. — Cf. Pseudo-Heraclit., *Epist.*, IX, 7 (Hercher, *Epistologr. Graeci*, p. 288) : Ἐφέσιοι τὴν ἑαυτῶν πόλιν ὑπερκόσμιον οἴονται.

(2) Fränkel, 268. — Des relations d'amitié du même ordre nous sont attestées, pour une époque bien postérieure, par des monnaies frappées sous Commode et sous Gallien, et dont les légendes mentionnent un *Koinon* de Pergame et d'Éphèse (Macdonald, *Hunterian Collection*, II, p. 285-6).

reporte au début du premier siècle avant notre ère. Que le proconsul soit intervenu, on le comprend de reste : la convention est surtout d'ordre judiciaire. Quand un Éphésien se trouvera lésé par un habitant de Sardes, ou réciproquement, il pourra se faire rendre rigoureuse justice par les tribunaux de la patrie du coupable (fragments DE, l. 3 à 8). Mais le traité prévoit particulièrement les conflits entre les deux peuples (l. 18 à 29) : si l'un d'eux croit avoir contre l'autre un légitime sujet de plainte, il lui communiquera par une ambassade l'exposé de ses griefs ; puis les deux villes enverront des députés aux gens de Pergame, intermédiaires permanents, chez qui sera tiré au sort une cité arbitre, qui tranchera le différend, mais dont le rôle se bornera, si l'un des deux peuples fait défaut, à le condamner, les dires de l'autre étant alors présumés véridiques. Et la procédure à suivre est minutieusement décrite.

Il est permis de penser que le gouverneur, le cas échéant, ne se serait pas cru lié par ce contrat. Il flattait les deux parties, et c'était l'essentiel ; on aurait tort d'attacher aux clauses adoptées une importance exagérée. L'une d'elles (l. 11-18) nous montre bien qu'au fond l'accord dont il s'agit n'était qu'une manifestation de plus de la vanité municipale. Nul habitant d'Éphèse, est-il dit, n'ira en guerre contre ceux de Sardes, ne livrera un passage, des mercenaires, des armes, des fournitures quelconques, un lieu de recel à leurs ennemis, et de même pour Sardes à l'égard des Éphésiens. Comment, se demande M. Fränkel, deux villes de la province d'Asie pouvaient-elles se faire la guerre ? Simple formule de style, incontestablement. Cette solennelle convention donnait aux signataires l'illusion de leur importance ; ils se croyaient libres. En réalité, pour prévenir les conflits de ville à ville, il y avait mieux que ces puériles précautions : le *ueto* de Rome et la vigilance de ses agents. Le jour où le proconsul présidait avec un calme magnifique et une apparence voulue de neutralité à ces débats entre Sardes et Éphèse, à leur résolution exprimée de ne point s'entre-déchirer, il se donnait le luxe d'une nouvelle et superbe ironie.

CHAPITRE II

LES HABITANTS DES VILLES

§ 1. — Les Citoyens.

Il faut se représenter les villes de l'Asie Mineure, tout au moins les grandes villes, les villes commerçantes, comme des cités des plus cosmopolites, sortes de foires permanentes, où des populations fort diverses passaient ou séjournaient. L'esprit des citoyens en a été influencé : chez eux, en dépit de l'orgueil municipal, le civisme n'est pas étroit ni exclusif, et les cas de naturalisation s'offrent nombreux. Ce qui contribue encore à rendre les Hellènes moins rigoureux sur ce point, c'est que l'acquisition du droit de cité dans une ville d'Asie Mineure était un honneur bien pâle en comparaison de celle de la *ciuitas Romana*, parfois accordée à certains habitants des provinces, ambition avouée de beaucoup d'entre eux. Au début probablement, en Asie comme à Athènes, le plein droit de cité était aux enfants nés de père et mère citoyens; mais plus tard la πολιτεία fut plus négligemment traitée. Les Romains semblent cependant avoir surveillé les mesures de naturalisation prises par les villes ; on est frappé de voir, dans les recueils de lois romaines, une disposition comme celle-ci : *Iliensibus concessum est ut qui matre Iliensi est sit eorum municeps* (1). Ainsi à Ilium, il suffisait d'avoir une mère citoyenne ; mais les Romains l'avaient expressément approuvé. Pourtant les naturalisés ou δημοποιητοί obtenaient leur qualité d'une procédure purement locale : décret du sénat, puis du peuple, comme pour les lois ordinaires. A Éphèse, des magistrats religieux, les ἐσσῆνες, tiraient ensuite au sort la tribu du nouveau citoyen, et d'autres, les νεωποῖαι,

(1) Vlp., *ad Edict.* II. — Dig., L, 1, *ad municip. et de incol.*, l. 1, § 2.

prenaient soin de faire graver le diplôme [1]. Y avait-il un *album* contenant la liste des citoyens [2] ?

La chose est évidente, et plus d'une inscription y fait allusion, mais sans nous faire connaître le terme spécial servant à désigner cette liste [3]. Dans deux cités au moins, le soin de la tenir à jour appartenait à un fonctionnaire appelé le πολειτογράφος [4].

Arriva-t-il qu'on vendît le titre de citoyen d'une ville? Nous n'en avons pas d'exemple, et cela paraît peu probable ; les Romains ne l'auraient vraisemblablement pas toléré. Mais les dons gracieux du droit de cité sont très fréquents ; quelqu'un a-t-il rendu des services signalés à une ville, sous forme de libéralités en général, celle-ci le met volontiers au nombre de ses membres. Les vainqueurs dans les jeux publics voyagaient sans cesse de l'une à l'autre, pour s'y faire applaudir et remporter des couronnes ; entre autres honneurs, ils recevaient parfois la πολιτεία, et l'on voyait des athlètes citoyens d'un certain nombre de villes à la fois. Le cumul était possible en effet ; on acquérait une nouvelle patrie sans être astreint à abandonner la première ni à changer de domicile par conséquent [5].

Nous connaissons plusieurs cas de naturalisation collective et en grand ; après la mort d'Attale II, et avant que les Romains

(1) IBM, 477.

(2) Celle qu'a retrouvée Schliemann dans les fouilles de Troie en 1890 (Ch. Michel, *Rec. d'inscr. gr.*, nº 667) est antérieure à l'époque romaine (IIIᵉ siècle av. J.-C.).

(3) CIG, 3137, l. 53 (Smyrne). Pour Pergame, v. *infrà*, p. 150, note 3, et pour Éphèse, ce qui est dit des magistrats d'ordre financier, chap. IV, § 1.

(4) Éphèse (Leb., 136ª, l. 40) ; Nacolia (CIL, III, 6998). L'épigraphie d'Asie Mineure est particulièrement avare de renseignements sur les registres d'état civil. M. Wilhelm Levison (*Die Beurkundung des Civilstandes im Alterthum*, diss. in., Bonn, 1898 ; cf. p. 5) a recueilli les rares témoignages que nous possédons ; ils concernent les îles et, peut-être exclusivement, une époque antérieure à celle qui nous occupe. A Cos, au IIᵉ siècle de notre ère, Soranos, pour ses βίοι ἰατρῶν, pouvait établir exactement la date (460 a. C.) — même le jour — de la naissance de Gallien, ὡς ἐρευνήσας τὰ ἐν Κῷ γραμματοφυλακεῖα προστίθησι (Westermann, *Biographi Graeci minores*, p. 449-450). Il n'est pas attesté d'ailleurs que ces listes aient été continuées avec la même ponctualité. Dans le dème d'Halasarna, il y avait un registre où étaient inscrits les participants à un culte (Collitz-Bechtel, *Samml.*, III, 3706), comme on faisait à Kalymna, au milieu du IIᵉ siècle av. J.-C., pour les adorateurs d'Apollon Delios (*Ibid.*, 3593 ; cf. p. 324-5).

(5) Cf. par exemple le cas de l'acteur Myrismus Σμυρναῖον καὶ Μάγνητα (Kern, *Inschr. v. Magn.*, 165). Add. BCH, XIX (1895), p. 555, décret en l'honneur d'un citoyen de Temenothyra et d'Amorium (l. 16 et 23) ; add. CIG, 3893, un citoyen d'Acmonia et d'Euménie. C'était vrai du reste de tous les Grecs, comme on le voit par Cicéron (*pro Balbo*, 12, 30) : *In Graecis ciuitatibus uidemus..... multarum eosdem esse homines ciuitatum.*

n'eussent fait l'adition d'hérédité, Pergame se trouvait, nous est-il dit, dans une situation un peu troublée; une guerre heureuse venant de s'achever, le roi avait annexé un territoire ennemi; la paix n'était pas encore revenue; pour l'assurer plus rapidement, et plus complète, l'assemblée populaire accorda un relèvement de situation aux habitants, anciens ou nouveaux (1). Le droit de cité fut accordé (2) aux gens inscrits sur les listes des métèques (3) et à un très grand nombre de soldats: aux Macédoniens et Mysiens, qui étaient établis dans le royaume en colonies militaires (4) ou formaient des troupes soldées (5) et à tous ceux qui faisaient partie de la garnison permanente, παραφυλακῖται et ἔμφρουροι (6). La concession s'étendait aux femmes et enfants des individus énumérés. On voit que la mesure profitait surtout à des hommes d'armes; ils étaient les plus redoutables; il fallait se les concilier les premiers.

Un autre exemple nous est fourni par la ville d'Éphèse : pendant la guerre contre Mithridate, après qu'elle eut longtemps soutenu le roi de Pont, les premiers succès des Romains donnant à réfléchir aux habitants, un revirement s'était produit parmi ces derniers; mais si assurée que parût la victoire définitive des Romains, il fallait présentement se défendre. Dans ce grand péril, les Éphésiens n'hésitèrent pas à donner le droit de cité aux étrangers de tous ordres domiciliés chez eux (7). « Les *isotèles* et *parèques*, les *hieroi*, les affranchis et étrangers qui auront pris les armes et se seront enrôlés auprès des généraux, deviendront de nouveaux citoyens ayant mêmes droits que les

(1) S'il ne profita pas seulement à ceux de la ville même de Pergame, mais à ceux du royaume entier, cela dut entraîner un bouleversement considérable en Asie.

(2) Ces détails nous sont fournis par une inscription, Fränkel, 249; de nouveaux fragments de ce texte ont été depuis retrouvés (cf. H. v. Prott et W. Kolbe, *Ath. Mit.*, XXVII (1902), p. 106-125, nos 113-144).

(3) Ces listes supposent également, et à plus forte raison, l'existence de listes des citoyens de Pergame. La liste des métèques milésiens publiée par M. Haussoullier (*Rev. de Philol.*, XXIII (1899), p. 80-87) appelle la même conclusion.

(4) V. Schuchhardt, *Ath. Mit.*, XIII (1888), p. 1 sq.

(5) Beaucoup d'habitants de la Mysie orientale avaient, dans les premiers temps, pour métier de s'engager, surtout comme sagittaires, dans les armées étrangères. (Polyb., V, 76, 7; XXXI, 3, 3; Liv., XXXVII, 40; Appian., *Syr.*, 32; ils se réunissaient ensuite en colonies militaires (Polyb., V, 77, 7, parle de Μυσῶν κατοικίαι) particulièrement nombreuses dans la région de Thyatira (Polyb., *l. cit.*; Strab., XIII, 4, 4, p. 625 C).

(6) Brigades de police, sans doute analogues entre elles.

(7) Le décret nous a été conservé (Leb., 136a) — v. l. 43 sq.

anciens ; leurs noms seront certifiés par les généraux aux proèdres et au secrétaire du conseil, et ils seront distribués par le sort entre les tribus et les chiliastyes ; et de même pour les affranchis publics qui auront pris les armes ; » tous ceux qui avaient été rayés des listes de citoyens, pour toujours ou à temps, pour condamnations, dettes, amendes, furent réintégrés dans leurs droits (l. 28 sq.). Ce texte nous montre en même temps des cas de perte du droit de cité ; on regrette de ne pas connaître les autres [1], mais ceux-ci sont assez caractéristiques, et surtout cette radiation provisoire pour amendes encourues et non encore payées. Dans cette Asie, où l'argent était si respecté, on avait un mépris accablant pour les gens au-dessous de leurs affaires et ne pouvant pas se libérer [2].

Il est clair, bien que les renseignements positifs nous fassent défaut sur ce point, qu'on ne comptait comme citoyen et qu'on n'en exerçait les droits qu'à partir d'un certain âge. Cependant les charges pesant simplement sur le patrimoine, les liturgies proprement dites, pouvaient être supportées même par des enfants aussi bien que par des femmes ; mais les parents y pour-

(1) En faut-il voir un dans les circonstances suivantes ? A Cyzique, pendant l'exécution des constructions dont Antonia Tryphaina fit present à la ville, sous Tibère (*Ath. Mitt.*, XVI (1891), p. 143), il est donné mission aux archontes, stéphanéphores et agoranomes, par décret du conseil et du peuple, de veiller à ce que les prix des marchandises ne dépassent pas le tarif. Tout commerçant qui affiche des prétentions supérieures doit être maudit, comme coupable envers la cité, et (l. 24) ἐὰν μὲν πολείτης ᾖ ἀποξενοῦσθαι ἐ[ὰν δὲ ξέ]νος ἢ μέτοικος καὶ τῆς πόλεως εἴργεσθαι τό τε ἐργαστήριον αὐτοῦ........ M. Liebenam (*Städteverwaltung*, p. 365) traduit : *wenn sie Bürger sind, dieses Rechtes verlustig gehen.* Il est exact qu'ἀποξενοῦν est parfois employé dans le sens de priver du droit de cité (cf. Plut., *Philopoemen*, 13) ; d'autre part il signifie plus souvent bannir. Le cas est embarrassant : on ne saurait dire que la peine fût excessive dans la première hypothèse ; nous avons des exemples de semblable rigueur ; peut-être y a-t-il une opposition entre ἀποξενοῦσθαι et εἴργεσθαι, à moins que le rédacteur du décret n'ait voulu seulement varier les expressions.

(2) Il ne s'agit, bien entendu, que des dettes envers l'État ou les dieux, et non des dettes privées. MM. Dareste, Haussoullier et Reinach qui reproduisent et commentent ce texte (*Inscriptions juridiques grecques*, n° 4), proposent, supposant une faute du lapicide, de corriger le mot ἐκγεγραμμένους de la ligne 28 en ἐγγεγραμμένους, c'est-a-dire inscrits comme débiteurs publics et frappés d'atimie ; ce qui correspondrait suffisamment aux mots de la ligne suivante : πά[λιν εἶ]ναι ἐντίμους. Que cette coutume athénienne se retrouve à Éphèse, au milieu du Ier siècle av. J.-C., cela n'a rien d'étonnant en effet ; nous la constatons bien à Ilium, à une date postérieure, sous Auguste (cf. Schliemann, *Ilios*, trad. Egger, p. 824, et Alfred Brückner, *Strafverzeichniss aus Ilion*, *Ath. Mit.*, XXIV (1899), p. 451).

voyaient pour eux [1]. Les enfants (παῖδες), acceptés par le peuple et arrivés à l'adolescence, entraient, à un âge que nous ignorons et sans doute différent suivant les villes, dans le corps des éphèbes, cette institution athénienne que tant de cités grecques avaient empruntée [2]. Les Romains n'eurent garde de la supprimer; mais elle allait fatalement se transformer d'elle-même.

A Athènes, l'éphébie ouvrait la période des exercices militaires : pour être digne du nom de citoyen, il fallait se montrer capable de défendre sa patrie. Sous la domination romaine, peu à peu, la paix étant assurée, le but primitif de l'institution, sans s'effacer absolument, devint accessoire. L'apprentissage des armes paraît à peu près supprimé; restent seulement les exercices du corps de genre pacifique, dans les gymnases [3]; les éphèbes se livrent encore à des jeux d'adresse, de souplesse; eux-mêmes en font peut-être les frais, aidés par les subsides empruntés aux legs de riches particuliers. Ces jeux des éphèbes passaient pour un des plus beaux ornements des villes, au même titre que ceux auquels prenaient part les hommes mûrs; aussi les municipalités mettaient-elles leur ambition à attirer des maîtres de gymnastique de grande réputation. Mais, plutôt encore que cet entraînement corporel, l'éducation intellectuelle (παιδεία) et morale (ἀγωγή) des éphèbes fait l'objet de la sollicitude du peuple; à cette branche de leurs études est préposé le *pédonome;* c'est lui qui, pour encourager leur zèle, organise des concours (ἀγῶνες) où les plus méritants reçoivent des prix (ἆθλα), et aussi des spectacles publics (θεάματα). On leur enseigne à jouer de la cithare et à tenir des discours d'apparat [4]. Le pédonome est d'ailleurs assisté d'un nombre souvent excessif de grammairiens, sophistes, rhéteurs, qui deviennent comme les idoles de la ville, dispensés des charges ordinaires qui pèsent sur le

(1) Cf. Leb., 643 (inscr. de Philadelphie) : ἐφήβαρχον ἐν παιδὶ γενόμενον....... τελέσαντα τὴν ἀρχὴν διά τε αὐτὸν τὸν πα[τέρα]. Et 648 (*ibid.*) : λειτουργίας ὑπέρ τε αὐτοῦ καὶ τῶν παίδων..... ἐκτελέσαντα. — Cf. CIG, 2881, 2883.

(2) V. Leb., 1564 *bis*; CIG, 2715, l. 12; M. Collignon, *Quid de collegiis epheborum apud Graecos excepta Attica ex titulis epigraphicis commentari liceat,* Lutet. Par., 1877, et Th. Reinach, *Rev. Ét. Gr.*, VI (1893), p. 163 sq. — Listes d'éphèbes à Pergame : Fränkel, 562-565, 568-574; *Ath. Mit.*, XXVII (1902), pp. 125-132, nos 145-158.

(3) Cf. Menadier, *op. laud.*, p. 18.

(4) Th. Reinach, *art. cit.*, inscr. nos 25 et 26.

habitants. Enfin les éphèbes ont un surveillant général et public dans la personne de l'*éphébarque* (1).

Il est difficile d'attribuer des règles générales à cette institution qui a présenté certaines variétés d'une ville à l'autre. Le temps passé dans l'éphébie était ainsi plus ou moins long suivant les cas. A Chios, on distinguait les ἔφηβοι νεώτεροι, μέσοι, πρεσβύτεροι (2), ce qui ferait croire à trois années d'études; à Cyzique, l'éphébie était au moins biennale (3); à Athènes, au contraire, vers la même époque, la durée de l'éphébie avait été réduite de deux ans à un seul; mais en Asie cet abrégement n'est pas à supposer; il aurait eu des effets désastreux dans certaines cités fières de leur réputation littéraire et artistique, comme Smyrne et Alabanda; car les collèges d'éphèbes, entièrement transformés, tendaient à devenir surtout des pépinières de lettrés; et l'éducation physique demande des exercices moins prolongés que celle de l'esprit.

A ces Grecs raffinés, la culture acquise durant l'éphébie paraît-elle suffisante? Non, car l'éphèbe, à peine libre, devient, suivant le langage officiel, un νέος. Voici, aussi complète que j'ai pu la dresser (4), la liste des villes où l'on a jusqu'à présent reconnu l'existence d'un collège de νέοι.

Iles : Chios. — CIG. 2214.
Cos. — BCH, V (1881), p. 236, n° 21; XI (1887), p. 73-74, nos 3-4.
Mytilène. — IGI, II, 134.
Rhodes. — IGI, I, 96.
Samos. — BCH, V (1881), p. 481, n° 4.
Mysie : Cyzique. — *Ephemeris epigraphica*, 1877, III, 2, p. 156 = CIL, III, 7060 (sous Antonin le Pieux).
Elaea. — Fränkel, *Inschr. v. Perg.*, 246 (sous Attale III).
Ilium. — CIG, 3619.
Pergame. — Leb., 1720 c, 1723 a; CIG, 3545; Fränkel, 252, 486.

(1) Je reviendrai plus tard sur tous ces fonctionnaires en traitant des magistratures et des liturgies.

(2) CIG, 2214. — Cf. Halicarnasse : νικήσας ἐφήβους νεωτέρου[ς] μακρῶι δρόμωι (*Wien. Sitzungsb.*, CXXXII (1895), II, p. 291, n° 1).

(3) Une inscription (CIG, 3665) mentionne un éphèbe de deuxième année (l. 11).

(4) En tenant à jour les nomenclatures données par MM. Menadier (p. 20, note 78), Liermann (*Analecta agonistica* (1889), p. 69) et Maxime Collignon, *Les collèges de νέοι dans les cités grecques* (*Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux*, II (1890), p. 136).

Ποιμανηνόν (près Cyzique). — *Ath. Mit.*, IX (1884), p. 32, l. 26; VI (1881), p. 122; *Arch.-epigr. Mit. aus Oest.-Ung.*, VI, p. 52.

Phrygie : Attuda. — Anderson, JHSt, XVII (1897), p. 399, n° 3.

Hiérapolis. — Judeich, 32; au n° 94 des νεανίσκοι.

Laodicée du Lycus. — Συνέδριον νέων sur des monnaies du règne d'Élagabale. Imhoof-Blumer, *Kleinasiat. Münz.*, I, p. 274.

Lounda. — *Am. Journ. of Arch.*, IV (1888), p. 280.

Synnada. — BCH, VII (1883), p. 299, n° 23.

Carie : Halicarnasse. — Leb., *add.*, 1618; BCH, IV (1880), p. 402, n° 14.

Aphrodisias. — Leb., *add.*, 1600, 1601, 1602 a, *in fin.*

Héraclée du Latmos. — *Revue de Philologie*, XXIII (1899), p. 285.

Iasos. — *Rev. Ét. gr.*, VI (1893), p. 157 sq.; BCH, XI (1887), p. 213, n° 2; p. 214, n° 4.

Mylasa. — Leb., 525; peut-être aussi 365.

Nysa. — CIG, 2949; BCH, VII (1883), p. 272, n° 15; X (1886), p. 520, n°s 17, 19; XI (1887), p. 347, n° 2.

Ionie : Cymé. — CIG, 3524, l. 51.

Érythrée. — Leb., 1543.

Lébédos. — BCH, X (1886), p. 179, n° 40.

Magnésie du Méandre. — Eckhel, D. N. V., IV, p. 189 sq.; Kern, *Inschr.*, 153.

Milet. — *Revue de Philologie*, XX (1896), p. 100, n° 4.

Smyrne. — CIG, 3185, l. 16.

Téos. — Leb., 105; CIG, 3079, 3085, 3098, 3101, 3112; BCH, IV (1880), p. 179, n° 40.

Lydie : Mastaura. — Leb., *add.*, 1663 c; CIG, 2944.

Thyatira. — CIG, 3502 et 3503; Leb., *add.*, 1657 (νεανίσκοι).

Tralles. — CIG, 2930; BCH, V (1881), p. 343, n° 4; 347, n° 10; *Pap. Am. Sch.*, I, p. 108, n° 10.

M. Menadier dit (p. 19) que rien n'indique l'existence de ce collège à Éphèse. Nous recueillons cependant une indication. Strabon, parlant de l'enceinte d'Ortygie, *près d'Éphèse*, ajoute : « Une panégyrie se tient chaque année, et l'usage est que οἱ νέοι rivalisent entre eux à qui donnera les repas les plus somptueux [1]. » Ne s'agirait-il pas d'un collège de νέοι, à Éphèse? C'est au moins très vraisemblable.

(1) XIV, 1, 20, p. 640 C.

A Thyatira, ce sont des νεανίσκοι que nous trouvons mentionnés; à Hiérapolis, ils figurent concurremment avec les νέοι (1); faut-il les confondre avec ceux-ci? Peut-être, car ils paraissent adonnés aux mêmes occupations; mais on ne peut se baser que sur des raisons de vraisemblance.

Voilà une liste où figurent un grand nombre de villes, de régions et d'importance très diverses. J'inclinerais à penser que notre arsenal épigraphique seul présente des lacunes et que l'institution s'était extrêmement généralisée. Les renseignements que nous possédons sur elle datent de l'époque romaine; elle peut bien cependant avoir vu le jour au temps de l'indépendance, car elle procède du même esprit que l'éphébie. Pourtant, si les Grecs d'Asie ne l'ont pas imaginée, leur modèle, cette fois, n'était pas à Athènes; ils ont peut-être voulu imiter les *collegia iuuenum* de l'Italie (2).

Que réprésentaient exactement ces νέοι? Une inscription de Chios (3) rappelle les jeux παίδων, ἐφήβων, νέων, puis énumère les vainqueurs : παίδων, ἐφήβων, ἀνδρῶν (4). Νέοι équivaudrait donc à ἄνδρες. L'interprétation la plus naturelle me paraît être la suivante : les éphèbes n'étaient encore que des adolescents; les *neoi* sont de tous jeunes hommes, de 20 à 22 ans environ, je suppose, et sans doute les éphèbes sortants. Voilà, au premier abord, ce qui les distingue des éphèbes; en outre, le caractère public de leur collège est encore plus marqué; le peuple s'y intéresse davantage. Ils se préparent d'ailleurs, pour plus tard, aux fonctions publiques; ils ont parfois l'idée de se constituer en petite cité; en corps, ils forment un dèmos, qui légifère d'accord avec une boulè (5). Ils ont leurs magistrats spéciaux, ce qui est

(1) Non pas cependant dans la même inscription, ce qui interdirait l'assimilation.

(2) Rien n'empêche d'ailleurs que cette influence se soit exercée avant la formation de la province d'Asie; des νέοι existaient à Halicarnasse sous les Ptolémées (V. *suprà*).

(3) CIG, 2214.

(4) Ces noms collectifs sont parfois fort embarrassants, et ils ne paraissent pas garder partout le même sens. Ainsi un décret fut voté à Magnésie du Méandre pour honorer un citoyen γυμν[ασι]αρχή[σ]αντα τῶν πρεσβυ[τ]έρων καὶ ἀγωνοθετήσα-[ντα] τῶν νέων (KERN, *Inschr.*, 153). Il faut donc croire que dans cette ville les πρεσβύτεροι formaient un collège (mais comment les définir ?) — On n'en saurait dire autant, bien évidemment, des groupes de personnes cités dans des inscriptions des Branchides : LEB., 226 (= CIG, 2886) : δοῦσα τῇ βουλῇ δια[ν]ομὰ[ς] καὶ γυναιξὶ καὶ παρθένοις; 227 : καὶ τοῖς παι[σ]ί; 228.

(5) Ainsi à Pergame, FRÄNKEL, 486 B. — A Attuda, les νέοι honorent un citoyen de la proédrie; il s'agit sans doute de la présidence de leurs assemblées (ANDERSON, JHSt, XVIII (1897), p. 399, nº 3).

étranger à l'éphébie ; un chef éponyme, le προστάτης (1), des secrétaires (2) (γραμματεῖς). Qui les désigne ? Les *neoi* eux-mêmes, suivant M. Collignon ; le peuple, dit Menadier. On ne sait trop, et la règle n'était peut-être pas partout la même. Mais la première hypothèse offre plus de vraisemblance ; la cité minuscule se complète mieux ainsi, à l'image de la grande. Pourtant ces magistrats, généralement tirés, semble-t-il, du collège lui-même, peuvent être choisis en dehors de ses cadres : un secrétaire, père de plusieurs enfants, n'est probablement pas *neos* (3). Cette association n'a d'existence légale que lorsque sa fondation a été ratifiée par le Sénat romain, si toutefois, comme je le crois avec M. Mommsen, il y a lieu de généraliser l'exemple de Cyzique, dont le collège de *neoi* fut reconnu sous Antonin le Pieux (4).

Le collège a certainement des finances propres, une caisse destinée à recevoir les cotisations et, éventuellement, des legs. Il peut, de la sorte, faire les frais des καλλίσταις καὶ μεγίσταις καὶ πρώταις τιμαῖς qu'on le voit accorder à un bienfaiteur, à Aphrodisias (5). Dans leurs assemblées, les *neoi* décrètent des honneurs à rendre aux directeurs de leurs gymnases (6), honneurs peut-être approuvés obligatoirement et préalablement par le peuple. Le collège n'est pas du reste sans ressembler beaucoup, par plus d'un trait, à celui des éphèbes : il célèbre des jeux, des cérémonies religieuses ; on s'y livre surtout à des exercices gymniques, à telles enseignes que Strabon appelle ces jeunes hommes οἱ ἐκ τοῦ γυμνασίου νέοι (7).

Et ils ont le plus souvent leur gymnase particulier (8) ; aussi leur gymnasiarque occupe-t-il une situation très en vue (9), et les textes qui le mentionnent montrent que le peuple s'est réservé le droit de le nommer ; il semble bien avoir disposé de la même autorité sur les *neoi* que le pédonome sur les enfants. Les *neoi* prennent part aux jeux de la cité, mais on organise en outre des exercices pour eux seuls dans des locaux réservés, et

(1) CIG, 2873 (Milet).
(2) Lebas, 1602a, in fine.
(3) Fränkel, 502.
(4) *Ephem. epigr.*, III, p. 156 = CIL, III, 7060.
(5) Lebas, 1602a.
(6) Fränkel, 440, 458, 459.
(7) XIV, I, 44, p. 650 C.
(8) A Nysa : Strab., XIV, I, 43, p. 649 C ; à Iasos, *Rev. Ét. gr.*, VI (1893), p. 161.
(9) Cf. Lebas, 407, 1613, 1720a ; CIG, 2720, 2724.

leur activité physique paraît débordante. A Iasos, une inscription [1] rappelle un personnage qui fit un don de 5 000 deniers; la ville décida de les employer au profit du gymnase des *neoi*, les revenus de cette somme (placée à douze as par cent deniers au mois), devant subvenir à perpétuité à la consommation d'huile qui y serait faite pendant le sixième mois de l'année. Ainsi à Iasos, ville d'importance secondaire, surtout à l'époque romaine [2], la dépense pour les fournitures d'huile du gymnase des *neoi* atteignait en un mois à 450 deniers, soit 5400 par an [3]. Ces chiffres supposent un entraînement continu. D'ailleurs, pour ces jeunes hommes comme pour les éphèbes, l'éducation proprement militaire a disparu; mais à tout ce qui développe la souplesse et l'élégance du corps, ils portent toujours une passion singulière.

Il en est de même des exercices littéraires et musicaux. A Halicarnasse, sous Hadrien, un décret voté en faveur d'un poète, célèbre dans toute la Carie, décide que ses œuvres seront placées dans les bibliothèques publiques « pour que les *neoi* s'instruisent en les lisant » [4]. Le rhéteur Aristide fut de leur part honoré d'une démarche flatteuse à l'entrée de la ville où il se rendait [5]. Ils ont un rôle particulier dans les fêtes religieuses de la ville; à Nysa, nus et frottés d'huile, éphèbes et *neoi* se chargent de la mise à mort du taureau, lors de la panégyrie annuelle qui a lieu dans un faubourg de la ville [6]; à Cymé, avec les éphèbes encore, ils sont les ministres de la nécrophorie, ou port solennel des corps des défunts.

Somme toute, on est frappé de l'analogie de leur rôle dans la cité avec celui des éphèbes. Ce sont simplement des éphèbes plus âgés. Dès lors, pourquoi deux collèges? Voici, j'imagine, l'explication la plus plausible : L'institution la plus ancienne est l'éphébie; au début, on pensa qu'en très peu d'années (deux ou trois) elle remplirait son objet. Mais l'amour des Grecs pour l'éloquence et pour les jeux est allé toujours grandissant; les

(1) Publiée par M. Th. Reinach, *Rev. Ét. gr.*, VI (1893), p. 157 sq.

(2) Elle en avait antérieurement un peu davantage; cf. Hicks, JHSt, VIII (1887), p. 83 sq., et Judeich, *Ath. Mit.*, XV (1890), p. 137 sq.

(3) Il est vrai que le décret prévoit un excédent; mais il admet aussi la possibilité d'un déficit.

(4) Leb., 1618, l. 16.

(5) *Or. sacr.*, 5, 1, p. 541, Dind. : πρὶν εἰσελθεῖν εἰς τὴν πόλιν ἦσαν οἱ κατὰ φήμην ἀπαντῶντες καὶ τῶν τε νέων οἱ γνωριμώτατοι σφᾶς αὐτοὺς ἐδίδοσαν.

(6) Strab., XIV, 1, 44, p. 650 C.

éphèbes libérés regrettaient leur existence passée ; on ne voulait pas néanmoins prolonger pendant de trop longues années ce stage du citoyen. On parla en commun du beau temps envolé et des moyens de le faire revivre, et comme trois ou quatre Grecs seulement, dès qu'ils se trouvaient réunis, ou se querellaient ou s'associaient, quand ils ne faisaient pas les deux ensemble, comme d'autre part le nom d'une collectivité nouvelle à ajouter à l'assemblée, au conseil, à la gérousie, devait produire bon effet dans les actes gravés sur le marbre, on en vint insensiblement à créer ce collège complémentaire des *neoi*, sans aucune originalité et sans raison d'être particulière, mais qui n'en surgit pas moins de tous les points de l'Asie.

Il semble bien qu'en Asie, comme à Athènes, un éphèbe soit déjà citoyen, mais qu'en fait il n'en exerce guère les prérogatives ; il en va autrement des *neoi*. Les éphèbes sont très rarement mentionnés dans les inscriptions au même titre que ces derniers, qui figurent d'ordinaire dans les dédicaces à côté du peuple, du conseil et de la gérousie et ont vraiment un rôle politique dans la cité. Pourtant il est à supposer qu'eux non plus n'ont pas la plénitude des droits du citoyen : le droit de suffrage leur appartient probablement sans limites, mais ils ne peuvent, j'imagine, être nommés à une magistrature, la maturité suffisante leur faisant encore défaut; peut-être y vit-on un nouveau motif de les classer à part, de les grouper en collège pour compenser et pour masquer ce qu'il y avait d'inférieur et d'incomplet dans leur situation politique. Ce sont donc encore, dans une certaine mesure, des mineurs.

Une autre classe de mineurs, dont le rôle ne ménage pas moins de surprises, ce sont les femmes (1). Leur condition légale n'a pas été modifiée par les Romains ; comme les enfants non émancipés, elles ne peuvent prendre part à quelque acte civil sans l'autorisation des membres de leur famille qui ont autorité sur elles (2). A cette incapacité civile devait s'ajouter, à plus

(1) Cf. P. Paris, *Quatenus feminae res publicas in Asia minore, Romanis imperantibus, attigerint*, Parisiis, 1891.

(2) On le voit par une inscription d'Olymos (Leb. 323) qui nous a conservé un bail d'immeubles ; la veuve qui y est intéressée agit μετὰ κυρίου τοῦ υἱοῦ. Dans un autre texte (Leb., 415, l. 16), les filles sont autorisées par leur père (μετὰ κυρίου τοῦ πατρὸς αὐτῶν). Cf. BCH, V (1881), p. 39. Les formules rappelant le concours du tuteur à un acte ne sont pas toujours employées, mais peut-être faut-il le sous entendre, à moins que peu à peu, sous l'influence romaine, la rigueur de la loi ne soit tombée en désuétude.

forte raison, une incapacité politique ; aucun droit de suffrage n'a jamais appartenu au sexe faible dans l'antiquité, la femme n'a certainement pas la πολιτεία comme un homme, j'entends : de plein droit, hormis le cas d'indignité ; mais des concessions exceptionnelles, honorifiques, du droit de cité à certaines femmes nous sont attestées par les inscriptions. D'abord il est difficile de se méprendre sur le sens du qualificatif donné à quelques-unes : ἀστή ou πολεῖτις (1). Un décret de Mylasa accorde la πολιτεία à une femme, en propres termes (2). Seulement cette mise au rang des citoyens, outre qu'elle ne profitait jamais qu'à des femmes de qualité, ayant rendu de grands services à leur patrie, avait lieu peut-être *honoris causa*, sans entraîner l'exercice réel des droits civiques (3). Faut-il de plus le remarquer, les exemples que nous en avons sont tous de Carie — ou de la province voisine de Lycie ? Il n'y a là probablement qu'un effet du hasard.

On est frappé, d'autre part, de la grande liberté d'action qui était laissée aux femmes dans la vie publique (4). A l'occasion de la plupart des affaires qui concernent l'État, on ne remarque pas de distinction marquée et voulue entre les deux sexes. Les Smyrniotes avaient gravé et exposé une liste des bienfaiteurs de leur ville ; on y trouve pêle-mêle des noms d'hommes et quelques noms de femmes (5). Très fréquemment les femmes s'associent aux libéralités de leurs maris ; c'est par exemple à Smyrne, pour la formation d'un collège (6) ; à Lagina, pour l'installation d'un établissement de bains (7), ou de l'*atrium* d'un gymnase (8). Ailleurs encore, donation faite en commun

(1) V. Cnide, NEWTON, *Halic.*, II 2, p. 759, n° 45 ; Amorgos, BCH, VIII (1884), p. 444, n° 10 (Ier s. av. J.-C.). Autres exemples dans BENNDORF-NIEMANN, *Reisen in Karien.....*, nos 42, 44, 45, 79, 82. A Halicarnasse encore (DITTENBERGER, SIG, 2, 601, l. 5 sq.) :..... ἱέρειαν ἀστὴν ἐξ ἀστῶν ἀμφοτέρων.

(2) BCH, V (1881), p. 96, l. 21-25.

(3) Une inscription de Sébaste du IIe siècle, donnant une liste de gérousiastes, mentionne parmi eux quelques femmes en très petit nombre. Elles avaient, dit avec raison M. Paris, exercé probablement la grande prêtrise, ce qui expliquerait cette faveur exceptionnelle, qui a pu être aussi purement formelle.

(4) C'est tout à fait par exception que des femmes, voulant élever et dédier une statue sur la place publique de Cyzique, y furent autorisées par le conseil et le peuple (CIG, 3657) : autorisation qui devait avoir surtout, sinon même exclusivement, un caractère administratif.

(5) CIG, 3148. — V. un exemple analogue à Iulia Gordos : LEB., 678.

(6) Μουσεῖον, 1876-78, p. 40, n° 255.

(7) NEWTON, *Halic.*, II, 2, p. 792, n° 97.

(8) BCH, XI (1887), p. 145, n° 46.

par deux époux aux Romains, aux citoyens et aux étrangers [1]. Il est vrai que souvent le rôle de la femme paraît insignifiant dans ces actes de libéralité, par cela même que les enfants aussi y prennent part : ainsi, mari, femme et enfants consacrent à la patrie des statues à Mastaura [2], et à Mylasa une colonne [3]. A Aphrodisias, les largesses communes des conjoints au conseil et aux tribus s'accomplissent avec le concours des enfants [4]. Mais on voit aussi la femme agir seule ; ainsi à Milet-Branchides [5], à Ancyre de Phrygie [6], à Aphrodisias [7] ; ses dons sont très divers, s'adressent soit aux temples [8], soit au conseil ou au peuple [9]. Nous connaissons notamment des cas très nombreux de femmes δῆμον ἑστιάσασαι ou ayant donné des repas publics (δημοθοινία) [10]. Était-ce réellement une libéralité pure et simple (ἐπίδοσις) ou une véritable liturgie ? Je ne sais ; mais du reste les femmes se chargèrent très souvent d'une liturgie.

On ne voit pas clairement si les lois ou décrets leur en faisaient une obligation en raison de leurs ressources personnelles, ou si les magistrats ne les inscrivaient que sur leur demande. Il y avait assurément des lois organisant les liturgies ; mais nous ignorons si elles tenaient compte du sexe, ou seulement de la fortune. Les inscriptions laissent cependant soupçonner que, de la part des femmes, ces contributions étaient volontaires, et montrent que souvent elles y intervenaient seules, sans le concours de leurs maris. Ce concours, du moins, n'est généralement pas exprimé, mais on peut, on doit le supposer, sans invoquer le besoin d'autorisation maritale, dans certains cas où l'on ne saurait admettre que la femme se soit chargée de l'exercice réel, matériel de la liturgie ; on ne la voit pas, comme

(1) *Ibid.*, p. 147, n° 48.
(2) Leb., 1663a.
(3) Leb., 348.
(4) Leb., 1603. — Cf. encore l'inscription de Tib. Flauius Aeneas au temple de Zeus Panamaros (G. Deschamps et Cousin, BCH, XI (1887), p. 376, l. 39 sq.)
(5) Leb., 225, 228.
(6) *Ibid.*, 1011.
(7) *Ibid.*, 1609a.
(8) Mylasa : BCH, V (1881), p. 39.
(9) Aphrodisias : CIG, 2817 ; Milet : CIG, 2886 ; Téos : CIG, 3094.
(10) Cnide : Newton, *Halic.*, II, 2, p. 791 ; Lagina : Newton, p. 792, n° 97 ; BCH, XI (1887), p. 145, n° 46 et p. 157, n° 63 ; Aphrodisias : Leb., 1602 Stratonicee : BCH, XI (1887), p. 375 ; n° 1 ; 379, n° 2 ; 383, n° 3 ; XII (1888), p. 101, n° 22 ; XV (1891), p. 186, n° 130 A ; 190, n° 135 ; 196, n° 138, l. 32 ; 198, n° 140, l. 32 ; 203, n° 144 ; 206, n° 146.

agonothète, le fouet à la main au milieu des athlètes et des esclaves, ou, à titre de gymnasiarque, veillant au bon ordre, pendant les ébats des *neoi* ou des éphèbes, ou encore, dans les ἑστιάσεις, présidant aux joies gastronomiques du menu peuple (1). Du moins elle devait être toujours admise à se faire représenter ; nous en avons un exemple à Attuda (2) : [ἀ]γωνοθέτις [Δημη]τρί[α N]όσσου..... [ἐπι]μελησά[μ]ενος [τῆς] ἀγωνο[θε]σίας ['Iερ]οκλέης. Il est clair qu'ici la participation de la femme est restée purement pécuniaire. Certaines liturgies pouvaient en effet présenter quelque danger pour la femme, au point de vue des mœurs.

Les fonctions religieuses n'offraient naturellement pas le même inconvénient ; aussi, non seulement elle n'est pas exclue des sacerdoces, mais il semble que les usages, les lois même, lui prescrivissent d'assister toujours son mari dans l'accomplissement de certains sacrifices. Si le prêtre n'a pas d'épouse, il faut quelquefois qu'il la remplace dans les cérémonies par une parente; une fois, à Stratonicée, ce fut la mère qui en tint lieu (3); dans un autre cas, la femme du prêtre étant morte sans doute, c'est sa fille qui l'assista (4). En outre, on attribua à la femme des sacerdoces proprement personnels. La stéphanéphorie servait dans beaucoup de villes d'Asie de dignité éponyme ; partout du moins elle gardait invariablement un caractère religieux ; nous la voyons maintes fois abandonnée à des femmes (5). On les choisit même quelquefois pour de véritables magistratures, mais non pour toutes, car ici l'honneur et la fonction ne

(1) Exemples de femmes gymnasiarques : Mytilène : IGI, II, 208, 211, 232 ; Trapezopolis : CIG, 3953[c] ; Héraclée du Salbacos : BCH, IX (1885), p. 338, n° 21; Mylasa (Labranda) : CIG, 2714 ; Nacrasa : Leb., 1661 ; Érythrée : Μουσεῖον, 1876-78, n° 228 ; Stratonicée : BCH, XI (1887), p. 375-6, 384 ; XV (1891), p. 186, 191, 198, 199, 203. De femmes agonothètes : Héraclée du Salbacos : *loc. cit.*; Pergame : Fränkel, 525 ; Thyatira : CIG, 3489 ; BCH, X (1886), p. 410, n° 14 ; XI (1887), p. 102, l. 14-18, p. 478 ; Phocée : CIG, 3415, 3508. Add. les qualifications plus générales, comme λειτουργοῦσα à Branchides (Leb. 225; cf. Acmonia : *ibid.*, 756), et πανηγυριαρχίς à Cnide (CIG, 2653).

(2) Leb., 743-744.

(3) BCH, XI (1887), p. 148.

(4) *Ibid.*, p. 52.

(5) Stéphanéphores éponymes : Aphrodisias : CIG, 2837[b], 2829, 2835, 2840 ; Leb., 1592, 1602, 1612; Euromos : Leb., 314-318 ; Iasos : Leb., 311 ; Magnésie du Méandre : BCH, XII (1888), p. 206, 211 ; Smyrne : CIG, 3150, 3173, l. 24; Tralles : *ibid.*, 2927. — Non éponymes : Héraclée du Salbacos : CIG, 3953[d] ; BCH, IX (1885), p. 338, n° 21 ; Lagina : BCH, XI (1887), p. 145 ; Phocée : CIG, 3415 ; Thyatira : BCH, XI (1887), p. 102, n° 24, l. 13, 15, 18, 20 ; Milet : Leb., 244, l. 11.

pouvaient guère être séparés. Il y a des femmes prytanes[1], parce que la puissance de ces magistrats s'était, sous les Romains, considérablement amoindrie et se trouvait réduite à l'éponymie et au service de certains cultes. De même, à Cyzique, l'hipparque était devenu, de chef de cavalerie, un simple fonctionnaire éponyme ; c'est une femme dans quelques cas[2]. Sur les monnaies encore, on lit souvent : ἐπὶ τῆς δεῖνος[3], mais cette formule n'indique pas forcément une magistrature monétaire ; le personnage inscrit est même généralement l'éponyme, dont le nom sert à dater l'émission de la pièce.

Les femmes sont donc surtout admises aux fonctions municipales qui entraînent plus d'honneur que de pouvoir, et qui présentent un caractère religieux. Les avantages qu'on leur accorde ont une limite : on ne les laisse pas pénétrer dans les assemblées, ni donner leurs suffrages, ni entrer en pourparlers avec un magistrat, ni prendre part à une légation publique. Il est incontestable cependant que, dans ce domaine, les idées des Grecs ont évolué ; le rôle des femmes s'est singulièrement élevé et agrandi ; à la réclusion de jadis succède une vie très en dehors, qui les met constamment en évidence[4]. En récompense de leurs fonctions bénévolement acceptées, les femmes, comme les hommes, reçoivent des hommages officiels — et le décret qui les accorde est gravé sur la pierre, — des couronnes, des statues[5], des titres retentissants comme πατρώνισσα, κτιστρία, fondatrice de la ville. Qu'est devenu l'ancien gynécée, d'où la fille, l'épouse, la mère ne sortaient guère, même dans cette Grèce d'Orient, pourtant moins rigoureuse à ce sexe que la Grèce propre ? Désormais la femme ne reste jamais à l'écart de son mari, quand il sert de quelque manière les intérêts de la cité[6] ; elle

(1) Prytanes éponymes : Éphèse : IBM, 596^{b} : BCH, X (1886), p. 404, l. 18; Pergame : Head, *Hist. num.*, p. 464 ; *Berlin. Abhandl.*, 1872, p. 64 ; Thira : Μουσεῖον, 1876-78, p. 29, nº 230. — Non éponymes : Trapezopolis : CIG, 3953^{d} ; BCH, IX (1885), p. 338, nº 21 ; Phocée : CIG, 3415; Thyatira : BCH, XI (1887), p. 102, nº 24, l. 15, 20 ; Paris, *op. laud.*, p. 72, note 6, l. 2 et 9.

(2) CIG, 3665 ; *Ath. Mit.*, X (1885), p. 203, l. 18, 19, 20.

(3) Attuda : Head, *Hist. num.*, p. 559 ; Eucarpia : p. 563 ; Pergame : p. 461 ; Prymnessos : p. 568 ; Smyrne : Waddington, *Fastes*, p. 149 et 157.

(4) Cf. Paris, *op. laud.*, p. 96 sq.

(5) Et les statues de femmes finirent par se multiplier à tel point qu'on en élevait à des personnes qui ne s'étaient distinguées que par leurs vertus privées.

(6) La vanité féminine se montre encore en ceci qu'en Asie, quand on élève une statue à une femme, on a l'habitude de mentionner dans la dédicace les grandes fonctions remplies par des gens de sa famille ; v. par exemple une inscription de Tralles, du IIIᵉ siècle (*Ath. Mit.*, XXI (1896), p. 112).

est grande prêtresse de la province! elle préside les jeux du cirque!

Les Romains encore sont cause de cette très notable évolution. Les Grecs aimaient les fêtes brillantes, les spectacles, les belles cérémonies religieuses, les monuments célébrant les hauts faits ou les générosités de leurs concitoyens. Pour leur ôter tout rêve d'indépendance politique, tout désir de réelle autonomie, les Romains se sont appliqués à rendre cette passion dominante, exclusive même, chez leurs sujets d'Asie. Toutes ces villes n'ont plus d'autre ambition que de dépasser leurs voisines par la splendeur, la vanité et le nombre des réjouissances et des cérémonies. Une fête par jour! tel est le comble de la gloire. Mais tout cela coûte cher; il faut prendre l'argent où il se trouve; or il y a des veuves et des orphelines qui jouissent d'une large opulence; leur bourse vaut bien celle des hommes. Pour les leur faire ouvrir il n'y avait qu'un moyen : leur accorder des honneurs et des titulatures. Et voilà comment elles sont prêtresses, comment elles sont même magistrats, car la même évolution a entraîné une confusion progressive des fonctions municipales et des sacerdoces. Et nous arrivons à cette curieuse conclusion, qui avait besoin d'explications préalables et précises : en abaissant, politiquement et moralement, l'homme, les maîtres du pays ont affranchi et relevé la femme.

Le sexe entier en a dû profiter, mais il est clair que les premiers bénéficiaires de ce mouvement ont été les femmes riches, qui étaient par là même les femmes nobles. Le régime politique octroyé à toutes les régions de l'Asie par les Romains reposait en effet sur la prépondérance absolue de cette aristocratie de la fortune. Les grandes familles se partagent à l'amiable l'administration de la cité; elles l'assument probablement à tour de rôle; si les disputes n'ont pas été trop vives, c'est que les honneurs entraînaient des charges au moins égales. Les membres de ces familles privilégiées font des largesses (διανομαί, ἐπιδόσεις) au peuple ou aux collèges divers de la ville; ils fournissent gratuitement de l'huile à l'usage des athlètes, édifient ou réparent des monuments publics; ils se chargent des chorégies, des ambassades à envoyer au loin, surtout auprès des Empereurs, pour leur présenter des compliments ou des requêtes. Il est tel de ces petits seigneurs locaux qui possède même des honneurs ou des titres romains; il y en a beaucoup qui ont reçu le droit de cité romaine.

On les reconnaît à leurs *tria nomina*, qu'accompagne parfois sur les monuments l'indication de la tribu. Les Romains ont mis à satisfaire cette ambition une certaine condescendance ; n'était-ce pas encore, en effet, un moyen indirect de maintenir cette suprématie des hautes classes, à laquelle ils attachaient tant de prix ? Ils ne prodiguèrent pas cependant cette faveur ; il fallut quelquefois payer pour obtenir la cité romaine (1) ; en outre, depuis Auguste, ces nouveaux citoyens se trouvèrent soumis à l'impôt du vingtième sur les héritages (2). Mais quelles compensations d'amour propre ! Qu'on songe aux honneurs du médecin Xénophon de Cos (3) ! Les uns devenaient chevaliers (ἱππεῖς ou le plus souvent ἱππικοί) (4) ; d'autres συγκλητικοί ou ὑπατικοί (5). Plutarque, qui vivait à l'époque où cette aspiration vers la cité romaine se produisit avec le plus de force, s'exprime ainsi : « Vois ce Chiote, insensible à la considération et à l'influence qu'il obtient dans son île ; il pleure parce qu'il ne porte pas la toge du patricien ; en est-il revêtu, il pleure de n'être pas préteur ; préteur, de n'être pas consul (6). »

Et pourtant, quand il s'agissait de décerner des honneurs nouveaux à des citoyens distingués, les Asiastiques révélaient une imagination inépuisable. Je passe sur les couronnes et le droit de les porter à sa volonté, les stèles gravées au nom d'un bienfaiteur de la ville, les statues, même le privilège de προεδρία, consistant à avoir aux jeux, par ordre du peuple, un siège réservé et aux premiers rangs parmi les spectateurs. Cela, chacun au besoin l'eût inventé ; c'étaient récompenses banales. D'autres l'étaient moins, comme l'ensevelissement dans un gymnase (qu'on avait quelquefois élevé et entretenu de ses deniers), pour l'édification et l'exemple des jeunes généra-

(1) Cf. ce que Dion Cassius dit de Marc Antoine (XLIV, 53) : τοῖς δὲ ἐλευθερίαν, ἄλλοις πολιτείαν, ἄλλοις ἀτέλειαν πωλῶν. Add. *Act. apost.*, XXII, 28 : Ἐγὼ πολλοῦ κεφαλαίου τὴν πολιτείαν ταύτην ἐκτησάμην.

(2) Dio Cass., LV, 25.

(3) BCH, V (1881), p. 468.

(4) Inscription de Carie : CIG, 2822 ; Thyatira : 3494, add. BCH, VII (1883), p. 275, n° 17 et XVII (1893), p. 265, n° 49 (Temenothyra).

(5) Aphrodisias : CIG, 2782, 2783, 2792, 2793 ; Tralles : 2933 ; Nysa : 2944b ; Éphèse : 2979, 2995. Un athlète se fait gloire d'avoir des consulaires parmi ses cousins (BCH, XVII (1893), p. 265, n° 50) (Temeuothyra). Un archonte de Iulia Gordos mentionne *sur une monnaie* sa qualité de chevalier, parent de sénateurs : ΙΠΠΙΚΟΥ CΥΝΓ(ενοῦς) CΥΝΚΛΗ(τικῶν) — GrCBM, *Lydia*, p. 98, n° 45.

(6) *De Tranquill. anim.*, 10.

tions [1]. Et cet honneur était même promis de leur vivant aux bénéficiaires. Autre récompense : quelqu'un a-t-il rendu de grands services d'ordre financier à des compatriotes, cautionné des débiteurs, remboursé des sommes prêtées sur gages, etc..., on lui assure en retour un salaire honorifique viager, prélevé sur le produit des sacrifices publics [2] ; rente singulière dont il devait avoir précédemment versé, et au delà, le capital. Mais on constate mieux encore : un gymnasiarque d'Aphrodisias [3] obtint, en raison de ses services, *les plus grands* honneurs, ταῖς καλλίσταις καὶ μεγίσταις τειμαῖς. C'est que, dans certaines villes, on a dressé une échelle des honneurs [4], et les différents degrés sont distingués par des numéros d'ordre. Les inscriptions connues d'Aphrodisias ne parlent que de « premiers honneurs », bien que les puérilités honorifiques aient eu dans cette ville un développement tout particulier ; mais ailleurs, on a vu deuxièmes, troisièmes honneurs [5], et même, en Lycie, un sixième degré d'honneurs [6].

Une autre gloire très recherchée consiste à être adopté par le peuple ou quelque grand collège de la ville. La portée exacte de ces expressions : υἱὸς (ou θυγατὴρ) πόλεως, δήμου, γερουσίας, νέων, est maintenant bien établie : il y a réellement adoption, publique, et ayant une valeur juridique, comme si elle était l'œuvre d'un particulier. Auprès de l'adoptant apparaissent dans les inscriptions le père naturel, la mère naturelle et même un père adoptif, qui représentait sans doute, dans la cérémonie, la collectivité faisant l'adoption [7]. Mais ce ne sont pas, comme le croyait à tort Waddington [8] des enfants indigents qu'on adoptait ainsi ; souvent ces fils de la cité ont eu des parents illustres et riches, et eux-mêmes occupent de hautes fonctions muni-

(1) CIG, 2796 (Aphrodisias).
(2) V. Liermann, *Analecta, passim.*
(3) CIG, 2766, inscription qui n'est même pas plus récente que les dernières années de la République.
(4) Cf. Hirschfeld, *Zeitschrift für österreich. Gymnasien;* XXXIII (1882), p. 164.
(5) A Cos, *Annuaire de l'assoc. pour l'encour. des étud. gr.*, 1875, p. 324, n° 13 : ἐτίμασεν τιμαῖς τρίταις.
(6) Cf. Benndorf, Niemann, Petersen et von Luschan, *Reisen...*, et Liermann, p. 21.
(7) Cf. Stratonicée : Leb., 525 : Τιϐ. Κλ....., Λέοντος υἱοῦ....., καθ' υἱοθεσίαν δὲ Πυθέου..... υἱοῦ τῆς πόλεως. Téos (CIG, 3083) : Τιϐ. Κλαύδ. Μενέμαχον καὶ τοῦ δήμου υἱὸν, φύσει δὲ Ἑρμοθέστου.
(8) Leb., ad n. 53.

cipales (1). Ils ont rempli envers la cité ou une corporation des devoirs de fils, ou bien on les invite ainsi à la générosité ; c'est un honneur qui appelle de nouvelles libéralités (2).

Ces aristocrates de la richesse absorbent ainsi en eux presque toute la personnalité de l'État ; aussi, là où la moisson épigraphique est abondante, on peut, grâce aux témoignages lapidaires de la gloire des grandes familles, reconstituer des généalogies entières (3). Et les habitants ont vite et complètement pris l'habitude de ce régime ; même le christianisme niveleur n'y a rien changé ; les chrétiens ont volontiers choisi leurs évêques dans ces hautes classes ; Polycrate d'Éphèse géra l'épiscopat, huitième de sa famille (4).

Et pourtant la classe riche n'est pas tout : elle amuse une population, la tire du besoin momentanément ; elle ne la nourrit pas. Il y a autre chose de très vivant dans les villes d'Asie : c'est la classe des artisans ; les auteurs n'en parlent guère, cette foule était trop méprisable, mais les inscriptions la font apparaître à nos yeux. Ces commentaires épigraphiques nous donnent à regretter leur laconisme, mais la variété des renseignements qu'ils fournissent, le grand nombre des corporations qu'ils nous révèlent nous laissent une haute idée des ressources de l'Asie.

Il faut considérer comme définitivement réfutée l'erreur de Marquardt affirmant que les propriétaires seuls étaient pleinement citoyens, les autres, marchands et artisans, restant sans suffrage et inéligibles. Il n'y a pas, légalement, de différence entre les deux catégories. Les communautés d'ouvriers ou de négociants ne sont certainement pas une nouveauté de l'époque romaine (5) ; les Grecs avaient trop le goût, la manie de l'association, pour n'en pas créer de semblables. Il est vrai que les Romains ont dispersé une partie de celles qui existaient sous les rois, et ils ont traité moins favorablement que les tribunaux grecs les sociétés de secours mutuels et les ἔρανοι (6). Néanmoins

(1) V. Aphrodisias : CIG, 2782, l. 7.

(2) V. des exemples de ces qualifications dans Liebmann, p. 41-42 ; l'usage était très répandu, puisqu'on le constate à Aphrodisias, Aezani, Panamara, Lagina, Sardes, Tralles, Érythrée, Cos, Assos, Thyatira, etc...

(3) Cf. à Thyatira les familles d'Vlpia Marcella et de Menogenes Caecilianus. Clerc, *De rebus Thyat.*, p. 100.

(4) Evseb., *H. E.*, V, 24, 6.

(5) Pour la restriction du droit d'association dès l'époque de la République, cf. Ios., *Ant. iud.*, XIV, 10, 8.

(6) Très nombreux à Rhodes, BCH, V (1881), p. 332.

ils en ont laissé subsister, puisqu'on en trouve dans toutes les grandes villes commerçantes de l'Asie, et point n'est besoin, je crois, d'alléguer une imitation des collèges romains.

Les noms de ces corporations sont assez variés, de même que, plus spécialement, les façons de désigner le lien qui unit leurs membres. A Smyrne, Sigeion, c'est une συμβίωσις ; à Méonie, on rencontre l'expression συμβίωσις νεωτέρα (1) ; à Hiérapolis, Acmonia, Cibyra, Smyrne, Éphèse : συνεργασία ; à Korykos : σύστημα ; à Tralles : συντεχνία ; à Hiérapolis encore, Cyzique, Milet : συνέδριον ; à Laodicée, Thyatira et de nouveau Tralles et Hiérapolis : ἐργασία ou ἔργον (2). Chaque corporation se donne un chef : ἀρχιβουκόλος à Pergame, ἐργατηγός à Hiérapolis, ἐπιμελητής ou ἐπιστάτης à Thyatira, ἐργεπιστάτης à Abydos; l'une d'elles, à Hiérapolis, a une προεδρία ; une autre, à Magnésie du Sipyle, un ταμίας. A Hiérapolis on trouve un ἀρχώνης, qui reçoit sans doute les cotisations des sociétaires (3). Elles s'efforçent aussi de se procurer un patron ; les foulons d'Acmonia ont un εὐεργέτης ; mais on est en droit de supposer en lui un simple donateur ; ailleurs, le patronage est moins douteux, et on constate qu'il se transmet dans la même famille (4).

Les corporations qui ne sont pas des *collegia illicita* ou ἑταιρίαι représentent des personnes juridiques (5), dont les membres sont affranchis de certaines prestations (6). Elles possèdent une caisse commune (τὰ ἴδια) qui peut recevoir des dons (7) ou bénéficier de certaines amendes funéraires (8) ; comme στεφανωτικόν, une somme est remise à deux collèges ouvriers d'Hiérapolis (9), à charge de couronner un tombeau à certaines périodes de l'année ; de

(1) CIG, 3438.

(2) Cf. Oehler, *Genossenschaften in Kleinasien und Syrien*, dans *Eranos Vindobonensis*, p. 276-282. Erich Ziebarth, *Das griechische Vereinswesen*, Lpz, Hirzel, 1896, et Waltzing, *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*, dont le tome III forme un *corpus* des inscriptions relatives à ce sujet, Louvain, 1895-99.

(3) Leb., 741. — A moins qu'il ne faille adopter la correction de M. Ramsay (*Cities*..., I, p. 106, n° 1) : ἀρχών[τ]ης.

(4) BCH, XI (1887), p. 100, n° 23 ; p. 101.

(5) Dig., XXXVII, 1, *De bonorum possessionibus*, l. 3, § 4.

(6) Dig., XXVII, 1, *De Excusationibus*, l. 17, § 1.

(7) Leb., 1687 (Hiérapolis). — Marc-Aurèle permit aux associations autorisées de recevoir des legs ; quant aux autres, il fallait que la disposition fût en faveur des membres du collège, nommément désignés. Dig., XXXIV, 5, l. 20.

(8) *Am. J. of Arch.*, I, p. 141 et *Ath. Mit.*, VI (1881), p. 125, n° 8 (Smyrne).

(9) Judeich, *Inschriften von Hierapolis*, 380.

même à Éphèse (1), et en cas de négligence une autre association prendra la place du premier légataire. La caisse subit par contre un passif, car elle fait des fondations, élève à ses chefs ou protecteurs des monuments honorifiques ; et ce sont ces derniers surtout qui nous permettent de dresser la liste suivante des associations actuellement connues.

Ἐριουργοί (ouvriers pour les laines). Philadelphie. CIG, 3442 = Leb., 648, l. 28 (fin IIe siècle).
Λανάριοι (*lanarii*). Thyatira. *Ath. Mit.*, XII (1887), p. 253, n° 18. Éphèse. *Hermes*, VII, p. 31.
Ἐριοπλύται (*lanilutores*, cardeurs de laine). Hiérapolis. Judeich, n° 40.
Βαφεῖς (*tinctores*). Hiérapolis. Judeich, 50, 195; CIG, 3924 = Leb., 742.
Tralles. BCH, X (1886), p. 519, n° 16 ; Sterrett, *Epigr. Journ.*, p. 333, n° 387.
Thyatira. CIG, 3496.
Πορφυροβάφοι (*purpurarii*). Hiérapolis. Judeich, 41, 42, 133, 227, 342.
Καιροδαπισταί (fabricants de tapis ?). Hiérapolis. Judeich, 342.
Γναφεῖς (*fullones*). Cyzique. *Ath. Mit.*, VII, (1882), p. 252, n° 19.
Acmonia. CIG, 3858e = Leb., 755.
Laodicée du Lycus. CIG, 3938 = Ramsay, *Cities*, I, p. 74, n° 8.
Temenothyra. BCH, XIX (1895), p. 557, n° 3.
Κναφεῖς dans une inscription de Mytilène. CIG, 2171c.
Λινουργοί (ouviers pour le lin). Milet. *Rev. archéol.*, IIe sie, XXVIII (1874), p. 112.
Thyatira. CIG, 3504.
Λινύφοι (tisseurs de lin). Tralles. *Ath. Mit.*, VIII (1883), p. 319, n° 3.
Ποικιλταί (? = brodeurs ?). Laodicée du Lycus. Ramsay, *Cities*, I, p. 74, n° 8.
Ἁλουργοί ou Ἁπλουργοί (teinturiers en pourpre ?). *Ibid.*
Ἱματευόμενοι. Thyatira. CIG, 3480.
Σκυτεῖς (*sutores*). Philadelphie. Leb., 656 (et mieux Μουσεῖον, 1873-75, p. 131, n° 50).
Apamée Celaenae. *Rev. Ét. gr.*, II (1889), p. 30.
Οἱ τὴν σκυτικὴν τέχνην ἐργαζόμενοι, Mytilène. IGI, II, 109.

(1) CIG, 3028.

Σκυτοβύρσεις (*coriarii*). Cibyra. BCH, II (1878), p. 593, n° 1, l. 6.
Σκυτοτόμοι (cordonniers ou, plus largement, ouvriers en cuir). Pergame. *Ath. Mit.*, XXIV (1899), p. 224, n° 55.
Thyatira. BCH, X (1886), p. 422, n° 31.
Βυρσεῖς (corroyeurs). Thyatira. CIG, 3499.
Ἡλοκόποι (cloutiers). Hiérapolis. JUDEICH, 133.
Χαλκεῖς (*fabri*). Sigeion. CIG, 3639 et *add.*
Hiérapolis. JUDEICH, 133.
Χαλκεῖς χαλκοτύποι (forgerons). Thyatira. BCH, X (1886), p. 407, n° 10.
Σκηνεῖται καὶ ἐργασταί (*tabernarii et fabri*). Abydos. LEB., 1743ᵃ.
Ἀργυροκόποι καὶ χρυσοχόοι (*argentarii et aurarii*). Smyrne. CIG, 3154.
Οἰκοδόμοι (ouvriers en bâtiment). Sardes. CIG, 3467 = LEB., 628, l. 12.
Δομοτέκτων (?). Abydos. LEB., 1743ᵃ. *Ath. Mit.*, VI (1881), p. 227.
Προμετρηταί (*mensores*). Éphèse. CIG, 3028.
Teira. BCH, XIX (1895), p. 555-6.
Ἐργάται προπυλεῖται πρὸς τῷ Ποσειδῶνι (collège d'ouvriers attachés aux approvisionnements de blé; le blé était vendu à Éphèse sous un portique (ἐν προπύλῳ), auprès du temple de Neptune). Éphèse. CIG, 3028.
Ἀρτοκόποι (*pistores* = boulangers). Thyatira. CIG, 3495, l. 2.
Magnésie du Méandre. BCH, VII (1883), p. 504, n° 10.
Βουκόλοι (*pastores*). Pergame. FRÄNKEL. 485-488.
Κυρτοβόλοι (*piscatores*). Smyrne. Μουσεῖον, 1875, p. 65, n° 7 (cf. GELZER, *Rhein. Mus.*, XXVII (1872), p. 464).
Κηπουροί (*hortulani*) (?) Hiérapolis. CICHORIUS, *Alterth. v. Hier.*, p. 52.
Σακκοφόροι (*saccarii*) λιμενῖται (portefaix du port). Panormos, près Cyzique. Σύλλογος de Constantinople, VIII, p. 171, n° 4.
Σακκοφόροι ἀπὸ τοῦ μετρητοῦ (portefaix ayant leur siège près de l'édifice où l'on conservait les mesures de capacité (μετρητής). Cyzique. *Ath. Mit.*, VI (1881), p. 125, n° 8.
Κοραλλιοπλάσται (Font de petites images en corail (BLÜMNER); imitent les coraux avec de la pierre ou de la cire (BÜCHSENSCHÜTZ). Magnésie du Sipyle. CIG, 3408.
Φορτηγοί (portefaix) Ἀσκληπιασταί (adorateurs d'Asklépios. WALTZING, n° 152, ou attachés au temple d'Asklépios. RAMSAY, *Am. J. of Arch.*, I (1885), p. 140 (Smyrne).
Φορτηγοί περὶ τὸν βεῖκον (?) *Ibid.*, p. 141.

Οἱ ναύκληροι καὶ οἱ ἐπὶ τοῦ λιμένος ἐργ[ολάβοι]. Chios. *Ath. Mit.*, XIII (1888), p. 169, n° 10.

Κεραμεῖς (*figuli* = potiers). Thyatira. CIG, 3485.

Voici maintenant des corporations assez énigmatiques :

Τὸ κοινὸν τὸ Ἑρμαιστᾶν (*Mercuriales*). Smyrne. *Bull. dell' Ist.*, 1860, p. 218, n° 3. A Rhodes, ils se disent autonomes. IGI, I, 101 ; Scrinzi, *Atti d. Ist. Veneto*, LVII (1898), p. 263.

Κλεινοπισοί (?) ou κλινοπηγοί (?). Kubitschek et Reichel, *Anzeiger der k. Akad. zu Wien*, XXIV (1893), p. 94, n° 9.

Συμβίωσις τῶν Συννιπάλων (?). Smyrne. CIG, 3304 (v. Wagener, *Rev. de l'Instr. publ. de Belgique*, 1868, p. 11).

Οἱ τοῦ σταταρίου ἐργασταί καὶ προξενηταὶ σωμάτων (Les ouvriers du marché aux esclaves (?) et les marchands d'esclaves). Thyatira. *Ath. Mit.*, XXI (1896), p. 262.

Ἐργασία θρεμματική (*collegium alumnorum*). Hiérapolis. Judeich, 227. Grande diversité d'interprétations :

Judeich : *Gesellenverein*, association de compagnons affranchis.

Boeckh (CIG, 3318) : enfants pauvres.

Wagener (*Rev. Instr. publ. Belg.*, 1893, p. 669) : atelier d'apprentissage pour enfants pauvres.

Waddington (Leb., 1687) : association en faveur des enfants d'esclaves (?).

Ramsay (*Cities*, I, p. 118, n° 28) : *an organisation for looking after foundlings.*

A Apamée, les marchands en général avaient formé une association dont le chef s'appelait l'ἐνποριάρχης. BCH, VII (1883), p. 307, n° 29.

Il y a une grande variété dans cette nomenclature, mais ce qu'on remarque surtout, c'est le peu d'importance qu'y prennent certains métiers très simples et nécessaires à la vie de toute cité, comme la boulangerie. Au contraire, une série de corporations très nombreuses est celle que représentent tous les ouvriers adonnés en quelque manière au travail des étoffes et de la laine. Il est certain que c'était bien là, comme aujourd'hui, une des spécialités et une des sources de richesse du pays En une foule d'endroits, on trouve des fabricants de tapis, des tisseurs de lin, cardeurs de laine, teinturiers. La teinturerie de Lydie, notamment, avait une grande et ancienne réputation (1) ; on attribuait aux

(1) *Iliad.*, IV, 141 sq. ; Claudian., *Rapt. Proserp.*, I, 275 ; Val. Flacc., IV, 369.

Lydiens l'invention de l'art de la teinture (1); les eaux d'Hiérapolis, riches en alun, étaient excellentes pour cet usage (2); les gens de Thyatira exportaient dans le monde entier les vêtements qu'ils avaient teints et Laodicée du Lycus n'était pas moins bien partagée (3). En revanche, les industries d'art, comme la céramique, n'ont plus qu'un très faible développement.

Quel but reconnaître à ces corporations, quelle raison d'être? La manie des Grecs y était bien d'abord pour quelque chose (4); la vanité aussi, vu les titres que ces corps s'attribuent : ἱερός, ἱερώτατος, εὐτελής, σεμνότατος, εὐγενέστατος. Ils apparaissent en outre comme des collèges funéraires; ainsi, à Smyrne, un tombeau est construit pour une συμβίωσις (5). Par contre, chose singulière, leur caractère religieux se dessine très faiblement. Mais ont-ils un rôle proprement commercial? Très probablement des règles ou *canons* s'y formaient pour l'exécution des divers travaux. Sans doute aussi la défense des intérêts des ouvriers se trouvait, par eux, facilitée : à Thyatira, les λανάριοι honorent un athlète, τὸν ἄλειπτον πρεσβευτήν, ambassadeur actif, qui avait débattu apparemment devant la boulè et les magistrats les intérêts du collège; les λινουργοί élèvent une statue à un jurisconsulte qui, je pense, avait rendu des services analogues. Les rapprochements entre ces divers corps de métiers ne sont pas rares; c'était le seul moyen possible de tourner la loi qui défendait qu'un même homme fît partie de plus d'une seule association (6). Les corallioplastes de Magnésie du Sipyle honorent une σύνοδος de Smyrne; à Laodicée, foulons et teinturiers en pourpre s'entendent pour l'érection d'une statue.

Les dispositions des Romains à l'égard de ces collèges ne nous apparaissent pas avec netteté. Il est clair que cette institution, donnant aux petites gens plus de force, pouvait gêner la politique oligarchique. Il y avait aussi un danger pour l'ordre et la paix; surtout, étant donné l'état religieux de la province, il convenait de se montrer sévère à l'égard des collèges sacerdo-

(1) Plin., *H. N.*, VII, 57, 596 : *inficere lanas*.
(2) Strab., XIII, 4, 14, p. 630 C.
(3) Strab., *ibid.*
(4) M. Ziebarth (*Griech. Vereinsw.*, p. 199) signale avec raison, notamment chez les Rhodiens, la passion de faire partie du plus grand nombre d'associations possible. *Wer recht etwas sein wollte unter seinen Mitbürgern..... der musste Mitglied oder Ehrenmitglied von möglichst vielen Vereinen sein.*
(5) CIG, 3304.
(6) Dig., XLVII, 22, *De collegiis et corporibus*, l. 1, § 1 (Marcien).

taux, mais même dans l'ordre laïque il fallait veiller(1). Une inscription très mutilée de Magnésie du Méandre(2) nous laisse entrevoir que les boulangers de cette ville avaient fait une tentative de grève, et le gouverneur de la province prit à cette occasion un arrêté qui ne nous est pas plus exactement connu que le mouvement qui y avait donné lieu. Pourtant ces cas de désordre semblent exceptionnels(3). Il est probable que Rome chercha à romaniser la forme et l'esprit de ces collèges, à leur donner ensuite un caractère officiel, à obtenir d'eux des actes de déférence publique à l'égard de ses agents ou représentants. Les céramistes de Thyatira élèvent ainsi une statue à Caracalla, mais nombreux sont surtout les honneurs rendus aux agoranomes(4) qui, chargés de la police du commerce, avaient forcément des rapports ininterrompus avec les artisans. On réussit même à plier les corps de métiers à l'accomplissement d'entreprises ayant un intérêt commun. On en voit qui exécutent des décrets honorifiques du conseil et du peuple(5). Les tailleurs de Thyatira se font gloire d'avoir élevé à leurs frais des logements et des portiques pour les ouvriers(6). Enfin, au milieu d'associations formées d'indigènes, on croit voir qu'il s'établit aussi des collèges de Romains, qui profitaient de la tolérance de Rome à l'égard des corporations asiatiques pour accaparer les commerces les plus lucratifs. C'est ainsi qu'à Thyatira on trouve un groupe de *collectarii* ou *argentarii*(7), qui a fait graver une

(1) L'émeute soulevée à Éphèse par les argentiers contre Saint Paul témoigne de l'influence des corporations sur la masse du peuple. Dans certaines villes, les décisions des sociétés d'artisans devaient être ratifiées par l'ekklesia; mais cette précaution demeurait platonique, quand le collège comptait un très grand nombre de membres. (Cf. Ziebarth, *Gr. Vereinswesen*, p. 109).

(2) Fontrier, BCH, VII (1883), p. 504, n° 10 (= Kern., *Inschr.*, 114).

(3) Une inscription, non moins mutilée, de Pergame (*Ath. Mit.*, XXIV (1899), p. 198, n° 62) nous fait deviner un événement analogue. Des travailleurs s'étaient révoltés, ne recevant pas leur paiement. Le gouverneur intervint, pardonna aux ouvriers retournés à leur tâche, se montra peu sévère pour les grévistes qui n'avaient pas fait de propagande active, mais condamna, semble-t-il, les émeutiers à une retenue sur leur salaire pour toute la durée du retard qu'ils avaient occasionné. Ce ne peut guère être une corporation qui se trouve ici en cause; ce sont plutôt des manœuvres embauchés individuellement par des entrepreneurs, auxquels le proconsul donne également des instructions.

(4) Notamment à Tralles, Leb., 604, 610; Thyatira, CIG, 3495; BCH, X (1886), p. 422, n° 31.

(5) Ils apportent seulement leur contribution à Abydos (Leb., 1743 a).

(6) CIG, 3480.

(7) Leb., 1660.

inscription rédigée purement en latin, association de banquiers et changeurs, qui pratiquaient peut-être aussi l'usure.

Ces artisans paraissent avoir quelquefois formé dans la cité une très notable partie de la population ; volontiers gens de même état établissaient porte à porte leurs demeures ; de là vient que des quartiers de villes sont dénommés d'après ces professions. A Apamée, une statue fut élevée ἐκ τῶν ἰδίων τῶν ἐν τῇ σκυτικῇ πλατείᾳ τεχνειτῶν (1). Cette place était bordée sans doute par l'ensemble des maisons et boutiques des cordonniers (2). Ailleurs, on voit que des tribus municipales empruntaient leurs noms (3).

La plupart, en effet, des villes grecques, peut-être toutes, étaient divisées en tribus (4). Et ce détail nous amène, pour achever l'étude des citoyens des villes d'Asie, à passer en revue, après les différentes classes sociales de la population, les divisions administratives entre lesquelles elle était répartie dans la cité. Mais ici nous pourrons être très bref, car cette question intéresse assez peu les rapports des Grecs et des Romains.

Beaucoup de ces tribus sont fort anciennes ; on reconnaît dans les noms de plusieurs d'entre elles ceux de petites bourgades jadis indépendantes, englobées depuis dans le territoire d'une grande ville voisine (5), ou d'éléments grecs qui s'y sont fondus, ou d'anciens héros qui passaient pour y être venus. Elles jouissaient de la personnalité civile, possédaient des fonds de terre (6), des revenus (7), des ressources propres (8), en vue de

(1) *Ephem. epigr.*, VII, p. 437.

(2) Cf. à Mytilène (IGI, II, 271) : τῶν γναφέων ὅρ(ος).

(3) Philadelphie : CIG, 3422, l. 25 et 28 ; Leb., 656 : tribus des ouvriers de la laine et des cordonniers. A moins que ces collèges, imitant, dans leur organisation, celle de la cité, n'aient en outre voulu se donner ce nom pompeux de φυλή, pour s'attribuer de l'importance. Wagener ajoute une autre explication hypothétique (*Rev. Instr. publ. Belg.*, 1868, p. 10-11) : Au temps de Strabon (XIII, 4, 10, p. 628 C) les tremblements de terre avaient fait fuir à la campagne la plupart des habitants de Philadelphie. Quelques-uns restaient, sans doute de pauvres ouvriers, qui se donnèrent peut-être une constitution démocratique en identifiant leurs collèges avec les tribus.

(4) Cf. la liste des villes pour lesquelles on en a fait la constatation, dressée par M. Liebenam, *Städteverwaltung*, p. 220-223. Le travail de M. Szanto, *Die griechischen Phylen* (*Wien. Sitzungsber., Ph. — h. Cl.*, CXLIV (1901), V) s'arrête avant la période des Diadoques.

(5) Exemple : Leb., 238.

(6) Leb., 404.

(7) *Ibid.*, 405.

(8) CIG, 3451.

dépenses à faire pour des sacrifices (1) ou pour les honneurs qu'elles avaient coutume de décerner (2); et comme elles recevaient parfois des dons et des legs et s'enrichissaient, les sommes restant libres après ces déboursés étaient employées au profit des membres mêmes de la tribu. Les circonscriptions administratives avaient aussi leurs magistrats particuliers : des *phylarques* (3), dont les attributions devaient présenter un caractère assez général, et d'autres plus spéciaux, comme le σημειογράφος φυλῆς (4), les οἰκονόμοι φυλῆς (5), les ταμίαι τῶν συγγενειῶν (6). Bien que les tribus fassent partie intégrante du peuple, un homme peut être honoré à la fois par le conseil, le peuple et une ou plusieurs tribus. Enfin, à Éphèse au moins, même sous les Romains, le classement par tribus détermine les places où siégaient les citoyens à l'assemblée du peuple, et il influe sur la composition des collèges de magistrats ou l'élection de leurs membres (7).

Mais la tribu n'est pas la dernière division des habitants d'une cité : on en constate d'autres, de-ci de-là, portant des noms assez variables. A Éphèse, notamment, il y avait des *chiliastyes*, groupe de 1 000 habitants ou peut-être de 1 000 foyers (8); ailleurs, comme à Samos, des *hekatostyes* (9) ; dans des villes moins importantes en effet, les groupements par 100 suffisaient ; dans d'autres villes existent des phratries (10), ou encore des dèmes (11), comme subdivisions de tribus ; même des noms plus vagues apparaissent, se prêtant à des acceptions diverses, comme les κῶμαι (12), les συγγένειαι (13), les συμμορίαι (14), ou les πύργοι de Téos (15).

(1) Leb., 403.

(2) Leb., 403, 418, 648, 656 ; CIG, 3078, 3415, 3615, 3618.

(3) CIG, 3409, 3599, 3663 *B*, 3664, 3775, 3776, 3841*i*, 3990*b* (προσ[τά]ται φυλῶν). — Rhodes : φυλαρχήσαντα (Scrinzi, *Atti del R. Istituto Veneto*, LVII (1898), p. 267.

(4) CIG, 3902 *d*.

(5) Leb., 404.

(6) Leb., 323-324.

(7) V. les *Prolegomena* placés par M. Hicks en tête du *Corpus* d'Éphèse, IBM, III, 2, p. 70. — A Milet également on trouve dix tribus (Haussoullier, *Rev. de Philol.*, XXI (1897), p. 47).

(8) Hicks, *ibid.*, p. 69. — Menadier, *op. laud.*, p. 24, note 104.

(9) Hicks, *Manual of Greek Inscript.*, 135 ; CIG, 3641*b*, l. 2 (Lampsaque).

(10) Assos, CIG, 3596, l. 20 ; cf. Leb., 1724*d* ; Ilium, CIG, 3596.

(11) Milet, Leb., 238.

(12) Thyatira, CIG, 3488.

(13) Alabanda, BCH, X (1886), p. 309 sq.

(14) Téos, *Ibid.*, IV (1880), p. 175 sq. ; Nysa, IX (1885), p. 127, l. 25.

(15) Téos, cité maritime, négligeait les travaux des champs pour s'adonner exclusivement au commerce, et, tenant à protéger ses magasins, elle s'était de bonne

Ces divisions, qu'elles fussent territoriales ou attachées à la personne, n'avaient rien qui pût déplaire aux Romains ou les inquiéter; rien ne nous indique qu'ils se soient empressés de les modifier ou de les supprimer. Ils ont favorisé seulement, peut-être inspiré les changements de qualification des tribus et l'introduction parmi elles de noms latins(1) A Éphèse, au temps d'Éphore (IVe siècle)(2), il y avait cinq tribus portant des noms orientaux; le nombre s'en est plus tard accru; C. Vibius Salutaris fit don de certaines sommes d'argent aux *six* tribus des Éphésiens(3). Or la sixième s'appelait *Augusta* (4), du nom du premier des Empereurs qui avait bien mérité d'Éphèse; et plus tard encore fut créée une tribu *Hadriana*, du nom d'un autre Empereur philhellène, septième tribu, à moins qu'une des six précédentes n'eût été débaptisée. A Cyzique, aux vieilles tribus ioniennes : Γελέοντες, Αἰγικορεῖς, Ὁπλῆτες(5), vinrent s'ajouter les Σεβαστεῖς(6) et les Ἰουλεῖς(7). Nous connaissons aussi plusieurs tribus de Nysa : Σεβαστὴ Ἀθηναΐς, Ὀκταβία Ἀπολλωνίς, Ἀγριππηὶς Ἀντιοχίς, Γερμανὶς Σελευκίς, Καισάρηος(8). Il n'est pas difficile de reconnaître, dans la deuxième partie de chacun des quatre premiers noms, des formes verbales datant de l'époque des Diadoques. La première représente un qualificatif ajouté évidemment vers le règne d'Auguste. Et certes l'intérêt matériel du changement n'était pas grand; mais l'effet moral le dépassait. Ces petits procédés de romanisation pouvaient créer une illusion favorable. Avec la multiplicité des groupes et des sous-groupes auxquels appartenait un même homme, cité, tribu, chiliastye,

heure entourée de solides remparts garnis de tours (πύργοι). Ce qu'on appelle du même nom, ce sont, probablement, des quartiers de la ville se rattachant individuellement à telle ou telle tour des fortifications; les citoyens demeurant dans la limite d'un de ces quartiers avaient mission sans doute de défendre, en cas d'attaque, la tour de leur circonscription. — Cf. K. Scheffler, *De rebus Teiorum*, Lpz, 1882, p. 36. — Mais aucune cité ne connut autant de divisions de citoyens que Rhodes. Cf. Van Gelder, *op. laud.*, p. 222 sq.

(1) Notons une Σεβαστή à Dorylée (*Ath. Mit.*, XIX (1894), p. 308), une Ἀδριανίς à Euménie (BCH, VIII (1884), p. 234 = Ramsay, *Cities*, p. 522, nº 364).

(2) V. Menadier, p. 23.

(3) IBM, 481.

(4) IBM, 578.

(5) CIG, 3663-6.

(6) *Ath. Mit.*, VI (1881), p. 42; XXVI (1901), p. 121.

(7) *Id.*, XIII (1888), p. 304 sq.; XXVI (1901), *ibid.*

(8) Perrot, *Rev. archéol.*, 1876, I, p. 283; Ramsay, BCH, VII (1883), p. 269, nº 13; IX (1885), p. 127; CIG, 2947, 2948; *Wien. Anz.*, 1893, p. 93.

corporation, la conscience nationale de l'individu s'obscurcissait, et, utile contraste, rien qu'un simple nom de forme latine, donné à l'un de ces groupes, contribuait à mettre en plus complète lumière la splendide unité de la grande patrie, l'Empire romain.

§ 2. — Les Non-citoyens.

Cette classe nouvelle d'habitants se divise naturellement en plusieurs catégories. Si l'on part de la plus infime, on trouve d'abord les esclaves; l'étude de leur condition, toute de droit privé, n'a pas à prendre place ici. L'Asie a connu également l'institution des esclaves publics. Dans le royaume de Pergame, ils devaient être assez nombreux, et surtout les esclaves royaux, car les fabriques royales d'étoffes, de parchemin, de vases [1], étaient actives et prospères. Nous savons que l'assemblée pergaménienne, au lendemain de la mort d'Attale, éleva presque toute cette population au rang des métèques [2]. Pourtant la classe des esclaves publics n'a pas disparu de l'Asie; on en a quelques exemples [3] montrant qu'ils avaient d'ordinaire des fonctions, non pas toujours subalternes, d'intendants ou de secrétaires [4]. Quand les Éphésiens décidèrent de faire la guerre à Mithridate, ils promirent la liberté aux esclaves publics qui prendraient les armes [5]; et il fallait bien qu'il y en eût un certain nombre pour que la mesure valût la peine d'être adoptée. Des inscriptions provenant d'autres régions nous en signalent qui étaient ὁπλοφύλακες [6] ou παιδοφύλακες [7] ou attachés au trésor public [8].

(1) M. Keil (*Wochenschrift für klass. Philologie*, 1896, p. 106) a montré que, contrairement à l'opinion des rédacteurs des *Altertümer*, la fabrication des vases était à Pergame l'objet d'un monopole de l'État.

(2) On fit exception seulement pour les esclaves achetés sous Attale II et Attale III (Cf. Haussoullier, *Milet et le Didymeion*, p. 251, note 1).

(3) Recueillis par M. Léon Halkin, *Les Esclaves publics chez les Romains*, 1er vol. de la *Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège*, 1897, p. 242.

(4) Des emplois analogues, *tabularii*, *tabellarii*, *commentarienses*, étaient réservés aux esclaves et affranchis impériaux, qui ne faisaient pas défaut dans la province, surtout à Éphèse, et se réunissaient en collèges, comme l'atteste une inscription, CIL, III, 6077.

(5) Leb., 136 a.

(6) Bargylia : Leb., 495.

(7) Stratonicée : Leb., 519-20, l. 11-12 = CIG, 2715 ab.

(8) Lampsaque : CIG, 3641 b : καὶ ἐχέτω ὁ παῖς ἐν τῷ ταμείῳ (l. 49).

honore un citoyen δημοσίους δούλους ἐγνεικήσαντα ἑκατὸν ...λ κτῆσιν χώρας (1) ; et ces expressions obscures ont été ainsi ...prétées avec beaucoup de vraisemblance : ces cent sept ...aves publics, peut-être après le tremblement de terre qui ...rouva la cité, s'étaient arrogé les droits de citoyens ; le ...ersonnage auquel a été élevée l'inscription les avait fait réduire ... leur condition première, et leurs biens illégalement acquis avaient été confisqués au profit de la ville. On peut supposer que tous les hommes de cette classe n'avaient pas commis semblable usurpation ; et cela nous fait entrevoir un chiffre d'esclaves publics assez considérable dans une localité en somme secondaire.

Viennent ensuite les affranchis ; sur leur situation en Asie, nous sommes bien pauvrement renseignés (2). On les appelait ἀπελεύθεροι (3), et suivant Hésychius leurs fils se seraient nommés ἐξελεύθεροι, de même qu'à Rome on distinguait entre *liberti* et *libertini*. Je ne suis pas bien sûr que cette distinction ait réellement toujours été faite dans la pratique ; du reste, elle n'avait pas la même importance qu'en droit romain, puisque nous n'avons pas trace ici d'une différence analogue d'état civil entre les affranchis anciens esclaves, et les affranchis fils d'affranchis. Du moins, ils ne nous apparaissent pas comme des citoyens, même d'un statut inférieur, à l'image de toute une classe d'affranchis à Rome (4). Dans un moment de nécessité urgente, à Pergame, on accorda aux fils d'affranchis la situation de métèques (5) ; donc ils n'étaient pas citoyens ; la faveur qu'ils reçurent ne les éleva même pas jusque-là. Il est vrai que l'inscription à laquelle nous devons ce détail remonte à l'origine de la province (133/2 av. J.-C.).

Les formes d'affranchissement nous sont mal connues ; elles semblent avoir échappé à l'influence italienne. Un procédé du moins nous est révélé par plusieurs documents, trouvés surtout dans la vallée du Méandre, qui sont des actes d'affranchissement par dédicace à un dieu (6). Le nom de l'ancien esclave était inscrit sur une liste placée dans le temple, quelquefois peut-être

(1) Leb., 1212.
(2) Menadier, p. 9.
(3) Leb., 26, 1527.
(4) Pseud. Heraclit., *Epist.*, IX (Hercher, *Epistologr. Graeci*, p. 286).
(5) Fränkel, 249.
(6) Cf. Ramsay, *Cities and Bishoprics of Phrygia*, I, p. 134-149, inscr. nos 37-40.

gravée sur les pilastres des murs, ou encore dans un [illegible]it, laissé vide sur les stèles de l'enceinte sacrée (1). Ces docu[illegible]e, contiennent généralement la date de l'acte, le nom de l'a[illegible] propriétaire de l'esclave, et quelquefois mentionnent l'occas[illegible] de l'affranchissement, avec indication d'une pénalité cont[illegible] quiconque contesterait l'état civil de l'homme dédié, doubl[illegible] amende au profit du dieu et du fisc (φίσκος). Dans un cas (2), le[illegible] parents, sur l'ordre du dieu (κατὰ τὴν ἐπιταγὴν θεοῦ), dédient leur enfant, jadis exposé conformément à une vision, et qu'un étranger avait recueilli (3). Ces vieilles formes religieuses sont curieuses à rappeler, et leur persistance montre que l'esprit des institutions romaines n'avait pas pré[illegible]alu dans des régions même très ouvertes, comme cette partie de la Phrygie.

La question se pose de savoir si cette dédicace n'était pas l'acte faisant entrer un individu dans une classe spéciale, les ἱεροί, inconnue en dehors de l'Asie Mineure, où par contre on ne trouve pas d'hiérodules. — Leur existence est attestée dans plusieurs villes (4). Le nom même de ces personnages indique qu'ils étaient attachés au service des temples; à titre d'esclaves? Waddington était fondé à croire que non, puisque les Éphésiens, pendant la guerre de Mithridate, dans leur profusion de faveurs envers les différentes parties de la population, leur accordèrent, non pas la liberté, mais la cité. Par contre, nous voyons à Smyrne un *hieros* ayant pour maître un citoyen de distinction, et nous avons des mentions d'ἱεροὶ παῖδες (5). On en viendrait alors à supposer que c'étaient en effet des esclaves, mais qu'une fois parvenus à l'âge adulte, on leur enlevait le qualificatif de παῖδες. Cependant nous constatons que ces esclaves étaient nourris, élevés dans le temple (6), ils formeraient donc une catégorie à

(1) Car l'opération s'appelait καταγράφειν.

(2) Ramsay, *ibid.*, inscr. 38.

(3) C'était donc un de ces θρέμματα ou θρεπτοί, au sujet desquels Pline le Jeune, en Bithynie, consulte Trajan (*Epist.* 65).

(4) Éphèse : Leb., 136 a ; Aezani : CIG, 3842 b ; Érythrée : BCH, IV (1880), p. 380 ; Mytilène : *Ath. Mit.*, XI (1886), p. 270 ; Smyrne : CIG, 3152, 3394 ; Leb., 1522 a ; *Ath. Mit.*, VIII (1883), p. 131 ; Tralles (ou Héraclée du Salbacos) : *Ath. Mit.*, X (1885), p. 278. — Cf. d'une façon générale : Köhler, *Ath. Mit.*, VII (1884), p. 370 ; Lolling, *ibid.*, XI (1886), p. 271 ; Menadier, p. 10, 11 ; Hicks, IBM, *Prolegomena* ; Ramsay, *op. cit.*, I, p. 148.

(5) Olymos : Leb., 333 ; Pergame : Fränkel, 251 (esclaves sacrés et attachés à l'Asklepieion).

(6) Éphèse : CIG, 3005 : [τ]ε[θ]ραμμένοι [ἐν τ]ῷ ἱερῷ ; Aristide (I, p. 152 Dind.) entend le matin dans l'Asklepieion τοὺς παῖδας ᾄδειν.

part. On doit hésiter en outre à leur attribuer une condition vraiment servile, lorsqu'on constate[1] qu'ils sont mentionnés dans quelques cas avec rappel des noms de leurs pères et grands-pères. Alors peut-être les *hieroi* sont-ils réellement des affranchis par dédicace ou descendants d'hommes affranchis suivant ce procédé. Ils pouvaient, en effet, avoir une vie sociale, en dehors des heures où il leur fallait, pour le service, se présenter au sanctuaire (παραγίγνεσθαι). Cette explication du mot ἱεροί est celle de M. Hicks, et je m'y rallie volontiers, plutôt qu'à celle de M. Ramsay, qui verrait dans les *hieroi* des gens qui s'étaient volontairement consacrés au service d'un dieu. Et on se rend compte ainsi, grâce à la transmission héréditaire de la condition de *hieros*, qu'un ordre de personnes particulier ait pu naître de ces affranchissements par dédicace, bien qu'il s'en produisît rarement. Et enfin cette solution cadre assez bien avec les données de l'inscription d'Éphèse[2].

Élevons-nous encore d'un degré et, toujours au-dessous des citoyens, nous trouvons une classe nouvelle : les étrangers domiciliés. Avant toutes choses, il convient de fixer le sens des mots dont usaient les Grecs pour désigner cette partie de la population de leurs villes. Il est très curieux, mais assez inexplicable, que le mot même de μέτοικος, adopté chez les Athéniens qui ont créé l'institution, ne se retrouve plus en Asie. A sa place on lit πάροικος ou κάτοικος. Ces deux dernières expressions sont-elles au fond identiques ? Menadier ne le croit pas[3]. Tout en reconnaissant que κάτοικος n'est pas toujours pris dans le même sens, il admet que, d'une façon générale, et vu la signification ordinaire de κατοικία[4], les noms de κάτοικοι ou κατοικοῦντες s'appliquent à ceux qui habitent, non pas dans la cité même,

(1) A Andanie, en Péloponnèse, les *hieroi* étaient des ministres du culte de condition libre (Dittenberger, *Sulloge*², 653).

(2) Il n'en pouvait pas moins arriver qu'un de ces affranchis gardât des obligations spéciales envers son libérateur, si celui-ci les avait stipulées, et c'est le cas que nous présente un texte de Smyrne (Leb., 1522ᵃ) : Ἐλπιδιανὸς ἱερὸς τὸν ἴδιον δεσπότην. Sans doute le *hieros* ne devait à son libérateur que le temps dont il disposait en dehors de ses heures de service dans le temple.

(3) *Op. laud.*, p. 12.

(4) Ce mot signifiait surtout colonie militaire au temps des Diadoques (CIG, 3137 *passim* ; Strab., XIII, 4, 4, p. 625 C) ; après la pacification du pays, le sens a changé : Strabon (XIII, p. 600, 604, 607, 620 C) semble appeler de ce nom, nous l'avons déjà vu, de toutes petites villes, des bourgs.

mais dans le territoire, rural ou même urbain, qui en dépend[1]. Πάροικος, au contraire, désignerait les citoyens d'une autre ville, simplement domiciliés dans celle dont il s'agit, donc ayant un droit propre et différent. Il s'appuie sur un texte de Pomponius[2] qui paraît assimiler *métèque* et *parèque*, le premier nom ayant trait à la ville que le personnage quitte, l'autre à celle où il se rend. Je préfère beaucoup la décision de Boeckh[3], qui attribue à κάτοικοι un sens très large et très variable : Pomponius peut bien s'exprimer avec toute la rigueur de la terminologie juridique; en faut-il dire forcément autant des lapicides, à qui nous devons notre faible connaissance du sujet, et des négociants, petits ou grands, qui recouraient à leurs services? C'est les croire supérieurs à ce qu'ils étaient. Du reste Pomponius ne fait que passer sous silence κάτοικος sans l'exclure formellement de la signification de métèque. Non seulement nous ne devons pas rejeter ce terme, comme signifiant autre chose, mais même il faut voir certainement un métèque dans ce citoyen d'Eucarpia (qui s'intitule Εὐκαρπεὺς) οἰκῶν ἐν Ἀπαμείᾳ, dont le nom figure dans une inscription de l'époque impériale[4]. Et une épitaphe de Gythion (Laconie) mentionne un marin, natif de Nicomédie, et ἐν Κυζίκῳ κατοικῶν. Celui-là ne cultivait pas les champs et ne vivait pas loin du port[5].

Il est naturel qu'on rencontre des métèques dans les cités grecques d'Asie[6], et même au temps des Empereurs, car les Romains n'ont pas entrepris de modérer le cosmopolitisme de leurs provinces orientales ; ils n'y avaient aucun intérêt, bien au contraire ; leur domination n'en était que plus facile à exercer. L'esprit de l'institution, tel qu'il ressort des inscriptions qui nous sont parvenues, est à noter : il y avait des rivalités d'amour-propre entre les villes d'Asie, mais c'étaient des

(1) Cf. Leb., 1178, l. 24 ; 1676.
(2) Dig., L., 16, *de Verborum significatione*, l. 239.
(3) CIG, II, p. 410.
(4) BCH, VII (1883), p. 306.
(5) Je conviens cependant qu'il est bien difficile de retrouver le sens précis des trois mots κατοικεῦντες, ἐνεκτημένοι et γεωργεῦντες, qu'on lit dans une inscription de Cos de l'époque d'Auguste (BCH, XIV (1890), p. 297). Le premier terme ne désigne pas les métèques ; il ne serait pas placé en tête ; il ne faut pas en effet partir d'une idée arrêtée sur un mot, mais plutôt se laisser guider par le contexte.
(6) Cf. à ce sujet les articles de M. Michel Clerc dans la *Revue des Universités du Midi*, 1898, pp. 1 et 153, *De la condition des étrangers domiciliés dans les différentes cités grecques*.

rivalités de municipalités : on ne constate aucune hostilité à l'égard des citoyens des villes voisines, pris individuellement. Il est à remarquer d'ailleurs que le corps des métèques n'était pas composé uniquement d'étrangers domiciliés. Nous savons qu'après la mort d'Attale III, les citoyens de Pergame firent métèques les fils d'affranchis, les esclaves royaux ou publics, et leurs femmes, et que les Éphésiens accordèrent la même faveur aux esclaves publics de leur ville pendant la guerre de Mithridate. Aussi les gouvernements municipaux se sont-ils montrés assez libéraux à l'égard des métèques (1). Dans un certain nombre de villes, il est visible qu'on tenait à ce que la population étrangère ne restât pas en dehors de l'organisation de la cité et à ce que les métèques fussent compris dans ses cadres. Une inscription de la première moitié du Ier siècle avant notre ère signale à Rhodes cinq magistrats appelés ἐπιμεληταὶ τῶν ξένων (2) ; leurs fonctions, j'imagine, ne devaient pas être toutes de surveillance. Les possessions de Rhodes se signalent en effet par une faveur marquée par les étrangers. Il y avait dans ces régions des κτοῖναι, divisions territoriales, dont tous les habitants étaient unis de longue date par des cultes communs (3) ; or elles comprenaient les métèques, comme les citoyens. Nous possédons un décret, de date assez basse, rendu par une κτοῖνα de Phœnix, localité de la Pérée rhodienne, en l'honneur d'un métèque (4). Mais sans doute la κτοῖνα s'est élargie et ne comprenait au début que des citoyens ; on peut le conclure naturellement de son caractère religieux. Les métèques rhodiens pouvaient aussi être chorèges (5) ; et quelques-uns obtenaient l'ἐπιδαμία, première étape vers le droit de cité (6). A Amorgos, une

(1) Notons cependant ce que l'inscription de Pergame (Fränkel, 249) nous apprend : seront notés d'infamie (ἄτιμοι) tous ceux des κατοικοῦντες qui ont quitté la ville ou la campagne environnante, ou allaient la quitter au moment de la mort du roi Attale ; et leurs biens deviendront propriété de l'État.

(2) On en rapprochera les ξενοφύλακες de Chios (*Ath. Mit.*, XIII (1888), p. 169, n° 10).

(3) IGI, I, 49, l. 50. — C'étaient (Van Gelder, *op. laud.*, p. 231-2) les protecteurs officiels des étrangers à Rhodes chargés de les représenter en justice.

(4) Foucart, BCH, X, (1886), p. 206 sq.

(5) IGI, I, 383.

(6) Concession de l'ἐπιδαμία à un individu ματρὸς ξένας (Schinzi, *Atti del R. Istituto Veneto*, LVII (1898), p. 267). Il y avait un collège de Ῥοδιασταὶ ἐπιδαμιασταί (IGI, I, 157, l. 5 ; add. 1031, l. 3). — Cf. une autre inscription qui montre l'État rhodien préoccupé d'étendre le cercle de la population civique par l'adjonction de nouveaux éléments (Hiller v. Gärtringen, *Jahresh. d. öster. Instit.*, IV (1901), p. 162). Add. IGI, I, 383.

inscription, d'époque d'ailleurs douteuse (1), semble indiquer que les métèques d'une des cités de l'île, Arcésiné, supportaient toutes les charges publiques; évidemment ils recevaient en retour certains droits.

Jusqu'à présent, nous n'avons passé en revue que des îles; mais le continent différait peu sur ce point. A Priène, des distributions d'huile avaient eu lieu (2); on en fit profiter les citoyens καὶ τοὺς ἐφηβευκότας τῶν παροίκων καὶ Ῥωμαίους ἅπαντας, d'où il suit qu'à l'époque romaine, tout au moins, les jeunes métèques étaient admis dans cette ville à l'éphébie. A Lagina, au milieu des fêtes du culte d'Hécate, des distributions d'argent furent faites, par des prêtres probablement, aux citoyens, femmes *et métèques* (3). Enfin dans un décret honorifique très mutilé et parlant de [κ]ατοικοῦσιν, on croit reconnaître l'éloge d'un personnage qui a fait des largesses aux métèques (4). Et dans bon nombre de centres, à Cyzique et à Abydos encore, on constate la présence d'une foule de gens de cette classe, négociants, banquiers, capitalistes. Il est vrai qu'on les rencontre surtout dans les îles et les villes côtières, naturellement plus ouvertes au commerce. Il y a lieu de supposer qu'en fait, à la longue, la condition des étrangers domiciliés dut se rapprocher beaucoup de celle des citoyens (5). Influence romaine encore, quoique indirecte. On fut bienveillant aux gens du dehors, parce qu'on avait besoin d'eux, grâce au développement des affaires, favorisé par la paix romaine.

§ 3. — Les Étrangers privilégiés.

Les métèques, du moins, étaient soumis aux lois et traditions des cités; voici maintenant une classe qui en resta complètement exempte : je veux parler des Juifs. On éprouve quelque embarras à décrire au juste leur situation; dans une certaine

(1) BCH, XV (1891), p. 589, nº 11.
(2) CIG, 2906.
(3) BCH, XI (1887), p. 146, nº 47; je reconnais qu'ici les esclaves même prirent leur part des largesses (l. 7)
(4) BCH, XII (1888), p. 13, l. 9.
(5) Il faut remarquer le cas de cet Athénien résidant à Pergame (Fränkel, 268), et assez considéré dans cette ville pour que les Pergaméniens, qui s'étaient entremis en vue d'un traité d'amitié entre Sardes et Éphèse, l'eussent chargé de faire les premières démarches.

mesure ils en faisaient mystère ; mais de plus, beaucoup d'entre eux étaient citoyens romains, et on voit rarement si les faveurs qu'ils reçurent de Rome, peut-être pour ce motif, s'adressaient aux Juifs romains seulement ou à toute la population juive. Il y a cependant des faits certains et caractéristiques.

Les Séleucides avaient affecté de vivre en très bonne intelligence avec les Juifs ; ils leur concédèrent des privilèges : quand une distribution publique d'huile était faite à tous les citoyens, les Israélites ne voulant pas se servir d'une huile préparée par les gentils, le gymnasiarque avait ordre de leur en donner l'équivalent en argent(1), grande complaisance, que les Romains du reste ratifièrent. Les rois de Pergame non plus, gens prudents, ne leur témoignèrent aucune hostilité. Mais c'est encore sous la domination romaine qu'ils semblent avoir eu le plus de privilèges. Ils étaient alors extrêmement nombreux en Asie(2) : à Éphèse, Halicarnasse, Laodicée, Milet, Parium, Pergame, Sardes, Tralles, Cos, Hiérapolis, Apamée, Adramyttium, Phocée, Thyatira, Acmonia, Elaea, etc..... on trouve des réunions de Juifs. Leur situation était fort singulière : Antiochus de Syrie leur avait donné le droit de cité dans les villes qu'ils habitaient ; les Grecs en éprouvaient une vive irritation et ils demandèrent à M. Vipsanius Agrippa, lors de son gouvernement en Orient, de le leur retirer, à moins que les Juifs ne voulussent se décider à rendre un culte aux mêmes dieux que les indigènes. L'affaire vint en jugement ; grâce au patronage de Nicolas de Damas, auquel nous devons ces détails(3), les Israélites l'emportèrent : Agrippa prononça qu'il ne voyait pas la nécessité d'innover. Le même auteur poursuit : « Une grande foule de Juifs habitant l'Ionie, profitèrent de l'occasion pour se rendre auprès d'Agrippa et se plaindre des injustices qui leur étaient faites : on les empêchait d'appliquer leurs lois ; ils étaient appelés en justice pendant les jours saints par l'iniquité des magistrats, dépouillés de l'argent qu'ils voulaient envoyer à Jérusalem, forcés de subir le service militaire, ainsi que des charges publiques, dont ils avaient toujours été affranchis, et d'y affecter le trésor sacré, alors que les Romains leur avaient permis de vivre selon leurs lois particulières. » J'ai rapporté au long ce texte, parce qu'il résume

(1) Ios., *Ant. iud.*, XII, 3, 1.

(2) Philo, *Leg. ad Gaium*, 33 : Ἰουδαῖοι καθ'ἑκάστην πόλιν εἰσὶ παμπληθεῖς Ἀσίας; Ios., *Ant. iud.*, XVI, 2, 3 : τότε δὲ περὶ τὴν Ἰωνίαν αὐτῶν γενομένων πολὺ πλῆθος Ἰουδαίων.

(3) Müller, *Fragm. hist. Graec.*, III, p. 420.

assez complètement tous les privilèges de la race [1]. Citoyens des villes où ils demeuraient [2], ils avaient les avantages de la πολιτεία et en esquivaient les charges. Ils formaient des communautés à part, fermées, appelées quelquefois λαὸς τῶν Ἰουδαίων [3] ou κατοικία τῶν ἐν..... κατοικούντων Ἰουδαίων [4], ou encore τὸ ἔθνος τῶν Ἰουδαίων, avec une caisse spéciale, l'ἀρχεῖον τῶν Ἰουδαίων, recevant éventuellement des amendes funéraires. Ils avaient leurs assemblées et y jugeaient entre eux leurs procès [5]. Leurs communautés étaient, en un mot, calquées sur l'organisation des cités grecques, avec βουλή, γερουσία, ἄρχοντες et autres magistrats. Ils faisaient des sacrifices selon leur tradition. Régulièrement, tous les ans, ils envoyaient à Jérusalem une grosse somme d'argent, pour le temple et les frais du culte. Le propréteur Flaccus fut le premier qui osa y porter la main [6]; il se saisit de cet argent ; on s'empara ainsi de cent livres de poids d'or à Apamée, ville où l'on centralisait les contributions de plusieurs districts, vingt à Laodicée, d'autres encore à Adramyttium et à Pergame. Enfin ils étaient dispensés du service militaire, comme des autres charges publiques, dites contraires à leur conscience.

Les Grecs n'étaient nullement favorables à tous ces privilèges, et il arriva qu'ils n'en tinssent pas compte. Mais les Juifs ne s'abandonnaient pas ; ils criaient sans relâche à la persécution, ayant pour habitude de toujours se plaindre à l'autorité romaine et de recourir à des protestations en dehors de la cité. Sous la République, il leur fut aisé de triompher dans toutes leurs réclamations ; ils étaient assez riches pour corrompre aisément. Josèphe énumère, avec peu de clarté [7], les lettres des magis-

(1) Sur les Juifs d'Asie, cf., outre les divers travaux de Schürer (et notamment *Geschichte des jüdisch. Volkes, III^{te} Aufl.* (1898), III, pp. 9-19, 39, 68-74, 78-82 ; les *Abhandlungen Weiszäcker gewidmet*, p. 39 sq.), Th. Reinach, *Rev. des Études juives*, VII (1883), p. 161 sq. ; XII (1886), p. 236 sq. ; et art. *Iudaei* (*Diction. des Antiquités*) ; S. Reinach, BCH, X (1886), p. 327-335 ; Ramsay, *Cities and Bishoprics*, II, p. 667-676. Add. Ziebarth, *Griech. Vereinswesen*, p. 127-130.

(2) A moins, j'imagine, qu'ils ne fussent citoyens romains.

(3) Judeich, *Inschrift. v. Hierapolis*, 69.

(4) *Ibid.*, 212.

(5) Ios., *Ant. iud.*, XIV, 10, 17 : ἑαυτοὺς σύνοδον ἔχειν ἰδίαν....... καὶ τὰς πρὸς ἀλλήλους ἀντιλογίας κρίνουσιν.

(6) V. Phil., *Leg. ad C.*, 23 ; Cic., *pro Flacco*, 68.

(7) *Ant. iud.*, XIV, 10, 8 à 21. — Cf. Viereck, *Sermo Graecus*, p. 106 sq. ; et pour le commentaire critique d'une partie de ces textes : Walter Judeich : *Caesar im Orient, kritische Uebersicht der Ereignisse vom 9. August 48 bis Oktober 47*, Lpz, Brockhaus, 1885, p. 119-141.

trats romains leur accordant ou confirmant leurs privilèges : notamment L. Corn. Lentulus, C. Fannius, Marc-Antoine, P. Seruilius (Isauricus ?) ; le premier leur concéda une prérogative qui ne visait que l'État souverain, la dispense du *stipendium*. Presque toujours, de ce côté, on leur donna raison. Ce n'est pas que tout le monde, en Italie, eût une vive sympathie pour eux : au contraire, on méprisait leur séparatisme politique et religieux (1). Cicéron glorifie Flaccus de les avoir dépouillés : « *Multitudinem Iudaeorum flagrantem nonnunquam in concionibus pro re publica contemnere, grauitatis summae fuit.* » Pourtant leur fierté, la moralité de leur religion imposaient ; et du reste c'étaient de loyaux sujets de Rome : ils participaient volontiers au culte impérial.

Quant aux Grecs, ils jalousaient les Israélites, pour leur situation extrêmement prospère. A Cos, par exemple, Mithridate saisit 800 talents que les Juifs d'Asie Mineure avaient déposés là par précaution, lors des derniers troubles (2) ; il y avait dans cette ville un grand établissement de banquiers juifs en correspondance avec leurs frères des localités de la côte et de l'Égypte (3). A Hiérapolis, la teinturerie en pourpre et la fabrique des tapis semblent avoir été accaparées en grande partie par les Juifs, et le monde israélite était très fortement représenté dans les corporations. A Apamée, l'élément juif devait être extrêmement puissant ; c'est sous son influence évidemment que la ville reçut un surnom dérivé de la légende biblique : l'histoire de Noé et de son arche (κιβωτός) s'y était localisée (4).

Tout en s'efforçant de faire respecter leurs prérogatives, les Juifs tâchaient de maintenir de bons rapports avec les populations, en leur faisant au besoin des générosités. Dans une inscription de Smyrne (5), οἵ ποτε Ἰουδαῖοι sont énumérés parmi les personnes qui fournirent de l'argent pour l'embellissement de la ville. Hérode le Grand avait été un des bienfaiteurs de Cos, qui éleva

(1) Th. Reinach, *Textes relatifs au judaïsme*, Paris, 1895, *Introduction*.
(2) Ios., *Ant. iud.*, XIV, 7, 2.
(3) *Ibid.*, 10, 15.
(4) Des monnaies frappées dans la ville au IIIe siècle reproduisent l'arche — avec la légende ΝΩΕ — flottant sur les eaux, auprès de laquelle figurent le corbeau et la colombe portant une branche d'olivier. Les graveurs en médailles ont dû s'inspirer de peintures analogues des places publiques, et les magistrats monétaires étaient probablement des Juifs. — Cf. Ramsay, *loc. cit.*, p. 667 sq.
(5) CIG, 3148, l. 30.

une statue à son fils le tétrarque [1]; le même Hérode vint au secours de Chios fortement endettée envers Rome [2]. A Apamée [3] et à Éphèse [4], la communauté juive avait conclu avec les pouvoirs locaux un accord amiable (τὸν νόμον τῶν Ἰουδέων) pour la protection des tombeaux de ses anciens membres.

En 70 après J.-C., les Israélites perdirent leur situation particulière en face de la loi romaine; ce ne fut plus une nation; mais Vespasien et Titus confirmèrent leurs droits de citoyens, malgré l'opposition des villes. Il leur restait même certains privilèges, dus à leur religion, légalement reconnue en vertu de la capitation qu'ils payaient : leur taxe, prélevée autrefois pour Jérusalem, était simplement devenue taxe romaine, dont le produit allait au fisc.

Ils ont, par là, de plus en plus espacé, puis interrompu leurs rapports anciens avec leurs frères d'Alexandrie et de Jérusalem, se sont fondus peu à peu dans la civilisation gréco-romaine, abandonnant la langue hébraïque et les noms hébreux; leurs tombeaux ne diffèrent en rien de ceux des Grecs, et on les confond probablement dans bien des cas avec les tombes chrétiennes. Après s'être ralliés à la culture païenne, beaucoup se sont volontiers convertis au christianisme, et ils ont été, pour la religion nouvelle, des agents d'expansion utiles et dévoués, au point de vouloir en accaparer la direction.

Il n'y a qu'une catégorie d'habitants dont le sort apparaisse supérieur à celui des Juifs : ce sont les Romains [5]. L'Asie fut de très bonne heure envahie par eux, surtout lorsque C. Gracchus eut livré aux chevaliers l'héritage d'Attale, en faisant affermer la dîme et toute espèce de contribution au profit des publicains [6]. Outre ces chevaliers, collecteurs d'impôts, d'autres

(1) CIG, 2502.
(2) Ios., *Ant. iud.*, XVI, 2, 2.
(3) Ramsay, p. 538, nº 399 *bis*.
(4) IBM, 676, 677.
(5) Cf. Mitteis, *op. laud.*, p. 143 sq.; Kornemann, *De ciuibus Romanis in prouinciis imperii consistentibus*, Berol., 1891, diss. in., précise et claire; à ce titre, je la préfère à celle de M. Ad. Schulten, *De conuentibus ciuium Romanorum*, Berol., 1892, dont la doctrine exacte, je l'avoue, m'a un peu échappé.
(6) Cic., *de Imp. Pomp.*, 7, 17-18 : *Nam et publicani, homines honestissimi atque ornatissimi, suas rationes et copias in illam prouinciam contulerunt.... Deinde ex ceteris ordinibus homines gnaui atque industrii partim in Asia negotiantur...... partim eorum in ea prouincia pecunias magnas collectas habent.*

Romains, de toutes conditions, s'étaient faits agriculteurs, dans leurs propriétés particulières ou les domaines publics, éleveurs de troupeaux, marchands, navigateurs, banquiers ; ils prêtaient à intérêt et pratiquaient l'usure ; de vastes fonds de terre leur étaient souvent hypothéqués (1) L'importance de leurs comptoirs sur ce continent, et du personnel qui y était affecté dès les débuts de l'occupation, est attestée par l'immense massacre exécuté sur l'ordre de Mithridate dans un grand nombre de villes. Les rapports commerciaux de l'Asie avec l'Italie créaient un mouvement d'affaires considérable ; des deux côtés on avait des correspondants et des représentants (2). Les Romains résidant en Asie étaient généralement appelés *ciues Romani consistentes* (ou *qui consistunt*), en grec : οἱ κατοικοῦντες Ῥωμαῖοι, ou encore, vu leur fonction habituelle : *Romani qui negotiantur*, οἱ ἐργαζόμενοι, οἱ (συμ)πραγματευόμενοι. Le droit de domicile ne leur était pas nécessaire, au rebours des *incolae* (κάτοικοι) ordinaires (3).

Ils ne sont pas restés isolés ; ils se sont groupés, comme faisaient alors tous les individus ayant même situation, mêmes intérêts, en des sortes de clubs, d'associations, appelés *conuentus ciuium Romanorum*, *conuentus* ayant toujours été employé en latin pour désigner une réunion d'hommes. Il est superflu de chercher aucune relation entre ces *conuentus* et les *conuentus iuridici* (4) ; les Romains n'avaient aucune raison de se grouper par circonscriptions judiciaires. Ce n'est pas au regard de leurs compatriotes, mais plutôt en face des municipalités grecques qu'ils prenaient cette précaution de s'associer. Chacune de leurs sociétés a dû avoir le même champ que la cité elle-même. Il est probable néanmoins qu'il n'y avait pas de *conuentus c. R.* dans chaque ville ; certainement, dans quelques localités, les Romains étaient en trop petit nombre pour qu'il fût à propos de former un collège. Mais à quel criterium reconnaître l'existence d'un véritable *conuentus* ? Ou bien le mot même est employé

(1) V. Cic., *pro Flacco*, 29, 71.

(2) Cf. l'inscription de Puteoli, CIL, X, 1797 : ...... *mercatores qui Alexandri(ai) Asiai Syriai negotiantur.*

(3) Vlp., Dig., L, I, l. 6.

(4) J'ai noté une observation de M. Schulten qui ne porte pas ; peu importe qu'à Thyatira il y ait eu un *conuentus c. R.* avant le *conuentus iuridicus*. On n'a fait, relativement à ce dernier, qu'emprunter un nom déjà employé dans d'autres provinces pour des circonscriptions identiques.

(ou son équivalent en grec), ou bien le document mentionne les Romains comme agissant en corps; en dehors de ces cas, pas de *conuentus*. En Asie d'ailleurs, je l'ai déjà dit, il convient de ne pas s'attacher trop rigoureusement aux formules [1].

Voici la liste des villes où il me semble qu'on doit reconnaître l'existence de ces groupes importants de citoyens romains :

Iles : Cos. — Paton and Hicks, p. 221.
Mytilène. — CIL, III, 455, 7160.
Méthymne. — IGI, II, 517, 518.
Ionie : Éphèse. — Leb., 143; IBM, III, 2, p. 172; Cic., *pro Flacco*, 71.
Érythrée. — Leb., 50.
Smyrne. — Mentions très fréquentes.
Téos. — BCH, IV (1880), p. 179, n° 40.
Priène. — CIG, 2906.
Phrygie : Acmonia. — CIG, 3874.
Apamée. — Leb., 746; CIL, III, 365; *Rev. Ét. gr.*, II (1889), p. 33; *Ath. Mit.*, XVI (1891), p. 148; BCH, XVII (1893), p. 302, 305.
Laodicée du Lycus. — Ramsay, *Cities and Bishop.*, I, p. 72, n° 2; *Ath. Mit.*, XVI (1891), p. 144 : οἱ ἐπὶ τῆς Ἀσίας Ῥωμαῖοι.
Nais (?). — Ramsay, *Cities*, II, p. 610, n° 511.
Prymnessos. — CIL, III, 7043 = *Ath. Mit.*, VII (1882), p. 127.
Sébaste (?). — Ramsay, *Cities*, II, p. 601, n° 474 (restitution).
Traianopolis (?). — CIG, 3874 (Waddington attribue l'inscription à Acmonia. — ad Leb., 1677).
Carie : Cibyra. — BCH, II (1878), p. 599, n°s 5 et 6; XIII (1889), p. 333; XV (1891), p. 554, n° 32; Leb., 1218; Heberdey-Kalinka, *Wien. Denkschr.*, 1897, p. 2, n°s 3, 4 et 5; p. 3, n° 7.
Lagina. — BCH, XI (1887), p. 147-149, n°s 47, 48, 51.
Mysie : Assos. — *Pap. Am. Sch.*, I, p. 32, 33, 45, 46, 50, 56; Leb., 1034 a.

(1) Je ne puis bien saisir les distinctions de M. Schulten (p. 16) : *conuentus* habet uim absolutam, *ciues R. qui...... incolunt* relatiuam; enfin *conuentus ciuium qui...... habitant* désignerait un *conuentus uicanus*. Tout cela me paraît un peu artificiel.

Cyzique. — CIL, III, 7061 ; *Ath. Mit.*, VI (1881), p. 41 (? restitution).

Ilium. — LEB., 1743 [n]; CIG, 3614 [c].

Lampsaque. — CIC., *Verr.*, I, 69.

Pergame. — *Jahresb. d. kgl. pr. Kunstsamml.*, III (1882), p. 86 ; CIC., *pro Flacco*, 29, 71 ; *Ath. Mit.*, XXIV (1899), p. 173.

Lydie : Thyatira. — BCH, X (1886), p. 422, l. 5 : τοῦ τῶν Ῥωμαίων κονβέντου.

Tralles. — CIG, 2927, 2930 ; CIL, III, 444 ; *Pap. Am. Sch.*, I, p. 108 ; Μουσεῖον, I, p. 126.

On constatera que cette liste comprend beaucoup plus de villes côtières que de localités de l'intérieur, et parmi ces dernières celles de Phrygie prédominent ; le commerce y était en effet plus actif. Peut-être faut-il y joindre Chios (1), aux lois de laquelle les Romains furent invités par un sénatus-consulte à obéir. Les massacres ordonnés par Mithridate firent également des victimes à Caunus et à Adramyttium (2) ; mais les Romains y résidaient, semble-t-il, en moindre nombre. A Priène, quelques-uns habitaient dans le voisinage du temple d'Athéna (3), et d'autres à Stratonicée, auprès du sanctuaire de Zeus Panamaros (4), et auprès de celui d'Hécate de Lagina (5). Il pouvait y avoir aussi des *conuentus* en dehors des villes, dans les simples bourgs, peut-être même dans la campagne, là où le régime municipal n'avait pas encore absolument pénétré ; ainsi à Νάη (Naïs ou Ineï), à quelques kilomètres au Nord de Blaundos, une statue fut dédiée à Domitien par οἱ ἐν Νάει κατοικοῦντες Ῥωμαῖοι (6). Mais forcément, en Asie, ces cas demeuraient exceptionnels.

Nous sommes mal renseignés sur l'organisation intérieure de ces sociétés ; elles avaient évidemment leurs magistrats propres (7), comme toutes les associations : avant tout des cura-

(1) CIG, 2222, l. 17.
(2) APPIAN., *Bell. Mithr.*, 23.
(3) CIG, 2906, l. 8.
(4) BCH, XII (1888), p. 255.
(5) BCH, XI (1887), p. 146 à 149, nos 47, 48 et 51.
(6) RAMSAY, JHSt, IV, p. 432 ; cf. BURESCH-RIBBECK, p. 121, n° 60.
(7) Mentions isolées de γραμματεῖς des Romains à Tralles, Μουσεῖον, I, p. 126 ; *Pap. Am. Sch.*, I, p. 108, n° 10 ; *Ath. Mit.*, VIII (1883), p. 328, l. 10-12. — Ces gens avaient rempli précédemment les mêmes fonctions dans la γερουσία et chez les νέοι ; c'étaient donc des citoyens de la ville.

teurs, chargés de l'administration des affaires du *conuentus*, de la gérance de la caisse, mais surtout intermédiaires conciliateurs entre la cité et le *conuentus* ; le curateur était peut-être élu par les *consistentes*, suivant l'usage des collèges de l'Empire. Mais ils avaient soin de choisir un homme originaire de la ville et lui ayant rendu des services, et d'autre part pourvu de la cité romaine ; de la sorte, il avait des chances d'être agréable aux deux partis (1). Et, toujours suivant l'usage des collèges, les *conuentus* devaient se procurer, autant que possible, des patrons ; nous en avons un exemple à Mytilène (2).

Les Romains d'Asie, j'entends de la province entière, étaient-ils en outre réunis en un corps unique ? On serait tenté de le déduire, à première vue, d'une inscription de Laodicée, dédiée par οἱ ἐπὶ τῆς Ἀσίας Ῥωμαῖοι καὶ Ἕλληνες καὶ ὁ δῆμος ὁ Λαοδικέων (3). Mais l'expression est évidemment inexacte ; l'inscription fut rédigée avec beaucoup de négligence, comme l'indique le terme encore plus compréhensif de Ἕλληνες. Il ne s'agit sans doute que du *conuentus* de Laodicée. Qu'auraient eu de commun tous les Romains d'Asie avec cette ville ? Et du reste la province était une personnalité non pas grecque, mais romaine ; donc les Romains domiciliés n'avaient pas à se coaliser contre elle.

Le statut judiciaire des Romains en Asie varie avec les privilèges des villes où ils séjournent : dans les villes sujettes, ils ne sont justiciables que des magistrats romains seuls, à moins probablement qu'ils ne préfèrent se soumettre aux tribunaux locaux (4) ; à prendre ce dernier parti, ils pouvaient quelquefois trouver avantage. Dans les cités libres, ils étaient moins favorisés, et, théoriquement tout au moins, même leurs causes privées devaient être tranchées par les tribunaux municipaux (5). A ceux-ci appartenait également la justice criminelle sur les Romains, qui n'avaient pas toujours à s'en plaindre ; les juges grecs étaient assez cléments en général, plus que les juges romains (6). Mais il résulte de tout ce que nous avons dit au

(1) Cf. en effet Thyatira : BCH, X (1886), p. 422.
(2) CIL, III, 455.
(3) *Ath. Mit.*, XVI (1891), p. 145.
(4) Cic., *pro Flacco*, 29, 71.
(5) Témoignage formel pour Chios, CIG, 2222 ; je reconnais que le principe a pu fléchir et l'application se restreindre.
(6) V. ce que Cicéron dit à un Romain résidant à Apollonide, ville libre (*loc. cit.*) : *Otium te delectat, lites, turbae, praetor odio est ; Graecorum libertate gaudes.*

sujet des villes libres que le régime qui vient d'être décrit disparaît à la fin de la République. L'autonomie des cités, sous les Empereurs, devient un leurre ; en tout cas on ne tolère plus aucune rigueur des indigènes vis-à-vis des Romains. Sous Tibère, Cyzique perdit la liberté pour avoir mis des citoyens romains dans les fers (1), et Rhodes sous Claude, parce que, chez elle, des Romains avaient été crucifiés (2), sans que nous sachions dans quelle mesure il serait juste de voir dans ces faits des actes de pure violence et dépourvus de tout caractère proprement judiciaire (3).

Mais plus que toutes ces questions de droit, d'ailleurs douteuses : autorité des pouvoirs municipaux sur les Romains résidant en Asie, constitution intérieure des *conuentus c. R.* (4), ce qui nous importe au fond, ce sont les questions de fait, les rapports réels entre la masse du peuple sujet et les particuliers faisant partie du peuple souverain. Or ces relations ont été généralement fort amicales : l'existence de sociétés fermées, composées des Romains résidants, ne constituait aucun obstacle à la bonne entente. Ces sociétés, du reste, n'étaient fermées qu'en un sens : il fallait avoir la cité romaine pour y appartenir ; rien ne nous dit qu'il fût nécessaire de l'avoir reçue de ses pères ni d'être originaire de l'Italie. Il est de fait que beaucoup de Grecs ont reçu le droit de cité romaine par concessions individuelles, en récompense de services rendus. Ce privilège n'était pas purement personnel : les enfants du bénéficiaire devenaient du même coup citoyens romains, et ainsi l'on voit sur des listes d'éphèbes de l'époque républicaine, bien antérieures à la constitution de Caracalla par conséquent, un bon cinquième des noms revêtant une forme latine (5).

Ces nouveaux citoyens romains, ou ces Romains nés en Asie, pénétraient dans les *conuentus c. R.* et établissaient le contact

(1) Svet., *Tib.*, 37 ; Tac., *Ann.*, IV, 36 ; Dio Cass., LIV, 7 ; LVII, 24.

(2) Dio Cass., LX, 24.

(3) Cf. *suprà*, p. 119, note 2. M. Mommsen croît reconnaître dans une inscription de Smyrne une décision des Empereurs Valérien et Gallien portant défense à tout magistrat municipal d'imposer une amende à un homme d'ordre sénatorial (CIL, III, 412). Je ne serais pas plus étonné que lui de cette mesure, mais peut-être surpris qu'elle n'ait pas été prise plus tôt.

(4) Ils ont dû disparaître après la constitution de Caracalla, qui étendit à la généralité des habitants de l'Empire les privilèges et le droit supérieur qui avaient donné naissance à ces associations.

(5) V. Branchides : IBM, 924 C.

entre les deux races, auxquelles ils appartenaient, d'un côté par la naissance, de l'autre par l'adoption. Y a-t-il dans une ville quelconque une statue à élever, un décret de louanges publiques à graver, en l'honneur de quelque personnage, romain ou même grec [1], il est très fréquent de voir les Romains résidant dans la cité s'associer à cette manifestation du conseil et du peuple. Les preuves de cet accord abondent [2] : généralement la présence d'un groupe important de Romains dans une localité de la province nous est affirmée par une inscription qui nous les montre agissant aux côtés des gens du pays et de concert avec eux ; une dédicace, œuvre des *Romani consistentes* seuls, est bien loin de représenter le cas le plus répandu. S'agit-il, par exemple, de saluer un nouvel Empereur et de lui prêter serment ; pouvoirs locaux, citoyens indigènes et Romains le font ensemble dans une communion presque fraternelle ; et c'est ce que l'on constate notamment à Assos [3] à l'avènement de Caligula. Les Romains tenaient seulement à être cités à part, pour mieux faire sentir à toute heure qu'ils étaient le peuple souverain, les maîtres ; mais ils ne poussent pas plus loin les exigences : dans des cas comme ceux que je rappelle, leur place dans l'inscription n'est pas invariable; quelquefois ils figurent avant les corps constitués de la ville et le peuple ; d'autres fois ils ne viennent qu'ensuite.

Ils se sont montrés simples, beaucoup plus souvent que hautains ; ce sont eux qui ont appris le grec, n'obligeant point les Asiatiques à étudier la langue latine. Les mœurs nationales se sont un peu modifiées dans ce commerce avec les peuples orientaux, et si les changements n'ont pas été plus complets, la chose est due sans doute à ces *conuentus*, où l'esprit romain se maintenait plus aisément. De cet esprit, ils n'ont presque rien communiqué aux indigènes ; ces derniers, ceux du moins qui devenaient isolément citoyens romains, adoptaient volontiers quelque chose de très secondaire, comme une mode, l'habitude de porter plusieurs *cognomina*, très répandue en Italie au IIe siècle [4] ; ou encore l'usage, nullement hellénique, de marquer dans une épitaphe l'âge du défunt [5].

(1) Ainsi Tralles : CIG, 2930.
(2) Cf. seulement d'une façon générale : CIL, III, *supp.*, nos 7240 sq. ; *Pap. Am. Sch.*, I, p. 31 sq.
(3) *Pap. Am. Sch.*, I, p. 50, no 26 = Dittenberger, SIG, 2e éd., p. 566, no 364.
(4) Exemple : Leb., 510.
(5) Exemples : IGI, 388-393.

Les Hellènes intelligents avaient su apprécier les avantages que procurait à leurs patries la présence des Romains dans les villes ; les grands seigneurs italiens n'étaient pas toujours égoïstes, ou la vanité les poussait à la bienfaisance, car il leur arrivait de contribuer dans une large mesure aux travaux d'embellissement des cités. Éphèse, pour ne citer que la capitale, s'était luxueusement ornée au IIe siècle; de grandes constructions y furent faites sous les Romains, et nous savons (1) la part importante qu'y avait prise la famille des Vedii établie dans cette ville. Les travaux publics exécutés en Asie à l'époque romaine n'étaient pas l'œuvre en effet des seules municipalités — qui firent très peu de chose — ni exclusivement des gouverneurs ou de leurs subordonnés ; les riches particuliers originaires d'Italie ne témoignaient pas toujours au pays une indifférence d'étrangers. Les Asiatiques éprouvaient comme les autres provinciaux un grand respect pour la ville de Rome, la ville reine (2). Ce sentiment tenait en partie à ce que les Romains, tout en maintenant les distances dans l'intérêt de leur domination, savaient affecter aussi dans des vues identiques une certaine cordialité.

(1) *Hermes*, VII (1873), p. 31-32.
(2) Aphrodisias : CIG, 2801 : ἐπὶ τῆς βασιλίδος Ῥώμης. — Nysa : BCH, IX (1885), p. 128, l. 36-37 : ἐν τῇ βασιλευούσῃ Ῥωμαίων πόλει.

CHAPITRE III

LES ASSEMBLÉES MUNICIPALES

Peuple sociable et ami de la parole, généralement porté vers la démocratie, les Grecs avaient un goût prononcé pour les assemblées délibérantes. A leur arrivée en Asie, les Romains en trouvèrent plusieurs dans chaque cité ; ils les laissèrent naturellement subsister, même dans les villes auxquelles ils n'accordèrent pas la liberté ; mais les procédés d'administration de Rome n'ont pas été sans influence sur l'évolution de ces corps politiques, comme nous le verrons en étudiant, pour chacun d'eux successivement, ses attributions et son fonctionnement.

Auparavant, il convient de rechercher la physionomie de ces assemblées sous la domination des Attalides. Par malheur, nous en savons fort peu de chose [1] : notre ignorance est absolue touchant le conseil ou la gérousie, et quant à l'ἐκκλησία, quelques textes, un peu ambigus, nous permettent tout juste de « jeter un regard », comme dit M. Fränkel, sur la vie municipale du royaume de Pergame. Un fragment d'inscription paraît indiquer que les sources du droit public y étaient triples : δικάσ[ειν κατά τε τοὺς] νόμους καὶ τὰς ἐπιστολὰς τ[ῶμ βασιλέων καὶ] τὰ ψηφίσματα τοῦ δήμου [2]. En tête figurent les νόμοι, principes probablement d'ordre constitutionnel, en quelque sorte sacrés ; puis les actes des rois, et enfin seulement, venant après, les décrets du peuple, considérés par suite, on peut le croire, comme ayant une moindre force. Le souverain invite les citoyens à décréter les honneurs qu'il convient de rendre à quelque personnage [3], ou à voter d'autres mesures, ou encore à admettre parmi ses

(1) Cf. H. Swoboda, *Zu den Urkunden von Pergamon* (*Rheinisch. Museum, N. F.*, XLVI, p. 497-509).
(2) Fränkel, 163 B, col. III, l. 6 sq.
(3) *Ibid.*, 18.

décrets les décisions royales (1). Cette dernière procédure ferait supposer au premier abord la supériorité des décrets populaires sur ces ordonnances ; mais ce serait une illusion, car on voit le roi, dans d'autres cas, porter simplement à la connaissance de la municipalité les dispositions qu'il a prises de sa propre autorité, quelquefois à la demande même du peuple, sans que celui-ci soit inviter à en délibérer, et en ordonner l'inscription (2).

Donc les Attalides sont personnellement législateurs ; mais il y a des décrets qui sont l'œuvre du peuple, ψηφίσματα τοῦ δήμου ; souvent c'est une proposition d'un particulier qui est mise aux voix ; nous en avons des exemples ; le droit d'initiative est resté à chaque citoyen. Mais on vote aussi sur des projets déposés par des magistrats, les cinq stratèges (3). Les rois présentent ces fonctionnaires comme investis de la haute surveillance des finances sacrées et civiles (4) ; en fait ils dirigent surtout l'assemblée du peuple et lui dictent les volontés royales ; nous le constatons et à Pergame et dans d'autres villes (5). A Pergame, ces stratèges sont nommés par le roi, au lieu d'être élus par le peuple, qui, dans la même inscription que nous avons analysée, félicite le souverain d'un heureux choix ; la similitude de rôle fait croire à un procédé identique de recrutement dans les autres cités du royaume (6). On devine ce que deviennent dès lors les droits des citoyens ; néanmoins ils gardent leur valeur virtuelle et nous avons vu les Pergaméniens en faire plein usage, à l'extinction de la dynastie, au moment de l'ouverture du testament d'Attale III. Vont-ils se maintenir ou s'affaiblir sous la domination romaine ?

§ 1. — Le Conseil.

La βουλή, appelée aussi quelquefois τὸ συνέδριον τῆς βουλῆς, (exceptionnellement σύνκλητος) (7) était, bien avant la formation

(1) Fränkel, 248, l. 57 sq.; cf. l. 2 sq.
(2) *Ibid.*, 157 D, l. 24 sq.; 158, l. 31 sq.
(3) *Ibid.*, 18, inscription la plus importante pour l'intelligence de tout ce mécanisme.
(4) Ainsi à Pergame, Pitana, Hiérapolis, Nacrasa ; cf. CIG, 3521, l. 10.
(5) A Hiérapolis (*Archäol. Anzeiger*, 1889, p. 86, nº 3 — années 166 à 159) ; à Pitana (Fränkel, 245 A, l. 2 sq. — sous Attale II).
(6) Fränkel, 138.
(7) V. p. 135, note 7.

de la province, une haute assemblée fort analogue, dans quelques cités au moins, à celle qui portait à Athènes le même nom. Plus d'une inscription de Cyzique[1] nous révèle une organisation et un mode d'action semblables : ses membres, annuels, recevaient sans doute d'une élection[2] par tribus (κατὰ φυλάς) leur délégation dans cet office, lequel, en tant que dignité temporaire et accessible à un grand nombre, ne devait pas jeter un grand éclat sur celui à qui il était attribué et ne lui permettait pas, par cela seul, de tenir un rang bien considérable dans la cité. Les Romains au contraire, qui cherchaient à faire de toute ville grecque une petite oligarchie, devaient tendre à rehausser le conseil, au détriment de l'assemblée populaire. Comment s'y prirent-ils ? Nous connaissons assez bien les transformations qu'ils opérèrent dans cet ordre de choses en Bithynie ; la loi Pompeia (64 av. J.-C.) attribua la *lectio senatus* ou recrutement des bouleutes à des censeurs (τειμηταί)[3], qui n'avaient aucun compte à tenir des tribus. Le conseil, dans chaque ville, fut alors formé de l'aristocratie locale, des magistrats sortis de charge, et ses membres étaient désignés à vie. Il ne faut pas se hâter de conclure à un système absolument analogue dans la province toute voisine d'Asie. Nous n'avons aucune mention d'un magistrat censorial en dehors de la Bithynie, ni d'un *album* sénatorial, soumis à une révision

(1) Cf. W. Kersten, *op. cit.* — Voici un exemple pour une autre région, la Phrygie (Anderson, JHSt, XVII (1897), p. 408, nº 10) : ἡ Ἀτ[τ]αλὶς [φυ]λὴ τῶν βουλευτῶν.

(2) Il y avait aussi des cas de tirage au sort : notamment chez les Rhodiens, et comme ainsi, primitivement, on ne pouvait tenir aucun compte de la fortune, les sénateurs recevaient, comme à Athènes, un μισθός. Cf. Dio Chrys., *Or.* XXXI, p. 620 R. : τότε μὲν γὰρ ἀνηλίσκετο....... τοῖς δικάζουσι, τῇ βουλῇ... Un passage de Cicéron (*De rep.*, III, 35) tendrait à faire croire que tous les Rhodiens, alors, remplissaient chaque année le rôle de sénateurs pendant quelque temps, et les fonctions judiciaires, purement populaires, le reste de l'année. Le tirage au sort aurait donc indiqué durant quels mois respectivement les citoyens seraient sénateurs : « *Erant iidem tum de plebe tum senatores uicissitudinesque habebant, quibus mensibus populari munere fungerentur, quibus senatorio, utrobique autem conuenticium accipiebant, et in theatro et in curia,...* etc... Cf. Pseud. Sall., ad Caes., *De rep. ord.*, II, 7, 12). On n'a pas à s'étonner de trouver des institutions spéciales à Rhodes, restée plus en dehors de l'orbite athénien. En tout cas, une inscription, probablement du Iᵉʳ s. av. J.-C., montre clairement que le conseil de Rhodes était renouvelé tous les six mois (Hiller von Gärtringen, *Jahreshefte des öster. Instit.*, IV (1901), p. 160).

(3) Plin. iun., *Epist. ad Tr.*, 79, 80, 112, 114.

périodique (1). Nous sommes obligés de nous baser sur de faibles données ; heureusement qu'en revanche, les transformations subies étant dues à l'influence romaine, on peut accepter tous les éclaircissements possibles de droite et de gauche, sans trop s'arrêter à ce fait qu'un détail nous vient de telle ville d'Asie, et celui-là de telle autre.

Une chose me paraît hors de doute : il y a deux sortes de bouleutes, les uns ordinaires, les autres extraordinaires ou honoraires. Nous voyons en effet des individus, vainqueurs dans les jeux publics, recevoir le titre de bouleute dans plusieurs villes, et cela est vrai, non seulement de l'Asie, mais même des provinces limitrophes (2). On pourrait discuter, dire que, si ces fonctions sont de courte durée, soit annuelles, le même homme a pu les exercer effectivement, consciencieusement, dans différentes cités à tour de rôle. Mais j'avoue que je me représente mal sous ce jour un athlète : l'honneur serait devenu pour lui, avant tout, une charge et une entrave dans sa course aux lauriers (3). M. Ramsay déclare toute moderne cette idée de créer des sénateurs honoraires, donc sans application en Asie. Et pourtant qui a poussé plus loin que les Grecs l'amour des titres exclusivement honorifiques ? Selon l'archéologue anglais, ces sénateurs hors cadres, dont il ne peut nier l'existence, étaient des stagiaires (4), n'attendant que le moment de la révision des listes pour devenir sénateurs ordinaires ; mais encore une fois, cela me semble inadmissible pour des athlètes ou musiciens,

(1) M. Ramsay (*Cities and Bishoprics*, I, p. 61) s'attache pourtant à cette idée, mais pour parvenir à retrouver ces magistrats censoriaux, il lui faut recourir à des artifices désespérés, dont M. Isidore Lévy n'a pas de peine à montrer le caractère purement conjectural (*Rev. des Ét. gr.*, VIII (1895), p. 221). Il a certainement raison de combattre aussi les expressions du même auteur : sénat du type grec, sénat du type romain.

(2) Cf. Leb., 1620 ^{a}, *in fine*, 1652 ^{b} ; CIG, 3206 *A*, 3426 ; IBM, 615, l. 17.

(3) V. *Epigraphische Studien zur Kulturgeschichte Kleinasiens in der römischen Kaiserzeit* (*Berichte des freien deutschen Hochstiftes am Frankfurt am Mayn, Neue Folge*, VIII (1892), p. 369). Ce travail, dû à M. Liebmann ne traite en réalité que d'Aphrodisias.

(4) Une autre variété de stagiaires seraient peut-être ces πατρόβουλοι énigmatiques, connus seulement — en Asie — par deux inscriptions de Dorylée (Körte, *Götting. Gelehrt. Anzeig.*, 1897, p. 400, n° 44, et p. 412, n° 63). M. Is. Lévy définit ainsi, hypothétiquement, leur condition : « Fils de bouleutes, successeurs désignés de leurs pères, et comme tels associés dès l'adolescence aux travaux de l'assemblée à laquelle les destine leur fortune ou leur rang social » (*Rev. de Philol.*, XXVI (1902), p. 277). Cette explication est empruntée du reste à des rapprochements où l'Asie n'a rien à voir.

condamnés à des déplacements perpétuels par leur profession.

Quelle est donc la durée des fonctions des bouleutes, et de quelle manière sont-ils recrutés? Ces deux points restent encore aujourd'hui extrêmement obscurs. Les premiers érudits qui s'en sont occupés me semblent avoir abusé de quelques arguments bien peu probants. M. Menadier, lisant dans une inscription la qualification pure et simple de bouleute, conclut à une dignité viagère (1). Logiquement, il en devrait dire autant des préteurs romains. Il cite également un passage de Cicéron (2) indiquant l'existence d'un ordre sénatorial à Temnos : *nam princeps legationis Lysanias adeptus est ordinem senatorium, sed cum rem publicam nimium amplecteretur, peculatus damnatus est et bona et senatorium nomen amisit*. Mais *ordinem senatorium* peut n'être qu'une élégance, et même il n'indique pas forcément un corps dont on faisait partie jusqu'à sa mort.

Voici maintenant un fragment d'inscription bien énigmatique : Attalus Priscus est qualifié ainsi : μόνον καὶ πρῶτον τρίτον βουλευτὴν σὺν πατρὶ καὶ ἀδελφῷ (3). Deux explications sont possibles et ont été proposées. M. Menadier interprète : le premier qui ait été bouleute troisième de sa famille (attendu qu'il l'était en même temps que son père et son frère). M. Brandis rapproche (4) τρίτον βουλευτήν de γ' ἀσιάρχης et traduit : bouleute pour la troisième fois (ce qui ne s'était pas encore vu — πρῶτον), en même temps que son père et son frère. Entre les deux commentaires, le choix est difficile. Dans les deux cas, on conçoit que Priscus parle de son père et de son frère; il suffit qu'eux aussi aient été bouleutes; c'est un honneur pour sa famille, donc pour lui également. Cependant l'interprétation de M. Brandis me paraît moins contournée. Le sens que M. Menadier attribue à τρίτον est tiré de bien loin et donne à la formule un tour incorrect; la raison, il est vrai, n'est pas décisive, et du reste le rédacteur de l'inscription a pu être séduit par le jeu de mots πρῶτον τρίτον. Mais, en revanche, j'ai peine à croire que jamais avant lui — l'inscription est probablement de l'époque d'Auguste — on n'ait vu trois membres de la même famille appartenir ensemble à un corps, très nombreux pour une seule ville, où devaient figurer surtout les aristocrates, et alors que, primitivement au moins,

(1) *Op. cit.*, p. 29.
(2) *Pro Flacco*, 18, 43.
(3) CIG, 2987, l. 4-7.
(4) Art. *Asia* déjà cité (Pauly-Wissowa).

la charge de bouleute était indubitablement annuelle. L'intérêt de la constatation serait d'ailleurs bien faible ; il y en avait davantage à signaler que, pour la première fois, on éludait le principe qui ne permettait qu'une seule réélection. — Je n'ose exprimer cependant qu'une préférence.

On voit, d'autre part, l'empereur Hadrien appuyer la candidature d'un de ses protégés, L. Erastus, au conseil d'Éphèse : Λ. Ἔραστος καὶ πολείτης ὑμῶν εἶναί φησι... εὔχεται δὲ βουλευτὴς γενέσθαι · κἀγὼ τὴν μὲν δοκιμασίαν ἐφ' ὑμεῖν ποιοῦμαι (1) ; autrement dit : Je fais mon affaire de sa docimasie, je me porte garant pour lui. Erastus aspire-t-il à être sénateur ordinaire ou honoraire ? Nous l'ignorons. Dans le second cas, le docimasie n'aurait que peu d'importance ; il n'en va pas de même dans le premier. La lettre de l'empereur s'adresse aux membres du sénat et aux magistrats de la ville. Quel est leur rôle respectif ? M. Hicks, qui croit au recrutement par cooptation, explique ainsi (2) que les ἄρχοντες soient en cause : parmi eux, à Éphèse, il y a les stratèges et le secrétaire du peuple ; ils pouvaient soumettre au sénat des propositions de décret. Rien d'impossible à ce qu'ils aient également proposé une candidature ; et cette présentation aurait eu vraisemblablement une importance décisive.

En réalité, nous ne sommes nullement fixés, et une foule de questions se pressent devant nous, auxquelles nous ne pouvons répondre : Fonctions viagères ou temporaires ? Y a-t-il élection, tirage au sort, cooptation, recrutement par les soins de l'administration ? La charge de bouleute peut-elle être cumulée avec d'autres fonctions publiques, des magistratures ? A quelle époque comble-t-on les vides ? Y a-t-il un moment de l'année pour cela, ou remplace-t-on, au fur et à mesure des vacances, les bouleutes morts, démissionnaires ou expulsés ? Il faut se résigner provisoirement à ignorer. En tout cas, j'ajouterai ceci : Au rebours de M. Brandis, qui consent fort bien qu'il n'y ait eu aucune innovation sous les Romains, j'ai grand'peine à l'admettre. Un changement aussi radical que celui qui est constaté tout à côté, en Bithynie, sans avoir affecté la province d'Asie, aura eu cependant un contre-coup, et surtout il trahit chez les Romains un intention, un plan arrêté qui ne saurait avoir produit effet en Bithynie exclusivement. On est en droit de supposer tout au moins que les Romains se sont efforcés d'accentuer

(1) IBM, 487, l. 6, 11-13.
(2) IBM, III, 2, p. 73.

le caractère aristocratique de la *boulè*, puisqu'ils visaient à accroître ses attributions positives et en même temps son influence morale. Nous voyons qu'en Bithynie ceux qui avaient rempli une magistrature entraient au sénat pour cette seule raison (1); je crois qu'il a dû en être de même en Asie, parce que les Romains contrôlaient les nominations de fonctionnaires; ils veillaient déjà de ce côté à la suprématie de la classe riche; en l'introduisant au sénat du même coup, ils poursuivaient leur politique avec des garanties nouvelles de succès.

Avant de prendre place dans l'assemblée, on voit, par la lettre d'Hadrien, que les bouleutes nouvellement désignés subissaient une *docimasie;* la chose est toute naturelle, dès l'instant que les *boulai* d'Asie s'étaient formées à l'image de celle d'Athènes; les Romains n'ont pas créé cet examen préalable; ils ont dû imposer seulement qu'on se montrât très rigoureux sur les conditions de fortune. L'âge aussi demandait à être constaté. La loi Pompeia avait fixé celui de trente ans comme le minimum nécessaire en Bithynie; elle fut tournée; on ne voit pas, du reste, l'avantage qu'avaient les Romains à reculer cette limite inférieure; chez eux, un questeur entrait au Sénat, et il pouvait n'avoir que vingt-cinq ans; il valait mieux ouvrir de bonne heure la carrière à la classe aisée. Les résultats favorables de la docimasie ne garantissaient pas, du reste, les bouleutes contre une mise à pied ultérieure, au cas où ils se seraient montrés déshonnêtes ou n'auraient pas satisfait aux charges sénatoriales; c'est ainsi que Lysanias de Temnos avait été rejeté de l'assemblée à la suite d'une condamnation pour péculat; mais la procédure suivie dans cette affaire nous échappe. Les obligations des bouleutes ne nous sont pas connues, mais les profits se trouvent expressément rappelés par diverses inscriptions (2). Il n'était pas rare qu'un particulier léguât à la boulè une somme d'argent, qu'il spécifiait quelquefois devoir être répartie entre ses membres; double profit apparent pour un bouleute, par conséquent; sa situation lui donnait de l'autorité, et il remplissait sa bourse.

Dénués d'informations sur le recrutement de l'assemblée, connaissons-nous mieux sa composition et le chiffre de ses

(1) PLIN. IUN., *Epist. ad Tr.*, 79.

(2) IBM, 481; LEB., 141, 226, 496; CIG, 2782, l. 32-35; 2817, l. 12-15; 2826, l. 19-21; 3094, l. 8-11; 3417, l. 8-9; 3422, l. 22-3; 3493, l. 4-6; BCH, IX (1885), p. 76, et XIV (1890), p. 233, nº 6.

membres ? On ne peut donner ici que des exemples. Ce nombre variait avec l'importance des villes et leur population ; en revanche, il est peu probable qu'il ait changé avec le temps ; les Romains avaient en vue des modifications dans le fond, non dans la forme. Nous avons une indication précise pour Éphèse : la ville comprenait six tribus ; chacune élisait 75 bouleutes, d'où un total de 450, qui s'est maintenu, même à une époque où les tribus ne jouaient plus aucun rôle dans la désignation des sénateurs (1). Mais la boulè de la capitale était la plus considérable de toute la province. A Aphrodisias, une somme d'argent avait été envoyée au conseil pour être divisée chaque année entre 200 personnes ; ce ne pouvaient être que les membres mêmes de la haute assemblée (2). Dans d'autres cas, il nous est parlé de 92 (Halicarnasse), de 100 suffrages (Cos) (3) ; mais le renseignement est plus vague ; le conseil ne siégeait sûrement pas toujours au complet (4). Enfin ces chiffres ne comprennent pas les sénateurs supplémentaires désignés *honoris causa*, sous réserve de l'approbation des autorités provinciales, et dont le nombre était évidemment variable. L'abus de ces nominations de bouleutes honoraires pouvait dégénérer en scandale, et il était tentant pour les villes de les multiplier, car on doit croire que les sénateurs hors cadres faisaient des dons comme les autres, sans partager les bénéfices de ces derniers.

Il nous reste à pénétrer dans l'organisation intérieure de cette assemblée : on connaît le fonctionnement du système des prytanies dans la boulè d'Athènes, et le genre très particulier de présidence qui en dérivait. Le procédé a dû être suivi d'abord en Asie ; mais les Romains l'ont supprimé peu à peu. On ne tenait plus compte des tribus pour la désignation des sénateurs. On fit de même pour celle du président. La direction des débats de l'assemblée fut déférée à un seul homme qui s'appela le *boularque* (5). Des inscriptions nombreuses, et de régions très

(1) V. l'inscription de Vibius Salutaris, de 104 apr. J.-C. : IBM, 481, l. 129-132.

(2) BCH, IX (1885), p. 76, n° 6, l. 27.

(3) *Ibid.*, XIV (1890), p. 96 ; Paton and Hicks, *Inscr. of Cos*, 13.

(4) Il y avait cependant des mesures prises pour que les bouleutes vinssent aux séances avec quelque assiduité. A Mylasa, dans un cas donné, nous voyons que les conseillers, valides et actuellement présents dans la ville, qui ne se rendront pas au bouleuterion, paieront une amende, dont la pierre, mutilée, ne laisse pas voir le chiffre (BCH, XX (1896), p. 523, l. 42 de l'inscription).

(5) Cf. H. Swoboda, *Die griechischen Volksbeschlüsse*, Lpz, Tbn., 1890, p. 198 sq. On admet d'ordinaire que le boularque est choisi par la boulè elle-même (Cf.

diverses, nous attestent son existence dans beaucoup de villes d'Asie (1). Le boularque apparaît d'ordinaire comme désigné seulement pour une année (2) à laquelle il donnait même quelquefois son nom (3). La nature temporaire de ses fonctions est nettement indiquée par des expressions comme : τὸν βουλαρχήσαντα, τὸν τότε βούλαρχον. Il y avait déjà des boularques en Achaïe avant la domination romaine, mais en Asie cette nouveauté

Lévy, *Rev. Ét. gr.*, 1895, p. 225). Ce n'est qu'une hypothèse, mais la plus vraisemblable. Les autorités provinciales, qui ne désignaient pas les présidents d'assemblées populaires, n'ont pas dû nommer celui du sénat, corps plus sage et plus dévoué à la politique romaine. Ce ne peut être davantage un fonctionnaire élu par le peuple. Je ne m'arrête guère à l'idée de M. Vollgraff (BCH, XXV (1901), p. 232) se demandant « s'il se peut que les boularques d'Asie soient les présidents des conseils des 44 *regiones*, ou circonscriptions administratives que comprenait (?) le κοινὸν d'Asie ». Conjecture trop aventureuse : si nous connaissons si mal les 44 régions et les divers districts administratifs de la province, cela tient justement à ce qu'ils ne devaient pas avoir les conseils ou assemblées que M. Vollgraff leur suppose (*ibid.*, note 3) ; sans quoi nous en aurions bien un ou deux décrets ; nous possédons tant de décrets municipaux ! En réalité la formule Ἔδοξε τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ des inscriptions précède un compte rendu de la séance de l'ekklésia seule ; voilà pourquoi nous sommes plus mal informés sur le fonctionnement de la boulè.

(1) Aezani. — Leb., 985 = CIG, 3831a7.
Aphrodisias. — CIG, 2811.
Éphèse. — CIG, 2997.
Érythrée. — Leb., 57 ; BCH, IV (1880), p. 154, l. 13.
Kolosses. — Leb., 1693b.
Mastaura. — Mionnet, IV, p. 86, n° 466.
Milet. — CIG, 2881, l. 10 ; 2882, l. 5.
Mytilène. — Collitz, 255 = IGI, II, 484, l. 7.
Nysa. — BCH, XIV (1890), p. 232, n° 4.
Philadelphie. — CIG, 3419, 3421, 3424, 3430 ; Leb., 644, 647.
Smyrne. — CIG, 3201 ; Mionnet, III, p. 193, n° 946.
Thyatira. — CIG, 3494, l. 6.
Tralles. — CIG, 2930b. = Leb., 610 = *Pap. Am. Sch.*, I, *Tralleis*, 5 ; Leb., 608 = *Pap.*, 4 ; *Ath. Mit.*, VIII (1883), p. 320, n° 4 ; p. 321, n° 5 ; p. 329, n° 10 = *Pap.* 10.

Il y avait à Cnide, sous Trajan, un ἀφεστήρ (Newton, *Halic.*, p. 762, n° 49 = Collitz, 3505) annuel. On ne le rencontre pas ailleurs ; ce titre désigne un fonctionnaire chargé de *départager* les voix ; je crois donc qu'il faut l'assimiler au boularque. M. Swoboda voit même un président dans l'ἀντάρχων βουλῆς, δήμου (τὸ β') de Thyatira (BCH, XI (1887), p. 100, n° 23, l. 18) et de Chios (CIG, 2222, l. 17). Mais M. Clerc (*op. laud.*, p. 48) le désignerait plus volontiers comme vice-président, chargé au besoin de la présidence à titre de suppléant (ἀντί).

(2) Exceptions : boularque διὰ βίου — CIG, 3494, et P. Paris, *Quatenus feminae......*, p. 72, n° 6, l. 15.

(3) CIG, 2264p ; Mionnet, IV, p. 86, n° 466 ; l'exemple Leb., 655, cité par Menadier, ne me paraît pas décisif.

s'introduisit plus tardivement ; on n'y rencontre pas de boularques avant l'époque impériale. Il leur appartenait sans doute de convoquer le sénat, de l'empêcher de se réunir sans y être invité [1], car la loi limitait le nombre des séances ; le boularque paraît aussi chargé de l'exécution de certains décrets du conseil ; il lui arrive de faire élever des statues [2]. Ce n'est pas un président *du type romain*, puisqu'il n'est pas magistrat, c'est seulement un des premiers de la cité, et très probablement, par dessous main, un agent du proconsul.

Au-dessous de lui, le secrétaire [3], également sénateur, jadis chargé, vu son nom, de rédiger les décisions du conseil, mais dont les attributions, en ceci, ont été ou restreintes ou partagées avec les *dogmatographes*, désignés par le sort, au nombre de trois, sans doute pour établir le texte authentique des décrets [4]. On le voit encore investi de fonctions moins absorbantes : à Éphèse, il répartit entre les bouleutes les sommes léguées à l'assemblée [5] ; à Stratonicée, il désigne l'hymne que viendront chanter le matin au *bouleuterion* les enfants des familles nobles [6]. Mais il ne devient pas pour cela un personnage secondaire qu'on puisse confondre avec les simples *ministri* du sénat [7].

Théoriquement la boulè n'est pas l'assemblée souveraine ; elle n'absorbe pas en elle les pouvoirs législatifs du peuple ; elle éclaire seulement celui-ci par des avis préalables qu'ensuite il ratifie [8]. Mais il est des décisions pleinement abandonnées au sénat ; les Grecs les appellent δόγματα (ou ψηφίσματα) τῆς βουλῆς. Quant à la ratification populaire, si elle n'a pas été supprimée

(1) V. DIO CHRYS., II, p. 259 R.

(2) LEB., 644, 655 ; CIG, 2264 *p*, 2811, l. 26-28.

(3) Tralles : LEB., 612; Synnada : BCH, XVII (1893), p. 282, n° 83.

(4) CIG, 2562 : γραφομένῳ παρῆσαν (l. 22) ; CIC., *pro Flacco*, 18, 43 : *Decreto scribendo primum uideo adfuisse Lysaniam.* — Cf. CIG, 3858*i* ; BCH, XVII (1893), p. 277 ; IBM, 481, l. 297 et 315 ; *Rev. Ét. gr.*, VI (1893), p. 159, où l'on trouvera la nomenclature des exemples connus ; *Rev. des Ét. ancien.*, IV (1902), p. 81 : λαχόντων δογματογράφων. Peut-être encore étaient-ce de simples témoins (LIEBENAM, *Städteverwaltung*, p. 289).

(5) IBM, 481, l. 19.

(6) LEB., 519, l. 18.

(7) Parmi ceux-ci je citerai : le logiste (Traianopolis : LEB., 1677), le κῆρυξ (Cnide : NEWTON, *op. cit.*, II, p. 763, n° 49 ; p. 765, n° 50), l'οἰκονόμος (Aphrodisias : CIG, 2811), le φρουρὸς τοῦ βουλευτηρίου (Smyrne : ARISTID., I, p. 543 Dind.), les ἐπιστάται τοῦ βουλευτηρίου (Stratonicée : LEB., 519).

(8) Formule ordinaire : Ἔδοξε τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ.

en fait, elle est devenue forcément une formalité, l'autorité romaine ayant établi partout le régime aristocratique, et la boulè étant comme le groupement en corps de l'aristocratie. En réservant au peuple le droit d'élire les magistrats, on lui laissait une prérogative illusoire ; son choix obéissait toujours à la même inspiration. Au sénat convenaient aussi les attributions brillantes, produisant un effet moral sur l'imagination populaire : sur son initiative affluent dans la cité philosophes, rhéteurs, médecins ; les nombreux maîtres qui dirigent la vie et les exercices des éphèbes sont nommés par ses soins, et c'est lui qui décerne à tous ces personnages l'immunité. Il examine les redditions de comptes des magistrats, contrôle peu rigoureux, puisqu'ils étaient presque tirés de son sein ; les décrets honorifiques sont surtout son œuvre ; il en arrête les termes et les dispositions ; enfin il accomplit des rites et cérémonies qui lui valent le surnom de *saint* ou de *très saint* (1).

Il nous apparaît ainsi, essentiellement, comme un corps de citoyens que leur fortune isole de la foule ; ce caractère se complète par la possession et la gestion d'une importante caisse particulière, alimentée à des sources assez diverses : en général elle profite des amendes dont les citoyens sont frappés pour violation de sépulture (2) ; mais les libéralités des particuliers devaient être l'origine principale de son avoir. Et il était devenu d'usage, à l'occasion de maint acte de la vie privée et publique, de faire des largesses à son profit (3). Ces dons ne laissent pas d'entraîner dans bien des cas des dépenses équivalentes. Quelquefois pourtant les donateurs ont en vue l'enrichissement des sénateurs eux-mêmes ; ainsi, à Tralles (4), la somme annuelle léguée par un citoyen doit être distribuée entre les bouleutes ; chacun recevra sa part devant la statue du bienfaiteur. Mais ces gratifications, qui ne nous sont attestées qu'en bien peu de villes, ne pouvaient suffire à rendre profitables les fonctions de bouleutes ; les bénéfices n'équivalaient certainement pas aux

(1) V. Leb., 519-520 : l'expression, en tout cas, est très fréquente sur les monnaies.

(2) CIG, 3126, 3371 ; BCH, IX (1886), p. 332, nº 17 ; *Ath. Mit.*, XVI (1892), p. 298, nº 24.

(3) A Aphrodisias, legs de 3 000 deniers (BCH, XIV (1893), p. 611) ; à Philadelphie, de 50 000 (Leb., 648). Cf. Thyatira : BCH, X (1886), p. 420, nº 29 ; Newton, *Halic.*, II, p. 799, nº 101 ; *Am. Journ. of Arch.*, IV, p. 10, nº 10 ; CIG, 2741 : legs d'un revenu de 2370 deniers εἰς αἰωνίους κλήρους.

(4) *Pap. Am. Sch.*, I, p. 108, nº 10.

charges. Nous connaissons à peine l'*honorarium decurionatus*; nous ne savons pas s'il était versé dans la caisse du sénat ou recevait une autre destination, toujours dans l'intérêt de la chose publique. Nous ne découvrons pas plus nettement l'emploi habituel des revenus du trésor sénatorial ; les inscriptions n'ont pas livré tant de secrets ; elles mentionnent surtout des dépenses faites par la boulè pour des monuments honorifiques [1] ; sa générosité n'a pas dû se borner là. Mais peut-être en faut-il voir, dans ces érections de statues, d'édifices, de stèles commémoratives, la forme la plus fréquente ; il était utile aux aristocrates que leurs libéralités eussent un caractère d'ostentation, s'imposant à toute heure aux regards du passant. On comprend fort bien aussi l'intérêt qu'ils avaient à constituer une caisse à part, rivale peut-être du trésor propre de la ville. Ils se chargèrent eux-mêmes de le remplir ; le plus clair des profits n'en était pas pour eux, mais pour l'ensemble des citoyens. Le petit bourgeois devait penser qu'avec un sénat composé exclusivement d'hommes riches dont les biens servaient à la chose publique, tout était pour le mieux dans la meilleure des cités. D'où la prépondérance, sans nulle opposition, d'une classe à part, l'ordre sénatorial, τάγμα βουλευτικόν [2].

§ 2. — L'Assemblée du peuple.

Pendant que cette évolution s'accomplissait, quels droits restaient au peuple ? Les hautes classes le tenaient en bride, les Romains avaient pour lui et pour ses réunions un profond mépris. Il est bon de rappeler ici, tout en faisant — et largement — la part de l'exagération oratoire, ce que Cicéron, plaidant pour Flaccus, disait des assemblées populaires en Asie : « *Quam moderationem putatis in Phrygia aut in Mysia contionum fuisse ? Nostras contiones illarum nationum homines plerumque perturbant : quid, cum soli sunt ipsi, tandem fieri putatis ? Caesus est uirgis Cymaeus* [3] *ille Athenagoras, qui in fame frumentum exportare erat ausus. Data contio Laelio est : pro-*

(1) A Smyrne, par exemple, elle se charge seule des frais d'un monument que l'*ekklesia* a voté en même temps qu'elle (BCH, I (1877), p. 105).

(2) CIG, 4411-4412.

(3) Citoyen de Cymé, ville d'Éolide.

cessit ille, et Graecus apud Graecos non de culpa sua dixit, sed de poena questus est; porrexerunt manus; psephisma natum est. Hoc testimonium est? Nuper epulati, paullo ante omni largitione saturati Pergameni, quod Mithridates (1), *qui multitudinem illam non auctoritate, sed sagina tenebat, se uelle dixit; id sutores, id zonarii conclamarunt. Hoc testimonium est ciuitatis?* » Ainsi, un orateur prononce quelques paroles; on lève les mains; voilà un décret rendu! Un individu conduit cette multitude, non par son autorité, mais par la corruption; il l'engraisse; il fait connaître sa volonté: des cordonniers, des fabricants de ceintures l'approuvent à grands cris. Est-ce là une assemblée? Non; *concitata contio*, une populace agitée! Qu'a fait l'accusateur de Flaccus, Laelius? Jeune homme de bonne mine et éloquent, il arrive dans une ville grecque, « *postulat contionem: locupletes homines et graues, ne sibi aduersentur, testimonii denuntiatione deterret; egentes et leues spe legationis et uiatico publico, priuata etiam benignitate prolectat: opifices et tabernarios, atque illam omnem faecem ciuitatum, quid est negotii concitare, in eum praesertim, qui nuper summo imperio fuerit?* » Donc il fait taire les gens riches et graves par l'intimidation; il séduit les petites gens par l'espoir d'un voyage d'agrément payé et par des présents offerts à propos. Rien de plus simple que de soulever ces petits boutiquiers contre leur ancien gouverneur. Les voilà bien, ces assemblées populaires! N'y cherchez pas l'écho fidèle des sentiments de la cité, elles servent d'instrument aux agitateurs. Cette conclusion, Cicéron la tirait dans l'intérêt de son client; le gouvernement romain, encore peu familiarisé avec les usages démocratiques, était sous l'empire de la même défiance; il s'assura les garanties qu'il jugeait nécessaires à sa domination.

Quelle était donc, à l'époque romaine, la composition d'une de ces assemblées du peuple? Vue à travers les documents littéraires ou épigraphiques, elle fait l'effet d'une cohue, d'un amalgame bizarre d'éléments très divers et même quelquefois étrangers à la ville. Au temps où les républiques grecques étaient libres, il devait y avoir, comme à Athènes, des locaux spéciaux affectés aux assemblées; plus tard, on se servit volontiers des lieux de spectacles; à Smyrne au moins(2), à Éphèse(3) et à

(1) Ici un simple particulier de Pergame.
(2) Aristid., I, p. 541 Dind.
(3) *Act. Apost.*, XIX, 31 et IBM, 481, l. 396.

Tralles [1], c'est au théâtre que nous voyons l'ἐκκλησία se réunir. Il s'y présente bien quelques groupes d'une certaine gravité : les indigènes riches, le *conuentus* des Romains, les sénateurs également, quand ils ne sont pas retenus au conseil, occupent les places d'honneur [2]. Mais, à côté de cela, que d'éléments de trouble et de confusion ! A Éphèse, les enfants eux-mêmes [3] sont admis ; les femmes, on ne sait. Il y pénètre des gens qui n'ont pas le droit de cité : ainsi, à Stratonicée [4], l'assemblée admet les habitants du péribole du temple, où se trouvaient sûrement compris des étrangers, des affranchis, des gens plongés à demi dans la servitude. A Aphrodisias [5], les habitants de la campagne suburbaine, οἱ ἐπὶ τῆς χώρας, siègent également à côté des habitants de la ville elle-même ; il est vrai qu'eux aussi pouvaient être citoyens [6]. Enfin, on y devait rencontrer l'équivalent de cette masse indistincte et cosmopolite, formée d'aventuriers, de gens sans domicile, même de bandits, que Dion Chrysostome, qui la voyait figurer dans l'assemblée de Tarse, nommait πλῆθος ὥσπερ ἔξωθεν τῆς πολιτείας [7], et qu'une inscription de Nysa, avec aussi peu de ménagement, appelle συναθροισμός [8].

Mais l'assemblée du peuple est-elle toujours aussi nombreuse et aussi extraordinairement mélangée ? C'est très peu probable. Un tel concours de population était forcément désordonné ; on a peine à concevoir la possibilité d'une discussion ; or, les citoyens avaient des décisions à prendre pour l'administration de leur ville. Il faut croire que nous avons là un type d'assemblée réunie pour quelque tâche insignifiante, mais où la multitude des assistants donnait plus de solennité au vote, quelque

(1) Vitruv., VII, 5, 5 : *Theatrum, quod* ἐκκλησιαστήριον *apud eos uocitatur.*

(2) IBM, 481, l. 74 : κατὰ νόμιμον ἐκκλησίαν ἐπάνω τῆς σελίδος τῆς βουλῆς.

(3) *Ibid.*, l. 340.

(4) Newton, *Halic.*, II, p. 798.

(5) CIG, 2782, l. 36.

(6) Cf. Haussoullier, *Milet et le Didymeion*, p. 282, note 1. — Ces gens-là avaient pourtant leurs réunions spéciales de κῶμαι ou de κατοικίαι, mais ils s'assemblaient simplement pour l'élection de leurs modestes magistrats particuliers, le règlement de leur maigre budget, alimenté par la *summa honoraria* de ces derniers, ou encore pour célébrer des fêtes religieuses ; tel est l' « ordre du jour » d'une σύνοδος κωματική des environs d'Hyrcanis (Buresch-Ribbeck, n° 23, p. 37 sq.).

(7) Dio Chrys., II, p. 43 R.

(8) BCH, IX (1885), p. 127, l. 27 : Ce συναθροισμός, dépourvu de droits politiques, fut pourtant admis sans doute à l'assemblée, pour en grossir le nombre, puisqu'il prenait part aussi à une distribution d'argent faite aux membres de l'ekklésia.

chose comme une apparence d'unanimité dans les vœux populaires. S'agissait-il, seulement, par exemple, de conférer à un « évergète » des honneurs dont le gouvernement romain ne pouvait prendre ombrage, il n'y avait nulle raison d'empêcher l'accumulation des suffrages, qui flattait sans doute la vanité municipale. Cette populace n'accourait même pas toujours spontanément ; nous apprenons par le décret de Nysa qui signale ce συναθροισμός, qu'un personnage avait promis de distribuer quatorze (drachmes ou deniers) à toutes personnes qui se rendraient à la convocation lancée pour voter des remerciements à un bienfaiteur de la ville [1]. Ce serait là un cas d'ἐκκλησία πάνδημος, pour emprunter ce terme d'une inscription d'Apamée [2]. Mais un autre texte, que j'ai cité plus haut [3], parle d'ἐκκλησίαι ἔννομοι ou νόμιμοι ; cette fois, il s'agit de décisions graves à prendre, dans des assemblées non pas tenues au hasard et à grand fracas, mais réglées par l'administration romaine quant à l'ouverture des sessions et à la composition de l'assistance. Halicarnasse avait une boulè à peu près aussi nombreuse, nous l'avons vu, que celle de Cos. Or, il nous est parlé de deux assemblées populaires des mêmes villes qui groupèrent respectivement 1200 et 4000 suffrages [4]. Les villes cariennes de la côte avaient beaucoup perdu de leur importance sous la domination romaine, au profit de celles de l'intérieur : 1200 véritables citoyens semblent un chiffre suffisant pour Halicarnasse [5] ; 4000 voix représentent sans doute à Cos l'ἐκκλησία πάνδημος.

Les Romains ont montré peu de complaisance pour ces parlements tumultueux ; dès les premiers temps, ils ont mis un frein aux passions politiques des villes sujettes ; sous l'Empire, ils n'ont pas moins surveillé les cités libres. Il appartient au proconsul d'autoriser ou d'interdire les comices populaires, afin de tenir en bride, s'il le faut, les amateurs de désordre. Dans quelques localités, le droit du peuple à s'assembler paraît avoir été suspendu pour un temps. A Milet, à l'époque de

(1) BCH, IX (1885), p. 127 B, l. 1-2.
(2) BCH, XVII (1893), p. 313.
(3) *Act. Apost.*, XIX, 39.
(4) BCH, XIV (1890), p. 96 ; PATON and HICKS, *Inscriptions of Cos*, 13, l. 20-22. — Peut-être d'ailleurs cette disproportion marquée se rattache-t-elle en partie à une question de date, sur laquelle les deux inscriptions nous laissent dans l'incertitude ; il est loisible de les considérer comme antérieures à l'époque romaine.
(5) Je rappelle qu'il n'y avait qu'une centaine de bouleutes dans cette cité.

César, on célèbre les louanges d'un citoyen πρεσβεύσας δὲ καὶ εἰς Ῥώ[μην καὶ ἀπο]καταστήσας τήν τε πρό[τερον ἐκκ]λησίαν τῷ δήμῳ καὶ τοὺς νόμους (1). Ainsi, dans cette ville, l'ekklésia a été rétablie à la suite d'une ambassade envoyée à Rome. Bien plus, les secrétaires du peuple craignaient toujours quelque récrimination après coup, de la part du gouverneur ou de ses agents, pour une réunion irrégulièrement tenue, ou trop indépendante d'allures (2).

L'arrivée de Saint Paul à Éphèse avait provoqué un grand concours de peuple ; la foule s'était portée sur la place publique en toute hâte, voulant former une assemblée ; le secrétaire s'empressa de la disperser : quel motif invoquer pour se réunir ? Cet attroupement aurait des allures séditieuses (3).

Le meilleur moyen pour les Romains de tenir les assemblées en tutelle était évidemment de n'en laisser la direction qu'à des hommes dont ils étaient sûrs. Avant leur domination, la présidence appartenait, suivant le système athénien, aux prytanes et aux proèdres pris en dehors d'eux. Cette sorte de bureau ne disparut pas tout d'un coup, car l'ekklésia d'Éphèse, lorsqu'elle décida de faire résistance à Mithridate, avait encore à sa tête des proèdres, qui, d'après le texte du décret, présentèrent la proposition au peuple, en même temps que les stratèges et le secrétaire (4). D'autres inscriptions, de l'époque romaine, mais antérieures à Auguste, nous montrent encore des prytanes déposant leur rapport, dont les conclusions sont adoptées par le plébiscite (5). Mais depuis lors, on ne trouve plus trace de bureau de prytanes ni de proèdres dans les monuments épigraphiques (6). La présidence désormais appartient à d'autres, aux magistrats

(1) IBM, 921 a. Il en fut de même pour Pergame et Aegae (Cf. Haussoullier, *op. laud.*, p. 256).

(2) Pour une autre région d'Asie Mineure, cf. Dio Chrys., II, p. 236 R. : « Nous voulions nous réunir en assemblée ; il nous renvoya avec zèle et avec joie. »

(3) *Act. Apost.*, XIX, 40 : καὶ γὰρ κινδυνεύομεν ἐγκαλεῖσθαι στάσεως περὶ τῆς σήμερον, μηδενὸς αἰτίου ὑπάρχοντος περὶ οὗ δυνησόμεθα ἀποδοῦναι τῆς συντροφῆς ταύτης, καὶ ταῦτα εἰπὼν ἀπέλυσε τὴν ἐκκλησίαν.

(4) Leb., 136 a, l. 17.

(5) CIG, 2656 : γνώμη πρυτάνεων.

(6) On est obligé de faire une exception pour Cyzique, qui, jusqu'à Hadrien au moins, garda son bureau de prytanes. Il nous en reste des listes (Dittenberger, SIG, 2e éd., 365 ; *Ath. Mit.*, XXVI (1901), p. 121). On lit dans ses décrets : Ὁ δεῖνα ἐπὶ τοῦ δεῖνος (ce qui correspond évidemment à : ἐπιστατοῦντος, étant président) εἶπε. (*Sitzungsb. d. Berl. Akad.*, 1874, p. 17 ; *Ath. Mit.*, XIII (1888), p. 304 sq. ; XVI (1891), p. 438). Cyzique est restée longtemps une ville libre, un peu excentrique

municipaux ; le droit de convocation également, au moins pour les assemblées extraordinaires, et les particuliers qui désiraient une délibération publique sur quelque sujet devaient faire en ce sens des démarches auprès d'eux (1). Les magistrats romains étaient également dotés de ce double privilège (2).

Rien ne nous indique qu'un *quorum* fût nécessaire pour la validité des décrets. Une seule inscription d'Éphèse porte : [δεδόχθαι] τοῖς παραγενομένοις τῶμ πολιτῶν (3), mais ce texte isolé, qui nous fait pencher pour la négative, n'est ni décisif ni même très clair. Les Romains ne tenaient pas à des assemblées trop nombreuses, parce qu'elles étaient bruyantes ; pourtant il était utile que la majorité des habitants s'y trouvât, afin d'éviter un retour offensif et imprévu de la partie de la population qui n'avait pas été représentée. Les Grecs semblent avoir apporté quelquefois une certaine négligence dans l'exercice de leurs droits ; aussi le cas d'une assemblée minuscule a dû se rencontrer ; mais nous ignorons s'il y avait des mesures prises à cet égard.

Ce sont toujours les stratèges, ou le secrétaire du peuple, qu'on voit, dans les Actes des Apôtres, dissoudre une assemblée tumultueuse. Ils ont donc incontestablement, comme l'indiquent du reste les formules des décrets, la présidence des réunions populaires, enlevée au choix de l'assemblée elle-même. Mais la puissance des magistrats s'est accrue plus encore. Non seulement ils ouvrent les délibérations, mais ils y prennent part d'une façon décisive. A vrai dire, le droit de proposition des magistrats remonte aux premiers temps de la vie publique des Hellènes, mais ce devint entre leurs mains un droit exclusif, et voilà la caractéristique de l'influence romaine (4). Elle a consisté, non pas à imposer aux Grecs un régime étranger, mais à déve-

par rapport au reste de la province ; l'évolution des assemblées publiques a pu y être beaucoup plus lente ; nous avons même là une raison de croire que son autonomie lui fut rendue après Tibère, bien qu'il ne nous en soit parvenu aucun témoignage formel.

(1) Les passages du *Pro Flacco*, rapportés en tête de ce paragraphe (*postulat concionem : data concio Laelio est*), sont peu explicites sur la question de convocation. Faut-il croire à l'intervention d'un magistrat ? Il aurait écarté les éléments de désordre ; mais on doit faire la part de l'exagération oratoire.

(2) Cf. Dio Chrys., II, p. 211 R.

(3) IBM, 450.

(4) Pour les transformations des décrets sous l'Empire, v. les derniers paragraphes du livre de M. Swoboda : *Die griechischen Volksbeschlüsse*.

lopper, au détriment des autres, une branche de leurs institutions. Ce régime a fonctionné du reste de meilleure heure dans la Grèce d'Europe, déjà au temps de la ligue achéenne.

De même que pour la présidence, il y a une époque de transition, où les vieilles formes alternent avec les nouvelles. Des formules d'une précision rigoureuse permettent de reconnaître aisément le rôle de chacun dans un décret. L'initiative se rappelle ainsi : εἰσηγησαμένου τ. δ., et cette expression est suivie généralement de l'indication d'un secrétaire, ou d'un stratège, ou d'un archonte, ou de plusieurs de ces magistrats réunis ; d'ordinaire même, c'est une συναρχία qui réfère au peuple ou approuve les propositions à débattre (1). Quelquefois aussi l'initiative provient d'un simple particulier, mais alors il y a eu approbation des magistrats, γνώμη τῶν ἀρχόντων. Dans quelques cas (2), cette dernière n'est pas mentionnée ; c'est qu'alors le décret date de la période de transition (3) ; car, normalement, un particulier doit ou associer à sa proposition un magistrat qui en devient par là signataire (4), ou obtenir l'assentiment des magistrats qui ont l'initiative (5).

(1) M. Swoboda (p. 179) a réuni un certain nombre d'exemples de ces *synarchies* :

Éphèse. — Les stratèges et le secrétaire du peuple (IBM, 481) ; ailleurs : le secrétaire seul ; ou : les magistrats.

Sardes. — Ios., *Ant. iud.*, XIV, 10, 24 : les stratèges.

Aphrodisias. — Une fois (Leb., 1604) : les archontes, le secrétaire du peuple et le stratège ἐπὶ τῆς χώρας ; une autre (Leb., 1611) : les stratèges (urbains), le secrétaire et deux stratèges ἐπὶ τῆς χώρας.

Nysa. — BCH, IX (1885), p. 124 : les stratèges et le secrétaire du peuple.

Cyzique. — Dittenberger, SIG, 2e éd., 365 (a. 37 apr. J.-C.) : initiative des archontes, le secrétaire de la boulè prend la parole.

Magnésie du Méandre. — *Ath. Mit.*, XIV (1889), p. 317 (sous Néron) : le secrétaire du peuple, les stratèges, et le grand prêtre des dieux paternels et des Augustes.

Stratonicée nous montre les deux régimes. — BCH, XII (1888), p. 266 : les prytanes. — Leb., 519-520 (antérieur à 22 av. J.-C.) : le secrétaire de la boulè seulement.

(2) Cnide : Newton, *Halic.*, p. 758, no 45 = IBM, 790 ; Stratonicée : BCH, XII (1888), p. 266 ; Halicarnasse : Ios., *Ant. iud.*, XIV, 10, 23.

(3) A moins encore que ceux qui ont fait les propositions ne soient en réalité des magistrats, non désignés par leur titre officiel. M. Is. Lévy ajoute (*Rev. Ét. gr.*, VIII (1895), p. 210) qu'on voit quelquefois présider ou déposer des projets des gens qui ne sont pas fonctionnaires municipaux ; et il cite l'asiarque ; mais l'asiarque peut être en même temps magistrat municipal, et son intervention doit s'expliquer ainsi, bien qu'on ait tenu à mettre en vedette un titre plus relevé.

(4) Hyrcanis : Μουσεῖον, 1886, p. 19, no 442 : deux particuliers et un stratège.

(5) Nysa : BCH, IX (1885), p. 124 ; Iasos : *Rev. Ét. gr.*, VI (1893), p. 166.

D'ailleurs toutes ces précautions ne devaient susciter aucun mécontentement : on ne voit guère que le peuple discute les projets qui lui sont soumis (1) ; les textes conservés n'indiquent pas d'amendements (2). Il n'y a qu'un vote favorable, peut-être par simple acclamation. Un exemple bien curieux nous est donné par l'inscription de Mylasa relative à la crise monétaire (3). A la fin (l. 55) on lit : *Succlam(atum) est*. Ces mots latins dans un texte grec sont à noter ; eux aussi trahissent l'influence romaine; ce n'était pas une habitude des Hellènes, mais des Romains, de consigner dans le procès-verbal officiel les acclamations de l'auditoire tenant lieu de vote régulier (4). Le décret en question est en réalité l'œuvre du conseil, mais les magistrats, afin d'avoir une ratification populaire pour la forme, ont réuni hâtivement l'assemblée du peuple, qui n'a fait qu'acclamer et applaudir. Le peuple s'en rapportait aux magistrats et à la boulè, c'est-à-dire à la classe riche, pour les lois comme pour les mesures administratives (5). Il ne prenait pas garde à la nullité de son rôle, s'intéressant plutôt à voir polir et retoucher le texte des décrets; ceux-ci deviennent de vraies compositions littéraires : on passe au style direct peu à peu, au lieu de conserver l'emploi de la troisième personne ; on ne se borne plus à reproduire les décisions de l'assemblée, on commence à raconter les débats eux-mêmes, à rapporter les discours des divers orateurs. Les formes de la rhétorique se glissent dans les textes législatifs, s'y développent à l'aise ; les redondances, enjolivements, superfluités se multiplient (6). Une fois encore, les splendeurs de la forme dérobèrent aux yeux la pauvre réalité ; peut-être ainsi les Grecs se sont-ils fait illusion.

D'ordinaire, l'assemblée n'a qu'à ratifier le προβούλευμα du

(1) Voici cependant un exemple de discussion réelle à Lampsaque. Cic., *Verr.*, I, 27, 68 : *Postridie homines mane in concionem conueniunt : quaerunt quid optimum factum sit ; pro se quisque ut in quoquo auctoritatis erat plurimum ad populum loquebatur.* Mais on est encore sous la République. Il semble bien qu'un membre de l'assemblée, en des temps moins anciens, ne puisse donner ses avis qu'avec la permission des magistrats. — Aristid., I, p. 531 Dind.

(2) Presque nulle part on ne retrouve la formule bien connue des décrets attiques : τὰ μὲν ἄλλα καθάπερ τῇ βουλῇ,.... δὲ...

(3) Th. Reinach, BCH, XX (1896), p. 523.

(4) Et de même les conseils en vinrent à appeler ἄκτα leurs procès-verbaux.

(5) Lorsqu'un gouverneur a une communication à faire à une municipalité, il s'adresse aux pouvoirs publics dans l'ordre suivant : ἄρχουσι, βουλῇ, δήμῳ. V., entre beaucoup d'exemples : *Jahreshefte des öster. Instit.*, III (1900), p. 1.

(6) Cf. Swoboda, *op. laud.*, p. 216.

sénat, qu'il s'agisse d'une loi de principe ou d'une mesure administrative ou d'élections de magistrats. En droit, ceux-ci sont désignés par le peuple ; les bouleutes lui présentent leurs candidats ; il peut les refuser [1] : en fait il en approuve le choix et les nomme ; car ceux qu'on lui propose sont les plus qualifiés par leur rang et leur fortune. Encore cette formalité n'a-t-elle été respectée que pour les très anciennes magistratures ; à leur égard les Romains n'ont pas entamé ouvertement les droits du peuple. Mais à la longue, beaucoup d'entre elles sont devenues purement honorifiques, surtout les dignités éponymes ; la réalité du pouvoir leur a échappé. On en a créé d'autres, très importantes, et sans les abandonner à l'élection populaire. Les δεκάπρωτοι sont proprement désignés par le sénat, et ils ont une charge considérable, puisqu'ils perçoivent le tribut ; l'irénarque est nommé par le proconsul sur une liste de candidats qu'a dressée la boulè toute seule ; cette présentation fait même défaut en ce qui concerne le curateur de la cité. Ainsi les Romains, après s'être montrés sur ce point plus libéraux que les rois de Pergame, ont fini par en venir, d'une manière plus déguisée encore, au même système de gouvernement.

Une des prérogatives du peuple est de conférer le droit de cité ; elle lui a été laissée longtemps pleine et entière. Pendant la guerre de Mithridate, l'assemblée d'Éphèse conféra la πολιτεία à une foule de gens, pour accroître les moyens de défense de la ville ; plus tard, elle fut prodiguée comme récompense honorifique aux vainqueurs des jeux, comédiens, athlètes, musiciens ; mais quelquefois, semble-t-il, à prix d'argent [2]. On voit, pour la Bithynie, que les Empereurs ont tâché d'enrayer ce mouvement excessif.

Il reste surtout aux assemblées populaires le droit peu dangereux d'adresser des louanges aux bienfaiteurs des cités, d'élever des statues, de faire graver des inscriptions à la gloire d'un fonctionnaire romain. Elles s'en sont montrées peu avares ; les villes étaient flattées de pouvoir se targuer de la faveur d'un proconsul ou d'avoir donné le jour à un homme magni-

(1) Le langage courant le donnait toujours à entendre : Cic., *pro Flacco*, 19, 44 : *praetoribus... quaestoribus... mensariis qui... a populo creantur*. Leb., 401 : αἱρεθεὶς δὲ ὑπὸ τοῦ δήμου. Le mot χειροτονία est souvent employé (CIG, 3162 : κατὰ τὴν τοῦ δήμου χειροτονίαν. Cf. Leb., 409, l. 14, etc...) ainsi que celui d'ἀρχαιρεσία : Aristid., I, p. 528 Dind. : ἦσαν δ'ἀρχαιρεσίαι κατ' ἐκεῖνον τὸν χρόνον. — Add. Leb., 409, l. 2.

(2) Cf. Leb., 1618 *b*, l. 7 : la mention προῖκα semble indiquer une exception.

fique et prompt aux largesses. Statues et stèles, enfin, décoraient les rues et les places. Couronnes, sièges honorifiques dans les jeux, titres retentissants, comme celui de fils du peuple ou de la ville, d'ἀριστεύς (1), on leur laisse accorder toutes ces futilités suivant leur fantaisie ; ce sont jeux innocents. Les générosités de la ville sont-elles coûteuses, sans profit pour la politique romaine ; alors le gouverneur intervient. Les Grecs avaient la manie de concéder l'immunité (ἀτέλεια), ou dispense des charges ordinaires, à des quantités d'artistes, médecins, athlètes ou charlatans qui venaient s'établir chez eux ; les finances de la ville en souffraient quelquefois. L'Empire finit par arrêter net cette ruineuse coutume. Antonin le Pieux fixa, et très bas, le chiffre maximum d'*immunes* que pourrait avoir chaque ville, et pour que de cette faculté si restreinte il fût fait au moins bon usage, la désignation des privilégiés passa de l'assemblée du peuple à la boulè (2). S'il s'agit de glorifier un Romain, de fixer ses traits dans le marbre, on tient moins le peuple en lisière, il a toute latitude et même il arrive que l'ekklésia décide seule, sans approbation préalable du sénat (3).

Mais il ne suffit pas que l'ekklésia subisse les empiètements de la haute assemblée, au point de s'en trouver presque annihilée. Rome ne se contente pas de ce contrôle, pourtant effectif ; elle surveille elle-même le conseil, lui dicte des décisions, même sans importance. Il est naturel que les sénatus-consultes et les constitutions des Empereurs s'imposent à toute cité provinciale, et que les décrets municipaux y soient obligatoirement conformes. Mais il y a plus : l'autorité impériale s'immisce encore davantage dans le mécanisme administratif des villes ;

(1) Leb., 1212, *in fine* ; CIG, 2881, l. 12.

(2) Modestin., Dig., XXVI, 1, *De excusation.*, l. 6, § 3.

(3) V. Cyzique : ἔστησαν ἀστοί (CIG, 3672) ou ἡ πόλις ἀνέστησε ; encore ces formules sont-elles sujettes à discussion, mais non la suivante (CIG, 2206) : ὁ δῆμος (ἐτίμησε). — Pourtant si c'est un Empereur qu'une cité veut honorer, les autorités provinciales veillent à ce que la chose se fasse convenablement. Un usage très répandu, non seulement en Orient, mais dans tout le monde romain, consistait à changer les têtes des statues, en même temps qu'on renouvelait les dédicaces, pour éviter des frais plus considérables. Une Athèna devenait une Artémis par ce simple artifice. Dion de Pruse (Ῥοδιακός, *or.* 31) blâma un jour cette coutume devant l'assemblée du peuple de Rhodes. On prenait moins de libertés avec les statues impériales. Pourtant, nous savons que les Éphésiens avaient voulu en user ainsi en faveur de Marc-Aurèle et L. Verus ; ces princes répondirent au logiste qui leur avait soumis le cas qu'ils n'entendaient pas dépouiller leurs prédécesseurs (*Jahreshefte des öst. Instit.*, I (1898), *Beiblatt*, p. 78-79).

elle s'attribue le droit d'examiner certaines catégories de ces décrets et impose des rectifications. Voici une résolution apparemment peu importante et sans retentissement en dehors des murs de la cité qu'elle intéresse : il s'agit de la création d'un collège de νέοι à Cyzique : il y a προβούλευμα, puis vote conforme de l'assemblée du peuple, enfin sénatus-consulte romain portant approbation [1]. A Apamée, les deux assemblées municipales ont décidé la formation d'une gérousie ; l'Empereur donne son consentement [2]. Les Pergaméniens désirent que les jeux en l'honneur de Iupiter Amicalis et de Trajan soient aussi brillants que ceux qui ont été donnés en l'honneur de Rome et d'Auguste ; il faut, pour l'obtenir, outre la double décision locale, un sénatus-consulte, un rescrit de l'Empereur, le tout accompagné d'une lettre du proconsul [3]. Une ville se propose-t-elle de fonder des jeux à la gloire d'un Empereur, il semble que l'approbation du prince soit nécessaire ; sans doute il tient à s'assurer que les dépenses faites et le luxe déployé seront dignes du souverain.

Et tout ceci s'accomplit sous des formes courtoises, même louangeuses ; mais la préoccupation d'exercer une étroite surveillance saute aux yeux malgré tout. On chercherait vainement du reste d'après quels principes s'effectue le contrôle romain ; comment l'Empereur intervient-il lui-même dans un cas, et les pères conscrits dans un autre ? Comment les neoi n'intéressent-ils que le sénat, et la gérousie l'Empereur ? Ces singularités ne sont dues probablement qu'aux circonstances, et quelque peu aussi au caractère individuel des Césars. Le proconsul, à son tour, a dans une mesure variable les goûts d'un bureaucrate, ami des formalités et des ingérences policières ; suivant son tempérament particulier, les pouvoirs municipaux ont les coudées plus ou moins franches. En général, on croit voir que son intervention est de règle, quand les finances d'une ville sont en jeu ; c'est ainsi que le gouverneur donna force de loi aux mesures votées par les Éphésiens au sujet du legs célèbre de Vib. Salutaris [4]. Il reste à l'écart quand il ne s'agit que de décrets honorifiques ; et, comme, peu à peu, les assemblées locales finissaient par n'en voter presque plus d'autres, sa réserve a pu tromper les Asiatiques sur leur réelle indépen-

(1) CIL, III, *supp.*, 7060.
(2) BCH, XVII (1893), p. 247, n° 18, l. 6-8.
(3) CIL, III, *supp.*, 7086 = Fränkel, 269.
(4) IBM, 481, l. 243.

dance. L'activité des cités n'a qu'un mobile et qu'un but : la gloriole. Le vote complémentaire de l'assemblée du peuple n'est qu'une approbation de pur apparat ; elle donne de la solennité à une décision de la boulè ; les volontés des notables — dévoués à Rome, qui leur a attribué la prééminence, — paraissent inspirées de l'intérêt public ; à l'unanimité on y applaudit. Illusion non moins burlesque que la vanité des villes métropoles et premières de l'Asie. L'histoire de la décadence de l'ekklésia met à nu, mieux que tout autre fait, les ressorts de la politique romaine ; elle montre combien réellement ces peuples d'Asie étaient nés pour la servitude, pourvu qu'elle fût imposée sans brusquerie et adroitement dissimulée.

§ 3. — La Gérousie.

Voici maintenant une troisième assemblée dont la mention se rencontre dans un très grand nombre d'inscriptions et qui offre tout de suite cet intérêt particulier d'être une institution inconnue à l'époque grecque classique (1). Il y avait une gérousie à Sparte, mais c'était l'assemblée supérieure ; celle-ci, en Asie comme à Athènes, s'appelait la boulè ; hors d'Europe, l'assimilation n'est pas possible, puisque boulè et gérousie sont, dans les textes épigraphiques, citées côte à côte.

Ce corps de citoyens ne porte pas invariablement le même nom : c'est d'ordinaire l'expression pure et simple γερουσία, mais d'autres fois aussi τὸ σύστημα τῆς γερουσίας (2), ou τὸ συνέδριον τῆς γερουσίας (3), ou τὸ συνέδριον τῶν γερόντων (4), ou encore οἱ πρεσβύτεροι (5), τὸ συνέδριον (6) (ou τὸ σύστημα) (7) τῶν πρεσβυτέρων, et même enfin τὸ συνέδριον tout court (8). L'identité du corps désigné est facile à reconnaître dans chaque cas. Et les membres du

(1) Et ignorée de la Grèce européenne sous sa forme asiatique, ajoute M. Is. Lévy (*Rev. Ét. gr.*, VIII (1895), p. 231) ; mais il est impossible de l'affirmer ; v. pour la gérousie de Mantinée : Fougères, *Mantinée et l'Arcadie orientale*, Paris, 1898, p. 342-3.

(2) CIG, 2930.

(3) *Ibid.*, 3422, l. 24 ; 3912, 3916, l. 23.

(4) *Ibid.*, 3281, l. 11.

(5) *Rev. Ét. gr.*, VI (1893), p. 169, et IBM, 587.

(6) CIG, 3417, l. 10, et l. 2 : ἡ γερουσία.

(7) BCH, XII (1888), p. 204, l. 2-3.

(8) CIG, 3749, l. 5, et l. 6-7 : γερουσιαστῇ.

collège s'appellent aussi indifféremment : γερουσιασταί (1), γέροντες (2), γεραιοί (3), πρεσβύτεροι (4) ou οἱ μετέχοντες τῆς γερουσίας (5). Quant au lieu de réunion, son nom est peut-être γερουσία (6), ou γεροντικόν (7).

La nature réelle de ce collège, malgré une foule de commentaires déjà essayés, n'a pas encore été indiscutablement établie ; aussi suis-je obligé de rappeler brièvement les différentes théories proposées.

A. Dumont (8), Waddington (9) et M. Mommsen (10) y voient une assemblée de citoyens d'âge mûr, mais une réunion d'hommes privés, sans fonctions politiques. Boeckh, dans ses divers commentaires du *Corpus* (11), en fait une partie de la boulè, à rapprocher des prytanes d'Athènes. Curtius (12) croirait à une certaine analogie avec l'Aréopage. Pour M. Menadier (13), M. Hogarth (14) et aussi M. Hicks (15), il s'agit d'un collège public, distinct de la boulè, avec laquelle il a cependant certains caractères communs, et doté d'attributions religieuses. M. Th. Reinach (16) est surtout frappé de ses privilèges honorifiques.

La difficulté tient évidemment à ce qu'on a tenté d'édifier une doctrine générale. Je dirais plus volontiers avec M. Georges

(1) CIG, 3421, l. 9, 3687, 3749, etc....
(2) CIG, 3281, l. 12.
(3) *Ibid.*, 3891, l. 6 ; 3916, l. 24.
(4) *Ibid.*, 2221, 2508, 3417, l. 11.
(5) BCH, XV (1891), p. 194, l. 10-11. — Distinguait-on entre les membres d'une gérousie ? Voici, à Éphèse, un πατρογέρων (IBM, 573), qui pourrait être regardé comme un des membres âgés du collège.
(6) Plin., *H. N.*, XXXV, 14, 172 : *regias domos sic struxere..... item Sardibus Croesi quam gerusiam fecere.* — Vitrvv., II, 8, 10 : *Croesi domus, quam Sardiani..... gerusiam dedicauerunt.* D'après M. Lévy (*loc. laud.*, p. 236), cette gérousie serait quelque chose d'absolument spécial, une maison de retraite pour les vieillards (*ad requiescendum aetatis otio, seniorum collegio,* dit en effet Vitruve), à ne pas confondre avec l'institution dont il s'agit. La chose est possible assurément, en dépit de l'identité de nom.
(7) Nysa : Strab., XIV, 1, 43, p. 649 C.
(8) BCH, II (1878), p. 401.
(9) Ad Leb., III, p. 26, nº 53.
(10) *Hist. Rom.*, trad. fr., X, p. 133.
(11) Et Hatch, *Transactions of the Oxford Philol. Society*, 1882-83, p. 27.
(12) *Hermes*, IV (1870), p. 221.
(13) *Op. laud.*, p. 56.
(14) *The Gerusia of Hierapolis* (*Journal of Philology*, XIX (1891), p. 169).
(15) IBM, III, 2, p. 76 et 137.
(16) *Rev. Ét. gr.*, VI (1893), p. 162 et 288.

Perrot [1] que le sens exact du mot gérousie a dû varier d'une ville à l'autre, désigner des assemblées ou collèges de nature différente. On trouve des gérousies en Pamphylie, Bithynie, Galatie, etc..., aussi bien qu'en Asie; et il est extrêmement imprudent d'éclairer les témoignages d'une inscription d'Éphèse à l'aide d'une lettre de Pline le Jeune à Trajan. Je ne puis croire même à un type unique de gérousie dans la seule province proconsulaire. Peu importe la remarque faite par M. Menadier : si l'on considère la liste des villes où les inscriptions dénoncent la présence d'une gérousie, on constate qu'elles couvrent un peu toute la superficie de l'Asie, sans laisser de grands vides entre elles [2]. Mais cela est vrai aussi des cités; et que de différences de détail de l'une à l'autre! Dressons d'abord cette liste, aussi complète que possible.

Iles [3] : Astypalée. — BCH, XV (1891), p. 634, n° 9.
 Chios. — CIG, 2216, 2220, 2221.
 Cos. — CIG, 2507, 2508, 2523; BCH, V (1881), p. 229, n° 17.
 Mytilène ? — IGI, II, 51 : γερου [...
 Samos. — BCH, II (1878), p. 180, et V (1881), p. 481, n° 3.
Mysie : Assos. — Leb., 1727 ?
 Cyzique. — CIG, 3687.
 Lampsaque. — CIG, 3642 (sous Tibère), 3643.
 Pergame. — *Ath. Mit.*, XXVII (1902), p. 99, n° 98.
 Skepsis. — Munro, JHSt, XXI (1901), p. 236.
Phrygie : Acmonia. — BCH, XVII (1893), p. 261, n° 45; *Rev. des Ét. anc.*, III (1901), p. 275.
 Apamée. — BCH, XVII (1893), p. 247, n° 18 = Ramsay, *Cities*, II, p. 468, n° 305 (entre 70 et 79).
 Dorylée. — Körte, *Götting. Gelehrt. Anzeig.*, 1897, p. 401 et 412.
 Euménie. — CIG, 3891.
 Hiérapolis. — CIG, 3912, 3915, l. 41; 3916, l. 23; 3919, l. 6; Leb., 1687; *J. of Phil.*, XIX, p. 77.
 Orcistus. — CIG, 3822^b.

(1) *Exploration scientifique de la Galatie*, I, p. 36.
(2) *Op. laud.*, p. 60-61.
(3) Je n'ajoute pas Rhodes; M. Hiller von Gärtringen (IGI, I, 95^a) restitue sans preuve la mention d'une gérousie.

Sébaste. — BCH, VII (1883), p. 452, l. 4 = Ramsay, *Cities*, II, p. 602 (peut-être instituée en 99 ap. J.-C.)

Tibériopolis. — Eckhel, *D. N. V.*, IV, 190 ; Imhoof-Blumer, *Kleinas. Münzen*, I, p. 300, n° 4.

Trapézopolis. — CIG, 3953^c^.

Il faut retrancher de la liste de Phrygie Traianopolis, si, conformément à l'assertion de Waddington, l'inscription Leb. 1677 appartient plutôt à Acmonia.

En revanche, il faut peut-être ajouter Synnada, car une inscription trouvée dans cette région (BCH, XVIII (1893), p. 280, n° 79) mentionne une gérousie, et il n'y avait pas d'autre grande ville dans les environs.

Carie : Antioche du Méandre. — GrCBM, *Caria. Antiochia*, n° 18 ; Macdonald, *Hunterian Collection*, II, p. 419.

Aphrodisias. — CIG, 2775, 2781, 2782, 2786, 2813, 2814, 2815, 2820.

Iasos. — CIG, 2685 ; *Rev. Ét. gr.*, VI (1893), p. 175, n° 3.

Milet. — CIG, 2881, l. 19 ; Evstath., 279, 40 ; *Ath. Mit.*, XVIII (1893), p. 268 ; Haussoullier, *Milet et le Didymeion*, p. 271, note 1.

Mylasa. — CIG, 2697 (sous Claude).

Nysa. — CIG, 2944 ; Strab., XIV, 1, 43, p. 649 C ; *Ath. Mit.*, XIX (1894), p. 102, *A*, l. 9.

Orthosia. — Leb., 1583 *bis*.

Stratonicée. — CIG, 2720, 2724.

Tabae. — BCH, XIV (1890), p. 625, n° 27.

Lydie : Tralles. — CIG, 2930, 2931 ; Leb., 603 ; BCH, X (1886), p. 516, n° 5 ; XI (1887), p. 218, n° 12 ; *Pap. Am. Sch.*, I, p. 96, n° 2 ; p. 98, n° 5 ; p. 108, n° 10 ; II, p. 329, n° 383 (depuis César).

Mastaura. — Leb., 1663^c^.

Philadelphie. — CIG, 3417, 3421, 3422, l. 24 ; 3429 ; Leb., 648 ; *Ath. Mit.*, XXV (1900), p. 123.

Sardes. — CIG, 3462 ; *Ath. Mit.*, VI (1881), p. 269, n° 11, l. 9.

Thyatira. — BCH, XI (1887), p. 100, n° 23, l. 15.

Ionie : Colophon. — Μουσεῖον, 1880, p. 215.

Éphèse. — Très nombreux témoignages (IBM, 481 etc., etc.....)

Érythrée. — Leb., 53.

Magnésie du Méandre. — Kern, *Inschr.*, 98, 116, 162, 164, 179 ; *Rev. Ét. gr.*, XII (1899), p. 383, n° 4.

Smyrne. — CIG, 3170, 3201, 3270, 3281, 3292, 3318, 3376.
Téos. — CIG, 3080, 3098, 3112; Leb., 107 (avant Auguste).

Toutes ces gérousies sont dans des villes proprement dites; en voici une — exception unique jusqu'à présent — signalée à Kastollos, simple κώμη du territoire de Philadelphie (1). Il n'y a pas à s'y arrêter; les bourgs se sont toujours plu à copier les cités, dans la mesure où on le leur permettait.

Inutile de remarquer qu'on trouve des gérousies dans beaucoup de villes où il a déjà des *neoi*, non pas dans toutes; notre matériel épigraphique est encore si insuffisant que, sur beaucoup de localités, nous sommes par lui très mal renseignés. Je serais porté à penser que les deux institutions ont été répandues dans la plupart des régions, ont même peut-être fini par exister dans toutes les cités, mais la gérousie ne suppose pas forcément les neoi, ou réciproquement; le rapprochement des deux collèges sur un même monument, excluant toute autre indication de collectivité (ekklésia, boulè, etc...) est extrêmement rare (2), et on ne peut croire à une division de la population de chaque ville en deux ordres (vieux et jeunes), comprenant ensemble la totalité des habitants. La diversité des opinions émises ne peut tenir qu'à des différences dans le fond même des choses. Plus d'un a généralisé trop volontiers, après avoir étudié une gérousie en particulier. Tâchons néanmoins d'abord de dégager les caractères communs à toutes les gérousies.

Il est incontestable qu'elles occupent un rang très élevé dans les cités : les neoi sont quelquefois nommés dans les inscriptions honorifiques, les gérousies très souvent, et presque toujours après le peuple et la boulè. Ont-elles une situation officielle, du moins celle-ci ne leur assigne que le troisième rang. D'autre part, on peut considérer comme probable que le nombre des membres de la gérousie est inférieur à celui de la boulè (3). Celle-ci a des attributions politiques traditionnelles, manifestes; il ne faut pas à ses côtés un corps trop nombreux qui pourrait lui porter ombrage. Cette considération, qui entoure la gérousie, à quoi la doit-elle? Une réponse complète et absolue est impossible; mais voici du moins un point certain : le nom de l'institution

(1) Μουσεῖον, 1883, p. 53, n° 432.
(2) V. Tralles, CIG, 2930, 2931.
(3) Il en est ainsi à Éphèse; la boulè compte 450 membres, la gérousie 400 seulement (IBM, 481, l. 189).

indique une réunion d'hommes d'un certain âge, sinon de vieillards proprement dits, gens d'expérience, ayant autrefois pris part à l'administration des affaires publiques.

Qu'est-ce qui peut faire croire au caractère politique de ce collège ? Il ne suffit pas pour cela que la création d'une gérousie soit approuvée par l'Empereur ; toute association de personnes paraît n'avoir pu se passer d'une homologation de l'autorité romaine. M. Lévy invoque cet argument que les magistratures exercées dans la boulè, corps politique, et la gérousie, sont juxtaposées. Mais dans l'inscription qu'il cite à l'appui (1), il y a une bonne part de restitution. Sur une monnaie de Tibériopolis (2), on voit d'un côté le conseil, de l'autre la gérousie, représentées symboliquement. Seulement, c'est là un cas isolé, presque unique (3) ; la mention de la gérousie sur cette pièce s'explique peut-être par des circonstances exceptionnelles que nous ignorons. N'aurait-elle pas donné de l'argent à la ville pour la frappe de quelques monnaies ? Les fonctionnaires de la gérousie ont en effet des titres analogues à ceux des magistrats de la cité (4) ; mais la gérousie qui, dans beaucoup de centres, ne fut instituée qu'à une date assez tardive, s'est trouvée naturellement amenée à emprunter les dénominations en usage auprès d'elle. M. Is. Lévy cite (5) des exemples montrant que cette assemblée a vraiment un caractère officiel, une part d'autorité dans les affaires municipales. Seulement la question est de savoir si cette autorité est fondamentale ou simplement d'emprunt. La dernière hypothèse me paraît la plus vraisemblable.

Les aperçus généraux, bien vagues, il est vrai, que nous possédons sur les gérousies de la plupart des villes, laissent supposer que ce corps, présentant quelques analogies avec la boulè, devait être, sinon recruté de même, du moins composé du même ordre de citoyens. Les sénats locaux ne pouvaient comprendre toute la population aisée; il s'en trouvait fatalement une part notable que la limitation du nombre des bouleutes laissait en dehors de la direction des affaires publiques, dont elle avait assez généralement le goût dans ces cités asiatiques.

(1) Leb., 612.
(2) Mionnet, IV, p. 372, n° 1006 = Eckhel, IV, 190.
(3) Nous n'en avons constaté qu'un autre exemple, à Antioche de Carie.
(4) CIG, 4275, mention d'un « gymnasiarque de la très vénérable gérousie, et ayant exercé beaucoup d'autres fonctions civiles pour la cité ».
(5) *Loc. cit.*, p. 234-235.

Les gérousies n'existent qu'en très petit nombre, nous l'allons voir, à l'époque hellénistique ; leur période de pleine floraison est l'époque romaine ; c'est celle aussi où la classe riche a le plus d'influence et le plus d'activité. Je croirais donc volontiers, aboutissant à peu près aux mêmes conclusions que MM. Franz Cumont (1) et Ramsay (2), que la gérousie est formée d'hommes expérimentés et appartenant à des familles considérées, qui, sans rôle politique de droit strict, ont exercé une influence incontestable, quoique toute morale, sur les affaires de la cité. Les gens fortunés se seraient insensiblement partagés en deux classes : les plus jeunes et les plus ambitieux d'honneurs se seraient fait attribuer les magistratures ou auraient tâché d'entrer au sénat ; les autres, hommes mûrs ou même âgés, ayant déjà un passé politique suffisant ou bien ne tenant pas à jouer un rôle éclatant dans leur ville, auraient préféré une situation plus effacée, sans rester néanmoins complètement à l'écart des services municipaux ; la gérousie aurait été leur refuge. Là on n'assurait pas la surveillance ou la gestion de l'ensemble des intérêts de la cité ; on avait seulement quelques attributions particulières, abandonnées, peut-être avec l'autorisation du gouverneur de la province, par le conseil et les fonctionnaires, désireux de se décharger dans quelque mesure. Les fonctions de la gérousie n'étaient pas liées par définition à son existence, on empruntait seulement son bon vouloir comme il arrive encore aux États, dans nos sociétés modernes, de confier une branche de l'administration, momentanément ou non, à l'initiative privée ou à une « régie ». Les Romains auraient tenu compte, dans ce transfert d'attributions, de l'esprit des habitants de la ville intéressée et permis ici, pour des raisons spéciales, ce que, là, ils interdisaient. D'où la variété des fonctions des gérousies, à la fois dans l'espace et dans le temps.

Ceux qui ont mis principalement en lumière le rôle de la gérousie en matière de religion ont considéré surtout celle d'Éphèse et ont cru trop facilement que c'était le type même de l'institution, sur lequel se seraient modelées toutes les autres assemblées du même nom. Celle-là, en effet, a des attributions religieuses, et surtout elle en a de considérables. Quelque origine qu'il faille attribuer aux diverses gérousies de la province proconsulaire, il paraît difficile d'hésiter sur celle de la

(1) *Rev. de l'instr. publiq. de Belgique*, XXXVI, p. 373.
(2) *Cities and Bishoprics*, I, p. 110 sq.

capitale. A la fin du IVe siècle, Alexandre le Grand avait établi comme satrape, en Thrace, Lysimaque, qui bientôt devint roi et domina sur l'Asie Mineure. On s'est fondé sur un texte de Strabon(1) pour établir qu'avant lui déjà il existait une gérousie à Éphèse. Quoi qu'il en soit, on peut affirmer que c'est Lysimaque qui lui attribua un rôle éminent. Tout en maintenant les anciennes formes démocratiques de cette cité d'Éphèse, Lysimaque lui imprima une tendance oligarchique ; il créa en outre un collège d'épiklètes composé de notables, et ce n'est pas la boulè ni l'ekklésia qui eut dans la ville la plus haute autorité. Strabon dit expressément que Lysimaque laissa à la gérousie la décision suprême dans toutes les plus graves affaires municipales(2). A plus forte raison, par conséquent, ce corps fut-il recruté dans la classe riche ; la tradition au moins, sur ce point, était créée. Mais dans l'Éphèse d'alors, l'administration civile n'avait pas l'importance et la variété que le gouvernement romain y introduisit en faisant de cette ville la capitale de la province. Son vrai titre de gloire, et la source de sa prospérité, c'était le temple d'Artémis, célèbre dans le monde méditerranéen tout entier. La gérousie en eut donc l'administration, et ce fut l'origine de sa fortune. Comment et quand perdit-elle cette situation prééminente, on ne sait. Le peuple et la boulè lui firent une guerre jalouse, peut-être longue, et qui aboutit à sa dépossession partielle. Elle n'eut plus la direction du culte public, que le sénat réussit à accaparer ; mais elle garda quelques lambeaux de son ancien pouvoir religieux : elle continua à autoriser et réglementer les processions sacrées(3) ; le peuple ne décida que d'accord avec elle de consacrer un des

(1) XIV, 1, 21, p. 640 C : ἦν δὲ γερουσία καταγραφομένη.

(2) *Ibid.* : τούτοις δὲ συνῄεσαν οἱ ἐπίκλητοι καλούμενοι καὶ διῴκουν πάντα. — On a beaucoup discuté sur ce texte : MM. Lenschau (*De rebus Prienensium — Leipziger Studien*, XII, p. 191 sq.) et Swoboda (*Griech. Volksbeschlüsse*, p. 103) pensaient que Strabon, par erreur, regardait comme des autorités municipales la gérousie et les épiklètes, simples collèges attachés à l'Artémision, selon eux. M. Walther Hünerwadel, qui a examiné la question de plus près (*Forschungen zur Geschichte des Königs Lysimachos von Trakien*, Zürich, 1900, pp. 118-123), admet que telle fut d'abord en effet la situation, — et c'est ce que prouvent deux inscriptions (IBM, 449 et 470) qui montrent l'influence prépondérante de la boulè et de l'ekklésia, — mais qu'ensuite Lysimaque éleva temporairement la gérousie au-dessus des autres pouvoirs à Éphèse. M. Possenti (*Il re Lisimaco di Tracia*, Torino, etc., 1901, p. 162, note 1) semble se rallier à cette thèse, ajoutant que Lysimaque a dû chercher à mettre au service de sa politique la grande influence et les richesses du sanctuaire d'Artémis.

(3) IBM, 481, l. 285, 318.

mois de l'année à Artémis [1]; elle conserva la surveillance de la banque de dépôts qui se trouvait à l'Artémision, comme dans beaucoup de temples grecs. Ce n'était pas une sinécure; il y avait quelquefois des recouvrements difficiles. Une lettre d'Hadrien, qui nous est parvenue mutilée, fait allusion aux débiteurs insolvables et annonce à la gérousie qu'il a écrit au proconsul pour qu'il prenne des mesures en conséquence [2]. A la fin du IIe siècle de notre ère, la gérousie est toujours le corps qui s'intéresse le plus activement aux sacrifices que comporte le culte d'Artémis; elle n'en fait pas les frais d'ordinaire, mais dans une circonstance donnée cependant, elle consacre une somme à ces cérémonies διά τινα ἔκδειαν χρημάτων, dans un moment de pénurie du trésor du temple [3].

La gérousie a en effet des richesses publiques à administrer, et des biens particuliers, dont elle règle la destination. Les inscriptions distinguent : τὰς ἰδίους προσόδους τῆς γερουσίας [4] et ces κοινὰ τῆς γερουσίας χρήματα, que nous venons de définir. Le premier trésor servait donc à suppléer quelquefois le second, quand celui-ci était vide; mais normalement ses ressources étaient employées à construire des monuments [5] et formaient un appoint pour l'érection des statues ou la gravure des décrets honorifiques. Les recettes sont de nature fort diverse : la gérousie pouvait posséder des biens-fonds [6]; elle recevait fréquemment des donations [7], indépendamment de celles qui devaient être réparties immédiatement entre les membres du collège et représentaient un don plus personnel [8]; et enfin on versait

(1) *Ibid.*, 482 *B*.

(2) *Ibid.*, 486 ; le proconsul, dit l'inscription, enverra quelqu'un pour juger les contestations (cf. Lévy, p. 236, et Hicks, IBM, III, 2, p. 276) ; la gérousie reçoit aussi un logiste ou curateur, pour apurer ses comptes, tout comme une municipalité. — Cf. CIG, 2987*b* : δοθέντα [λογιστὴ]ν ὑπὸ θεοῦ Ἀδριανοῦ [τῇ φιλ]οσεβάστῳ γερουσίᾳ..... γερουσίᾳ λογιστ..... — Autre logiste de gérousie à Traianopolis (Leb., 1677).

(3) IBM, 483 *B*.

(4) Leb., 53 (Érythrée).

(5) V. par exemple IBM, 544.

(6) A Téos : Leb., 107 ; à Magnésie du Méandre : BCH, XII (1888), p. 204, l. 52-55. — IBM, 577, mentionne un μισθωτήριον d'Éphèse, que M. Hicks a reconnu être le bureau de location des biens fonciers de la gérousie.

(7) Leb., 14 : sommes données au sénat et à la gérousie d'Éphèse. — Cf. des libéralités analogues à Philadelphie (Leb., 648), Aphrodisias (CIG, 2782, l. 32) ; à Hiérapolis (CIG, 3912, 3919 ; Leb., 1680, 1681).

(8) Ainsi à Lampsaque : CIG, 3643.

souvent dans cette caisse les amendes pour violation de sépulture [1]. L'argent du sanctuaire et celui de la gérousie sont aussi nettement distingués dans le legs de Salutaris, qui assigne certaines sommes à Artémis elle-même et d'autres à la gérousie vouée à son service.

Ainsi la gérousie d'Éphèse a des attributions essentiellement religieuses. Il ne semble pas qu'il en ait été de même pour toutes. Les renseignements que nous pouvons glaner sur l'activité de quelques autres les montrent plus exclusivement occupées de ce qui faisait la grande passion des Grecs à cette époque, les jeux, fêtes et concours. Il nous est parvenu une longue inscription de Magnésie du Méandre [2], qui n'est autre chose qu'un décret de la gérousie de cette ville. Un discours préliminaire emphatique expose l'insuffisance des conges d'huile fournis quotidiennement par la municipalité, alors que l'huile est ce qu'il y a de plus approprié et de plus nécessaire au corps des hommes et surtout à celui des vieillards. Il est donc décidé que, sur les revenus perçus par trois fonctionnaires de la gérousie, on prélèvera pour ceux-ci des sommes fixes formant leurs appointements ; le reste sera employé à l'achat de trois conges d'huile par jour. Et il est fort curieux de noter quelles sont les sources de revenus de cette gérousie, dont une partie se trouve énumérée : on remarque que les fonctionnaires du collège s'occupent d'un chauffage de salles de bains et de fournitures de linge pour les baigneurs ; la gérousie a tout auprès de l'établissement une sorte d'auberge-restaurant ; on croit voir aussi qu'une pâtisserie y était attachée et que la gérousie avait le monopole de la vente de certains gâteaux aux baigneurs. Ailleurs il s'agit peut-être d'un local que le collège loue à un épicier ; le décret mentionne longuement tout ce qui s'y vendait : vin, froment, orge, huile. La gérousie possède encore des terrains et maisons et perçoit des redevances sur les locations et sous-locations ; plus un « foyer de César », un petit autel sur lequel on vient faire des sacrifices, moyennant un prix modique. Enfin chaque enfant entrant dans la classe des éphèbes paie un droit au contrôleur de la gérousie. Tout ceci, d'une façon générale [3],

(1) CIG, 2685, 3915, l. 41 ; etc.....
(2) Cousin et Deschamps, BCH, XII (1888), p. 204 = Kern, *Inschr. v. Magn.*, 116.
(3) L'inscription est rédigée dans une langue fort obscure et renferme bon nombre de mots nouveaux, difficiles à interpréter.

nous révèle des préoccupations bien différentes de celles de la gérousie d'Éphèse.

Ce collège de Magnésie du Méandre, avec ses comptes bien tenus, ses redevances minutieusement ordonnées, la grande variété de ses ressources, nous fait l'effet d'une société en participation, formée de capitalistes très avisés. On tolère ses richesses en considération des générosités comme celle dont ce décret est l'objet. Elle s'est donné un rôle officiel en prenant le contrôle des collèges éphébiques, sans perdre du reste à l'opération, et c'est tout ce que nous apercevons des services qu'elle rend obligatoirement à la cité. D'autres gérousies du même genre se font attribuer l'entretien des tombeaux, le soin de les orner de fleurs (1); et ce n'est point une charge publique, elle est quelquefois confiée à des particuliers (2). Le collège traite avec des citoyens comme un marchand ; il fait une spéculation.

Ce groupe particulier de gérousies, fort préoccupées de leurs intérêts matériels, procurent une assistance empressée surtout aux gymnases ; et c'est leur titre à la gratitude des citoyens (3). A Iasos, nous avons un exemple de gymnase entretenu par la gérousie (4). D'autres collèges analogues ont, comme celui-ci (5), un fonctionnaire appelé gymnasiarque : ainsi à Hiérapolis (6), à Tabae (7), à Magnésie du Méandre (8), à Samos, on doit croire à une direction effective, matérielle, mais peut-être ailleurs le gymnasiarque se bornait-il à administrer les fonds consacrés aux acquisitions d'huile ou à fournir lui-même l'huile nécessaire.

Je ne crois pas avoir exagéré les caractères distinctifs de ces assemblées portant un nom identique. Maintenant que nous sommes édifiés sur la variété d'attributions de l'institution, il

(1) CIG, 2523, 3754, 3912, 3916, 3919. La somme affectée à cet emploi s'appelle στεφανωτικόν.

(2) CIG, 3028.

(3) On était si habitué à les voir gérer ces sortes d'établissements qu'on donnait quelquefois leur nom à ceux-ci. C'est ainsi du moins que j'interpréterais les mots : γεροντικὴ παλαίστρα, qui figurent dans une inscription de Samos (BCH, V (1881), p. 481, n° 3); j'aurais peine à croire que les membres de la gérousie eux-mêmes descendissent dans l'arène ou prissent part à quelques exercices physiques violents.

(4) *Rev. Ét. gr.*, VI (1893), p. 163.

(5) Iasos : *ibid.*, p. 176, n° 10.

(6) *Journ. of Philol.*, XIX (1891), p. 77.

(7) BCH, XIV (1890), p. 627, n° 27.

(8) Kern, *Inschr.*., 164.

convient d'en rechercher l'organisation intérieure [1]. Nous aurons vite épuisé les explications possibles : le mutisme des inscriptions est presque absolu. Une seule nous révèle la création de la gérousie d'Apamée [2] ; elle a été décidée par le peuple et la boulè, qui ont dressé la liste des premiers membres et nommé les premiers magistrats du collège ; l'Empereur a ratifié la délibération et ses suites. Quant au remplacement des membres décédés, nous ne pouvons indiquer aucune pratique : élection, cooptation, tout est vraisemblable, mais rien ne se laisse deviner. Tous les gérousiastes sont-ils sur le même rang ? En est-il au contraire de purement honoraires ? on est fondé à le croire, puisqu'à Sébaste quelques femmes figurent sur la liste.

La gérousie se divise-t-elle en groupes, ayant une certaine per sonnalité ? On l'a supposé. Plusieurs inscriptions parlent d'ur πυξίον de la gérousie [3] : littéralement, une petite boîte en buis. Comme il s'agit de sommes d'argent qui y ont été versées, c'est probablement une caisse destinée à recevoir des pièces de monnaie. Or nous apprenons qu'un certain Apollonios lègue 300 deniers au huitième pyxion de la gérousie d'Hiérapolis, à charge pour celle-ci d'en distribuer les intérêts à ceux qui viendront orner de fleurs sa tombe chaque année, le vingtième jour du huitième mois [4]. On a expliqué que le huitième pyxion devait correspondre au huitième mois ; et probablement les recettes de chaque mois étaient centralisées dans une caisse spéciale. Mais M. Ramsay revenant sur l'inscription 1680 de Le Bas, remarque que le legs y est fait au pyxion ὅπου ἂν ἐνκαταληφθῶ, ce qui paraît vouloir dire : le pyxion dans lequel le testateur sera compris au moment de sa mort. Il y aurait eu dans la gérousie un certain nombre de bureaux, entre lesquels les membres étaient répartis, et le pyxion de chaque bureau aurait renfermé la liste de ses membres. Apollonios serait mort faisant partie du huitième, et l'inscription ayant été rédigée après son décès, on en put indiquer le numéro exact dans le document [5].

M. Lévy rejette résolument cette conception, trop moderne selon lui, d'un système de bureaux à composition alternante ; nous n'avons aucune indice de cette division de l'assemblée, on

(1) Cf. Lévy, *op. laud.*, p. 241.
(2) BCH, XVII (1893), p. 247 ; n° 18.
(3) Leb., 1680, 1681 = CIG, 3912, 3919 (Hiérapolis).
(4) *J. of Phil.*, XIX, p. 77.
(5) *Cities and Bishoprics*, I, p. 113-116.

ne peut le nier. Cependant il ne faut pas trop se hâter de repousser l'hypothèse. Pourquoi spécifier le huitième pyxion, s'il n'y a aucun intérêt particulier en cause? Quant à l'expression un peu énigmatique de l'inscription 1680, il faut bien l'expliquer d'une manière ou d'une autre. Qu'importe au testateur que son legs tombe dans telle ou telle caisse, si les pyxia ne sont multipliés que pour faciliter les comptes de l'assemblée? Les comptables s'arrangeront à leur gré. Plus concevable au contraire est le désir de favoriser ceux des membres de la gérousie avec lesquels on a eu les rapports les plus fréquents et passé les derniers temps de sa vie. Conjecture, soit, que rien n'oblige à accepter, mais pourtant ingénieuse et qui paraît se suffire à elle-même.

Quant aux magistrats spéciaux de la gérousie, M. Lévy a bien montré [1] l'influence des titres locaux des fonctionnaires de la cité ou des autres corps constitués de la ville. Mais les noms ne sont pas ce qui nous intéresse le plus : nous voudrions savoir les principes d'administration et le mode de délibération de ces collèges. Nous entrevoyons seulement qu'ils se sont ordonnés comme de petites républiques, à l'image même de celle, plus grande, où chacun d'eux vivait. Leurs décisions affectent les formes des décrets du peuple ou du conseil ; là aussi, un secrétaire propose et met aux voix une délibération : ces γραμματεῖς sont les fonctionnaires les plus fréquemment nommés des gérousies, sans doute parce qu'ils en sont les plus actifs. En général, ils ont rempli les mêmes fonctions dans le sénat ou l'ekklésia, ils y ont acquis l'expérience désirable. Mais au-dessus d'eux sont ou le prostate [2], comme à Milet, ou un archonte, comme à Apamée ; il y a trois archontes de la gérousie à Érythrée et à Tralles [3].

Le fait qu'Hadrien avait donné un logiste à la gérousie d'Éphèse indique assez que l'autorité romaine ne se désintéressait pas plus des affaires de ces collèges que de celles des cités ; ce comptable n'avait évidemment qu'une délégation tempo-

(1) *Loc. cit.*, p. 245. Il y a des διοικηταί à Iasos chez les neoi comme dans la gérousie (*Rev. Ét. gr.*, VI (1893), p. 159 B, l. 26 et 169, n° 6, l. 4), et à Magnésie le πραγματικός, intendant, gérant, et l'ἀντιγραφεύς, contrôleur de la gérousie, ont été créés à l'imitation des magistrats de même nom de la municipalité (*Ath. Mit.*, XIX (1894), p. 24 et 41, n° 39).

(2) CIG, 2881, l. 19.

(3) *Loc. cit.*; à rapprocher ὁ ἄρξας τοῦ πρεσβευτικοῦ de Chios (CIG, 2220).

raire. La corporation a aussi ses défenseurs attitrés, ses avocats, qui plaident pour elle dans les procès où ses intérêts ou sa réputation sont engagés (1). Je ne parlerai pas ici des hymnodes; ils n'apparaissent que dans deux cas comme attachés à la gérousie, à Smyrne (2) et à Éphèse (3); encore, quant à cette dernière ville, doit-on remarquer que la gérousie y était étroitement associée au culte d'Artémis, et que ses liens avec les hymnodes deviennent ainsi plus naturels. Je veux seulement noter un dernier fait : la gérousie imite de son mieux la cité elle-même; il y a pourtant quelques différences inévitables : Les magistrats municipaux ne sont pas appointés; or, nous voyons qu'à Magnésie du Méandre au moins certains fonctionnaires de la gérousie perçoivent des φιλάνθρωπα, dons gracieux, en argent et en nature, pris sur les revenus du collège et variant, semble-t-il, entre un et deux deniers par jour, car leur quotité dépend des recettes de la caisse. Mais l'année même du décret qui nous révèle ces détails, il fut décidé de convertir ces indemnités en un traitement fixe en espèces. Les services désintéressés rendus à la gérousie, corporation à demi particulière, ne pouvaient procurer autant d'honneur et de considération que les magistratures de la cité; force fut bien à la longue de les rémunérer pécuniairement.

Voilà donc tout ce que nous savons de ces assemblées qui ont sûrement joué un grand rôle dans la vie locale des Hellènes. C'est bien peu, et toutes les questions qui restent à résoudre sont faites pour intriguer. Nous n'arrivons même pas à la connaissance précise d'une seule gérousie, étudiée en elle-même et décrite selon ses traits propres, sans emprunt hasardeux aux institutions qui semblent seulement s'en rapprocher. J'ai risqué une hypothèse qui, du moins, n'est pas en contradiction avec les principes reconnus de l'administration romaine en Orient et les habitudes courantes des Asiatiques. Les Romains, on s'en assure de toutes les manières, étaient hostiles à une vie politique trop intense dans leur province d'Asie. Ils ne toléraient pas que le peuple eût des visées trop ambitieuses : donc ils ont dû réprimer les initiatives un peu hardies, dans la gérousie comme ailleurs, et c'est peut-être bien à leur instigation que ces collèges, laissant les questions de religion et de finance, ont

(1) Un seul exemple cependant, celui d'Apamée.
(2) CIG, 3201.
(3) IBM, 604.

éprouvé pour les gymnases un si beau zèle, qui n'avait rien de dangereux. A Éphèse, il a pu subsister une gérousie moins insignifiante parce que, dans la capitale même, elle se trouvait sans cesse sous l'œil vigilant du gouverneur (1). Enfin, si ces assemblées ont quelques parcelles de la puissance publique, nul doute qu'elles sont au service de la ploutocratie ; car, au pouvoir comme aux honneurs, Rome n'a voulu que la classe aisée. On peut, je crois, invoquer ces considérations générales, à défaut de documents plus précis.

(1) Et la surveillance de ce dernier s'exerçait activement, surtout sur la gestion financière du collège, parfois soumise au contrôle d'un curateur. Une lettre de Marc-Aurèle et L. Verus, trouvée pendant les fouilles de l'Institut archéologique de Vienne (*Jahreshefte*, I (1898), *Beiblatt*, p. 78), est adressée au « logiste donné par les proconsuls à la gérousie d'Éphèse » ; il y est confirmé que le logiste doit s'adresser au proconsul toutes les fois qu'une difficulté l'embarrasse. Et l'étendue de ses attributions ressort nettement du cas proposé à l'examen des deux princes. Il s'agit de statues d'argent représentant d'anciens Empereurs, et que la gérousie voulait transformer en statues des deux nouveaux Césars. Sans doute la question engageait les finances du collège ; mais il n'est pas douteux que le curateur intervient pour des motifs d'un ordre plus général (cf. *suprà*, p. 224, note 2).

CHAPITRE IV

LES MAGISTRATURES MUNICIPALES ET LES LITURGIES

Je respecterai la division traditionnelle en magistratures et liturgies ; les Grecs d'Asie, en effet, la maintenaient dans le langage même officiel, comme l'attestent bon nombre d'inscriptions. La notion abstraite et théorique de la magistrature, de l'*honor*, en opposition au simple *munus*, de l'ἀρχή, en face de la λειτουργία, a certainement persisté, ou l'on ne comprendrait pas l'établissement de la *summa honoraria*. Celle-ci n'a dû — en principe — être attachée qu'à l'ἀρχή ; elle eût fait pléonasme dans la conception de la liturgie.

Aussi la plupart des auteurs qui ont traité de ces matières se sont évertués à distinguer, dans tous les cas possibles, les *honores* et les *munera* ; ils ont dû reconnaître que, sur ce point, il y a des différences d'une ville à l'autre ; ici l'éphébarque semble être un magistrat ; ailleurs il apparaît comme un simple particulier qui a assumé une liturgie. Je me suis résolu sans hésitation à ne pas entrer dans ces discussions ; elles me semblent vaines, comme purement théoriques. Un fait est certain : sous la domination romaine, une seule classe de la population dirige les affaires publiques dans les cités : la classe riche. Encore la métropole l'a-t-elle peu à peu dépouillée, pour une grande partie, de la réalité du pouvoir ; les agents du gouverneur se sont insinués avec adresse dans les branches les plus importantes de l'administration. De la sorte, même les magistratures qui ont le plus indubitablement ce caractère, d'être des magistratures, comme la stratégie, la prytanie, l'archontat, ont évolué vers la liturgie ; mais ce mouvement a été plus ou moins rapide suivant les cités, et les circonstances le rendaient intermittent. Il semble que ces charges ne doivent imposer au titulaire aucune dépense : diriger les débats des assemblées, faire

exécuter les décrets du peuple, contrôler les poids et mesures, assurer la police nocturne, tenir les comptes du trésor, rien de tout cela, à première vue, ne peut coûter au fonctionnaire. L'agoranome, par exemple, est un dignitaire dont les attributions n'engagent pas son patrimoine ; ce qu'il doit, c'est un effort actif, la surveillance des marchés et de tout ce qui s'y rattache. Or voici la formule bien curieuse que nous livre une inscription de Philadelphie (1) : (Héliodore) δόντα ὑπὲρ ἀγορανομίας δηνάρια μυρία. Il a donné 10 000 deniers, somme assez considérable, *en raison* d'un titre qui, en soi, n'exigeait pas cette libéralité. Et il ne s'agit sûrement pas là de la simple *summa honoraria* ordinaire, qui n'était vraisemblablement pas aussi forte et n'eût pas fait l'objet d'une mention élogieuse spéciale. D'autres édiles offrent des statues à la ville, vendent du blé à prix réduit. Voilà donc ce qu'est devenue l'agoranomie !

Et quant aux liturgies, sont-elles entièrement à la charge du titulaire ? Nullement : même dans des localités où, incontestablement, le gymnasiarque n'est pas un magistrat, on voit le trésor public lui attribuer une subvention régulière. Il n'a qu'à faire l'appoint. Est-ce même lui, forcément, qui le fournit ? Pas toujours. Il doit, avec les ressources variables dont il peut disposer, fournir d'huile ses concitoyens. Or il n'est pas seul pour cet office : voici, à Magnésie du Méandre, la gérousie qui vient à son aide. L'individualité des fonctions, des magistrats, des collèges s'atrophie : impossible de se fier à leur qualification, qui nous trompe. Il y a un minimum de frais à faire, de luxe à étaler dans la cité, chaque année ; d'une façon ou d'une autre, il faut y pourvoir. Le peuple distribue-t-il la dépense à sa fantaisie ? Ce peut n'être pas nécessaire, si les offres de service sont supérieures à la demande. Il y a des liturgies purement volontaires (2) ; si elles sont insuffisantes, il faut bien en imposer d'autres. Les particuliers n'ont-ils pas de quoi pourvoir à tout, on a alors recours aux économies des collèges constitués (3). Et telle est, si paradoxal que

(1) Leb., 647.

(2) IBM, 579[b] : οἵδε ἐνεποίησαν αὐθαίρετοι.

(3) On sait qu'à la fin de l'Empire les notables se dérobaient le plus possible aux dignités municipales pouvant mettre en jeu leur responsabilité pécuniaire. Il est curieux de constater qu'en Asie nos sources ne portent guère la trace de ces résistances. Un cas exceptionnel est celui du rhéteur Aristide, qui raconte longuement, dans son quatrième *Discours sacré*, les démarches qu'il multiplia auprès des gouverneurs et des légats, pour échapper aux honneurs que son éloquence lui faisait attribuer, comme elle lui mérita l'immunité.

cela semble, la situation créée par la domination de ces Romains, dont le droit public a des arêtes si vives, de grandes lignes si saisissables; telle est aussi la souplesse de leur politique. Ils n'ont voulu que les grandes familles au pinacle; peu importe comment elles y montent ou s'y comportent; le résultat leur suffit. Le stratège ou le trésorier paie son intronisation et n'a pas de salaire; le gymnasiarque ou l'agonothète se charge d'une entreprise publique, dont il est partiellement défrayé par l'État. Qu'on cherche ensuite la délimitation nette entre magistrature et liturgie! L'épigraphie nous prouve qu'elles n'en sont pas venues à une confusion formelle; mais il est très visible qu'elles se touchent et même se pénètrent.

Néanmoins, je consacrerai aux deux ordres de fonctions des développements séparés, et, laissant de côté toute discussion sur ce point pour chaque cas particulier, je classerai d'une façon générale parmi les magistratures proprement dites ou ἀρχαί les offices publics qui ont eu originairement ce nom et en outre n'exigent, *essentiellement* et par définition, aucune prestation de quiconque en est investi. La distinction offre un intérêt de méthode : Les magistratures, antérieurement à l'époque romaine, représentent les services *nécessaires* au fonctionnement de la vie municipale; c'est elles par conséquent que le gouvernement romain devait bouleverser selon ses vues; et c'est ainsi qu'on rencontre des fonctions publiques qui sont comme étouffées par des offices rivaux de création nouvelle ou dévient de leur caractère primitif. Mais l'Empire s'accommode à merveille de la liturgie, parce qu'elle est d'ordre *purement somptuaire :* telle ou telle variété pourra subir quelque légère transformation interne, changer d'objet, non de nature : l'institution, prise en bloc, ne fera qu'arriver, par son développement normal et régulier, à un plus complet épanouissement. Et comme nous nous plaçons surtout au point de vue de l'administration romaine, envisagée dans toute sa durée, il est, semble-t-il, plus raisonnable de ne pas grouper pêle-mêle deux ordres de dignités qui, grâce à elle, n'ont pas eu à subir la même évolution.

§ I. — Les Magistratures municipales.

Non moins que les assemblées, les Romains laissèrent subsister les magistratures qu'ils trouvèrent dans les villes; la

diversité même des noms qu'elles portaient, d'une cité à l'autre, n'était pas faite pour leur déplaire ; l'Asie n'en paraissait que moins une, tant que leur propre intervention ne s'exerçait pas ; ils pourraient travailler sur cette mosaïque comme sur une table rase. Leur libéralisme en ce sens alla loin ; ils tolérèrent le rappel des plus vieux souvenirs. Voici un exemple frappant :

Lors de la formation de la province, la puissance des rois et de toutes personnes de race royale était bien définitivement brisée. Le dernier des Attales mort, il n'y avait plus de souverain en Asie autre que Rome, et, du reste, même sous la domination des rois de Pergame, bien des villes étaient restées indépendantes et gouvernées par une démocratie sans doute presque absolue ; telle était Éphèse. Or, les Éphésiens ne craignirent pas de conserver toujours chez eux le nom royal (1). Strabon, à qui nous devons à ce sujet les indications les plus précises (2), nous apprend que dans cette ancienne capitale de l'Ionie (3) on appelait encore rois, de son temps, non pas les fils des derniers souverains qui avaient régné sur l'Asie Mineure, mais les descendants supposés d'Androclès, fils de Codrus, le légendaire roi d'Athènes ; et on leur concédait certaines prérogatives : ils avaient une place d'honneur dans les jeux publics, portaient une robe de pourpre, comme insigne de leur royale origine, et tenaient un bâton en guise de sceptre ; ils assistaient de droit aux mystères de Déméter Éleusinienne et paraissent avoir eu l'administration de quelques sacrifices de ce culte, charge qui était autrefois celle de l'(archonte) roi à Athènes, dernier représentant lui-même, et de pure convention, de la royauté dans cette ville. Mais, à Éphèse, le *roi* ne resta pas le premier magistrat, même d'une façon nominale ; il n'eut que les honneurs et privilèges que j'ai rappelés ; il n'était même pas, proprement, un magistrat. On a voulu déduire d'un passage d'Achille Tatius que les juges étaient pris dans les familles royales (4) ; il ne s'agirait plus

(1) Philostr., *Apol. Tyan.*, *ep. ad Eph.*, 65 : ἔθος ὑμῖν ἅπαν ἁγιστείας, ἔθος δὲ βασιλικῆς τιμῆς ; IBM, 528. — Cf. Menadier, *op. laud.*, p. 67.

(2) XIV, 1, 3, pp. 632 et 633 C.

(3) Cette institution était tout ionienne ; le souvenir nous a été également conservé d'un βασιλεὺς Ἰώνων (BCH, XVII (1893), p. 34), qui devait avoir des attributions analogues auprès du κοινὸν ΙΓ' (πόλεων). Cf. le βασιλεὺς τοῦ κοινοῦ τῶν Καρῶν (*Wiener Sitzungsb.*, t. CXXXII (1895), II, p. 7, l. 11).

(4) VIII, 15 : ἦν δὲ βασιλικοῦ γένους. — Ce peut fort bien être un cas isolé ; la généralisation abusive de Zimmermann (*Ephesos*, p. 31) est contredite avec raison par M. Menadier (*op. laud.*, p. 68).

alors du roi seulement, de l'héritier de cette tradition idéale, mais de tous ceux qui avaient avec lui des rapports de consanguinité. Privilège énorme, dont nous ne devrions le souvenir qu'à un seul auteur (1). On peut tenir en tout cas pour assuré que les Romains l'auraient vu d'un œil peu favorable. Or, ils n'ont jamais songé à supprimer cette royauté, simple manifestation de la mégalomanie plaisante et inoffensive où les Grecs n'avaient cessé de se complaire.

Le titre royal n'a pas été conservé uniquement à Éphèse ; des inscriptions en révèlent la persistance dans un certain nombre de villes du monde grec (2), sur la côte ou dans les îles, toujours avec le même caractère d'insignifiance majestueuse. Le privilège reconnu dans la capitale à la soi-disant postérité de Codrus s'étendait fatalement à tous les membres de cette famille ; c'était une magistrature, donc temporaire ; ailleurs même l'éponymie s'y attachait ; elle dut, par suite, être attribuée plusieurs fois au même homme. A Cos (3) et à Calymna (4), on avait adopté le titre, peu différent, de μόναρχος, et une inscription rappelle un personnage δὶς μοναρχήσαντα (5). Au fond, cette déférence pour les prétendus descendants de leurs très anciens maîtres était une manière pour les Grecs de se flatter inconsciemment ; ils étaient fiers d'avoir été gouvernés par une illustre race et tenaient à en convaincre autrui. Ces petites vanités sans importance, les Romains les ont toujours respectées.

Une autre, pour laquelle ils ne furent pas plus rigoureux,

(1) Un simple romancier d'ailleurs. Il est à remarquer aussi qu'Achille Tatius aurait alors une tendance à multiplier les juges. A l'en croire, l'assemblée du peuple également aurait disposé d'une juridiction (VII, 1) ; il rapporte qu'un préfet des prisons fut condamné à mort par le peuple, pour avoir fait périr un accusé par le poison. Si ce n'est pas une invention pure, ce récit contredit la première assertion.

(2) Il me suffira de citer celles d'Asie : Assos (CIG, 3569), Chios (Μουσεῖον, II, 40), Cyzique (CIG, 3663, *A*, l. 17 à 22 ; *B*, l. 5, 11 à 13), Milet (CIG, 2854, 2881, l. 16), Mytilène (IGI, II, 6, 18, 645[a], 646[a] et [b]), Skepsis (*Festschrift für Kiepert* (1898), p. 236, l. 6).

(3) Rayet, *Annuaire des Ét. gr.*, 1875, p. 271 : « La monarchie était la dignité éponyme de Cos ; c'était d'ailleurs, à ce qu'il semble, une fonction surtout honorifique et sacerdotale ; elle avait probablement hérité des attributions religieuses qui avaient primitivement appartenu à la royauté ; en effet, à part le cas où il est employé comme éponyme, le nom du monarque ne se trouve qu'au milieu d'une énumération de sacerdoces; ou à propos d'actes religieux ». Cf. Marcel Dubois, *De Co insula*, 1884, p. 63.

(4) IBM, 306 sq. ; BCH, VIII (1884), p. 43 ; XII (1888), p. 282, l. 12.

(5) Paton and Hicks, *Inscr. of Cos*, 94.

consistait à garder des magistrats éponymes. Rome imposa à l'Asie des ères nouvelles, de nature strictement latine, fit admettre à la longue, à côté de l'ancien, un comput nouveau des mois et des jours ; mais l'éponymie demeura, car elle donnait satisfaction à l'orgueil municipal. Pourtant, on remarque qu'elle tomba progressivement dans une demi-désuétude, et l'on éprouve parfois, sous l'embarras des formes, quelque difficulté à retrouver le véritable éponyme (1). Il arrive même qu'une ville se donne double éponymie, l'une ayant un caractère romain, en hommage aux maîtres du pays : tel est le cas de Pergame et de Sardes (2). Dans cette même ville de Sardes, et dans d'autres, l'éponymie a changé : après le prytane, on y a vu passer des prêtres, puis un ταμίας, et le στρατηγὸς πρῶτος (3).

Le maintien de cette coutume ne fut d'ailleurs pas sans avantages pour la politique romaine : les éponymes étaient d'ordinaire les magistrats qui, à l'origine, avaient eu la plus grande puissance dans la cité. Nous avons noté qu'à Cos c'était le monarque ; à Éphèse, c'était le prytane (4), jadis très haut fonctionnaire. Rome se plut à laisser tomber toutes les attributions du magistrat éponyme, qui devint un personnage représentatif. Cette évolution, du reste, avait depuis longtemps commencé ; elle s'accéléra et s'acheva. Le prytane d'Éphèse ne garda que l'administration de quelques sacrifices, n'eut aucun rapport avec la boulè ; et cette dignité fut même accordée quelque-

(1) M. Clemens Gnädinger (*De Graecorum magistratibus eponymis quaestiones epigraphicae selectae*, diss. in., Argentorati, 1892) a tracé (p. 43) quelques règles directrices qui me semblent justes : Quand une année n'est pas indiquée formellement par le nom d'un magistrat (εἰς τὸν ἐπὶ..... ἐνιαυτόν) ou que la mention d'un fonctionnaire peut s'expliquer autrement que par l'intention de désigner l'année, c'est la préposition ἐπὶ ajoutée à un seul nom, alors qu'il y a plusieurs noms de magistrats au génitif, qui nous fait reconnaître l'éponyme (encore que celui-ci ne soit pas toujours en tête de l'énumération) ; la formule ὡς ἄγουσιν, employée chaque fois qu'on veut spécifier la manière dont plusieurs villes désignent l'année, est encore l'indication la plus décisive.

(2) Fränkel, 268 : εἶναι δὲ τὴν συνθήκην κυρίαν, ὡς μὲν Ἐφέσιοι ἄγουσιν ἀπὸ πρυτάνεως Σελεύκου, ἱερέως δὲ τῆς Ῥώμης Ἀρτεμιδώρου..... κτλ..... ὡς δὲ Σαρδιανοὶ ἐπὶ ἱερέως τῆς μὲν Ῥώμης Σωκράτου, τοῦ δὲ Διὸς τοῦ Πολιέως Ἀλκαίου..... κτλ.. Je ne crois pas qu'il faille voir la trace d'une double éponymie simultanée dans l'inscription de Cyzique (CIG, 3661) portant : ἱππαρχούντων ; M. Gnädinger suppose que la grandeur de la dépense en avait fait créer deux ; mais non, l'opération où ils figurent aura duré sous deux éponymes successifs, le premier étant peut-être mort en fonctions, presque aussitôt nommé.

(3) Cf. les références de M. Fränkel, II, p. 207.

(4) IBM, 451 et 477, l. 65 ; Ios., *Ant. iud.*, XIV, 10, 12.

fois à des femmes. Le démiurge de Samos[1] n'en a qu'une négative. A Cyzique, l'année était désignée par le nom de l'hipparque, dont le rôle militaire devint forcément nul sous la domination romaine[2], puisqu'il y eut même des femmes hipparques, et qui ne conserva peut-être que des attributions religieuses[3]. Un vain titre et la direction de quelques sacrifices, voilà ce qui restait à l'ancien premier magistrat de la cité[4], et à la place se développa la puissance de fonctionnaires nouveaux qu'ont créés les Romains. De plus, ceux-ci même se sont glissés quelquefois dans l'éponymie ; le proconsul fut éponyme, non moins que le grand-prêtre du culte des Empereurs, à Éphèse[5] ; encore cette ville est-elle la capitale ; à Cyzique, — fait plus caractéristique, — un Empereur fut hipparque[6]. Ajoutons que l'année de règne d'un souverain de Pergame avait aussi parfois servi à dater un monument[7].

On constate à l'époque romaine une certaine confusion dans les titres des magistrats municipaux, confusion qui n'existait pas jadis et qui, sans être appuyée d'aucun fait précis, ferait déjà croire à une dégénérescence des magistratures elles-mêmes. L'habitude s'est prise un peu partout d'appeler οἱ ἄρχοντες l'ensemble des magistrats d'une municipalité[8], alors qu'il n'y a pas d'archontes proprement dits dans la ville, ou que ce sont

(1) Leb., 202.

(2) BCH, VI (1882), p. 613 : Ἐπὶ..... ἱππάρχεω, μηνὸς Καλαμ[αιῶνος].....

(3) Il figure en effet dans des inscriptions dédicatoires, où sont recensés les Cyzicéniens initiés aux mystères de Samothrace : Conze, *Samothrake*, I, p. 43, 21 ; CIG, 2157.

(4) Il y a des éponymes prêtres ; nous en parlerons ultérieurement. L'éponymie est parfois attribuée à des morts ; v. les exemples réunis par M. Is. Lévy (*Rev. des Ét. gr.*, XII (1899), p. 258, note 3) ; add. Haussoullier, *Rev. de Philol.*, XXIII (1899), p. 320.

(5) IBM, 498.

(6) Dittenberger, SIG, 2e éd.. 365 : ἐπὶ Γαίου Καίσαρος ἱππάρχεω. — Dans une liste de noms propres d'Héraclée du Latmos, publiée sans commentaire (BCH, XXII (1898), p. 368, n° 6), on est autorisé à voir une nomenclature de stéphanéphores éponymes ; on y trouve plusieurs personnages appelés Καῖσαρ, qu'on ne peut exactement identifier, mais qui semblent être Auguste et des membres de sa famille. — L. 26 : Καῖσαρ τὸ τέταρτον. — Cf. Haussoullier, *Revue de Philologie*, XXIII (1899), p. 162, note 1, et p. 288.

(7) A Nacrasa (CIG, 3521) ; Téos (*ibid.*, 3070) ; Apollonide (BCH, X (1886), p. 447).

(8) A Cyzique : *Ath. Mit.*, VI (1881), p. 121, n° 3 ; à Éphèse : Ios., *Ant. iud.*, XIV, 10, 12 ; à Téos : CIG, 3059, l. 5 ; peut-être même à Euménie, car le titre spécial d'archonte n'y apparaît qu'assez tard (BCH, VIII (1884), p. 245, n° 9).

des magistrats de rang certainement modeste, comme l'ἄρχων τῶν βαλανείων(1) ou l'ἄρχων τῶν δεσμῶν(2) d'Éphèse. De plus, on ne voit pas que l'influence romaine ait réussi à amener en Asie l'établissement d'un *cursus honorum* municipal (3) ; les inscriptions du moins ne permettent pas de le prouver, et elles semblent même attester le contraire, car lorsque, dans une seule cité, elles énumèrent les fonctions d'un homme, elles ne le font pas toujours dans le même ordre, et elles paraissent changer arbitrairement les dénominations. D'où une difficulté considérable à vaincre et presque insurmontable, quand on entreprend de dresser l'échelle des magistratures d'une république et de préciser leur signification. On s'était mis également à appeler ἄρχοντες ou συνάρχοντες, non pas seulement la totalité des magistrats d'une ville, mais les membres d'un seul collège de magistrats (συναρχία) ; il en résulte une formule telle que : οἱ περὶ τὸν δεῖνα ἄρχοντες (4), qui indique en réalité les membres d'un même collège, à l'exception de celui qui y a un pouvoir un peu supérieur, et qui est désigné par des expressions comme celle-ci : πρῶτος ἄρχων (5) ou πρωτολόγος (6) ou ἐπιστατοῦντος ἀρχόντων (7). La durée des fonctions est très variable; dans le cas où elle n'est pas marquée expressément par les inscriptions (8), on peut la croire annuelle ; dans certaines villes pourtant, elle est bien plus courte : il y a des magistrats qui sont six mois au pouvoir (9), d'autres quatre mois (10) ; il est même des cas de fonctions mensuelles (11).

Toutes ces raisons, cette grande variété, qui était d'ailleurs inévitable, nous empêchent de rechercher quelle pouvait être en Asie la cité type ; il n'y avait pas de cité type ; et pour un très grand nombre de localités, les renseignements que nous pos-

(1) Philostr., V. *Apoll.*, I, 16, 4.
(2) Tat., VII, I.
(3) En dépit des prescriptions de la loi : Dig., L, 4, l. 11 : *ut gradatim honores deferantur edicto, et ut a minoribus ad maiores perueniatur, epistola Diui Pii ad Titianum exprimitur.*
(4) CIG, 2760, 2799, 3667.
(5) *Ibid.*, 3407 (Magnésie du Sipyle).
(6) *Ibid.*, 2760 (Aphrodisias).
(7) Leb., 394, l. 5.
(8) Mais tel est précisément le cas pour Éphèse.
(9) CIG, 2654 (Cnide) : στρατηγήσας τὴν δευτέραν ἑξάμηνον.
(10) Érythrée : Leb., 1536 : στρατηγήσαντες... τὴν μέσην τετράμηνον (l. 3; cf. l. 17).
(11) *Berlin. Monatsber.*, 1863, p. 265 : τὸν κατὰ μῆνα ταμίαν.

sédons sur les magistratures sont fort sommaires. Cette étude ne peut donc se faire par villes [1]. Nous essaierons plutôt d'examiner successivement les différentes sortes de magistratures, mais brièvement chaque fois que nous n'y découvrirons pas trace de l'influence romaine, qui, elle, a plus de fixité, et dont l'examen formera une conclusion naturelle.

Dans bien peu de cas, le mot archonte paraît désigner une fonction particulière et non une magistrature au sens large : à Stratonicée de Carie, il y avait six archontes urbains par année, trois pour le semestre d'été, autant pour celui d'hiver [2] ; à Brouzos, dans la Pentapole de Phrygie, quatre archontes [3] ; à Aphrodisias, cinq archontes [4]. En somme c'est un titre qui, spécialisé, n'a plus de faveur [5].

Celui de prytane a beaucoup changé de sens : avant la domination romaine, il était donné dans un certain nombre de cités, comme Éphèse, Halicarnasse, Chios, Cyzique, etc..., aux présidents mensuels de la boulè. Les Romains ayant modifié la nature de la présidence de cette assemblée, la prytanie a évolué. Le nombre des prytanes s'est forcément restreint ; ils sont devenus magistrats [6], élus par le peuple, sur présentation de candidats par le sénat, à moins qu'au contraire, comme à Pergame, nous ne trouvions la prytanie héréditaire de père en fils [7] ; et alors c'est une prytanie religieuse, éponyme, ainsi que l'indique l'inscription. Ils font des sacrifices auxquels leurs femmes sont adjointes [8], quand elles ne sont pas prytanes elles-mêmes. A Milet, où il y a six prytanes, ils auraient eu des fonctions judiciaires, d'après le témoignage, toujours sus-

(1) Ni par groupes de villes. Il y a des différences fondamentales de terminologie administrative entre des cités toutes voisines. On a relevé cependant, par exception, grâce aux légendes monétaires, que dans l'ensemble de la Lydie septentrionale et centrale le principal magistrat est le stratège ou le premier archonte, alors que dans la généralité des villes de la Lydie du Sud le rôle éminent appartient au grammate (Barclay Head, GrCBM, *Lydia*, p. XXVI).

(2) BCH, XVI (1891), p. 423, n° 4.

(3) Ramsay, *Cities*, II, p. 700, n° 634.

(4) Liebmann, *Epigr. Studien*, p. 369.

(5) A Sébaste de Phrygie, les deux termes d'archontes et de stratèges semblent employés indifféremment pour le même collège de magistrats. CIG, 3871 : στρατηγούντων τῶν.... ἀρχόντων.

(6) Smyrne : Aristid., I, p. 528 Dind.

(7) CIG, 2189 : πρυτανήσαν ἐκ γένεος διαδεξάμενος ; cf. Leb., 1661 : πρύτανις ἀπὸ προγόνων.

(8) CIG, 2656, l. 17.

pect, d'Achille Tatius [1] ; de même du reste à Ilium : Schliemann rapporte une inscription qui énumère les gens frappés d'une amende par les prytanes [2].

Les stratèges, surtout depuis Alexandre, ont acquis dans les villes une position éminente ; ce sont en général les premiers des magistrats ; mais ils ont perdu leur caractère militaire d'autrefois ; ils ne l'avaient déjà plus sous les Attalides, qui prenaient pour généraux les chefs mêmes de leurs mercenaires ; sous la domination romaine encore ils restent purement civils. A Éphèse, quand il fallut s'armer contre Mithridate, on créa plutôt des ἡγεμόνες comme chef de troupes [3], et cette magistrature extraordinaire se retrouve probablement encore dans la même ville, sous l'Empire [4]. Les magistrats qualifiés stratèges purement et simplement discutent préalablement, instruisent les questions à soumettre à l'assemblée du peuple, puis mettent leur projet en délibération ; c'est eux le plus souvent qui ont cette mission avec les secrétaires. A Éphèse, ainsi, ils ont [5] l'εἰσαγγελία ou, autrement dit, l'εἰσήγησις [6], ou ils donnent leur γνώμη d'approbation [7] ; et la mise aux voix a lieu sur leur invitation [8]. Leurs fonctions peuvent être d'ailleurs extrêmement variées : comme presque tous les magistrats, ils est naturel qu'ils prennent part à des sacrifices publics [9], mais en outre il leur arrive de s'occuper des jeux [10]. Plus d'une fois, ils font élever les statues dont l'érection a été décrétée par le peuple [11] ; dans les jeux solennels, ils proclament les honneurs votés par l'assemblée populaire. Mais très généralement ils sont occupés des modestes « affaires étrangères » de la cité. Les gens de Smyrne avaient fait un traité avec ceux de Magnésie ; les stratèges, aidés du trésorier, allèrent eux-mêmes louer les maisons

(1) P. 198 : τοὺς ὑπὸ τῆς βουλῆς καὶ τῶν πρυτάνεων κατεγνωσμένους.
(2) *Ilios*, trad. Egger, p. 824.
(3) Leb., 136[a], l. 45-46.
(4) *Ibid.*, 166[b] : [ἡγ]εμόν[ος] δ[ὲ] Τιβερίου Κλαυδίου. — Cf. à Pergame : CIG, 3538, l. 26.
(5) Leb., 136[a], l. 21-22.
(6) Ios., *Ant. iud.*, XIV, 10, 15 et 22.
(7) Leb., 1536.
(8) Leb., 140 : ἐπεψήφισαν.
(9) Ilium : CIG, 3595, l. 30.
(10) *Ibid.*, l. 40.
(11) Leb., 1721 (Pergame), CIG, 2217 (Chios).

où devaient loger les ambassadeurs [1], et avec des *exétastes*, sortes d'inspecteurs-enquêteurs, ils donnèrent leurs signatures à la convention [2]. Les stratèges de Pergame furent chargés d'envoyer au roi Hyrcan une copie du vote rendu à l'égard des Juifs [3] ; et à Sardes ils déterminaient en personne l'espace de terrain à donner à cette population [4].

Le nombre des stratèges reste d'ordinaire incertain, en tout cas il n'est pas uniforme ; une inscription de Pergame en énumère cinq [5] ; un passage de Cicéron donnerait à penser qu'il y en avait autant à Temnos [6] ; à Érythrée, on en compte neuf en fonctions, chacun pour quatre mois, donc 27 par an [7]. A Stratonicée, on trouve un collège de quatre stratèges, trois pour la ville, un pour la campagne suburbaine, changeant tous les six mois [8] ; à Cyzique, il y a six στρατηγοῦντες τῆς πόλεως, dont un suppléant désigné par le sort [9] ; trois stratèges à Hiérapolis, dont un πρῶτος [10] ; leur nombre à Nysa est inconnu, de même qu'à Magnésie du Méandre [11].

Ce chiffre dépend sans doute des dimensions de la ville elle-même. Quand une inscription ne l'indique pas positivement, il est bien difficile de le retrouver par ailleurs, et voici pourquoi : dans une foule de cas, il est certain que les stratèges décident en commun, mais d'autre part il y en a qui ont chacun leur spécialité, dans une branche particulière de l'administration, d'où les titres additionnels. Et parfois la dénomination complète d'un magistrat cause quelque perplexité, quand on songe à le ranger dans une catégorie. M. Ramsay a noté dans les inscriptions de Laodicée du Lycus [12] douze variétés de titres de stratèges, mais un collège de douze n'apparaît nulle part. Est-ce

(1) CIG, 3137, l. 58 : μισθούσθω δὲ ὁ ταμίας τῶν ὁσίων προσόδων τὰς οἰκίας μετὰ τῶν στρατηγῶν.

(2) *Ibid.*, l. 87 : τὴν δὲ εἰς Μαγνησίαν δοθησομένην σφραγισάσθωσαν Σμυρνα[ίων] οἵ τε στρατηγοὶ καὶ οἱ ἐξετασταὶ τῷ τε τῆς πόλεως δακτυλίῳ καὶ τοῖς αὐτῶν.

(3) Ios., *Ant. iud.*, XIV, 10, 22 (éd. Didot, p. 549, l. 51).

(4) Ios., *ibid.*, 24.

(5) Leb., 1721.

(6) *Pro Flacco*, 19, 44 : *quinque praetoribus*.

(7) BCH, III (1879), p. 389, l. 3-4.

(8) BCH, XV (1891), p. 423, n° 4, l. 11-12.

(9) *Rev. Ét. gr.*, VI (1893), p. 13.

(10) Judeich, *op. laud.*, 30, 40 et 41.

(11) Kern, *Inschr.*, 113 : γνώμη στρατηγῶν.

(12) *Cities and Bishopr.*, I, p. 67 sq.

donc un véritable stratège comme les autres, cet ἐπίτροπος στρατηγός de Smyrne, quelquefois aussi dénommé ἐπίτροπος τῆς στρατηγίας (1) ? Et le νομοθέτης τῆς στρατηγίας équivaut-il au νομοθέτης στρατηγός (2) ? Nous aurons tout à l'heure à parler de l'εἰρηνάρχης ; doit-on le confondre avec le στρατηγὸς ἐπὶ τῆς εἰρήνης de Smyrne (3) ? Mais alors ce dernier n'est pas un stratège proprement dit, car son mode de nomination n'est plus l'élection populaire, mais le choix du proconsul. On voit les difficultés soulevées à chaque pas.

Voici enfin des qualifications particulières de stratèges qui ne laissent pas moins de doute : à Smyrne un στρατηγὸς ἐπὶ τῶν ὅπλων (4) ; peut-être avait-il sous ses ordres un ministre comme cet ὁπλοφύλαξ mentionné à Bargylia (5). A Smyrne encore, un ἐπὶ τοῦ ἱεροῦ (6), qui a rempli ces fonctions deux ans. C'est un certain Euarestos, qui a été stratège de la ville (7). Ailleurs il nous est parlé d'un στρατηγὸς τοῦ ἱεροῦ (8). Est-ce le même type de magistrat ? Est-ce un stratège véritable ? On ne peut que poser les deux questions. Quant au πομπαῖος στρατηγός, qu'on doit croire préposé aux processions (9), en quoi se distinguait-il de l'ἐπὶ τοῦ ἱεροῦ ? Ajoutons un στρατηγήσας τὴν νυκτερινὴν στρατηγίαν ou νυκτοστρατηγός (10), sorte de préfet des vigiles, qui ne paraît pas une création des Romains, mais existait déjà sous les Ptolémées (11). Alors qu'à Éphèse on trouve (12) des στρατηγοὶ τῆς πόλεως, Aphrodisias nous présente (13), ainsi que Sébastopolis (14), des στρατηγοὶ ἐπὶ τῆς χώρας — chargés peut-être de la police sur les villages dispersés autour de la ville et qui en dépendent. Rhodes, placée géographiquement un peu en dehors de l'Asie, nous offre ici quelques particularités : nous avons plusieurs exemples de

(1) CIG, 3151, 3162.
(2) Leb., 1522a.
(3) CIG, 3151.
(4) Leb., 1522a ; à noter qu'il a été (en même temps ou à une autre époque ?) nomothète de la stratégie.
(5) Leb., 495.
(6) CIG, 3151, 3152, 3162.
(7) CIG, 3148, l. 2-3.
(8) *Act. Apost.*, IV, 1 (Jérusalem).
(9) CIG, 3348, (Smyrne).
(10) CIG, 2930, 3948 : ἡ διὰ νυκτὸς στρατηγία.
(11) Strab., XVII, 1, 12, p. 797 C (Égypte).
(12) Leb., 140.
(13) Leb., 1604, l. 3 ; 1611, l. 11.
(14) Sterrett, *Epigraph. Journ.*, 25.

στρατηγήσας ἐκ πάντων (1). Fröhner traduisait (2) : élu à l'unanimité. Contresens manifeste : ἐκ ne peut guère avoir qu'une acception : *parmi*. M. Schumacher suppose avec plus de raison que ce sont les stratèges créés par les Rhodiens n'habitant pas la capitale, car ce titre n'appartient qu'aux stratèges d'une des trois anciennes villes liées par traité avec Rhodes (3). La question se complique du fait que, dans l'inscription IGI, 701, le titre complet est στρατηγήσας ἐκ πάντων ἐπὶ τῆς χώρας τᾶς ἐν τᾷ Νάσσωι — Νᾶσσον étant sans doute une localité de la Pérée rhodienne de Carie — et que cette contrée a connu également un στρατηγὸς ἐπὶ τὸ Πέραν (pour la Pérée) (4). Les stratèges de l'île ont gardé plus longtemps un caractère militaire, et, même après l'arrivée des Romains en Asie, on les voit encore commandant des troupes de terre, et quelquefois de marine, quand la flotte n'est pas confiée à des ναύαρχοι (5). Si nous ajoutons qu'à Laodicée le collège des stratèges a, par extraordinaire, au moins une part dans la gestion des revenus publics (6), on pourra conclure qu'il y a une variété infinie de stratèges, et que leur nom ne définit nullement leur mission.

Il n'est peut-être pas une ville d'Asie où l'on ne trouve, au-dessus de tous les autres magistrats, un collège dont les membres portent l'un de ces trois titres : archontes, stratèges ou prytanes. Leur prééminence est révélée par le rôle qu'ils jouent dans les assemblées ; et le même motif fait que d'autres fonctionnaires, sous un nom assez modeste, n'en ont pas moins eu une situation considérable dans leurs cités : je veux parler des secrétaires (γραμματεῖς). Les inscriptions nous rappellent des

(1) IBM, 353 ; BCH, VIII (1884), p. 358 = IG[I], I, 700, 701, 1036.

(2) *Inscr. du Louvre*, 27.

(3) *Op. cit.*, p. 57. Cette explication me paraît plus littérale, par suite plus juste que celle de M. HILLER VON GÄRTRINGEN (*Arch.-ep. Mit.*, XVI (1893), p. 248), pourtant adoptée par M. VAN GELDER (*op. cit.*, p. 255) : chef de soldats recrutés dans tout l'Empire rhodien.

(4) IGI, I, 1036.

(5) *Arch. Zeit.*, 1881, p. 186 ; APPIAN., *Sur.*, 27 ; *Bel. ciu.*, IV, 66 ; cf. BOTTERMUND, *De Rep. Rhod.*, diss., Halle, 1882.

(6) Cf. *Ath. Mit.*, XVI (1891), p. 145 : Q. Pomponius Flaccus est honoré pour avoir « agi comme stratège de la cité d'une façon avantageuse au peuple et veillé aux revenus publics », γενόμενος ἐπὶ τῶν δημοσίων προσόδων. D'après l'ordonnance générale de l'inscription, cette dernière fonction semble une dépendance de la stratégie.

secrétaires du peuple, de la boulè[1] et de la gérousie[2]. Laissons ces derniers, qui n'ont eu qu'à remplir dans la gérousie, c'est-à-dire dans une plus petite sphère, la tâche qui incombait à leurs collègues de même nom auprès du sénat et du peuple. Il arrive que ces deux dernières assemblées aient en commun les mêmes secrétaires[3], et la chose paraîtra toute naturelle si l'on se rappelle la subordination de l'ekklésia vis-à-vis du conseil; ceux qui s'étaient occupés déjà, pour le soumettre à la boulè, d'un projet de décret, étaient tout désignés pour le présenter ensuite au peuple. Et sans doute quand, dans une inscription, on lit ce titre pur et simple de grammate, il s'agit de celui des deux corps réunis[4].

Le surcroît d'attributions et d'honneurs qui échut aux secrétaires sous l'Empire, et même sous la République, tient tout naturellement au rôle que les Romains ont donné aux divers magistrats auprès des assemblées locales[5]. Il est des fonctions municipales qu'ils ont pris soin d'annihiler; celle-ci s'est prodigieusement développée, et le γραμματεὺς τοῦ δήμου, hors les cas de cumul, est sûrement le plus haut placé de tous les secrétaires, car, la force réelle de l'assemblée déclinant, le magistrat qui lui dictait son vote n'en a gardé que plus d'influence[6].

Passe-t-on en revue les cités dont l'organisation intérieure échappe le moins aux recherches, on remarque que généralement le secrétaire fait partie de la synarchie qui sert de bureau au corps délibérant. Il en est l'agent le plus fréquemment men-

(1) IBM. 481, l. 128, 187.

(2) IBM, 486, 587 *b*.

(3) Smyrne : CIG, 3151, 3152, 3162; Thyatira : *ibid.*, 3490, et BCH, XI (1887), p. 100, nº 23.

(4) Thyatira : BCH, *ibid.*, p. 457, nº 21 ; IBM, 481, l. 72 : ὁ Ἐφεσίων γραμματεύς; il est sûrement au moins secrétaire du peuple, puisqu'il a gestion des sommes léguées au peuple d'Éphèse.

(5) A Tralles, la fonction de γραμματεύς semble même être le couronnement d'une carrière municipale. — CIG, 2931 : μετὰ πολλὰς ἀρχὰς καὶ λειτουργίας γραμματεύσαντα. — Cf. Corn. Nep., *uit. Eumen.*, I, 5 : « *Itaque eum habuit ad manum scribae loco*, quod multo apud Graecos honorificentius est quam apud Romanos, *nam apud nos re uera sicut sunt mercenarii scribae existimantur*, et apud illos nemo ad id officium admittitur nisi honesto loco et industria cognita, quod necesse est omnium consiliorum eum esse participem. » Des secrétaires du peuple semblent avoir été antérieurement grands-prêtres (CIG, 2911, 2912, 2913).

(6) Hicks, IBM, III, 2, p. 82. *His year of office dates a decree in the Emperor's letter* (489), dit M. Hicks. En réalité, le décret en question est daté par le protocole impérial.

tionné, comme le plus en vue, bien que d'autres magistrats le précèdent dans la hiérarchie. Mais ces derniers ont leurs fonctions principales en dehors du conseil et de l'ekklésia ; pour lui, il n'en va pas de même ; la préparation spéciale des projets de décrets, le soin de leur donner la forme définitive (1), la présidence effective des débats, le compte des votes au besoin, tout repose en réalité sur lui (2). D'où son prestige et son autorité. Son nom figure sur nombre de monnaies (3) ; dans les intitulés de décrets, il est quelquefois cité même avant les stratèges (4), et enfin il exerce en même temps, ou a exercé par avance, d'autres fonctions très relevées, et notamment des sacerdoces (5). Un secrétaire d'Aphrodisias a reçu toute une série d'honneurs (6) ; pour d'autres, à Éphèse, l'énumération serait plus longue encore (7), et beaucoup de cités se prêtent à la même constatation (8).

Le grammate a en outre la garde du *tabularium* ou ἀρχεῖον (9). Ici surgit une difficulté : il est certain que toutes les villes n'en possédaient pas. Une épitaphe d'Hiérocésarée se trouve déposée *en simple* à l'ἀρχεῖον de Thyatira, à cause des amendes qu'elle stipule contre tout violateur de la tombe ; donc Hiérocésarée n'a pas d'archives, puisqu'elle emprunte celles de la ville voisine (10). Que contiennent donc ces archives ? Les sénatus-consultes et les décrets, les édits et rescrits des magistrats romains, comme le montrent les inscriptions ; on y verse également les rapports des magistrats municipaux (11). Or ceci intéresse toutes

(1) Attesté par les formules de la fin, où nous trouvons souvent son nom.

(2) C'est ainsi que le secrétaire eut à apaiser le tumulte soulevé par les citoyens d'Éphèse contre saint Paul, dont parlent les Actes des Apôtres.

(3) Eckhel, IV, 192.

(4) Leb., 1604, 1611.

(5) Swoboda, *op. laud.*, p. 206 sq.

(6) Leb., 1596 *bis*.

(7) Agonothète des jeux d'Auguste (CIG, 2961 b) ; éponyme (Leb., 166 c) ; asiarque (CIG, 2990).

(8) Grand-prêtre des dieux de la patrie et des Augustes, prêtre de Zeus, d'Artémis, de Ti. Claudius Nero διὰ βίου, etc..... ; Sardes : CIG, 3462 : ἄρξαντας τὰς πλείστας ἀρχὰς καὶ λειτουργίας ἐνδόξως..... καὶ γραμματεύσαντας (l. 12).

(9) Cf. Menadier, p. 81 ; R. Dareste, BCH, VI (1882), p. 241 ; Ramsay, *Cities*, II, p. 368-369 ; Pauly-Wissowa, art. Ἀρχεῖον (Thalheim).

(10) Foucart, BCH, XI (1887), p. 97, nº 20, l. 16 : — Du moins elle n'en avait pas à l'époque où fut gravée cette inscription ; v. *infrà* la nomenclature des ἀρχεῖα connus. — Peut-être enfin, comme le fait remarquer M. Foucart, la pierre n'était-elle plus *in situ*.

(11) Cic., *Verr.*, II, 1, 34, 88.

les cités indépendantes. Mais l'ἀρχεῖον renferme encore autre chose : des copies de documents privés, d'importance variable, titres de propriété, actes hypothécaires ou de vente, testaments, dépôts de gages, emprunts, constitutions de dots, description générale des fonds de terre, créances ; et les magistrats préposés à sa conservation délivrent des copies de ces actes, qui ont valeur authentique et sont instruments de preuve. Tous ces documents peuvent être utiles à la fixation de l'impôt, et il semble bien que ce *tabularium* contienne toutes les pièces d'arpentage servant à en déterminer la quotité et la répartition [1]. Marquardt en a conclu qu'il devait y avoir un ἀρχεῖον au chef-lieu de chacune des 44 régions de Sylla [2]. Cela n'a rien d'invraisemblable ; je signalerai seulement que, dans quelques villes, au lieu de ce mot, on dit χρεωφυλάκιον, ou même γραμματεῖον, et il est singulier que le nom ne reste pas invariable, alors qu'il s'agit d'une institution que les Romains ont, sinon créée, du moins développée suivant les intérêts de leur administration. Ces noms divers, en effet, ne peuvent désigner que les mêmes bureaux ; peu importe qu'ils soient également en usage dans une même ville, comme à Smyrne ou à Nysa, du moment que ces qualifications différentes ne se trouvent pas réunies dans une même inscription ; c'est ce qu'on verra par le tableau suivant des villes où l'existence d'archives nous est attestée [3].

Ἀρχεῖον (ou Ἀρχεῖα) :

Acmonia. — BCH, XVII (1893), p. 260 ; Ramsay, *Cities*, II, p. 655, nº 576.

Aegae. — BCH, XI (1887), p. 395 *E*, l. 22 ; Buresch-Ribbeck, p. 30.

(1) Hygin., *De limit. const.* (*Gromat. uet.*, I, p. 205 Lachmann-Rudorff) : « *Agri uectigales multas habent constitutiones. In quibusdam provinciis fructus partem praestant certam, alii quintas, alii septimas, alii pecuniam et hoc per soli aestimationem. Certa enim pretia agris constituta sunt, ut in Pannonia arui primi, arui secundi, prati, siluae glandiferae, siluae uulgaris, pascuae. His omnibus agris uectigal est ad modum ubertatis per singula iugera constitutum. Horum aestimio, ne qua usurpatio per falsas professiones fiat, adhibenda est mensuris diligentia.* Nam et in Phrygia et tota Asia ex huiusmodi causis tam frequenter disconuenit quam in Pannonia. »

(2) *Loc. cit.*, p. 246 sq. — Je ne crois pas qu'il faille attacher quelque importance au fait que le pluriel (ἀρχεῖα) est parfois employé au lieu du singulier.

(3) Cf. Liebenam, *Städteverwaltung*, p. 551, et R. Dareste, *Nouvelles Études d'histoire du droit*, Paris, 1902, p. 107.

Amorgos. — BCH, XV (1891), p. 573, l. 36; p. 585, l. 37; *Ath. Mit.*, I (1876), p. 348, n° 15, l. 17.
Apamée. — Mention dans une inscription des environs : JHSt, XVIII (1898), p. 92, n° 30; add. Ramsay, *Cities*, II, p. 473, n° 323.
Aphrodisias. — CIG, 2841, 2842.
Assos. — CIG, 3573.
Attalea. — BCH, XI (1887), p. 398.
Bargylia. — Leb., 497.
Cibyra. — *Wien. Denkschr.*, 1897, p. 5, n°s 13 et 16; p. 6, n°s 17 et 18.
Éphèse. — CIG, 3029; IBM, 650.
Euménie. — CIG, 3892; Ramsay, *Cities*, II, p. 383, n° 220; p. 528, n° 372.
Halicarnasse. — BCH, XV (1891), p. 549.
Héraclée du Latmos. — BCH, XIV (1890), p. 630 (? Restitution).
Héraclée du Salbacos. — BCH, IX (1885), p. 332, n° 17.
Hiérapolis. — CIG, 3916, 3919, 3922, 3924[a].
Hiérocésarée. — BCH, XI (1887), p. 94, 97, n° 13. — V. *suprà*, p. 245, note 10.
Hypaepa. — BCH, XIX (1895), p. 263, l. 18.
Iasos. — CIG, 2672, 2675.
Kagyetta. — Ramsay, *Cities*, I, p. 156, n° 63.
Lairmenos. — JHSt, VIII (1887), p. 378 (? Restitution).
Lampsaque. — CIG, *add.* 3641[b], l. 52.
Lebedos. — Μουσεῖον, III, p. 31.
Magnésie du Méandre. — CIG, 2950; Kern, *Inschr.*, 304.
Magnésie du Sipyle. — Leb., 1660[b].
Mastaura. — Leb., 1664.
Milet. — Leb., 220 (βασίλῃον).
Mylasa. — CIG, 2693[c], l. 3; 2693[d], l. 3.
Notion. — *Ath. Mit.*, XI (1886), p. 427.
Nysa. — CIG, 2950, 2952.
Pergame. — *Pro Flacco*, 30, 74; Fränkel, 591; BCH, XI (1887), p. 395 *E*, l. 23.
Sanaos. — Ramsay, *Cities*, I, p. 233, n° 80.
Sébastopolis. — Sterrett, *Pap. Am. Sch.*, II, 26 (?).
Smyrne. — CIG, 3264, 3266, 3281, 3282, etc.....
Teira. — BCH, XX (1896), p. 394, n° 2 (? Restitution).
Thyatira. — CIG, 3490, 3509, 3517; BCH, XI (1887), p. 97, n° 20, l. 17; Buresch-Ribbeck, p. 29.

Trapezopolis. — CIG, 3953^{h} (? Restitutions douteuses).

Χρεωφυλάκιον (ou Χρεοφυλάκιον) :

Aezani. — Leb., 845.

Ancyre. — (χρεωφυλακία) Leb., 1011 = CIG, 3847^{b}, l. 11.

Aphrodisias. — Leb., 1630, 1632, 1634, 1636, 1637, 1639.

Cos. — *Ann. de l'Ass. pour l'enc. des Ét. gr.*, 1875, p. 307.

Philadelphie. — CIG, 3429.

Smyrne. — CIG, 3282.

Γραμματεῖον :

Nysa. — CIG, 2943.

Les secrétaires ont sous leurs ordres une foule d'aides, de condition inférieure ou même servile, et jusqu'à un fonctionnaire, le γραμματοφύλαξ (1), attaché sans doute au service des archives.

Avec les secrétaires, nous sommes arrivés à la catégorie des magistrats dont les fonctions présentent de la fixité et ne diffèrent à peu près pas d'une ville à l'autre. C'est encore le cas des agoranomes. On ne s'étonnera pas de leur importance, considérable aussi, dans une région commerçante comme l'Asie (2); elle s'est accrue du développement qu'ont pris les affaires sous la domination pacifique des Romains. Leur nombre varie suivant les villes, mais leurs fonctions sont partout semblables. Tout ce qui concerne les marchés relève de leur surveillance; ils approuvent les mesures et les poids et les certifient de leur signature (3); ils contrôlent les prises en location ou les mises en location qui intéressent la ville et les places publiques; ils ont la police des marchés et rendent des jugements, sans doute en matière commerciale et pour les délits du même ordre (4). Ils ont la charge de l'annone, approvisionnement en grains de la ville (5); et souvent ils en sont, pour partie, les fournisseurs à titre gratuit; on en voit un vendre de l'huile à perte (6).

(1) Smyrne : CIG, 3137, 3193.

(2) Cf. sur les agoranomes : Menadier, p. 82-84 ; Häderli, *Jahrbücher Fleckheisen, Suppl.*, XV (1887), p. 45-94 ; Pauly-Wissowa, s. u. (Öhler).

(3) BCH, I (1877), p. 55 ; Phil., *De creat. princ.*, II, p. 368.

(4) Phil., *de special. leg.*, II, 2 : ἐν ἄστει δὲ βουλευτήρια καὶ δικαστήρια ...... ἀγορανόμων.

(5) Ios., *Ant. iud.*, XIV, 10, 24 : ὅπως τε τοῖς τῆς πόλεως ἀγορανόμοις ἐπιμελὲς ᾖ καὶ τὰ ἐκείνοις (les Juifs) πρὸς τροφὴν ἐπιτήδεια ποιεῖν εἰσάγεσθαι.

(6) BCH, XI (1887), p. 473, nº 45, l. 13 : καὶ εἰς τὸν ἐπευωνισμὸν τοῦ ἐλαίου πολλὰ ἀναλώσαντα.

Et c'est ainsi que les inscriptions les louent d'avoir rempli leurs fonctions εὐτόνως καὶ πολυδαπάνως. Ils font encore des largesses d'une autre nature : bien souvent des statues ou des œuvres d'art diverses étaient offertes à leur patrie par de riches citoyens ; les agoranomes entraînaient ceux-ci par l'exemple ; c'est en cette qualité qu'Eros donne à Lagina une statue d'Hermès (1) et Chryseros à Sardes cinq *Erotes* (Amours) (2). Une autre fois, nous voyons un individu honoré par la gérousie pour avoir, à ses frais, établi auprès du marché les ζυγοστάσια (établissements de pesage) (3) ; ce devait être un agoranome ; un autre a fait hommage à la ville de Philadelphie de 10 000 deniers (4) ; un autre encore a placé dans le marché douze tables de marbres avec leurs bases (5). En voici un qui avait construit sur l'agora un promenoir couvert, un péristyle d'ordre dorique, avec une centaine de boutiques (6). La conclusion nécessaire de tout ceci, c'est que la charge d'agoranome comporte désormais, à l'époque romaine, outre les fonctions proprement dites de jadis, une foule de débours et de dons à la ville, qui en font une des magistratures les plus onéreuses des cités grecques. On assiste, en l'étudiant, à une évolution très caractéristique, inaugurée déjà antérieurement, mais qui se précipite, et qui met en pleine lumière les conséquences du régime que Rome s'était plu à maintenir en Asie (7).

Nous avons jusqu'à présent suivi la série des magistratures qui ont un air d'indépendance, j'entends celles que Rome a bien pu diriger dans tel ou tel sens, mais où elle n'a pas substitué ses propres agents aux fonctionnaires indigènes, évitant

(1) BCH, XI (1887), p. 160, nº 68.

(2) *Ath. Mit.*, VI (1881), p. 146, nº 27 ; CIG, 3946 = Leb., 618.

(3) BCH, XVII (1893), p. 261, nº 45.

(4) CIG, 3419.

(5) CIG, 2930 (Tralles).

(6) Tralles : BCH, I (1877), p. 55, nº 22. Cf. encore (Sterrett, *Epigr. Journ.*, 25) une inscription en l'honneur d'un agoranome de Sébastopolis, qui a organisé, probablement à ses frais, une salle de réunion dans le tétrastyle d'un gymnase.

(7) Ces constatations faites, il importe moins de connaître par le menu l'organisation de l'agoranomie. La durée des fonctions, le nombre des fonctionnaires nous sont pareillement inconnus. Une inscription de Thyatira (M. Clerc, BCH, X (1886), p. 422) glorifie un ἀγορανομήσαντα ἑξάμηνον. M. Ramsay, au contraire, a cru reconnaître qu'en général, dans une cité phrygienne, il n'y avait qu'un agoranome, élu annuellement (*Cities and Bishop.*, II, p. 629). Ces différences de détail n'enlèvent rien à la physionomie commune de l'institution.

de se réserver le choix de ces derniers. Une seconde catégorie va nous montrer son intervention beaucoup plus directe.

J'ai déjà eu l'occasion de signaler qu'un des services publics que les Romains ont le plus complètement accaparé était l'administration de la justice (1). J'ai raconté en temps et lieu leurs empiétements successifs sur les droits des provinciaux ; je n'ai pas à revenir sur cette absorption progressive, mais maintenant que les magistrats municipaux sont en cause, je dois rechercher les traces qui nous restent de la juridiction que ceux-ci ont exercée. Elles sont infiniment modestes et l'explication s'en trouve peu aisée. Je rappelle une allusion très brève de Philon le Juif (2) : ἐν ἄστει δὲ βουλευτήρια καὶ δικαστήρια στρατηγῶν ἀγορανόμων ἀστυνόμων ἄλλων ἀρχόντων ὅμιλοι μεγάλοι. Il y avait donc des tribunaux présidés par des stratèges, des agoranomes (3) (dans les villes libres plutôt que dans les villes sujettes); la compétence de ces derniers se devine et je l'ai déjà précisée; celle des autres est plus obscure : la juridiction des stratèges, qui n'étaient pas des fonctionnaires cantonnés dans un service spécial, a pu s'étendre fort loin ; on désirerait un commentaire. Qu'on ajoute à cela les indications que j'ai données plus haut touchant une juridiction incertaine des prytanes à Milet et à Ilium, et voilà tout ce qui nous est transmis au sujet des tribunaux permanents des villes (4). Nous sommes même plus mal informés de leur composition que de leur compétence. On a encore un indice isolé à propos de Cyzique; on lit dans une inscription de cette région : οἵδε ἐπρυτάνευσαν μῆνα..... καὶ ἐκαλλίασαν μῆνα ..... (5). Boeckh s'est souvenu qu'à Athènes, la *curia* des juges s'appelait (τὸ Μητίχου) κάλλιον (6). Ils y faisaient des sacrifices et prenaient alors le nom de καλλιάζοντες, leur président étant le καλλιάρχης ou ἄρχων τοῦ καλλίου. Ce rapprochement a suggéré également à M. Perrot (7) l'idée que ces καλλιάζοντες de

(1) Compléter avec les développements qui ont été donnés p. 124 sq.

(2) *De special. leg.*, II, 12.

(3) Le tribunal de l'agoranome est rappelé également par Strabon parlant (XIV, 2, 24, p. 659 C) de l'élève d'un rhéteur qui revient dans sa patrie καὶ τῷ ἀγορανομίῳ παρέδωκεν αὐτόν.

(4) Une inscription unique de Téos, sans doute antérieure à l'époque romaine (CIG, 3059, l. 24), mentionne des εὔθυνοι, magistrats financiers et, dans une certaine mesure, juges.

(5) CIG, 3663 A, 3664, l. 27 et 59.

(6) Pollux, VIII, 10, *segm.* 121.

(7) *Galatie*, I, 49.

Cyzique étaient des juges [1]. Les mêmes personnages étaient donc prytanes pendant un mois, juges pendant un autre.

A Rhodes, il existait quelque chose de très spécial que nous ne comprenons qu'à demi. Voici d'abord une réflexion incidente du Pseudo-Salluste [2] : « *Neque Rhodios neque alias ciuitates unquam iudiciorum suorum paenituit, ubi promiscuit diues et pauper, ut cuique fors tulit, de maximis rebus iuxta ac de minimis disceptat.* » Et Cicéron nous dit [3] que tous les Rhodiens, pendant quelques mois de chaque année, « *in theatro et in curia res capitales et reliquas omnis iudicabant* », sans que nous sachions à quelle époque au juste fonctionnait cette juridiction assurément singulière.

Une autre juridiction extraordinaire est celle qu'exerçaient les ἔκδικοι à Mylasa [4]. La controverse dure toujours touchant le rôle ordinaire des personnages ainsi nommés [5]; en tout état de cause les deux théories en présence concernent des attributions très différentes de celles dont il s'agit ici. Dans un cas, les ἔκδικοι ont à juger des citoyens romains accusés d'avoir corrompu des tribunaux étrangers [6] ; dans l'autre, ils connaissent des procès intentés à des citoyens coupables de détenir indûment un territoire consacré à Aphrodite et considéré comme bien de l'État [7]. C'est le peuple qui a constitué ce tribunal ; l'autorité provinciale ne paraît pas s'être souciée de l'affaire.

En revanche, une coutume que les Romains ne paraissent pas avoir vue d'un mauvais œil consistait à faire venir des juges arbitres d'une cité voisine. Un décret d'Adramyttium nous est parvenu [8], où l'on voit les archontes et le sénat délibérer qu'il y a lieu d'accorder des louanges, honneurs et présents à trois juges arbitres appelés de plusieurs autres cités, notamment d'Andros, pour avoir jugé avec équité et zèle dans les procès. On y lit aussi que le gouverneur d'Asie, Cn. Aufidius, eut

(1) V. Kersten, *De Cyzico.....*, p. 11. — CIG, 3661 ; Wiegand, *Ath. Mit.*, XXVI (1901), p. 121.

(2) *De re publ. ordin.*, II, 9.

(3) *De re publ.*, III, 35, 48. — Cf. *suprà*, p. 196, note 2.

(4) V. Am. Hauvette, *Ekdikos*, dans Daremberg-Saglio, *Diction. des antiq.*

(5) V. *infrà*, aux liturgies.

(6) Κατὰ τῶν φθειράντων τὰ ξενικὰ δικαστήρια (BCH, V (1881), p. 101, n° 6, l. 4).

(7) *Ibid.*, p. 104 ; Leb., 419.

(8) CIG, 2349b . — Eresos, cité de l'île de Lesbos, fut sollicitée plus d'une fois, par une ville dont le nom ne nous est pas connu, de lui envoyer des juges (IGI, II, 530) — Cf. sur cette question : Sonne, *De arbitris externis*, Gottingae, 1888.

une certaine part dans ces arrêts; et le document parle de procès fondés sur l'application des lois de la patrie, mais en même temps jugés suivant des instructions du Sénat romain communiquées par le gouverneur à la ville. M. Ettore de Ruggiero (1) conclut de cette intervention qu'il ne s'agissait pas d'affaires privées, mais plutôt de litiges d'un caractère administratif; cette conjecture ne me paraît pas nécessaire; il est tout simple que Rome ait surveillé l'administration de la justice, même civile, en Asie, et je crois qu'elle s'en fit un principe. Cet exemple qui, d'après le nom du gouverneur, remonterait à l'an 108 av. J.-C., n'est pas isolé. Nous avons aussi une série d'actes de proscynème (2), dont l'un de l'époque de Domitien, mais les autres de dates différentes, que firent graver, en l'honneur d'un dieu, des juges étrangers, envoyés par diverses villes, à la requête des habitants de Mylasa, pour juger leurs procès. Ces juges ne quittent pas Mylasa sans un pèlerinage au sanctuaire d'une des divinités de la ville. Ces emprunts de juges à une cité voisine étaient un vieil usage, qu'attestent des témoignages de satisfaction rendus dans des circonstances analogues sous un Antiochus (3). Les Romains l'ont respecté, mais à leur manière : ces arbitres étrangers arrivent en grand appareil, avec toute une suite, des secrétaires, des assesseurs, des maîtres de cérémonies, des intendants (4); et ils jugent, l'exemple d'Adramyttium nous le donne à penser,.... selon la loi romaine!

Après la justice, ce sont les finances que le génie organisateur de Rome a le plus fortement marquées de son empreinte; c'est bien là aussi peut-être que son contrôle était le plus nécessaire. Les Grecs, insouciants, dissipateurs, épris de luxe extérieur par sens artistique et par vanité, peu scrupuleux d'autre part en affaires, mirent plus d'une fois leurs cités dans des situations financières désespérées. Cicéron, dans ce discours retentissant auquel j'ai fait plusieurs emprunts, s'exprime ainsi sur les registres et la comptabilité des villes grecques (5) : « *In aerario nihil habent ciuitates, nihil in uectigalibus; duae rationes*

(1) *L'arbitrato pubblico in relazione col privato presso i Romani*, Roma, 1893, p. 308 sq.

(2) Leb., 349-358.

(3) V. à Téos, Leb., 87, l. 12 sq.

(4) V. l'inscr. 358 de Leb.

(5) *Pro Flacco*, 9, 20.

conficiendae pecuniae, aut uersura, aut tributo[1] *: nec tabulae creditoris proferuntur, nec tributi confectio ulla recitatur. Quam uero facile falsas rationes inferre, et in tabulas, quodcumque commodum est, referre soleant, ex Cn. Pompaei litteris .... quaeso cognoscite.... sed fuerint incorruptae litterae domi : nunc uero quam habere auctoritatem, aut quam fidem possunt? Triduo lex ad praetorem deferri, iudicum signis obsignari iubet. Tricesimo die uix deferuntur. Ne corrumpi tabulae facile possint, idcirco lex obsignatas in publico poni uoluit : at obsignantur corruptae*[2]. » Voilà un réquisitoire en règle, hyperbolique comme toute plaidoirie. L'orateur atténue lui-même ses déclarations générales, pour les besoins de sa cause. Temnos au moins doit être citée comme une ville qui tient fort soigneusement ses registres, *conficientissima litterarum*[3]. Évidemment Cicéron nous en conte; mais il est sûr qu'il y avait des abus énormes et beaucoup de laisser-aller. Il

(1) La formule est un peu brève; et du reste l'emprunt (*uersura*) ne pouvait constituer qu'une ressource provisoire, trop fertile en surprises. En réalité, les recettes des villes étaient fort diverses. M. Liebenam (suivant une autre méthode que moi) en a donné l'énumération et a étudié au fur et à mesure les magistrats qui en prenaient la gestion. Il y avait une propriété foncière municipale, susceptible d'accroissement du fait de la générosité d'un citoyen ou même du peuple romain; la ville l'exploitait directement ou la mettait en location. L'impôt municipal dut aller s'allégeant, par suite de l'habitude, prise de plus en plus, de recourir aux libéralités des fonctionnaires et au système des liturgies. Certaines villes semblent avoir établi des octrois sous le nom de douanes (Cyzique : *Ath. Mit.*, X (1885), p. 205), mais encore ne peut-on voir exactement s'il s'agit d'une douane impériale ou urbaine. Quant aux amendes (surtout pour violations de sépultures), elles ne pouvaient être très fréquentes; les inscriptions funéraires en stipulent un grand nombre (liste dans Liebenam, *op. laud.*, pp. 45-48), mais elles nous donnent le tarif préalablement fixé, sans indiquer les cas de contravention réellement punis. Et du reste le produit allait souvent, au moins pour partie, à d'autres caisses. — Nos sources font plus d'allusions encore aux dépenses municipales (travaux publics, entretien des gymnases, organisation des jeux et service des différents cultes, débours pour récompenses honorifiques, fournitures de blés), mais pour nous dire le plus généralement que, dans telle circonstance, un citoyen a défrayé le trésor public. La permission donnée par Nerua aux municipalités — et ratifiée par Hadrien — de recevoir des legs (Vlp., *Reg.*, 24, 28) ne fut en Asie que la consécration légale d'un usage déjà établi.

(2) Il rappelle (*Ibid.*, 17, 39) qu'à Dorylée on prononçait une peine particulièrement rigoureuse contre les falsificateurs de registres, dont l'espèce, apparemment, n'était pas rare.

(3) *Ibid.*, 19, 44 : « *in qua nummus commoueri nullus potest sine quinque praetoribus, tribus quaestoribus, quatuor mensariis, qui apud illos a populo creantur* ».

nous faut voir d'abord l'administration financière des villes grecques sous sa forme première, puis ce que les Romains y ont changé.

Malheureusement, dans les deux cas, notre information n'est pas sans lacunes. Quant aux institutions datant de l'époque hellénistique, les témoignages conservés nous apportent surtout des noms ; la nomenclature des fonctionnaires des finances est assez variée. A Téos, il y avait des εὔθυνοι (1) ; ailleurs des ἐξετασταί (2) ou des ἐτασταί (3), des συνήγοροι (4), des λογισταί (5). Ce sont les magistrats supérieurs ; ils ont l'examen et la surveillance des comptes ; leur autorité est très grande ; on les nomme à côté des plus grands dignitaires de la ville, stratèges ou prytanes. Les exétastes de Smyrne, lors du traité avec les gens de Magnésie, leur ont fait prêter serment, et, avec les stratèges, ont donné leurs signatures (6). A Éphèse, les λογισταὶ ἱεροὶ ἢ δημοσίοι rayent de l'album des citoyens les noms des endettés ou y joignent une note, qui produit également l'infamie et une restriction des droits civils (7). Donc ces magistrats ont la surveillance, le contrôle supérieur des finances des villes, avec compétence pour tout ce qui touche proprement aux questions d'argent. Mais les trésoriers proprement dits, les manieurs de fonds publics sont d'un rang inférieur : on les appelle ταμίαι (*quaestores*) (8). Ils étaient organisés naturellement en col-

(1) CIG, 3044 *A*, l. 3 ; 3059, l. 24.
(2) Smyrne (3137), Laodicée (3945).
(3) Lampsaque (CIG, 3641 *b*).
(4) Aphrodisias (CIG, 2795).
(5) Éphèse (Leb., 136 *a*). Chargés de vérifier les comptes des fonctionnaires sortants, ils ne sont sans doute pas à confondre avec les ἐκλογισταί (comptables?) : Mylasa (*ibid.*, 405), Ilium (CIG, 3599), Euménie (CIG, 3886, l. 10).
(6) CIG, 3137, l. 48 : ὁρκισάτωσαν αὐτοὺς οἱ ἐξετασταί ; l. 87 : σφραγισάσθωσαν Σμυρναίων οἵ τε στρατηγοὶ καὶ οἱ ἐξετασταί.
(7) Leb., 136 *a*, l. 27 à 33.
(8) M. Ramsay a noté qu'il convenait de ne pas les confondre avec les ἀργυροταμίαι signalés à Magnésie du Méandre (Kern, *Inschr.*, 164), à Acmonia (BCH, XVII (1893), p. 261), à Nysa (BCH, VII (1883), p. 273), à Sébastopolis (Sterrett, *Epigr. Journey*, 25) ; peut-être y en avait-il aussi à Ilium (CIG, 3631). C'est seulement, à vrai dire, à Tralles (CIG, 2930 ; *Ath. Mit.*, VIII (1883), p. 329) et à Aphrodisias (CIG, 2782, 2787) qu'une différence paraît marquée, car les deux qualifications se rencontrent, mais encore l'opposition n'est-elle pas toujours faite dans une seule et même inscription. Je ne vois pas d'ailleurs ce qui conduit M. Ramsay à attribuer à l'argyrotamias le règlement des créances de la cité (*Cities and Bishoprics*, II, p. 441-2). MM. Homolle et P. Paris avaient assimilé ce fonctionnaire au *curator kalendarii* (V. Kübler, *Dizionario* de Ruggiero, à ce mot, t. II, p. 27).

lèges [1], d'importance inégale suivant les villes [2] ; et l'on doit distinguer les trésoriers de la cité (οἱ τῆς πόλεως ταμίαι) de ceux des choses ou revenus sacrés, qui se rencontrent dans quelques localités [3]. Ils sont comptables, mais sans initiative, sans droit de décision ; pour qu'ils fassent un débours, il leur faut un mandat de paiement d'un magistrat supérieur, comme le stratège [4], ou de l'assemblée du peuple [5].

Les fonctionnaires que je viens de nommer ne sont pas toujours les seuls agents des finances municipales ; certaines villes ont des *mensarii* ou τραπεζῖται τῆς πόλεως [6]. Leurs banques sont par certains côtés des banques d'État, car elles reçoivent une part des revenus publics [7] ; par d'autres traits, elles se révèlent comme simples banques privilégiées. A Mylasa tout au moins, le banquier n'est pas un fonctionnaire, mais un fermier à qui est donné le monopole des opérations de banque et de change. Il fait une spéculation personnelle, et quand son privilège est menacé par les changeurs clandestins, il a contre eux une action en dommages-intérêts. Le délinquant est amené devant le banquier, qui paraît même l'avoir à sa disposition tant que le procès n'est pas terminé, et peut le garder encore à vue, si, condamné, il ne fournit pas de sûretés suffisantes. L'affaire est pourtant considérée comme affaire publique, puis-

La langue épigraphique est si peu précise que ces identifications demeurent incertaines : ainsi une inscription d'Aphrodisias (CIG, 2782) mentionne un ἀργυροταμίας τῆς Ἀσίας ; on croirait à un magistrat provincial ; mais un autre texte de la même ville (CIG, 2787) porte : ἀργυροταμίαν τοῦ δήμου, ce qui rend impossible une telle conclusion.

(1) Mylasa (CIG, 2693 d, l. 10) : προέστη τῶν ταμιῶν ; Smyrne (*ibid.*, 3151, l. 7 ; 3152) : οἱ συνάρξαντες αὐτῷ ταμίαι.

(2) Trois à Temnos : Cic., *pro Flacco*, 19, 44 : *...tribus quaestoribus.... qui apud illos a populo creantur ;* six à Milet (CIG, 2852) ; une inscription de Smyrne (*ibid.*, 3199) en mentionne deux ; mais ce n'est certainement pas une nomenclature complète.

(3) Smyrne (CIG, 3137) : ὁ ταμίας ὁσίων προσόδων ; à Milet — où Apollon Didyméen avait des trésoriers spéciaux — (CIG, 2852, 2853) : οἱ ταμίαι τῶν ἱερῶν χρημάτων.

(4) Cic., *pro Flacco*, *l. cit. : si praetor dedit, ut est scriptum, a quaestore numerauit.*

(5) Mylasa (CIG, 2695) : καὶ δότωσαν οἱ ταμίαι.....; Pergame (CIG, 3521) : τὰ δὲ ἐσόμενα ἀναλώματα..... προέσθαι τὸν τῆς πόλεως ταμίαν (l. 18).

(6) Ilium : CIG, 3599, l. 12 ; 3600, l. 14 ; Cyzique : 3679 ; Temnos : Cic., *pro Flacco*, 19, 44 ; Mylasa : BCH, XX (1896), p. 253, l. 21 de l'inscription.

(7) Cic., *loc. cit. : ..... Numerauit quaestor a mensa publica, mensa aut ex uectigali aut ex tributo.*

qu'elle est tranchée par les magistrats et le conseil, sur action publique ouverte à tout venant. Si l'opération prohibée a eu lieu sans courtage, le banquier confisque la somme reçue par le changeur et la partage avec le dénonciateur ; s'il y a eu courtage et bénéfice pour le changeur secret, le banquier lésé reçoit le tout comme indemnité, et le coupable paie une amende au fisc impérial, au peuple et au dénonciateur. L'affaire est jugée de grand intérêt pour la ville, car le décret édicte des pénalités contre les magistrats et les bouleutes qui négligeront dans cette circonstance l'exercice de leurs fonctions [1]. Il est à remarquer que l'inscription qui nous donne ces détails est de l'année 209 ou 210, et que les dispositions prises, d'après le décret, l'ont été avec l'autorisation (sous les auspices, dit le texte) des Empereurs régnants. Ce qui nous amène à constater et la surveillance étroite de l'autorité romaine en matière de finances [2], et la persistance du système des banques publiques au commencement du IIIe siècle.

Mais déjà, quelque cent ans plus tôt, les Romains avaient pris des mesures pour préserver de la ruine le crédit des villes provinciales. A dater du début du IIe siècle, on trouve, non plus un collège de logistes, mais des logistes cités individuellement [3]. Et ce sont des citoyens romains de haut rang, souvent d'ordre équestre et sénatorial [4], que les indigènes supportent, bien que ces agents soient durs pour leurs administrés et se rendent impopulaires [5]. Évidemment un changement s'est produit : les officiers municipaux, à cette époque, étaient corrompus ou incompétents, ou extravagants ; le gouvernement impérial n'essaya pas de faire l'éducation des financiers locaux ; il leur enleva, le cas échéant, tout pouvoir réel, et imposa aux villes des intendants de sa façon. Ces logistes nouveaux restent dans

(1) J'emprunte tout ceci au commentaire très serré de M. Th. Reinach (BCH, XX (1896), *loc. cit.*), publié à nouveau dans son recueil d'articles : *L'Histoire par les monnaies, Essais de numismatique ancienne*, Paris, 1902, p. 199 sq.

(2) Les dernières fouilles de Pergame ont fait découvrir la traduction grecque d'un décret latin du commencement du IIe siècle, réglant les différends survenus entre la banque publique de cette ville et la population (V. Prott, *Ath. Mit.*, XXVII (1902), pp. 78-89).

(3) Smyrne : Philostr., *V. soph.*, I, 19, 3 ; Cyzique : CIG, 2782 : λογιστὴν μετὰ ὑπατικοὺς δοθέντα τῆς Κυζικηνῶν πόλεως ; Ilium : Schliemann, *Ilios*, trad. Egger, p. 828. — Cf. Éphèse : CIG, 2977.

(4) Leb., 1509 ; Philostr., *l. cit.* : ἀνὴρ ὕπατος ᾧ ὄνομα Ῥοῦφος τοὺς Σμυρναίους ἐλογίστευε.

(5) *Ibid.*, πικρῶς καὶ δυστρόπως.

la main du proconsul ; ce sont de très grands personnages capables d'imposer ; une fois, à Éphèse, c'est le propréteur lui-même, le légat du gouverneur, qui remplit ces fonctions (1) ; d'autres fois, on les voit attribuer à des asiarques ou à des grands prêtres d'Asie (2).

Le rôle précis de ces curateurs, à l'origine de l'institution, ne nous est pas très exactement révélé ; s'il n'y avait pas imprudence à compléter nos renseignements sur l'Asie par des emprunts aux lettres de Pline, qui concernent la Bithynie, nous dirions qu'ils devaient analyser les comptes publics, connaître des dépenses, des revenus, d'une façon générale, et pourvoir encore aux travaux publics. Le passage cité de Philostrate leur attribue une certaine juridiction, peut-être entre la cité et les particuliers ; ils avaient probablement à dresser la liste des citoyens, car les questions que les juges leur posent laissent croire, chez eux, à une connaissance réelle de la population (3). Voici un cas proprement asiatique (4) :

Un certain Flauius Lysimachus avait légué à la ville d'Aphrodisias un capital, qui devait s'accroître par l'anatocisme jusqu'à atteindre 120 000 deniers. Avec les intérêts de cette somme un concours musical serait alors donné tous les quatre ans. La somme dite fut réalisée, mais d'autres legs destinés au même objet n'avaient pas suivi la même progression, et il en résultait qu'on ne pouvait célébrer le concours de Lysimaque. Les citoyens, fâchés d'attendre, demandèrent à M. Vlpius Appuleius Eurycles, curateur de la commune, une réponse à ce sujet, par l'intermédiaire des archontes. Eurycles, considérant le respect dû à son maître, à la mémoire des testateurs, prenant souci de la gloire d'Aphrodisias et des intérêts des agonistes, décide que d'autres sommes, nous ne savons lesquelles, seront réunies, prêtées à intérêt jusqu'à la fin de l'année, de façon à faire une somme suffisante pour que le pre-

(1) Leb., 147 a.

(2) Éphèse : CIG, 2987 b ; Aphrodisias : *ibid.*, 2741, l. 9 ; Magnésie : 2912. Peut-être faut-il joindre à la liste l'ἐπιμελητής donné à la ville de Trapezopolis par Hadrien (JHSt, XVII (1897), p. 402, n° 8). M. Anderson suggère, avec beaucoup de vraisemblance, que c'est en réalité un logiste. J'ajouterai qu'en effet au début du IIe siècle on est aux origines de l'institution et que la terminologie peut n'être pas encore fixée.

(3) *Acta Didymi et Theodorae, ad 28 apr., app. ; Acta Sebastianae, ad 7 iun.*

(4) Cf. Liebmann, *Analecta.....*, p. 120.

mier concours puisse avoir lieu (1). Cette intervention s'explique sans peine ; l'institution de jeux publics par des citoyens riches mettant des fonds considérables à la disposition des villes, il appartenait aux curateurs d'en connaître et régler l'usage.

Le logiste, quoique citoyen romain, et de haute situation sociale, était néanmoins choisi d'habitude parmi les Asiatiques ; mais on prenait soin de le tirer d'une autre ville que celle dont il devait administrer les finances ; peut-être même ne résidait-il pas toujours dans celle-ci, se bornant à des tournées d'inspection. C'est par lettre que les habitants d'Aphrodisias consultèrent Eurycles, qui était d'Aezani ; ils eurent également un logiste citoyen de Tralles, eux-mêmes fournirent un curateur à Cyzique (2).

Les provinciaux n'accueillirent pas très volontiers de prime abord ce fonctionnaire extraordinaire, compté pourtant comme magistrat municipal. Au IIe siècle, la ville d'Apamée consacra une somme de 34 000 deniers à se débarrasser de la tyrannie des curateurs pour l'avenir (3). Pourtant au IIIe, c'est devenu un magistrat ordinaire et régulier, — les municipalités en avaient pris leur parti, -- et ce fut de plus en plus un simple agent d'exécution des volontés du gouvernement central (4) ; il empiétait sur les pouvoirs des collèges suprêmes des magistrats, accaparait les finances et les travaux publics. Légalement, il afferme les biens de la ville (5), place ses capitaux (6), emprunte en son nom (7), administre tout ce qui concerne le service des bâtiments (8) et dispose d'un droit de juridiction *inter ciuitatem et priuatum* (9).

Mais il n'y eut pas que les cités qui reçurent des curateurs : Hadrien envoie un logiste, citoyen de Keramos, à la gérousie d'Éphèse, chargée du contrôle de sommes importantes, et

(1) CIG, 2741 ; cf. LEB., 1620c, et PARIS et HOLLEAUX, BCH, IX (1885), p. 71.
(2) CIG, 2782, 2790.
(3) BCH, XVII (1893), p. 308, n° 6, l. 12-16 ; c'est du moins l'interprétation que donne de ce texte obscur M. RAMSAY (*Cities*, p. 462), mais elle n'est pas indiscutable.
(4) Cf. RAMSAY, *Cities and Bish.*, II, p. 369-371. — Autre exemple à Euménie : BCH, VIII (1884), p. 237, n° 7.
(5) PAPIN., Dig., L, 8, *De admin. rer. ad ciuit. pertin.*, l. 5 pr.
(6) VLP., Dig., XXII, 1, *De usur. et fruct.*, l. 33.
(7) MARCIAN., Dig., XX, 1, *De pignor. et hypoth.*, l. 11 pr.
(8) PAVL., Dig., XXXIX, 2, *De damn. inf.*, l. 46 pr.
(9) VLP., *l. cit.*, l. 2, § 6.

embarrassée pour recouvrer ce qui lui était dû (1). Une inscription du IIIe siècle, de Traianopolis ou d'Acmonia, nomme encore un logiste du sénat et de la gérousie (2).

Très exacts à remplir des sacerdoces, à organiser des jeux et fêtes, à assurer le fonctionnement de tout service ayant un certain caractère de représentation, les Grecs montraient donc légèreté et insouciance à l'égard du chapitre essentiel : les finances de leurs villes. Sur un autre point encore, les Romains ont dû suppléer à leur négligence. S'ils n'ont pas créé les services de police, ils leur ont du moins donné toute l'extension nécessaire. Une inscription de Pergame, immédiatement postérieure à la mort du dernier des Attales (3), mentionne des corps de gendarmerie, παραφυλακῖται, avec τοῖς ἄλλοις ἐ[μφρού]ροις ; c'étaient des hommes de basse condition et qui n'avaient pas le droit de cité, puisqu'on le leur accorda en bloc dans un moment de danger. De plus, ils résidaient dans la capitale du royaume : elle a pu être privilégiée. M. Mommsen paraît bien avoir dit à juste titre que, dans l'organisation municipale de l'Asie Mineure, tout existait, sauf l'armée (4). Les Romains ont donné aux villes ces petites troupes policières nécessaires à un pays qui n'était pas absolument purgé de brigands (5).

Il est incontestable malgré tout que les Attalides ont appliqué au maintien du bon ordre dans la rue leur esprit de gouvernement. On a découvert récemment à Pergame un long et précieux texte, déjà célèbre sous le nom d'« inscription des astynomes » (6), qui nous renseigne sur les fonctions de ces agents, leur compétence en matière de police des routes, constructions et fontaines. Ils infligeaient des amendes en cas de contraventions sans gravité ; les autres délits relevaient de la juridiction des stratèges ; les astynomes ordonnaient seulement l'arrestation du coupable, exécutée par leurs auxiliaires, les ἀμφοδάρχαι (7). Ces dispositions résultent d'une loi du IIe siècle avant notre ère, mais comme le texte conservé fut visiblement

(1) CIG, 2987b.

(2) Leb., 1677.

(3) Fränkel, 249, l. 17.

(4) *H. R.*, trad. fr., X, p. 130, note 1.

(5) Cf. R. Cagnat, *De municipalibus et prouincialibus militiis*, Paris, 1880, p. 25 et 37; O. Hirschfeld, *Die Sichereitspolizei im römischen Kaiserreich* (*Berlin. Sitzungsb.*, 1891 ; cf., pour l'Asie, p. 867).

(6) Kolbe, *Ath. Mit.*, XXVII (1902), pp. 48-54 ; commentaire pp. 55-77.

(7) Col. II, l. 42.

gravé à l'époque de Trajan, on doit croire que les mesures prises par les Attalides parurent sages et restèrent en vigueur. Rien ne prouve du reste qu'elles aient été appliquées en dehors de la ville de Pergame [1].

Il est possible que les premiers stratèges chargés du service de nuit aient été créés par les derniers rois ; mais l'institution a son plein développement à l'époque romaine ; et on trouve alors ces officiers, ainsi que des παραφύλακες, leurs subordonnés peut-être, dans un grand nombre de cités [2]. Pourtant la police était souvent plus indispensable et plus difficile encore aux alentours des villes qu'à l'intérieur de leurs murs ; de là les stratèges de la campagne, nommés plus haut, στρατηγοὶ ἐπὶ τῆς χώρας, chargés du plat pays des régions suburbaines. Il est à remarquer qu'en dehors de Rhodes c'est en Carie que nous trouvons des agents ainsi dénommés, et on pourrait expliquer le fait par la situation de cette contrée, aux environs de la montagneuse Lycie, toujours peu sûre [3].

C'est également en Carie surtout qu'on rencontre, dans les inscriptions, un autre genre de magistrats, ceux-là de création proprement romaine, les irénarques, inconnus dans tout l'Empire en dehors de l'Asie Mineure. On en suit les traces à Sébastopolis, Aphrodisias, Tralles, Nysa, Pergame, Érythrée, Thyatira, Milet, Smyrne, Euménie, Colosses, Aezani, peut-être aussi à Miletopolis [4] et à Apamée [5]. La capitale, Éphèse, eut, semble-t-il, une organisation particulière : on n'y trouve pas d'irénarques, mais des *stationarii* [6]. La mention la plus ancienne concerne la première nommée de ces villes, pourvue d'un irénarque en 116-117 [7] ; mais l'institution remonte plus haut

(1) Les mentions d'astynomes dans la province d'Asie sont en effet extrêmement rares. — Cf. Leb., 1044 (Blaundos). — L'᾿Αστυνομικός de Papinien devait concerner surtout d'autres régions de l'Empire.

(2) A Nysa (BCH, VIII (1883), p. 272, nº 15), un στρατηγὸν καὶ παραφύλακα ; un de ses fils exerça la παραφυλακή, l'autre l'εἰρ[η]ναρχία dans la même ville. A Tralles (*Ath. Mit.*, VIII (1883), p. 329) un [πα]ραφυλάξαντα. A Magnésie du Méandre (Kern, *Inschr.*, 164) : στρατηγήσαντα καὶ παραφυλάξαντα. A Sébastopolis un τειμηθεὶς τειμαῖς διὰ νυκτὸς στρατηγικαῖς (Sterrett, *Epigr. Journ.*, 25) ; un stratège de nuit également à Laodicée (*Ath. Mit.*, XVI (1891), p. 145).

(3) Aphrodisias : Leb., 1604 ; CIG, 2827 ; Alabanda : BCH, V (1881), p. 180 ; Tralles, Stratonicée : BCH, XV (1891), p. 433, nº 4.

(4) BCH, XII (1888), p. 193, nº 3 : [εἰρην]αρχήσαντα.

(5) Hirschfeld, *loc. laud.*, note 121.

(6) CIL, III, *supp.*, 7136 ; *miles coh. VII praetoriae....... stationarius Ephesi.*

(7) Sterrett, *Epigr. Journ.*, 25.

probablement ; en 124, Aristide disait que Smyrne, depuis longtemps, avait à pourvoir à l'irénarchie (1).

La nomination de l'irénarque n'appartient pas aux indigènes, ou du moins leur suffrage ne vaut qu'au premier degré. La boulè présente une liste de dix personnes proposées pour cet emploi, et le proconsul en désigne une dans le nombre (2).

On pourrait se demander si ce n'est là une liturgie plutôt qu'une magistrature (3) ; pourtant le mode de nomination n'indique-t-il pas plutôt une véritable magistrature ? Elle était annuelle, mais renouvelable (4). Le principe du choix parmi les dix candidats présentés paraît n'avoir pas été sans exception. Ainsi, au proconsul Seuerus une ville de Mysie avait présenté dix noms, comme d'usage ; le gouverneur les écarta tous et choisit Aelius Aristide qui possédait des biens dans le voisinage de la ville. Peu désireux de remplir cette charge, Aristide en appela jusqu'aux Empereurs, et obtint d'eux une lettre lui confirmant cette nouvelle immunité, après tant d'autres qu'il possédait déjà, afin qu'il pût se consacrer tout entier à la rhétorique et à l'éloquence (5). Pour les fonctions d'irénarque, on choisissait de préférence un citoyen romain (6), mais en fait l'arbitraire du proconsul n'avait pas de limites ; une inscription, récemment découverte, de la Phrygia Paroreios, porte : Κοσμίων Κυρίου Καίσα[ρ]ος οὐέρνας εἰρηνάρχης. Voilà un esclave irénarque. M. Anderson, qui publie le texte (7), suppose que cet esclave était attaché à un domaine impérial, car il y en avait beaucoup dans le voisinage, au sud de cette région. De toutes manières, le fait montre les libertés que prenaient les gouverneurs à l'égard des principes administratifs.

Il nous fournit en outre un argument de plus pour la solution d'une question, sans cela peut-être difficile. L'irénarchie était-elle une fonction municipale ou provinciale ? Il y a un texte douteux d'Aristide datant du proconsulat d'Antonin le Pieux :

(1) *Or. sacr.*, I, p. 523 Dind.

(2) Cod. Iust., X, 75, *de irenarchis*, l. un. : *a decurionibus iudicio praesidum prouinciarum nominentur.*

(3) V. CIG, 2768 (ayant rempli l'irénarchie et les autres *liturgies*), non contredit par BCH, IX (1885), p. 76, n° 5 (ayant rempli l'irénarchie et les autres magistratures *et liturgies*).

(4) *Hermes*, VII, p. 42 : τρὶς εἰρήναρχον.

(5) I, p. 523 Dind.

(6) V. Leb., 57, 147 a, 1723 a.

(7) JHSt, XVIII (1898), p. 123, n° 70.

ἕνα ὃν προκρίνειεν ἐξ ἁπάντων καθιστάναι φύλακα τῆς εἰρήνης(1), et pour la Cilicie, voisine, il nous est parlé d'un irénarque unique, fonctionnaire provincial (2). M. Hirschfeld dit fort bien qu'il y eut peut-être une refonte de l'institution sous le proconsulat d'Antonin (et encore ce qui nous est rapporté pour la Cilicie serait d'une époque postérieure), à en juger par un passage du jurisconsulte Marcien (3) : « *Caput mandatorum exstat, quod diuus Pius, cum prouinciae Asiae praeerat, sub edicto proposuit, ut irenarchae, cum apprehenderent latrones, interrogent eos de sociis et receptatoribus* » (4). Chargé d'interroger les brigands et devant déposer son rapport au tribunal, l'irénarque, s'il eût été seul dans la province, aurait dû se déplacer sans cesse et n'aurait pas suffi à sa tâche. Le cas où Aristide fut mis en cause ne paraît pas d'ailleurs indiquer une irénarchie provinciale. Enfin c'eût été là une situation si considérable qu'on ne l'aurait pas donnée à un simple esclave (5).

L'autorité romaine désignait donc les chefs de la police ; bien entendu, elle ne faisait pas les frais de la police elle-même et les laissait à la municipalité. Le texte qui nous le garantit (6) nous mentionne des *diogmites*, assistants du chef de police, et que, pour cette raison, on appelait quelquefois aussi σύμμαχοι (7). C'étaient des affranchis, ou même parfois des esclaves ; ils n'étaient armés que de couteaux et de bâtons, et ne devaient pas être montés, puisque, dans le récit du martyre de saint Polycarpe, adressé sous Antonin par l'Église de Smyrne à celle de Philomelium, il nous est dit que l'irénarque Hérode, chargé de faire arrêter Polycarpe, envoya vers lui des diogmites

(1) Aristid., *ibid.*

(2) D'après les *Ephesiaca*, II, 13, roman de Xénophon d'Éphèse, de la fin du IIe siècle ou du commencement du IIIe.

(3) Dig., XLVIII, 3, l. 6, § 1. Il est de fait que la dignité de l'irénarque, très relevée pendant tout le moyen Empire, déclina considérablement plus tard.

(4) Un autre texte juridique définit en termes vagues les fonctions de l'irénarque (Arcadius Charisius, Dig., L, 4, l. 18, § 7 : « *Irenarchae qui disciplinae publicae et corrigendis moribus praeficiuntur* ».

(5) Un autre indice est à tirer de la comparaison des divers titres portés par un irénarque : nous en connaissons un de Thyatira qui a été également pendant six mois agoranome, fonction toute municipale (*Ath. Mit.*, XXIV (1899), p. 234, n° 75). M. Mommsen estime que l'irénarchie était *unzweifelhaft* un emploi municipal (*Röm. Strafrecht*, p. 308, note 2). — *Sic* Cagnat, v. *Irenarcha* (*Dict.* Daremberg-Saglio).

(6) *Basiliq.*, LVI, 10.

(7) Leb., 992. — Cf. Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 308, note 3.

et des cavaliers (1). Comme ils avaient l'habitude des exercices militaires, il arriva aux Empereurs de les incorporer temporairement dans leurs troupes; ainsi Marc-Aurèle, cherchant partout des recrues pour ses armées décimées par la peste, arma des brigands et des diogmites (2).

Comment l'irénarque parvint-il à s'entendre avec le nyctostratège, dans les villes où existait ce fonctionnaire? Il est facile de le deviner; l'agent impérial relégua dans l'ombre le petit magistrat local, dont le titre devint surtout décoratif. L'absorption méthodique se poursuivait là comme ailleurs (3).

Dans cette étude des magistratures municipales, je n'ai pu m'attacher qu'aux grandes lignes, aux dignités les plus importantes et les plus répandues. Les fonctions exceptionnelles comme celles du λιμενάρχης (4) ou du νησίαρχος (5) de Cyzique importaient peu pour l'examen très général qui m'était imposé. Et de même, il aurait fallu s'être fixé une tâche plus circonscrite pour voir ce qu'étaient exactement le τριτευτής (6) et l'ἀποδέκτης τῶν πολειτικῶν χρημάτων (7) de Thyatira, l'ἐπιστάτης τῆς πόλεως de Dorylée (8), les τιμοῦχοι de Téos (9), ou d'autres encore, comme les ἐργεπιστάται (10), le νομοφύλαξ, l'ἐπιμελητής (11) χωρίων

(1) *Martyr. Polycarp.*, 7, Dressel : διωγμῖται καὶ ἱππεῖς μετὰ τῶν συνηθῶν αὐτοῖς ὅπλων.

(2) Ivl. Capitol., *Vit. Marc.*, 21 ; add. CIG, 3831^{a} 8.

(3) Malgré les arguments de M. Is. Lévy (*Rev. Ét. gr.*, XII (1899), p. 285-288), je ne crois pas que cette organisation de la police ait été arrachée à l'indifférence de l'autorité romaine, ni qu'elle l'ait négligée le plus tôt qu'elle le put.

(4) Lollino, *Ath. Mit.*, IX (1884), p. 18.

(5) CIG, 3655, l. 7.

(6) CIG, 3490, 3491, 3495 ; BCH, XI (1887), p. 457, n° 20. — Cf. Clerc, *op. laud.*, p. 61.

(7) BCH, *ibid.*, p. 473, n° 45.

(8) V. Radet, *En Phrygie*, p. 563.

(9) Leb., 88, l. 12 ; 1559 ; CIG, 3059, l. 25.

(10) Leb., 992 (Aezani), 1605 (Aphrodisias); IBM, 529 (Éphèse); *Berlin. Sitzungsber.*, 1889, p. 372 (Sardes) ; Ramsay, *Cities*, p. 72 (Laodicée) ; p. 475, n° 333 (Apamée) ; BCH, IX (1885), p. 398 (Magnésie du Sipyle) ; l'un d'eux a rempli ses fonctions ἐν μικραῖς δαπάναις (CIG, 3491, Thyatira), un autre ἐκ τῶν ἰδίων, avec le concours de trois *synergépistates* (BCH, XVIII (1894), p. 23, n° 16, Iasos). Rapprocher l'ἀρχιτέκτων : BCH, VII (1883), p. 271 (Nysa) ; *Ath. Mit.*, XV (1891), p. 278 (Mylasa) ; IGI, I, 1, l. 10 (Rhodes ; cf. Strab., XIV, 2, 5, p. 653 C).

(11) Sur une monnaie de Mastaura est mentionné un ἐπιμελητὴς πάντων (GrCBM, *Lydia*, p. 157, n° 5). Le type de la pièce ne paraît faire allusion à aucune liturgie, à aucun service public ; peut-être cet « administrateur de toutes choses » avait-il pris simplement à sa charge tout ce qui concernait la frappe et l'émission de la monnaie elle-même.

δημοσίων τῆς πόλεως[1], l'οἰκονόμος, l'ἐπὶ τοῦ στεφάνου ou l'ἐπὶ τῆς διατάξεως, dont les mentions sont isolées. L'essentiel était de voir en quoi les Romains avaient pu modifier cette organisation, dans ses traits généraux.

Ils n'ont naturellement pas supprimé les conditions d'âge à remplir pour briguer une magistrature[2]. Les conditions de cens n'eussent-elles pas existé, ils les auraient inventées ; leurs principes de politique provinciale[3] les rendaient nécessaires. Voulant des cités oligarchiques, ils n'avaient aucune raison d'interdire aux citoyens de remplir plusieurs fois la même magistrature, et aucun empêchement semblable n'apparaît dans les lois, ni sur les monnaies ou dans les inscriptions ; en revanche, on a de nombreux exemples d'Asiatiques ayant rempli plusieurs charges à la fois.

Pas d'appointements, telle était encore une règle inévitable pour les mêmes motifs[4]. Bien plus, un droit d'investiture s'établit : de même qu'à l'admission au sein de la boulè[5], il y avait, au moment où on venait d'être élu à une magistrature, une somme d'argent à verser à la caisse municipale[6]. Il n'en pouvait être autrement pour les fonctionnaires que pour les membres du conseil ; la coutume s'étendra bientôt jusqu'aux dignitaires religieux : les grands prêtres d'Éphèse et de Philadelphie paient, pour l'obtention de leur charge, une somme importante[7]. Et il

(1) CIG, 3945 = Ramsay, *Cities*, p. 74 (Laodicée du Lycus).

(2) Ἐκτελέσαντα τὰς πρώτας ἀρχὰς καὶ λειτουργίας πρὸ ἡλικίας. — CIG, 2787, 2788. — Simple exception sans doute en ce qui concerne les ἀρχαί.

(3) Faut-il dire avec M. Ramsay (*Cities*, I, p. 65) qu'à l'influence romaine est dû le port du costume officiel, et notamment de la robe de pourpre, qu'il croit entré dans les habitudes, se fondant sur une inscription d'Aphrodisias (BCH, IX (1885), p. 78, n° 8 : κατασκευασαμένου τοῦ φοινεικοῦντος ἐν τῷ τῆς στρατηγίας αὐτοῦ χρόνῳ), et qui ne dériverait pas d'une habitude grecque, si l'ont met à part les magistrats de caractère religieux ? Il paraît malaisé de tirer quelque chose de ce texte unique.

(4) Les exceptions sont fort rares et toujours susceptibles d'explication : Apamée : *Rev. Ét. gr.*, II (1889), p. 30, n° 6[b], l. 11-12 ; *Eph. ep.*, VII, 436 ; Cos : *Ann. Ét. gr.*, 1875, p. 286.

(5) IBM, 487 : τὸ ἀργύριον ὅσον διδόασιν οἱ βουλεύοντες.

(6) Leb., 300, 647 ; CIG, 2987 B ; BCH, VIII (1884), p. 389, n° 8 ; *Ath. Mit.*, IX (1884), p. 18 ; Μουσεῖον, 1885-6, p. 88.

(7) CIG, 2987[b], 3419. Cf. encore Hirschfeld, *Zeitschrift für österreichische Gymnasien*, 1882, p. 502 ; *Sitzungsber. der Berlin. Akad.*, 1888, p. 871. — Voici encore une allusion évidente, sous la forme : ἀποδεδόσ[θαι], dans une inscription mutilée de Pergame (Fränkel, 278).

en est des κῶμαι ou bourgs comme des cités [1]. Et pendant l'exercice de la magistrature, il y a des largesses, des fondations, des dons que l'usage impose, et dont le titulaire n'est pas tenu quitte en raison de ses débours préalables. Il lui faut orner la ville plus encore que l'administrer. Ces magistrats consacrent à leur patrie, qui un établissement de bains, qui un jardin de palmiers, qui une stèle ou une colonne sculptée [2]. En d'autres termes, on payait pour être admis à des dépenses nouvelles. Il est permis d'en conclure, je crois, que la reddition des comptes, lors de l'abdication, ou au terme du mandat donné, n'avait qu'une importance illusoire. Elle était de règle [3], et même mensuelle dans la ville de Téos [4]. Mais, dans la plupart des cas, elle se réduisait à une pure formalité ; le fonctionnaire se justifiait avant tout par ses largesses ; il n'escomptait aucun profit ; il savait bien qu'en acceptant une fonction municipale il n'allait pas s'enrichir, mais faire emplette d'honneurs et de considération.

§ 2. — Les Liturgies.

En étudiant les magistratures municipales, on sent partout présente la main de Rome ; avec les liturgies, on reste en pleine vie grecque indépendante, et c'est là plus encore qu'il en faut chercher les manifestations. Cette institution correspond assez bien à ce que les Romains appelaient *munus*, charge publique entraînant d'ailleurs un titre officiel, tout comme une magistrature ; et elle exista de bonne heure chez les Hellènes, notamment à Athènes.

On devine que la plus grande variété a dû régner dans ce domaine. Dans le principe, il s'agissait d'une affaire municipale à conduire jusqu'à son terme, comme une ambassade, quelle que fût sa durée, ou bien d'une charge indéfinie, et que par suite on n'assumait que pour un temps limité, peut-être pour une année ; ce qui le prouve, c'est que plusieurs citoyens sont honorés pour avoir exercé plusieurs fois la même liturgie [5].

(1) *Ath. Mit.*, III (1878), p. 55-9 ; Μουσεῖον, 1878, p. 29 ; 1885/6, p. 88 (Teira).
(2) JHSt, IX (1889), p. 125 ; *Pap. Am. Sch.*, I, 40 ; BCH, IX (1885), p. 78, nº 8 ; *Ath. Mit.*, IX (1884), p. 18, etc...
(3) Cf., pour Pergame, Fränkel, 278, l. 11 : διδόμενον λόγον κατὰ τετρα[ετίαν].
(4) CIG, 3059, l. 18 sq : κα[ὶ] μετὰ το[ῦ] λόγου τοῦ ἐπιμηνίου.
(5) Par exemple l'agonothésie : Leb., 885, 1723ᵃ,

En est-il de viagères? On trouve du moins la formule δι' αἰῶνος ou διὰ βίου, ajoutée au titre de certains citoyens qui se sont acquittés d'une liturgie (1). Il y a des cas où cette formule « pour l'éternité » pourrait avoir un sens spécial. Ainsi Lysimaque fut ἀγωνοθέτης δι' αἰῶνος (2), et l'explication de M. Liermann est très vraisemblable (3), à savoir que la donation testamentaire du personnage était suffisante pour défrayer à tout jamais les jeux qu'il avait institués; l'administrateur annuel à venir n'aurait plus rien à prélever sur sa bourse, et en fait le fondateur était ainsi un agonothète eternel.

Mais dans d'autres hypothèses, la même interprétation est impossible (4), et on doit croire, ou bien que réellement un particulier fortuné avait proposé de se charger d'un service jusqu'à sa mort et qu'on n'avait pas pensé devoir repousser cette offre, ou que le personnage conservait, sa vie durant, non les fonctions, mais le titre, comme qualificatif honorifique. Je serais porté cependant à supposer que ce qualificatif n'était pas de droit dans la plupart des villes, et qu'on le réservait à ceux qui avaient montré plus de munificence encore qu'on n'en attendait d'eux, la liturgie éternelle restant enfin un titre réservé aux générosités inouïes, exceptionnelles. Il arrivait aussi qu'une même famille se fît réserver une certaine liturgie, qui devenait de tradition chez elle, et elle méritait par suite de s'appeler, par exemple, γένος γυμνασιαρχικόν (5). Ce qu'on demandait à quiconque se chargeait d'une liturgie, ce n'était d'ailleurs pas forcément un effort actif et vraiment personnel ; la carte à payer, et c'était tout dans bien des cas. Une femme pouvait se faire remplacer dans certaines fonctions, qui avaient un élément corporel en opposition avec son sexe ; cette subrogation était aussi bien ouverte aux jeunes enfants et aux mineurs ; et c'est ainsi qu'on vit des gens « gymnasiarques dès le premier âge », ἀπὸ πρώτης ἡλικίας (6).

Il est des liturgies que la domination romaine elle-même

(1) Cf. Leb., 759, 1213, 1652c.

(2) CIG, 2785, l. 7.

(3) *Analecta...*, p. 58; *Sic* Heberdey-Wilhelm, *Reisen*, p. 153 ; Liebenam, *Städteverwaltung*, p. 284.

(4) A Nysa (BCH, IX (1885), p. 128) : τὴν στεφανηφορίαν ἀθάνατον, et ἄπαυστον λειτουργιάν, qui est vague (l. 45 et 49).

(5) Comme à Telmessos de Pisidie (CIG, 4363).

(6) Leb., 1601 *A* (Aphrodisias); pour Cos, v. *Ann. de l'Ass. pour l'encour. des Ét. gr.*, IX (1875), p. 280, n° 6.

imposa, directement ou indirectement, aux populations de l'Asie, ce sont les ambassades ou légations publiques. Les guerres fréquentes dont ce pays fut le théâtre ou ressentit le contre-coup obligèrent les habitants, à tout instant, de prendre parti à l'aventure, puis, le sort s'étant prononcé, d'envoyer des députés au vainqueur, soit pour faire valoir devant lui leur fidélité, soit pour tâcher de se disculper en arguant des circonstances. Nous avons déjà rencontré, chemin faisant, bon nombre d'exemples de cette pratique. La charge était lourde, peu convoitée. Nous n'avons pas de règles générales à poser pour l'attribution des liturgies ; il n'en devait pas exister d'immuables; ici nous voyons que le peuple lui-même choisissait ses ambassadeurs, que beaucoup essayaient de se dérober, se disaient malades, indignes du choix ; il fallut quelquefois affirmer sous serment la sincérité de ses excuses. Après la révolte d'Aristonicus, la ville de Cyzique, qui lui avait résisté, se vit menacée par lui d'un siège. Elle fit des démarches de tous côtés pour obtenir des secours, en Bithynie, en Macédoine, où le gouverneur M. Cosconius était occupé par une révolte des Thraces; il renvoya les solliciteurs au Sénat de Rome, et une délégation fut en effet dirigée vers la haute assemblée ; un citoyen, honoré par une inscription (1), y prit part, n'ayant objecté « ni l'état de sa santé, ni les dangers du voyage. »

Ainsi, dans les circonstances présentes, voilà un peuple astreint à plusieurs ambassades successives, dont une expédiée très au loin. Heureuse encore la cité quand elle n'avait à répondre qu'à un rendez-vous donné dans la province même, auprès du gouverneur ou des commissaires romains appelés à régler la situation créée par une guerre prolongée ; mais plus souvent il fallait envoyer des députés jusqu'à Rome, chargés de plaider devant le Sénat ou l'Empereur la cause de la patrie, impliquée dans un grave différend avec ses voisins, ou de solliciter des privilèges, tels qu'un affranchissement de taxes, un allègement du tribut.

Ces fonctions ne pouvaient s'ouvrir à tout le monde ; la fortune ne suffisait pas ; elle était nécessaire pour les frais du voyage, mais il y fallait joindre des dons naturels, et il était d'usage de choisir pour ces missions des orateurs réputés. Les

(1) Cichorius, *Inschriften aus Kleinasien* (*Sitzungsber. der Berlin. Akad.*, 1899, p 367-371).

auteurs rappellent souvent des ambassades de rhéteurs ou de sophistes : « Adramyttium, dit Strabon (1), a donné le jour à Xenocles, orateur illustre, ayant tous les défauts de l'école asiatique, mais dialecticien incomparable, comme le prouve le plaidoyer qu'il prononça devant le Sénat romain *pour la province d'Asie* accusée de mithridatisme. » Que n'avons-nous plus de détails ! Y eut-il réellement une députation organisée par toute la province, dans une action commune ? Le géographe s'exprime plus loin en termes presque identiques : « Sardes, entre autres célébrités, a vu naître dans la même famille deux grands orateurs, les deux Diodore : le plus ancien, ἀνὴρ πολλοὺς ἀγῶνας ἠγωνισμένος ὑπὲρ τῆς Ἀσίας (défenseur de l'Asie) (2). » Et lui aussi est contemporain de Mithridate.

Voyons maintenant d'autres textes, non moins curieux, concernant une époque différente. Domitien avait porté une loi défendant de planter des vignes et ordonnant de couper celles qu'on avait déjà plantées. « Là-dessus, ajoute Philostrate qui nous rapporte le fait (3), l'*Ionie* se décida à envoyer des députés à l'Empereur en faveur des vignes, pour demander la suppression de cette loi, qui ordonnait de dévaster la terre, non de la planter. » Et ailleurs le même auteur nous dit : « [Scopelianus] fut chargé de beaucoup d'ambassades auprès des Empereurs ; une surtout fut brillante, celle qu'il entreprit en faveur des vignes, et non seulement pour les Smyrniotes, comme la plupart des autres, mais *pour toute l'Asie à la fois*. Il avait plu à l'Empereur qu'il n'y eût plus de vignes en Asie, car on lui semblait puiser dans le vin des idées de révolution, et il avait interdit d'en planter, ordonné de supprimer celles qui existaient. *Il fallut une délégation commune*, et qu'on en chargeât un charmeur tel qu'Orphée. Tous choisirent Scopelianus, qui remplit si bien sa mission, que non seulement il revint avec l'autorisation de planter des vignes, mais avec un édit qui imposait une amende à ceux qui n'en planteraient pas (4). » Philostrate ne mérite qu'une demi-confiance. Il y a dans son récit une naïveté : la prohibition de Domitien avait sûrement un autre motif que celui qu'il donne (5) ; une erreur aussi sans

(1) XIII, 1, 66, p. 614 C.
(2) Strab., XIII, 4, 9, p. 628 C.
(3) *V. Apoll.*, VI, 42 : ἡ Ἰωνία ἦλθε πρεσβεύσασθαι.
(4) *V. Soph.*, I, 21, 12 : ὑπὲρ τῆς Ἀσίας ὁμοῦ πάσης ἐπρεσβεύθη.
(5) M. S. Reinach, examinant la question à un autre point de vue que celui qui nous intéresse ici (*Rev. archéol.*, 1901, II, p. 350-374), écarte l'explication de Sué-

doute, car une ambassade *de l'Ionie* paraît peu vraisemblable ; à la fin du Ier siècle, l'Ionie n'avait pas de personnalité ; et du reste lui-même se contredit, parlant autre part de toute l'Asie. Cette dernière variante est-elle la bonne ? Il serait téméraire d'en juger d'après la vraisemblance ; aucun document épigraphique n'est venu confirmer ou éclairer le renseignement puisé aux sources littéraires ; mieux vaut réserver la réponse, mais la question valait la peine d'être posée.

On comprend très bien d'ailleurs l'avantage que trouvait la province à une ambassade unique ; ces députations grevaient les budgets municipaux, quand il fallait choisir des orateurs en renom, pour défendre une cause difficile : l'union devait réduire la dépense, outre qu'elle donnait plus de poids à la requête. Et en somme ces missions spéciales étaient le meilleur moyen d'obtenir satisfaction, ou privilège ; le gouverneur ne se chargeait pas volontiers, semble-t-il, des réclamations des provinciaux ; et quant aux patrons des villes, nous avons quelques exemples de leur intercession (1), mais elle ne suffisait pas si l'intérêt en jeu était considérable, à moins — chose rare — que le patron ne fût un parent ou un intime de l'Empereur. Au reste, le Sénat et les Césars paraissent s'être plu à ces actes de déférence ; ils réservaient généralement bon accueil aux ambassadeurs, et même ils avaient coutume de leur faire remettre des présents (ξένια), mais ces derniers n'étaient qu'un maigre dédommagement pécuniaire pour ceux qui s'acquittaient à leurs frais de leur mission ; et surtout le bénéfice devint illusoire à compter de l'année 105 avant notre ère ; auparavant il fallait ménager les Grecs, on était généreux ; comme ensuite ce ne fut plus nécessaire, on établit à cette date un tarif (διάταγμα) rendant ces dons gracieux invariables (2), et sans doute les fixant à un prix modeste.

TONE (*V. Domit.*, 7) qui allègue le désir de l'Empereur de favoriser la culture du blé ; Domitien aurait voulu seulement protéger les viticulteurs d'Italie, atteints par la mévente, contre les importations de vins provinciaux. Scopelianus aurait réussi à délivrer l'Asie des ravages d'un régime prohibitif appliqué dans le reste du monde romain.

(1) Cf. *suprà*, p. 135. Il arrivait pourtant qu'une ville fût défendue par d'autres que par ses enfants. Tralles, peu d'années après sa reconstruction, dans un procès plaidé devant Auguste, eut pour défenseur le gendre même de l'Empereur, Tibère, mais nous ne savons pas dans quelle affaire. Voici le témoignage de SUÉTONE (*Tib.*, 8) : *Ciuilium officiorum rudimentis regem Archelaum, Trallianos, uaria quoque de causa, Augusto cognoscente, defendit.*

(2) Cf. le sénatus-consulte de Lagina, l. 81 : ξένια κατὰ τὸ διάταγμα.

Les ambassades des Grecs étaient chose très fréquente, à en juger par le nombre des inscriptions qui rappellent des πρέσϐεις. Et de plus, il n'y avait pas que des πρέσϐεις ; les textes et l'épigraphie nous signalent d'autres personnages, qui semblent avoir eu, malgré la légère différence de titre, le même rôle de défenseurs publics d'une ville : les ἔκδικοι et les σύνδικοι. Définir leur situation exacte est un problème embarrassant : à lire Cicéron [1], on doit croire que, pour lui, les ἔκδικοι avaient plus d'autorité que les *legati* (πρέσϐεις), tout en accomplissant un peu le même office. Il y eut encore des ἔκδικοι à l'époque impériale, mais le point délicat est de savoir si ce sont ceux dont parle Cicéron, ou déjà ceux de la période byzantine, représentants dans les villes des gouverneurs de provinces, et servant d'intermédiaires entre ceux-ci et les cités.

Il est naturel que les avis se soient partagés [2], MM. Menadier [3] et Liermann [4] tenant pour la première hypothèse, Waddington [5] pour la seconde ; les documents sur lesquels on s'est fondé ne me paraissent nullement explicites. Les inscriptions du temps des Antonins nomment les ἐκδικίαι à côté des πρεσϐεῖαι, ce qui serait peut-être une raison de les distinguer [6] ; l'inscription célèbre de Vibius Salutaris, du commencement du IIe siècle, porte : μηδὲν δὲ ἐξέστω τῷ ἄρχοντι ἢ ἐκδίκῳ ἢ ἰδιώτῃ πειρᾶσθαί τι ἀλλάξαι, ce qui paraît favorable à l'explication de Waddington [7], car on ne comprend guère cette précaution prise contre un ambassadeur extraordinaire, alors qu'elle est toute simple à l'égard d'un fonctionnaire régulier.

(1) *Ad famil.*, XIII, 56 : *Legatos audio missos esse, sed malo ecdicos, ut aliquid confici possit. Quare peto a te ut eos et Alabandis iubeas ecdicos Romam mittere.*

(2) Je ne discuterai pas l'hypothèse de M. Is. Lévy (*Rev. Et. gr.*, XII (1899), p. 276), car elle s'appuie sur une inscription thessalienne. Mais il ajoute avec beaucoup de vraisemblance que, pratiquement, la distinction entre ἔκδικοι et σύνδικοι a dû s'évanouir.

(3) *Op. laud.*, p. 97.

(4) *Analecta...*, p. 51, note 5.

(5) Ad Leb., 1176, p. 286.

(6) Lesbos : IGI, II, 134 ; Stratonicée : CIG, 2791, l. 23 ; Aphrodisias : *ibid.*, 2771, II, l. 10.

(7) Elle trouverait encore un argument dans l'inscription de Priène relative à l'introduction du nouveau calendrier sous Auguste (*Ath. Mit.*, XXIV (1899), p. 275 sq.) : Οἱ καθ' ἔτος ἔκδικοι (l. 64 du texte) ont mission de faire graver la lettre du proconsul et le décret de l'assemblée provinciale. Ce rôle ne conviendrait pas à des ambassadeurs, et ces derniers ne sauraient être annuels.

Par contre, ce sont encore les ἔκδικοι de Cicéron qu'on trouve à Cibyra, sous Auguste[1], et à Aphrodisias sous des Empereurs non désignés par leurs noms particuliers, et dont le personnage qualifié ἔκδικος avait été grand prêtre[2]; on peut ajouter enfin ceci : L'établissement dans chaque ville d'un représentant officiel, permanent, du gouverneur suppose un progrès de la centralisation, fort naturel au Bas-Empire, mais qui l'est moins à une époque antérieure, et il est étrange que nous n'en soyons pas informés par ailleurs, alors que nous avons des renseignements précis sur le logiste ; le rôle de celui-ci paraît superflu dans une cité déjà soumise à un semblable ἔκδικος, auprès de qui il ne serait qu'un personnage secondaire.

La question demanderait un travail à part, et je ne puis m'y étendre[3]. En tout cas, il n'y a pas de doute pour le σύνδικος ; il était bien, lui, un ambassadeur extraordinaire — en quoi diffèrent du πρεσβεύς, nous l'ignorons — et l'Asie nous en offre plus d'un exemple[4].

Ainsi Rome recevait constamment des ambassades des villes grecques ; elles offraient à l'esprit de flatterie de ces provinciaux une occasion excellente de se déployer. Ils les dépêchaient, tantôt pour porter aux Empereurs des condoléances, tantôt pour leur adresser des félicitations ou des promesses de fidélité[5]. D'Aezani, par exemple, des députés ont été envoyés à Néron, pour lui faire connaître sans doute que des honneurs divins viennent de lui être rendus ; et nous avons, très mutilée, la lettre de réponse de l'Empereur[6]. La même population a délégué des ambassadeurs auprès de Septime-Sévère pour lui offrir une statue de la Victoire, en le complimentant du succès de ses armes ainsi que de l'élévation au rang de César de son fils Caracalla[7]. De Laodicée du Lycus, Hadrien, en voyage, remercie Astypalée qui a envoyé une mission le féliciter de son avènement à l'Em-

(1) Leb., 1212, l. 4.

(2) Leb., 1602[a]. Aphrodisias ne nous est pas donnée comme néocore ; aussi n'avons-nous pas là la date espérée.

(3) Au surplus, ces agents n'avaient peut-être pas partout les mêmes fonctions : Cf. les ἔκδικοι de Myl[a]sa, qui sont des juges ; *suprà*, p. 251.

(4) Cf. notamment Philostr., *V. soph.*, I, 25, 19, pour Smyrne ; pour Aphrodisias : CIG, 2768, l. 13.

(5) Dittenberger, SIG, 2e éd., p. 566, n° 364 (Assos).

(6) Leb., 855.

(7) Leb., 874.

pire. On voit même, exemple singulier de la vanité municipale, une ambassade se rendant auprès de l'Empereur pour l'informer des libéralités d'un citoyen en faveur de sa ville natale [1].

Tant de zèle ne s'expliquerait pas, si pour chacune de ces légations la caisse municipale avait dû acquitter les frais de voyage; mais il n'en était pas ainsi. Quand une éloquence hors ligne n'était pas indispensable aux députés, on désignait les hommes riches qui s'offraient; nous constatons, par les témoignages publics de gratitude, que beaucoup se sont embarqués sans viatique (ἐφόδιον) et ont accompli leur office gratuitement pour la ville, προῖκα ou δωρεάν, comme disent les inscriptions [2]; et c'était là précisément une de ces liturgies que nous étudions; honneur coûteux, mais quelquefois recherché, car, comme il semble, le député ne revenait pas sans quelque bénéfice moral, peut-être même, dans quelques cas, le droit de cité romaine [3].

Rome avait accordé à la classe riche les fonctions et les honneurs; elle lui imposa en retour la responsabilité. Tout en débarrassant la province des publicains et de leurs exactions, elle n'en voulut pas moins percevoir son tribut. Les villes elles-mêmes levaient l'impôt sur les habitants; il y eut, pour le recueillir, au sein de chacune d'elles, un collège de dix personnes, responsables du paiement exact de la contribution imposée à leur cité et devant combler de leurs propres deniers le déficit éventuel, à la place des contribuables besogneux : on les appelait les δεκάπρωτοι, et, vu leurs fonctions, ils n'ont rien de commun avec les *decemprimi* de l'album décurional des municipes romains [4]. Du reste, la forme même sous laquelle

(1) BCH, XII (1888), p. 96; cf. p. 88, l. 2-3.

(2) V. Mylasa : Leb., 395, 409; Thyatira : CIG, 3487, 3495, l. 10; Iasos : *Rev. Ét. gr.*, VI (1893), p. 176 et 179, n° 14, l. 4-6; Laodicée : *Arch.-epigr. Mitth. aus Öst.*, XIX, p. 28.

(3) Je ne veux mentionner que pour mémoire les légations sacrées ou *théories*, allant prendre part aux cérémonies religieuses annuelles d'une cité voisine, car il existait nombre de traités entre les villes, en vue de sacrifices à célébrer (CIG, 3602, 3603, 3604; 2761 à 2765; Leb., 1743 *f*).

(4) Il y aurait au contraire identité dans l'opinion de MM. Ramsay (*Cities*, I, p. 63) et Otto Seeck (*Decemprimat und Dekaprotie*, dans les *Beiträge zur alten Geschichte*, Leipzig, I, 1 (1901), p. 147-187). Ce dernier estime qu'un collège de décaprotes, selon sa conception, était indispensable; les hauts fonctionnaires romains se servaient de cet intermédiaire pour adresser des communications à une cité. Les assemblées locales étaient trop nombreuses; les magistrats municipaux, élus, représentaient un parti, une majorité passagère. — Peu importe; devant un ordre supérieur tous les partis devaient s'incliner. Dans plus d'un cas du reste,

leur titre apparaît dans les inscriptions (1) indique bien des fonctions temporaires ; ils semblent avoir été choisis annuellement, mais souvent réélus (2). Dans les villes de grande ou moyenne étendue, on ne se contentait pas toujours de choisir dix citoyens, on en nommait vingt, formant le collège des εἰκοσάπρωτοι (3) qui semblent avoir été désignés de même par l'ekklesia parmi les plus forts imposés, d'où leur nom. Les risques éventuels de cette mission, clairement indiqués par les textes juridiques (4), rendaient la charge lourde ; aussi est-il probable qu'on ne fit pas choix rigoureusement des dix ou vingt plus gros contribuables, mais qu'on tint compte des bonnes volontés individuelles et qu'on accepta quiconque s'offrait pour la δεκαπρωτεία, comme pour l'agonothésie ou la gymnasiarchie (5).

nous voyons un avis du proconsul transmis directement au logiste. La *synarchie* rend inutiles ces *decemprimi* de l'Orient. Si les décaprotes étaient les « dix premiers » de la boulè, ils seraient sénateurs ; or les textes juridiques et épigraphiques ne leur supposent pas cette qualité ; de tout jeunes hommes, une femme furent décaprotes (V. Brandis, *s. u.*, Pauly-Wissowa, *Realenc.*) — Eduard Hula s'est également prononcé contre l'assimilation dont il s'agit (*Dekaprotie und Eikosaprotie*, *Jahreshefte d. öst. Inst.*, V (1902), pp. 197-207 ; cf. p. 206). Ce titre figure dans les dédicaces honorifiques au milieu de bien d'autres, comme stratège, agoranome ; c'est donc une magistrature, dit M. Brandis ; je crois plutôt à une liturgie, mais la distinction est insignifiante. Avec raison, je pense, M. Seeck considère l'institution comme une création romaine ; mais c'est au hasard qu'il l'attribue à Pompée ; ce collège de percepteurs dut prendre naissance vers le temps où cessa le régime de l'affermage (en 48 av. J.-C. ; v. *infrà*, IIIe partie, chap. 3, I) ; voilà pourquoi nous n'en avons aucun témoignage antérieur à l'Empire.

(1) Philadelphie : Leb., 650 : δεδεκαπρωτευκότος ; Tralles, *ibid.*, 610 : δεκαπρωτε[ύσ]αντα.

(2) Thyatira : CIG, 3490 : δεκαπρωτεύσαντα ἔτη ῑ... ; 3491 : δεκαπρωτεύσαντα τὴν προτέραν πρᾶξιν τοῦ βασιλέως ἐν ἐνιαυτῷ ἑνί.

(3) Iasos : *Rev. Ét. gr.*, VI (1893), p. 165 ; cf. Seeck, *op. cit.*, p. 163.

(4) Qui édictent des mesures de précautions pour faciliter le recrutement de ces δεκάπρωτοι. — V. Dig., L, 4, *De muner. et honor.*, l. 3, § 10 : *decaprotos etiam minores anni viginti quinque fieri placuit, qui patrimonii magis onus uidetur esse.* — Cf. *ibid.*, l. 18, § 26 : *decaproti et icosaproti tributa exigentes et corporale ministerium gerunt et pro omnibus defunctorum fiscalia detrimenta resarciunt ut merito inter mixta hoc munus numerari debeat.*

(5) Je suppose qu'il faut, avec M. Menadier (p. 101), rapprocher de cette liturgie le cas de l'ἐκλογεύς. Ce nom ne me paraît être ici qu'une traduction grecque du terme latin *exactor*, et non un souvenir de l'ἐκλογεύς athénien. D'après les juristes (cf. P.-Louis Lucas, *u. Exactor*, dans le *Dictionn.* de Daremberg et Saglio), il désignerait un agent de poursuite en cas de retard dans les versements, au lieu d'un agent de perception. Nous savons seulement, en ce qui concerne l'Asie, que

Donc les riches, auprès de l'autorité romaine, sont en quelque sorte garants de la solvabilité des pauvres. Ils doivent également assurer la subsistance de ces derniers : il était difficile de réunir dans une grande ville la nourriture suffisante pour ses habitants, en raison de la médiocrité des moyens de transport. On y créa souvent des curateurs spéciaux que les Grecs appelaient σειτῶναι ou ἐλαιῶναι. Et le Digeste, au même titre des *munera*, cite parmi les charges personnelles les acquisitions de blé et d'huile. Pourtant les villes ont généralement des fonds de réserve destinés à ces achats (1) ; mais ils sont insuffisants, et ceux qui ont accepté la direction du service parfont de leurs propres deniers la somme nécessaire, comme les inscriptions l'attestent (2). Même les formules vagues ne sont pas douteuses : quand un citoyen a fourni du blé ou de l'huile à sa partie, πολυδαπάνως ou ἐν καιρῷ δυσκόλῳ, on ne peut se méprendre sur l'étendue de ses sacrifices personnels (3). Et il est curieux de constater jusqu'où ils peuvent aller : les dépenses d'huile ou de froment faites par de riches particuliers ou des prêtres sont quelquefois considérables. Une prêtresse d'Héra à Aphrodisias fit une distribution d'huile durant toute une journée et la plus grande partie de la nuit (4). A Cos une générosité analogue occupa plusieurs jours (5). A Priène, un donateur pourvut également les étrangers et les Romains (6). On ne sait trop s'il faut rapprocher des σειτῶναι l'εὐποσιάρχης, voir en lui un prêtre offrant des libations au nom de la ville, ou simple-

ce titre fut conféré par les Smyrnéens au rhéteur ARISTIDE (*Or.*, I, p. 530 Dind.). En tout cas, c'était encore un *munus* à l'égard duquel les Romains ne se montraient pas moins exigeants que pour la décaprotie. V. Dig., *ibid.*, l. 3, § 10 : *exactionem tributorum onus patrimonii esse constat.*

(1) CIG, 3831 a, 7 et 8 : Χρήματα σειτωνικὰ καὶ ἐλαιωνικά. Cf. LEB., 1564 *bis* (Éphèse) : τὰ σιτικά.

(2) CIG, 2927 : προσχρήσαντα ἐκ τῶν ἰδίων τὴν τειμὴν τοῦ σείτου καὶ τὰς γενομένας μέχρι ἐνθάδε δαπάνας (l. 7 sq.). Dans ce dernier cas, les besoins et les difficultés de la ville (Tralles) étaient tels que l'autorité impériale dut suspendre la défense d'exporter du blé égyptien pour une autre destination que Rome. — Cf. BCH, I (1877), p. 291 (Éphèse).

(3) Cf. BCH, XI (1887), p. 32 (Lagina), p. 105, n° 26 (Thyatira) ; p. 473, n° 45 ; Cnide : IBM, 827 ; Ilium : CIG, 3616, 3617 ; Milet : 2882 ; Philadelphie : LEB., 647 ; CIG, 3419 ; Téos : *ibid.*, 3080 ; Tralles : 2927, 2929, 2930 ; Euménie : ἐν σειτωνίαις πολλαῖς...... χρήσιμον τῇ πατρίδι (Μουσεῖον, 1876-78, n° 168).

(4) LEB., 1602.

(5) *Ann. des Ét. gr.*, IX (1875), p. 280, n° 6 : πλείοσιν ἡμέραις.

(6) CIG, 2906. — Cf. Tralles : *Pap. Am. Sch.*, I, p. 96 : θέντα ἔλαιον δι' ὅλης ἡμέρας. — Attalia : BCH, XI (1887), p. 400 : ἀπὸ ὥρας α' ἕως ε'. — Érythrée : Μουσεῖον, 1876-78, p. 28, n° 228 : παρ' ὅλον τὸν ἐνιαυτὸν δι' ὅλης ἡμέρας πρώτην.

ment une sorte d'échanson public de la cité veillant au choix, au mélange, et à la distribution du vin dans les repas populaires [1]. Il n'y a pas de doute du moins quant au σιτοδότης [2], au σιτομέτρης [3] et à tous les particuliers chargés de l'εὐθηνία [4].

Mais il ne suffit pas de payer les dettes du peuple et de lui assurer des vivres. On peut dire que toutes les occupations de la vie appellent des sacrifices de la part de la classe riche ; en matière religieuse encore il en est ainsi. A Didymes, auprès du temple, est attaché un prophète ; le sort le désigne entre plusieurs des candidats et il reste en charge une année [5] ; il faut croire que les frais à subir pouvaient atteindre un chiffre élevé, puisqu'un certain Claudius Chionis se glorifie d'avoir accepté ces fonctions en un temps où aucun candidat ne s'était présenté [6]. Dans l'ordre religieux encore, les νεωποιοί doivent faire réparer les toits des édifices et des temples [7], veiller aux inscriptions placées ou à placer dans les sanctuaires [8], recueillir les sommes léguées aux dieux [9]. Ils sont nombreux dans quelques villes ; à Éphèse, on croit reconnaître un collège de douze *neopoioi*, deux par tribu [10]. Leurs attributions vagues et très générales les entraînent même quelquefois à organiser des jeux [11]. Mais normalement la direction suprême des jeux semble appartenir aux *panégyriarques* ; ils ne subviennent pas personnellement à la totalité de la dépense, néanmoins y contribuent pour une forte part ; il y en eut un à Aphrodisias qui fournit 1000 deniers [12]. D'autres fois, ils sont établis pour quelques jeux spéciaux, et non pour tous [13].

Les démarcations entre les liturgies sont dans bien des cas fort peu nettes. On aurait peine à en établir une positive entre

(1) Smyrne : CIG, 3385 ; Érythrée : Leb., 53 ; *Rev. arch.*, 1874, II, p. 25, et 1878, I, p. 112.
(2) CIG, 2804.
(3) Leb., 1228, 1266 b.
(4) CIG, 3080, l. 9 (Téos) ; BCH, XII (1888), p. 86, l. 20.
(5) IBM, IV, I, p. 88 sq. ; JHSt, VI (1885), p. 353, n° 105 ; cf. Haussoullier, *Milet et le Didymeion*, à l'Index, p. 316.
(6) J. Delamarre, *Rev. de Philolog.*, XIX (1895), p. 131.
(7) Aphrodisias : CIG, 2749.
(8) CIG, 2673 (Iasos).
(9) Aphrodisias : *ibid.*, 2824, l. 17.
(10) IAM, 578 c.
(11) Aphrodisias : CIG, 2811, 2812.
(12) CIG, 2758.
(13) *Ibid.*, 2885 c, 3462, l. 13 (Sardes).

la panégyrie et l'agonothésie (1). On lit en effet dans une inscription d'Éphèse : προεστῶτος τῆς πανηγύρεως Τίτου Αἰλίου Μαρκιανοῦ Πρίσκου τοῦ ἀγωνοθέτου (2). Ailleurs le même homme est cité comme ayant rempli — est-ce simultanément ? — les deux fonctions : ἀγωνοθετήσαντα καὶ πανηγυριαρχήσαντα (3). L'agonothésie est la plus souvent rappelée par les inscriptions ; les mentions qui en sont faites s'offrent très nombreuses, évidemment parce que les agonothètes sont spécialisés ; et du reste leur affectation à tel ou tel jeu est généralement exprimée (4). Il est certain que pour les honneurs à décerner aux vainqueurs, les statues à leur élever, ils en réfèrent au peuple ; les décrets rendus, il leur appartient de les exécuter et ils usent librement des ressources fournies par le trésor de la ville ou par des fondations particulières ; leur générosité propre est néanmoins en cause, et ils complètent les fonds disponibles (5). Souvent, comme nous l'avons noté pour d'autres fonctions, l'agonothésie se transmet dans les mêmes familles, en vertu, croirait-on, d'une sorte de droit héréditaire, notamment à Thyatira (6).

Un des soucis principaux des cités avait été de très bonne heure l'éducation, au sens large du mot, de la jeunesse ; et ces préoccupations avaient amené la naissance d'un certain nombre de liturgies, qui ont toutes un caractère identique. Même l'éducation des jeunes filles n'était pas négligée par l'État, et on a connaissance du γυναικονόμος par des inscriptions d'Asie (7) ; mais c'est naturellement celle des garçons qui éveillait surtout sa sollicitude. Dès leur plus jeune âge, ils passent sous l'autorité du παιδονόμος (8) ou de fonctionnaires analogues, comme l'ἐπιστάτης

(1) Et quelle place faire au ξυστάρχης, curateur des jeux également, qu'on voit parfois désigné, non par la cité, mais par les Empereurs ? — CIG, 3206 B : τειμηθεὶς ξυσταρχίαις παρὰ τῶν Κυρίων ἡμῶν Αὐτοκρατόρων.

(2) Leb., 138.

(3) CIG, 2190 ; cf. 2184, 2186, 2187, 2188 (Lesbos).

(4) Éphèse : CIG, 2987 b ; Leb., 144 ; Aphrodisias : CIG, 2785, 2801 ; Milet : CIG, 2881 à 2883 ; Mylasa : *ibid.*, 2698 b ; Pergame : 3521 ; Philadelphie : 3416 ; Smyrne : 3148 ; Téos : 3082 ; Thyatira : 3493, l. 1-3.

(5) Leb., 139 ; καὶ τὰ θέματα τοῖς ἀγωνισταῖς αὐξήσαντα καὶ ἀνδρίαντας τῶν νικησάντων ἀναστήσαντα ; CIG, 3082, l. 17 : περιττὰ θέματα ἐκ τῶν ἰδίων ἔθηκε τοῖς ἀγωνισταῖς ; Pergame : Leb., 1723 c : [ἀγων]οθέτην δὶς κατὰ [τὸ ἑξῆς] ἐκ τῶν ἰδίων.

(6) CIG, 3489 ; BCH, X (1886), p. 404, n° 8 ; XI (1887), p. 101, n° 24 ; p. 478, n° 57.

(7) CIG, 2881 ; cf. 3185 : τὸν ἐπὶ τῆς εὐκοσμίας καὶ τῶν παρθένων (l. 19). — Smyrne.

(8) CIG, 2885 ; IBM, 481, l. 170, 174 ; CIG, 3185, l. 17 ; 2715, l. 13 ; *Rev. Ét. gr.*, VI (1893), p. 168.

τῶν παίδων et les δημόσιοι παιδοφύλακες [1]. Arrivés à l'adolescence, les jeunes garçons entrent dans l'éphébie ; leur maître est alors l'éphébarque [2] ; il doit les conduire dans les cérémonies [3], surveiller leurs exercices, leurs mœurs, en rendre compte au conseil et au peuple, prévoir tout ce que réclament l'utilité, les besoins de ce collège.

Constatation singulière, aucun âge ne paraît requis pour l'exercice de ces fonctions, qui supposent nécessairement une certaine maturité, capable d'imposer le respect à de jeunes hommes ; on les voit attribuées même à des enfants [4] ; sans doute le titre nu leur appartient seul, et un de leurs parents se met à leur place au service de la cité [5]. Nous aboutissons toujours à la même conclusion : on voulait avant tout tirer parti d'une grosse fortune, avoir un éphébarque dont les ressources pussent servir à accroître les moyens d'instruction des jeunes gens, à leur procurer des distractions utiles. Un crédit annuel élevé était nécessaire pour payer les spécialistes chargés des branches diverses de l'éducation des éphèbes ; ces hommes dont on estimait la science ou l'habileté, γραμματοδιδάσκαλοι, παιδοτρίβαι, κιθαριστής, ψάλτης, ὁπλομάχος, τοξότης, ἀκοντιστής... [6] etc., et qu'on avait souvent attirés d'une région voisine par l'appât du gain, n'offraient pas plus gratuitement leurs services que les employés inférieurs de l'éphébarchie. Pour cette liturgie encore, on avait coutume de s'adresser fréquemment aux mêmes familles, que leurs richesses signalaient au choix des pouvoirs publics. M. Th. Reinach a remarqué plusieurs fois l'indication sur le même catalogue de deux frères éphébarques [7]. Il arrive enfin qu'une même personne accepte tout ensemble les fonctions d'éphébarque et celles de gymnasiarque.

La gymnasiarchie, plus que toute autre liturgie, échappe à des règles fixes ; une infinie variété se révèle dans cette admi-

(1) Leb., 519, 520, l. 3 ; un ἀντιπαιδονόμος a été signalé à Lesbos : IGI, II, 259.

(2) Leb., 754 ; CIG, 3660 ; IBM, 925, l. 27 ; 481, l. 86, 90, 195. — Dans certaines villes, il est assisté des ἐφηβοφύλακες : cf. *Ath. Mit.*, XXVII (1902), p. 105, nº 108 (Pergame).

(3) Ἀγαγεῖν δὲ ἐπὶ τὴν ὑπάντησιν καὶ τὸν ἐφήβαρχον τοὺς ἐφήβους καὶ τὸν παιδονόμον τοὺς ἐλευθέρους παῖδας. — CIG, 3524, 3185, 3062 ; Leb., 90.

(4) Philadelphie : Leb., 643 : ἐφήβαρχον ἐν παιδὶ γενόμενον.

(5) Dans le cas visé, en effet, le texte ajoute : τελέσαντα τὴν ἀρχὴν διά τε αὐτὸν τὸν πα[τέρα].

(6) Téos : *Hermes*, IX, p. 501.

(7) Cf. ses nos 38 et 41, *Rev. Ét. gr.*, VI (1893), *l. cit.*

nistration. D'une façon générale, le gymnasiarque a la direction d'un ou de plusieurs gymnases. Un certain L. Malius Reginus, de Milet, est loué d'avoir accepté l'administration de tous les gymnases de la ville (1); mais le plus souvent ces fonctions se divisent en autant de gymnasiarchies qu'il y a de gymnases : on a ainsi : γυμνασίαρχος τῆς γερουσίας (2), τῶν νέων (3), τῶν ἐφήβων (4). Il semble même que le gymnasiarque ait quelquefois des aides sous ses ordres : une inscription d'Halicarnasse rappelle ainsi un ὑπογυμνασιαρχῶν (5); mais ces cas sont rares. En principe, par contre, chaque collège n'a qu'un gymnasiarque à la fois ; si l'on en trouve exceptionnellement deux, c'est qu'ils sont proches parents (6). Un seul homme peut être tour à tour à la tête de plusieurs gymnases ou garder plusieurs années la direction du même (7). C'étaient des fonctions fort estimées ; on préférait ne les accorder qu'à ceux qui avaient déjà derrière eux toute une carrière d'honneurs ; par exception, le gymnasiarque reçut la faveur d'être enterré dans l'enceinte du gymnase auquel il avait été préposé (8).

Il s'agissait surtout pour ce haut dignitaire d'administrer les fonds affectés aux dépenses de l'établissement par l'État ou fournis, légués dans la même intention par de riches particuliers. Mais lui-même se rangeait au nombre de ces derniers. Divers textes mettent en lumière cette participation pécuniaire : ἐὰν δέ τινες γυμνασιαρχῆσαι θελήσωσιν ἐκ τῶν ἰδίων ἀναλωμάτων, τὴν πρόσοδον τῶν τεσσαράκοντα μυριάδων πρασσέτω ὁ δῆμος μετὰ τῶν γυμνασιάρχων (9). Une inscription d'Apamée (10) rend hommage à Tib. Claudius Granianus, qui a été gymnasiarque δι' ἀγοραίας (pendant la durée des assises du *conuentus iuridicus*) et s'est chargé de tous les frais dépassant les 15.000 deniers fournis pour le gymnase par le trésor public. Une autre, qui fait suite, est en l'honneur de

(1) CIG, 2885 : παιδονόμου καὶ γυμνασιάρχου πάντων τῶν γυμνασίων (l. 12).
(2) IBM, 587*b*.
(3) Leb., 525.
(4) *Ann. Ét. gr.*, IX (1875), p. 280, n° 6.
(5) Leb., 502 (fils d'un gymnasiarque en fonctions). — Cf. CIG, 2183 (Mytilène).
(6) Th. Reinach, *Rev. Ét. gr.*, VI (1893), p. 179.
(7) A Cibyra (Leb., 1213 *A*), on voit un personnage qui est resté administrateur du gymnase des neoi pendant dix ans (au moins, car la pierre est mutilée).
(8) Liermann, *op. laud.*, p. 10.
(9) Cibyra : Leb., 1213 *B*.
(10) Bérard, BCH, XVII (1893), p. 308 et 310 = Ramsay, *Cities and Bishoprics* p. 452, n°s 296 et 297.

Tib. Claudius Piso Mithridatianus, qui a promis que son fils exercerait aussi la gymnasiarchie δι' ἀγοραίας(1). Lui-même a abandonné à la ville l'indemnité de 15.000 deniers, qu'il avait droit d'utiliser d'abord : et sur sa fortune il a fourni au gymnase l'huile du premier semestre (celui pendant lequel siégeait le tribunal) et donné pour l'huile du deuxième 19.000 deniers. Les deux sommes réunies forment un capital, dont les intérêts sont assez considérables pour dispenser désormais la ville « d'avoir des curateurs ». Ces derniers mots, obscurs, ont soulevé des discussions où je n'ai pas à entrer ici ; je veux surtout retenir le chiffre élevé de la libéralité du gymnasiarque.

Une autre remarque s'impose aussi : primitivement, le gymnasiarque avait un certain rôle pédagogique : comme le *paidonomos*, il contribuait à l'éducation des jeunes gens. A l'époque, romaine, que fait-il avant tout ? Il est devenu un simple pourvoyeur d'huile ; c'est son titre de gloire. La gymnasiarchie a donc subi cette sorte de dégénérescence qu'on remarque d'ailleurs dans toute la carrière municipale. La considération ne s'attache plus nulle part aux lumières, au dévouement qu'un emploi exige, mais seulement à son caractère dispendieux.

(1) On comprend que, pendant cette période, la liturgie soit plus onéreuse. La tenue du *conuentus* occasionnait des jeux, fêtes, concours, notamment dans les gymnases ; il fallait des distributions d'huile plus abondantes.

TROISIÈME PARTIE

L'ADMINISTRATION ROMAINE

SES AGENTS,

SES SERVICES, SES CRÉATIONS EN ASIE

CHAPITRE PREMIER

LE GOUVERNEUR ET SES AUXILIAIRES

S'il est un travail critique universellement connu, c'est bien la magistrale préface placée par Waddington en tête de ses *Fastes des provinces asiatiques*, sous ce titre : *Des gouverneurs des provinces et des règles de l'avancement* (1). Quelque écho qu'aient eu partout ces pages, qui ont épuisé le sujet et n'ont presque plus rien laissé à glaner derrière elles, il nous faut bien, pour éviter une grave lacune, exposer une fois de plus des conclusions qui rentrent forcément dans notre cadre, en nous résignant à un emprunt permanent.

L'organisation des provinces de l'Empire romain date, on le sait, d'Auguste; avant lui, les règles ont peu de fixité, et il n'existe pas de plan d'ensemble. L'État prend à l'égard de chaque province des décisions particulières. Nous avons remarqué plus d'une fois que les habitants de l'Asie avaient beaucoup souffert de cette situation pleine d'incertitude. Pourtant, même sous la République, il y a quelques principes généraux qui ne sont pas méconnaissables.

(1) On n'a guère fait depuis lors que développer ses conclusions et examiner des points secondaires : Cf. Zippel, *Die Loosung der konsularischen Prokonsuln in der früheren Kaiserzeit*, Königsberg, 1883 ; Mommsen, *Droit public romain*, trad., fr., III, p. 287 sq.

En temps de paix, le gouverneur est presque toujours un préteur, qui vient d'achever son année de magistrature urbaine; il prend dès lors le titre de *pro praetore* (ἀντιστράτηγος) ; mais les Grecs ne le lui donnent pas toujours, n'étant pas encore familiarisés avec les désignations officielles des magistrats romains ; ils comprennent mieux le titre de στρατηγός, qui leur en rappelle un autre depuis longtemps en usage parmi eux. En temps de guerre, les circonstances sont différentes : il faut envoyer des troupes dans la province ; le commandement de plusieurs légions est un honneur excessif pour un simple préteur ; on y délègue un des deux consuls de l'année (ὕπατος) — tel est le cas du premier Flaccus, tel fut aussi celui de Lucullus — ou bien un consulaire avec le titre de proconsul (ἀνθύπατος) — tels Sylla, C. Trebonius, P. Ventidius Bassus (1).

A partir de Pompée (a. 702/52) il y eut une loi interdisant aux anciens consuls ou préteurs tout gouvernement de province pendant les cinq années qui suivaient le dernier jour de leur magistrature urbaine ; mais, les guerres civiles s'interrompant à peine de temps à autre, la règle fut souvent violée (2), et quant aux triumvirs, César, Antoine, ils installèrent dans la province d'Asie qui bon leur semblait. Il arriva même pendant les troubles qu'un gouverneur désignât en quelque sorte son successeur, par cela seul qu'au moment où il se donnait un suppléant, il s'en allait lui-même sans esprit de retour. Dans une lettre écrite à l'heure où il quittait Laodicée pour passer en Cilicie, en mai 704/50, Cicéron recommande au propréteur Thermus de confier en partant le gouvernement de l'Asie, sa province, à son questeur L. Antonius, afin de ne pas offenser la famille puis-

(1) On trouve souvent dans les textes ou les inscriptions de cette époque les titres de στρατηγὸς ὕπατος et στρατηγὸς ἀνθύπατος. Sur le sens de ces qualificatifs, la doctrine de Waddington a par exception vieilli, depuis que M. P. Foucart a fait une étude approfondie et méthodique de la traduction en grec des titres romains. L'auteur des *Fastes* traduisait ainsi le premier des deux cités plus haut : général en chef des Romains (V. ad Leb., III, p. 196). M. Foucart a montré que le titre véritable, le seul qui figure dans les documents officiels rédigés pour des Romains, est ὕπατος, consul ; στρατηγός est une addition imaginée pour faire comprendre aux Grecs la qualité du consul, qui va auprès d'eux comme général, pourvu de l'*imperium* militaire. Quant à στρατηγὸς ἀνθύπατος, M. Mommsen (*Dr. publ.*, tr. fr., III, p. 365) interprétait : préteur encore en charge, mais ayant l'*imperium* proconsulaire. En réalité ici encore la solution est la même ; il s'agit simplement d'un proconsul (ἀνθύπατος) qu'on veut représenter aux Grecs comme un chef militaire (στρατηγός). (V. *Rev. de Philologie*, XXIII (1899), p. 254-269).

(2) Dio Cass., XL, 30, 56.

sante des Antonii [1]. Et en effet nous voyons peu après ce dernier, devenu propréteur sans autre formalité apparente, prendre une décision relativement à certains privilèges des Juifs [2]; il resta encore en fonctions de longs mois. On n'avait pas alors le loisir à Rome de s'occuper de l'Asie, tandis que l'an d'après, au contraire, une partie du Sénat et la plupart des magistrats romains allaient s'y transporter. La durée du gouvernement provincial, pendant cette première période, est très variable, bien qu'en général elle ne dépasse pas une année, comme plus tard.

Auguste, lors de sa grande réorganisation des provinces en l'an 727/27, attribua l'Asie au Sénat et en fit une des deux provinces proconsulaires. Je l'ai déjà dit plus haut, et que ce système demeura en vigueur sans modifications jusqu'à Dioclétien. Il est possible cependant que, dans les premières années d'application de ce régime, une situation exceptionnelle se soit créée.

Auguste avait fait de son gendre, M. Vipsanius Agrippa, une sorte de corégent, pourvu comme lui de la puissance tribunicienne. Quelle fut exactement l'autorité qu'Agrippa en retira? On lit dans Flauius Josèphe : Ἀγρίππᾳ μὲν οὖν ἀνιόντι ἐς τὴν Ῥώμην, μετὰ τὴν διοίκησιν τῶν ἐπὶ τῆς Ἀσίας δεκαετῆ γεγενημένην κτλ [3]. Il serait utile de savoir dans quel sens Josèphe emploie le mot Asie. Le même historien, disant dans un autre passage : Πέμπεται δὲ Ἀγρίππας τοῦ πέραν Ἰονίου διάδοχος Καίσαρος [4], semble indiquer qu'Agrippa reçut en Orient la puissance proconsulaire. M. Mommsen a pourtant pu constater qu'à la même époque il agit aussi, à plusieurs reprises, dans les provinces d'Occident [5]. Il est certain qu'il fut, pendant dix années (731/23-741/13) le véritable légat impérial de Syrie [6]. Mais pour les provinces sénatoriales d'Asie Mineure, la question, plus intéressante, est moins claire. Avant 738/16, on ne relève aucune trace de l'activité d'Agrippa dans ces régions ; il en est autrement dans les années suivantes : il s'occupe des privilèges des Juifs, adresse

(1) *Ad Famil.*, II, 18.

(2) Ios., *Ant. iud.*, XIV, 10, 17 : Λούκιος Ἀντώνιος, Μάρκου υἱὸς, ἀντιταμίας καὶ ἀντιστράτηγος.

(3) *Ant. iud.*, XVI, 3, 3 (éd. Didot, p. 623, l. 28).

(4) *Ibid.*, XV, 10, 2.

(5) *Droit publ.*, trad. fr., V, p, 473, note.

(6) Waddington, *Fastes*, p. 88.

à ce sujet des lettres aux gouverneurs d'Asie; Iulius Antoninus, proconsul d'Asie en 750/4, rappelle les décisions d'Auguste et d'Agrippa, et paraît mettre ainsi ces deux hommes sur le même rang. Dans sa lettre aux Éphésiens, Agrippa ne donne au gouverneur Silanus ou Siluanus que le titre de στρατηγός. Serait-ce donc un simple légat d'Agrippa, ce dernier ayant reçu un pouvoir général sur toutes les provinces asiatiques? C'est ce qu'admet Zumpt (1); Josèphe aurait eu tort seulement d'attribuer à ce pouvoir une durée décennale, qui ne serait vraie que de sa légation de Syrie. Évidemment Josèphe s'est trompé, mais peut-être plus d'une fois, et il emploie à tort et à travers les expressions stratège et Asie. Qu'Agrippa ait eu quelque temps une autorité supérieure exceptionnelle, ce n'est pas douteux, mais rien ne prouve qu'elle supprima le gouverneur particulier de chaque province; et j'ai peine à le croire, car Auguste venait d'organiser lui-même le régime provincial; et de plus nous avons d'autres exemples analogues pour la suite : sous Tibère, Germanicus (2) ; sous Néron, Corbulon, envoyé contre les Parthes qui menaçaient l'Asie Mineure entière (3); sous Marc-Aurèle, Auidius Cassius (4).

Désormais, donc, l'Asie eut invariablement pour chef un proconsul, à douze faisceaux (5). Les inscriptions l'appellent *pro consule prouinciae Asiae*, ou *pro consule Asiae*, ou *pro consule in Asia*; en grec ἀνθύπατος Ἀσίας, ou ἀνθύπατος Ῥωμαίων, ou ὁ τῆς Ἀσίας ἀνθύπατος; les inscriptions gravées et exposées dans la province même portent simplement : *pro consule*, ou ἀνθύπατος. Ses fonctions, restées annuelles, ont parfois un caractère éponymique; on trouve les formules suivantes de notation du proconsulat : ἀνθυπάτου ou ἐπὶ ἀνθυπάτου, ἀνθυπατεύοντος, ἀνθυπάτῳ, κατὰ ἀνθύπατον, ou ἀνθυπατείας χρόνος. Il n'y a pas à tenir compte des expressions très incorrectes des auteurs du IIe et du IIIe siècles de notre ère, comme Plutarque ou Appien, et en particulier des sophistes. La forme adoptée le plus ordinairement par le rhéteur Aristide, c'est : ὁ τῆς Ἀσίας ἡγεμών ; Hérodien dit de même (6) : ὁ τῆς Ἀσίας ἡγούμενος. Autre expression d'Aristide :

(1) *Comment. epigr.*, II, p. 79-82.
(2) Tac., *Ann.*, II, 43: *permissae Germanico prouinciae quae mari diuiduntur.*
(3) *Ibid.*, XV, 25.
(4) Dio Cass., LXXI, 3 : τῆς Ἀσίας ἁπάσης ἐπιτροπεύειν.
(5) Dio Cass., LIII, 12, 14 ; Strab., XVII, 3, 25, p. 840 C.
(6) III, 2, 2.

ἄρχειν, dans le sens suivant : être proconsul [1]. Philostrate écrit même σατράπης [2]. Il est curieux de mettre en regard des titres sonores et retentissants que les Grecs donnaient à leurs plus modestes cités, leur pauvreté d'invention quand il s'agit de décerner quelque appellation louangeuse à un gouverneur ; ils n'ont trouvé que λαμπρότατος et κράτιστος.

Waddington a parfaitement montré dans quelles conditions s'opérait la désignation des gouverneurs. Auguste renouvela la règle due à Pompée : on ne peut aspirer au gouvernement de la province que cinq ans après l'achèvement du consulat à Rome. Le mode de nomination est le tirage au sort entre les consuls qui étaient en charge cinq années, ou davantage, auparavant. Les inscriptions le rappellent quelquefois : *proconsul Asiae sortitus* [3] ; *hic sorte [proconsul fac]tus prouinciae Asiae se excusauit* [4]. Tous ceux qui se trouvaient dans les conditions requises pouvaient y prendre part ; mais en fait, pour les deux provinces proconsulaires, l'Asie et l'Afrique, le tirage semble s'être pratiquement limité aux deux plus anciens consulaires se trouvant alors à Rome [5]. Ils étaient sûrs d'obtenir une des deux provinces; il ne restait plus qu'à laisser au hasard le soin de décider laquelle. Encore même, dans bien des cas, ne s'en remettait-on pas à lui : si les deux consulaires n'avaient pas le même nombre d'enfants, le père de famille le plus largement pourvu choisissait à sa fantaisie entre les deux provinces ; si l'un était marié, non l'autre, la règle était la même en faveur du premier [6]. On n'est pas surpris de retrouver là les préoccupa-

(1) I, p. 521 Dind. : Ἀφικομένου Κοδράτου..... ἐπὶ τὴν τῆς Ἀσίας ἀρχήν.

(2) *V. soph.*, I, 22, 5.

(3) CIL, XIV, 3609.

(4) CIL, IX, 5533.

(5) Cependant une limitation rigoureuse n'était pas possible dans la pratique. Les consuls étaient nommés deux par deux ; quand l'un des deux plus anciens consulaires mourait, il fallait, pour le remplacer, arriver à un autre groupe de deux consulaires, placés exactement sur le même rang l'un que l'autre ; donc trois concurrents pour deux provinces. Aussi M. Mommsen admet plutôt qu'il y eut toujours six à dix candidats, pris *parmi les plus anciens* consulaires que le sort n'avait pas encore favorisés. Il est visible que plus d'un obtint le proconsulat d'Asie avant son tour, et nous savons que le tirage avait lieu pour la deuxième province, quand la première avait été attribuée par choix individuel (Tac., *Ann.*, III, 32 et 58), et que le nombre total des provinces à répartir était plus élevé que celui des appelés (Dio Cass., LIII, 14). Cf. Mommsen, *Dr. publ. rom.*,*ibid.*, pp. 287, 289, note 4 ; 290, note 1.

(6) Dio Cass., LIII, 13.

tions qui ont inspiré les lois démographiques d'Auguste [1]. Ces principes furent-ils toujours appliqués ? On en peut douter ; du moins ils eurent toujours une existence virtuelle et ne furent pas abrogés, puisque, sous Antonin le Pieux, l'orateur Cornelius Fronto, qui aurait préféré l'Afrique, sa patrie, ne put l'obtenir, en raison du *ius liberorum* qui avait permis à son concurrent d'indiquer ses préférences avant lui [2].

Voici un exemple qui nous montre cette pratique du roulement entre les consulaires et les droits de l'ancienneté : En l'an 22 apr. J.-C., le plus ancien consulaire avait demandé le gouvernement de l'Asie après tirage au sort. « *Dilatum nuper responsum*, nous dit Tacite [3], ... *aduersus Seruium Maluginensem..... prompsit Caesar..... Ita sors Asiae in eum qui* consularium *Maluginensi* proximus *erat conlata.* » Et nous savons que Seruius ne fut écarté que comme *flamen Dialis*, ces fonctions ne lui permettant pas de quitter Rome. Mais il ne s'agit toujours que du plus ancien consulaire *présent à Rome* ; et encore, on le voit, ne doit-il pas avoir d'autre emploi ; c'est sans doute faute de remplir cette dernière condition que C. Fonteius Capito n'arriva au proconsulat d'Asie qu'après plusieurs autres consulaires, tous moins anciens que lui.

Mais bientôt le nombre des consuls s'accrut ; pour l'obtention des provinces, les consuls suffects étaient mis sur le même rang que les consuls éponymes du début de l'année ; dès lors, la règle de l'ancienneté reculait de plus en plus la date d'admission au proconsulat. Bien peu arrivaient au consulat à l'âge minimum de trente-trois ans ; il en résultait que les participants au tirage étaient souvent des hommes fort âgés. Il fallut bien modifier le mode de recrutement des gouverneurs ; et le changement se fit de lui-même ; il se préparait déjà.

Les Empereurs s'arrogèrent le droit de désigner ceux qui devraient tirer au sort, en nombre égal à celui des provinces ; mais une incertitude planait encore : quelle province aurait chacun d'eux ? Quelquefois, pour ne plus rien laisser au hasard, les Césars nommèrent simplement eux-mêmes les proconsuls. L'intervention du prince dut toujours se produire, dicter souvent les choix d'une manière détournée. Il arrive fréquemment que le gouverneur appartienne, par des liens très étroits, à la

(1) Cf. Bouché-Leclercq, *Rev. historiq.*, LVII (1895) p. 254-5.
(2) Cf. *Epist. ad Ant.*, 8.
(3) *Ann.*, III, 71.

famille impériale ; tel était le cas de P. Cornelius Scipio, proconsul d'Asie, fils d'un premier lit de Scribonia, première femme d'Auguste. Auguste lui-même, en raison des troubles qui se produisirent sur différents points de l'Empire à la fin de son règne, ne craignit pas de maintenir dans leur charge, après l'année réglementaire, des proconsuls qui connaissaient la province mieux que des nouveau-venus et pouvaient plus promptement porter remède au mal. Ces années-là, le tirage au sort n'eut pas lieu ; même l'Empereur remplaça plusieurs des proconsuls par des légats, qui étaient ses familiers (1). Sous Tibère, au moment de la révolte de Tacfarinas (a. 20), l'Empereur écrivit au Sénat pour l'inviter à ne pas s'en remettre au hasard, mais à désigner un proconsul très valide et pourvu d'expérience militaire, à cause de la rude campagne qu'il lui faudrait soutenir. Le Sénat ne laissa donc pas le sort se prononcer ; il nomma lui-même le titulaire de l'Asie, déclarant pour l'Afrique s'en remettre à l'Empereur ; mais celui-ci lui proposa seulement deux candidats, entre lesquels le choix n'était pas douteux (2). On voit là un exemple des ménagements que Tibère affectait d'observer à l'égard de la haute assemblée. Dans le cas de Maluginensis, il intervint personnellement, en ayant été prié. A la fin de son règne, alors qu'il vivait retiré à Caprée, il s'occupa de moins en moins activement des affaires publiques, et cependant nous constatons qu'il ne laissait pas toujours agir le sort ; même pour les provinces sénatoriales, il imposa des prorogations de charge (3). P. Petronius fut six années proconsul d'Asie ; une monnaie de Pergame porte : ἐπὶ Πετρονίου τὸ Ϲ (= ϛ)(4).

Le Sénat devait tenir beaucoup à l'annalité des gouvernements provinciaux ; c'était son intérêt évident ; aux yeux du titulaire, la durée de sa charge n'en rehaussait guère l'honneur, et la prolongation des proconsulats réduisait le nombre des proconsuls. Mais l'Empereur était porté à agir d'autre sorte, bien qu'il dût ainsi contrarier les vues de l'assemblée, causer des déceptions. Vespasien maintint trois ans en Asie Eprius Mar-

(1) Dio Cass., LV, 28. — Exemples divers de renouvellements de charge sous l'Empire : CIL, III, 468 ; X, 3853 ; XIV, 2612 ; *Ath. Mit.*, VIII (1883), p. 317 ; Leb., 232 : ἀνθυπάτου τὸ β'. — BCH, VIII (1884), p. 467 : inscription de Samos élevée à Vibius Postumus τὸ τρὶς ἀνθυπάτῳ ; c'est l'exemple le plus ancien pour l'Asie.

(2) Tac., *Ann.*, III, 32, 35.

(3) Dio Cass., LVIII, 23, 5.

(4) Cf. Waddington, *Fastes*, p. 119.

cellus, ancien délateur de renom, qu'un désir d'apaisement le décida à tenir longtemps éloigné de Rome, où Marcellus comptait de nombreux ennemis. Ainsi, dans une certaine mesure, on considérait les provinces reculées comme des lieux de déportation déguisée, honorifique, pour des personnages dangereux, mais de grande famille. Ajoutons que les consulaires ne recherchaient pas seulement ces hautes situations dans les provinces par ambition de gloire et de puissance ; ils avaient aussi en vue le profit, suivant l'ancienne tradition qui s'était créée sous la République et perpétuée.

Les Empereurs en vinrent donc à penser que, s'il leur plaisait d'écarter certains candidats, il serait pourtant juste de leur accorder un dédommagement ; et à ce titre on fit don bien souvent au sénateur évincé de la somme même qui aurait formé ses appointements de proconsul, un million de sesterces d'ordinaire, d'après Dion Cassius (1). Il était dès lors bien tentant pour des sénateurs vieillis et fatigués de ne pas s'expatrier, même pour une année, et de se faire attribuer plutôt l'indemnité pécuniaire. Ainsi s'expliquent des cas de renonciation qui déconcertent à première vue. Sans doute il devait arriver que le Sénat ou l'Empereur, faisant grand cas des qualités d'esprit ou d'expérience d'un ancien consul, tinssent fermement à lui confier un commandement, dans l'intérêt de la province et de Rome même ; une désignation semblable était un ordre, surtout s'il y avait nomination véritable, sans aucun rôle laissé au hasard. Mais supposons le fonctionnement régulier du tirage au sort, ou de la prérogative du *ius liberorum* qui revenait au même ; l'acceptation ne s'imposait plus. L'ancienneté nous apparaît comme conférant un droit ; rien ne prouve qu'elle imposât un devoir. Les amateurs ne devaient pas manquer, pourquoi alors ne pas déclarer simplement qu'on déclinait toute candidature ?

L'explication la plus naturelle me semble fournie précisément par l'usage — irrégulier du reste et flottant — de l'indemnité. Sous Trajan, l'orateur Saluius Liberalis avait été désigné pour la province d'Asie, et désigné par le sort, d'après l'inscription qui nous rapporte le fait (2). Il se récusa, alléguant probablement son grand âge ; mais il attendit que sa nomination fût chose faite, lorsqu'il pouvait, j'imagine, se retirer préalablement ; le

(1) Dio Cass., LXXVIII, 22, 5.
(2) CIL, IX, 5533 : *hic sorte [proconsulfac]tus prouinciae Asiae se excusauit.*

million de sesterces, à ses yeux, n'était pas à dédaigner; on pouvait courir la chance de l'obtenir; nous ne savons d'ailleurs pas s'il lui fut donné.

En général, l'indemnité dut être accordée plutôt à ceux qu'on écartait des listes de candidature, en dépit de leurs droits acquis et d'une ambition non dissimulée de les faire valoir, mais pas forcément à eux seuls. Quand Agricola revint de Bretagne, où il s'était acquis une renommée d'administrateur habile, il resta quelques années à Rome, attendant son tour de recevoir un nouveau gouvernement. Or le soupçonneux Domitien prit ombrage de cette réputation et redouta de la voir grandir; l'entourage du prince avertit Agricola des dispositions de l'Empereur et l'engagea à s'excuser; il obtint en effet de *voir* Domitien, qu'il supplia de le dispenser du proconsulat; Domitien y consentit [1]. Les expressions de l'historien auquel nous devons ces détails tendraient à faire croire qu'il fallait obtenir une dispense; mais n'a-t-il pas voulu simplement mettre bien haut son beau-père, en le montrant comme un homme reconnu indispensable? Qui pouvait solliciter Agricola de se laisser nommer? Le Sénat? Ce dernier aurait-il osé contrecarrer la volonté d'un Empereur tel que Domitien, dont les intentions malveillantes étaient bien nettes? Y avait-il un devoir à remplir pour le citoyen? Mais qui l'empêchait de s'absenter de Rome quelque temps, au moment de l'attribution des provinces, puisque nous savons que c'était un motif d'exclusion? En réalité, Agricola était bien écarté par les préjugés de l'Empereur contre lui. Alors il préféra sans doute simuler le désintéressement, car une retraite plus discrète aurait peut-être passé inaperçue, et il eût été sûr de ne pas obtenir le dédommagement auquel il pensait bien pouvoir s'attendre. Il ne le reçut pas du reste, ce qui était contraire à l'usage, ajoute Tacite; or nous devons considérer qu'exclu en réalité, Agricola était dans la forme — qui importe ici — un renonçant. En définitive, il n'y a eu sur ce point aucune limite à l'arbitraire des Empereurs.

Leur bon plaisir s'étendit plus loin encore, surtout au IIIe siècle, où la violence des Césars alla croissant, comme aussi le désordre de l'Empire. Être un favori de l'Empereur, voilà le titre principal aux hautes fonctions. C. Iulius Asper, deux fois consul et *praefectus Vrbi*, un des hommes préférés de Caracalla, avait été,

(1) Tac., *de uit. Agric.*, 42.

avant la mort de ce prince, désigné pour le proconsulat d'Asie. Il était en route pour se rendre à son poste, quand il apprit sa révocation sur l'ordre du nouvel Empereur, Macrin, qui lui avait donné un remplaçant. Voici du reste le récit de Dion Cassius(1) : « Faustus Anicius fut envoyé en Asie à la place d'Asper. Celui-ci, d'abord, avait été en grande faveur auprès de Macrin, qui l'avait jugé propre à administrer l'Asie. Mais comme il était en route et approchait déjà du pays — car la demande d'excuse qu'il avait adressée à Caracalla n'avait pas été reçue (2) —, Macrin le maltraita fort et lui retira son commandement, et sous prétexte qu'il avait été laissé de côté à nouveau pour raisons d'âge et de santé, il attribua l'Asie à Faustus, ne tenant pas compte du tirage au sort qui avait eu lieu sous Sévère. » Les fantaisies et les revirements de Macrin se révèlent incroyables. Dion Cassius continue : « Anicius Faustus avait donc reçu de Macrin l'Asie, mais comme le temps de son gouvernement était bien court, l'Empereur l'invita à le garder encore l'année suivante, à la place d'Aufidius Fronto. Celui-ci avait tiré au sort l'Afrique — dont il était originaire —, mais Macrin ne la lui laissa pas, les Africains ayant protesté contre ce choix, ni l'Asie, bien qu'il l'y eût transféré tout d'abord. » Ainsi il y a candidature involontaire, tirage au sort imposé par l'Empereur, qui en annule ensuite le résultat; l'an d'après, nouveau tirage; l'Empereur n'en tient compte, donne lui-même un titulaire à l'Asie, puis change encore d'avis. « Il ordonna qu'on remît à Fronto, pour le dédommager de rester chez lui, l'indemnité convenable, 250 000 (deniers), mais celui-ci ne voulut pas la recevoir, disant qu'il lui fallait, non l'argent, mais le gouvernement, qu'il obtint ensuite d'Élagabale ».

Waddington a très nettement indiqué les conséquences du principe de l'ancienneté appliqué aux candidats pendant de si longues années. A de rares exceptions près, l'intervalle quinquennal entre le consulat et le proconsulat fut observé, et ce minimum se trouva bientôt dépassé, grâce à l'encombrement dans la carrière produit par la multiplication des consuls suffects : de la mort d'Auguste à celle de Vespasien, l'intervalle, ordinairement de dix ans, varie entre huit et quinze ; depuis

(1) LXXVIII, 22, 2-4 ; ce sont des événements de l'année 217.

(2) Ces mots ne me paraissent pas contredire en droit la thèse, que j'ai cru pouvoir soutenir, de la liberté des candidatures. A une époque comme celle dont il s'agit, les principes sont écartés, et il n'y a pas de liberté individuelle assurée.

cette date jusqu'à Alexandre-Sévère, il n'y a jamais moins de dix ans, et on arrive plutôt à quinze ou davantage. Il est bon de rappeler ces constatations, utiles surtout pour retrouver la date approximative du gouvernement d'un proconsul.

Sous Sévère-Alexandre se produisit une importante innovation : ce prince, plein d'égards pour le Sénat, sur lequel il avait pour système d'appuyer sa politique, renonça à intervenir dans la nomination des proconsuls qu'il abandonna simplement à la haute assemblée (1). La conséquence fut double : il n'y eut plus de tirage au sort, et probablement la suppression du *ius liberorum* s'ensuivit. Mais le Sénat ne voulut pas s'en tenir au droit de choisir entre deux candidats pour la province d'Asie ou celle d'Afrique, avec obligation de donner l'une au premier, l'autre au second. Du reste, les listes de consulaires s'allongeaient indéfiniment. On maintint les droits exclusifs de cette classe d'anciens magistrats ; seulement on supprima la règle de l'ancienneté, en fait, sinon expressément, car nous n'avons pas trace de décision en ce sens, mais des exemples comme ceux de Marius Maximus et de Balbin, le futur Empereur, qui obtinrent chacun successivement les gouvernements d'Asie et d'Afrique, montrent que le choix du Sénat était devenu extrêmement libre, et qu'un second consulat n'était plus nécessaire entre deux proconsulats.

Le remaniement de la carte administrative au temps de Dioclétien ne pouvait manquer d'avoir une grande influence sur la distribution de ces gouvernements. L'Empire se morcela en circonscriptions beaucoup plus réduites que jadis, et l'ancienne proconsulaire fut divisée en sept provinces. L'une d'elles garda le nom d'Asie et son gouverneur celui de proconsul ; mais ce n'était que la persistance purement nominale d'une ancienne institution : le proconsul eut seulement un titre de plus que les *praesides* des provinces voisines, une sorte de suprématie toute morale et honorifique, avec une certaine indépendance vis-à-vis des préfets du prétoire (2). Cette dignité devait fatalement paraître inférieure à celle même de consul, et l'on n'eut plus de raison de l'attribuer à des consulaires. Il n'est pas sûr que cette évolution se soit terminée en même temps que la réorganisation générale de l'Empire, mais sous Constantin tout au moins elle était chose accomplie.

(1) *Scr. Hist. Aug.* : Lamprid., *Vit. Alex.*, 24.
(2) Eunap., p. 60, 80, éd. Boissonade.

J'ai eu l'occasion de dire déjà que la résidence du gouverneur était à Éphèse, où l'usage d'abord — la loi ensuite — voulaient qu'il touchât terre, lorsqu'il se rendait par mer dans sa province. Sous la République, l'administration provinciale annuelle avait son point de départ en mai (1) ; il fut changé pour quelque temps sous l'Empire ; en vertu d'une constitution de Tibère, le proconsul devait quitter Rome le 1er juin et le début de ses fonctions se plaçait vers les premiers jours de juillet (2) ; mais sous Claude l'époque du départ fut devancée et reportée définitivement aux ides d'avril (3). Le proconsul qui voulait s'acquitter consciencieusement de sa mission ne manquait pas de préparatifs à faire, comme on l'aperçoit par une lettre adressée à Antonin le Pieux par Fronton qui, nommé gouverneur d'Asie, avait tout disposé pour cette tâche, mais fut obligé au dernier moment d'y renoncer, à cause du mauvais état de sa santé. L'usage était de faire appel à tous ses amis et parents et de se constituer, avec ceux qui consentaient à ce changement de séjour, une sorte de petite cour (4) à Éphèse, le proconsul ayant comme l'Empereur ses *amici*, ses *comites* (5), qui lui servaient de conseillers et dans une certaine mesure aussi de secrétaires (6).

(1) Cf. Cic., *ad Fam.*, XII, 16.
(2) Dio Cass., LVII, 14, 5.
(3) *Id.*, LX, 17, 3.
(4) Quand le gouverneur se déplaçait, tout ce monde-là l'accompagnait ; d'où une charge terrible pour les habitants des régions traversées. Cicéron les plaint d'y être soumis, et à son ordinaire fait valoir son désintéressement en ces circonstances (*Ep. ad Att.*, V, 16) : « Ces pauvres villes sont bien à plaindre ; du moins elles ne font pas de dépenses pour nous ; nous ne prenons ni le foin ni les autres choses que la loi Iulia nous accorde ; nous payons même le bois ; on ne nous fournit que les lits ; nous couchons généralement sous la tente. »
(5) Cf. l'inscription de Milet (*Rev. de Philol.*, XIX (1895), p. 131, l. 13) : συνέγδημος ἀναγραφεὶς ἐν αἰραρίῳ Μεσσάλλα τοῦ γενομένου τῆς Ἀσίας ἀνθυπάτου (= *comes proconsulis*, et en cette qualité *delatus in aerarium*, inscrit à *l'aerarium*, car les personnages de l'entourage du proconsul, dont celui-ci avait communiqué la liste à Rome, touchaient des indemnités en espèces ou en nature. V. Dig., XVIII, 1, *De Excusation.*, l. 41, § 2, et IV, 6, *Ex quib. causa maior*, l. 32) καὶ λαβὼν μόνος ὁμοῦ πίστιν ἐπιστολῶν ἀποκριμάτων διαταγμάτων κτλ.
(6) Fronto, *ad Ant.*, 8 : *Quaecumque ad instruendam prouinciam adtinerent, quo facilius a me tanta negotia per amicorum copias obirentur, sedulo praeparaui. Propinquos et amicos meos, quorum fidem et integritatem cognoueram domo acciui. Alexandriam ad familiares meos scripsi, ut Athenas festinarent, bique me opperirentur, iisque Graecarum epistularum curam doctissimis uiris detuli, Ex Cilicia etiam splendidos uiros, quod magna mihi in ea prouincia amicorum copia est, cum publice priuatimque semper negotia Cilicum apud te defenderim, ut uenirent hortatus sum. Ex Mauretania quoque uirum aman-*

La province d'Asie ne présente rien de particulier en ce qui concerne le cas d'un gouverneur mourant dans l'exercice de ses fonctions. En attendant l'époque du tirage annuel, après l'essai infructueux du transfert des pouvoirs au questeur, les Empereurs se décidèrent à confier l'*interim* à un procurateur qui, par son titre d'une tout autre nature que ceux du questeur et des légats, et ayant reçu ses fonctions directement du prince, ne portait pas ombrage aux autres hauts fonctionnaires. L'Asie nous offre deux exemples de ce mode de remplacement : Ciuica Cerealis ayant été mis à mort par ordre de Domitien, le procurateur Minicius Italus fut chargé de l'administration de la province pour le restant de l'année en cours [1] ; et, sous Sévère-Alexandre, C. Furius Sabinius Aquila Timesitheus, futur beau-frère de Gordien, reçut un pouvoir intérimaire analogue [2], on ne sait après quel gouverneur.

Le proconsul avait sous ses ordres un questeur, dont le choix ne lui appartenait pas et qui se trouvait désigné pour une province par les mêmes règles du tirage au sort appliquées à la nomination du gouverneur [3]. En revanche, il s'attachait à son gré trois légats, qu'il lui arrivait de prendre dans sa propre famille [4], mais toujours sous réserve de l'approbation de l'Empereur [5]. Le questeur s'appelait en grec ταμίας, tout comme les trésoriers des villes, quelquefois aussi ταμίας καὶ ἀντιστράτηγος τῆς Ἀσίας (*quaestor pro praetore*), ou ἀντιταμίας (*pro quaestore*) lorsque, ancien préteur à Rome, il obtenait prorogation de sa charge, et cette fois dans une province ; et chacun des légats était nommé πρεσβευτὴς (καὶ) ἀντιστράτηγος (*legatus pro praetore*).

tissimum mihique mutuo carum Iulium Senem ad me uocaui, cuius non modo fide et diligentia, sed etiam militari industria circa quaerendos et continendos latrones adiuuarer.— Il est vrai que ces gigantesques préparatifs dépassaient sans doute la moyenne. Fronton avait des difficultés spéciales : *Haec omnia feci spe fretus, posse me uictu tenui et aqua potanda malam ualetudinem, qua impedior, si non omnino sedare, certe ad maius interuallum eius impetus mitigare.*

(1) CIL, V, 875 : *proc. prouinciae Asiae quam mandatu principis uice defuncti procos. rexit.*

(2) CIL, XIII, 1807 : *proc. prou. Asiae, ibi uice XX et XXXX itemque uice procos.*

(3) Dio Cass., LIII, 14,7, et Cic., *Ep. ad Q. fr.*, I, 1, 3, 11 : *quaestorem habes, non tuo iudicio delectum, sed eum quem sors dedit.*

(4) Orelli, 6500 : *legatus patris sui proconsulis Asiae.*

(5) Dio Cass., *ibid.* : Τοὺς δὲ δὴ παρέδρους αὐτὸς ἑαυτῷ ἕκαστος αἱρεῖται,....... τρεῖς οἱ ὑπατευκότες ἐκ τῶν ὁμοτίμων, οὓς ἂν καὶ ὁ αὐτοκράτωρ δοκιμάσῃ.

On connaît des légats qui n'ont même pas rang de questeurs (1); d'autres sont *quaestorii* ou *tribunicii*, mais la plupart appartiennent à la classe des *praetorii*. Eux aussi virent quelquefois leur charge renouvelée : c'est le cas de Iulius Quadratus (2).

A part le *procurator*, dont l'étude se placera plus naturellement au chapitre des impôts, les inscriptions nous renseignent mal sur les autres fonctionnaires romains, petits ou grands, de la province ; quelques-unes citent seulement des noms, et d'une manière fort elliptique. A Trapezopolis de Phrygie, M. Anderson a copié une inscription en l'honneur de C. Attius T. f. Clarus, ἔπαρχος, bienfaiteur et sauveur et patron de la ville (3). Quel est cet ἔπαρχος ou préfet? Sa qualité de patron de la ville donne à penser qu'il ne s'agit pas d'un trop modeste personnage. A peine un *praefectus fabrum* paraît-il un fonctionnaire d'importance suffisante; et en effet M. Anderson le suppose au service d'un haut magistrat romain et ayant sur ce dernier une influence réelle, ou supposée des Trapézopolitains (4). Mais de Philadelphie provient une inscription dont le commencement est mutilé et qui mentionne deux πραίφεκτοι (5). Ils datent d'Antonin le Pieux ; figurant à la fin du texte, ils semblent être les dédicants. Quels sont ces magistrats? Il n'est pas aisé de le dire, et on est d'autant plus embarrassé que deux à la fois sont cités sur la pierre. Ce sont sans doute encore des *praefecti fabrum* qui furent rappelés là. Un autre est honoré à Phocée par le conseil et le peuple (6). On conçoit que cette classe d'agents ait été tenue en particulière estime par les habitants de l'Asie. L'administration romaine avait fait entreprendre de vastes travaux, et les chefs des ouvriers se trouvaient ainsi au premier plan, devenaient des bienfaiteurs du pays. D'autres titres encore nous sont mentionnés par des inscriptions (7), dont la plupart désignent des serviteurs spéciaux

(1) CIL, III, 6813 ; VI, 1440.

(2) Leb., 1722 a ; BCH, I (1887), p. 104.

(3) JHSt, XVII (1897), p. 403, nº 9.

(4) Rappelons-nous que ce fonctionnaire était étroitement attaché au gouverneur; il porte quelquefois le titre de *praefectus fabrum proconsulis* (CIL, III, 7089, sous le proconsulat de M'. Lepidus).

(5) Leb, 1669 a.

(6) Th. Reinach, BCH, XVII (1893), p. 35.

(7) Une inscription bilingue de Tenos (O. Hirschfeld, *Jahreshefte d. öster. Instit.*, V (1902), p. 149-151) nomme un *praefectus tesserariarum nauium* (ὁ ἐπὶ τῶν τεσσεραρίων ἐν Ἀσίᾳ πλοίων), placé à la tête de la flottille chargée de l'expédition des dépêches, c'est-à-dire de la poste gouvernementale en Asie. Les circonstances

de l'Empereur : tel le *tabularius prouinciae Asiae*, affranchi impérial [1] et l'*adiutor tabularii prou. As.*, qui, auxiliaire du précédent, était par suite de situation inférieure (esclave de l'Empereur)[2]. Des inscriptions de la vallée moyenne du Méandre nous rapportent les noms d'affranchis des Empereurs, dans lesquels M. Ramsay croit reconnaître des agents du fisc, veillant aux intérêts impériaux dans la région [3].

On sait quels étaient les pouvoirs généraux du gouverneur : même dans une province pacifiée et pacifique comme l'Asie, il pouvait faire des levées d'hommes, à la fois parmi les citoyens romains et les habitants natifs de la province, et nous en avons en effet des exemples [4], mais surtout du temps de la République ; il pouvait aussi réquisitionner pour les besoins de la guerre [5]. Il va sans dire que ces exigences suscitaient parmi les provinciaux de très vifs mécontentements [6]. Ils acceptèrent plus volontiers, comme nous l'avons vu, la juridiction des proconsuls : juridiction criminelle, comprenant le droit de vie et de mort, contre lequel les citoyens romains seuls avaient le *ius prouocationis* [7] ; juridiction civile, soumise à des règles écrites dans l'édit que le gouverneur publiait avant d'entrer en charge [8], règles qui finirent par se fixer en un *edictum prouinciale*, rédigé pour l'usage commun de toutes les provinces [9].

de la découverte donnent à penser que ce petit monument date de l'époque où Auguste fit un séjour en ces pays, et surtout à Samos : il n'indique point par suite le régime normal et ne prouve pas que le fonctionnaire cité fût sous les ordres du proconsul d'Asie. Du moins, il nous fait connaître un service organisé pour la province et dans ses limites.

(1) CIL, III, 6081.

(2) *Ibid.*, 6075.

(3) *Cities and Bishop.*, I, p. 157 sq., n°s 32, 65 et 66.

(4) Cic., *ad Att.*, V, 18, 2 ; *ad Fam.*, XV, 1, 5.

(5) Et notamment des navires : Cic., *ad Fam.*, XII, 13 (lettre de Cassius) : *Nos ex ora maritima Asiae prouinciae et ex insulis, quas potuimus naues deduximus.* — Cf. *pro Flacco*, 12, 27.

(6) Cf. la même lettre de Cassius : *Delectum remigum*, magna contumacia ciuitatum, *tamen satis celeriter habuimus.*

(7) V. le cas de saint Paul, *Act. Apost.*, XXV, 10-12 ; XXVI, 32.

(8) Pour l'Asie, il y a dans Cicéron une allusion à l'édit du deuxième Q. Mucius Scaevola (Cic., *ad Attic.*, VI, 1, 15) : *Exceptionem habeo ex Q. Mucii P. f. edicto Asiatico ; — multaque sum secutus Scaeuolae, in iis illud in quo sibi libertatem censent Graeci datam, ut Graeci inter se disceptent suis legibus.*

(9) On admet généralement que c'était celui-là qui formait l'objet de l'*edicti interpretatio* de Gaius, dont nous devons d'autant plus, pour notre sujet spécial, regretter la disparition, que l'auteur, comme l'a soutenu avec beaucoup d'arguments

Cette juridiction civile concernait notamment et surtout le régime des biens, et c'est ici le lieu de rappeler la lettre du proconsul Auidius Quietus aux magistrats, au conseil et au peuple d'Aezani (1). Elle est relative au règlement de certaines contestations qui divisaient les habitants de cette ville depuis plusieurs années. Il s'agissait de la jouissance de terres considérables autrefois consacrées au Zeus d'Aezani et réparties depuis par les Séleucides et les rois de Pergame entre les citoyens. Ce partage avait donné lieu à des abus et à de nombreux procès, sans doute soit entre les possesseurs de terrains, soit entre ceux-ci et la cité. On doit croire que certains d'entre eux empiétaient sur les domaines de leurs voisins, ou même sur d'autres qui appartenaient à la commune. M. de Ruggiero pense que la cité dut essayer d'abord, mais en vain, de trancher ces difficultés par sa propre juridiction, et qu'obligée d'y renoncer elle fit alors appel à l'arbitrage du gouverneur, qui en référa à l'Empereur (2).

Je crois bien que cet auteur, préoccupé de recueillir le plus grand nombre possible d'actes d'arbitrage, en a, à son insu, inventé un dans cette circonstance, car rien ne le révèle à nos yeux. L'autorité romaine avait plus d'une raison d'intervenir en cette affaire : Aezani n'a jamais été une ville libre, donc il appartenait au gouverneur d'examiner ces contestations tout à son gré ; du reste l'inscription nous reporte au commencement du IIe siècle, époque où la notion de l'autonomie a perdu bien du terrain. C'est d'autre part une période où commencèrent à apparaître les logistes dans les villes sujettes, et bien que rien ne donne ce titre au personnage chargé de régler cette affaire, il n'est pas interdit de supposer qu'il agit à peu près en cette qualité. N'oublions pas enfin que les villes d'Asie devaient le *stipendium*, et quoique les δεκάπρωτοι fussent dans tous les cas responsables de l'exact paiement de cette contribution, qui pesait sur les citoyens en proportion de leurs biens, les Romains avaient intérêt à ce que ces difficultés eussent promptement une solution.

Je conclus donc à un acte d'autorité pur et simple, accompli

et de force M. MOMMSEN, avait vécu dans la moitié grecque de l'Empire, et probablement dans la province proconsulaire d'Asie (cf. sa lettre critique jointe aux *Institutiones* de ce jurisconsulte, dans la *Collectio librorum iuris anteiustiniani* de MM. KRÜGER et STUDEMUND, 2e éd., Berlin, 1884).

(1) LEB., 860 = CIG, 3835, et *add.*, p. 1064.

(2) *L'arbitrato*..., p. 380 sq.

par le proconsul, et les termes de la lettre ne font pas voir autre chose. Qu'il se soit adressé à l'Empereur, nous n'avons pas à nous en étonner : ces consultations, demandées par les gouverneurs au prince, se produisaient à tout instant, même en ce qui touche les provinces sénatoriales. La lettre de Quietus et celles qu'il envoya également aux Aezanites [1] nous montrent qu'Hadrien ordonna un nouveau partage, par lots de grandeur moyenne, conformément aux usages des villes voisines, recommandant de s'informer des dimensions ordinaires des plus grands lots et des plus petits dans la région. Une redevance à payer à la ville fut établie [2], et l'acquittement des intérêts moratoires, pour les cas où il y en aurait, rigoureusement exigé. Quietus ne chargea pas de l'opération ses propres agents ordinaires, légats ou questeur, mais le procurateur de l'Empereur, Hesperus. Le proconsul avait donc autorité sur ce dernier, car la lettre de l'Empereur n'indique pas ce choix qui semble une idée personnelle de Quietus. Comment l'expliquer d'ailleurs ? Ou bien Hesperus fut délégué comme curateur, car souvent le logiste d'une cité n'est autre qu'un procurateur impérial de la province, ou bien, ce qui est encore plus probable, les intérêts du fisc étaient engagés dans l'affaire, et nous avons là une raison de plus de penser avec M. Mommsen, conformément du reste à un texte explicite de Tacite [3], que, sur le *stipendium* des provinces du Sénat, il était remis une portion au *fiscus*, trésor de l'Empereur.

Les règles mêmes suivies pour la nomination des gouverneurs d'Asie, la qualité de consulaire exigée d'eux, faisaient que cette province ne pouvait guère être administrée par des gens du pays. Les Romains ne prodiguèrent pas le droit de cité, surtout dans les premiers temps ; et l'obtention de la *ciuitas Romana* n'était qu'un tout petit acheminement aux fonctions supérieures. Aussi les gouverneurs de la proconsulaire étaient presque tous des Italiens. Pourtant certains Empereurs, surtout les Flaviens, firent entrer d'emblée au Sénat, en leur conférant par *adlectio* le rang de tribun ou de préteur, un certain nombre de provinciaux choisis parmi les plus illustres citoyens des grandes villes [4]. C. Saluius Liberalis était un provin-

(1) Et qui font suite dans le recueil de Le Bas.
(2) Ceci encore m'empêche de croire à un jugement arbitral sollicité par les parties.
(3) *Ann.*, II, 47 : *(Sardianis) quantum aerario aut fisco pendebant, in quinquennium remisit.*
(4) Svet., *Vesp.*, 9.

cial — originaire on ne sait d'où — devenu gouverneur de notre province. C. Antius A. Iulius Quadratus se trouva dans le même cas, et de plus nous apprenons positivement qu'il était, par une exception rare, un fils de la province même qu'il administrait, étant né à Pergame [1]. Dans le discours où il célèbre le quatorzième anniversaire du fils de cet homme, Apelles, le rhéteur Aristide fait un éloge pompeux du proconsul [2] : « Quadratus avait été désigné par le dieu comme devant restaurer la ville (Pergame), que les années avaient affaissée ; il s'en est acquitté et si bien (et ici Aristide ajoute une phrase assez intraduisible en français) ὥστ' εἶναι λοιπὸν τὰ μὲν ἄλλα γένη τῆς πόλεως φάσκειν, τοῦδε δὲ τοῦ γένους τὴν πόλιν ; et ce n'est pas moi qui le dis, mais la ville elle-même le proclame, on le crie dans les prétoires, dans les théâtres, dans les assemblées, etc... » Il est naturel que l'honneur d'avoir donné à la province un gouverneur aît provoqué dans la ville une manifestation d'orgueil démesuré ; c'est en effet le seul exemple que nous puissions citer, avec celui de Sex. Quintilius Maximus, originaire d'Alexandria Troas, comme toute la famille Quintilia qui joua un rôle considérable sous Marc-Aurèle [3].

En revanche, nous voyons que les descendants des anciens souverains de l'Asie Mineure n'ont pas été tenus en suspicion par les Romains, et plus d'un a reçu d'eux le pouvoir proconsulaire. La plupart des rois et tétrarques vassaux de Rome avaient obtenu la *ciuitas* et ils étaient entrés dans la *gens Iulia*. Sous Antonin le Pieux, l'Asie eut une année pour gouverneur Ti. (Iulius) Seuerus, qui descendait des anciens rois et tétrarques de la Galatie [4], et vers la même époque C. Iulius Alexander Berenicianus [5]. M. Mommsen, qui a fait une étude détaillée de la filiation de ce dernier [6], a montré qu'il descendait de la dynastie iduméenne. Son père était sans doute C. Iulius Agrippa, *quaestor pro praetore*, connu par une inscription d'Éphèse [7], et lui-même fils du roi Alexander. Celui-ci, qui descendait directement

(1) Cf. l'inscription de cette ville (CIG, 3249) : ... Κουαδράτον δὶς ὕπατον ἡ πατρίς.
(2) *Apellae natalit.*, I, p. 116 Dind. = II, p. 203 Keil.
(3) Philostr., *V. soph.*, II, I, 24, 25.
(4) CIG, 4033 (Ancyre de Galatie) : Τι. Σεουῆρον, βασιλέων καὶ τετραρχῶν ἀπόγονον.
(5) BCH, I (1877), p. 292.
(6) *Ath. Mit.*, I (1876), p. 36.
(7) *Hermes*, IV (1870), p. 190.

d'Hérode le Grand, épousa Iotapé, fille d'Antiochus IV, roi de Commagène ; Vespasien lui avait concédé en apanage l'île d'Elaeussa, lorsqu'il réduisit le reste de la Cilicie Trachée en province romaine [1]. Le *cognomen* Berenicianus est une indication non moins précise, car les Bérénices abondaient dans la famille des princes iduméens. Aristonicus eût été, on le voit, bien avisé de se soumettre. Ses petits-neveux, sinon lui-même, auraient pu, comme ces dynasties indigènes, faire souche de fonctionnaires romains.

Qu'a valu, pratiquement, ce mode de recrutement de l'administration supérieure de l'Asie? Ici, on ne peut que reproduire le jugement de Waddington : « Soumis à des règles d'avancement bien entendues et assez strictement observées dans leur ensemble, recrutés parmi des fonctionnaires qui, dès leur jeunesse, étaient entrés au service de l'État, et qui passaient alternativement par des postes militaires et des postes civils, (les proconsuls) apportaient dans leur gouvernement l'expérience et les lumières qu'une longue carrière publique peut seule donner. Les défauts que leur reprochent les auteurs contemporains, et pour lesquels ils étaient traduits devant le Sénat, sont souvent l'avarice, quelquefois la cruauté, rarement l'incapacité [2]. »

Il faut ajouter néanmoins que les gouverneurs n'ont pas eu toujours une entière liberté de mouvements. Bien qu'à la tête d'une province du Sénat, ils ont été forcés de compter avec la fantaisie de quelques Empereurs, dont la tyrannie, ressentie surtout à Rome, n'en avait pas moins une certaine répercussion sur la vie calme des provinces. Néron entre autres princes atteints de folie, se mettant à l'école de Verrès, avait recommencé dans tout l'Orient les dilapidations que les Asiatiques avaient dû subir tant de fois pendant la République. Deux de ses affranchis eurent pour mission spéciale de dépouiller les temples des provinces grecques au profit de leur maître et d'en enlever les offrandes et les statues des dieux : *Per Asiam atque Achaiam non dona tantum, sed simulacra nimirum abripiebantur, missis in eas prouincias Acrato ac Secundo Carinate* [3]. » Le gouverneur ne pouvait s'y opposer ; il fut pourtant accusé de ce chef à la fin de son proconsulat, et les allégations de Tacite n'ont rien que de

(1) Ios., *Ant. iud.*, XVIII, 5, 4 (éd. Didot, p. 707, l. 8).
(2) *Fastes*, p. 18.
(3) Tac., *Ann.*, XV, 45.

vraisemblable : « *Baream Soranum iam sibi Ostorius Sabinus eques Romanus poposcerat reum ex proconsulatu Asiae, in qua offensiones principis iustitia atque industria, et quia portui Ephesiorum aperiendo curam insumpserat*, uimque ciuitatis Pergamenae, prohibentis Acratum Caesaris libertum statuas et picturas euehere, inultam omiserat [1]. » Soranus était coupable de ne pas avoir puni la résistance de Pergame, qui ne voulait se laisser dépouiller, et d'avoir par suite géré son proconsulat plus en vue de sa popularité que de l'intérêt général, en favorisant les rébellions des villes [2].

Même honnêtes, les gouverneurs ne pouvaient toujours traiter généreusement leurs administrés. En fut-il de personnellement cruels ? Sénèque nous parle de M. Valerius Messala Volesus, proconsul d'Asie sous Auguste, qui avait frappé trois cents personnes dans un jour à coups de hache et, se promenant, superbe, parmi les cadavres, s'écriait en grec, fier de ses exploits : « O action vraiment royale ! Quel roi en eût fait autant [3] ? » Tacite en rappelle un autre, P. Celer, accusé de nombreux crimes et en particulier d'un empoisonnement [4]. Un troisième avait encore commis des sévices et des concussions, C. Iulius Silanus [5].

A l'égard du premier il est probable, et pour les deux autres il est sûr que l'accusation partit de la province même, et l'on ne pourrait citer d'autre cas analogues datant de l'Empire [6] ; encore semble-t-il que, comme sous la République, les haines particulières s'y soient mêlées aux griefs des populations. Silanus

(1) *Ann.*, XVI, 23.

(2) Tac., *Ann.*, XVI, 30 : *Accusator..... orditur..... quod proconsulatum Asiae Soranus pro claritate sibi potius accommodatum quam ex utilitate communi egisset, alendo seditiones ciuitatium.*

(3) *De ira*, II, 5.

(4) *Ann.*, XIII, 33.

(5) Tac., *Ann.*, III, 66-67 : *C. Silanum proconsulem Asiae repetundarum a sociis postulatum* (*socii* a le sens de provinciaux dans Tacite comme dans Cicéron) *.....Nec dubium habebatur saeuitiae captarumque pecuniarum teneri reum.* M. Mommsen expose (*Dr. publ. rom.*, trad. fr., III, p. 309, cf. note 2 ; et *Röm. Strafrecht*, p. 238, note 1) que ces cruautés ne pourraient se comprendre sans la juridiction criminelle du proconsul. J'ai admis le principe de cette juridiction ; mais des faits comme ceux que nous voyons rapportés, n'ont rien à voir avec l'exercice de la justice. La conduite de Messala est simplement celle d'un fou qui dispose de la force.

(6) Il faut y joindre encore celui d'un procurateur : Tac., *Ann.*, IV, 15 : *Procurator Asiae Lucilius Capito accusante prouincia damnatur.*

fut chargé par son questeur et un de ses légats : et trois sénateurs alléguèrent qu'il avait porté atteinte à la divinité d'Auguste, s'était rendu coupable de lèse-majesté envers Tibère ; on savait que ses familiers et ses amis n'oseraient lui prêter assistance, devant une semblable accusation. Et ceci paraît bien indiquer des inimitiés à Rome non moins vives que les plaintes des provinciaux.

Pour Volesus, il nous est parlé en termes vagues [1] de *libelli* qu'Auguste rendit contre lui et qui attestent une action, peut-être un ressentiment personnels du prince. A l'égard d'un autre gouverneur, Suillius Rufus, l'initiative de la mise en jugement vint de Rome. On répandit en Asie des émissaires chargés de recruter des délateurs et de former contre cet homme un dossier rempli d'accusations vraies ou fausses [2]. Enfin n'oublions pas qu'à l'exception de celui de Volesus, les procès que je viens de rappeler se placent sous les règnes de Tibère, Claude, Néron, Empereurs jaloux et soupçonneux, très portés à attribuer à un gouverneur, même de bonne réputation, quelque *ambitio conciliendae prouinciae ad spes nouas*, comme on le fit pour Barea Soranus. Sollicités d'accabler quelque proconsul mal en cour, il n'est pas inadmissible que les Grecs du début de l'Empire s'en soient donné à cœur-joie [3].

Après Néron, nous n'entendons plus parler d'accusations portées contre un gouverneur d'Asie. De fait, lui mort, et à part Domitien, la lignée des Empereurs cruels ou déséquilibrés se trouva interrompue pour plus d'un siècle ; les autres n'eurent pas toujours pour leurs sujets une bienveillance purement passive. Hadrien voyagea beaucoup ; son contrôle actif, quoique passager, était forcément un frein pour les administrateurs peu consciencieux. D'autres, comme Antonin le Pieux, veillaient avec beaucoup de sollicitude sur les affaires des provinces et examinaient méticuleusement les rapports qui leur en étaient adressés. Ce prince avait été lui-même autrefois proconsul en Asie, et « seul il avait pu l'emporter par sa justice sur son beau-

(1) Tac., *Ann.*, III, 68.

(2) Tac., *Ann.*, XIII, 42-43 : Reperti *accusatores direptos socios, cum Suillius prouinciam Asiam regeret, ac publicae pecuniae peculatum detulerunt.*

(3) Il y a certainement un peu de vrai dans l'exclamation de Cicéron plaidant *pro Flacco* (8, 19) : *Mirandum uero est, homines eos, quibus odio sunt nostrae secures, nomen acerbitati, scriptura, decumae, portorium morti, libenter arripere facultatem laedendi, quaecumque detur !*

père Arrius Antoninus ». D'après son biographe [1], à Cyzique on ôta à un dieu sa couronne pour en orner la statue d'Antonin.

Du reste, les couronnes décernées aux gouverneurs étaient devenues un usage peut-être sans dérogation. Paullus Fabius Maximus eut les siennes [2], M. Plautius Siluanus également [3], et bien d'autres. Les dédicaces gravées sur le marbre [4], les statues également ne manquent guère [5]. Des proconsuls eurent même leurs temples, et cela dès l'époque de la République. Cicéron écrivait à son frère, gouverneur alors de l'Asie [6] : « *Quamquam has querelas hominum nostrorum illo consilio oppressimus, quod in Asia nescio quonam modo, Romae quidem non mediocri cum admiratione laudatur, quod cum ad templum monumentumque nostrum ciuitates pecunias decreuissent, cumque id et pro meis magnis meritis, et pro tuis maximis beneficiis, summa sua uoluntate fecissent, nominatimque lex exciperet, ut ad templum monumentumque capere liceret ; cumque id, quod dabatur, non esset interiturum, sed in ornamentis templi futurum, ut non mihi potius, quam populo Romano ac diis immortalibus datum uideretur : tamen id....... accipiendum non putaui.* » Ce texte nous apprend que les Asiatiques avaient voté des fonds pour élever un temple à Q. Cicero en raison de ses bienfaits, et ils voulaient le consacrer en même temps à son frère, pour ses mérites. L'orateur avait déjà flétri les déprédations de Verrès en Orient, sans avoir encore défendu Flaccus et accablé d'ironie ses accusateurs.

Le passage cité atteste en outre que cette coutume de bâtir des temples aux propréteurs ou proconsuls n'était pas seulement tolérée en fait, mais même autorisée par les lois. On en avait édicté une pour empêcher que, sous quelque prétexte, ils ne levassent des impositions extraordinaires sur les peuples, mais en admettant une exception (*lex nominatim exciperet*) : ces contributions des villes étaient autorisées quand il s'agissait de

(1) Ivl. Capit., *Ant. P.*, 3, 4.
(2) CIG, 3902 $_b$ (Euménie).
(3) Cf. la monnaie décrite par Waddington, *Fastes*, p. 104.
(4) Myndos : BCH. XII (1888), p. 28, n° 6 ; Smyrne : CIG, 3186.
(5) Cf. CIL, II, 4512 : *Nummio Aemiliano Dextro, u. c., propter insignia bene gesti proconsulatus, omnes* (sic) *Asia concessam beneficio principali statuam consecrauit.* — M. Valerius Messala Potitus fut honoré d'une statue par les gens de Pergame (Fränkel, 417), et même Sylla par ceux d'Halicarnasse (Hula et Szanto, *Denkschrift. der Wien. Akad.*, 132, II (1895), p. 29.)
(6) *Ep. ad Q. fr.* I, 1, 9, 26.

construire des temples de ce genre ; en s'y soumettant de plein gré, les provinciaux donnaient comme un signe de sujétion, agréable aux Romains. Nous voyons encore du même coup que les temples élevés à des particuliers étaient dédiés tout ensemble au peuple romain et aux dieux immortels. On ne voulait pas à Rome qu'un gouverneur acquît une popularité trop grande qui l'eût rendu dangereux pour la République.

Tout ceci pourtant ne doit pas nous faire illusion : remarquons que, vu la date de la lettre de Cicéron, les honneurs que les provinciaux voulaient rendre à son frère datent du début de son proconsulat, alors qu'on l'avait à peine vu à l'œuvre. Nous l'avons noté, en étudiant l'histoire générale de la province : Flaccus le père n'était pas encore arrivé en Asie que déjà des jeux avaient été votés en son honneur. Y avait-il donc réellement dans l'octroi de ces couronnes, l'érection de ces statues ou de ces stèles portant des décrets honorifiques (1), un acte de reconnaissance de la population ? Dans certains cas peut-être ; mais souvent ce n'était qu'une marque de servilité, une déférence préalable habilement calculée ; il fallait se rendre favorable le gouverneur par un accueil empressé. Après tout, les auteurs seuls nous renseignent sur les proconsuls sanguinaires ou concussionnaires ; les inscriptions ne révèlent que les bienfaits, et encore amplifiés. Or, pour une bonne partie de cette histoire, les documents littéraires sont rares et de faible valeur, les sources restent avant tout épigraphiques. Voilà donc une raison de nous mettre en garde contre l'optimisme excessif auquel pourrait nous conduire la pénurie d'informations (2).

N'apportons pas cependant dans notre conclusion une réserve exagérée. L'Asie ne semble pas différer beaucoup sur ce point des autres provinces : elle a dû à la domination romaine, après une période de pillages, des heures de pleine tranquillité. Le développement des travaux publics est un très sûr garant de

(1) Et naturellement les gouverneurs n'étaient pas les seuls à voir leurs noms ainsi célébrés ; des noms de légats figurent également dans des dédicaces (V. par exemple Éphèse : Leb., 147 a), ainsi que des noms de questeurs (*ibid.*, *Hermes*, IV (1870), p. 92).

(2) Tout en faisant la part du pessimisme un peu brutal de l'auteur, on ne doit pas perdre de vue cette réflexion savoureuse de Tacite (*V. Agric.*, 6) : (*Agricolae*) *sors quaesturae prouinciam Asiam, proconsulem Saluium Titianum dedit, quorum neutro corruptus est, quamquam et prouincia diues ac parata peccantibus, et proconsul in omnem auiditatem pronus quantalibet facilitate redempturus esset mutuam dissimulationem mali.*

l'œuvre utile que les Romains accomplissaient dans le pays [1]. Ils ont souvent eux-mêmes réparé les maux de la guerre [2] ; ils ont donné à l'Asie des routes, des aqueducs [3], des monuments, et le pays en a toujours profité, s'il est avéré que parfois c'est lui qui en supporta les frais [4]. Il est vrai que tout n'est pas l'œuvre des proconsuls ; les Empereurs eux-mêmes se sont montrés généreux pour l'Asie. Ainsi Hadrien était appelé fondateur et sauveur d'Éphèse, en raison de ses dons « qu'on ne saurait dépasser » (ἀνυπέρβλητα), comme dit une inscription ; il avait donné à Artémis « ses justes privilèges et ses lois, fourni à la ville des approvisionnements d'Égypte, rendu le port accessible aux navires et détourné le Caystre qui l'embarrassait [5]. » Il n'est pas trop hardi de supposer que, sous les bons Empereurs, les gouverneurs se sont mis à l'unisson, et c'est déjà un indice favorable pour eux que les écrivains de l'Histoire Auguste, qui nous donnent les noms de plusieurs d'entre eux, se bornent à les mentionner sans commentaire. Il est frappant en effet que nos renseignements sur les proconsuls du IIe, et surtout du IIIe siècle, se réduisent, à peu d'exceptions près, à une simple nomenclature. Cette liste, il convient pourtant de la donner, — ne fût-ce qu'à titre de cadre utile pour le classement des découvertes à venir, — avec celle des questeurs et des légats.

(1) Et ces travaux dépendaient en grande partie de l'initiative du gouverneur ; un des grands voyers les plus actifs de l'Asie fut le proconsul Hedius Lollianus ; des milliaires montrent que sous son administration quatre routes avaient été réparées.

(2) A Éphèse, M. Herennius Picens, à la fin de la République, dédommagea la ville des désastres causés par la lutte sous la bannière d'Aristonicus, la guerre contre Mithridate et celle des triumvirs (*Hermes*, IV (1870), p. 195).

(3) A Lesbos, les Romains avaient construit un aqueduc, dont plusieurs tronçons sont encore visibles. — V. Koldewey, *Antike Baureste der Insel Lesbos*, Berlin, 1890, f°, p. 65-68. — Smyrne possédait un aqueduc dit de Trajan (Τραϊανὸν ὕδωρ), construit par le père de l'Empereur de ce nom (CIG, 3146) et restauré par Baebius Tullus (*ibid.*, 3147), deux proconsuls.

(4) Ainsi le mur de l'Augusteum fut réparé par un légat avec l'argent provenant des recettes sacrées (Fontrier, *Ath. Mit.*, X (1885), p. 401, mieux publié par Foucart, BCH, X (1886), p. 95).

(5) Riemann, *Inscriptions grecques de Cyriaque d'Ancône*, BCH, I (1877), p. 291. — Cf. Strab., XIV, 1, 24, p. 641 C. — Le même Empereur, fondateur d'Apollonie du Rhyndacus (JHSt, XVII (1897), p. 270), avait fait élever dans cette ville une construction restée inconnue (Leb., 1068).

CHAPITRE II

PROSOPOGRAPHIE DE LA PROVINCE D'ASIE

GOUVERNEURS, QUESTEURS ET LÉGATS

§ 1. — Les Gouverneurs (1)

M'. Acilius Auiola (93) (2), a. 65-66. Médailles d'Éphèse, Mionnet, III, 93, 253; VI, 129, 338; Waddington, *Fastes*, p. 139, nos 1, 2, 5.

M. Aefulanus (88), sous Néron (Wadd.) ou sous Hadrien (Böckh). CIG, 3187.

Aemilius Frontinus (155). Probablement entre 170 et 190. Evseb., *H. E.*, V, 18, 19.

C'est probablement le proconsul Frontinus, mentionné sur plusieurs monnaies de Smyrne, sans effigie impériale : Macdonald, *Hunter. Collect.*, II, p. 367, nos 98-101 ; Babelon, *Coll. Waddington*, 1949. A moins que ce ne soit Sex. Iulius Frontinus.

L. Aemilius Iuncus, consul suffect en 127 (?). BCH, XI (1887), p. 99 ; CIA, III, 622 ; CIG, 1346.

M. Aemilius Lepidus (70), a. 21-22. Monnaie de Cotiaeum (Wadd.); Tac., *Ann.*, III, 32.

M'. Aemilius Lepidus (73), a. 26-27. Tac., *Ann.*, IV, 55-56 ; CIL, III, 7089 ; VIII, 9247.

Q. Aemilius Lepidus, *Rev. archéol.*, 1889, I, p. 144 = Leb., 506.

... Aemilius... CIG, 3211.

(1) La date exacte de plus d'un proconsulat étant inconnue, l'ordre chronologique est impossible. J'adopte donc l'ordre alphabétique par gentilices, comme M. Vaglieri Ruggiero, *Dizionario*, u. *Asia*).

(2) J'indique entre parenthèses le numéro du proconsul dans les *Fastes* de Waddington.

L. Albinius A. f. Quir. Saturninus (174). Consul probablement sous Septime-Sévère. CIL, X, 4750 ; BCH, I (1877), p. 107.

Albius Pullaienus Pollio. *Jahreshefte des öst. Inst.*, II (1899), *Beiblatt*, p. 49 = CIL, III, 14195[2]. — Inscription d'Éphèse en l'honneur de Trajan, appelé *Dacicus*, mais non *Optimus*, ce qui nous reporte entre 102 et 114. Mais Fabius Postuminus et T. Aquillius Proculus furent proconsuls au début de cette période ; il n'y a place qu'entre 104 et 114. Albius n'entra en fonctions qu'un peu tard, car il avait été consul en 90. (dipl. *Eph. epigr.*, V, p. 653).

T. Ampius T. f. Balbus (30), a. 696-7/58-7. Cic., *ad Famil.*, I, 3 ; Pinder, 177-182 ; Head, *Numism. Chronicle*, 1880, p. 156 et *History of the Coinage of Ephesus*, 1880, p. 72 ; BCH, VI (1882), p. 285 ; Babelon, *Coll. Waddington*, 6979, 6997-8.

An... [Epi]phanius (?) Pas avant a. 292. CIG, 3607.

Q. Anicius Faustus (169), a. 217-8. Dio Cass., LXXVIII, 22.

C. Antistius C. f. Vetus (63). Vers 2 ou 3 apr. J.-C. CIG, 2222 ; Fränkel, 423 ; add. CIA, III, 589 ?

L. Antistius Vetus (92), a. 63-4. Tac., *Ann.*, XVI, 10.

P. Antius A. Iulius A. f. Quadratus (114), a. 106 (?). CIG, 3548 ; Fränkel, 436 à 451 ; *Ath. Mit.*, XXIV (1899), p. 179, n° 31 ; médailles de Pergame et d'Attaea (Mionnet, *Supp.*, VII, 516, 178 ; Babelon, *Coll. Waddington*, 959.)

M. Antonius M. f. (43), a. 712/42-713/41 et 714/40 à 723/31. Appian., *Bel. ciu.*, V, 1, 52 ; Dio Cass., XLVIII, 24.

L. Antonius Albus (141), *procos. As.* a. 151-2 (?) d'après une lettre apocryphe d'Antonin le Pieux au *Koinon* d'Asie, conservée par Justin Martyr et Eusèbe. Aristid., I, p. 497 Dind. = II, p. 422 Keil ; Waddington, *Chronologie d'Aristide*, p. 242 sq.

L. Antonius M. f. M. n. Pietas (33 ; cf. 34), a. 705/49, proquesteur avec pouvoirs de préteur. Cic., *ad Fam.*, II, 18 ; Ios., *Ant. iud.*, XIV, 10, 17 ; Pinder, 202 ; Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 49.

Sex. Api[ci]us (?) CIG, 3571.

M. Aponius Saturninus. Probablement sous Vespasien. *Am. Journ. of Arch.*, I (1885), p. 148.

Sex. Appuleius (74). Deux consuls de ce nom : celui de 725/29 (Klebs, *Prosop. imp. Rom.*) ou celui de 14 apr. J.-C. ? Leb., 1034 ; BCH, I (1877), p. 106, n° 3.

M'. Aquilius M'.f. M'.n. (3), a. 625-8/129-6. CIL, III, 7183 ;

FLOR., II. 20; STRAB., XIV, I, 38, p. 646 C.; IVSTIN., XXXVI, 4; APPIAN., *Mithr.*, 57; *Bel. ciu.*, I, 22; CIC., *de Diuin.*, 21, 69.

T. Aquillius Proculus (113), a. 103-4. Cf. WADD.; médaille de Nacolea : MIONNET, *Supp.*, VII, p. 603, 526; *Jahreshefte des öst. Inst.*, II (1899), *Beiblatt*, p. 44.

Arellius Fuscus (178), a. 274-5. VOPISC., *Aurel.*, 40, 4.

Arrius Antoninus (101). Probablement sous Titus et Domitien (grand-père maternel d'Antonin le Pieux). PLIN., *Epist.*, IV, 3; CAPIT., *Ant. P.*, 3.

C. Arrius Antoninus (157). Vers a. 184 ou 185. LAMPRID., *Commod.*, 7, 1; TERTVLL., *ad Scapul.*, 5; BORGHESI, *Œuvres*, p. 383-422.

Asellius Aemilianus (160), a. 193-4, ou 192-4. CIG, 3211; HERODIAN., III, 2.

Cn. Asinius (17). Entre 675 et 678/79 et 76 (?). Médaille (cf. WADD.).

C. Asinius Gallus (58), a. 748-9/6-5 av. J.-C. CIL, III, 6070, 7118; monnaies de Temnos; BORGHESI, *Œuvres*, VI, p. 210.

C. Asinius Pollio (78), a 37-8 (?) Médailles de Sardes : ECKHEL, VI, p. 211, MIONNET, IV, p. 121, n°s 688, 689; *Supp.*, VII, 418, 465; GrCBM, *Lydia*, p. 252.

Asinius Sabinianus. Probablement de la fin du IIe siècle. BCH, XI (1887), p. 98.

(M. Atilius ?) Bradua (161), vers a. 198 ? CIG, 3189.

T. Atilius Maximus (139), a. 146-7. CIG, 3176.

Cn. Aufidius Cn. f. (6), vers 647/107. LEB., II, 1802.

T. Aufidius (21), a. 685/71 (?) CIC., *pro Flac.*, 19, 45; VAL. MAX., VI, 9, 7.

M. Aufidius C. f. Fronto (170), sous Élagabale. DIO CASS., LXXVIII, 22.

L. Aufidius Marcellus, vers a. 221. CIL, III, 7195; BCH, I (1877), p. 101; VI (1882), p. 292; XI (1887), p. 455, n° 18.

Auidius Quietus (130), vers a. 125-6. CIL, III, 355 *add.* et 7003. BCH, XI (1887), p. 109; médaille d'Hyrcanis : IMHOOF, *Wiener numismatische Zeitschrift*, XVI (1884), p. 286, n° 132.

T. Aurelius Fuluius Antoninus (135). Vers a. 135. LEB., 146; CAPITOL., *u. Anton.*, 3; PHILOSTR., *V. soph.*, I, 25, 3; II, 1, 8; MARCIAN., Dig., XLVIII, 3, 1. 6.

Aurelius Hermogenes. Probablement du commencement du IIIe siècle. CIL, III, 7069.

Baebius Tullus (131). Après Trajan. CIG, 3147.

Barea Soranus (89). Probablement a. 61-62. Tac., *Ann.*, XVI, 23, 30.

Q. Caecilius Q. f. Q. n. Metellus Pius Scipio (35). En réalité simple commandant militaire. A. 705-6/49-8. Caes., *Bel. ciu.*, III, 4, 31, 33; Cic., *ad Att.*, IX, 1, 4; Plvt., *Pomp.*, 62; Pinder, 192; Babelon, *Coll. Waddington*, 6968 (*imperator*).

D. Caelius Balbinus (171). Capitol., *Max. et Balb.*, 7.

C. Calpurnius Auiola (79). a. 37-8. Mionnet, III, p. 220, n°s 1228-9 sq.; CIL, I^2, p. 71.

L. Calpurnius Piso Augur. IGI, II, 219. Il fut consul en 753/1 a. C., avec Cossus Cn. Cornelius Lentulus, lequel, d'après divers auteurs, fut proconsul d'Afrique en 5 ap. J.-C., on ne sait en quel mois (Cf. Pallu de Lessert, *Fastes des provinces africaines*, I, Paris, Leroux (1896), p. 88, add. p. 90). Piso dut être à la même date proconsul d'Asie, c'est-à-dire vers l'an 5-6, après Plautius Siluanus, consul un an plus tôt. Il est cité dans une inscription de Pergame (*Ath. Mit.*, XXIV (1899), p. 176, n° 23) et une autre de Stratonicée (BCH, V (1881), p. 183, n° 5).

P. Caluisius Ruso (106). Sous Domitien, a. 84-7. Mionnet, IV, p. 94, n°s 357 à 359; p. 133, n° 360; *Jahreshefte des öst. Instit.*, I (1898), *Beiblatt*, p. 76; Macdonald, *Hunter. Collection*, II, p. 340 sq.

Carminius Vetus. Sous Nerua. *Jahreshefte des öst. Instit.*, II (1899), *Beiblatt*, p. 74. Probablement le père du consul de 116 de ce nom.

L. Cassius (9), a. 664/90. Appian., *Mithr.*, 17 et 24.

C. Cassius Longinus (80), a. 40-1. Dio Cass., LIX, 29; Svet., *Calig.*, 57.

L. Catilius Seuerus (134). Sous Trajan ou Hadrien. CIG, 3509.

Ti. Catius Silius Italicus (98). Sous Vespasien et Titus. Plin., *Ep.*, III, 7; Babelon, *Coll. Waddington*, 5964. Était sans doute encore en fonctions sous Domitien, car une monnaie de Smyrne, à l'effigie de ce prince, porte : Ἰταλικῷ ἀνθυ. (Macdonald, *Hunter. Collection*, II, p. 380, n° 209).

Ti. Claudius Artemidorus. BCH, I (1877), p. 293.

Ti. Claudius Atticus (126)? Proconsulat très suspect; attesté seulement par Svidas (p. 483, Bekker); sans doute mauvaise interprétation des faits rapportés par Philostrate au sujet de la *correctura* d'Atticus. Cf. Klebs, *Pros. imp. Rom.*, I, p. 352.

C. Claudius Nero (15), a. 674-5/80-79. Cic., *Ver.*, II, i, 19, 50; 29, 72.

C. Claudius Ap. f. Pulcher (31), a. 699-701/55-53. Cic., *pro Scaur.*, 14, 33; 15, 35; Pinder, 183-7; Babelon, *Coll. Waddington*, 196, 6965, 6996, 7013 à 7015, 7026 à 7029; GrCBM, *Lydia*, p. 334, n° 53.

Clodius Celsinus. Sous Antonin le Pieux. BCH, XIV (1890), p. 615.

T. Clodius M. f. Fal. Eprius Marcellus (96), a. 70-73. CIL, X, 3853; XIV, 2618; Borghesi, *Œuv.*, III, p. 285 sq.; Radet, *En Phrygie*, p. 558; *Ath. Mit.*, XIX (1894), p. 306; Babelon, *Coll. Waddington*, 1293, 1296.

P. Cornelius Dolabella (23), vers a. 687-67. Val. Max., VIII, 1, *Ambustae*, 2.

P. Cornelius Dolabella, αὐτοκράτωρ (39), a. 711/43. Cic., *Phil.*, XI, 2, 4; *ad Fam.*, XII, 15; Dio Cass., XLVII, 30, 1; Ios., *Ant. iud.*, XIV, 10, 11-12.

Cn. Cornelius Cn. f. Lentulus Augur (61), a. 752-3/2-1 av. J.-C. CIG, 2943.

P. Cornelius Cn. f. Lentulus Scipio (66), vers 7-10. CIG, 3186.

P. Cornelius P. f. Lentulus Spinther (40), a. 711/43 (proquesteur propréteur entre le départ de Dolabella et l'arrivée de Brutus). Cic., *ad Fam.*, XII, 14 et 15; Appian., *Bel. ciu.*, IV, 72, 82; Mommsen, *Monn. rom.*, II, 550 sq.; Babelon, *Coll. Waddington*, 7011, 7012, 7025; peut-être aussi 6980.

Cornelius Priscus (125), a. 120-1. IBM, 486.

P. Cornelius P. f. P. n. Scipio (56), vers 747-8/7-6. Médaille de Pitane (Wadd., p. 92); BCH, X (1886), p. 400; XIV (1890), p. 621; Hula et Szanto, *Sitzungsb. d. Wien. Ak.*, 1895, p. 18.

L. Cornelius L. f. Sulla Felix (12), a. 670/84. Appian., *Mithr.*, 60; Cassiod., *ad an.* 670; Newton, *Halic.*, II, p. 796; *Wien. Denkschr.*, 132, II (1895), p. 29.

P. Cornelius Tacitus, vers a. 114. Hula et Szanto, *Sitzungsb. d. Wien. Akad.*, 132, II (1895), p. 18.

L. Dasumius (120), sous Trajan. CIG, 2876.

Cn. Domitius Caluinus (36), a. 707-8/47-6. Caes., *Bel. Alex.*, 34, 1; Dio Cass., XLII, 46, 1.

Cn. Domitius Corbulo (82), sous Claude. Mionnet, IV, 36, 185; Pick, *Zeitschrift für Numism.*, XVII, p. 181, n° 2; Babelon, *Coll. Waddington*, 5953.

L. Egnatius Victor Lollianus (173). Waddington plaçait son

proconsulat, qui a duré trois ans, entre 235 et 254. Une inscription de Magnésie du Méandre découverte depuis (Kern, *Inschr.*, 257) permet de préciser davantage. Comme elle nomme l'Empereur Philippe et Philippe César, une de ces trois années au moins fait partie de la période 244-246. On ne doit plus fixer comme termes extrêmes que 242 et 248. CIL, III, 468; cf. ad. n. 6058; VI, 1405; Leb., 232; CIG, 3516, 3517; BCH, I (1877), p. 107; *Ath. Mit.*, VIII (1883), p. 312 et 316; *Pap. Am. Sch.*, I, p. 94; *Acta sanctor.*, *Februar.*, III, p. 59; *Sitzungsber. der Berlin. Akademie*, 1901, p. 908 = CIL, III, 12270.

M. Eppuleius Proculus L. f. Claud. Ti. Caepio Hispo (119). Sous Trajan. CIL, V, 5813; XI, 14.

C. Fabius M. f. [Hadrianus] (29), a. 697-8/57-6. Pinder, 173-6; Head, *Numismat. Chron.*, 1880, p. 156; BCH, VI (1882), p. 285; GrCBM, *Lydia*, p. 333; Babelon, *Coll. Waddington*, 6999, 7016, 7030.

Fabius Postuminus (115), entre 102 et 104. Leb., 841; GrCBM, *Lydia*, p. 304, n° 73.

Faltonius Finianus. Sous Dioclétien et Maximien. Vie de Ste Anthime, *Act. sanctor.*, 11 mai, p. 616 (Mowat, *Bull. de la Soc. des antiq. de Fr.*, 1898, p. 270).

Faltonius Probus (179), a. 275-6. Vopisc., *Aurel.*, 40.

C. Fannius (34), *praetor* a. 705-6/49-8. Pinder, 188-191; Ios., *Ant. iud.*, XIV, 10, 15. Babelon, *Coll. Waddington*, 6981, 7017, 7031; GrCBM, *Lydia*, p. 334, n° 54.

C. Flauius Fimbria (11), a. 668-670/86-84. Liv., *Epit.*, 82; Appian., *Mithr.*, 52, 53.

C. Fonteius Agrippa (94), a. 68-9. CIL, III, 6083; Tac., *Hist.*, III, 46.

C. Fonteius C. F. Capito (72). Au plus tard a. 23-4. Tac., *Ann.*, IV, 36.

M. Fuluius Gillo. Vers a. 86. BCH, VI (1882), p. 286; *Rev. arch.*, 1888, II, p. 223; IBM, III, p. 162.

Q. Fuluius Gillo Bittius Proculus (118). Probablement fils du précédent. Vers 115-6. BCH, VI (1882), p. 288; XII (1888), p. 63; IBM, III, p. 164.

C. Furius Sabinius Aquila Timesitheus (172). Sous Sévère-Alexandre (*proc. uice procos.*). CIL, XIII, 1807. — Cf. v. Domaszewski, *Rhein. Mus.*, *N. F.*, LVIII (1903), pp. 218-230.

C. Furnius (47). 718-9/36-5. Dio Cass., XLIX, 17, 5; Appian., *Bell. ciu.*, V, 137-142.

Gargilius Antiquus. A. 123-4 ou 124-5.— *Am. Journ. of Arch.*, III (1887), p. 345.

M. Gauius S[quil]la Gallicanus. Proconsul vers 165, car il était consul en 150. — A inscrire à la place de M. Cornelius Cethegus, à qui Waddington (152) attribuait le gouvernement de l'Asie vers 170-1 (Heberdey, *Festschrift zu Otto Hirschfelds 60ᵗᵉⁿ Geburtstage*, Berlin, 1903, pp. 444-6).

Geminus. — BCH, VII (1883), p. 504.

Glabrio (140)? Avant 152. — Aristid., I, p. 530-1 Dind. = II, p. 449-50 Keil (ἦρχεν).

Gratus (154). Vers a. 172. — Evseb., *H. E.*, V, 19.

Hadrianus (117). Entre 102 et 114. — Médaille (Wadd., p. 179). Douteux.

L. Hedius L. f. Rufus Lollianus Auitus. Sous Septime-Sévère (fin de son règne). — BCH, VI (1882), p. 291.

Q. Hedius L. f. Pol. Rufus Lollianus Gentianus (165). A. 201-2. — CIL, II, 4121 ; III, 471 ; Leb., 8, 9 ; *Ath. Mit.*, VIII, (1883), p. 317 ; BCH, XII (1888), p. 66 ; XIX (1895), p. 318ᵃ. Kern, *Inschr. v. Magn.*, 256.

M. Herennius M. f. M'. n. Picens (51). Dernières années de la République. — *Hermes*, IV (1870), p. 195 = IBM, III, p. 176.

(Claudius?) Iulianus (138). A. 145/6. IBM, 491 ; Aristid., I, p. 532 Dind. = II, p. 451 Keil.

C. Iulius Alexander Berenicianus. Vers a. 135. — BCH, I (1877), p. 292, nº 80.

C. Iulius Antoninus (60). Probablement a. 750/4. — Ios., *Ant. iud.*, XVI, 6, 7.

Iulius Auitus (166). Sous Caracalla. — Dio Cass., LXXVIII, 30, texte partiellement restitué.

Q. Iulius Balbus (109). A. 100. — CIL, III, 7150 = Leb., 232 = Kekule v. Stradonitz, *Ausgrabungen in Milet*, *Berliner Sitzungsber.*, 1900, p. 107.

C. Iulius C. f. C. n. Caesar (8). Entre 655/99 et 665/89. — CIL, I, p. 278.

C. Iulius Caesar Octauianus (49). A. 723-4/31-30 et 733-5/21-19. Svet., *Oct.*, 17, 26 ; Dio Cass., LI, 18, 1 ; LIV, 7, 4.

Ti. Iulius Candidus Celsus (137)? [1] Sous Antonin le Pieux.

(1) Simple conjecture : deux monnaies portent seulement (Mionnet, III, 334, 181 ; *Supp.*, VI, 502, 329) : ἐπὶ... sans ajouter ἀνθ... ; mais, dit Wadd., ce sont les noms d'une famille célèbre ; on n'y peut voir ceux d'un petit magistrat de Carie.

Ti. Iulius Candidus Marius Celsus, cos. II a. 105 (?) Est peut-être le proconsul mentionné (ἐπὶ Κέλσου ἀνθυ.) sur une monnaie des *Cilbiani Superiores* à l'effigie de Trajan (GrCBM, *Lydia*, p. xlui). Ce pourrait être le père du précédent.

C. Iulius P. f. Hor... Cornutus Tertullus (123)? (1) A. 117-8. — CIL, XIV, 2925.

Ti. Iulius Ferox (122). A. 116-7. — Médailles (Wadd., p. 185); GrCBM, *Lydia*, p. 105.

Sex. Iulius Frontinus (103). Fin du premier siècle après J.-C. — Mionnet, III, 206, 1121; 210, 1155, 1156; *Supp.*, VI, 318 sq.

P. Iulius P. f. Geminius Marcianus (158). A. 185-6? — CIG, 2742.

Iulius Proculus Quintilianus (175). A. 249-50. — Ruinart, *Act. martyr.*, p. 151.

C. Iulius Volusenna Rogatianus (177). A. 254. — CIL, III, 6094.

M. Iuncus (19). A. 679-80/75-74. — Gell., *Noct. att.*, V, 13, 6; Plvt., *Caes.*, I, 2; Vell. Pat., II, 42, 3.

M. Iunius M. f. Brutus (41). A. 711-2/43-2. — Appian., *Bel. ciu.*, III, 63; V, 2; Horat., *Sat.*, I, 7, 18; Dio Cass., XLVII, 24, 32, 35; Ios., *Ant. iud.*, XIV, 10, 25; Liv., *Epit.*, 121, 122.

L. Iunius Caesennius Paetus (107). Sous Domitien. — *Hermes*, XXIII (1888), p. 159; Leb., 358; Mionnet, III, p. 94, n° 259; p. 226, n° 1263; p. 95, n° 264; p. 227, n°s 1267-8; *Supp.*, VI, p. 133-5, n°s 361-5, 373; Macdonald, *Hunter. Collect.*, II, p. 341, n°s 96-97.

M. Iunius Rufinus Sabinianus (151). A. 168-9 ou 169-70. — Wadd., p. 233.

M. Iunius D. f. Silanus (18). A. 678/76. — Leb., 409.

M. Iunius M. f. Silanus (55). A. 740/14. — Ios., *Ant. iud.*, XVI, 6, 4; Nicol. Damasc., fragm. 3 (Müller, *Fr. H. Gr.*); Borghesi, *Œuvres*, V, p. 180.

C. Iunius Silanus (69). A. 20-1. — Tac., *Ann.*, III, 66-69; IV, 15; Borghesi, *Œuvres*, V, p. 184.

M. Iunius Ap. f. Silanus (84). A. 54. — Tac., *Ann.*, XIII, 1; Plin., *H. N.*, VII, 58; Borghesi, *Œuvres*, V, p. 189.

Q. Labienus *imperator* (45). A. 713-15/41-39. — Dio Cass., XLVIII, 24, 26, 27, 39, 40; Plvt., *Anton.*, 33; Strab., XII, 8, 9, p. 574 C; XIV, 2, 24, p. 660 C.

(1) Il pourrait bien aussi avoir été en réalité proconsul d'Afrique.

P. Licinius Crassus Mucianus (1). A. 623-4/131-0. — Ivstin., XXXVI, 4; Cic., *Philip.*, XI, 8; Liv., *Epit.*, 59; Vell. Pat. II, 4; Flor., II, 20; Strab., XIV, 1, 38, p. 346 C; Evtrop., IV, 20; Frontin., *Strateg.*, IV, 5, 16; Val. Max., III, 2, 12.

C. Licinius Lucullus (20). A. 680-5/74-69 — Cic., *pro Flacco*, 34, 85; *pro Arch.*, 5, 11; *Acad. prior*, II, 1, 3; Dio Cass., XXXVI, 3a; Appian., *Mithr.*, 33-56; Plvt., *Lucul.*, 24; *Sull.*, 11; BCH, III (1879), p. 147; VII (1883), p. 298; *Rev. arch.*, 1893, I, p. 89; Mommsen, *Berlin. Sitzungsber.*, 1892, p. 845.

L. Licinius P. f. Murena (13). A. 670-2/84-82. — Appian., *Mithr.*, 64; Strab., XIII, 4, 17, p. 631 C; Cic., *Verr.*, II, I, 35, 89; *pro Muren.*, 7, 15; *pro leg. Man.*, 3, 8.

Q. Licinius Siluanus Granianus Quadronius Proculus (128). A. 123 ou 124? — Ivstin. Mart., *Apol.*, I, 68; Evseb., *H. E.*, IV, 8-9 et 26.

M. Lollius Paulinus Valerius Asiaticus Saturninus (127). (Noms complets révélés par un diplôme militaire. CIL, III, *Priuil. ueter.*, XVI.) — *Jahreshefte des öst. Inst.*, II (1899), *Beiblatt*, p. 50 = CIL, III, 14195[2]. Sous Trajan. Entre 105 et 114; succéda à Albius Pullaienus Pollio (quoique consul trois ans plus tard, en 93), car l'inscription qui le nomme fait suite à celle d'Albius.

C. Marcius Censorinus (62). A. 755-6/2-3 au plus tard. — CIG, 2698[b]; Ios., *Ant. iud.*, XVI, 6, 2.

Marius Cordus (86). Premières années du règne de Néron. — Mionnet, IV, 232, 236; *Rev. numism.*, 1884, p. 28, nº 23.

L. Marius L. f. Quir. Maximus Perpetuus Aurelianus (167). A. 214-216. — CIL, VI, 1452-3; X, 6567, 6764; BCH, X (1886), p. 417; Dio Cass., LXXVIII, 14; Borghesi, *Œuvres*, V, p. 455-481.

..... Maximillianus. Peut-être sous Valérien et Gallien. — Buresch-Ribbeck, p. 92-3.

P. Memmius P. f. Regulus. Entre 47 et 51. — CIA, III, 613, 615; CIL, III, 7090, 7267; BCH, XX (1896), p. 710.

L. Mestrius Florus (102). A. 83-4. — BCH, I (1877), p. 289; von Sallet, *Zeitschr. für Numism.*, IV (1877), p. 315; Macdonald, *Hunter. Collect.*, II, p. 380, nº 212.

Mettius Modestus (124). Sous Trajan ou Hadrien. — CIL, III, 355, 7033; *Hermes*, IV (1870), p. 198.

C. Minicius Fundanus (129). A. 124 ou 125. — Ivst. Mart., *Apol.*, I, 68 ; Evseb., *H. E.*, IV, 8-9, 26.

C. Minicius C. f. Vel. Italus (105). Procurateur, gouverneur intérimaire. Sous Domitien. — CIL, V, 875.

M. Minucius Thermus (14). A. 673-4/81-80. — Svet., *Caes.*, 2 ; Liv., *Epit.*, 81.

Q. Minucius Thermus (32). A. 703/51. — Cic., *ad Att.*, V, 13, 2 ; *ad Fam.*, II, 18.

Q. Mucius Q. f. Scaeuola (4). Cos. 637/117. — Cic., *de Orat.*, I, 17 ; II, 67-70 ; *Brut.*, 26.

Q. Mucius P. f. Scaeuola (7). Cos. 659/95. — Val. Max., VIII, 15, 6 ; Diodor., XXXVII, 5 ; Cic., *ad Att.*, V, 17, 5 ; VI, 1, 15 ; *Verr.*, II, II, 21, 51 ; Psevdo-Ascon., *in Verr.*, II, p. 210.

P. Mummius P. f. Gal Sisenna Rutilianus (153). Probablement a. 171-2. — CIL, XIV, 3601, 4244.

L. Munatius L. f. Plancus (44). A. 713/41.— Dio Cass., XLVIII, 24, 26 ; XLIX, 18.

Nicomachus Flauianus. A. 83. — CIL, VI, 1783 ; Cod. Theod., XII, 6, 18.

[C. Asinni]us ? Nicomachus Iulianus (180). Vers Gallien. — Kaibel, IGI, 283.

C. Norbanus C. f. Flaccus (50). Peu après Actium (?) — Ios., *Ant. iud.*, XVI, 6, 3-6 ; Phil., *Leg. ad C.*, 40.

Nummius Aemilianus Dexter (181). IIIe siècle. — CIL, II, 4512.

Optimus (176). A. 250-1 ? — Ruinart, *Act. sincer.*, p. 157, 160 (1).

P. Orbius (25). A. 690-1/64-3. — Cic., *pro Flacc.*, 31, 76 ; 32, 79.

Paullus Fabius Q. f. Maximus (59). A. 745/9 av. J.-C. (2). — CIG, 3902 ; Leb., 59 ; *Ath. Mit.*, XVI (1891), p. 283 ; Babelon, *Coll. Waddington*, 6142.

(1) Ce proconsulat est très douteux ; le nom très corrompu ; et les Actes de Saint Carpus (*Act. sanct.*, XIII avril) placent à la même date un autre proconsul, Iulius Proculus Quintilianus.

(2) C'est la date proposée avec beaucoup de vraisemblance par M. Mommsen (*Ath. Mit.*, XXIV (1899), p. 285-6). La première année du calendrier asiatique établi sous Auguste fut bissextile ; il est très probable qu'elle concordait avec une bissextile du calendrier de Rome, et, si l'hypothèse est exacte, on ne peut songer qu'à 745 ; or Maximus était alors proconsul.

Paullus Fabius Persicus (81)? — Vers 44? (1).

Pedanius Fuscus Salinator (111). Premières années du règne de Trajan. — BCH, VI (1882), p. 287 ; Mionnet, II, p. 538, n° 156 ; III, p. 227, n° 1271 ; IV, p. 157, n° 898 ; *Supp.*, V, p. 317, nos 218-220.

C'est sans doute le Fuscus nommé sur d'autres monnaies : Babelon, *Coll. Waddington*, 5355 ; GrCBM, *Lydia*, p. 303, n° 72 ; Macdonald, *Hunter. Coll.*, II, p. 380, n° 213.

... ius Pedo Apronianus (163). Probablement a. 204-5 ou 205-6. Dio Cass., LXXVI, 8, 1.

M. Peducaeus Priscinus (132). Vers a. 127. Leb., 147 = CIG, 2966.

M. Perperna (2). A. 624-5/130-129. Ivstin., XXXVI, 4 ; Flor., II, 20 ; Evtrop., IV, 20, 2 ; Strab., XIV, 1, 38, p. 646 C ; Val. Max., III, 4, 5.

P. Petronius (76). Probablement entre 29 et 35. Philo, *Leg. ad C.*, 33, 34.

M. Plancius Varus (99). Vers a. 78-9. Mionnet, IV, p. 233, n° 241 ; *Supp.*, VII, p. 511, n° 156 ; *Wiener Zeitschr. f. Num.*, II (1870), p. 309.

M. Plautius M. f. Siluanus (64), a. 4-5? Monnaies : Wadd., p. 104.

Ti. Plautius M. f. Ani. Siluanus Aelianus (85). Vers a. 56. CIL, XIV, 3608 ; Sterrett, *Epigr. Journ.*, 2 = Leb., 600a.

Sex. Pompeius Sex. f. (75). Entre 27 et 30. Val. Max., II, 6, 8.

Q. Pompeius Falco (133). Consul sous Hadrien. CIG, 2963c ; CIL, III, 7163.

Q. Pompeius Q. f. Quir. Senecio Roscius Murena Coelius Sex. Iulius Frontinus Silius Decianus C. Iulius Eurycles Herculaneus L. Vibullius Pius Augustanus Alpinus Bellicius Solers Iulius Aper Ducenius Proculus Rutilianus Rufinus Silius Valens Valerius Niger Cl. Fuscus Saxa Vryntianus Sosius Priscus (156). Vers a. 179. CIL, VI, 1490 ; X, 3724, 6322 ; XIV, 3609.

(1) V. la série des déductions de Waddington. — A Magnésie du Méandre, une dédicace à Néron, le futur empereur, a été gravée entre 50 et 54 (Kern, 157b). Sur la même pierre, un autre texte (157a), très mutilé, porte (l. 7 et 8) :

πὶ ἀνθυπάτου
ρσικοῦ

L'éditeur restitue : Paullus Fabius Persicus, et ajoute que les deux inscriptions sont de la même époque, mais non de la même main. Seulement est-ce rigoureusement de la même année ?

T. Pomponius Proculus Vitrasius Pollio (142). Vers a. 152-3. CIL, VI, 1540; XII, 361; *Eph. epigr.*, IV, 23; *Berlin. Sitzungsb.*, 1888, p. 886. Aristid., I, p. 529 sq. Dind. = II, p. 4 Keil.

C. Popilius Carus Pedo (147). Probablement a. 160-1.-Wadd., p. 225.

Q. Poppaeus (Secundus?) (68). Consul en 9 apr. J.-C.-Wadd., p. 109.

(Lucius) Publicius ou Publilius Tullus (116). Entre 102 et 114. Monnet, IV, p. 125, n° 709. Cette monnaie n'indique aucun prénom; je l'ai restitué à l'aide d'une pièce de la collection Waddington (Babelon, 5251), à l'effigie de Trajan, qui, elle, au contraire, supprime le gentilice. La forme Λουκαῖος de la légende donnerait en latin Lucaeus, corruption pour Lucius. Les deux médailles nomment très vraisemblablement le même personnage.

Sex. Quintilius Valerius Maximus (149). Vers 165 ou 166 (?) Leb., 992 = CIG, 3831[a], 8 et 9.

..Quintus. Sous Hadrien. Babelon, *Coll. Waddington*, 5043. Peut-être Iulius Balbus ou Pompeius Falco.

C. Rabicius. Entre 705/49 et 711/43. BCH, VI (1882), p. 608; Ios., *Ant. iud.*, XIV, 10, 20.

Q. Roscius Coelius Murena Silius Decianus Vibull(i)us Pius Iulius Eurycles Herc(u)lanus Pompeius Falco (133). Père de Pompeius Senecio... Priscus. Vers a. 128. CIL, III, 7163; X, 6321; CIG, 2963.

... ius Rufus (108). Sous Domitien. — Waddington, p. 166; *Prosop. imp. Rom.*, III, p. 143 : *Cogitari potest de* T. Atilio Rufo, C. Furio Rufo, M. Maecio Rufo, Q. Petilio Rufo.

P. Rutilius Rufus (5). Probablement 643 ou 644/111 ou 110. Dig., I, 20, l. 40; Liv., *Epit.*, XXX; Dio Cass., fragm. 97; Cic., *Brut.*, 30.

L. Saluius Otho Titianus (91), a. 63-4. Tac., *Agric.*, 6.

M. Scapula (121). Entre 114 et 116. La lecture de Waddington avait été contestée par M. Imhoof-Blumer (*Griech. Münzen*, p. 734, n° 694), et M. Dessau (*Prosop. imp. Rom.*, II, p. 423) proposait de restituer M. Ocl... Pla..., mais la solution de Waddington est exacte, car on lit sur une monnaie de la collection Hunter (Macdonald, II, p. 483, n° 3) : MCKAΠΛΑΝΘ [1].

(1) Son nom complet serait peut-être M. Iulius Scapula, car on peut supposer qu'il était le père de C. Iulius Scapula, légat de Galatie en 138 (cf. BCH, XXV (1901), p. 14).

... Secundus (110). Sous Trajan. MIONNET, IV, p. 240, n° 275.

C. Septimius T. f. Quir., a. 698-9/56-5. BARCLAY V. HEAD, *Classical Review*, VII (1894), p. 420 ; GrCBM, *Lydia*, p. 334, n° 52.

L. Sergius Paullus (148). Vers 164-6. EVSEB., *H. E.*, IV, 26, 3.

P. Seruilius [Casca ?] (42), a. 711-2/43-2. IOS., *Ant. iud.* XIV, 10, 21, et COHEN, *Médailles consulaires*, p. 298, nos 22 et 23.

P. Seruilius Globulus (26), a. 691-2/63-2. CIC., *pro Flac.*, 34, 85 ; 37, 91.

P. Seruilius P. f. C. n. Isauricus (37), a. 708/46. CIL, I, 622 ; III, 7097, 7098 ; BCH, X (1886), p. 293 ; CIC., *ad Fam.*, XIII, 66-72.

Ti (Iulius ?) Seuerus (143), a. 153-4. CIG, 4033, 4034 ; ARISTID., I, p. 505, 523 Dind. = II, p. 428, 443 Keil.

L. Statius Quadratus (144), a. 154-5. CIG, 3410 ; DRESSEL, *Patr. apost.*, p. 406 ; ARISTID., I, p. 521 Dind. = II, p. 441 Keil.

Stertinius Quartus, a. 126-7. BCH, XI (1887) p. 111.

L. Stertinius Quintilianus Acilius Strabo Q. Cornelius Rusticus Apronius Senecio Proculus (150). Sous Marc-Aurèle. CIL, VI, 1387 ; VLP., *ad edict.*, Dig., II, 8, 1. 7.

M. Suillius Nerullinus (95), a. 69-70 (?) MIONNET, *Supp.*, VI, 535, 1661.

P. Suillius Rufus (83), a. 52 ou 53 (?) STAMATIADES, Σαμιακά (Athènes, 1862), nos 36, 60 ; TAC., *Ann.*, XIII, 42-3.

Sulpicius Crassus (159), a. 190-1 ou 191-2. LAMPRID., *Comm.*, 7, 7.

P. Sulpicius P. f. Quirinus (57). Entre 747/7 et 750/4 ou entre 753/1 et 755/2 apr. J.-C. CIL, XIV, 3613 ; MOMMSEN, *Res gestae*, II, p. 161 sq. ; BORGHESI, *Œuvres*, VIII, p. 126 sq., 493 sq.

Tarius Titianus (162). Sous Septime-Sévère, peut-être vers 202 ou 203. JHSt, 1887, p. 231.

A. Terentius Varro (16) ? (1).

(1) Proconsul d'après Waddington, en 78 ou 77 av. J.-C. ; le texte unique sur lequel il s'appuie est un passage du PSEVDO-ASCONIVS (*in* CIC. *diuinat.*, p. 109) rappelant que Varron, à son retour d'Asie, fut accusé de *pecuniis repetundis*. Mais diverses inscriptions nous le donnent comme simple légat (cf. *Jahreshefte des öst. Instit.*, I (1898), p. 31 sq. ; *Beiblatt*, p. 89 sq. ; *Hermes*, XXXIII (1898), p. 657 sq.), et ce titre a bien pu lui suffire pour commettre des déprédations ; c'est celui que portait Verrès. Jusqu'à présent, rien n'indique en Varron un proconsul d'Asie (Renseignement oral donné par M. FOUCART à son cours du Collège de France.)

Q. Tineius Sacerdos (164). Dernières années de Septime-Sévère (1). Leb., 1707, et *Hermes*, VII, p. 29.

M. Titius M. f. (48), a. 722/32 (?) CIL, III, 7160.

C. Trebonius C. f. (38), a. 710-11/44-3. Appian., *Bell. ciu.*, III, 2, 3 et 6 ; Cic., *ad Fam.*, XII, 16 ; Dio Cass., XLVII, 26, 1 ; 29, 2.

Q. Tullius M. f. Cicero (28), a. 693-6/61-58. Cic., *pro Flac.*, 14, 33 ; *ad Att.*, I, 15 ; III, 9 ; *ad Q. fr.*, I, 1, 1 ; *ad Fam.*, II, 15, 4.

M. Tullius M. f. M. n. Cicero (53). Consul a. 724/30. Senec., *Suas.*, VII, 13 ; Borghesi, *Œuvres*, I, p. 171 sq. ; Waddington, *Mélanges numism.*, 2e série, p. 133 sq. ; GrCBM, *Lydia*, p. 139.

L. Valerius Flaccus (10), a. 668/86. Appian., *Mithr.*, 51 ; Cic., *pro Flac.*, 23 ; Liv., *Epit.*, 80, 83.

L. Valerius L. f. Flaccus (27) (2), a. 692-3/62-1. Cic., *pro Flac.*, fragm. Bob. et 3, 6.

M. Valerius Messala Potitus (52). Consul a. 722/32. Leb., 1660a ; Borghesi, *Œuvres*, I, p. 412.

L. Valerius Potit. f. Messala Volesus (67), a. 764 ou 5/11 ou 12 apr. J.-C. ; Tac., *Ann.*, III, 68 ; Senec., *de ira*, III, 5 = *Dial.*, IV, 5, 5.

P. Varinius Glaber (22), a. 686/68 (?) Cic., *pro Flac.*, 19, 45.

[P.] Vedius Pollio, après Actium (?) CIL, III, 7124 ; GrCBM, *Lydia*, p. 338.

P. Ventidius Bassus (46), a. 715/39 (3). Dio Cass., XLVIII, 39-40 ; Plvt., *Ant.*, 33 ; Strab., XII, 8, 9, p. 574 C.

L. Venuleius Apronianus (136), a. 138-9. Mionnet, III, 230, 1292 ; *Supp.*, VI, 342, 1701 ; *Jahreshefte des öst. Instit.*, III (1900), p. 2.

Vettius Bolanus (97). Consul a. 66. Stat., *Silu.*, V, 2, 30-58 ; Mionnet, III, p. 223 sq., nos 1248-9, 1253 sq. ; *Supp.*, VI, 334, 1658 ; 336, 1668-9 ; GrCBM, *Ionia*, p. 272, 294-300.

(1) Hypothèse de Waddington que confirmerait une inscription récemment découverte, qui donne Sacerdos comme légat propréteur de Bithynie en 199 (Mendel, BCH, XXV (1901), p. 33).

(2) Un L. Valerius L. f. Flaccus est qualifié proconsul dans trois inscriptions de Magnésie du Méandre. M. Kern (*Inschr.*, 144 à 146) fait observer que ni celui qui fut tué par Fimbria en 86, ni son fils, qui défendit Cicéron, n'étaient proconsuls. Et comme l'écriture est du 1er siècle av. J.-C., il ajoute : 'Ανθυπάτου *falsche Titulatur für* ἀντιστρατήγου? (p. 119). C'est vraisemblable.

(3) Peut-être, en réalité, simplement chargé de la guerre contre Labienus.

M. Vettius Niger (87), sous Néron, avant 63. MIONNET, IV, p. 195, n°s 232, 239 ; *Supp.*, VII, 511, 153.
Sex. Vettulenus Ciuica Cerealis (104). Environ a. 88. SVET., *Domit.*, 10 ; TAC., *Agric.*, 42.
C. Vibius Postumus. Entre 13 et 16, pendant trois années. BCH, VIII (1884), p. 467 ; Th. WIEGAND, *Ath. Mit.*, XXV (1900), p. 207.
P. Vicinius (?) (65). Consul en 2 ap. J.-C. [1].
Vitellius Proculus, sous Trajan. BABELON, *Coll. Waddington*, 5042.
M. Vlpius Traianus (100), a. 79-80. CIG, 3146 ; RAMSAY, *Cities and Bishop.*, I, p. 73, n° 4 ; BCH, X (1886), p. 95; XII (1888), p. 281.
Q. Voconius Naso (24), a. 689/65. CIC., *pro Flac.*, 21, 50 [2].
Volasenna (90), a. 62-3. MIONNET, IV, 220. 153 ; *Supp.*, VII, 503, 104.

§ 2. — LES QUESTEURS [3].

C. Antistius Vetus, a. 711/43. CIC., *ad Att.*, XIV, 9, 3; DIO CASS., XLVII, 27, 2.
L. Antonius M. f. Pietas, a. 703/51-704/50. *Proquaestor pro praetore*. CIC, *ad Att.*, XV, 3, 2 ; *ad Fam.*, II, 18, 2 ; IOS., *Ant. iud.*, XIV, 10, 13 et 17 ; DIO CASS., XLII, 46, 2.
L. Aquilius M'. f. M. n. Florus — questeur de son père d'après un milliaire de Teira. Se retrouve dans le milliaire CIL, III, 479, incomplètement restitué par M. Mommsen. A la dernière ligne, TAN est le commencement de TAM [ίας]. Le questeur a réparé la route sur l'ordre du proconsul. (HAUSSOULLIER, *Rev. de Philol.*, XXIII (1899), p. 293 sq. = CIL, III, 14202[4]).
L. Aurelius L. f. Quir. Gallus. CIL, VI, 1356.
M. Aurelius Scaurus. Un peu avant le procès de Verrès (*nuper* ; CIC., *Verr.*, II, I, 33, 85).
C. Clodius P. f. Maec. Nummus. CIL, III, 429.

(1) Une inscription d'Andros l'appelle proconsul ; mais il n'est pas sûr qu'Andros fît partie de la proconsulaire.
(2) Proconsulat très suspect ; cf. WADDINGTON, *loc. cit.*
(3) Cf. BÜLZ, *De prouinciarum Romanarum quaestoribus qui fuerunt ab u. c. DCLXXII usque ad u. c. DCCX*, diss. in., Lpz., 1893.

P. Cornelius P. f. Lentulus Spinther, a. 710/44. Cɪᴄ., *ad Fam.*, XII, 14 ; *ad Att.*, XIV, 11, 2.

Gellius Publicola, a. 20-21. Tᴀᴄ., *Ann.*, III, 67.

C. Iulius Agricola, a. 63-4. Tᴀᴄ., *Agric.*, 6.

C. Iulius, regis Alexandri f., Agrippa. *Hermes*, IV (1870), p. 190 = IBM, 537.

P. Iulius Iunianus Martialianus, vers Alexandre-Sévère. CIL, VIII, 2392, 7049.

C. Iulius Lupus T. Vibius Varus Laeuillus, au plus tôt sous Hadrien. IBM, 541.

M. Iulius Maior Maximianus. Lᴇʙ., 1723.

A. Larcius A. f. Quir. Priscus. *Eph. epigr.*, V, 696 = CIL, VIII, 17891.

L. Licinius L. f. Lucullus, sous Sylla, de 670/84 à 674/80 CIL, III, 7237 ; BCH, III (1879), p. 147 ; VII (1883), p. 297 ; X (1886), p. 399 ; Cɪᴄ., *pro Arch.*, 5, 11 ; *Acad.*, *prior.*, II, 1, 1 ; Pʟᴠᴛ., *Lucul.*, 4, 2 ; *Sull.*, 11, etc.....

M]arcu[s..... ταμίαν. Mais peut-être un magistrat municipal ; Kᴇʀɴ, *Inschr. v. Magn.*, 155.

C. Memmius C. f. Quir. Fidus Iulius Albius. CIL, VIII, 12442.

Patiscus. *Proquaestor* de Cornelius Lentulus. Cɪᴄ., *ad Fam.*, XII, 15, 2.

L. Sestius Pansa, a. 700/54. Cɪᴄ., *ad Q. fr.*, II, 11, 2 ; cf. Fʀᴀ̈ɴᴋᴇʟ, *Inschr. v. Perg.*, 406, 407.

.... rianus Vol[cinius ?]. CIL, VI, 1543.

Douteux : L. Manlius ; A. Manlius A. f. ; C. Scribonius C. f. C. n. Curio ; A. Tampius. — V. Bᴜ̈ʟᴢ, *op. cit.*

§ 3. — Les Légats (1).

M'. Acilius M'. f. Gal. Glabrio Cn. Cornelius Seuerus (p. 14). Consul en 152. CIL, XIV, 4237.

M. Acilius A. f. Vot. Priscus Egrilius Plarianus (8). Sous Hadrien (?). CIL, XIV, 155.

L. Aelius Tubero. Légat de Q. Cicero. Cɪᴄ., *pro Planc.*, 41, 100 ; *ad Q. fr.*, I, 1, 3, 10.

(1) Les numéros entre parenthèses se réfèrent à l'ouvrage de Lɪᴇʙᴇɴᴀᴍ : *Forschungen zur Verwaltungsgeschichte des römischen Kaiserreichs*, I, *Die Legaten, von Augustus bis Diocletian*, Lpz, Tbn, 1888.

C. Aemilius Bere[ni]cianus Maximus (27). Sous Caracalla. CIL, III, 3163.
C. Afranius Flauianus (p. 334). Légat de Bittius Proculus. IBM, III, 2, p. 127, l. 36, et p. 131, l. 244.
Allienus. Légat de Q. Cicero. Cic., *ad Q. fr.*, I, 13, 10.
T. Ampius T. f. Balbus. A. 705/49. Ios., *Ant. iud.*, XIV, 10, 13.
C. Antius Aulus A. f. Volt. Iulius Quadratus (p. 120). Deux fois. CIG, 3458; Fränkel, *Inschr. v. Perg.*. 438 à 440, 451. V. aux proconsuls.
M'. Aquillius. Légat de L. Cassius. Appian., *Mithr.*, 11, 57; Memnon, *Exc.*, 30, p. 44; Ivstin., XXXVIII, 3, 4.
C. Arminius Gallus (p. 412). Légat de Pedanius Fuscus. — IBM, 499.
C. Caesonius C. f. Quir. Macer Rufinianus (26). Fin du IIe siècle. — CIL, XIV, 3900.
Ser. Cal[pu]r[nius] Domitius Dexter (25). Consul en 225. — CIL, XIV, 3393.
M. Calpurnius M. f. Col. Rufus (7). — CIL, III, 6072.
Caninius Satrius. Légat de C. Trebonius. Psevdo-Brvt., *ad Cic.*, I, 6.
.....us Claudianus. — Benndorf, *Reisen im südwestl. Kleinas.*, I, p. 92, n° 76.
Ti. Claudius Candidus (22). En 194. — CIL, II, 4114.
P. Claudius Pallas Honoratus Repentinus (p. 30). — CIL, III, 4567.
L. Cl. Pollio [Iu]lius Iulianus Gallicanus (32). — CIL, X, 1249.
App. Claudius Pulcher. Légat de Lucullus. — Plvt., *Lucul.*, 21.
Tib. Clau[dius] Telemachus. Vers Antonin le Pieux. — Benndorf, *Reisen*, p. 67, n° 42, cf. p. 157.
M. Cornelius Cethegus (21). Légat de Gauius Squilla Gallicanus. — Lucian., *Demon. uit.*, 31; *Festschrift zu O. Hirschfelds 60ten Geburtstage*, Berlin, 1903, pp. 444-6.
Q. Cornelius Senecio Proculus (17). Peut-être légat de son père. — CIL, VI, 1388.
Domitius Aristaeus Arabianus. Légat de Tineius Sacerdos. — Leb., 1707.
Cn. Domitius M. f. Caluinus. Légat de L. Flaccus. — Cic., *pro Flac.*, 28, 68.
M. Fabius Hadrianus. Légat de Lucullus. — Appian., *Mithr.*, 28.

C. Flauius Fimbria. Légat du consul L. Valerius. — Liv., *Epit.*, 82.

[An. ou No]nius L. f. Stel. Gallus Vecilius Crispinus Mansuanius Marcellinus Numisius [S]abinus. — CIL, III, 6813.

M. Gratidius. Légat de Q. Cicero. — Cic., *pro Flac.*, 21, 49 ; *ad Q. fr.*, I, 1, 3, 10.

M. Heluius L. f. Fal. Geminus (3). Sous Claude. — CIL, III, 6074.

L. Hortensius. Légat de Sylla. — Plvt., *Sull.*, 15, 17, 19 ; Memnon, 32.

[Ti. Iul. T]i. f. Cor. Frugi (19). Vers Marc-Aurèle. — *Eph. epigr.*, IV, 823. (Add. *Act. Aru.*)

.....ius M. f. V. Iunior (p. 67). — CIL, VI, 1556 = X, 6663.

A. Iunius P. f. Fabia Pastor L. Caesennius Sospes (15). Consul en 163. — CIL, III, 6076 ; VI, 1435 ; IBM, 543.

[M. Iunius] M. f. Vol. Vestinus Mallo ..... Romanus (33). — CIL, XII, 2452, 2453.

[L ?] Laberius L. f. Aem. Iu..... [C]occeius Lepidus (p. 9). — CIL, VI, 1440.

Sex. Lartidius (1). Légat de C. Asinius Gallus. — CIL, III, 6070.

L. Licinius Murena. Légat de Sylla. — Appian., *Mithr.*, 32, 43 ; Plvt., *Sull.*, 17, 19.

L. Licinius Murena. Légat de L. Murena et de Lucullus. — Cic., *pro Mur.*, 5, 11 ; Plvt., *Lucul.*, 19, 25, 27.

Q. Lollianus Q. f. Poll. Plautius Auitus (20). — Dessau, ISL, 1155.

... tilius (?) T. f. Cl. Lol[lianus ?] (5). Sous Vespasien. CIL, III, 335.

Q. Lollius M. f. Quir. Vrbicus (9). Sous Hadrien. CIL, VIII, 6706.

Lucceius Torquatus (16). Leb., 147[a] = CIG, 2977.

Manlius Malthinus. Légat de M'. Aquillius (?) Ivstin., XXXVIII, 3, 4.

C. Minucius Thermus. Légat de L. Valerius Flaccus. Appian., *Mithr.*, 52.

Munatius. Légat de Sylla. Appian., *Mithr.*, 34.

M. Nonius M. f. Pob. Mucianus P. Delphius Peregrinus (13). Probablement sous Hadrien. CIL, V, 3343.

C. Nonius C. f. Serg. Rusticus Venuleius Apronianus. CIL, III, 6814-6816.

M. Num[mius] Attidi[us]... Tuscus. Au temps des Antonins. IBM, 540.

M. Nummius Vmbrius Primus M. f. Pal. Senecio Albinus (p. 25). Consul en 206. CIL, V, 4347 ; VI, 1475.

M. Paconius (p. 411). Légat de C. Iulius Silanus. Tac., *Ann.*, III, 67.
L. Passerius Romulus. Légat de Q. Iulius Balbus. CIL, III, 14195[43] = *Sitzungsberichte der. Berlin. Ak.*, 1900, p. 107.
Q. Petronius Vmber (?) Ramsay, *Cities and Bish.*, I, p. 336, n° 665.
C. Plotius. Légat de L. Valerius Flaccus. Cic., *pro Flac.*, 21, 50.
Q. Pompeius Senecio Roscius... Sosius Priscus (18). CIL, X, 3724; XIV, 3609. — V. aux proconsuls.
T. Pomponius Bassus (p. 411). Légat de M. Vlpius Traianus. BCH, X (1886), p. 95.
L. Ranius Optatus (23). CIL, VI, 1507 ; XII, 3170.
P. Rutilius Rufus. Légat de Q. Mucius Scaeuola. Liv., *Epitom*, 70 ; Dio Cass., fr. 97.
C. Scribonius Curio. Légat de Sylla. Appian., *Mithr.*, 60.
L. Seruenius L. f. Aemilia Cornutus. Légat d'Apronius Saturninus. *Am. Journ. of Arch.*, I (1885), p. 146.
M. Seruilius Q. f. Hor. Fabianus Maximus (14). IIe siècle. CIL, VI, 1517.
Ti. Seuerus (12). CIG, 4033, 4034. — V. aux proconsuls.
Sextilius. Légat de Lucullus. Plvt., *Lucul.*, 17, 35.
Sornatius. Légat de Lucullus. Plvt., *Lucul.*, 17, 1 ; 24, 1 ; 30, 3 ; 35, 1 ; Fränkel, *Inschr.*, 431.
Sex. Tadius Sex. f. Vol. Lusius Nepos Paullinus (p. 29). CIL, IX, 4119.
A. Terentius Varro. A. 78 ou 77 av. J.-C. Pseudo-Ascon. (*in* Cic. *diuinat.*, p. 109); *Jahreshefte des öst. Inst.*, I (1898), p. 31 sq.; *Beiblatt*, p. 89 sq.; *Hermes*, XXXIII (1898), p. 657 sq.
Valerius Naso. Légat de M'. Lepidus. Tac., *Ann.*, IV, 56.
L. Valerius Publicola Balbinus Maximus (28). Consul en 256 (?) CIL, VI, 1531, 1532.
L. Valerius Triarius. Légat de Lucullus. Ascon., *in* Cic. *pro Scaur.*, p. 19.
L. Vetina Priscus (29). CIL, III, 430.
Voconius. Légat de Lucullus. Plvt., *Lucul.*, 13, 1.
... ntinianus (11). Sous Hadrien. CIL, III, 444.

Pour les procurateurs, v. la fin du chapitre suivant, paragraphe premier.

CHAPITRE III

LES IMPÔTS ET LA POLITIQUE MONÉTAIRE

I

On ne s'étonnera pas que je commence par cette étude la revue des divers services de l'administration provinciale. La question financière est ici de beaucoup la plus importante ; l'impôt formait, aux yeux des Romains, la raison d'être de la province d'Asie. Ils y sont venus pour en emporter de l'argent, et elle est de celles qui leur en ont le plus fourni.

On sait quel était le fondement juridique de l'impôt provincial : si l'on met à part les villes libres (dans la conception primitive de la liberté), les habitants n'ont que la *possessio* des territoires qu'ils occupent ; la propriété est au peuple romain ; mais il condescend à laisser les indigènes vivre de leurs biens comme antérieurement, à charge d'une redevance, sorte de droit de location, qui est l'impôt. J'ai dit plus haut que les Romains avaient promis, dans un moment difficile, l'abolition des anciens φόροι payés à Attale par les gens du pays. Il était évident que la promesse ne pouvait être longtemps respectée, et les conquérants saisirent le premier prétexte qui se présenta pour l'annuler. J'ai montré qu'ils poussèrent même beaucoup plus loin leurs exigences et imposèrent fréquemment aux provinciaux de lourdes contributions de guerre ; mais ce sont faits accidentels ; nous n'avons plus à voir maintenant que les institutions qui ont duré.

Or quel est l'impôt auquel les Asiatiques furent soumis au début ? « *Inter Siciliam ceterasque prouincias*, dit Cicéron (1),

(1) *In Verr.*, II, III, 6, 12.

hoc interest quod ceteris aut impositum uectigal est certum, quod stipendiarium dicitur, ut Hispanis et plerisque Poenorum, aut censoria locatio constituta est, ut Asiae lege Sempronia. » La *censoria locatio* se trouve opposée au *stipendium certum;* il s'agit donc d'un impôt de quotité variable, et en effet Cicéron mentionne en plusieurs autres endroits les *decumani* (1) et les *decumae* (2) de l'Asie; c'était par conséquent une dîme. Mais la dîme a-t-elle été introduite par la *lex Sempronia C. Gracchi de prouincia Asia*, qui date de l'an 123? Oui, dit-on généralement; antérieurement Rome avait maintenu le régime d'impôts créé par les rois de Pergame. Non, répond dans une note fort résumée un philologue anglais, M. Pelham(3); la dîme a dû exister en Asie avant que cette loi n'eût été votée, et il s'appuie sur le texte suivant: « *Graecis, id quod acerbissimum est, quod sunt uectigales, non ita acerbum uideri debet, propterea quod sine imperio populi Romani suis institutis per se ipsi ita fuerunt* (4) », texte qui nous montre bien que les sujets des rois de Pergame étaient soumis à des impôts, mais qui ne prouve nullement que ce fût à une dîme. D'autre part Appien fait tenir à Marc-Antoine, dans une assemblée de Pergame, le langage suivant: « Hellènes, le roi Attale, par son testament, vous a légués à notre puissance, et aussitôt nous avons montré à votre égard de meilleures dispositions qu'Attale. Les impôts que vous deviez lui payer, nous vous en avons fait remise, jusqu'à ce que, des hommes s'étant montrés désireux de capter la confiance du peuple, le besoin d'impôts se soit fait sentir. Depuis lors, nous avons exigé, non pas des contributions fixes, que nous aurions perçues sans risques, mais une quote-part de vos récoltes annuelles, voulant partager même votre mauvaise fortune(5) ». Et M. Pelham abuse des mots quand il signale le double emploi du même terme vague φόρος pour désigner et l'impôt d'Attale et l'impôt romain, comme s'il entraînait l'identité de la chose. L'esprit du texte est tout autre; il signale au contraire une différence capitale. Il est bien clair que la dîme asiatique a été introduite par les Romains.

Elle date sûrement aussi de la loi Sempronia. Pourquoi les

(1) *Ad Att.*, V, 13, 1.
(2) *Pro leg. Manil.*, 6, 15; *pro Flacco*, 8, 19.
(3) *Transactions of the Oxford Philological Society*, 1881-82, p. 1.
(4) Cic., *ad Q. fr.*, I, 1, 11, 33.
(5) Appian., *Bel. ciu.*, V, 4.

Romains l'ont-ils établie ? On peut le conjecturer. Auparavant, le régime financier des Attalides avait dû être maintenu provisoirement ; à Rome, on était en pleines discordes civiles ; on n'avait guère le temps de jeter les bases d'un système d'impôts pour la nouvelle province. Mais bientôt s'éleva la puissance de Gaius Gracchus ; son rêve était d'abaisser le Sénat en lui opposant l'ordre équestre. La province d'Asie, la plus riche peut-être que possédât l'Empire, allait offrir à celui-ci un vaste champ d'exploitation. Pour accroître l'opulence des chevaliers, C. Gracchus fit deux choses : il créa la dîme, et il la fit affermer (1) par les censeurs.

J'insiste sur ces derniers mots, car de là provient le caractère exceptionnellement accablant de l'impôt asiatique ; on ne l'a pas toujours suffisamment précisé : la *locatio* de l'impôt n'est pas particulière à la proconsulaire (2) : l'impôt personnel, la capitation, est généralement affermé à des publicains ; mais il ne peut donner lieu aux mêmes exactions que la dîme. La Sicile, seule avec l'Asie, s'est trouvée soumise au régime de la dîme générale, appliquée à tous les produits du sol. Seulement, dans ce dernier cas, la *locatio* n'est pas *censoria* ; elle a lieu dans la province même, à Syracuse, par les soins du questeur. Du moins tel fut le système adopté pour l'ensemble de l'impôt jusqu'en 75 av. J.-C., et même après cette date pour la dîme des céréales (3). Pour l'Asie au contraire, comme les censeurs en sont chargés, l'opération se fait à Rome. Conséquence inévitable : l'Asie sera livrée, non plus à des enchérisseurs d'allures modestes, ayant peut-être quelques attaches dans le pays, ce qui est une demi-garantie, mais aux spéculateurs de haute marque, ayant des intérêts un peu dans toutes les parties du monde romain, et dirigeant de grandes entreprises financières et industrielles. Ceux-là seront plus impitoyables. Les chevaliers furent les premiers à profiter de cette innovation : ils avaient déjà la fortune et pouvaient faire d'importantes avances (4) en

(1) Cf. Fronto, *ad Ver.*, II, p. 125 Naber : *iam Gracchus locabat Asiam.* — Sénatus-consulte *de Asclepiade* de l'an 78 (CIL, I, 203) : ἄρχοντες ἡμέτεροι οἵτινες ἄν ποτε Ἀσίαν..... μισθῶσιν. — Cic., *de imp.*, 6, 15 ; *de leg. agr.*, II, 29, 80.

(2) V. Mommsen, *Dr. publ. rom.*, trad. fr., IV, p. 115 sq.

(3) Cic., *in Verr.*, III, 7, 18 ; V, 21, 53 ; Mommsen, *ibid.*, p. 117.

(4) Pourtant la mise à ferme n'était apparemment pas générale, englobant toute la province, mais devait se faire par districts. — Cic., *pro Flac.*, 37, 91 : *At fructus isti Trallianorum Globulo praetore uenierant. Falcidius emerat HS nongentis millibus.*

vue de l'accroître encore; les sénateurs, eux, étaient plus accaparés par les affaires publiques.

Mais de plus C. Gracchus créa la dîme. Un *stipendium* fixe eût offert peu d'avantages aux publicains ; les risques de l'affaire n'étaient pas grands ; il n'y avait que les chances d'insolvabilité de certains contribuables qui pussent influencer le cours des enchères. Il en va autrement de la dîme : alors que, pour une somme fixe exigible, il n'y a pas place à la discussion, les tricheries sont plus aisées quand il s'agit de déterminer le dixième. Ce fut là, j'imagine, l'arrière-pensée de ceux qui votèrent le projet de loi. Même dans les mauvaises années, on retirerait le dixième, et, dans les autres, on tâcherait d'avoir beaucoup plus. La réputation de richesse de l'Asie était depuis longtemps bien établie, et on pensait déjà ce que Cicéron devait dire plus tard : « *Asia uero tam opima est ac fertilis, ut et ubertate agrorum et uarietate fructuum et magnitudine pastionis et multitudine earum rerum, quae exportantur, facile omnibus terris antecellat* (1). »

Et de fait la location de la dîme atteignit des chiffres extrêmement exagérés ; le résultat fut ce qu'il devait être : les sociétés de publicains épuisèrent la province. Le Sénat intervint quelquefois (2), mais les Grecs le fatiguaient par leur grandiloquence ; il écoutait peu volontiers leurs doléances et les renvoyait plutôt aux magistrats. Or ceux-ci étaient complices ; beaucoup s'enrichissaient non moins que les publicains. Eux-mêmes occasionnaient aux provinciaux toutes sortes de dépenses sous divers prétextes : il fallait construire des navires pour repousser les pirates ou défendre le pays contre les peuples voisins ; quand les troupes romaines traversaient la province, les populations étaient astreintes à les loger et nourrir (3), et même le simple passage du gouverneur, avec sa *cohors* ou son escorte, entraînait le versement d'importants subsides ; une ville devait payer la faveur de ne voir établir chez elle aucun campement (4). Les

(1) *De imp. Pomp.*, 6, 14.

(2) Cf. la contestation entre les publicains et les habitants de Pergame au sujet d'un terrain (BCH, II (1878), p. 128 = Viereck, S. G., XXII).

(3) Cf. ce que César (*Bel. ciu.*, III, 31) dit de Q. Caecilius Metellus Scipio, qui n'était peut-être même pas proconsul, mais simple chef militaire : « *Deductis Pergamum atque in locupletissimas urbes in hiberna legionibus, maximas largitiones fecit et confirmandorum militum causa diripiendas his ciuitates dedit.* »

(4) Cic., *ad. Att.*, V, 21, 7.

plaisirs mêmes de la métropole étaient payés en partie par les Asiatiques. « *Quantum uero illud et beneficium tuum, quod exiguo et graui uectigali aedilitiorum, magnis nostris simultatibus, Asiam liberasti? Enimuero, si unus homo nobilis queritur palam, te, quod edixeris, ne ad ludos pecuniae decernerentur, HS CC sibi eripuisse; quanta tandem pecunia penderetur, si omnium nomine, quicumque Romae ludos facerent, quod erat iam institutum, erogaretur* [1]*?* » Tels sont les compliments adressés par Cicéron au proconsul son frère, pour avoir rompu avec un mauvais usage invétéré.

Mais enfin tout ceci était encore peu de chose auprès des exactions des collecteurs d'impôts, et c'est de ce côté qu'il fallait un remède. On a supposé que Sylla avait eu l'intention d'enlever la ferme des impôts aux chevaliers [2], en introduisant une annuité fixe, basée sur le rendement moyen de la *locatio censoria* antérieure. Mais si la réforme fut faite, ce qui est peu probable [3], elle ne dura guère, car nous avons encore de nombreux témoignages de l'activité des publicains dans les années suivantes [4] et des plaintes que ce régime arrachait aux Asiatiques [5].

César est le premier qui modifia cette situation, en l'année 48. Nous l'apprenons encore par la suite du discours d'Antoine : « Les gens à qui le Sénat affermait cet impôt vous insultaient et vous demandaient bien plus que vous ne deviez ; aussi C. Caesar vous a fait remise du tiers de ce que vous leur versiez, et a fait cesser leur insolence ; car c'est à vous-mêmes qu'il a confié le soin de percevoir cette somme παρὰ τῶν γεωργούντων » (c'est-à-dire sur ceux qui possèdent ou détiennent les terres). Et Dion Cassius dit de même [6] : « Ayant chassé les publicains qui abusaient d'eux, il établit une contribution fixe à la place des

(1) Cic., *ad Q. fr.*, I, 1, 9, 26.

(2) Appian., *Mithr.*, 62 ; Mommsen, *H. R.*, *loc. cit.*

(3) Il est plus probable qu'il ne fit qu'imposer une amende spéciale en punition du massacre des citoyens romains et comme indemnité pour les frais de la guerre contre Mithridate, et que cette amende, perçue *aequaliter*, laissa subsister telles quelles les dispositions existantes pour la levée de l'impôt ordinaire.

(4) Cf. outre les passages cités de Cicéron, Val. Max., VI, 9, 7 ; Plvt., *Lucul.*, 7, 5 ; 20, 1.

(5) Cic., *ad Att.*, I, 17, 9 : *Asiani, qui de censoribus conduxerant, questi sunt in Senatu se cupiditate prolapsos nimium magno conduxisse ;* ut induceretur locatio postulauerunt.

(6) XLII, 6, 3. — Cf. Cassiod., II, *epist.* 39.

divers impôts. » Ainsi il n'y a plus d'affermage et il n'y a plus de dîme, il lui est substitué un impôt fixe : le véritable *stipendium* ; et à la place d'une contribution en nature, les Asiatiques doivent une somme d'argent d'un tiers plus faible que celle qu'ils payaient sous une autre forme aux publicains (1).

Ici encore, M. Pelham a une doctrine personnelle : en 48, le système de la dîme n'aurait pas été aboli ; il y aurait eu seulement modification du mode de perception. Il est bien difficile d'être de son avis. Pendant la guerre civile qui suivit la mort de César, Cassius exigea de la province d'Asie le paiement de l'impôt par anticipation pour une durée de dix ans (2) ; n'est-il pas dès lors très probable qu'il s'agit d'un impôt fixe ? Le proconsul Sex. Appuleius livre à Brutus, avec une armée, χρήματα (de l'argent) ὅσα ἐκ τῶν φόρων τῆς Ἀσίας συνείλκετο, et il s'agit d'une somme de 16 000 talents (3). Donc l'ancienne contribution en nature avait été supprimée (4) ; on l'avait remplacée par une somme d'argent, déterminée d'après la moyenne des impôts affermés, calculée sur plusieurs années, et répartie, selon un mode inconnu, entre les diverses cités ; celles-ci devaient elles-mêmes faire rentrer l'impôt pour leur quote-part et en verser le montant entre les mains du gouverneur.

Que représentent ces 16 000 talents ? Probablement le produit annuel du *stipendium* des Asiatiques. Le triumvir Marc-Antoine, quelques années plus tard, exigea de la même province, par anticipation, le tribut de dix années, mais se contenta ensuite de neuf annuités, payables en deux échéances, βασιλεῦσι δὲ καὶ δυνάσταις καὶ πόλεσιν ἐλευθέραις ἄλλα ἐς τὴν ἑκάστων δύναμιν ἐπετάχθη (5). Les dynastes et les villes libres, sous la République, n'étaient pas astreints normalement à l'impôt, et comme Plutarque (6) évalue à 200 000 talents la somme entière qu'Antoine préleva sur la province d'Asie, cette somme se décomposerait ainsi : neuf fois 16 000 talents ou 144 000, payés par les villes sujettes, et le

(1) Plvt., *Caes.*, 48, 1.
(2) Appian., *Bel. ciu.*, IV, 74.
(3) *Ibid.*, IV, 75.
(4) Je reconnais qu'Appien ne le fait pas dire expressément à Antoine ; mais il n'y a pas à examiner de très près le discours, qui est assez mal construit. J'ajoute que la remise du tiers ne se conçoit guère avec le maintien du tant pour cent sur les récoltes. Les Asiatiques auraient eu alors à payer 6,666 66... %. Singulière proportion ! La même difficulté n'existe plus quand il s'agit d'une somme d'argent.
(5) Appian., *Bel. ciu.*, V, 4 et V, 5, 6.
(6) *V. Anton.*, 24, 4.

reste, 56 000 talents, fourni exceptionnellement par les dynastes et les villes libres (1).

Mais ces 16 000 talents ne paraissent correspondre qu'au montant du tribut qui remplaça la dîme. Les Asiatiques étaient encore soumis à d'autres contributions : la *scriptura* ou droit de pâturage, affermé en bloc à des publicains, dits *scripturarii*, par l'intermédiaire des censeurs (2), et les douanes (*portoria*), perçues également par des fermiers (3). Le droit de douane consistait en une somme proportionnelle à la valeur de la marchandise, ce qui conduisait, pour fixer le prix à payer, à des déclarations sur le prix d'achat. Le tant pour cent variait suivant les provinces : en Asie, il était de 2 1/2, d'où le nom de *quadragesima* ou quarantième donné à l'impôt. On continua à le percevoir sous les Empereurs (4). Une inscription bilingue de Milet (5) mentionne un οἰκονόμος δοῦλος κοινωνῶν μ̅' λιμένων (*uillicus seruus XXXX portuum Asiae*), et une autre, provenant de Symi, dans la Pérée rhodienne (6), porte : Πούλχερ κοινωνῶν λιμένων Ἀσίας οἰκονόμος ἐν Ἰάσῳ. Pulcher est un employé, affranchi ou esclave, des κοινωνοί (7) ; ici il s'agit du *portorium* maritime (λιμένων), qui devait être le plus considérable en Asie, et de beaucoup. Et ces deux textes nous montrent que l'administration des douanes maritimes avait plusieurs subdivisions, dont deux sont rappelées ici : Iasos et Milet. On voit en même temps que César ne supprima pas le régime des fermes pour les douanes et les pâturages, mais seulement pour l'impôt direct, car du fait de celui-ci seulement l'Asie subissait un régime exceptionnel. Pourtant, au IIIe siècle au moins, les droits de port n'étaient plus affermés, puisque le beau-père de Gordien fut *procurator XXXX prouinciae Asiae* (8).

(1) Brandis, *art. cit.*

(2) Et cette fois la *locatio censoria* n'était pas spéciale à l'Asie ; mais le droit de pâture était bien moins important que la dîme.

(3) Cic., *de imp. Pomp.*, 6, 15 : *ita neque ex portu neque ex decumis neque ex scriptura uectigal conseruari potest.* — Cf. Cic., *de leg. agr.*, II, 29, 80 : *Quid nos Asiae portus iuuabunt ?* et Lvcilivs, *fr. lib.* 26, d'après Nonivs, p. 351 :

Publicanus uero ut Asiae fiam scripturarius
Pro Lucilio id ego nolo ; et uno hoc non muto omnia.

(4) Svet., *Vesp.*, 1 : *publicum quadragesimae in Asia egit.*

(5) CIL, III, 447.

(6) Dürrbach et Radet, BCH, X (1886), p. 267.

(7) En général on trouve plutôt δημοσιῶναι.

(8) CIL, XIII, 1807.

L'antiquité a connu également l'impôt personnel, regardé alors comme une marque de servitude, surtout l'impôt de capitation, égal pour tous. Existait-il en Asie ? M. Brandis le nie ; il est parfaitement exact en effet que le témoignage de Cicéron (1) pour l'année 51, rappelant une *exactio capitum atque ostiorum*, c'est-à-dire une taxe sur chaque habitant en proportion de ses biens, du nombre d'esclaves qu'il possède, du nombre de portes (*ostia*) de sa maison, se rapporte à une partie de la Phrygie qui était alors séparée de l'Asie et rattachée à la Cilicie ; qu'une observation analogue doit être faite pour l'inscription, généralement citée, de Ténos (2), île qui relevait de la Grèce d'Europe. Mais M. Brandis, a, je crois, tort de dire que la capitation ne fut qu'une exception rare en Asie. Peut-être faudrait-il reconnaître ce caractère à celle que Q. Caecilius Metellus Scipio préleva (3) ; mais Scipion n'était, semble-t-il, que simple chef militaire, et non gouverneur régulier de l'Asie ; c'est sa taxe qui est exceptionnelle ; ce n'est pas la capitation elle-même. Une inscription de Lampsaque, de date inconnue, mais d'époque romaine (4), figurait sur la base d'une statue, élevée à un bienfaiteur public, qui diminua de moitié, pour sa ville natale, le poids de l'ἐπικεφάλιον, par la tribu dont il était le phylarque. On ne sait d'ailleurs comment il y parvint : les mots : ἐπιτεύγμασιν κατορθώσαντα ne sont qu'une explication très insuffisante. Il s'agit vraisemblablement ici d'un impôt qui frappait toute fortune individuelle, alors que le *stipendium* n'atteignait que les γεωργοῦντες, les propriétaires fonciers (5).

Sous l'Empire, l'impôt principal fut assurément ce *stipendium* ; il paraît avoir subi encore des modifications depuis César. La situation avait été déplorable sous la République : les maux étaient dus à l'affermage — César l'avait supprimé — et aux contributions extraordinaires ; celles-ci tenaient aux guerres civiles, l'avènement de l'Empire y mit fin. Néanmoins, elles avaient causé déjà en Asie une banqueroute générale ; les dettes des provinciaux grossissaient démesurément. Auguste dut accorder une remise générale de toutes les dettes (χρεῶν

(1) *Ad Fam.*, III, 8, 5 ; *ad Att.*, V, 16.

(2) CIG, 2336.

(3) Caes., *Bel. ciu.*, III, 32, 1-2 : *Acerbissime imperatae pecuniae ; multa praeterea generatim ad auaritiam excogitabantur ; in capita singula seruorum ac liberorum tributum imponebatur.*

(4) Legrand, BCH, XVII (1893), p. 553-4, n° 56.

(5) Appian., *Bel. ciu.*, V, 4.

ἄφεσις) (1). Il n'en réussit pas moins à demander aux Asiatiques plus que César n'avait exigé, mais la répartition de l'impôt fut plus juste.

Auguste, comme on le sait, avait fait entreprendre dans l'Empire de gigantesques opérations cadastrales ; l'arpentage fut aussi appliqué à l'Orient, et désormais on tint compte, pour la fixation de l'impôt foncier, non seulement de l'étendue, mais de la valeur des domaines, de la fertilité du sol, *uectigal ad modum ubertatis per singula iugera constitutum* (2). Diverses inscriptions d'Asie rappellent la confection du cadastre dans le pays. Après les noms du propriétaire et du champ figure l'inscription des vignobles, des régions semées, des plantations d'oliviers, des pâturages, avec l'indication des troupeaux et des esclaves (3). Enfin les impositions extraordinaires furent beaucoup plus réduites. Par contre le *stipendium* se généralise : j'ai déjà montré, au chapitre des villes libres, que l'autonomie n'eut plus de sens aux yeux des Romains au point de vue de l'impôt. Toutes les cités d'Asie furent également grevées, à part un très petit nombre, qui reçurent l'immunité par faveur spéciale.

Tout ceci subsista au Bas-Empire, et même la répartition de l'impôt suivant la valeur du sol fut encore plus systématisée à partir de Dioclétien. Cet Empereur, autant qu'on en peut juger, car ces questions sont assez controversées, créa une unité fiscale, le *iugum* ; elle représentait une étendue abstraite de biens, d'une certaine valeur au point de vue de l'impôt, et chaque immeuble fut frappé d'une contribution foncière d'après sa valeur comparée à celle du *iugum*, unité type. Celle-ci équivalait à 5 *iugera* romains ou arpents de vignobles, 20 *jugera* de champs cultivés de la première classe, 40 de champs de la deuxième, à une étendue plantée de 225 oliviers de la première classe, etc... Je n'ai pas à exposer tout au long cette nouvelle organisation du tribut (4) ; je voulais seulement relater le

(1) Dio Chrys., *or.* XXXI ; vol. I, p. 602 R.

(2) Hygin., *Gromat.*, Lachmann, I, p. 205.

(3) Astypalée : CIG, 8657 ; Tralles : BCH, IV (1880), p. 337. Cf. encore des fragments du tableau cadastral à Lesbos (IGI, II, 76 à 80). Le texte d'Astypalée est du ve ou vie siècle, mais provient sans doute d'une refonte ; les données de ces travaux d'arpentage devaient être l'objet de révisions périodiques ; on a retrouvé à Magnésie du Méandre (Kern, *Inschr.*, 122) un monument analogue qui paraît remonter seulement à l'époque de Dioclétien.

(4) Cf. Marquardt, trad. fr., X, p. 282 sq.

développement régulier d'un système qui remontait au début de l'Empire.

J'ai eu déjà l'occasion de donner un aperçu du mode de perception de l'impôt. Après que les publicains eurent été dépouillés de leurs privilèges, les villes se trouvèrent obligées de lever elles-mêmes le *stipendium* sur leurs propriétaires fonciers; mais n'oublions pas qu'elles agissaient à cet égard suivant leur fantaisie ; elles devaient se conformer à la répartition basée sur le cadastre romain ; elles remettaient ensuite l'argent à l'administration romaine. J'ai signalé cette liturgie particulière des δεκάπρωτοι, percepteurs du tribut à leurs risques et périls et responsables de l'insolvabilité de leurs concitoyens. Entre les mains de qui versaient-ils l'argent ? Ici la question se complique infiniment : je n'ai pu aboutir qu'à une hypothèse en ce qui concerne les 44 régions de Sylla ; je crois qu'elles ont réellement existé, et qu'il n'y en eut pas davantage ; mais combien de temps ont duré ces circonscriptions financières ? c'est ce que je ne pourrais dire.

Un autre point obscur, ce sont les rapports et les attributions réciproques du questeur sénatorial et des procurateurs impériaux ; car on trouve en Asie ces deux sortes de fonctionnaires, d'origine diverse. Le procurateur Lucilius Capito avait été accusé par la province : Tacite, qui nous raconte son procès (1), nous dit que le Sénat traitait encore toutes les affaires ; Tibère alla jusqu'à soumettre au jugement de cette assemblée le cas de Capito. Il déclara hautement « *non se ius nisi in seruitia et pecunias familiares dedisse* » ; il ne lui avait donné de pouvoir que sur ses esclaves et ses biens particuliers ; en dehors de cela, l'autorité de Capito ne pouvait être qu'usurpée. Mais nous sommes alors au début de l'Empire ; la puissance des procurateurs a dû grandir depuis sans cesse, aux dépens de celle du questeur.

Théoriquement, l'Asie proconsulaire étant province du Sénat, le produit de l'impôt aurait dû tomber tout entier dans l'*aerarium*. N'en fut-il prélevé aucune part pour l'Empereur ? C'est fort invraisemblable, étant donnée la présence des procurateurs. Marquardt dit que sur les recettes du *stipendium* l'Empereur eut tout au moins un certain droit de disposition (2). En effet Hadrien approuvait Hérode Atticus d'avoir, comme *corrector ciuitatum liberarum Asiae*, fait construire un aqueduc en

(1) *Ann.*, IV., 15.
(2) Trad. fr., X, p. 389.

Troade, et il lui accorda pour cela trois millions de deniers ; mais comme déjà sept millions de deniers avaient été dépensés, les procurateurs de l'Asie (οἱ τὴν Ἀσίαν ἐπιτροπεύοντες) se plaignirent que le φόρος de toute la province fût employé à un seul ouvrage ; donc la générosité de l'Empereur ne consistait que dans un prélèvement, en faveur d'une région unique, sur le rendement général des impôts de l'Asie, et les procurateurs avaient le droit d'émettre leur avis sur ce point. M. Hirschfeld, lui [1], est d'avis que l'impôt foncier était acquis à l'*aerarium*, la taxe personnelle étant au contraire la propriété du fisc ; M. Mommsen, je l'ai déjà dit, croit que l'empereur avait sa part, même de l'impôt foncier, et je le pense comme lui ; je ne sais davantage quelle était cette part ; du moins j'imagine qu'elle n'est pas restée invariable, mais s'est au contraire constamment accrue.

D'après le passage de Philostrate [2] que j'ai rappelé au sujet d'Hérode Atticus, *les procurateurs* furent mécontents ; or, au commencement de l'Empire, il n'y a qu'un *procurator Augusti prouinciae Asiae* unique [3] ; le nombre, depuis, a augmenté. La province, dit M. Brandis, fut divisée financièrement en deux districts : Asie et Phrygie ; il n'a peut-être pas pris garde à une inscription d'Aquilée qui mentionne un *procurator prouinciae Hellesponti* [4]. Évidemment il ne s'agit pas là d'un démembrement de la proconsulaire ; sous Vespasien, époque de cette procuratelle, il ne peut être question de rien de tel. C'est sans doute simplement une circonscription financière, très différente, comme dans la plupart des cas, des circonscriptions administratives.

Il y aurait donc eu déjà sous les Flaviens deux provinces procuratoriennes en Asie ; en voici une troisième, de formation peut-être plus tardive (les procurateurs qui en dépendent et que nous connaissons s'appellent *Aurelius*) : c'est celle de Phrygie. On a dit [5], remarquant que plusieurs de ces procurateurs

(1) *Untersuchungen.....*, p. 15 sq.

(2) *V. soph.*, II, 1, 4.

(3) Ios., *Ant. iud.*, XVI, 26 ; CIG, 2933 ; CIL, II, 1970 ; III, *supp.*, 6575, 7127, 7130 ; VI, 1564, 1608 ; XIII, 1807.

(4) CIL, V, 875.

(5) Ramsay, *Mélang. d'arch. et d'hist.*, II (1882), p. 290, et JHSt, VIII (1887), p. 483 ; Vaglieri, *loc. cit.* ; *sic*, plus récemment, O. Hirschfeld, *Der Grundbesitz der römischen Kaiser in den ersten drei Jahrhunderten*, II (*Beiträge zur alten Geschichte*, II, 2 (1902), p. 301-2).

étaient des affranchis des Empereurs, qu'ils sont à identifier avec les *procuratores marmorum* de Synnada et les administrateurs des domaines impériaux, nombreux dans cette région. Mais M. Brandis fait très bien remarquer que l'un d'eux, M. Aurelius Marcio, n'a été d'abord que *proximus rationum proc. marmorum*, et après seulement *procurator prouinciae Phrygiae ;* et de plus il en est deux qui, avant la procuratelle de Phrygie, ont exercé d'autres procuratelles provinciales, bien supérieures en dignité à celle des marbres de Synnada. Ce sont donc là des fonctions différentes, et il y a bien trace ici de trois provinces procuratoriennes (1). Il n'y a pas lieu de s'étonner que, même au IIIe siècle, avec cette division tripartite, il y ait eu encore des *procuratores prouinciae Asiae*, comme par exemple Timesitheus ; *prouincia* désigne en pareil cas la province procuratorienne qui a gardé le nom de toute la province administrative.

Au fisc allait également l'impôt du vingtième sur les héritages — qui n'atteignait que les citoyens romains — attendu que les procurateurs ordinaires eux-mêmes étaient quelquefois affectés à sa perception (2). Pas toujours cependant : Timesitheus fut *uice proc. XX in Asia*. D'autres fois, il semble que, pour la levée de cette contribution, l'Asie ait été rattachée aux provinces voisines. Voici C. Valerius Quir. Fuscus *procurator ad XX per Asiam, Lyciam, Pamphyliam* (3) et Q. Cosconius M. f. Poll. Fronto *procur. Augg. item ad uectigal XX her. per Asiam, Lyciam, Phrygiam, Galatiam, insulas Cycladas* (4).

En plus de cette *uicesima*, l'Asie a-t-elle été soumise également à celle de la liberté? Nous n'en avons aucun témoignage direct ; le raisonnement conduit pourtant à l'affirmative. Une inscription de Thyatira (5) rapporte un décret émanant du Κοινὸν Ἀσίας en l'honneur d'un citoyen de cette ville, qui lui a rendu des services dans des moments difficiles ; cet homme a pris part à une ambassade ὑπὲρ τῆς εἰ[κοσ]τῆς (*de uicesima*). Quel est cet

(1) Waddington suppose même qu'il y en eut quatre ; les îles de la mer Égée, selon lui, en auraient formé une supplémentaire ; mais c'est là un groupement du Bas-Empire ; et de plus je n'ai pas cru devoir admettre que l'Archipel entier dépendît de la proconsulaire.

(2) Cf. le *proc. prou. As. et hereditatium* de CIL, III, 431 = 7116 ; add. 14199^{5} et peut-être 14195^{37}.

(3) CIL, VI, 1633.

(4) CIL, X, 7583, 7584 *add.*

(5) CIG, 3487, l. 19 ; cf. Wagener, *Inscr. grecq. recueillies en Asie Mineure*, nº 15 (*Mémoires cour. par l'Acad. r. de Belgique*, XXX (1861), Bruxelles).

impôt, dont les Thyatiréniens avaient probablement demandé et obtenu, au moins pour quelque temps, la suppression ou l'allègement ? Faut-il croire que c'est la *XX hereditatium ?* Non, observe très judicieusement M. Brandis ; celle-ci ne pesait que sur les citoyens romains ; or il n'y avait pas qu'eux dans l'assemblée du Κοινόν. C'est forcément le *uicesima libertatis,* qui frappait tous les affranchissements, même ceux réalisés par des provinciaux non citoyens romains.

Au surplus, dans la plupart des cas, il est bien difficile de connaître le rôle exact des agents de l'Empereur dans cette province sénatoriale. Une inscription nous rappelle un *exactor reipublicae Nacolensium* (1). Que faisait dans cette ville, qui devait avoir ses δεκάπρωτοι, cet employé romain des finances, d'ordre inférieur évidemment, et sans doute agent, non du Sénat, mais de l'Empereur ? C'est ce qu'on ne peut expliquer qu'en supposant une centralisation impériale progressive en Asie (2). Il y avait un *fiscus Asiaticus,* simple section particulière du fisc général de Rome, et il est curieux de remarquer combien les employés de ce fisc se sont multipliés. Les inscriptions nomment des esclaves ou affranchis qui y ont été attachés comme *procurator, adiutor, tabularius, adiutor tabulariorum, a commentariis* (3). Le *tabularium,* en Asie, bureau central où étaient conservés les documents du cadastre et toutes les écritures concernant l'impôt, devait dépendre plutôt du Sénat ; or on voit que là aussi les affranchis impériaux se sont glissés : tels l'*arcarius* (4), le *dispensator* (5), le *tabularius* (6) ; l'*adiutor tabularii* est même un esclave impérial (7).

(1) CIL, III, 349.

(2) L'*exactor* perçoit en effet l'impôt foncier au Bas-Empire ; pendant le Haut-Empire, il ne paraît qu'exceptionnellement.

(3) CIL, VI, 8570 : *Hermae Aug. lib. a cubiculo Domitiae Aug. Fortunatus proc. fisc. Asiatic.* ; 8578 : *Saluius Aug. lib. adiut. fisci Asiatici* ; 8571 : *tabularii,* et : *D. M. Glyceri adiut. tab. fisci Asiatic.* ; 8572 : *D. M. Piero Caesaris uern. a commentariis fisc. Asiat.*

(4) CIL, III, 6077. — Peut-être le *tabularium* avait-il des représentants et correspondants dans différentes parties de la province. Je me vois très embarrassé par la formule suivante qu'on lit dans une inscription de Pergame contemporaine de Trajan (*Ath. Mit.*, XXIV (1899), p. 171, n° 11) : ἀρκάριος Μυσίας τῆς κάτω. Ce texte doit-il faire supposer l'existence d'une nouvelle province procuratorienne ? Cela me semble très douteux.

(5) CIL, 7150.

(6) *Ibid.*, 6081 = 7121.

(7) *Ibid.*, 6075.

Je crois donc à un empiétement méthodique et continuel des agents financiers de l'Empereur, aux dépens de ceux du Sénat (1); les premiers se sont multipliés, alors que les autres nous sont à peine mentionnés passé le premier siècle; il y a bientôt trois procurateurs dans la proconsulaire, et le questeur reste toujours seul. Il n'est pas inutile de donner ici le tableau de ceux que l'on connaît, parmi ces ministres habiles et persévérants de l'œuvre impériale.

Procurateurs d'Asie :

M. Aurelius Lydius. JHSt, XVII (1897), p. 399.
M. Aurelius Philippus, Aug. lib. CIL, X, 6571.
Castrius Cinna. *Rev. archéol.*, 1874, II, p. 110.
T. Claudius T. f. Papiria Xenophon. CIL, III, 6575 = 7127.
Sex. Cornelius Dexter. CIL, VIII, 8934.
[Dom]itius (?) Eglectus Iulianus. CIL, VI, 1608.
C. Furius Sabinius Aquila Timesitheus. CIL, XIII, 1807.
Ti. Iulius C. f. Corn. Ale[xan]der. Sous Trajan. CIL, III, 7130.
Lucilius Capito. A. 23. TAC., *Ann.*, IV, 15; DIO CASS., LVII, 23.
M. (?) Pompeius Macer. Sous Auguste. STRAB., XIII, 2, 3, p. 618 C.
[Po]mpeius Seu[erus]. A. 127. BCH, XI (1887), p. 110.
Quinctilius (?) C. f. Milieu du IIe s. CIL, VI, 1564.
L. Valerius Proculus. Sous Hadrien ou Antonin le Pieux. CIL, II, 1970.
L. Vibius C. f. Aemilia Lentulus. « Procurateur de Trajan ». Entre 102 et 116. Inscr. d'Éphèse : *Jahreshefte des öst. Inst.*, III (1900), *Beiblatt*, p. 86.
L. Art. Pius Maximus (*sic*). Sous Dioclétien. CIL, III, 14195[27] (« *fortasse fuit* Lartidius »).

Procurateur de l'Hellespont :

C. Minicius C. f. Vel. Italus. Milieu du Ier s. ap. J.-C. CIL, V, 875.

Procurateurs de Phrygie :

(1) Dans le même ordre d'idées, nous noterons l'inscription qui nous a conservé une lettre d'Hadrien, par laquelle l'Empereur fait remise aux habitants de Stratonicée de Lydie du tribut dont ils étaient redevables. M. RADET a, je crois, exactement établi que la formule d'abandon est assez large pour s'appliquer à la totalité de cet impôt, et non pas seulement à la part qui tombait dans le fisc, et qui, seule, eût dû concerner l'Empereur (BCH, XI (1887), p. 108 sq.).

Aurelius Aristaenetus. *Rev. archéol.*, 1876, I, p. 198.
M. Aurelius Crescens, affranchi impérial. CIG, 3888.
M. Aurelius Marcio, affranchi impérial. CIL, III, 348.
[M. Vlpius ?] Marianus, affranchi impérial. *Ephem. epigr.*, III, 127, 128.

J'y joins la liste des autres procurateurs dont les fonctions n'apparaissent pas très clairement (1) :

Aristides. Sous Caracalla et Géta. CIL, III, 14195[26].
Aurelius Apollonius. CIG, 3969, 3970.
M. Aurelius Claudius. CIG, 3950. — Add. 2840 (?).
Aurelius Euphrates. *Rev. archéol.*, 1874, II, p. 111.— Sous Marc-Aurèle ? GALENUS, XIV, p. 4 K.
Aurelius Hermophilus. WOOD, *Inscr. of the Site*, I.
Ti. Claudius Zoilus. *Ath. Mit.*, VI (1881), p. 268.
C. Iulius Philippus. LEB., 605 = CIG, 2933 ; BCH, V (1881), p. 346, n° 8 ; X (1886), p. 456.
Macrianus. CIG, 3939.
Sulpicius Iu[lia]nus. IBM, 489.

II

En somme, la province d'Asie a beaucoup payé à Rome, plus que d'autres ; mais elle était riche, et les contributions dont on l'a frappée n'ont pas empêché sa prospérité. L'ordre matériel et la paix la dédommageaient, en lui permettant de s'acquitter, et nous ne voyons pas que les habitants se soient plaints hautement de l'impôt. Mais l'impôt n'est pas le seul facteur d'appauvrissement d'un pays ; la politique monétaire des gouvernants n'a pas moindre importance ; il nous faut maintenant étudier ce côté particulier de l'administration financière romaine, qui n'est guère à admirer.

Quand les Romains s'établirent en Asie, tout n'y était pas à créer ; nous l'avons déjà constaté, le pays devait à leurs prédécesseurs plus d'une institution utile. Le commerce leur était redevable d'une innovation dont le besoin s'était longtemps fait sentir. Primitivement, toutes les cités avaient leurs monnaies spéciales ; les nécessités du change dans toute transaction de ville à ville étaient une source de retards et d'embarras. Les

1. Il y a sans doute, parmi ceux-ci, des administrateurs de domaines impériaux, mais il est difficile de les distinguer des autres procurateurs, par exemple des percepteurs des diverses *uicesimae*.

rois de Pergame eurent le mérite d'imaginer et de lancer dans la circulation une monnaie de caractère international : ce sont les cistophores pièces d'argent plates, de peu de relief et ainsi nommées de la ciste mystique ou dionysiaque, qui y était représentée, entr'ouverte et laissant échapper un serpent au milieu d'une couronne de lierre, munie de ses corymbes (1). Elles étaient frappées : en Mysie, à Adramyttium, Parium, Pergame ; en Ionie : à Éphèse, Smyrne ; en Lydie : à Sardes, Thyatira, Tralles ; en Phrygie : à Apamée, Laodicée ; en Carie : à Nysa, toutes villes soumises aux rois de Pergame. Ceux-ci eurent d'ailleurs pour visée de ruiner le commerce de Rhodes, déjà bien atteint après les événements de 167, à l'aide de cette monnaie panasiatique, dont les Romains du reste, ennemis eux-mêmes des Rhodiens, favorisèrent volontiers la large circulation. Cette pièce nouvelle avait l'avantage de combiner deux systèmes : son poids moyen la faisait équivaloir à peu près à trois drachmes attiques, et en même temps à quatre drachmes légères de Rhodes. Au commencement du IIe siècle avant notre ère, c'était une monnaie d'usage courant en Asie Mineure ou même dans certaines parties de la Grèce d'Europe ; on voit des cistophores portés en grand nombre, comme butin, dans certains triomphes des généraux romains (2).

Après le testament d'Attale, les cistophores devinrent la monnaie officielle de la province d'Asie et la frappe continua comme antérieurement. Pourtant quelques innovations se produisirent : outre les noms et les symboles des villes d'émission, les noms et monogrammes des magistrats monétaires, les nouveaux cistophores portèrent des dates calculées suivant une ère qui avait pour point de départ la formation de la province. De plus, à partir du milieu du Ier siècle av. J.-C., on y écrivit en latin les noms des proconsuls des deux provinces où avaient lieu les émissions de cette monnaie, la Cilicie et l'Asie, la Phrygie ayant passé de l'une à l'autre. On trouve le nom de Cicéron sur des cistophores d'Apamée et de Laodicée, districts alors ciliciens, et notamment avec le titre d'*imperator* qu'il s'était fait

(1) Cf. PANEL, *De cistophoris*, Lugdun., 1734 ; ECKHEL, *D. N. V.*, IV, p. 352-368 ; PINDER, *Über die Cistophoren* (*Abhandl. d. Berl. Akad.*, 1855, p. 533-571) ; MOMMSEN, trad. BLACAS, *Hist. de la monnaie romaine*, I, p. 54 sq. ; III, p. 301-6 ; Fr. LENORMANT, *La monnaie dans l'antiquité*, II, pp. 42-44 et 145-8, et art. *Cistophori* (*Dict. des Antiq.* de DAREMBERG et SAGLIO) ; BABELON, *Traité des monnaies grecques et romaines*, I, 1 (1901), p. 511-3.

(2) LIV., XXXVII, 46, 58, 59 ; XXXIX, 7.

décerner (1). Ses lettres prouvent que ce genre de pièces était la monnaie la plus répandue dans sa province et dans celle que gouverna antérieurement son frère Quintus, mais qu'on éprouvait quelque peine à la faire changer par les banquiers de Rome (2). Bientôt la ciste fut remplacée au droit par la tête de Marc-Antoine, avec ou sans celle d'Octavie, et reléguée au revers. Après Actium, Octave fit frapper des pièces du système des cistophores portant son effigie, avec celle de la Paix et les mots : *ASIA RECEPTA*. La province d'Asie continua quelque temps à avoir sa monnaie d'argent particulière; jusqu'à Hadrien, elle frappa des tétradrachmes dont le poids était combiné suivant les principes appliqués aux cistophores. Mais la ciste, devenue d'abord très secondaire, finit par disparaître ; les tétradrachmes impériaux n'ont plus de grec que leur poids, la nature de l'unité ; et d'ailleurs ils correspondent toujours à trois deniers romains ; les légendes et effigies sont purement latines, on dirait des monnaies frappées à Rome même. Après une interruption sous Néron et Vespasien, la fabrication de ces pseudo-cistophores recommence ; seulement sous Hadrien on en fit le recensement général, on en vérifia le titre et le poids ; les plus usés furent retirés du commerce, les autres restèrent en usage dans les limites de la province, mais à partir de ce prince il ne fut plus frappé de tétradrachmes provinciaux ; Rome se réserva l'émission des grands instruments d'échange (3).

Jusqu'à présent nous n'avons parlé que de la monnaie provinciale. La frappe de la monnaie municipale a-t-elle été arrêtée ? Il faut distinguer suivant la nature du métal. Déjà les souverains de Macédoine avaient suspendu en Asie Mineure le monnayage de l'or, qui était sans doute considéré comme un des attributs de la royauté suzeraine ; le gouvernement romain adopta ces vues, qu'il avait déjà coutume d'appliquer ailleurs, et ne permit d'émettre de la monnaie d'or ni aux villes auxquelles

(1) *Ep. ad Famil.*, II, 10.

(2) *Ad Attic.*, II, 6. 2 et 16, 4 ; XI, 1, 2.

(3) Je ne reviens pas sur l'erreur de Marquardt, qui croyait que les villes des *conuentus iuridici* se confondaient avec les ateliers d'émission des cistophores. Ceux-ci étaient déjà frappés sous les Attales ; quelles raisons les Romains pouvaient-ils avoir de déplacer les officines, de les transférer dans des villes choisies pour une autre destination et purement romaine ? Toutes les villes à *conuentus* avaient en effet un hôtel monétaire d'où provenaient des cistophores, mais des ateliers se rencontrent en outre dans d'autres cités : Nysa, Parium, Phocée, Stratonicée, Tabae.

il laissa une apparence d'autonomie, ni aux dynastes, qui gouvernaient leurs états comme ses vassaux ; il n'y a d'exception de fait que pour Mithridate qui s'était mis en révolte ouverte contre Rome. Mais, l'or mis à part, l'autonomie monétaire était restée, pour les villes grecques d'Asie Mineure, la règle normale depuis Alexandre jusqu'à la conquête romaine. Les rois de Pergame surtout avaient fait grande attention à ne pas choquer les susceptibilités des populations helléniques ou hellénisées de leurs domaines ; ils laissaient avec soin aux cités les apparences de l'indépendance, tolérant les marques extérieures qui semblaient l'attester ; d'où le libéralisme de leur politique monétaire. Les formes de l'intervention royale s'y dissimulent, au lieu de s'y accuser(1). C'est ainsi que leurs cistophores présentent une absolue uniformité de types, et si les villes n'y sont rappelées que par des indications secondaires, le monarque, lui, n'y est même pas mentionné. L'émission de cette nouvelle monnaie n'en constituait pas moins un élément d'unification. Et quand Rome donna aux souverains de Pergame les provinces d'Antiochus, la frappe s'étendit de la capitale, d'Adramyttium et de Parium à plusieurs villes, déjà citées, d'Ionie, Lydie, Phrygie et Carie.

Les Romains ne supprimèrent pas, en principe, le monnayage local ; ils avaient proclamé trop haut la liberté de l'Asie ; ils *réglementèrent* seulement l'usage, soumis à d'importantes restrictions. Ils n'imposèrent pas l'étalon du denier, on continua à compter par drachmes(2), mais ils assurèrent le cours légal à leur propre monnaie d'or et d'argent dans des conditions avantageuses pour elle. Un tarif fut établi, fixant la valeur réciproque des vieilles pièces indigènes et du denier, et suivant lequel les transactions durent invariablement se régler. Les

(1) Lenormant, *Mon. dans l'antiq.*, II, p. 18.

(2) Une inscription de Sanaos de Phrygie, copiée par M. Anderson (JHSt, XVII (1897), p. 414, n° 15) édicte une amende funéraire ainsi libellée : τολμήσας ἀποδώσει [τ]ῷ ἱερωτάτῳ ταμείῳ Ἀτικὰς (*sic*) ✱ βϙ' κὲ τῷ Σαναηνῶν δήμῳ ἰς τειμὰς τοῦ Σεβ... ; l'inscription est donc de l'époque impériale. ✱ avec le sens, non de denier, mais de drachme, est curieux. Serait-ce la première forme de l'influence romaine en matière de monnaies de compte ? Le paiement en drachmes attiques est d'ailleurs rappelé dans d'autres cas (*ibid.*, n° 16 : [Ἀ]τικὰς πενταχισχιλίας). — Cf., pour Apamée et Thyatira : Ramsay, *Cities and Bish.*, II, p. 321. Par contre, comme on eut de la peine à s'habituer au compte par deniers romains, sous les tout premiers Empereurs on abrégeait encore par δη(νάρια), au lieu de ✱ qui devint d'un usage général plus tard.

anciens tétradrachmes grecs, quel que fût leur poids, furent tarifés à trois deniers; et parmi les nouvelles monnaies grecques on n'admit que celles dont l'unité se trouvait dans un rapport déterminé avec le denier romain. A l'égard des cistophores, on exigea une valeur intrinsèque un peu supérieure à celle des trois deniers, afin de favoriser la monnaie romaine. Sous la République encore, les comptes officiels se faisaient en drachmes et en deniers; mais Auguste rendit obligatoire l'emploi de cette dernière unité pour les comptes publics dans toutes les provinces.

En même temps, le monnayage d'argent devint extrêmement rare; si l'on parcourt les volumes de Mionnet ou les catalogues de monnaies grecques du British Museum, on n'y trouve, pour l'époque romaine, qu'un nombre de drachmes ou de tétradrachmes infiniment réduit. Rhodes fut parmi les favorisées; comme elle avait conservé les apparences de la liberté, la suprématie romaine s'y manifesta d'une manière moins rigoureuse que dans la plus grande partie du continent; l'île émit longtemps des monnaies sur lesquelles ne figure ni une date qui rappelle sa réduction en province romaine, ni aucun signe de la suprématie de Rome. Sous Vespasien encore, bien que cette frappe paraisse avoir alors cessé, il circulait en Asie des pièces d'argent rhodiennes. De Stratonicée on a quelques monnaies d'argent de l'époque impériale; elles témoignent d'une faveur spéciale accordée sans doute par Hadrien, durant ses voyages, à titre temporaire; Tabae également frappa quelques pièces du même métal au commencement de l'Empire; Alabanda et Attuda en firent autant sous la République, et au Ier siècle av. J.-C., Halicarnasse émit quelques drachmes de genre attique, des hémidrachmes et trihémioboles d'argent. Ajoutons Chios, Éphèse, Érythrée. Mais il ne faut pas oublier que les spécimens de monnaies d'argent de ces villes sont tellement rares que leur frappe ne paraît devoir s'expliquer que par des raisons encore obscures, mais assurément exceptionnelles. En revanche, le gouvernement impérial produisit lui-même des monnaies d'argent, pour lesquelles on tint compte à la fois de l'ancien étalon indigène et du denier romain; ce sont les tétradrachmes d'argent impériaux; ils forment la série dite des impériales grecques; il y en eut de fabriquées en Asie Mineure; nous savons que Mylasa avait dans ses murs un de ces ateliers, qui travaillait pour le compte de la métropole.

Mais celle-ci, en ce qui concerne le cuivre, ne suivit pas les

mêmes errements : les monnaies de bronze, même de l'époque romaine, sont extrêmement abondantes en Asie, comme du temps des rois de Pergame. Quelle était sur ce point la pensée des Romains ? D'abord ils ne voulaient pas apporter trop d'entraves aux transactions commerciales ; or les monnaies de métal bas étaient fabriquées en faible quantité à Rome, et la lourdeur de la matière à transporter rendait nécessaire une frappe locale. Ils ne mirent nul obstacle à l'émission des pièces même de grand module, il s'en faisait à Rhodes qui portaient dans la légende leur nom local et atteignaient jusqu'à la valeur de deux drachmes (δίδραχμον). Ces pièces de formidables dimensions ne servaient plus seulement de monnaies d'appoint ; il arrivait qu'on en remît une certaine quantité pour représenter une somme fixe et importante, et c'est ainsi qu'à Mytilène a été trouvé un trésor de 400 monnaies de cuivre en un lot, dont les dates se répartissent d'Antonin le Pieux à Gallien.

Outre que le commerce se ressentait favorablement de ce régime, le droit de frappe n'était pas sans flatter la vanité des villes, qui y voyaient un privilège, assurément encore plus apparent que réel. Elles consentaient d'ailleurs volontiers à modifier leurs anciens types ; elles fabriquèrent des espèces dont la valeur est estimée en as romains, mais par fractions ou multiples inconnus à Rome ; des monnaies de basse époque de Chios ont la valeur de 1 1/2, 2 et 3 *assaria ;* or les pièces de 3 as font défaut dans la numismatique romaine(1). Les Romains, pour ces pièces comme pour les autres, dressèrent une table de correspondance avec leurs propres monnaies, qui n'était point favorable aux espèces asiatiques, et qu'ils modifièrent arbitrairement en toute liberté. La drachme rhodienne avait été tarifée d'abord aux 3/4 du denier ou 12 *assaria*, le denier en valant 16 ; plus tard(2) on abaissa sa valeur relative à 10/16 de denier.

Ajoutons que ce droit de frappe, même limité au billon, était essentiellement révocable et qu'il fut, dans certains cas, révoqué, aussi bien à l'encontre des villes libres et autonomes que des autres. Leurs séries impériales subissent parfois des interrup-

(1) Mommsen, trad. de Blacas, *op. laud.*, p. 299-309. Du moins on ne les rencontre plus après la réforme d'Auguste (15 av. J.-C.), qui fit disparaître le *tripondius*, auquel le règlement de Marc-Antoine n'avait donné qu'une durée éphémère. — Cf. Babelon, *Traité des monnaies grecques et romaines*, I, 1 (1901), pp. 596 et 600.

(2) Cf. inscription de Cibyra, de 71 apr. J.-C., CIG, 4380a, l. 10-12.

tions notables, et qui contrastent à tel point avec l'abondance monétaire, brusquement arrêtée, des périodes immédiatement voisines, qu'on ne peut envisager ces vides comme des lacunes fortuites dans les richesses des collections. On ne remarque pas non plus que la prérogative de l'autonomie se soit traduite par un développement supérieur du monnayage municipal.

Une règle, qui semble à peu près absolue, fut imposée : au droit de chaque spécimen devaient figurer l'effigie et le nom de l'Empereur ou de quelqu'un de sa famille, qu'on pouvait pourtant remplacer par une tête symbolique, avec la légende : IЄPA CYNKAHTOC ; et ceci est spécial à l'Asie, car, seule dans tout l'Orient grec, cette province fut constamment soumise au Sénat, d'Auguste à Dioclétien ; on lui laissa ce moyen de rendre hommage à la haute assemblée [1]. Et les collections de médailles fournissent ainsi des données pratiques aidant à délimiter exactement la province proconsulaire [2].

Pour atteindre le même résultat, on peut encore tirer parti d'une autre variété de légendes, qui s'expliquent beaucoup moins aisément : les pièces frappées dans cette province, d'Auguste à Gallien, se distinguent de celles du reste de l'Asie Mineure par ce caractère général qu'elles portent seules, et très fréquemment, des noms de magistrats ou de grands prêtres locaux. Il suffit dès lors de lire sur une monnaie provenant d'Anatolie une semblable mention pour qu'on puisse en toute sûreté attribuer la ville qui l'a signée à la proconsulaire ; en revanche, le seul fait qu'aucune indication de ce genre ne figure

(1) Les Empereurs n'ont pas toléré que les monnaies d'Asie portassent des effigies de proconsuls de la province ; sous Auguste seulement, on voit encore des bustes de gouverneurs sur des cistophores ; ces personnages, faisant exception en si petit nombre, étaient sans doute alliés à la famille impériale, car nous savons que ce fait était assez général alors (Waddington, *Mélanges de numismatique*, III, p. 133). Lenormant (*op. cit.*, II, p. 253) propose une autre explication : ces monnaies étaient spéciales en ceci qu'elles étaient frappées en vertu de l'*imperium* militaire ; il ne s'agit donc pas là d'honneurs rendus par les administrés à leur chef ; cette particularité ne se remarque que sur les monnaies d'Asie et d'Afrique, c'est-à-dire dans les deux premières provinces sénatoriales, où les gouverneurs avaient théoriquement, et au début, des pouvoirs pareils à ceux que le prince, gouverneur universel en tant qu'*imperator*, possédait dans toute l'étendue de l'Empire.

(2) Cette légende facilite encore l'identification de certaines villes, dont le nom n'est pas suffisamment précisé sur la monnaie même, et qui avaient des homonymes dans les provinces voisines. Citons les groupes de villes appelés : Apollonie (de Carie et de Pisidie), Hadrianopolis (de Phrygie et de Thrace), Héraclée (de Carie et de Bithynie), Sébastopolis (de Carie et du Pont).

sur les monnaies d'une municipalité même dans une série largement représentée, n'autorise pas à placer cette ville dans une autre province (1). A quoi tient cet usage? Chose singulière, il se trouve restreint à l'Asie. La vanité des villes paraît l'explication la meilleure; la signature de leurs magistrats apposée sur les monnaies pouvait, aux yeux des habitants, passer pour une sorte de déclaration d'indépendance; pourtant la Bithynie et la Cilicie avaient alors toutes raisons de suivre la même coutume, et elles ne le firent pas.

D'autre part, il ne semble nullement que les magistrats locaux rappelés sur les pièces fussent les fonctionnaires chargés par leur cité de diriger et surveiller son monnayage particulier : le plus souvent, ces mentions n'ont aucun rapport avec les magistratures proprement monétaires, et ne représentent que de simples dates éponymiques; on désigne l'année d'émission par le fonctionnaire supérieur qui lui donnait son nom. Encore ces légendes varient-elles pour la même ville; le mot ἄρχων, là également, a le sens vague de haut magistrat que nous lui avons déjà reconnu; les formules suivantes sont caractéristiques (2) : sur une monnaie de Docimaeum : ЄΠΙ CΤΡΑΤ(ηγοῦ) ΜΑ(ρκου) ΑΛЄΞΑΝΔ(ρου) ΑΡΧΟΝΤΟC Α (=πρώτου) (3); et sur une pièce d'Aegialos : ЄΠΙ ΑΡΧ(οντος) ΠΡΥΤΑΝЄΙ(αν) ЄΠΙΚΡΑΤΟΥ Β (= δευτέρου) (4). Assez souvent, le secrétaire figure comme éponyme, ainsi à Éphèse, Alabanda, Mylasa, Nysa, Tralles, Eucarpia. Il est à constater que cette éponymie monétaire est une éponymie spéciale, car dans les mêmes villes et dans d'autres circonstances, par exemple dans les décrets, on voit des magistrats différents donner leur nom à l'année. Dans la légende, parfois à l'archonte se trouve jointe une prêtresse, comme à Acmonia (5); ou bien le magistrat laïque pourvu en même temps d'un sacerdoce mentionne plus volontiers ce dernier que son office civil : tel l'asiarque. Retrouver le magistrat monétaire véritable est généralement d'une difficulté insurmontable.

Mais, du reste, la frappe municipale, sous l'Empire, paraît n'avoir été abondante et continue que dans un très petit nombre

(1) Et c'est pourquoi je ne comprends guère les incertitudes de WADDINGTON touchant la condition de Samos, pour cette raison insuffisante (*Fastes*, p. 28).

(2) Citées par LENORMANT, *Mélanges de numismatique*, publ. par F. DE SAULCY et Anat. DE BARTHÉLEMY, III, 1882, p. 1 sq.

(3) MIONNET, IV, p. 281, n° 516.

(4) *Id.*, II, p. 388, n° 5.

(5) ECKHEL, III, p. 128; MIONNET, IV, p. 198 sq.; *supp.*, VII, p. 484, n° 13.

de centres de premier ordre ; les émissions, en général, n'avaient lieu que par intervalles, au fur et à mesure des besoins de la circulation, et surtout à l'occasion de solennités agonistiques ; il fallait, en pareil cas, payer les prix consistant en une somme d'argent et solder les frais généraux d'organisation ; la ville s'assurait un bénéfice de monnayage qui la faisait rentrer en partie dans ses débours ; et en même temps, par un supplément de numéraire, on facilitait les transactions dans les foires qui accompagnaient de semblables fêtes. On devait probablement alors confier l'opération à un commissaire spécial et temporaire, au lieu de créer une magistrature normale et permanente (1).

Il se forma plus d'une fois, en vue d'un culte à pratiquer en commun, des ὁμόνοιαι dont l'existence nous est attestée par des médailles ; ces dernières ne sont pas de véritables monnaies fédérales, comme celles qui circulaient avant la domination romaine ; les Romains ayant pris soin de créer un moyen d'échange universel, ces unions monétaires n'avaient plus la même utilité. Aussi les ὁμόνοιαι de l'époque impériale (2) ne naissent plus que de motifs religieux : plusieurs villes réalisent un accord pour célébrer ensemble les cérémonies du culte dans quelque sanctuaire en renom, ainsi que les fêtes et jeux qui en étaient inséparables ; les Empereurs, les gouverneurs en ont permis la commémoration sous forme de pièces de monnaies, mais nous ignorons les règles spéciales édictées à cette occasion (3).

La frappe monétaire fut entraînée à son tour dans l'évolution qui transformait peu à peu la plupart des institutions municipales de l'Asie ; elle devint une liturgie, ou bien elle prit le caractère d'un don gracieux. Souvent un généreux citoyen, voulant faire hommage d'une somme d'argent à sa patrie, la remettait à ses concitoyens sous forme de monnaies, fabriquées sur son ordre et à ses frais, et qui alors portaient son nom. Le gouvernement romain n'y mettait pas plus d'opposition que les autorités locales, pourvu qu'on n'émît que du billon — et non de l'or ni de l'argent — ; mais le nombre des espèces nouvelles répandues sur le marché n'en était que plus considérable, et le donateur pouvait de la sorte, plus sûrement encore, « éterniser

(1) Cf. Is. Lévy, *Rev. Ét. gr.*, XIV (1901), p. 62-4.
(2) On en trouvera de nombreux exemples dans les catalogues du British Museum (V. les Indices).
(3) Eckhel, IV, p. 339; Lenormant, *ibid.*, III (1877), p. 203.

numismatiquement le souvenir de sa libéralité »[1]. C'est le procédé que révèle à nos yeux la formule ἀνέθηκεν qui figure sur certaines pièces, lesquelles ne sont pas toujours du reste des monnaies proprement dites, et dont la nature, plutôt artistique et toute de luxe, se rapproche de celle de nos médailles, dépourvues, elles, de caractère monétaire. Nous possédons ainsi des médailles commémoratives de l'établissement d'un culte nouveau. P. Claudius Attalus, sophiste et fils de l'illustre et riche Polémon, fit frapper à son compte, sous le règne de Marc Aurèle, nombre de médaillons qu'il dédia à diverses cités d'Asie. On a de lui des pièces de « concorde » destinées à ses deux patries : Smyrne et Laodicée de Phrygie, l'une étant sa résidence et l'autre sa ville natale [2].

Même limitée au cuivre, la frappe monétaire nous fournit d'autre part un moyen fort commode de reconnaître l'expansion du régime municipal en Asie ; on le remarquera surtout pour la Carie. Le sol de cette région est très montagneux ; on y trouve souvent des vallées, rarement une plaine ; aussi l'habitude de vivre κατὰ κώμας y a-t-elle très longtemps subsisté. Etienne de Byzance nous cite les noms de beaucoup de petites bourgades et de villages, qui n'ont presque pas laissé de monuments numismatiques. Plus tard elles ont formé par leur réunion de grandes villes, comme Stratonicée et Aphrodisias ; mais l'argent monnayé n'y vint en usage que longtemps après Alexandre le Grand. C'est surtout la victoire des Romains sur Antiochus qui marque dans ce pays l'avènement d'un nouvel état de choses ; et ce sont eux qui, tout en favorisant un rapide développement d'activité commerciale, ont introduit des monnayages autonomes dans les centres principaux de population.

Ce demi-libéralisme des Romains en matière monétaire a eu d'heureuses conséquences : à la longue néanmoins ce devint une nouvelle duperie ; ils ont donné à quelques villes, qui l'avaient jusqu'alors ignoré, le droit de frapper de menues pièces divisionnaires, et l'ont laissé à celles qui le possédaient antérieurement. Mais ils ne se bornaient pas à surveiller le bon aloi des produits de ces officines locales, ils les ont menacées, même atteintes, par une concurrence déloyale. Le gouvernement romain, pendant de très longues années, s'est établi faux monnayeur,

(1) LENORMANT, *op. laud.*, II, p. 39.
(2) Ἄτταλος σοφιστὴς ταῖς πατρίσι Σμύρνῃ Λαοδικείᾳ. (MIONNET, III, p. 232 sq., nos 1299 à 1304, 1308 ; *supp.*, VI, p. 344, no 1713).

et il a provoqué dans tout l'Empire, au IIIe siècle, une crise générale dont nous avons le souvenir, pour l'Asie, dans une inscription, déjà citée, de Mylasa (1). Les lignes 47 à 55 de ce texte, extrêmement mutilé, nous montrent d'une façon générale, car on ne peut restituer le passage dans son intégrité, que les habitants se plaignent de quelques spéculateurs louches, qui mettent en péril le salut de la ville en accaparant la petite monnaie. Faute de pièces divisionnaires, les habitants sont en peine de se procurer les choses nécessaires à la vie ; on n'a plus de quoi payer les fournisseurs, et il faut un prompt remède à cette situation.

M. Théodore Reinach, dans son commentaire (2), nous explique l'origine et le caractère du conflit et des mesures que les pouvoirs publics de Mylasa crurent devoir prendre à cette occasion. Parmi les monnaies romaines, l'*aureus* est celle qui est restée le plus longtemps inaltérée ; il n'en va pas de même de la monnaie d'argent : le denier a diminué régulièrement de poids et de titre ; l'Empereur Septime-Sévère, tout au début du IIIe siècle, lui porta un grave dommage en lui ajoutant une forte proportion de cuivre. Légalement, il valait toujours le 1/25 de l'*aureus* (3) ; mais les commerçants n'étaient point obligés, dans leurs affaires purement commerciales, de tenir compte de cette valeur légale, artificielle ; et à leurs yeux, le denier ne valait qu'en proportion de sa quantité d'argent fin.

Si grande qu'elle fût, la dépréciation de la monnaie d'argent n'approchait pas de celle de la monnaie de bronze, attendu qu'en outre la valeur de l'as baissa relativement à celle du denier. Suivant le tarif officiel, le denier valait 16 as, mais le monde grec des affaires n'en avait cure. Au IIe siècle déjà, dans la donation de Vibius Salutaris d'Éphèse (4), il est question (l. 142 sq.) d'une somme de 600 deniers à distribuer entre 1200 citoyens tirés au sort et à raison de 9 as par tête, ce qui suppose un calcul par 18 as, au lieu de 16, au denier ; et l'on prévoit même le cas (l. 147) où le change du denier se ferait à un taux encore

(1) BCH, XX (1896), p. 523-548.

(2) P. 545-548 ; lui-même ne donne son interprétation que comme hypothétique ; mais on en découvrirait difficilement une autre, d'autant que le phénomène économique rappelé par cette inscription n'a rien de particulier à l'Asie ; la crise monétaire qu'elle atteste a été ressentie dans l'Empire tout entier.

(3) Dio Cass., LV, 12, 4 ; Mommsen-Blacas, *Monn. rom.*, t. III, p. 140.

(4) IBM, 481.

plus avantageux. Il s'agit ici de monnaie de fabrication romaine (donc dépréciée), et il n'y a pas lieu de s'en étonner : à Éphèse, centre important de transactions et capitale de la province, où affluaient beaucoup d'Italiens, cette monnaie devait être bien plus abondante que la monnaie locale.

Il n'en était sans doute pas de même à Mylasa, ville située un peu plus à l'intérieur et en dehors des grandes routes. Voici donc, indépendamment des pièces d'or, le genre de numéraire dont les habitants de cette cité avaient à se servir : d'une part, d'anciens deniers peu altérés, des as de fabrication déjà lointaine et par suite d'un titre encore appréciable, et surtout des pièces de cuivre, asiatiques, qualifiées oboles (ou multiples d'oboles), qui, elles, étant donnée la surveillance des autorités romaines, ne devaient pas être altérées ; et d'autre part des deniers ou des as de frappe récente et d'une valeur intrinsèque très inférieure à leur cours légal. L'intérêt évident des commerçants était de conserver les premiers et de se débarrasser le plus possible des seconds, et c'est ce que firent les plus avisés dès qu'ils apprirent l'avilissement de la monnaie de Sévère, avant que tout le monde n'en eût été informé. A Mylasa, il y avait bien une banque publique gardant le monopole du change ; mais on se passa de son intermédiaire ; il était facile de s'arranger dans toute affaire de manière à recevoir une soulte en menue monnaie ; cela fait, on thésaurisait les bonnes pièces, ne laissant en circulation que les nouvelles, forcément encore en petit nombre. Et c'est ainsi que les habitants manquèrent de pièces divisionnaires pour solder leurs menues dépenses et ne purent s'en procurer à bas prix. Par une aberration économique, le conseil de Mylasa ne trouva rien de mieux que de renforcer le monopole de la banque chargée officiellement du change. Rien n'y fit évidemment, puisqu'en 270, sous Aurélien, le gouvernement romain, pour imposer sa monnaie de billon, dont la valeur légale n'était plus admise, se décida à interdire aux villes grecques la frappe du cuivre, ce qui ne fut pas davantage un remède.

L'inscription de Mylasa nous rapporte tout autre chose qu'un fait divers : l'événement survenu dans cette petite ville de Carie est d'ordre général ; il nous fait entrevoir toutes les conséquences d'un système, bien conçu peut-être à l'origine, mais trop tôt faussé dans l'application.

En somme, si les maîtres de l'Asie rétablirent l'ordre plus d'une fois dans les comptes et les finances des cités, ils n'en

accablèrent pas moins d'impôts les habitants et leur imposèrent un régime monétaire qui causa une longue crise et de fréquents désastres. Nous arrivons ainsi à une conclusion, qui est vraie du reste pour les autres provinces, mais dont l'évidence est plus frappante pour l'Asie, à raison de ses ressources et du parti qu'on en voulut tirer : la question financière nous révèle la partie la plus défectueuse de l'administration provinciale des Romains.

CHAPITRE IV

LA JUSTICE ROMAINE

ET LES *CONVENTVS IVRIDICI*

Nous avons vu que les Romains avaient abandonné en principe aux villes libres le droit de juridiction sur leurs habitants, — peut-être même sur ceux qui jouissaient du droit de cité romaine, — franchise qui paraît avoir été respectée au début, mais dont les gouverneurs arrivèrent bientôt à ne plus tenir compte. Par contre, la masse des villes sujettes restait soumise au proconsul, qui possédait le droit d'y juger tous les procès civils, d'y poursuivre tous les délits. Dans la pratique néanmoins, les magistrats des cités sans autonomie n'étaient pas dépourvus de toute compétence judiciaire. Il en est une qu'on devait bien forcément leur laisser, elle concerne les infractions aux règlements de police, commises en général par de petits commerçants, contraventions sans importance, mais qu'il importait de punir au plus tôt, et qui ne pouvaient relever de la juridiction du proconsul. Nécessairement, cette sorte de justice de paix resta confiée aux pouvoirs municipaux. Nous voyons des amendes de police imposées à Ilium, à l'époque d'Auguste, par différents fonctionnaires, les prytanes, les nomophylaques (1). C'est une cité libre, mais peut-on admettre qu'il en fût autrement dans les autres? L'atimie pour dettes, prononcée contre certains citoyens d'Éphèse au temps de Mithridate (2), devait bien provenir, dans un certain nombre de cas tout au moins, d'amendes non payées, infligées par les magistrats de la cité; et il n'est pas sûr qu'à cette époque Éphèse fût autonome. De même, au civil,

(1) Schliemann, *Ilios*, trad. de Me Egger, p. 824; inscription mieux publiée par M. Haussoullier, *Revue de Philologie*, XXIII (1899), p. 165, et par M. Al. Brückner, *Ath. Mit.*, XXIV (1899), p. 451.
(2) Leb., 136a = Dareste, Haussoullier, Reinach, *Inscr. jur. gr.*, 4.

les constestations ne mettant en jeu qu'un intérêt très minime ont été vraisemblablement tranchées par des autorités locales.

Mais en dehors de ces cas particuliers, le gouverneur demeure le juge des provinciaux ; il peut exercer personnellement ces fonctions ou les déléguer à ses auxiliaires ordinaires, le questeur ou les légats (1). Il n'y a pas, dans les diverses villes d'Asie, de personnage romain siégeant dans un tribunal d'une façon permanente ; la justice est rendue en *tournées*, que le proconsul ou son remplaçant accomplit périodiquement dans les différentes parties de la province. Il ne fait que diriger l'exercice de la justice ; il tient des assises, et bien qu'il ne se déplace pas sans une nombreuse escorte, ce n'est pas celle-ci qui constitue le tribunal ; ses assesseurs sont choisis parmi les citoyens romains de la ville où il s'arrête, si les intéressés sont eux-mêmes citoyens romains ; si les justiciables sont des indigènes, le gouverneur réunit autour de lui, et en assez grand nombre, semble-t-il (2), les

(1) Cf. Fränkel, 410 ; inscription élevée à Pergame en l'honneur d'un δικαιοδοτοῦντα, lequel n'est autre que L. Antonius, père du triumvir Marc-Antoine, et a le titre de *quaestor pro praetore*. Pour le légat juge suppléant, cf. Aristid., I, p. 527 Dind. ; Cic., *pro Flacco*, 21, 49. — Sous la République, les pouvoirs judiciaires du gouverneur sont généralement délégués au questeur, quand le proconsul ne veut pas les exercer lui-même. Pourtant déjà alors la délégation commence à se faire au profit des légats, et sous l'Empire c'est le cas le plus ordinaire. Les légats ont même compétence que le gouverneur ; ils arrêtent pareillement la composition du tribunal. Seulement ils n'ont pas le *ius gladii*, pouvoir déjà délégué entre les mains du proconsul, et que celui-ci ne peut lui-même déléguer à un autre. Par suite il reste seul juge pour les crimes d'extrême gravité (Cf. Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 246-248).

(2) Un texte unique nous permettrait de proposer un chiffre pour l'époque d'Hadrien. Πολέμων, raconte Philostrate (*V. Soph.*, I, 22, 6) ἐπεδήμει ταῖς Σάρδεσιν ἀγορεύων δίκην ἐν τοῖς ἑκατὸν ἀνδράσιν, ὑφ' ὧν ἐδικαιοῦτο ἡ Λυδία. Est-ce bien du *conuentus iuridicus* de Sardes qu'il veut parler ? Oui, d'après l'interprétation de M. Is. Lévy (*Rev. Ét. gr.*, XII (1899), p. 278, note 3). La chose ne va pas sans difficultés : la Lydie n'appartenait pas tout entière à la circonscription de Sardes ; elle dépendait en notable partie de celles de Pergame, d'Éphèse, de Smyrne. Un jury de cent personnes semble excessif pour des affaires qui demandaient à être rapidement expédiées. Il s'agit en outre très vraisemblablement d'une cause civile : « le plus riche des Lydiens », κινδυνεύων περὶ τῆς οὐσίας, avait choisi Polémon pour avocat. Mais Sardes ne jouissait pas de l'autonomie ; Rome ne lui aura laissé aucune juridiction importante. Les suffrages des divers jurés devaient être donnés par acclamation collective, conforme sans doute à celui du magistrat romain qui présidait. Enfin celui-ci ne siégeait pas tous les ans dans chaque *conuentus* : dans le cas visé celui de Sardes tranchait, je pense, tous les procès ouverts dans les circonscriptions voisines. Du reste les mots ἡ Λυδία et le nombre cent ne sont pas forcément d'une exactitude rigoureuse. — On pourrait à la rigueur songer à la

notables et principaux de la région, citoyens romains ou non ; là encore, privilège pour la classe riche. Ce genre de tribunal, qui n'est pas particulier à l'Asie, s'appelle un *conuentus*, parce qu'il résulte de la simple réunion de gens qui se rassemblent, *conueniunt*. Mais le mot a encore un autre sens dérivé du premier; la proconsulaire a été divisée en circonscriptions appelées *conuentus iuridici* (1).

Ce juge itinérant ne s'astreint pas en effet à visiter chaque année toutes les localités de la province ; les justiciables aussi se déplacent, mais leurs déplacements sont limités ; le *conuentus iuridicus* représente une étendue de terrain, et le proconsul ne se rend annuellement, pour rendre la justice, que dans une des villes qui se trouvent comprises dans les limites de ce territoire. C'est là que les délinquants sont envoyés et que doivent être portées les plaintes civiles. Nous devons à Pline l'Ancien l'énumération des *conuentus* de la province d'Asie, dénommés d'après une des villes les plus considérables qui s'y trouvaient situées. Il donne en même temps pour chacun d'eux la nomenclature des peuples principaux qui en dépendent, et sous leur forme latine (2). Voici donc ces *conuentus*, d'après leurs capitales respectives : Cibyra ou Laodicée du Lycus (§ 105), Synnada (*ibid.*), Apamée (§ 106), Alabanda (109), Sardes (111), Smyrne (120), Éphèse (*ibid.*), Adramyttium (122), Pergame (126) (3).

Le gouverneur n'était obligé, pour l'exercice de ses fonctions judiciaires, à choisir aucune ville plutôt qu'une autre ; rien ne

boulè : à Mylasa, elle connaissait des infractions au règlement sur le change (BCH, XX (1896), p. 523 sq.) ; devant elle comparut à Catane (Sicile) un esclave faussement accusé par Verrès (Cic., *Verr.*, II, 4, 45, 100 : *rem cunctus senatus Catinensium legibus iudicat*). Néanmoins ce sont là des procès assez particuliers, et si peu précis que soit Philostrate, il faut tenir compte de son expression très générale : ἐδικαιοῦτο ἡ Λυδία.

(1) En grec διοίκησις. — Cic., *Ep. ad. Fam.*, XIII, 67, 1.

(2) *H. N.*, V, 103 sq.

(3) Marquardt a ajouté à la série d'autres *conuentus*, dont on a reconnu l'inexistence : Euménie, Tralles, Philomelium ; en ce qui concerne cette dernière ville, l'hypothèse est combattue nettement par le témoignage de Pline lui-même, § 95 : *hos (Pisidas) Lycaonia, in Asiaticam iurisdictionem uersa, cum qua conueniunt Philomelienses........ alter conuentus a Synnada accepit nomen, conueniunt Lycaones.* Ce passage montre bien que les Lycaoniens appartenant à la province d'Asie étaient rangés dans le *conuentus* de Synnada. Quand Cicéron réunit son tribunal à Philomelium, toute la Lycaonie lui était soumise ; il était alors gouverneur de Cilicie. Peut-être à cette date, et pour quelques années, la situation de Philomelium fut-elle différente, mais on voit clairement qu'elle n'était chef-lieu d'aucun *conuentus* particulier quand la région fut rattachée à l'Asie.

prouve que le Sénat ou l'Empereur lui fît un devoir d'établir un certain roulement entre les cités du *conuentus* pour la tenue des assises ; il lui fallait seulement séjourner régulièrement dans une ville de chaque *conuentus*. Cicéron, lorsqu'il voyageait en Cilicie, sa province, s'arrêta successivement, pour y rendre la justice, à Apamée, Synnada, Philomelium ; au retour, à Laodicée du Lycus, il vit comparaître devant lui tous les plaideurs ou les inculpés des régions d'Apamée, Cibyra, de l'Isaurie et de la Lycaonie (1). On voit qu'à cet égard le gouverneur jouissait d'une assez grande liberté.

J'ai dit que le *conuentus* était généralement dénommé, non d'après la ville la plus importante, mais d'après une des plus importantes, où se tenaient d'ordinaire les tribunaux ; Pline dit ainsi : (*iurisdictio*) *una appellatur Cibyratica, conueniunt eo XXV ciuitates celeberrima urbe Laodicea*. Cet usage fut même poussé jusqu'à l'absurde : Alabanda était une ville libre, et néanmoins elle donna son nom à un *conuentus*, alors que sa qualité d'autonome devait la soustraire à la juridiction romaine (2); elle n'y fut probablement pas soumise au début, et quand des assises se tenaient à Tralles (3), c'est que cette ville dépendait du district d'Alabanda (4).

Et maintenant voici, d'après Pline, les peuples ressortissant à chaque *conuentus* : *In eo conuentu* (*Cibyratico*) *Hydrelitae, Themisones, Hierapolitae*. — A Synnada *conueniunt Lycaones, Appiani, Eucarpeni Dorylaei, Midaei, Iulienses et reliqui ignobiles populi XV*. — *Tertius Apameam uadit ; ex hoc conuentu deceat nominare Metropolitas, Dionysopolitas, Euphorbenos, Acmonenses, Pellenos, Silbianos, reliquos ignobiles IX*. — *Longinquiores eodem foro* (d'Alabanda) *disceptant Orthronienses, Alindienses, Euhippeni, Xystiani, Hydissenses, Apolloniatae, Trapezopolitae, Aphrodisienses liberi*. — *Conueniunt in*

(1) *Forum, Apamense, Cibyraticum, Isauricum, Lycaonicum*. — Cic., *ad Fam.*, III, 8; XV, 4 ; *ad Att.*, V, 21, 9 ; VI, 2.

(2) *Alabanda libera quae conuentum eum cognominauit* (*loc. cit.*).

(3) Cic., *pro Flac.*, 29, 71 ; Ios., *Ant. iud.*, XIV, 10, 21.

(4) Une inscription, tellement mutilée qu'on n'en peut retrouver le sens général, a été copiée par Buresch à Kula, en Méonie, entre l'Hermus et le Kogamus (*Aus Lydien*, p. 89 sq.; cf. *Ath. Mit.*, XVI (1891), p. 36 sq.). — A la ligne 11, on peut restituer : ἀγέτω τ[ὴν] ἀγορὰ[ν] τ[ῶν δικῶν.....] τῇ πεν[τ]εκαιδεκά[τῃ] ὁ τῶν [Τετρα]πυργειτ[ῶ]ν δῆμος. — Cette expression indique une réunion du *conuentus iuridicus* (cf. Aristid., I, p. 525 Dind. : εἰς τὴν Ἔφεσον κατῄει δικῶν ἀγοράν). Or elle a lieu en dehors du chef-lieu, qui était ici Sardes.

iurisdictionem Sardianam Macedones Cadueni, Philadelpheni, Maeonii, Tripolitani et Antoniopolitae, Apollonhieritae, Mesotimolitae et alii ignobiles (1). — *Smyrnaeum conuentum magna pars et Aeoliae frequentat* (2) *praeterque Macedones Hyrcani et Magnetes a Sipylo. — Ephesum remotiores conueniunt Caesarienses* (3), *Metropolitae, Cilbiani, Mysomacedones, Mastaurenses, Briullitae, Hypaepeni, Dioshieritae* (4). *Deportant Adramyttium negotia Apolloniatae a Rhyndaco, Eresii, Miletopolitae, Poemaneni, Macedones Asculacae, Polichnaei, Pionitae, Cilices Mandacandeni, Abretteni et Hellespontii appellati et alii ignobiles* (5). — *Ad Pergamenam iurisdictionem conueniunt Thyatireni, Mossyni* (= *Mosleni*), *Mygdones, Bregmeni, Hierocometae, Perpereni, Tiareni, Hierolophienses, Hermocapelitae, Attalenses, Panteenses, Apollonidienses aliaeque inhonorae ciuitates* (6).

On ne peut manquer d'être frappé d'un fait : Pline cite là des noms de populations pour nous fort obscurs, et par contre il range apparemment parmi les *populi ignobiles* et les *inhonorae ciuitates*, puisqu'il ne les désigne pas, des peuples et des localités infiniment plus connus. J'en conclurais à l'impossibilité de décider si la liste de Pline est complète, et de tracer le contour des *conuentus iuridici* qu'il indique, besogne qui a pourtant été tentée (7). Complète ou non, cette liste s'est-elle encore accrue au cours des trois premiers siècles de notre ère ? Marquardt ajoute Cyzique et Philadelphie, parce que dans ces deux villes, au temps d'Aelius Aristide, on trouve des tribu-

(1) M. Ramsay s'est attaché à compléter quelques-unes de ces nomenclatures de Pline, qui laissent évidemment des lacunes. — V. *Historical Geography of Asia Minor*, p. 118-120. — Il ajoute pour le *conuentus* de Sardes les noms de villes ou de peuples suivants : Tmoleïtae, Blaundos, Sala, Tralla, Temenothyra-Flauiopolis, Grimenothyra-Traianopolis, Ancyre, Satala, Saïttae, Silandos, Bagis, Tabala, Daldis, Synaos.— Mais comment prouver tout ceci ? Et ces noms ne sont pas tous *ignobiles*.

(2) C'est ce qui décide M. Ramsay à lui attribuer : Leuké, Phocée, Cymé, Myrina, Larissa, Neonteichos, Temnos, Clazomène, Érythrée, Lébédos, Téos, Nymphaeum.

(3) Sont-ce les habitants de Tralles ?

(4) Additions de M. Ramsay : Notion, Colophon, Teira, Magnésie du Méandre, Nysa, Neapolis, Priène.

(5) M. Ramsay y ajoute Cyzique, qui est dans la même région.

(6) Et M. Ramsay complète arbitrairement avec Elaea, Aegae, Acrasos, Pitane, Nacrasa, Hadrianopolis.

(7) Cf. Otto Cuntz, *Agrippa und Augustus*, dans les *Fleckheisen's Jahrbücher*, XVIIter *Supplementband*, 1890, p. 496 sq.

naux [1] ; un cas du moins n'est pas douteux : c'est celui de Thyatira, jadis ressortissant au district de Pergame, et dont Caracalla fit un chef-lieu de *conuentus* spécial [2]. Il est clair que, par suite, la superficie des *conuentus* limitrophes a dû être modifiée, si même ce remaniement n'affecta pas tous les districts judiciaires de la province. L'honneur fait à Thyatira était fort estimé et très recherché, comme on le voit par le discours de Dion de Pruse à Apamée [3] ; il y avait aussi profit matériel pour la ville, grâce au concours de populations que la tenue d'un tribunal y amenait.

Il est vrai que ces solennités s'espacèrent à la longue ; le proconsul trouvait sans doute ces tournées si fréquentes un peu pénibles et trop absorbantes. Il pouvait du reste, si des ordres spéciaux ne venaient pas le lui interdire, *évoquer* les affaires et appeler les parties devant un autre *conuentus* que leur *conuentus* naturel [4]. Il est probable qu'il s'y décidait, lorsque le nombre des procès à instruire et à juger, dans les limites d'une circonscription donnée, était peu considérable. Dans un pays aussi vaste que l'Asie, dont on ne gagnait les confins qu'au bout de longues journées de voyage, ces combinaisons s'imposaient ; le système de la délégation de pouvoirs venait enfin fort heureusement diminuer les fatigues qui, sans cela, eussent été imposées au fonctionnaire, d'âge avancé parfois, qu'était le proconsul d'Asie.

Quant aux notables qui habitaient près de la frontière du *conuentus*, ils n'étaient peut-être pas toujours enthousiasmés de leur convocation. Dion expose, dans le même discours, qu'à en croire la renommée le *conuentus* se réunira désormais à des intervalles de plus d'une année. S'il est exact que cette réforme eut lieu, le règlement des affaires ne s'en trouva pas facilité, ni le maintien de l'ordre public. Quoi qu'il en soit de ce point obscur, la ville chef-lieu se considérait comme très favorisée : sans doute les assises ne se tenaient pas toujours sur son territoire, mais son tour de les accueillir revenait plus fréquemment.

(1) Aristid., I, p. 530 Dind. ; mais une formule comme celle-ci : ἐν Φιλαδελφίᾳ δικαστηρίοις..... ἀφέσιμος ἡμέρα, n'a rien de décisif ; on n'y voit pas nettement Philadelphie chef-lieu de *conuentus*.

(2) M. Clerc, BCH, X (1886), p. 417 : ὁπότε ἐδωρήσατο τῇ πατρίδι ἡμῶν τὴν ἀγορὰν τῶν δικῶν ἀνθυπατεύοντος Μαρίου Μαξίμου (= année 215).

(3) *Or.* XXXV, 17 ; II, p. 70 R.

(4) Cf. Mommsen, *Ath. Mit.*, XXIV (1899), p. 281, note 1.

Enfin, même en dehors de ces circonstances, la vanité municipale devait encore trouver son compte à des appellations honorifiques, et cela explique comment Alabanda, ville libre et pourvue en droit d'une juridiction indépendante, se fit une joie d'être à la tête d'un district judiciaire romain. Et dans le silence des textes et des inscriptions, très sobres de détails sur la juridiction en Asie du proconsul et de ses délégués, ce nous est une raison nouvelle de croire que cette juridiction était généralement bien accueillie.

CHAPITRE V

LES VOIES PUBLIQUES

Les routes ne représentent assurément qu'une partie des travaux publics entrepris par les Romains en Asie ou exécutés sous leur influence et à leur instigation[1]. Il serait utile de pouvoir relever toutes les améliorations qu'ils ont réalisées dans cet ordre de services, de connaître, pour en dresser le tableau, tous les monuments publics, les ponts, les ports, les aqueducs, qui sont dus à leurs intelligente initiative; malheureusement l'exploration proprement archéologique de l'Asie Mineure n'est point achevée, et l'examen superficiel des ruines encore existantes de certaines constructions romaines, éparses sur toute l'étendue de la province, ne permet pas de donner un aperçu d'ensemble des travaux des Romains. La manière dont s'est accomplie au cours des siècles cette grande œuvre pacifique des maîtres de l'Asie ne nous est pas connue. Les inscriptions, si nombreuses déjà, et si verbeuses quand il s'agit de dire les louanges d'un magistrat, même d'ordre infime, sont à peu près muettes sur cet autre sujet, et nous ignorerons longtemps sans doute quelle fut la participation des indigènes à ces travaux d'utilité publique, et quelle la participation de l'État souverain et de ses agents.

En ce qui concerne particulièrement le service de la voirie, un coin du voile est soulevé; et si nous ne voyons pas avec netteté les procédés d'exécution des plans dressés, le rôle du gou-

(1) Il est en tout cas un ordre de constructions qui fait à peu près défaut dans l'Asie proconsulaire : ce sont les ouvrages militaires, superflus dans une région aussi pacifiée. Il n'est question même que très exceptionnellement de réfections de murs des villes (Téos : Leb., 111 ; Laodicée du Lycus : CIG, 3949 = Ramsay, *Cities*, I, p. 74). Les forteresses ruinées dont parle M. Radet (*La Lydie et le monde grec au temps des Mermnades*, Paris, 1892, p. 23 sq.) datent, très vraisemblablement, ou des temps macédoniens, ou de l'époque byzantine, également troublés. Cf. cet ouvrage, à l'endroit cité, pour la question des routes.

verneur, celui de son *praefectus fabrum* et de ses ouvriers, nous connaissons du moins dans ses grandes lignes le réseau des routes que les Romains ont fait construire. Ce n'est pas cependant que les sources de cette étude soient fort nombreuses ni très sûres ; la méthode offrant le plus de garanties d'exactitude consiste à faire le relevé des bornes milliaires, mais le *corpus* en est vite dressé, et encore ne se trouvent-elles plus toujours *in situ* ; les restes de constructions demeurés sur place sont assez espacés et souvent à peine reconnaissables, au témoignage des voyageurs. Ici, on rencontre quelque débris d'un vieux pont, là, par exemple entre Apamée et Synnada, des roches entaillées sur une certaine longueur, dénotant le creusement d'un passage dans une région au sol mouvementé et ondulé (1). Les auteurs gardent généralement le silence sur la question ; Strabon seul apporte des données claires, précises, selon une véritable méthode géographique ; mais à la date où il écrivait, tout au début de l'ère chrétienne, le réseau des routes était bien loin d'avoir sa physionomie définitive ; on y avait déjà travaillé, il restait à faire plus encore. Les informations les plus détaillées nous viennent en somme de la Table de Peutinger et de l'Itinéraire d'Antonin, et l'entente n'est pas entièrement faite sur le crédit qu'il convient d'accorder à tous les deux. En général pourtant on s'en méfie dans une certaine mesure ; la table de Peutinger, d'ailleurs, nous reporte déjà à l'époque byzantine.

Si tout ne restait pas à créer en Asie en fait de voies publiques, du moins les premiers maîtres du pays s'en étaient peu souciés. Cette région avait un très brillant passé ; mais cela est vrai surtout des cités de la côte. Le chemin ordinaire de ces populations, c'était la mer ; à l'intérieur elles n'ont presque rien entrepris. Sans doute les souverains de la famille macédonienne ont eu leurs routes, mais peu nombreuses, sommairement établies et bien loin de présenter cette quasi-pérennité qu'auraient eue les voies romaines sans de constantes menaces souterraines de destruction (2).

(1) Cf. CIL, III, 14192[4].

(2) Une mention spéciale est due à Antigone, qui avait un important service de courriers (Cf. Haussoullier, *Milet et le Didymeion*, p. 19, note 3) ; les routes établies ou restaurées par les Diadoques étaient du reste voisines de la côte, et nous ne savons pas qu'elles s'enfonçassent profondément dans l'intérieur (exemple d'une voie déclassée et remplacée par une autre dans la région de Milet : Haussoullier, *ibid.*, p. 78, l. 41).

La partie continentale de la presqu'île n'avait connu qu'assez tard une existence différente de la vie purement locale et particulariste. Une insécurité très grande et permanente imposait aux indigènes d'autres préoccupations que l'organisation des routes. Il fallait avant tout se défendre contre les incursions de l'étranger et les tentatives de pillage ; d'où l'emplacement des villes, déterminé quelquefois, il est vrai, par des raisons religieuses, — la divinité ayant, disait-on, manifesté sa puissance en un point donné ou fait entrevoir sa prédilection pour tel ou tel lieu, — mais plus souvent encore par des considérations militaires et stratégiques. On cherchait les situations retranchées, donnant sans plus de frais à la cité qu'on y édifiait les avantages d'une forteresse naturelle. Les ressources en eaux avaient aussi influé sur le choix des colonisateurs ; à toute époque du reste, il s'en fallut inquiéter. Durant cette première période, les habitants s'établissent de préférence sur les hauteurs.

Sous les successeurs d'Alexandre, les fortifications artificielles sont plus en usage, et en outre moins nécessaires, une paix relative commençant à régner dans le pays ; enfin à partir des rois de Pergame, et aussi sous la domination romaine, période de tranquillité assez générale, on tint compte plutôt des facilités d'accès et des commodités offertes de toute manière au commerce ; la population tendit à se concentrer dans les situations moins escarpées, où l'on trouvait plus de confort, un climat plus égal, une vie moins isolée, partant plus agréable. Ce fut la revanche de la plaine sur la montagne ; il arriva, nous l'avons vu pour Sébaste de Phrygie, qu'on abandonnât l'ancienne ville, située sur la hauteur, pour fonder une nouvelle cité tout auprès, au pied du coteau (1). Il était en effet devenu préférable d'établir sa demeure sur le bord d'une de ces routes que les Romains avaient données à l'Asie.

Le réseau ne prit pas de très bonne heure un vaste développement. Le gouvernement sénatorial manquait d'énergie et d'initiative ; et du reste, pendant les dernières années de la République, la haute assemblée avait d'autres soucis. Son nom ne figure jamais sur les monuments élevés en souvenir de l'établissement des grandes voies ; et si l'Empereur est spécialement invoqué en pareil cas, il n'y faut pas toujours voir un acte de respect platonique ; réellement, ces travaux peuvent

(1) V. Ramsay, *Historical Geography*, p. 84.

avoir été entrepris sur l'ordre du prince. Au IIIe siècle au moins, en Asie comme partout ailleurs, la construction des routes impériales fut imposée aux communes et laissée à leur charge(1) ; mais antérieurement la participation du gouvernement romain ou de l'Empereur semble avoir eu un caractère pécuniaire : dans une inscription trouvée près d'Elaea, en Eolide(2), il est dit de Vespasien : τὰς ὁδοὺς ἐποίησεν.

Les travaux de voirie s'échelonnent sur toute la durée de l'occupation romaine ; les intentions de ceux qui les ont faits ou ordonnés ne paraissent pas toujours identiques, mais de plus la réfection des routes s'imposait constamment. J'ai eu l'occasion déjà de parler des désastres causés dans ce pays par l'action volcanique : assez forte pour renverser des villes entières, elle ne pouvait manquer d'endommager les routes, d'autant que celles-ci, dans un pays montagneux tel que les régions visitées périodiquement par les tremblements de terre, suivaient un itinéraire imposé par la nature, les constructeurs ayant rarement le choix du passage. Après une éruption et des secousses comme celles qui ravagèrent douze cités à la fois, le profil des chemins devait prendre des allures fantastiques et les routes se trouver brusquement coupées de vastes et hautes fondrières. C'est un motif, inconnu dans d'autres provinces romaines, qui obligea les proconsuls à ordonner de fréquentes réparations.

Le premier gouverneur, M'. Aquilius, à peine débarrassé des mouvements d'indépendance suscités par la tentative d'Aristonicus, et encore mal assuré contre les principautés voisines, dut veiller avant toutes choses à la défense de la contrée ; par suite ses travaux de voirie répondent surtout à des visées stratégiques. Il entreprit deux catégories de routes : les unes avaient pour objet de protéger la frontière orientale de la nouvelle province, et ainsi, du Lycus au Tembris, affluent du Sangarios, dans la direction S.-O. — N.-E., se développèrent, en un réseau étroit et serré, des sortes de chemins de ronde provisoires, avec postes avancés. Le point délicat de cette frontière était au voisinage des peuplades entreprenantes cachées dans les montagnes de Pisidie et d'Isaurie. Il fallait pouvoir atteindre au plus vite cette région, donc la relier à Éphèse en droite ligne. De là,

(1) BCH, XI (1887), p. 455, n° 18 : « La très brillante ville de Thyatira a construit les routes sous le proconsulat d'Aufidius Marcellus ». Cf. BCH, I (1877), p. 101 ; Smyrne : CIL, III, 471. — MOMMSEN, *Hist. rom.*, trad. fr., X, p. 139-140.
(2) V. Démosthène BALTAZZI, BCH, XII (1888), p. 374.

deuxième partie du programme, l'existence de la voie si importante, qui, partant de la capitale, suivait le Méandre et le Lycus, et poursuivait plus loin encore vers l'Est; c'était un autre tracé primordial qui s'imposa à l'attention des Romains dès le début de leur domination. N'existait-il rien de pareil avant eux ?

Hérodote parle déjà de la route royale qui allait d'Éphèse à Suse et passait, ajoute-t-il, par les portes ciliciennes(1). Il dit aussi qu'elle franchissait l'Halys par un pont ; dès lors il semble qu'elle ait dû passer au Nord du grand désert salé, autrefois région surtout forestière, qui occupe le centre de l'Anatolie(2). Y a-t-il là une contradiction ? Au fond il importe peu pour notre sujet, car, le long des rives du Méandre même, on ne saurait confondre exactement cette ancienne voie avec celle de l'époque romaine ; il est des villes importantes qui se trouvaient, non pas sur cette dernière route, mais à quelque distance et cela est vrai même des villes bâties en plaine ; leur fondation remonte donc apparemment à une époque antérieure et sans doute la voie primitive les traversait. Les Romains durent emprunter par intervalles l'ancien tracé, le rectifiant sur certains points, ajoutant de nouveaux tronçons. Mais si on néglige ces différences secondaires, on peut dire qu'Aquilius ne fit que reprendre et améliorer la grande artère commerciale suivie dès les temps les plus reculés où l'activité humaine se porta dans ces régions ; elle fit tort aux stations maritimes de la côte méridionale de l'Asie Mineure, plus exposées du reste aux incursions des dangereux hôtes des montagnes voisines. Un moment même, tout passa par cette voie : c'est quand les pirates des côtes et les brigands de Cilicie interdirent l'accès du pays par le Sud ; on ne put y pénétrer que par la vallée du Méandre, et nous avons déjà vu que ces circonstances firent attribuer temporairement à l'autorité du gouverneur d'Asie une partie des territoires auxquels aboutissait ce chemin.

Auguste à son tour s'est préoccupé de l'aménagement et de l'entretien de la voie royale, et le premier des Empereurs romains est l'auteur de la seconde impulsion vigoureuse donnée à la construction des routes en Asie. La troisième est due à Vespasien, qui a d'ailleurs attaché son nom à la réfection générale des chaussées de l'Empire. Des milliaires retrouvés attestent notam-

(1) V, 52 — 54 ; cf. 52, 2.
(2) Ramsay, *Historical Geography*, p. 27.

ment qu'il répara la route d'Éphèse à Pergame [1], en 75. Enfin Septime-Sévère, dans les toutes dernières années du IIe siècle, poussa activement et avec méthode cet ordre de travaux ; il créa entre autres une série de voies secondaires rayonnant de Cibyra, devenue ainsi *caput uiarum*, et fit rétablir dans leur état primitif celles que le temps avait endommagées [2]. Un de ses principaux agents d'exécution fut le gouverneur Hedius Lollianus Gentianus [3]. Après lui, le rôle des fonctionnaires romains est plus difficile à reconnaître exactement, celui des cités s'étant accru, puisque la charge retomba tout entière sur elles [4] ; néanmoins des milliaires portent encore le nom d'Aufidius Marcellus, proconsul sans doute sous Élagabale [5], et nous voyons que la route de Sardes à Smyrne, déjà réparée par Lollianus, sous Septime-Sévère, fut encore l'objet des soins d'Aurélien et de Dioclétien, et même (mais cette fois nous dépassons les limites chronologiques de cette étude) de Constantin et ses fils, ainsi que de Valentinien et Valens [6].

Il est clair que depuis longtemps les motifs stratégiques qui avaient dicté les plans de M'. Aquilius ne se justifiaient plus ; ils cédèrent la place à des préoccupations d'ordre purement économique et commercial. La proconsulaire étant dégarnie de troupes, il ne s'agissait plus de faire parcourir ces chemins par des hommes armés, mais par les caravanes de marchands, qui transportaient, surtout à Éphèse, principal port d'embarquement, les denrées de la riche péninsule. Il y eut bien encore des voies militaires en Asie Mineure, mais on les recula peu à peu, avec les limites de l'Empire, toujours plus à l'Est ; de bonne heure elles se trouvèrent groupées à l'extrême frontière orientale, auprès du royaume des Parthes, les redoutables ennemis campés aux

(1) BCH, XII (1888), p. 374 ; cf. Μουσεῖον, 1876, p. 1 et 2 ; JHSt, II (1881), p. 47.

(2) Ramsay, *Cities and Bishop.*, I, p. 332, et *The Church in the Roman Empire before A. D. 170*, p. 32.

(3) Cf. le milliaire publié par MM. Perdrizet et Jouguet, découvert entre Magnésie du Méandre et Tralles (BCH, XIX, 1895, p. 319 a), et l'inscription de Smyrne, sur la route de Sardes (Leb., 8 = CIG, 3179).

(4) Et alors la contribution des riches dut être plus d'une fois sollicitée et empruntée : témoin le cas de Nicétas de Smyrne, célèbre pour sa participation généreuse à d'importantes constructions de chaussées (Philostr., V. *soph.*, I, 19, p. 511). Une inscription de Smyrne nous donne une liste de personnes qui ont contribué de leurs bourses à l'aménagement du port (Leb., 2 = CIG, 3144).

(5) V. G. Radet, inscription de Thyatira, BCH, XI (1887), p. 455, nº 18.

(6) Leb., 8.

approches de l'Euphrate. Il nous faut rechercher le schéma d'ensemble et les directions maîtresses du réseau de routes de l'Asie (1).

La plus importante, ai-je dit, est la voie gréco-romaine partant de la capitale, Éphèse, et, par Apamée, se prolongeant vers l'Est, bien au-delà de la province qui nous intéresse. En Asie même, elle passait par Magnésie du Méandre, Tralles, Laodicée du Lycus, Colosses et Sanaos (2) ; elle franchissait le fleuve à Antioche de Carie, au lieu de suivre la rive Nord du Méandre et du Lycus, où l'on trouve aujourd'hui un meilleur chemin. Primitivement, grandes villes et stations se pressaient sur la rive gauche, du même côté que Milet, avant-port maritime de la vallée du Méandre. Éphèse le supplanta par la suite ; seulement le trafic, habitué de vieille date à la rive méridionale, mit longtemps à l'abandonner.

Mais, plus au Sud du fleuve, on remarque toute une rangée de villes très actives ; aussi une route particulière, suivant la vallée du Morsynos, affluent du Méandre, et aboutissant à Aphrodisias, les réunit à la grande ligne. Un peu en amont du confluent des deux rivières, on jeta un pont pour passer sur la rive droite ; en face était la ville d'Antioche ; son nom même indique qu'elle fut fondée très peu de temps avant l'occupation romaine (3). Tralles était également un lieu de rencontre ; c'est en ce point que la route principale rejoignait celle venant de la Carie sud-orientale par Alabanda, restaurée par Lollianus Gentianus à partir de Stratonicée (4).

La grande artère Apamée-Éphèse se trouvait doublée par une autre, parallèle, mais de moindre importance par son transit, qui joignait Smyrne et Acmonia, en passant par Sardes, Méonie, Satala, Temenothyra, Traianopolis (5). De Magnésie du Sipyle, cette voie détachait un embranchement sur l'industrieuse cité de Thyatira (6). Éphèse et Smyrne furent naturellement reliées par la route la plus directe possible. Mais en outre, de distance en distance, les grandes métropoles servaient de points de

(1) Cf. la liste exacte et complète, mais assez désordonnée, que donne M. Vaglieri dans l'article *Asia* du *Dizionario* de Ruggiero.
(2) *Table de Peutinger*, 9, 5-10, 1.
(3) Ramsay, *Cities and Bishoprics*, I, p. 160.
(4) CIL, III, 479-483, 6094, 7205-7207.
(5) Leb., 6-9 ; CIG, 3179, 3180.
(6) *Tabl. Peut.*, 9, 4 ; CIL, III, 470 à 478, 7190 à 7204.

départ à des chemins intermédiaires entre les deux lignes maîtresses. Ainsi de Sardes à Éphèse, on allait directement par Hypaepa [1]. De même, de Sardes à Laodicée, par Philadelphie, Tripolis et Hiérapolis ; au Nord de Sardes, cette voie poussait même jusqu'à Pergame, par Thyatira et Germe [2]. Et Philadelphie fut regardée comme un centre assez important pour qu'on le reliât directement à Acmonia par une voie secondaire, mais spéciale, qui, à partir de cette dernière ville, continuant dans la même direction, devenait la route principale conduisant jusqu'aux confins de la Phrygie ; elle côtoyait le Tembris, s'allongeant devant Appia, Cotiaeum, atteignait Dorylée [3], et les produits de l'arrière-pays parvenaient aisément jusqu'à la capitale.

Seulement cette route ne dessert pas la partie riche et peuplée de la Phrygie nord-orientale, comprenant à la fois ce qu'on appellera plus tard Phrygie salutaire et Phrygie pacatienne. De Dorylée encore part donc un autre chemin qui se prolonge jusqu'au terminus proprement asiatique de la ligne du Méandre, Apamée, en passant par Nacolea, Okoklia, et Brouzos, d'où un embranchement emprunte la vallée du Glaucus, qui coule dans la direction d'Hiérapolis et de Laodicée, baignant Euménie et Lounda [4] ; il évitait le détour par Apamée aux voyageurs venus des parties reculées de la Phrygie.

Voilà donc les grandes voies du commerce asiatique. Les principaux centres sont d'ailleurs rattachés aux régions voisines par des rameaux secondaires. La Phrygie méridionale est généralement prospère ; la vie urbaine s'y présente assez dense et active ; le pays, montagneux, se prêterait mal au transit, si on ne l'avait sillonné de voies de communication artificielles, nombreuses et commodes. Apamée y a été comme une gare centrale, un point de croisement ; on s'y rendait directement d'Euménie [5] ; de là encore, on pouvait, suivant à peu près la limite de la province, gagner une des villes les plus méridionales, Cibyra [6], reliée d'autre part à Laodicée du Lycus, en même

(1) *Tabl. Peut.*, 9, 4-5.
(2) *Tabl. Peut.*, 9, 4-10 ; CIL, III, 7177.
(3) *Tabl. Peut.*, 9, 3-4 ; CIL, III,7168 sq. ; JHSt, VIII (1887), p.504 sq. ; Ramsay *Cities and Bishoprics*, II, p. 588 sq.
(4) *Tabl. Peut.*, 9, 3-10 ; cf. CIL, III, 7173.
(5) *Tabl. Peut.*, 10, 1.
(6) *American Journal of Archeology*, 1888, p. 269 ; BCH, II (1878), p. 597.

temps que les villes intermédiaires, Themissonion et Eriza[1]. Les contreforts de la Phrygie Paroreios sont pareillement bordés de cités ; celles de l'Ouest se trouvent desservies par la route Apamée-Docimium, passant par Prymnessos, Synnada et Metropolis[2]; celles de l'Est, Kaballa, point extrême, Hadrianopolis, Philomelium, Iulia, Polybotos sont jointes entre elles par un chemin qui coupe la grande ligne Nacolea-Brouzos et, à l'autre extrémité, pénètre en Lycaonie. A Nacolea encore se rendent les marchands d'Amorion et d'Orcistos[3] par un nouveau tronçon de voie.

La Mysie et les régions les plus septentrionales de la province cherchent des débouchés du côté des comptoirs de la mer Égée. Cyzique, qui est elle-même un port, garde néanmoins par terre des relations avec les rivages de l'Archipel : une longue route mène de là, par Poimanenon, vers Pergame[4], où aboutit une autre voie, à peu près parallèle à la précédente, qui dessert, par Hadrianotherae, la ville de Miletopolis sur le Macestos[5], et, de Pergame, conduit aisément vers Smyrne et Éphèse.

Autre création, qui était évidemment nécessaire : la navigation n'offre pas de difficultés sur les côtes de l'Asie ; néanmoins il importait de pouvoir suivre les bords du continent sans quitter la terre ferme, ne fût-ce, par exemple, que pour contrôler les opérations des agents des douanes maritimes ; on a donc construit une route qui passe successivement par tous les centres de population situés sur le rivage ou à très peu de distance. Elle part au Nord de Cyzique, traverse notamment Parium, Lampsaque, Abydos, Dardanos, Ilium, Alexandria Troas, Assos, Antandros, Adramyttium — et cette dernière ville avait un embranchement sur Pergame[6] — puis Attaea, Elaea[7], Myrina, Cymé, Smyrne, Téos, Lébédos, Colophon, Éphèse[8], Milet, Myndos, et même Cnide, etc.....

Ainsi, mettons à part cette dernière route côtière, qui a un caractère et répond à un but particuliers ; quelle est la physio-

(1) *Amer. Journ.*, 1887, p. 365.
(2) CIL, III, 7171 sq.
(3) *Tabl. Peut.*, 9. 3. — Cf. CIL, III, 7000.
(4) *Tabl. Peut.*, 9, 2-5 ; Leb., 6 ; CIL, III, 7083 à 7089 ; JHSt, II (1881), p. 41 sq. ; BCH, XII (1888), p. 374, n° 30 ; Μουσεῖον, 1876, p. 1 et 2.
(5) *Tabl. Peut.*, 9, 3.
(6) *Tabl. Peut.*, 9, 1-3 ; CIL, III, 466 à 469, 7181 et 7182.
(7) *Tabl. Peut.*, 9, 3-4.
(8) *Ibid.*, 9, 5.

nomie générale du réseau? On peut la décrire en quelques mots : Il y a *une* artère considérable, la vallée du Méandre, avec son débouché un peu extérieur à elle-même, Éphèse ; une route suit exactement la rivière et, quelque temps, son affluent le Lycus, jusqu'à Laodicée ; de là, soumise aux conditions topographiques qui ont déterminé l'alignement de la frontière de la province, elle s'infléchit dans la direction du Nord-Est, et se continue jusqu'aux extrémités de la Phrygie, où elle atteint Nacolea et Dorylée, en passant, selon les besoins, par Apamée ou Euménie. Elle draîne la plus grosse part de tout le commerce asiatique.

Mais les deux vallées du Méandre et du Glaucus ont leur pendant, un peu plus au Nord, dans les vallées, parallèles aux précédentes, de l'Hermus et du Tembris, parsemées de cités, quelquefois florissantes, de distance en distance. En effet, pour permettre aux habitants de ces villes de gagner la première grande voie que je viens de décrire, il eût fallu tracer dans un pays montueux une série de chemins perpendiculaires. Mieux valait que toutes fussent desservies par une route suivant la vallée de l'Hermus ; à l'extrémité de celle-ci, à Smyrne, en un court trajet, les objets de transit avaient vite fait de refluer sur Éphèse. D'où une deuxième artère, marquée par Smyrne, Sardes, Acmonia et encore Dorylée comme étapes principales, assez analogue à la précédente, mais beaucoup moins fréquentée.

De loin en loin, quelques chemins secondaires relient ces stations diverses sans masquer l'allure général du réseau, ni son orientation d'abord Ouest-Est, puis Sud-Ouest — Nord-Est. Ces mêmes directions sont encore celles des routes qui s'enfoncent dans les provinces limitrophes, de Miletopolis à Pruse de Bithynie, de Dorylée à Nicée, également bithynienne, d'Amorium à Pessinonte de Galatie, de Philomelium à Laodicée brûlée en Lycaonie. Poursuit-on plus au Sud, on constate que les chemins qui conduisent dans les régions voisines subissent une déviation ; cette fois ils s'avancent du Sud-Est au Nord-Ouest ; ainsi font les voies d'Apamée à Antioche de Pisidie, et de Cibyra à Isinda, ville de la même province. C'est qu'elles aussi tendent à rejoindre la vallée du Méandre, qui, par rapport à ces localités, est un peu septentrionale ; toutes les chaussées excentriques y aboutissent et forment autour d'elle une sorte d'éventail qui aurait son centre à Éphèse. Plus exactement encore, si la comparaison ne devait pas paraître un peu précieuse, nous aurions

là une sorte d'entonnoir, dont la Phrygie et la Pisidie représentent le cône, et la vallée du Méandre l'étroit cylindre.

Effet naturel, dira-t-on, de la configuration du pays et de la situation des parties les plus riches. Dans une large mesure l'explication serait juste, mais elle ne suffit pas. M. Ramsay, sur la carte de sa Géographie historique de l'Asie Mineure, a marqué de couleurs différentes les routes dont je viens de présenter le tableau et celles de l'époque byzantine ; ces dernières s'allongent assez normalement vers Constantinople. Et pourtant la nature du pays n'a pas changé, mais les maîtres de l'Asie ont transporté ailleurs leur capitale et cela a suffi pour déplacer le courant commercial. Durant le Haut-Empire, il se dirige vers Rome; avec cette métropole se font les échanges les plus actifs, et même les habitants de l'intérieur lui portent à l'envi leurs marchandises, comme ils lui adressent l'hommage sans cesse renouvelé de leur obéissance et de leur respect un peu servile.

CHAPITRE VI

L'ARMÉE

Ce chapitre sera court : en principe, une province sénatoriale ne comprend que des éléments purement civils ; elle ne reçoit pas de garnison. Et la règle paraît avoir trouvé son application complète en Asie à l'époque impériale, la division des provinces en deux classes étant alors accomplie. Il y a tout lieu de croire en revanche que le gouverneur gardait à sa disposition un petit détachement, peut-être formé de ces *stationarii*, dont le nom est conservé dans la proconsulaire par l'épitaphe unique de l'un d'eux, trouvée justement à Éphèse, résidence du proconsul (1). Ce n'est pas un homme du pays ; l'inscription porte : *domo Liguriae;* c'est un simple soldat, mais qui a servi autrefois dans un corps d'élite, les cohortes prétoriennes. Ces *stationarii* composaient seulement, ſe pense, une modeste escorte, et leur rôle en faisait à la fois des « gardes du corps » et des policiers.

En dehors d'eux, que trouvons-nous ? Faut-il croire à des cas d'occupation militaire temporaire ? Des *uexillationes*, dira-t-on, devaient être échelonnées aux points de jonction de certaines routes. — La présence des légions en Asie n'est point douteuse en ce qui concerne l'époque républicaine, bien que nous en ayons fort peu de témoignages épigraphiques (2) ; sous l'Empire, il n'en reste plus trace. On cite l'inscription d'Euménie que voici : *Ilus Gemelus eq., armorum custos, Eutaxiae coniugi fecit* (3). Un *armorum custos* suppose un arsenal, qui

(1) CIL, III, 7136.

(2) Rappelons l'épitaphe de la femme d'un tribun de la VIe légion macédonique, qui semble avoir servi dans l'armée des triumvirs (*Oester. Jahreshefte*, II (1899), *Beiblatt*, p. 81-86).

(3) CIG, 3902*g*. — L'inscr. de Tralles (*Ibid.*, 2941) ne permet non plus aucune conclusion ferme.

ne se conçoit qu'au voisinage des camps. — Mais ce Gemel(l)us n'a-t-il pas déjà obtenu sa retraite quand il fait graver ce monument ? En activité de service, il ne serait sans doute pas marié ; servant en Asie, il serait probablement étranger au pays ; or il paraît y être né, car le texte est bilingue ; le grec doit être sa langue maternelle ; il aura appris le latin par le contact avec des soldats romains dans quelque autre province de l'Empire. Les ruines d'Euménie nous ont livré un certain nombre d'inscriptions mentionnant des militaires ; mais, Marquardt a cent fois raison de le dire, ils n'appartenaient pas à un corps de garnison ; c'étaient des indigènes ayant servi jadis dans l'armée romaine ; si beaucoup de soldats sont enfants de cette ville, c'est que, pour une raison inconnue, la région constituait un centre de recrutement particulièrement estimé (1). Euménie n'est pas seule dans ce cas : la Phrygie, pour partie au moins, et la Mysie ont fréquemment fourni des gens de guerre sous les derniers rois grecs ; la tradition s'en sera conservée à l'époque romaine. De Colosses est originaire un χειλίαρχος (*tribunus militum*), portant le nom bien grec de L. Macedon (2) ; d'Hiérapolis un vétéran de la XIVe légion Gemina (3) ; de Sébaste, à ce qu'il paraît, un homme de la légion VII^a^ Claudia (4). Parmi les *classiarii*, on rencontre un *Phryx* (5). La ville de Cotiaeum a donné un soldat à une cohorte prétorienne (6). A Temenothyra, fort voisine de la Phrygie, la corporation des foulons honore A. Egnatius Curtius, « fondateur » de sa patrie, ancien tribun légionnaire, préfet de cohorte et d'une aile de cavalerie (7).

Peu importe que, dans une inscription trouvée à Ala-Mesjid de Phrygie (8), l'affranchi M. Aur. Crescens soit donné comme *procurator castrorum*, car on ne sait où il a rempli ces fonctions, et c'est à titre de procurateur de Phrygie qu'il est honoré. A Amorium fut enterré un soldat de la légion XII^a^ Fulminata, *domo Priuerno ex Italia*, et son épitaphe rédigée par une *uexil-*

(1) CIG, 3898, 3902c, 3902q, 3932, 3965. — Add. P. Paris, BCH, VIII (1884), p. 252, n° 21 : épitaphe grecque d'un vétéran, posée par sa femme et son fils.
(2) Anderson, JHSt, XVIII (1898), p. 90.
(3) Ramsay, *Cities and Bishoprics*, I, p. 117, n° 24 — Cf. Hogarth, *Journal of Philology*, XIX (1891), p. 77 sq., n° 8.
(4) CIL, III, 2048.
(5) CIL, X, 3565.
(6) CIG, 3827cc.
(7) V. Bérard, BCH, XIX (1895), p. 557, n° 3.
(8) CIG, 3888 ; v. Ramsay, *Cities and Bishop.*, II, p. 704, n° 641.

tatio leg. eiusdem [1]. Mais l'interprétation de Waddington n'est pas douteuse : il s'agit d'un détachement qui ne faisait que passer à Amorium ; le quartier général de la légion se trouvait à Mélitène sur l'Euphrate ; elle ne s'y était pas rendue en masse, semble-t-il, mais par petits pelotons, de manière à trouver plus aisément des vivres et des gîtes d'étapes. Voici encore quelques officiers originaires d'Asie : un archiereus, honoré à Trapezopolis, autrefois chiliarque et préfet de cohorte [2] ; un autre préfet de cohorte, probablement citoyen de Clazomène [3] ; un primipilaire de Pitane, dont les enfants portent des noms grecs : Alexandros et Heracleia [4]. Un tribun de la légion III^a Cyrenaïca laisse 7 000 deniers à la boulè d'une ville située entre Nysa et Aphrodisias [5], vraisemblablement sa patrie ; un autre chiliarque de légion ou de cohorte auxiliaire, à Alexandrie, naquit sans doute à Milet, où il fut prophète et archiprytane [6].

Mais encore, même en réunissant tous les témoignages qui nous rappellent des soldats romains originaires d'Asie [7], on n'arrive qu'à un maigre total. Auteurs ou inscriptions ne nous mentionnent guère de levées en masse d'Asiatiques, en dehors de l'époque de la République [8], où les généraux rebelles se fournissaient en hommes dans le pays même [9]. Nous avons trace seulement, sous les Flaviens, d'une *ala Phrygum* [10] qu'il faut peut-être confondre avec l'*ala VII Phrygum*, rappelée autre part [11].

Les Romains, en somme, ont enrôlé surtout des Phrygiens ; on le comprend : ces hommes étaient un peu à part dans l'ensemble des peuples de la province proconsulaire [12], ils rappe-

(1) Leb., 1706.
(2) CIG, 3953 ^{t}.
(3) *Ibid.*, 3132.
(4) BCH, IV (1880), p. 376-7.
(5) BCH, XIV (1890), p. 233.
(6) *Rev. de Philolog.*, XIX (1895), p. 131.
(7) V. CIL, III, 2019 ; VI, 2388^{b}6 ? 2386^{a}4, 2669 ? 2398 ; VIII, 3017 ; X, 6800 ; *Eph. epigr.*, IV, 349.
(8) Cf. Caesar, *Bel. ciu.*, III, 3-5.
(9) Exemple isolé : Tac., *Ann.*, XVI, 13 : « *Eodem anno* (à la fin du règne de Néron) *delectus per Galliam Narbonensem Africamque* et Asiam, *habiti sunt, supplendis Illyrici legionibus, ex quibus aetate fessi sacramento soluebantur.* » Cf. Hohlwein, *Musée belge*, VI (1902), p. 5-29.
(10) CIL, II, 4251 ; XIV, 171.
(11) CIL, VI, 1838.
(12) Il y en avait dans les armées d'Antiochus, ainsi que des Mysiens (Liv., XXXVII, 40).

laient de loin la rudesse de montagnards de leurs voisins de l'Est, les Galates, qui, eux, ont fourni tant de soldats à l'Empire. A défaut d'un sentiment national romain, qu'on pouvait difficilement demander aux provinciaux, il fallait au moins, pour des gens de guerre, l'habitude et le goût des camps et des batailles ; et l'une et l'autre s'étaient perdus parmi les populations, intelligentes mais amollies, de l'Asie.

CHAPITRE VII

LES DOMAINES IMPÉRIAUX

Quand les Romains annexaient une province, ils se déclaraient seuls propriétaires du terrain : presque partout ils se contentaient, il est vrai, d'une sorte de domaine éminent, dont la reconnaissance par les indigènes prenait la forme du tribut ; et à ce prix les anciens possesseurs du sol gardaient leurs biens. Pourtant les Romains se sont réservé certains territoires jadis libres, et sous l'Empire particulièrement il s'est trouvé dans les provinces des biens-fonds appartenant au prince et gérés directement par ses agents, qui lui en remettaient le revenu. La Phrygie méridionale avait de riches carrières de marbre ; les Empereurs se les sont appropriées. A Thiounta, village de la banlieue de Mossyna, cité de la vallée moyenne du Méandre, était exploitée une variété de marbre, très employée pour la fabrication des sarcophages, et qu'on appelait marbre d'Hiérapolis, du nom de la ville la plus importante du district, quelquefois aussi marbre de Thiounta (1). Plus au Nord s'étendaient les carrières de marbre de Docimium, qu'on nommait au loin marbre de Synnada, car c'est dans cette ville que résidait le chef de l'exploitation ou *procurator marmorum*, et là aussi que les commandes de l'extérieur étaient adressées (2). Strabon parle en termes élogieux de la *pierre veinée* de ces deux régions (3). Elle

(1) Cf. Leb., 1683 = CIG, 3915.

(2) CIL, III, 348. — Cf. Ramsay, *Descriptions inédites de marbres phrygiens* (*Mélanges de l'École fr. de Rome*, II (1882), p. 290-302) ; BCH, VII (1883), p. 305, et *Cities and Bishoprics*, I, p. 125.— M. Paul Monceaux a résumé plus récemment (*Bull. de la Soc. des Antiq. de France*, 1900, p. 323-332) ce que nous savons de l'exploitation de ces carrières par les marques apposées sur les blocs de marbre.

(3) IX, 5, 16, p. 437 C : Τὰ μέταλλα τῆς ποικίλης λίθου τῆς Σκυρίας καθάπερ..... τῆς Συνναδικῆς Ἱεραπολιτικῆς. Cf. XII, 8, 14, p. 577 C : Δοκιμία κώμη καὶ τὸ λατόμιον Συνναδικοῦ λίθου (οὕτω μὲν Ῥωμαῖοι καλοῦσιν, οἱ δ' ἐπιχώριοι Δοκιμίτην καὶ Δοκιμαῖον) κατ' ἀρχὰς μὲν μικροὺς βώλους ἐκδιδόντος τοῦ μετάλλου, διὰ

devait occuper un nombreux personnel d'esclaves et d'affranchis; une inscription bilingue de Tralles célèbre les louanges de l'affranchi Onesimus, *procurator* [*lapicaedin*]*arum*, [ἐπίτροπ]ος λατομ[είου] (1), agent sans doute analogue au *procurator marmorum*.

Il est impossible de définir la nature des biens que paraît avoir possédés l'impératrice Livie aux environs de Thyatira : du moins il existait dans cette ville une *arca Liuiana*, gérée par un procurateur; ces biens firent ensuite partie de l'héritage des Empereurs, et au moins jusqu'à Caracalla, comme l'indique la formule qui se lit dans trois inscriptions de cette époque et de cette ville, où le même personnage est cité : ἐπίτροπος Σεβαστοῦ ἄρκης Λιουϊανῆς (2). En tout cas, l'expression *arca Liuiana* semble attribuer à ces propriétés une situation particulière dans l'ensemble des biens de l'Empereur.

Mais le vrai centre des domaines des Césars en Asie, c'est encore la Phrygie (3) ; il en existait un certain nombre dans ce pays et également en Pisidie ; cette dernière contrée restait en dehors de la province proconsulaire; mais quelques domaines impériaux de ces deux régions étant groupés en un seul tout, nous sommes bien obligés d'étudier à la fois les uns et les autres.

A quels signes reconnaître un domaine impérial ? Aux qualifications de ceux qui l'administrent; les noms des propriétés elles-mêmes n'ont rien de significatif; la terminologie grecque

δὲ τὴν νυνὶ πολυτέλειαν τῶν 'Ρωμαίων κίονες ἐξαιροῦνται μονόλιθοι μεγάλοι, πλησιάζοντες τῷ ἀλαβαστρίτῃ λίθῳ κατὰ τὴν ποικιλίαν, ὥστε καίπερ πολλῆς οὔσης τῆς ἐπὶ θάλατταν ἀγωγῆς τῶν τηλικούτων φορτίων ὅμως καὶ κίονες καὶ πλάκες εἰς 'Ρώμην κομίζονται θαυμασταὶ κατὰ τὸ μέγεθος καὶ κάλλος.

(1) Sterrett, *Ath. Mit.*, VIII (1883), p. 335.

(2) CIG, 3484 *A* et *B*, 3497.

(3) Cf. Ramsay, *Historical Geography*, p. 172 sq. ; *Cities and Bishoprics*, I, p. 280 sq. ; Sterrett, *Epigr. Journ.*, 38-72. — Les domaines impériaux de Phrygie-Pisidie ont fait spécialement l'objet d'un article fort substantiel de M. Adolf Schulten : *Libello dei coloni d'un demanio imperiale in Asia*, dans les *Mittheilungen des deutschen archäologischen Instituts*, *Römische Abtheilung*, 1898, p. 222. — Dans l'étude générale de M. Otto Hirschfeld (*Der Grundbesitz der römischen Kaiser in den ersten drei Jahrhunderten*, II (*Beiträge zur alten Geschichte*, II, 2 (1902) on consultera surtout les pp. 299-304 consacrées à l'Asie. Add. Rostowzew, *Fiscus*, dans le *Dizion. epigr.* de Ruggiero, III, pp. 100 et 124 (1898). M. Haussoullier a résumé (*Milet et le Didymeion*, p. 106, note 2) les résultats des recherches de MM. de Sanctis et Rostowzew, qui montrent que l'administration des grands domaines romains fut calquée sur celle des domaines royaux hellénistiques : même exterritorialité de ces domaines par rapport aux cités ; mêmes colons attachés à la glèbe et astreints au paiement d'une redevance annuelle.

n'est pas claire. Voici quelques formules recueillies dans les inscriptions : μισθωτὴς τῶν περὶ Ἄλαστον τόπων (1) ; τῷ κατὰ τόπον μισθωτῇ (2) ; τῷ κατὰ τόπον μισθωτῇ τοῦ χωρίου (3) ; χωρίον ὑμέτερον (4). Une autre inscription indique les limites entre la cité de Sagalassos et la κώμη Τυμβριανασσὸς Νέρωνος Κλαυδίου Καίσαρος, etc... (5) Le domaine a donc comme centre et siège administratif une κώμη, analogue au *uicus*, centre du *saltus* en Afrique ; ce doit être la κώμη que désigne Alastos dans la première citation ; dans la quatrième, les colons, s'adressant à l'Empereur, s'appellent eux-mêmes χωρίον ὑμέτερον. Ainsi τόπος ou χωρίον désignent le *saltus* ou *praedium* ; χωρίον encore et κώμη indiquent la communauté de colons qui y vit (6).

Ces domaines impériaux étaient échelonnés irrégulièrement sur toute la longueur de la Phrygie : à l'extrémité Sud, en dehors même de la Phrygie proprement dite, la série commence avec les *praedia* des environs de Cibyra. Nos renseignements à leur égard se réduisent à rien ; deux inscriptions mentionnent (7) un κατὰ τόπον μισθωτής, et la seconde ajoute à cette formule τοῦ χωρίου ; le μισθωτής ou *conductor* est un individu qui a pris à ferme la totalité ou une partie du domaine impérial. Sur les deux pierres est gravée la menace d'une *multa sepulcralis*, qui sera à diviser, le cas échéant, entre le fisc (ἱερώτατον τάμιον), le trésor de la ville de Cibyra, sans doute siège administratif du χωρίον, pour des raisons de proximité, et enfin — chose curieuse — le μισθωτής ; cela laisse supposer une puissance considérable entre les mains de cet homme, qu'il fût affranchi ou ingénu, homme du pays ou Italien. Près de Cibyra encore, des χωρία πατριμονιά[λια] κ[αὶ] κτῆμα [Φυ]λακαῖ[ον] (8), dont le nom semble dérivé de φυλακή, poste de défense, *castellum*, souvenir militaire qui n'a rien d'étonnant pour qui se rappelle les événements de Cilicie. Nous ne savons rien de plus à leur sujet.

Avançons dans la direction du Nord-Est ; nous ne tardons pas à rencontrer le lac Ascania, dans la Phrygie galate, à quelques

(1) Ramsay, *Cities*, p. 302.
(2) *Ibid.*, p. 272.
(3) *Ibid.*, p. 273.
(4) Schulten, *op. laud.*, p. 232, l. 12.
(5) Ramsay, *Cities*, p. 336, n° 165.
(6) Schulten, *ibid.*, p. 226.
(7) Ramsay, *Hist. Geography*, p. 176 ; *Cities*, p. 272.
(8) Hiérocles, *Synecd.*, 689, 8, ed. Burckhardt ; Ramsay, *Cities*, p. 256, note 1. — Phylaction, dans le *Cosmographe de Ravenne*, p. 106, ed. Pinder et Parthey.

kilomètres de la proconsulaire. C'est le centre d'une vaste agglomération de propriétés des Césars. Au Sud-Ouest de cette nappe d'eau a été trouvée une pierre-borne servant à délimiter la cité de Sagalassos, à l'Est, et le κώμη Τυμβριανασσός, à l'Ouest ; cette dernière n'est qu'un *uicus* impérial [1]. L'inscription, du Ier siècle, porte que la délimitation a été faite, en vertu d'une lettre de l'Empereur, par un légat propréteur et l'ἐπίτροπος, à savoir le procurateur spécial préposé à la surveillance des fermiers et à la défense des intérêts impériaux. C'est un acte d'autorité ; l'Empereur décide seul, par ses agents ; cette province était encore impériale à cette époque. La plus grande partie des rives méridionales du lac est couverte de domaines des Augustes. Dans Hierocles [2] on lit à cet endroit : κτῆμα Μαξιμιανουπόλεως ; ce dernier mot est le nom de l'ancienne ville de Tymbrianassos, qui aura changé sous Maximien, de même que le *praedium*, probablement contigu à celui-ci, d'Ormeleis, s'est appelé dès le IIe siècle Hadriana [3]. Au Nord du lac, un cippe terminal a été retrouvé ; il est rédigé en latin (donc là encore l'administration domaniale a agi à sa guise) et porte : *Finis Caesaris n(ostri)*; dans les *Notitiae Episcoporum*, ce domaine est nommé τὸ Βίνδαιον (κτῆμα), et il semble avoir pris plus tard encore un nouveau nom, Eudoxia ou Eudoxiopolis [4], emprunté à la famille impériale. Peut-être faut-il y rattacher le προάγων mentionné dans une inscription découverte vers le même endroit [5], et qui apparaît comme un des magistrats gouvernant les colons, groupés en une communauté qui s'appelle ὄχλος.

Mais les *saltus* les plus importants sont les trois situés au Sud du même lac Ascania, dans la vallée du Lysis, petite rivière qui s'y jette; leurs noms véritables ne sont pas faciles à restituer exactement; plusieurs dénominations géographiques se retrouvent ici : Tymbrianassos, Ormeleis, Alastos, Mylias, Cyllanium [6].

(1) *Cities*, p. 366 ; SCHULTEN, *op. laud.*, p. 230.
(2) *Synecd.*, p. 681, 6, ed. Burckh.
(3) RAMSAY, *Cities*, p. 323.
(4) *Ibid.*, p. 326.
(5) *Hist. Geogr.*, p. 177.
(6) Cf. SCHULTEN, p. 222 ; RAMSAY, *Cities*, I, p. 280 sq. ; *Hist. Geogr.*, p. 172 sq. ; STERRETT, *Epigr. Journ.*, 38-72. Wilhelm CRÖNERT, *Ormela* (*Hermes*, XXXVII (1902), p. 152-4). D'après M. Ramsay, Milyas ou Cyllanium serait le double nom des trois domaines de la vallée du Lysis, parce que PLINE (*H. N.*, V, p. 147) indique comme frontière de la Galatie le *tractus Cyllanicus* ; on nomme en effet d'ordinaire *tractus* les circonscriptions domaniales comprenant plusieurs *saltus*, et

L'essentiel est de connaître l'organisation de ces biens-fonds et de leur exploitation (1).

Le procurateur est le magistrat suprême du domaine ; on le voit, dans l'inscription citée plus haut, assisté de trois πραγματευταί, *negotiatores* ou *actores*, qui sont des esclaves du *dominus*, c'est-à-dire de l'Empereur. Même simple affranchi, comme, dans le cas qui nous occupe, Critoboulos, le procurateur représentant l'autorité impériale a des pouvoirs très étendus, comprenant le droit de vie et de mort sur les colons ; il juge sans appel tous les différends survenus entre eux, ou entre les colons et les fermiers. C'est lui qui met en location les fonds de terre pour un temps donné et reçoit la redevance des fermiers et colons. Procurateur et πραγματευταί forment une sorte de conseil de surveillance, qui a la haute main sur le personnel d'exploitation du fonds. Le procurateur assure l'ordre public avec un corps de police placé sous ses ordres, les παραφυλακῖται (2) ; il maintient l'observance des limites des domaines, à l'aide de gardes appelés ὀροφύλακες (3) ; il s'agit sans doute pour ces hommes de prévenir les empiètements des particuliers sur les biens impériaux, et, dans les biens impériaux mêmes, d'empêcher un *conductor* de sortir des bornes du terrain qui lui a été affermé.

Les domaines sont cultivés, pratiquement, par les gens du pays. Ceux-ci se divisent en deux catégories : la masse des

une des inscriptions trouvées là nomme trois μισθωταί (Sterrett, 43). M. Schulten conteste la valeur technique de l'expression de Pline, qui l'emploie pour désigner une région au sens large ; il ne croit pas qu'un *saltus* n'ait forcément qu'un *conductor* unique ; et quant au seul procurateur de l'inscription, Κριτόβουλος, son nom indique un affranchi, or un *procurator tractus* est toujours un chevalier romain, en raison de ses attributions plus étendues que celles du *procurator saltus*, qui lui-même peut être un ingénu. Le texte épigraphique en question ne concernait que le domaine d'Ormeleis, qui aurait trois *conductores* à lui tout seul. En effet, le seul nom géographique de l'inscription est : (τοῦ δήμου) Ὀρμηλέων. Mais les rapports de ce peuple avec le procurateur et les fermiers ne ressortent pas assez clairement pour nous fournir une solution certaine ; il faut renoncer, je crois, pour le moment, à préciser le sens de ces désignations locales.

(1) Cf. Mommsen, *Hermes*, XV (1880), p. 398 sq. ; Pelham, *The Imperial Domains and the Colonate*, London, 1890 ; Rud. His, *Die Domänen der römischen Kaiserzeit*, diss. in., Heidelberg, 1897.

(2) BCH, II (1878), p. 262. — Y a-t-il, dans l'origine pergaménienne de ce nom, une raison de penser que certains de ces χωρία étaient, pour les Empereurs, une sorte d'héritage des rois du pays ? En tout cas il semble que les domaines de Milyas aient appartenu personnellement à Eumène de Pergame. — V. Polyb., XXII, 27 ; Ramsay, *Cities*, p. 285, note 2.

(3) Sterrett, 65, 156.

pauvres diables forme les colons (*coloni*, γεωργοί), et les gens aisés, affranchis ou pleinement libres, parviennent souvent à la situation de fermiers (*conductores*, μισθωταί). Mais il arrive aussi que ces entrepreneurs soient des Romains. Dans les mêmes domaines dont il s'agit présentement, on voit un *conductor*, M. Calpurnius Epineikos, affranchi d'un certain M. Calpurnius Longus qui paraît avoir joué un certain rôle dans cette exploitation. Il était probablement procurateur, et l'affranchi aura agi simplement comme prête-nom, son patron étant à la fois surveillant du fonds et entrepreneur dissimulé (1).

La généralité des personnes habitant sur le *fundus* constitue peut-être ce δῆμος dont parle l'inscription citée plus haut ; quant à la collectivité des colons, on l'appelle ὄχλος (2). Sur cette classe de travailleurs, le procurateur ne conserve qu'une haute surveillance, un peu lointaine ; et comme ce collège est organisé à l'exemple d'une société municipale, il lui faut des magistrats pour la gestion de ses affaires. La communauté des colons, nous l'avons dit, était considérée comme une κώμη, c'est-à-dire un groupement de population ne représentant pas proprement une ville. Cette κώμη, comme les κατοικίαι analogues, eut d'abord des comarques (3) ; puis, au IIIe siècle, ou peut-être plus tôt, ces fonctionnaires ont changé de nom pour s'appeler προάγοντες, et l'éponymie, apparemment distribuée sans parcimonie sur les domaines impériaux, semble leur appartenir en même temps qu'aux procurateurs et aux *actores* (4). Tel est l'ensemble du personnel qui vit et travaille sur ces domaines impériaux du lac Ascania ; on le voit, ce sont ceux qui nous permettent de recueillir le plus de renseignements sur l'institution.

Ils soulèvent encore une question, sans nous donner, malheureusement, les moyens de la résoudre. Une inscription, découverte dans la même région par M. Sterrett (5), commence ainsi : [.....ὑπὲρ ?] κληρονόμων Φαυστείνης. Faustine est la nièce de Marc-Aurèle ; un peuple reculé du fond de l'Asie, dit M. Ramsay, ne peut avoir de rapports avec ses héritiers, à moins qu'il ne vive sur un domaine impérial devenu la propriété de ces derniers. Et le même auteur, rapprochant de ce

(1) Sterrett, 78, 79 = Ramsay, *Cities*, nos 112, 113.
(2) Sterrett, 72 ; BCH, II (1878), p. 256 ; Ramsay, *Hist. Geogr.*, p. 173 sq.
(3) Cf. Ramsay, *Geogr.*, p. 178, pour le domaine de la Θεία κώμη.
(4) Sterrett, 43 et 89.
(5) *Epigr. Journ.*, 52, et, avec de nombreuses corrections, dans Ramsay, *Cities*, p. 287.

texte d'autres inscriptions (1), conclut que l'un de ces fonds au moins passa à la nièce de l'Empereur Marc-Aurèle, puis à ses divers héritiers, pour parvenir, par transmissions successives, à Annia Aurelia Faustina, femme d'Élagabale. Il ne faut voir dans cette explication qu'une conjecture douteuse, mais elle n'a rien d'invraisemblable ; une autre femme de la famille du prince, Livie, eut bien, nous l'avons vu, sa caisse, donc ses biens particuliers en Asie ; mais le sort de ces biens après elle ne nous est pas connu.

La série des domaines impériaux ne s'arrête pas là : sur les pentes de cette Phrygie Paroreios, qui s'enfonce en coin dans la Galatie, on en retrouve d'autres : d'abord celui de Dipotamon, au Sud de la ville de Philomelium (2). Rebroussons cette fois vers l'Ouest, et, entre Prymnessos et Docimium, le long du grand boulevard de l'Asie, par suite facile à administrer et à surveiller, nous rencontrons un nouveau κλῆρος (*fundus*), ayant une partie rurale (ὀρεινῆς) et une partie urbaine (πολιτεικῆς) ; c'est la Θεία κώμη, devenue depuis Augustopolis (3).

Mais voici enfin un dernier domaine, à l'extrême Nord de la Phrygie, dans la vallée du Tembrogios, affluent du Sangarios. Entre Appia, Praepemnissos et Cotiaeum, Hierocles indique (4) un district Εὐδοκίας, que Constantin Porphyrogénète appelle Tembrion, du nom du fleuve. Laissons encore la question de dénomination, les limites du terrain nous sont grossièrement indiquées, au Nord et au Sud, par deux bornes (5) ; mais ce qui a le plus attiré l'attention sur lui, c'est une inscription récemment découverte et, comme presque toujours, très mutilée (6), qui rapporte une requête adressée, au nom des gens du *uicus*, aux Empereurs Philippe, par M. Aurelius Eclectus, probablement le προάγων des colons. En tête, à la place d'honneur, le rescrit, très bref, des deux princes, annonçant une enquête sur les faits signalés, dont a été chargé le proconsul d'Asie. Voici le résumé du document :

(1) STERRETT, 41, 43, 44, 46, 59.
(2) SCHULTEN, p. 231 ; cf. *Notit. Episcop.* et l'inscription d'Hadrianopolis rappelant un *horophylax*.
(3) RAMSAY, *Geogr.*, p. 178 ; HIEROCLES, 677, 3 ; cf. JHSt. VIII (1887), p. 492.
(4) *Synecd.*, 668, 7.
(5) CIL, III, 7004 ; RAMSAY, *Cities*, II, p. 615, n° 527.
(6) Cf. ANDERSON, *A Summer in Phrygia* (JHSt, XVII (1897), p. 396-421 : add. XVIII (1898), p. 340) ; SCHULTEN, *op. laud.*, p. 231 sq. ; CIL, III, 14191. — Je n'ai pu consulter l'étude de M. SCIALOJA (*Bull. dell' Istit. di diritto romano*, XI (1899), p. 58).

« Requête aux Empereurs Philippe par Eclectus, pour le κοινὸν Ἀραγουηνῶν παροίκων καὶ γεωργῶν τῶν ὑμετέρων, présentée par une ambassade déléguée aux frais du peuple des Toteanoi Soenoi. Tous, sous votre règne fortuné, vivent dans la paix, nous seuls souffrons. Attachés à votre sacré domaine, nous devons implorer votre secours, parce que nous sommes molestés et outragés, contre toute justice, par ceux qui devraient nous soutenir. Bien qu'au centre du pays, écartés de la route, — ici la lecture devient très difficile, coupée de lacunes restituées d'une manière hypothétique par les éditeurs — [nous sommes tourmentés par les gens envoyés vers] le territoire d'Appia, qui laissent les grands chemins, [et en outre par les] soldats et les dynastes puissants de la ville ; [vos employés du fisc], se joignant à eux, nous détournent de nos travaux et réclament aux colons ce que ceux-ci ne leur doivent pas ; ce sont les mêmes maux au sujet desquels nous avons reçu un rescrit qui portait : « Vos demandes, [j'ai chargé le gouverneur de les examiner], pour veiller à ce qu'il n'y ait plus de querelles. » Nous n'avons retiré aucun profit de ce rescrit ; mais nous sommes pillés et piétinés, les champs sont désertés, [et nous devons vous présenter une plainte nouvelle]. »

Ce texte appelle plusieurs remarques : le *fundus* comprend divers habitants : des agriculteurs (γεωργοί), et des πάροικοι, qui sont sans doute de simples artisans. Ils sont indifféremment appelés *Aragueni* et forment un κοινόν ; ailleurs nous avons trouvé le δῆμος Ὀρμηλέων, formé par les seuls *coloni Ormelenses ;* la vie municipale est tellement développée en Asie qu'on voit un simple domaine organisé comme le territoire d'une cité ; et M. Schulten signale avec raison le fait qu'il n'en est pas de même en Afrique, autre pays où l'on rencontre bon nombre de grandes propriétés. Nous constatons que les frais de l'ambassade ont été à la charge d'une commune voisine, car les colons sont trop pauvres pour y suffire. On doit croire qu'une partie au moins des maux dont ceux-ci se plaignent atteignaient également les cités environnantes.

Quels sont ces maux ? Exigences iniques des employés du fisc ; il se peut bien que les bourgeois d'à côté n'en aient pas souffert. Mais viennent ensuite les désastres causés par les soldats et les dynastes puissants de la ville (δυνάσται τῶν προυχόντων κατὰ τὴν πόλιν). M. Schulten se rappelle avoir rencontré le mot dans les sources juridiques de basse époque ; ces dynastes seraient les membres de la classe dominante, grands proprié-

taires, magistrats, etc.... On ne voit pas trop en effet comment interpréter la formule, s'il le faut faire d'une autre manière. Et pourtant une objection vient forcément à l'esprit : l'Asie est bien, et depuis longtemps, sous le régime aristocratique; les deux villes associées de Totoia et de Soa doivent le subir, comme le reste de la province; ces dynastes turbulents appartiennent-ils aux deux localités désignées ? ils y sont les maîtres, et comment acceptent-ils de favoriser une ambassade destinée à exposer les griefs qu'on a contre eux ? Ou bien ils ont la suprématie dans une autre ville ; il est étrange même dans ce cas qu'ils accomplissent leurs méfaits jusque sur un domaine des Césars, qui devrait leur imposer plus de respect. Les lacunes de l'inscription sont cause de notre incertitude.

Enfin il y a les soldats qui quittent la grande route et vont piétiner et piller les champs ; ceci est plus clair et on en découvre des raisons chronologiques. A la date où fut présentée cette requête (entre 244 et 247), le monde romain est en pleine anarchie militaire. Les faits déplorés sont déjà un peu anciens ; or, sous le règne précédent, celui de Gordien III, il fallut faire la guerre au roi des Perses, Sapor, qui attaquait l'Empire vers l'Orient, et pour cela faire passer des troupes à travers la province d'Asie. Celles-ci commettaient des déprédations sur leur passage ; rien de moins inattendu ; et, plus encore que les domaines impériaux, les propriétés particulières durent en subir des dommages. On est aussi à l'époque où commencent à paraître les tyrans, prétendants proclamés par des légions : Iotapien, sous Philippe, a ainsi été acclamé Empereur en Syrie ; on aura envoyé des troupes le réduire au silence. Tous ces troubles nous sont familiers ; nous les connaissions ou pressentions déjà par ailleurs ; les exactions des agents du fisc sont une histoire vieille comme la province. Ce texte apporte aussi un témoignage complémentaire des empiétements des collecteurs impériaux, supplantant ceux des villes. Les colons des domaines du prince se trouvaient les plus exposés à ces malversations, leur situation étant moins indépendante que celle des citoyens des villes. Eux aussi arrivaient à supporter, quoiqu'avec plus de peine encore, les redevances normales ; la première exaction extraordinaire les accablait. A tous ces points de vue, nous recevons de l'inscription citée, plutôt que de nouveaux éclaircissements, une confirmation des caractères principaux provisoirement reconnus à ce IIIe siècle de l'ère chrétienne, dont nous savons si peu de chose.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION DE LA CHRONOLOGIE SOUS L'INFLUENCE ROMAINE

Nous abordons maintenant une question délicate et sujette à bien des controverses : la chronologie adoptée dans les différentes parties de la province n'est pas encore clairement connue. Un côté primordial du sujet nous échappe aussi : la part d'indépendance laissée aux villes dans le choix des ères et la détermination de leur calendrier, et la liberté que prirent les Romains d'imposer leurs préférences dans cet ordre de choses. On croit reconnaître à la fois une certaine initiative des indigènes et une direction imprimée par les gouverneurs de la province, que ce fût sous la forme d'un ordre positif, ou d'une invitation courtoise qui devait produire les mêmes effets qu'une injonction. Cette dernière constatation suffit à expliquer qu'une semblable étude prenne place dans la partie de ce travail qui concerne les créations des Romains en Asie.

De très bonne heure entre en usage une ère d'un caractère exclusivement romain : elle a pour point de départ la naissance même de la province et elle apparaît sur les cistophores, monnaies provinciales en effet, frappés à Éphèse, Tralles, Laodicée, peut-être aussi sur ceux de Nysa ; sur les cistophores des rois de Pergame, on n'a au contraire aucune trace certaine des ères antérieures. Quelle est exactement la date initiale ? Il semble bien qu'il convienne de la fixer au 23 septembre 620/134 ; les habitants de l'Asie avaient coutume de faire commencer l'année vers l'équinoxe d'automne. Afin de simplifier la réforme, ils durent adopter ce point de départ pour l'ère elle-même, et par suite, pour la calculer, reculer au-delà peut-être du jour précis de la mort d'Attale (1) ; mais cette solution ouvre le champ à bien

(1) Ce jour n'est pas connu du reste, même approximativement. Borghesi propose l'été de 134, Clinton le début de 133. — V. WADDINGTON, *Fastes*, p. 19.

des contestations [1]. Les exemples connus ne permettent pas de les trancher. Je voulais signaler surtout cette préoccupation de faire accepter aux Asiatiques comme date mémorable l'époque de leur entrée dans l'Empire. Au surplus, l'intérêt pratique de la question n'est pas grand, car l'ère des cistophores n'a pas eu de durée; son usage le plus tardif est manifesté par le chiffre ξζ', indiquant l'année 67, ce qui fait également 67 avant J.-C., en prenant 620 comme point de départ. Et à ce moment déjà prédominait une ère nouvelle qui a refoulé celle-là.

Je veux parler de l'ère de Sylla, appelée également — je ne sais trop pourquoi, — par quelques auteurs, ère provinciale. On se souvient que le dictateur opéra d'assez graves réformes en Asie, qu'il réorganisa le pays ; il n'y a pas à s'étonner, connaissant son orgueil, qu'il ait voulu faire dater de son œuvre l'existence véritable de la province. Il reste encore à en déterminer le point de départ, et la question n'est pas sans importance cette fois, car l'emploi de l'ère de Sylla s'est prolongé fort tard, et la fixation de ce point peut aider à retrouver la date exacte de certains proconsulats [2].

Les réformes de Sylla ont commencé au printemps de 670/84, après sa paix avec Mithridate, et nous ne savons exactement quand elles ont été terminées. On doit pourtant les croire accomplies avant l'équinoxe d'automne, point de départ du millésime. Les Asiatiques auront-ils fait choix, pour terme initial de cette ère nouvelle, du début de l'année où les *acta Sullae* ont eu lieu, — soit septembre 669/85, — ou de celle qui les a immédiatement suivis, — soit 670/84 ? Franz [3] a le pre-

(1) Je ne vois pas comment concilier ces deux affirmations, très voisines l'une de l'autre, de Waddington, si minutieux pourtant d'habitude (*Fastes*, p. 20) : « Nous verrons plus loin — je n'ai pas retrouvé l'endroit — que les dates inscrites sur les cistophores ne permettent pas de songer à un autre point de départ que le 24 septembre 620. » Et p. 21 : « Je serais tenté de croire que le véritable point de départ n'est pas la mort d'Attale, mais le jour de la victoire remportée sur Aristonicus », laquelle tombe en 624/130.— Cf. Borghesi, *Œuvres*, II, p. 435 sq. ; Head, *Coinage of Ephesus*, Lond., 1880 ; GrCBM, *Ionia*, et les ouvrages généraux sur les cistophores.

(2) La question est discutée dans les travaux suivants : Oskar Kästner, *De aeris quae ab imperio Caesaris Octauiani constituto initium duxerint*, diss. in., Lpz, 1890, p. 38 sq., où on ne s'attendrait pas, vu le titre de l'opuscule, à la rencontrer ; Kubitschek, *Die Sullanische Ära im proconsularischen Asia* (*Arch.-epigr. Mitt. aus Öst.-Ung.*, XIII (1890), p. 88 sq. ; Cichorius, *Sitzungsber. der Berlin. Akad.*, 1889, p. 365 sq.

(3) CIG, III, p. 1103-4.

mier proposé la date 670/84. Mais, répond M. Kästner, Grecs et Macédoniens « *non a perfecta, sed a coepta re epochas deduxisse mihi uidentur* ». Cassiodore, lui, qui donne la date 84 pour la création des 44 régions, est un Romain qui a au contraire les yeux fixés sur l'achèvement de cette organisation de l'Asie. La première observation peut être juste; la seconde est superflue, car rien dans le passage de Cassiodore, qui se sert d'un genre de chronologie exclusivement romain, ne peut nous éclairer quant à la question des ères; et je ne vois pas pourquoi Waddington également [1] a versé ce texte dans le débat. Les Asiatiques ont dû partir du début de l'année où s'est faite l'organisation de Sylla, donc de 669/85.

M. Cichorius y voit une difficulté, à cause d'une inscription d'Apollonie du Rhyndacus [2] :.... Καίσαρα τὸν τοῦ Σεβαστοῦ υἱὸν ὁ δῆμος ἐν τῷ $\overline{\gamma\nu\rho}$ ἔτει κτλ. Le nom martelé doit être celui de Domitien, qui fut appelé César en décembre 69. Ici, il faut une petite opération d'arithmétique : $\overline{\gamma\nu\rho} = 153$. $69 + 754 = 823$. $823 - 153 = 670$. Donc, dit M. Cichorius, il faut donner le nº 1 dans l'ère de Sylla à l'année écoulée entre les automnes de 670/1 u. c. M. Kästner répond par une inscription d'Ineh en Phrygie [3] : Αὐτοκράτορι [Δομιτιανῷ] Καίσαρι Σεβαστῷ Γερμανικῷ τὸ $\overline{\iota\delta}$, Λουκίῳ Μινουκίῳ Ῥούφῳ ὑπ(άτοις) ἔτους $\overline{\rho o \beta}$ μη(νὸς) Πανήμου κτλ.— Refaisons un calcul analogue. Le mois Panémos représente les trente jours écoulés du 24 mai au 23 juin inclusivement dans le calendrier julien. Domitien et Rufus ont été consuls en 88 apr. J.-C. ; il s'agit donc là de l'année qui commence en automne 87. Donc $87/8 + 754 = 841/2$. $\rho o \beta = 172$. $841/2 - 172 = 669/70$ u. c. ou 85/4 av. J.-C. — Or ici nous avons une inscription exactement datée par l'indication des deux consuls et la mention du mois. Que décider alors pour l'inscription d'Apollonie ? Vraisemblablement la restitution Δομιτιανόν est erronée, bien qu'elle parût indiquée. Ou encore faut-il admettre l'hypothèse proposée à la rigueur par M. Cichorius : Apollonie était bien à cette époque une ville d'Asie, mais si voisine de la frontière de la Bithynie, à laquelle elle devait appartenir plus tard, qu'elle adopta peut-être exceptionnellement l'ère de Bithynie, qui commençait une dizaine d'années après celle de Sylla, en 74 av. J.-C. Rien en effet ne nous prouve absolument qu'il s'agisse ici de l'ère de

(1) Leb., ad n. 980.
(2) Leb., 1069.
(3) Ramsay, JHSt, IV (1882), p. 442

Sylla. Il y a donc deux inconnues, ce que l'on ne peut pas dire du texte d'Ineh (1).

Avec les deux ères que je viens de rappeler, la liste est loin d'être épuisée. Toujours prêts à flatter les Empereurs romains, les Asiatiques ont glorifié la victoire qui avait donné le pouvoir absolu au premier d'entre eux, en adoptant dans certaines villes une ère qui prenait cet événement pour point de départ ; et c'est ainsi qu'après l'ère de Sylla nous rencontrons l'ère d'Actium. Une inscription de Samos (2) porte : ἔτους ιγ' τῆς Καίσαρος νίκης ; une autre : τῆς τοῦ Σεβαστοῦ νίκης (3). Ce César ou cet Auguste ne peut être qu'Octave. On se rappelle qu'il alla prendre plusieurs fois ses quartiers d'hiver à Samos ; peut-être alors, par adulation et en souvenir de cet événement et des bienfaits reçus — notamment la liberté — les habitants instituèrent-ils cette ère nouvelle.

A quel moment placer le début de cette ère d'Actium ? La question n'a guère été examinée. M. Ramsay s'est décidé (4) pour le 23 septembre 32, parce que la bataille se livra le 2 septembre 31. Ne pourrait-on résoudre la difficulté à l'aide d'une inscription doublement datée (5), dont l'épigraphiste anglais a récemment tâché de tirer parti pour la détermination de l'ère de Sylla (6) :

["Ετ]ους ξζ', τοῦ δὲ αὐτοῦ ρκα', μη(νὸς) Δείου.

Une erreur est facile dans les calculs auxquels oblige cet ordre de recherches ; je ne m'étonnerais pas d'en commettre, mais je crois que M. Ramsay établirait difficilement un synchronisme à l'aide de ce texte, en partant de l'automne 32 et du 1er août 85. Il faut remonter à 86, ce que personne n'a songé à faire, même lui. Au contraire, en me basant sur le 23 septembre de l'an 31 et de l'an 85, j'arrive à dater exactement l'inscription de septem-

(1) Cf. l'inscription de Leb., 980, qui a amené Waddington à penser « qu'on devait rapprocher le commencement de l'ère le plus possible de l'automne de 85 ». J'ai publié moi-même (*Revue des Études anciennes*, IV (1902), p. 82) une inscription d'Acmonia, dont les indications chronologiques auraient été décisives sans une fâcheuse mutilation. Du moins la restitution la plus raisonnable à mes yeux conduit encore au millésime 85.

(2) Ern. Fabricius, *Ath. Mit.*, IX (1884), p. 259 (d'après Ross).

(3) Cf. Ross, *Inscript. Graec. inedit.*, fasc. II (1842), p. 75 sq. ; A, n° 8 ; v. aussi nos 7 et 9. — Cf. Fabricius, *loc. cit.*

(4) *Historical Geography*, p. 441.

(5) Buresch-Ribbeck, *Aus Lydien*, p. 51.

(6) *Asiana*, VI : *The Lydo-Phrygian Year* (BCH, XXII (1898), p. 239-240).

bre-octobre 37 apr. J.-C. La victoire d'Actium n'a pas été connue en Asie le jour même où elle fut remportée (1) ; pour une différence de quelques jours, il serait tout naturel qu'on n'eût pas songé à reculer d'une année presque entière le commencement de l'ère qui prit alors naissance.

Une autre inscription de Samos (2), sans indiquer de chiffre d'année, porte : ἔτους τῆς κολωνίας. Samos venait de recevoir le *ius coloniae* ; on devait être à ce moment dans la première année de la colonie, d'où cette brève mention (3).

Ce n'est encore pas tout : dans la région de Cibyra et de Laodicée du Lycus, au commencement du IIIe siècle, on comptait d'après une autre ère que celle de Sylla. Des monnaies de Laodicée (4) permettent de la calculer approximativement pour cette ville ; elle remontait aux années 123 à 130 apr. J.-C., probablement au premier (123-4) ou au deuxième voyage (129-134) d'Hadrien en Asie. Mais d'autre part Cibyra, d'après diverses médailles, usait d'une ère partant de l'automne de 25 ou 24 apr. J.-C. (5). Ce fut probablement l'époque d'une restauration de la ville (6).

Nous voyons encore une cité où l'on numérotait les années en se basant sur la date de sa fondation ; c'est Sébaste de Phrygie. Le moment de l'émission est ainsi indiqué sur une de ses monnaies, du temps de Valérien : ἔτ. σοδ̅ (7) ; cette notation signifie 274, et Valérien régna de 253 à 260 ; un calcul très simple nous reporte aux environs de l'année 19-20 av. J.-C. ; et

(1) Les communications étaient lentes alors entre les régions méditerranéennes, même voisines ; aucun document ne nous le fait voir en ce qui concerne l'Asie ; mais qu'on en juge par les retards — tant de fois attestés — que la distance mettait aux transmissions de nouvelles entre Rome et l'Égypte (V. l'*Archiv für Papyrusforschung*, II (1902), p. 69).

(2) *Rhein. Mus.*, *Neue Folge*, XXII (1867), p. 325.

(3) Sur l'ère de Samos, cf. Kästner, *op. cit.*, p. 34-38. — Cet auteur serait tenté d'admettre l'existence à Samos d'une deuxième ère qui partirait de 734/5, époque où Auguste fit un voyage sur le continent asiatique et s'arrêta encore dans cette île. Il donna alors la liberté aux Samiens, d'après Dion Cassius (LIV, 9), et peut-être en même temps le *ius coloniae*. Tout ceci est basé sur une correction au texte d'une inscription et paraît bien singulier et bien artificiel.

(4) Imhoof-Blumer, *Kleinasiatische Münzen*, pp. 122 et 272.

(5) Imhoof-Blumer, *ibid.*, p. 253, ad n. 15.

(6) Tacite nous dit en effet à la date de 23 apr. J.-C. (*Ann.*, IV, 13) : « *Factaque auctore eo* (Tibère) *senatusconsulta ut ciuitati Cibyraticae apud Asiam..... motu terrae labefactae subueniretur remissione tributi in triennium.*

(7) Eckhel, III, 82.

précisément alors Auguste était en Asie et fonda la nouvelle Sébaste, celle de la plaine.

La ville d'Alexandria Troas, au début de l'occupation romaine, se servait également d'une ère particulière ; on a d'elle des monnaies autonomes portant des dates qui se répartissent entre 137 et 236 [1] ; le point de départ a pu être l'année où Lysimaque changea le nom de la cité d'Antigonie en Alexandria, probablement vers 300 av. J.-C. ; ces monnaies auraient été frappées entre 164 et 65 av. J.-C. De Witte [2] a proposé l'ère des Séleucides [3], soit l'année 312 ; alors la fabrication des drachmes ou tétradrachmes de cette ville, ayant pour limites extrêmes, à notre connaissance, les années 176 et 77 av. J.-C., aurait cessé en même temps que la frappe correspondante des rois de Bithynie. Du moins, dans les deux hypothèses, on descend jusqu'à une date postérieure à l'organisation de l'Asie par Sylla, et à l'établissement de l'ère de 85 ; seulement aucune des deux n'est prouvée.

Enfin certaines monnaies de Dionysopolis de Phrygie laisseraient supposer une ère spéciale à cette petite cité, partant de 152 apr. J.-C. ; mais elle reste douteuse, ou en tout cas son emploi fut de courte durée [4].

Mais en dehors de ces ères exceptionnelles et d'usage restreint à une localité, est-il possible de reconnaître en quels lieux et pendant combien de temps ont été employées les autres ères d'un caractère plus général : ère de la formation de la province, ère de Sylla, ère d'Actium ? Cela est fort malaisé. Dans la plupart des cas, les inscriptions nous donnent un chiffre, sans offrir de terme de comparaison certain, emprunté à la chronologie romaine, comme par exemple la mention d'un proconsul ou d'un Empereur. Buresch a essayé d'élucider la question pour la Lydie [5] ; à défaut de ces points de repère dont je parle, il n'a pu que se baser sur des raisons philologiques, en examinant de très près la langue des documents ; mais les formes barbares abondent dans ces régions, notamment sur le plateau méonien où, grâce à des survivances d'anciens idiomes du pays, la langue grecque a subi une évolution très spéciale. Il est arrivé cepen-

(1) Eckhel, II, 481 ; Mionnet, *suppl.*, V, p. 509, nos 70 à 72 ; Head, *Hist. num.*, 469.

(2) *Revue numismatique*, 1858, p. 49.

(3) Conjecture adoptée par M. Warwick Wroth, GrCBM, *Troas*, p. xv.

(4) Imhoof-Blumer, *op. laud.*, p. 222.

(5) *Aus Lydien*, p. 21 sq.

dant à corriger certaines affirmations trop hardies et trop catégoriques de M. Ramsay. Ce dernier (1) croyait observer que l'usage de l'ère de Sylla était resté confiné dans les régions éloignées de la côte, *upper country*, c'est-à-dire la Phrygie et la Lydie orientale. Il est incontestable en effet qu'elle y était fort répandue. Peut-être, dit l'auteur, Sylla — ou mieux encore son proquesteur Lucullus — fit-il bien plus de changements dans le le haut pays que dans les vallées côtières ; et de plus la grande Phrygie perdit bientôt l'habitude de l'ère de 134, car longtemps après cette date elle appartenait encore aux rois de Pont. Tout ceci est vraisemblable, mais ce serait fort exagérer de prétendre que dans ces régions l'ère de Sylla se rencontre à l'exclusion de toute autre. Qu'on se rappelle l'exemple de Sébaste de Phrygie, dans le haut bassin du Méandre.

Buresch est parvenu à d'autres résultats, tout en faisant lui-même la réserve que j'ai exprimée. Dans la Lydie occidentale, vers la région d'Hiérocésarée, entre Thyatira et Sardes, il a conclu à l'ère de Sylla (2). Plus à l'Est au contraire, et non loin de la Phrygie, à Daldis, un monument (3) est daté à la fois d'après l'ère de Sylla et celle d'Actium ; les deux y étaient donc en usage. Trois autres textes trouvés dans le voisinage (4) semblent bien refléter l'ère d'Actium. La situation serait la même à quelques kilomètres de là, à Iulia Gordos : une inscription paraît indiquer l'ère de Sylla (5), et une autre (6) plutôt celle d'Actium, d'après Buresch, dont le nº 25 (p. 43), provenant encore des environs, laisse deviner plutôt aussi l'ère d'Actium. C'est également celle qui semble en usage à Saittae, ville principale du plateau méonien (7). Dans les vallées côtières, on trouve divers cas d'ère actiaque (8), mais également des datations par l'ère de Sylla (9).

(1) *Cities and Bishoprics*, I, p. 201 sq., et *Historical Geography*, p. 442.

(2) Ar. Fontrier, Μουσεῖον, 1886, p. 52 ; BCH, XI (1887), p. 450.

(3) C'est le nº 51 de Buresch-Ribbeck.

(4) Buresch-Ribbeck, nºs 27, 28, 30.

(5) BCH, VIII (1884), p. 382-3.

(6) Leb., 680 ; mais ici je ne suis plus de son avis ; la pierre nomme un Τιβέριος Κλαύδιος ; l'année σζ (207) conduit à 122/3 (ère de Sylla) ou à 176/7 (ère d'Actium) ; la date la plus reculée doit être la vraie.

(7) Leb., 1667 ; l'épitaphe en effet donne l'âge des défunts, usage proprement romain qui ne s'est introduit qu'un peu tard en Asie.—V. aussi Μουσεῖον, 1886, p. 77.

(8) Tralles : Ramsay, *Cities*, p. 199 ; Philadelphie : *Wochenschrift für klass. Philolog.*, 1891, p. 1242 ; 1892, p. 22 ; peut-être aussi dans la vallée du Caystre : Buresch, *Ath. Mit.*, XIX (1894), p. 124, note 2.

(9) A Teira, entre Sardes et Éphèse, une inscription est dédiée à M. Aurelius Antoninus en 261. L'ère de Sylla donnerait 176/7 apr. J.-C. ; M. Ramsay (p. 202)

Une chose me frappe, à voir les résultats provisoires du travail de Buresch : dans quelques contrées, les indigènes paraissent avoir également pratiqué les deux ères : ainsi à Iudda, près de Sardes, Hypaepa (1), dans la contrée d'Aezani (2). Dans la Katakékaumène et la Méonie, dans la Lydie du Nord-Est et sur sa frontière occidentale, on trouve généralement l'ère de Sylla ; dans quelques cas cependant il y a doute (3).

Tout ceci constaté, il ne semble pas que les Romains se soient souciés d'imposer une ère commune à toutes les villes de la province d'Asie ; peut-être, probablement même, tinrent-ils seulement à ne laisser aucune ère ancienne en usage, préférant celles, de genres divers, qui, comme les ères de 134, 85, 31 ou d'autres, rappelaient un acte d'autorité de leurs magistrats, une journée glorieuse pour Rome, ou un acte de libéralité tel que celui qui favorisait la création ou la restauration d'une cité. Quant aux indigènes, leurs sentiments à cet égard sont peu pénétrables ; il ne faut pas oublier que, dans leurs inscriptions, la mention de l'année par un chiffre est bien loin de représenter le cas ordinaire ; ils aimaient mieux s'en tenir à la date par éponymie, et nous avons tout lieu de croire que celle-ci demeura la véritable chronologie nationale.

Mais il convient aussi d'étudier l'année en elle-même, et non plus comme millésime : les Asiatiques, avant l'arrivée des Romains, avaient adopté, soit le calendrier macédonien, comme à Pergame, soit le calendrier délico-attique, comme à Smyrne et Éphèse (4). De toutes façons, c'était l'année lunaire, commençant vers l'équinoxe d'automne. L'année solaire et julienne s'y

suppose, ce millésime ne convenant pas, une date calculée d'après l'année du triomphe de César en 48 av. J. C., comme dans certaines régions de Syrie ; l'inscription aurait été alors dédiée à Caracalla en 213. Ce serait donc une ère de plus, mais voilà une hypothèse bien hasardée.

(1) La formule de la dédicace : ὑπὲρ τῆς Καίσαρος νίκης (*Rev. archéol.*, 1885, II, p. 114, n° 13) annonce sans doute l'ère d'Actium.

(2) Alfr. Körte, *Kleinasiatische Studien* (*Ath. Mit*, XXV (1900), p. 403, n° 4 ; p. 408, n° 16 ; p. 409, n° 18).

(3) BCH, VIII (1884), p. 378. L'inscription Leb., 1674, de Méonie, est curieuse ; elle commence ainsi : ἔτους ηι' καὶ π', et il semble qu'on ait voulu user tout ensemble de deux computs ; mais lesquels ? Les chiffres 18 et 80 ne permettent pas de songer aux ères de Sylla et d'Actium à la fois. Elles sont au contraire visiblement employées toutes deux dans une même inscription, copiée par Buresch en Katakékaumène (*Aus Lydien*, p. 51).

(4) Mommsen, *Dr. publ. rom.*, trad. fr., VI², p. 395-6. Le premier a dû finir par supplanter l'autre partout.

substitua, mais nous ne savons exactement à quelle époque. L'inscription de Vibius Salutaris, ce célèbre texte du commencement du IIe siècle après J.-C., rapproche le deuxième jour d'Anthesterion du 22 février des Romains, ce qui ne concorde pas dans le calendrier solaire. Au contraire, une inscription de Smyrne, élevée par une Aurelia, — donc, probablement, du milieu du IIe siècle au plus tôt — établit la concordance (1).

L'année romaine, ouverte par l'entrée en charge des nouveaux consuls, commençait en janvier ; mais les Asiatiques n'adoptèrent pas ce point de départ : le maintien du premier de l'an vers l'équinoxe d'automne leur fournit l'occasion d'une flatterie, à peu de frais, à l'égard de l'Empereur Auguste. Celui-ci était né le 23 septembre. Sous son règne le proconsul Paullus Fabius Maximus proposa (2) aux cités de son ressort de faire coïncider le début de leur année civile avec l'anniversaire de la naissance de l'Empereur. Le projet fut approuvé par l'assemblée provinciale, et le décret rendu à cette occasion, ainsi que le δελτογράφημα du gouverneur, affiché dans les divers chefs-lieux de districts. On en a retrouvé divers exemplaires mutilés (3) ; l'identité du texte conduit à les compléter l'un par l'autre ; le plus intact est le fragment découvert récemment sur le champ de fouilles de Priène. Il a permis à MM. Mommsen et v. Wilamowitz-Möllendorff de restituer la quasi-totalité du document (4). Mais cette édition nouvelle laisse encore subsister la traduction donnée auparavant par M. G. Radet de l'ensemble du message — je ne puis employer un mot plus précis — du proconsul Maximus.

« Le jour natal du très divin César, voilà ce que nous devons regarder justement comme le principe de tous les biens, à considérer, non l'ordre de la nature, mais celui de l'utilité, car aucune prière n'aurait pu ni rétablir une situation sans espoir et précipitée dans l'infortune, ni donner une seconde nature au monde prêt à subir la destruction, si, pour la prospérité commune de tous, César n'était pas né. — C'est donc à bon droit que les

(1) Leb., 25 : πρὸ πέντε καλανδῶν Εἰουνίων, μη(νὸς) Ἑκατομβεῶνος (mai-juin) τετάρτῃ. — Cf. également, à Nysa, concordance du 19 de Gorpiaios (juillet-août) avec la veille des ides d'août (CIG, 2943, l. 4-5).

(2) M. Radet (*En Phrygie*, p. 556) dit : enjoignit. Mais nous n'en avons pas la preuve ; la façon dont on l'honore pour son heureuse idée ferait croire que, dans la forme au moins, ce ne fut pas un ordre.

(3) CIG, 3957 ; *Ath. Mit.*, XVI (1891), p. 236 ; BCH, XVII (1893), p. 315.

(4) *Die Einführung des asianischen Kalenders* (*Ath. Mit.*, XXIV (1899), p. 275 sq).

hommes feront coïncider le début de leur existence avec l'époque où ils ont cessé de regretter d'avoir reçu la vie; et puisque, pour tirer des auspices heureux, soit en particulier, lorsqu'il s'agit de personnes seules, soit en public, lorsqu'il s'agit de tous, aucun jour ne vaut celui que l'on regarde comme le plus fortuné; *puisque d'ailleurs, dans presque toutes les cités asiatiques, les entrées en charge des magistrats tombent au même moment de l'année nouvelle*, moment qui, sans doute par un décret des dieux, désireux d'honorer notre prince, correspond à son jour de naissance; soit encore pour ce motif qu'il est difficile de se montrer reconnaissant envers tant de divins mérites, si l'on ne met en œuvre tous les moyens offerts à la piété, soit enfin pour cet autre qu'il faut inviter chacun à témoigner personnellement sa joie, lorsqu'il revêt un honneur public, j'estime que le jour auquel les Grecs donnent dans leur langue le nom de nouvelle nouménie doit être assimilé au jour natal de César. »

Les mots que je souligne indiquent la portée de la réforme : dans la plupart des cités asiatiques, l'année commençait déjà au jour qui avait vu naître Auguste; dans les autres, la différence ne devait être que de peu de jours, attendu que leurs calendriers s'étaient également formés sous l'influence macédonienne. En réalité, pour la plus grande partie de la province, il n'y eut aucun changement, rien qu'une belle déclaration officielle. Ce fut néanmoins un acheminement vers l'établissement d'un calendrier commun à la proconsulaire et comme un trait d'union nouveau entre les peuples divers qui l'habitaient. Le « très pieux inventeur » des plus grands honneurs qu'on pût rendre à Auguste fut vivement remercié, reçut une couronne, et on décida que ce décret honorifique serait proclamé dans tous les jeux augustaux de chaque ville de la province (1).

Le fragment de Priène nous donne les noms des mois dans le calendrier asiatique ainsi constitué; ce sont ceux des mois macédoniens, sauf que le premier de tous, Dios, devient le mois Καῖσαρ. Ceci nous explique que dans plusieurs cités on retrouve les mêmes (2), et dans un ordre identique. Mais là encore, Rome elle-même apporta ou inspira des changements complémen-

(1) CIG, 3902b, l. 5 (Euménie).

(2) Mais non dans toutes. Dios même ne disparut pas; on le retrouve dans une inscription de la Katakékaumène, de la fin du règne de Tibère (Buresch-Ribbeck, p. 51).

taires. Jusqu'au IIe siècle apr. J.-C., Éphèse paraît avoir conservé les désignations de son vieux calendrier ionien (1) ; il y eut seulement, comme dans d'autres villes, certains mois qui prirent le nom d'un Empereur et surtout celui d'Auguste, sous des formes diverses. Ainsi à Aphrodisias on eut un mois de Jules (2), un mois Traianos Sebastos (3), un mois de César (4), à Éphèse un mois de Tibère, un de César encore, un Hierosebastos (5) ; à Teira de Lydie, un mois Νεοκαισαρεών (6). Mais de plus, à partir d'une certaine époque, difficile à préciser, on prit l'habitude d'une nomenclature par numéros d'ordre, qui devint assez générale en Orient : μὴν ἕκτος, ἔνατος, δέκατος, δωδέκατος (7). Dans une région soumise à une même administration centrale, comme la grande province d'Asie, on devait chercher de bonne heure à introduire une nomenclature des mois à la fois commode et ne blessant aucune susceptibilité locale, et en usant des chiffres on atteignait facilement ce double but.

Sous les Diadoques, la fête du prince régnant n'avait pas lieu seulement à l'anniversaire de sa naissance, une fois l'an ; elle se répétait au même quantième de chaque mois (8) ; les Asiatiques étaient donc déjà accoutumés à ce genre de déférences ; les Empereurs romains héritèrent du privilège tout naturellement. En dehors du jour de naissance d'Auguste, à qui on rendit l'honneur exceptionnel que nous venons de voir, ceux des Empereurs suivants furent également glorifiés (9). On prit l'habitude de

(1) Cf. Hicks, IBM, III, 2, p. 78, et son calendrier conjectural d'Éphèse, p. 79.

(2) Leb., 1633, l. 12 ; CIG, 2827, l. 15.

(3) Leb., 1632, l. 19.

(4) CIG, 2842, l. 14 ; cf. à Pergame (Fränkel, 278) : [μη]νὸς Καισ[αρίου]. Aujourd'hui on est autorisé à restituer plutôt Καίσ[αρος].

(5) V. Usener, *Sull' ordinamento dell' anno nella provincia romana d'Asia*, analyse de deux calendriers d'Asie d'après un manuscrit (*Bullettino dell' Istituto di corrispondenza archeologica*, 1874, p. 73-80).

(6) Μουσεῖον, 1878, p. 29, n° σλ'.

(7) IBM, 483 B, l. 18 ; Leb., 1620 , l. 5 et 14 ; 1631, l. 9 ; CIG, 2826, l. 39. Les deux premières de ces inscriptions datent de Commode, et aucune ne paraît antérieure. Cf. *Acta sincera*, Ruinart, p. 151, pour les *Acta Sancti Pionii* (a. 250) : « *Acta sunt haec....., ut Romani dicunt, IIII Idus Martii, et ut Asiani dicunt, mense sexto, die sabbati, hora decima.* »

(8) Cf. *Hermes*, VII (1873), p. 113 sq. Les principaux exemples de commémorations mensuelles du jour de naissance d'un souverain ont été réunis par M. Emil Schürer (*Zeitschrift für neutestamentliche Wissenschaft*, 1901, p. 48 sq.); add. Wissowa, *Monatliche Geburtstagsfeier* (*Hermes*, XXXVII (1902), p. 157-9).

(9) Ainsi, dès l'avènement d'Antonin le Pieux, les Éphésiens prirent la décision de célébrer une fête populaire à chaque anniversaire de naissance du nouveau prince.

renvoyer à cet anniversaire l'accomplissement des actes importants (1); et sans doute il y eut aussi des fêtes annuelles de même origine (2).

Les Grecs d'Asie gardèrent quelque temps, semble-t-il, l'usage de diviser leurs mois en trois décades (3) ; puis s'établit le comput par la suite des nombres (4). Mais en outre on constate que certains jours reçurent des noms particuliers : le décret d'Acmonia que j'ai cité plus haut mentionne une ἡμέρα εὐδαιμοσύνης (5), allusion sans doute à quelque événement qui nous demeure inconnu. Ce n'est pas un jour de chaque semaine, mais un quantième, mensuel puisqu'aucune autre indication ne précise le jour du mois Panémos qui est visé par le document. A Philadelphie il existait un jour d'Aphrodite (6).

Enfin la qualification de Σεβαστή donnée aux jours est très répandue; on a beaucoup discuté pour en pénétrer le sens (7). Dans divers cas il semble résulter du contexte qu'il s'agit du premier jour de l'année (8). Waddington suppose qu'on nommait ainsi peut-être un jour de la semaine; le jour d'Aphrodite aurait-il eu le même caractère? Était-ce un vendredi analogue au nôtre? Ce serait le seul exemple à citer, à ma connaissance, et n'y a-t-il pas lieu de s'en étonner, alors que les mentions du jour Auguste sont fréquentes? Du reste, M. Kästner constate que le nombre de jours comptés entre deux autres appelés Sébastes n'est pas divisible par un nombre invariable. Mais je ne sais pas, il est vrai, s'il a fait ce calcul pour la même ville et pour une suite d'années un peu limitée. La diversité

Le proconsul donna son approbation ; mais elle ne fut probablement nécessaire qu'en raison des dépenses exceptionnelles qui en devaient résulter pour la caisse municipale : le grammate devait remettre à tout citoyen un présent d'un denier pris dans le trésor de la ville. (Mommsen, *Jarheshefte des öster. Instit.*, III (1900), p. 1-8 ; v. p. 1, l. 25 sq.)

(1) A Tralles, sous Marc-Aurèle, un particulier fortuné a donné une somme à la boulè ἐν τῇ γενεθλίῳ ἡμέρᾳ, ἥτις ἐστὶν μ(ηνὸς) Περειτίου ὀ[γδόη] — Leb., 610.

(2) V. les dernières lignes du discours de Paullus Fabius Maximus parlant de la nouménie, qui était en Grèce le premier jour de chaque mois.

(3) Cf. Usener, *loc. cit.*

(4) V., entre beaucoup d'exemples, l'inscription de Tralles, note ci-dessus.

(5) *Revue des Études anciennes*, IV (1902), p. 79, l. 5.

(6) Μουσεῖον, 1885, p. 68, nº υξζ' : ἔτους τὸ γ' μη(νὸς) Δείου δ' ἡμέρᾳ Ἀφροδείτης.

(7) Buresch-Ribbeck, p. 48 ; Waddington, ad Leb., 1676 ; Kästner, *op. cit.*, p. 91, note.

(8) A Iasos (Th. Reinach, *Rev. Ét. gr.*, VI (1893), p. 159, l. 25) : μηνὶ πρώτῳ Σεβαστῇ.

entre les villes, telle est l'hypothèse, commode assurément, mais si naturelle, à laquelle on est toujours tenté de revenir, dès qu'il s'agit d'institutions non provinciales, mais municipales[1]. Voici ce qu'il me semble le plus raisonnable d'admettre : le quantième n'est-il désigné que par Σεβαστή ? nous sommes en présence du premier jour du mois[2]. Σεβαστή se trouve-t-il joint à un chiffre, β', ϛ', etc... ? la qualification est à l'honneur de l'Empereur régnant ; car alors c'est une simple étiquette mobile. Peut-être s'attache-t-elle au jour de son avènement, ou de sa naissance, ou à autre chose encore ; la connaissance de ce point particulier nous est actuellement impossible ; Buresch n'a pu y arriver, d'autant qu'il opérait sur des inscriptions dont l'ère n'était définie que par conjecture.

J'ai tout au moins exposé les questions de chronologie, avec les difficultés nombreuses qu'elles soulèvent encore ; mais dès aujourd'hui s'y reflète l'image très curieuse de la politique romaine, dont on aperçoit plus d'un petit côté. Elles montrent aussi, dans les cités provinciales, l'ascendant du nom impérial. César a son mois, son jour comme Aphrodite ; l'époque de sa venue au monde inaugure l'année. Ce sont des commencements qui préparent le vrai culte ; nous touchons ici à la religion proprement dite, dont l'étude s'offre maintenant à notre attention et autour de laquelle vient se cristalliser en quelque sorte, de la manière la plus parfaite, tout ce qui constitue l'esprit des populations de l'Asie.

(1) Sous Auguste, on a décidé le point de départ de l'année, mais non la qualification des jours ; même celle des mois ne fut nullement établie *ne uarietur*.

(2) A Pergame, sur un registre d'hymnodes (Fränkel, 374) : μηνὸς Καίσαρος Σεβ(αστῇ), et Καίσαρος est le premier mois. A Daldis (Buresch-Ribbeck, p. 48, nº 28) : μηνὸς Ξανδικοῦ Σεβαστῇ. — La formule τῇ πρώτῃ Σεβαστῇ d'une inscription de Lagina (BCH, XI (1887), p. 29, nº 42, l. 5) peut être un pléonasme ou désigner le premier jour du premier mois. — Cf. par contre : Leb, 1676, et notes (Σεβαστῇ ϛ').

QUATRIÈME PARTIE

LES NOUVELLES RELIGIONS

CHAPITRE PREMIER

LES SACERDOCES D'ASIE ET LES VIEUX CULTES NATIONAUX

Quand les Romains s'établirent en Asie, ils purent constater la place considérable faite à la religion dans la vie journalière des habitants, et aux prêtres dans la cité. Il n'y avait rien là d'exceptionnel : les sociétés antiques ont toutes été fortement hantées de l'idée religieuse ; sur les populations de l'Asie elle exerça une influence particulièrement marquée et continue. A Rome du moins, le service du culte, absorbé par l'État jusqu'à devenir un service public tout comme un autre, restait soumis, subordonné à l'État ; dans les pays grecs, l'autorité religieuse est plus indépendante de l'autorité laïque, ou du moins elle lui est extérieure ; sinon c'est elle qui domine l'autre. Et justement la tradition était ici conforme à cette tendance : l'ancien système de gouvernement en Anatolie apparaît comme presque purement théocratique.

Le dieu du hieron central révélait sa volonté par ses prêtres et ses prophètes ; il avait puissance absolue sur les familles répandues tout alentour ; nous n'avons pas trace d'un pouvoir au-dessus de ce sacerdoce. Un dieu a des biens personnels : il existe, à côté de la propriété de la population libre, une grande propriété sacrée, χώρα ἱερά, dont les revenus sont perçus par le prêtre, et généralement mise en fermage [1]. Autour du temple

(1) Strab., XII, 2, 3, p. 535 C.

s'étend en outre un terrain inviolable habité spécialement par les prêtres, et où ils s'isolent de l'élément laïque, ἱερὰ κώμη, ἱερὸν χωρίον ou περιπόλιον. La population des anciens ἱερά comprenait des hommes libres et des esclaves (ἱερόδουλοι), ces derniers, serfs attachés au sol, sous l'autorité du prêtre qui ne pouvait pas les vendre[1].

Après la colonisation grecque, le rôle du grand prêtre a évolué ; son influence politique a été en grande partie héritée par les diverses dynasties de rois qui se sont succédé dans le pays.

Mais certaines cités sont demeurées autonomes ; et puis le roi commandait à de trop vastes territoires pour rappeler l'ancien prêtre, chef d'une caste, d'une simple tribu. La prêtrise des temps anciens s'est localement perpétuée, et, pour mettre d'accord les formes avec la tradition, il est arrivé bien des fois qu'on la rendît éponyme, car l'éponymie passait primitivement pour le signe de la magistrature la plus élevée. Parmi les éponymes d'Asie, il y a beaucoup de magistrats civils ; il y a peut-être autant de prêtres[2], et leurs noms sont alors inscrits, régulièrement, en tête des décrets. Dans certaines localités, l'éponyme a gardé tout uniment le titre général de prêtre, ἱερεύς[3], comme celui de roi dans d'autres ; ailleurs on trouve ἱεροποιός[4] ; mais le plus souvent il s'appelle στεφανηφόρος[5], et c'est le nom qu'il porte dans presque toutes les villes de Carie[6], où l'éponymie est rarement laïque. Son titre a pris plus de solennité pour imposer davantage ; la couronne qui ne quitte pas son front est un insigne vain, mais majestueux.

En revanche, les Grecs ont déjà en fait diminué son pouvoir ; prêter son nom à l'année est devenu un attribut platonique, aussi bien pour le personnage de caractère religieux que pour un laïque. Il n'en est pas moins vrai que le monde sacerdotal a toujours une situation éminente, et il faut bien donner un aperçu de son organisation et de ses forces pour montrer, dans

(1) STRAB., XII, 3, 32, p. 558 C. — RAMSAY, *Cities and Bishoprics*, I, p. 101 sq.
(2) Cf. GNÄDINGER, *diss. cit.*, p. 3 sq.
(3) Ilium : CIG, 3597[a] ; Rhodes : *ibid.*, 3656, l. 3 ; JHSt, II, p. 356 ; peut-être aussi Halicarnasse : Ios., *Ant. iud.*, XIV, 10, 23.
(4) Érythrée : Μουσεῖον, I (1875), p. 128, II, nº 126.
(5) Smyrne : CIG, 3386, l. 14 ; Μουσεῖον, II, p. 37 ; Milet : DITTENBERGER, SIG, 2e éd., 314 ; Priène : IBM, 415, l. 19 et 27 ; 416, l. 9 ; JHSt, IV, p. 238.
(6) Iasos : IBM, 441, l. 1 ; BCH, XIII (1889), p. 34 ; Mylasa : LEB., 394, l. 1 ; 409, l. 2, etc.

ce domaine comme dans tous les autres, la tâche qui s'imposait aux Romains, et la manière dont ils l'ont remplie[1].

Les sacerdoces étaient très recherchés en Asie, dans les premiers temps, et on en avait créé un grand nombre pour satisfaire le plus de gens possible; du reste le service d'une foule de cultes devait absorber des efforts collectifs et individuels considérables. Les hommes de ce pays avaient la passion des fêtes, que la religion faisait naître ou embellissait. De plus les temples étaient riches : plus d'une inscription de Mylasa nous montre des individus vendant leurs biens au dieu, qui y laissait à perpétuité les ex-propriétaires comme fermiers, chargés d'une rente à son profit[2]; d'autres réservaient à la divinité une partie de leurs champs (ἀνάθεσις) dont les revenus étaient perdus pour le propriétaire. Quand ces biens se trouvaient dans les régions dépourvues de cités, et où les habitants vivaient dispersés en bourgades, le prêtre acquérait sur ces derniers une grande autorité.

La puissance du prêtre tient aussi à ce que tous les membres de sa famille ont part aux honneurs qui lui appartiennent. Nous avons vu que cette participation avait un caractère obligatoire pour la femme; elle est au moins générale à l'égard des fils. Lorsqu'un père avait rempli un sacerdoce avec piété et magnificence, on aimait mieux le transmettre à ses descendants, que de le confier à d'autres hommes plus pauvres; ainsi naissaient peu à peu des familles sacerdotales revendiquant le service de tel ou tel culte comme leur propriété; les γένη ἱερατικά[3] fournissent des prêtres, issus de prêtres[4]. Et du reste, aucune loi n'interdit le cumul[5]. Apollonius Aurelianus d'Aphrodisias exerçait deux sacerdoces, l'un viager, l'autre annuel[6]; Sempronius Clemens de Stratonicée en eut à la fois trois annuels et quatre viagers[7]. Ce même dignitaire fit construire un aqueduc

(1) Un travail assez étudié sur cette question est le suivant : Emil HELLER, *De Cariae et Lydiae sacerdotibus* (*Neue Jahrbücher für Philologie und Pädagogik, Suppt Bd* XVIII, p. 217 sq.), à compléter avec O. HÖFER, *Die Priesterschaften in Karien und Lydien* (*Ibid.*, série principale, CXLV, *Heft* II, p. 759).

(2) CIG, 2693 sq.; cf. JUDEICH, *Ath. Mit.*, XIV (1889), p. 367-397. — Cf. DARESTE, HAUSSOULLIER et REINACH, *Inscr. juridiq. grecq.*, I, p. 272.

(3) BCH, X (1886), p. 156, n° 3.

(4) Ἱερεῖς ἐξ ἱερέων (BCH, XI (1887), p. 29).

(5) V. CIG, 2943, 3461; add. 2653 (cumul d'une magistrature et d'un sacerdoce).

(6) *Ibid.*, 2784.

(7) BCH, XII (1888), p. 91 sq.

pour le temple d'Hécate, un petit sanctuaire dans le palais du conseil, l'orna, y plaça plusieurs statues, parmi lesquelles la sienne. Les prêtres élèvent ainsi de nouveaux édifices ; mais surtout ils ont l'entretien des temples existants, se chargent de leur parure, accomplissent les sacrifices et les immolations.

Leur mode de recrutement est variable : à côté d'une sorte de demi-droit d'hérédité, déjà signalé, apparaît l'élection populaire (1) ou le tirage au sort (2), et même l'achat (3), mais limité, semble-t-il, à l'acquisition, non du sacerdoce lui-même, d'une simple expectative ; peut-être encore s'est-il introduit ici une sorte de *summa honoraria* (4). Du moins, les charges religieuses passaient surtout aux grandes familles ; les sacerdoces sont rappelés dans les inscriptions pêle-mêle avec les magistratures et les liturgies.

Ils varient naturellement beaucoup avec les cultes, donc avec les villes. Une curiosité en ce genre, c'est la hiérarchie de l'Artémision d'Ephèse ; elle est de celles dont on peut le mieux suivre les transformations, depuis les origines jusqu'à la période romaine. Ce temple magnifique était fort ancien ; brûlé au IVe siècle, il fut réédifié et on en étendit les dépendances. Avant la domination des Grecs, la puissance des prêtres y était considérable ; les Lydiens, dépourvus de vastes contructions urbaines, se réunissaient sans doute dans le temple pour y délibérer sur les affaires publiques ; et les prêtres, présents à l'assemblée, présidaient en quelque sorte aux débats. Les Grecs ne tolérèrent pas cette suprématie sacerdotale ; néanmoins le culte d'Artémis éphésienne, utile à la fusion des idées orientales et helléniques, se maintint sous les rois grecs (5). Le corps des fonctionnaires de l'Artémision avait une place à part, indépendante de la colonie ionienne ; la prêtrise primitive d'Artémis, d'origine orientale, était étrange ; la dernière mention que nous en ayons date du séjour d'Antoine et Cléopâtre à Éphèse (6). Elle était partagée entre un certain nombre de vierges — telles les Vestales

(1) *Ibid.*, p. 11, l. 6 : διὰ..... τὴν παντὸς τοῦ πλήθους ἐπιβόησιν ; CIG, 3067 : ὑπὸ τοῦ πλήθους [κατασταθείς].

(2) Dion. Hal., II, 21 ; un prophète fut une fois loué pour avoir prononcé une heureuse prophétie ἀκληρωτεί.

(3) Dion. Hal., *ibid.* ; Dittenberger, SIG, 2e éd., 600, 608 (Érythrée).

(4) Cf. E.-F. Bischoff, *Kauf und Vertrag von Priesterthümer bei den Griechen* (*Rhein. Mus.*, LIV, p. 9 sq).

(5) Cf. Hicks, IBM, III, 2, p. 83.

(6) Appian., *Bel. ciu.*, V, 9.

romaines — dirigées par un prêtre eunuque, le μεγάβυζος, qui quelque temps eut une situation égale à celle du *Basileus*; les prêtres hommes, ce sont les ἐσσῆνες, nommés on ne sait comment pour un an (1); ils présidaient aux banquets donnés dans l'Artémision à la suite des sacrifices, tiraient au sort la tribu et la chiliastye, où faire entrer les citoyens nouvellement admis (2), comme si la déesse eût, par leurs mains, manifesté sa volonté.

Les Romains modifièrent cette organisation : désormais il n'y a plus de vestiges des mégabyzes; un ἀρχιερεύς paraît dans les inscriptions (3). A la place des vestales à vie choisies dans les limites du territoire de la déesse, voici des prêtresses tirées des plus nobles familles, et dont la dignité reste simplement annuelle (4). Les prêtres n'ont plus la gestion des finances du temple ; elle passe à des agents nouveaux, les ἱεροποιοί ; le trésor d'Artémis n'est plus sous la puissance des prêtres ; c'est devenu le trésor de la ville protégé par la déesse, administré par les magistrats.

A Stratonicée, le culte d'Hécate gardait quelque chose de la physionomie primitive de la ville elle-même ; celle-ci, fondée par les rois de Macédoine, n'avait été auparavant qu'un σύστημα de κῶμαι, élisant des délégués qui délibéraient sur les affaires de la Carie auprès du temple de Zeus Chrysaoreus, puis de celui d'Hécate. Stratonicée prit la direction de ces assemblées, mais, curieux reste du passé, il semble que les citoyens de cette ville ne pussent devenir serviteurs d'Hécate; les prêtres étaient recrutés dans les environs de la cité. Nous verrons ailleurs les transformations que fit subir à ce culte l'autorité romaine; rappelons pour l'instant le caractère ploutocratique du sacerdoce qui y était attaché : les prêtres doivent donner des festins au moment des sacrifices ; il en est qui fournissent même de l'argent aux sacrificateurs, leur abandonnent les parts des victimes auxquelles ils ont droit, procurent les victimes eux-mêmes, louent pour toute une année les services de tous les artisans de la ville, subviennent aux besoins des pauvres (5). Il faut donc avoir bourse pleine et l'ouvrir généreusement ; aussi les candidats

(1) IBM, 578c; Pausan., VIII, 13, § 1.
(2) IBM, 447, 457, 467.
(3) CIG, 2955.
(4) *Ibid.*, 2986, 3003.
(5) BCH, XI (1887), p. 146, n° 46 ; p. 147, n° 47 ; p. 145.

sont tenus de déclarer qu'ils pourront et voudront faire les frais du culte; cet acte s'appelle l'ἐπαγγελία — d'où les noms d'ἱερεὺς ἐπαγγειλάμενος ou ἐξ ἐπαγγελίας — et pour plus de sûreté la règle l'impose en outre aux parents et amis, dits συμφιλοτιμούμενοι (1). Dans la crainte de voir grandir à l'excès l'ascendant de ces personnages, on a maintenu le sacerdoce annuel et non renouvelable, à moins de services exceptionnels; et l'orgueil de l'exercer à nouveau s'enfle d'autant plus que la seconde année est plus voisine de la première; un seul homme fût prêtre deux ans sans intervalle (2).

Le nombre des divinités vénérées dans les grandes villes est très considérable; on verra, dans la thèse de M. Michel Clerc, la liste de toutes celles de Thyatira (3) : Tyrimnas πρόπολις ou προπάτωρ, très ancienne divinité lydienne, Ἄρτεμις Βορειτηνή, Ζεὺς Κεραύνιος, pour ne rappeler que les plus respectées. Cultes nombreux aussi à Smyrne : Aphrodite, Cérès Thesmophore, Zeus Akraios, la Mère des dieux, Dionysos, Asklépios (4). A Rhodes, culte du Soleil, culte de Dionysos, desservi par des prêtres tirés au sort, cultes communs à toute l'île et cultes spéciaux à Lindos, Ialysos, Camiros (5). A Milet, le très ancien culte d'Apollon Didyméen, dirigé par le stéphanéphore, puis par le prophète; ajoutons le culte d'Artémis Pythia, celui des Cabires, etc..., etc... Ces exemples suffisent à indiquer l'extrême variété qui règne dans ce domaine, le luxe de sacrifices et de cérémonies que s'offrent à l'envi toutes ces villes.

Tous les cultes ne sont pas aussi faciles à définir : dans quelques cités apparaissent à nos yeux des grands prêtres désignés d'une façon spéciale; c'est, à Aezani, un ἀρχιερεὺς Ἀσίας..... καὶ τῆς πατρίδος τὸ γ' (6); à Philadelphie, un ἀρχ. Ἀσ... καὶ τῆς λαμπροτάτης πατρίδος (7); à Thyatira, un ἀρχ. τῆς Ἀσ. καὶ τῆς πατρίδος κατὰ τὸ αὐτό (8). Des femmes sont dans le même cas — mais sans doute à titre d'épouses — à Thyatira encore : ἀρχιερείαν τῆς Ἀσ. καὶ τῆς πατρίδος (9), et enfin une Ἀσ. ἀρχιερεία..... καὶ ἀρχ.

(1) Cf. les catalogues publiés par MM. Diehl et Cousin, BCH, XI (1887), p. 5-39.
(2) *Ibid.*, p. 17, n° 13 b; p. 29, n° 42; p. 31, n° 44.
(3) *De rebus Thyat.*, p. 71, 76 sq.
(4) Hiller, *op. laud.*, p. 258-263.
(5) Cf. W. Dittenberger, *De sacris Rhodiorum commentatio* (*Index scholarum per aestatem*, Halis, 1886).
(6) Leb., 885.
(7) CIG, 3416.
(8) BCH, XI (1887), p. 102, l. 9; cf. CIG, 3494.
(9) P. Paris, *Quatenus feminae*, etc..., 72.

τῆς λαμπροτάτης Ἀφροδισιέων πόλεως(1). Ces prêtres de la patrie ou de la ville ne sont nullement attachés sans doute au culte des Empereurs, puisque les monnaies nous en font connaître déjà sous la République (2). Leur mission est probablement annuelle, non viagère dans tous les cas, puisqu'ils s'honorent d'une nouvelle nomination ; ils sont quelquefois éponymes (3). J'en conclus qu'il n'y en avait qu'un en fonctions à la fois dans chaque cité ; et, à en juger par ce titre même de grand-prêtre de la patrie, il devait jouir d'une certaine autorité sur les autres dignitaires religieux de la ville (4).

Mais les sacerdoces ne nous feraient voir que sous un jour insuffisant l'esprit de dévotion de ces peuples ; il s'épanche, s'entretient plus sûrement dans les collèges religieux (5), σύνοδος, κοινὸν, σπεῖρα, ἱερὰ τάξις, συναγωγή, συμβίωσις ; leurs membres s'appellent συμβιωταί ou φίλοι, et sont unis par des liens étroits : c'est la coutume en Lydie, entre collègues du même synode, de banqueter dans la maison du frère mort, censé offrir ce repas en retour des honneurs funèbres que les autres lui ont rendus. Mais de plus les rapports sont souvent très visibles entre ces associations et les vieux groupes familiaux (6), comme la phratrie, alliance que les Romains n'aimaient guère. Les titres de fonctions, dans ces collèges, sont fréquemment empruntés aux magistratures laïques, ce qui peut entraîner une confusion fâcheuse : ainsi dans un collège des Dioscures, à Pergame, il y a un προεστώς et un γραμματεύς.

De ces κοινά, les uns se présentent avec un caractère uniquement religieux, tels les mystes d'Éphèse ou de Smyrne (7) ; d'autres peuvent avoir un rôle mi-partie religieux, mi-partie social ; c'est le cas des hymnodes. Qu'entendre sous ce nom ? L'accord est loin d'être fait sur ce point. M. Ramsay (8), qui a reconnu leur existence à Acmonia, croit que ce corps devait

(1) CIG, 2823.

(2) Head, GrCBM, *Ionia*, 71 ; Imhoof-Blumer, *Monnaies grecques*, p. 285, n° 39 a.

(3) Mylasa : Leb., 3358c.

(4) Brandis, *Realencyclopädie* de Pauly-Wissowa (u. Ἀρχιερεύς), II, 1, p. 481-483).

(5) Cf. Buresch-Ribbeck, *op. laud.*, p. 54-55.

(6) Cf. le livre des *Rêves* d'Artémidore : ἔδοξέ τις ἐμ συμβιώσει καὶ φρατρίᾳ τοὺς συμβιωτάς (IV, 44) ; ἔδοξέ τις τοὺς συμβιωτὰς καὶ φράτορας (V, 82).

(7) Ils avaient à leur tête des patromystes et payaient des ἰσηλύσια ou droits d'admission (CIG, 3173).

(8) *Cities and Bishoprics*, II, p. 630-631.

se rencontrer dans la plupart des cités phrygiennes, probablement; selon lui, le nom variait, en dépit d'une certaine uniformité dans la composition et les modes d'activité ; il faudrait confondre les hymnodes avec les σημειοφόροι de Hiérapolis (1) ou les corybantes de diverses localités ; groupes de concitoyens unis pour le service du culte natal, qui accomplissent sans doute, vu leur nom, des cérémonies musicales en l'honneur des dieux, mais ayant aussi une influence sociale, comme les *sodalitates* romaines : nous trouvons dans une inscription (2) des hymnodes unis à des *neoi* pour honorer un défunt qui a brillamment rempli les fonctions d'argyrotamias. Je serais porté à croire au contraire, une fois de plus, que l'institution ne se modèle pas sur un type invariable. On constate l'existence d'hymnodes dans plus d'une ville : en dehors d'Éphèse (3), ils sont signalés souvent à Smyrne, on en voit à Teira (4), à Cibyra (5), à Pergame (6). Ce sont les chefs des divertissements musicaux, dit M. Hicks (7), des chanteurs d'hymnes aux jours de réjouissances, suivant un autre (8), des chefs d'orchestre simplement, a-t-on encore proposé (9), ou en enfin l'orchestre lui-même (10). On a voulu les dépeindre comme des fonctionnaires isolés, mais il ne faudrait pas se laisser induire en erreur par quelque inscription qui ne parle que d'un seul. A Teira ils apparaissent avant tout comme des ministres de la religion spéciale de la cité : ὑμνῳδὸς τῆς ἁγιωτάτης Ἀρτέμιδος ; mais on ne peut croire à un rôle exclusivement religieux là où on rencontre des hymnodes de la gérousie (11). Il est clair en tout cas qu'ils occupent une situation éminente, étant donné les autres fonc-

(1) Hogarth, *Journal of Philol.*, XIX (1888), p. 77 sq. ; n° 2.
(2) BCH, XVII (1893), p. 261, n° 44.
(3) IBM, 481, l. 191.
(4) *Ath. Mit.*, III (1878), p. 57, n° 2.
(5) BCH, II (1878), p. 614, n° 37.
(6) Fränkel, 374 = Prott, *Fasti Sacri*, 27.
(7) IBM, III, 2, p. 77, note 1.
(8) Liebmann, *Epigr. Studien*, p. 379.
(9) Fr. Cumont, *Rev. de l'instr. publ. de Belgique*, XXXVI, p. 379, note.
(10) Ziebarth, *Griechisch. Vereinswesen*, p. 91 : *städtische Musikkapellen*. Mais ce que dit cet auteur d'une situation quasi-officielle des hymnodes, comparable à celle de la gérousie ou des *neoi*, me paraît inadmissible. M. Th. Reinach (*Hymnodus*, dans Daremberg-Saglio) résume ainsi son point de vue : Institution assez aristocratique, ayant pour véritable patrie l'Asie Mineure et prospère surtout à l'époque impériale.
(11) Smyrne : CIG, 3201 ; Éphèse : IBM, 604.

tions qu'ils ont remplies. Tel hymnode a été prytane(1) ou πομπαῖος στρατηγός(2) ou boularque(3). Leur nom et leurs titres accessoires impliquent deux sortes d'attributions éventuelles : musicales et religieuses : l'un des deux caractères y est toujours, et les deux sont souvent réunis ; mais l'un d'eux l'emporte sur l'autre suivant les localités.

Les fonctions plus modestes se multiplient pareillement : néocores et zacores se retrouvent, hommes ou femmes, dans la plupart des villes, avec des qualités un peu diverses. En général, ils ont la charge du balayage de l'édifice religieux et des soins de propreté à lui donner ainsi qu'à son contenu ; ils sont souvent plusieurs dans le même temple pour cet office (4). Dans les sanctuaires d'Asklépios, ils veillent à ce que les malades qui s'endorment en implorant le secours de la divinité ne versent pas à la caisse une somme inférieure à celle qu'ils doivent. Les dons offerts au dieu étaient confiés à la garde du néocore (5), il semble qu'à l'exemple de l'*aedituus* romain il habitait près de ce trésor, pour prévenir les sacrilèges et violations et afin que cette surveillance étroite des sanctuaires décidât les particuliers à y déposer des lettres ou de l'argent ; le rôle du néocore en devenait fort important. Il s'est transformé sous les Romains, comme celui de beaucoup d'autres serviteurs des temples.

Il convient de donner ici l'énumération des titres religieux en usage, à l'époque qui nous occupe, dans les villes d'Asie, liste où prêtres et simples *ministri* s'entremêlent, car la distinction souvent ne peut être faite entre les uns et les autres (6).

Ἀκριτοβάτης. — HESYCHIUS.
Ἀκροβάτης. — IBM, 481, l. 375 (Éphèse).
Ἀνθηφόρος. — CIG, 2821-2822 (Aphrodisias).

(1) CIG, 3160.
(2) *Ibid.*, 3348.
(3) *Ath. Mit.*, III (1878), p. 57.
(4) Il y en a deux dans l'Asklepieion de Pergame : ARISTID., I, p. 473 Dind. : τῶν νεωκόρων ἅτερος.
(5) ARISTID., I, p. 546 Dind. : ἐν Περγάμῳ ἐδόκουν στέφανον πέμπειν τῷ θεῷ-προστάξας τῷ ἀποκομίζοντι -ἐπαναφέρειν μοι παρὰ τοῦ νεωκόρου ἕτερον ; p. 516 : τῷ ἱερεῖ καὶ τοῖς νεωκόροις ἀναθεῖναι ἐν Διὸς Ἀσκληπιοῦ.
(6) Je laisse naturellement de côté des qualifications très générales comme celle de prêtre ou de grand-prêtre.

Ἄππας. — BURESCH-RIB., p. 130-1 (Magnésie du Méandre) (1); KERN, *Inschr.*, 117.

Ἀρχινεοπόμπειος. — BABELON, *Coll. Waddington*, 2212 (Aphrodisias).

Ἀρχινεωποιός. — CIG, 2782, 2795, 2811 (Aphrodisias).

Ἀρχινεώκορος — MACDONALD, *Hunter. Coll.*, II, p. 420; BABELON, *Coll. Waddington*, 2211 (Aphrodisias).

Βάκχος. — CIG, 3190 (Smyrne).

Ἐπιθυμίατρος. — CIG, 2983 (Éphèse).

Ἐπιμήνιοι. — *Rev. arch.*, 1896, I, p. 77 (Amorgos), chargés durant un mois de fournir les victimes des sacrifices.

Ζάκορος. — BCH, XI (1887), p. 387, nº 4 (Stratonicée).

Θεολόγος. — IBM, 481, l. 191-2 (Éphèse); ECKHEL, II, 471 et BCH, IX (1885), p. 125, l. 4 (Pergame); CIG, 3148, 3199, 3200, 3348 (Smyrne).

Ἱεροκῆρυξ. — IBM, 587[a]; LEB., 758[a] = CIG, 2090, 2983; LEB., 152 = CIG, 2982 (Éphèse).

Ἱερομνήμων. — BCH, III (1879), p. 467, l. 3 (Tralles).

Ἱεροποιός. — CIG, 2953[b] (Éphèse); GÄBLER, *Erythraea*, p. 117.

Ἱεροσαλπιγκτής. — CIG, 2983 (Éphèse).

Καθάρσιος. — IBM, 481, l. 176 (Éphèse).

Κοσμητεῖρα. — LEB., 166 (Éphèse).

Κουρής. — IBM, 449, l. 1 (Éphèse).

Ναυβατοῦντες. — CIG, 2955 (Éphèse).

Νεωποιός. — Mention fréquente à Milet.

Ξυστάρχης. — CIG, 2810[b], 2811[b] (Aphrodisias); 2935 (Tralles); 3173 (Smyrne); 3422, 3426 (Philadelphie); 3500, 3501 (Thyatira).

Οἰων[ο]σκόπος. — LEB., 715 (Traianopolis).

Παραπομπός. — BCH, XI (1887), p. 12, nº 6 (Stratonicée).

Παραφύλαξ. — IBM, 579[a] (Éphèse).

Πατρομύστης. — CIG, 3173, 3195 (Smyrne).

Πρόπολος. — ACH. TAT., VII, 16.

Προφήτης. — Souvent signalé à Milet, CIG, 2885, 2886, 2888; add. CIG, 2190[b] (Méthymne); Rhodes, IGI, I, 833, l. 6.

Πρωτοκουρής. — IBM, 596[B] (Éphèse).

(1) M. Ramsay voit, il est vrai, dans ce mot un nom propre, fréquent en Phrygie (*Amer. Journ. of Arch.*, IV (1888), p. 278 sq.). Mais Buresch signale un ἄππας Διονύσου (BCH, XVII (1893), p. 32; XVIII (1894), p. 13, nº 13) dont le caractère ne semble pas douteux; une autre inscription de Méonie, citée par Buresch (*ibid.*) porte : Ἰουλιανὸς ὁ ἄππας. Ce n'est donc pas un nom propre.

Ῥαβδοῦχος ἢ σκηπτοῦχος εὐνοῦχος.— Leb., 510-520 (Stratonicée); IBM, 481, l. 399 (Éphèse).

Σπονδοποιός. — IBM, 578[c], 579[b] (Éphèse).

Σπονδαυλής. — CIG, 2915 (Magnésie du Méandre).

Ταῦρος. — Hesychius (Éphèse).

Ὑδροφόρος. — CIG, 2885, 2886 (Milet).

Ὑμνῳδός. — IBM, 604 (Éphèse); CIG, 3201 (Smyrne); *Ath. Mit.*, III (1878), p. 57, n° 2 (Teira); BCH, II (1878), p. 614 (Cibyra); IGI, II, 68, l. 12 (Mytilène : ὑμναοίδοισι).

Φύλαχος. — IBM, 481, l. 400 (Éphèse).

Χρυσοφόρος (ou Χρυσοφοροῦν).— IBM, 481, l. 290 et 308 (Éphèse); CIG, 2929 (Tralles); 2836[b] (Aphrodisias); Ramsay, *Cities*, p. 378, n° 203 (Euménie).

On voit que la liste est longue; les noms très divers attestent une grande variété d'attributions et en outre un esprit de particularisme local. Les prêtres, à la tête de sanctuaires largement dotés, tenaient de la tradition une influence considérable; ils étaient les représentants vivants du passé. La surveillance de tout ce personnel était indispensable aux Romains; ils n'y ont pas manqué. Leur action dans le domaine religieux s'exerça, à ce qu'il me semble, de trois manières : ils révisèrent et réduisirent dans de sages limites les privilèges des temples; ils rendirent les fonctionnaires du culte moins indépendants vis-à-vis du pouvoir civil, et ils amenèrent adroitement l'introduction des divinités romaines dans le Panthéon asiatique.

CHAPITRE II

L'ACTION DES ROMAINS SUR LES INSTITUTIONS MUNICIPALES DANS LE DOMAINE RELIGIEUX

§ 1. — La Révision des Privilèges des Temples : le Droit d'Asile.

Les sanctuaires avaient d'abord la prérogative de recevoir des présents, quelquefois d'un grand prix : à celle-là les Romains ne touchèrent pas ; mais ils jouissaient souvent aussi du privilège d'asile (1), exclusivement religieux, qui fut l'objet d'une plus grande rigueur. On sait que le mot ἀσυλία désigne le fait d'être à l'abri du droit de prise, de la contrainte et généralement de toute violence (συλεῖν = arracher) (2). Certains temples étaient admis à offrir cet abri : primitivement il fallait que le suppliant embrassât l'autel, mais bientôt il lui suffit de se réfugier dans l'espace consacré ; et ainsi le nom d'asile en vint à être appliqué au lieu privilégié lui-même ; et ce lieu privilégié s'étendit dans quelques cas démesurément, englobant une vaste étendue de terrain autour du sanctuaire, comme nous le verrons pour Éphèse.

L'asylie était d'ordinaire conférée par un souverain à titre de faveur (δωρεᾷ). Alexandre le Grand se montra libéral pour l'asile d'Éphèse ; depuis lors, comme l'Asie, sous la dépendance assez lâche des rois de Pergame, pouvait prendre parti entre divers compétiteurs, les concessions de ce genre furent inspirées par le désir de s'assurer les bonnes dispositions des villes. Et justement, au IIe et aussi au Ier siècle avant notre ère, le droit d'asile fut

(1) L'opuscule le plus récent sur la question n'est déjà plus entièrement au courant : Barth, *De Graecorum asylis*, diss. in., Strasbourg, 1888.

(2) Dio Cass., XLVII, 19 : μηδένα ἐς τὸ ἡρῷον αὐτοῦ καταφυγόντα ἐπ' ἀδείᾳ μήτε ἀνδρηλατεῖσθαι μήτε συλᾶσθαι.

une des grandes préoccupations des cités d'Asie Mineure. Elles y trouvaient des profits évidents : une garantie contre les dévastations au cours d'une guerre, une source de richesses aussi ; Ptolémée, roi d'Égypte, se retira à Éphèse, où il vécut dans le temple d'Artémis [1] (697/57), non sans doute sans y apporter des trésors.

Il fallait généralement invoquer un prétexte pour se faire octroyer cet avantage. Les habitants de Magnésie du Méandre, à les en croire, eurent une apparition : la déesse leur enjoignit de célébrer des jeux en sa faveur et d'assurer l'inviolabilité de son territoire ; alors on envoya des députés à toutes les villes grecques pour en obtenir la reconnaissance du privilège. A Téos, le territoire fut, de la même manière, proclamé sacré et inviolable par un grand nombre de cités grecques, dont nous avons conservé les décrets, et par le Sénat romain [2]. A la date où ces événements se passaient, l'Empire du monde n'était pas encore fondé au profit de Rome ; d'autres nations y visaient, comme les Macédoniens ; mais rien n'était fixé ; la lutte continuant pour l'hégémonie, il fallait se procurer les adhésions individuelles des différents États [3]. Quel fut le motif allégué par les Téiens ? Dans leurs murs s'était établie la grande compagnie internationale des artistes dionysiaques ; il fallait garantir la liberté de leurs exercices ; aussi le droit d'asile couvrait-il, non seulement les citoyens, mais tous les habitants [4]. Les Romains, en fins politiques, consentirent à ce qui leur était demandé, sous cette condition que les Téiens leur resteraient fidèles, comme l'expriment les dernières lignes du sénatus-consulte ; or ils suivirent le parti d'Antiochus ; par suite, trois ans après, les Romains dévastèrent sans scrupule le territoire de Téos [5].

Mais, sous réserve de la condition de fidélité, les Romains de la République tolérèrent volontiers l'exercice du droit d'asile [6].

(1) Dio Cass., XXXIX, 16.

(2) Cf. Leb., 60 à 85 ; le sénatus-consulte romain est le premier rapporté.

(3) Sur ce point très clair, l'argumentation de M. Scheffler, *De Rebus Teiorum*, p. 79-87, est superflue.

(4) Leb., 62 : πᾶσι τοῖς ἐν Τέῳ.

(5) Liv., XXXVII, 27.

(6) Sauf à le violer, le cas échéant, pour leur propre compte : Antoine s'était épris de Cléopâtre ; « entre autres actes insensés que lui inspira cette passion, dit Dion Cassius (XLVIII, 24, 2), il fit mettre à mort les frères de cette femme, qu'il arracha de l'Artémision d'Éphèse ». Peut-être d'ailleurs, dans la pensée des Romains, le droit d'asile ne pouvait-il mettre obstacle qu'à l'action des tribunaux indigènes et non à l'exercice du droit de souveraineté (Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 460, note 1).

Mithridate n'eut garde, à Éphèse notamment, de se montrer moins généreux. Jusqu'à l'Empire, l'octroi de cette faveur fut généralement le prix de la résistance aux ennemis de Rome dans les guerres étrangères et d'une alliance inavouée dans les guerres civiles. Mais entre temps un grand nombre d'usurpations de cette prérogative s'étaient commises, et surtout, même légitimement exercée, elle avait entraîné dans la pratique une foule d'abus. A Rome parvenaient sans cesse à ce sujet des plaintes et des requêtes, qui décidèrent les Romains à un examen sérieux de la question en l'an 22, sous le règne de Tibère.

Tacite, qui nous rapporte cet épisode (1), nous dit qu'il y avait trois sortes d'individus profitant particulièrement de l'ἀσυλία : les esclaves en fuite (2), les débiteurs poursuivis par leurs créanciers (3) et enfin les malfaiteurs, toutes gens indignes de la protection des dieux. Tibère invita donc les villes grecques, qui prétendaient à l'asile et à ses avantages, à envoyer des députés pour discuter, contradictoirement avec le Sénat, les droits et privilèges qui leur avaient été attribués par les décrets des rois ou les édits des magistrats romains ; les titres invoqués devaient être présentés pour une étude minutieuse, car à cette époque il était facile d'introduire des titres faux, attribués aux Séleucides. En même temps sans doute, on était résolu à déterminer le périmètre dans lequel le droit d'asile, une fois reconnu, pourrait s'exercer (4).

Quelques villes trouvèrent elles-mêmes leurs titres si peu présentables qu'elles n'envoyèrent pas de députés ; mais la plupart répondirent à la convocation, et ce fut, pendant les années 22 et 23, une avalanche de délégations, considérables sans doute et éloquentes, trop éloquentes ; car après avoir longtemps examiné les pièces, le Sénat fut enfin, à son ordinaire, fatigué de ces sollicitations et plaidoiries et remit l'affaire à l'appréciation des consuls. Les droits et privilèges demandés pour leurs temples par les villes furent en général confirmés, mais on réduisit la latitude d'en user, et en outre, afin d'éviter à l'avenir les ἀσυλίαι imaginaires, il fut enjoint aux Grecs d'afficher dans chaque

(1) *Ann.*, III, 50-63. Dans la conception romaine, l'inviolabilité des temples était autre chose que l'ἀσυλία grecque. Elle ne s'étendait qu'au sanctuaire lui-même, à ses trésors et à son personnel. Cf. Mommsen, *op. laud.*, p. 458 sq.

(2) Cf. Cic., *Verr.*, II, I, 33, § 85.

(3) Plvt., *De uit. aer. alien.*, 3 D.

(4) Tac. : ... *multo cum honore, modus tamen praescribebatur.*

sanctuaire intéressé, sur des tables de bronze, le sénatus-consulte qui consacrait son droit d'asile. Nous devons à Tacite une énumération, non limitative [1], il est vrai, mais qu'on peut partiellement compléter par les inscriptions, des cités qui figuraient au procès ; et cette revue demande d'autant plus à être faite dans les détails qu'à de très rares exceptions près, Chypre et Ténos, il ne s'agit guère dans cette circonstance que de villes d'Asie.

Ce sont avant tout les grandes localités et celles du littoral qui ont joui de cette prérogative. L'origine du droit d'asile du temple d'Artémis à Éphèse se perdait dans la légende : les Perses, les Macédoniens, les Romains le consacrèrent. On voit par Strabon les accroissements qu'il reçut successivement [2]. Alexandre donna à l'ἀσυλία, tout autour du temple, un rayon de 185 mètres. Mithridate l'étendit à la distance à laquelle pouvait atteindre une flèche lancée d'un coin du monument — pour symboliser sans doute cette idée que le réfugié devait être aussi invulnérable, sous la protection de la déesse, de loin que de près, — mais cela augmentait de très peu la superficie. Antoine le triumvir doubla encore le rayon, et ainsi le territoire inviolable comprit une partie de la cité. Cette dernière extension déplut aux Romains ; aussi, comme les Éphésiens s'étaient rendus les premiers à l'invitation de Tibère, leur privilège, du reste immémorial, fut reconnu ; mais sous l'Empire aucune parcelle du territoire même de la ville ne put offrir une retraite aux vagabonds et aux débiteurs. Le triumvir Marc-Antoine épargna tous les complices de Brutus et Cassius réfugiés auprès d'Artémis, à deux exceptions près [3]. Les Romains eux-mêmes s'y étaient retirés en hâte, mais vainement, lors du massacre ordonné par Mithridate [4]. Les magistrats romains d'ailleurs ne rougissaient pas de porter atteinte à la sainteté du lieu : le questeur Scaurus accusa sans scrupule un Éphésien de l'avoir empêché d'arracher de l'Artémision son esclave qui y avait cherché un abri. Le temple garda très long-

(1) L'enquête instituée par le Sénat, dit M. Haussoullier (*Caligula et le temple didyméen*, *Rev. de Philol.*, XXIII (1899), p. 153, note 3 ; add. *Milet et le Didymeion*, p. 263 sq.), porta seulement sur les sanctuaires où l'exercice de l'ἀσυλία avait engendré des abus et des plaintes. En effet, on ne comprendrait pas sans cela l'omission de Delphes et d'Oropos. Néanmoins, même avec cette restriction, la liste de Tacite n'est pas complète, car il dit (63) : *auditae aliarum quoque ciuitatium legationes* ; et il ne nomme pas ces *aliae ciuitates*.

(2) XIV, 1, 21, p. 641 C.

(3) Appian., *Bel. ciu.*, V, 4.

(4) Id., *Bel. Mithr.*, 23.

temps son droit d'asile; les monnaies souvent le rappellent : nous en avons une de Philippe l'Arabe, au milieu du IIIe siècle, qui en porte la mention [1]; et depuis la révision de l'an 22 il n'y a plus trace d'une violation.

A Smyrne, le temple d'Aphrodite Stratonikis avait été doté de l'ἀσυλία par Séleucus II Callinicus, roi de Syrie, qui déclara la ville elle-même ἱερὰν καὶ ἄσυλον [2]. La prérogative dont se prévalaient les habitants n'avait pas une authenticité certaine; ils envoyèrent cependant des députés, et il faut croire que les Romains se laissèrent imposer par le nom de Stratonikis donné à Aphrodite, — pour honorer Stratonice, une aïeule de Callinicus, — qui rendait la prétention vraisemblable; car le droit d'asile, à Smyrne aussi, fut confirmé.

En Ionie encore, il y avait un sanctuaire célèbre, réputé très au loin à cause des oracles qui y étaient rendus, celui d'Apollon Didyméen. Les Milésiens surtout le vénéraient, et c'est eux qui demandèrent pour lui le maintien du droit d'asile, que lui avait conféré jadis Darius III. Il ne nous est pas dit que le sanctuaire ait été violé; il n'y eut, à notre connaissance, que les pirates de Cilicie qui y commirent des déprédations [3]. Ils n'épargnèrent pas davantage un temple assez illustre, situé près de Colophon, dont il dépendait, et appelé τὸ Κλάριον. Un oracle encore y était attaché, que Germanicus, nouvellement élu consul et rentrant à Rome, alla consulter [4]. Tacite ne mentionne aucune députation en faveur de ce temple; mais c'est de sa part une simple omission, on peut le croire, car souvent le droit d'asile était attribué aux temples ainsi pourvus d'un oracle, les visiteurs n'étant pas seulement des gens du pays, mais quelquefois des étrangers. Et nous voyons qu'au temps de Germanicus l'oracle de Claros était encore en renom.

(1) Mionnet, III, p. 120-121, nos 432 et 412. Cf. une monnaie de Domitien (Eckhel, II, p. 519).

(2) CIG, 3137, l. 12.

(3) V. Plvt., *Pomp.*, 24. — Il nous est parvenu une inscription concernant un personnage qui était allé à Rome défendre les droits de Milet (Haussoullier, *op. laud.*, p. 264).

(4) Tac., *Ann.*, II, 54 : « C'est un prêtre qui se trouve là, choisi dans certaines familles, et généralement à Milet; il ne fait que demander le nombre et les noms des personnes qui consultent l'oracle, se retire dans une caverne, y absorbe de l'eau d'une fontaine mystérieuse, et donne les réponses en vers. » Cf. Haussoullier, *L'Oracle d'Apollon à Claros* (d'après des inscriptions d'époque romaine. — *Revue de Philologie*, XXII (1898), p. 257-273).

Téos fut-elle sacrifiée ? Une fois de plus, il ne faudrait pas le conclure du silence de Tacite à son sujet ; l'historien ne s'intéressait pas spécialement à chaque ville, comme nous-même en ce moment ; il ne s'arrêtait qu'à ce débat si caractéristique élevé à l'occasion du droit d'asile, et à la façon dont les Romains, d'une manière générale, y mirent un terme. Au fait, la question n'est pas facile à élucider. Je suis moins frappé que M. Scheffler [1] des mots : ἁγνῶν Τηίων, qui figurent sur une monnaie de la ville [2], et de la qualification : ἡ ἱερωτάτη πόλις, qui lui est donnée dans une inscription [3]. Si peu soucieux que fussent les Grecs d'une terminologie exacte, il n'en est pas moins vrai que ces épithètes n'impliquent point le droit d'asile ; la boulè était fréquemment appelée *très sainte ;* pourquoi pas une cité elle-même ? Je retiendrais plus volontiers ce fait que Téos avait montré jadis de l'hostilité à l'égard de Rome, qui s'était vengée sur son privilège ; en outre, ce dernier avait sa raison d'être dans l'hospitalité que Téos avait offerte à la grande compagnie des artistes dionysiaques, laquelle, depuis lors, s'était démembrée. Somme toute, on ne peut rien affirmer. Je sais bien que l'ἀσυλία avait été attribuée à la ville (πόλις) et à tout son territoire (χώρα), pareillement consacrés à perpétuité à Dionysos. Mais ils ne devaient cet avantage qu'à l'honneur d'être la résidence des technites. Ce synode lui-même jouissait personnellement, depuis le IIIe siècle, de l'ἀσυλία et de l'ἀσφάλεια, qui lui avaient été reconnues par tous les Grecs, pour les temps de paix et de guerre, en vertu d'un oracle d'Apollon [4] ; personne ne devait lui créer d'obstacles, ses membres étaient sacrés comme rendant les honneurs légitimes à la divinité. Que devint leur propre ἀσυλία après leur départ de Téos et leur dispersion ? On l'ignore, mais il est permis de croire que celle de la ville, quand ils l'eurent quittée, n'ayant pas été confiée spécialement à un temple, comme dans les autres cités, s'éteignit par voie de conséquence ; l'histoire d'Éphèse nous fournit un autre argument : les Romains n'aimaient pas qu'une trop grande étendue de territoire fût inviolable.

Au point de vue qui nous occupe, l'ancienne Ionie était assez

(1) *Op. cit.*, p. 79-87. — La lettre du préteur M. Valerius Messala, de l'an 193 (Dittenberger, SIG, 2e éd., 279), dut paraître bien insuffisante.

(2) Mionnet, *suppl.*, VI, p. 376, no 1890.

(3) CIG, 3108, l. 9.

(4) *Ibid.*, 3067, l. 16.

favorablement traitée ; il faut noter combien la situation resta différente pour la Phrygie : Tacite n'en mentionne aucune ville ; mais les inscriptions font un sort exceptionnel à Aezani[1], qu'on voit au commencement du IIIe siècle, — et on ne sait depuis quand, — dotée du droit d'asile, en faveur sans doute de Zeus, la cité étant appelée νεωκόρος τοῦ Διός. Pourquoi cette parcimonie ? Elle s'explique sans peine : les villes de Phrygie sont de date plus récente que celles du littoral ; or, en matière d'inviolabilité, les Romains ont ratifié d'antiques privilèges, évitant d'en créer de nouveaux. Et surtout, cette région, la moins civilisée de toute la proconsulaire, au moins au début de l'Empire, n'offrait déjà que trop de repaires naturels, en certains endroits, aux gens suspects. Le cas isolé d'Aezani est dû à des motifs qui nous échappent.

On fera la même constatation pour la Mysie et la Lydie, mais les raisons en sont un peu différentes : sans doute, là aussi, la culture hellénique avait pénétré moins tôt que dans les contrées proprement côtières ; mais de plus les grandes villes étaient moins nombreuses et n'avaient pas joué dans les événements politiques récents le même rôle que les cités d'Ionie ou même que les localités échelonnées le long de la grande route vers l'Est. A Pergame, le droit d'asile avait été reconnu par le roi Eumène II au temple d'Athéna Niképhoros. Plusieurs États grecs ajoutèrent leur garantie et des peines sévères prévinrent les violations[2]. Pour les temps qui suivirent, nous n'en avons plus de nouvelles : après les Attalides, ce culte d'Athéna tomba dans l'oubli, à mesure que l'ancienne capitale perdait de sa gloire et et de sa prospérité. En revanche, Pergame possédait un autre temple-asile, celui d'Asklépios. A l'époque de Mithridate, les Romains eurent beau s'y précipiter, ils n'en furent pas moins massacrés, comme dans l'enceinte d'Athéna[3]. A son égard, dit Tacite, les documents présentés parurent convaincants ; le droit d'Asklépios fut confirmé, et il en bénéficia longtemps ; Caracalla lui fut très prodigue de faveurs ; une maladie l'avait amené à Pergame, et dans le sanctuaire le dieu lui envoya des songes[4].

A Sardes, le temenos d'Artémis était inviolable depuis

(1) CIG, 3841dg.
(2) Haussoullier, BCH, V (1881), p. 372-383 ; p. 373, l. 17-18.
(3) Appian., *Mithr.*, 23.
(4) Herodian., IV, 8, 3.

Alexandre, il demeura tel après l'an 22; les habitants d'une ancienne capitale pouvaient plus aisément invoquer des raisons plausibles. Le témoignage de Tacite à l'égard d'Hiérocésarée est plus déconcertant : les députés affirmèrent le droit d'asile de leur Diana Persica, alléguant qu'il avait été déjà sanctionné et accru par des chefs romains : M. Perperna, vainqueur en 130 d'Aristonicus, puis P. Seruilius Isauricus, le proconsul de Cilicie de l'an 78, etc.... Grâce à eux et à d'autres, le temple et son péribole étaient privilégiés dans un rayon de 2000 pas. Ils eurent cause gagnée finalement, à la faveur, je pense, de la sympathie que dut inspirer aux juges du procès une ville baptisée d'un nom demi-romain, et à laquelle Tibère lui-même s'était intéressé.

Mais, de toutes les contrées de l'Asie, la Carie eut le plus grand nombre de portes ouvertes aux vagabonds et aux endettés. Elle était largement pourvue par endroits de villes illustres et riches, et elle avait montré pour la cause romaine un dévouement moins intermittent que les régions voisines. La petite cité d'Amyzon avait reçu l'ἀσυλία par le bienfait d'un roi, attesté dans une inscription datant de la première arrivée des Romains en Asie(1); quant à ses destinées ultérieures, le souvenir ne nous en est pas parvenu ; et l'on n'a nulle raison de se prononcer pour ou contre sa déchéance, le silence de Tacite à l'égard de cette modeste localité pouvant se concevoir aussi aisément que le retrait du privilège à un sanctuaire apparemment sans importance.

Tout autre est le cas d'Aphrodisias, la ville d'Asie qui éclipsait toutes les autres par ses fêtes brillantes et ses jeux. Elle avait, nous le savons, bien mérité des Romains ; « ses députés, dit Tacite, pour s'assurer le droit d'asile, représentèrent l'édit du dictateur César rendu en récompense des services rendus par eux à son parti. » Nous avons également un décret(2) par lequel Marc-Antoine, au nom des Triumvirs, concède au temple d'Aphrodite, à Plarasa-Aphrodisias, les mêmes prérogatives appartenant à celui d'Artémis à Éphèse ; les limites du territoire inviolable durent être reculées, puisqu'Alexandre, Mithridate et le même Antoine avaient donné une plus grande superficie à celui de l'Artémision. Cette concession avait dû être en 38 con-

(1) CIG, 2899.
(2) *Ibid.*, 2737 b, l. 13.

firmée par le Sénat en même temps que les autres actes des Triumvirs [1]. Sous Tibère néanmoins, les gens d'Aphrodisias ne produisirent pas la lettre d'Antoine, dont les actes avaient été rescindés, mais seulement le décret de César et des rescrits d'Auguste. Ces documents rappelant des faits récents et bien connus, il n'y eut pas de difficultés ; on loua même les habitants « de ce que l'irruption des Parthes n'avait rien changé à leur fidélité envers le peuple romain ».

Stratonicée se trouvait dans des conditions identiques, et Tacite parle des deux villes à la fois. Les Stratonicéens se prévalaient même d'états de services plus beaux encore. Le sénatus-consulte de 81, dit de Lagina, avait récompensé les adversaires inébranlables de Mithridate ; mais plus décisif et moins lointain était un décret d'Auguste. Pendant l'invasion des Parthes, sous Labienus, le temple d'Hécate fut dévasté ; la paix rétablie, l'Empereur s'occupa de le purifier et de le relever, puis de le doter de privilèges [2], qui furent ratifiés en l'an 22 ; même il y avait à Lagina un champ consacré à Hécate et auquel s'étendait la prérogative octroyée à Stratonicée.

Le droit d'asile d'Artémis Leucophryné à Magnésie du Méandre représentait une générosité de L. Cornelius Scipio, qui avait ainsi récompensé les Magnètes de leur fidélité pendant la guerre contre Antiochus ; Sylla l'avait confirmé en 84, on en fit autant sous Tibère.

Tacite ne parle pas de Nysa ; mais l'épigraphie supplée à son silence. Une inscription de l'an 1 avant J.-C. [3] nous apprend que le proconsul Cn. Lentulus Augur garantit à la ville le droit d'asile sollicité par les stratèges. Le gouverneur avait donc pour cela les pouvoirs nécessaires ? Il semble que le Sénat eût dû intervenir, mais il n'allait pas jusqu'au bout de ses droits, et nous possédons un fragment d'une lettre qui paraît être d'un Empereur, portant ratification des privilèges concédés par « les anciens rois » [4]. Ce texte est-il d'Auguste, approuvant la décision de Lentulus, ou de Tibère, à l'occasion de la révision générale ? Les deux hypothèses sont également admissibles, en

(1) Dio Cass., XLVIII, 34, 1.

(2) Diehl et Cousin, BCH, XI (1887), p. 151, n° 56. Nous avons aussi un décret du conseil de Stratonicée en l'honneur de Zeus Panémérios et d'Hécate, qui ont sauvé la ville et valu à son temple la reconnaissance du droit d'asile par le Sénat de Rome (Leb., 519 = CIG, 2715, l. 3).

(3) CIG, 2943 ; cf. Leb., 1663c.

(4) Cf. Radet, BCH, XIV (1890), p. 224, nos 1 et 2.

l'absence de toute autre donnée. Sur un second monument très mutilé [1], dont la date est inconnue, on lit les épithètes ἡ ἱερὰ καὶ ἄσυλος, qui ne peuvent guère s'appliquer qu'à Nysa. Ajoutons que le culte principal de cette ville était rendu à Hadès et à Corè et que beaucoup de monnaies ΝΥΣΑΕΩΝ représentent l'enlèvement de l'une par l'autre [2]. Or, Strabon fait allusion au droit d'asile accordé dans la région à ces deux divinités [3]; il semble qu'il n'y ait pas de doute.

Tacite ne mentionne pas non plus Tralles, qui méritait cependant d'être citée ; un texte épigraphique conservé rapporte à Artaxerxès III Ochos [4] la collation du privilège d'ἀσυλία à cette ville. L'inscription semble du premier siècle de l'ère chrétienne, malgré les faits plus anciens qu'elle relate, et c'est peut-être une reproduction intégrale des antiques chartes de la cité, qu'on fit recopier en y ajoutant le sénatus-consulte romain. Ce deuxième affichage ferait croire que les consuls s'étaient contentés du titre invoqué.

L'opération générale de révision dura plus d'une année, puisque en 23 Samos envoya des députés pour le même objet : « Elle s'appuyait sur un décret des Amphictyons, arbitres suprêmes au temps où les Grecs, ayant fondé des villes en Asie, en tenaient les rivages. » Les faveurs d'Auguste, son hôte, dont le souvenir était encore si présent, durent passer pour une recommandation plus puissante. « Cos avait un titre non moins ancien et y joignait un mérite propre : elle avait donné refuge, dans son temple de l'Asklépieion, aux citoyens romains, quand, sur l'ordre de Mithridate, on les égorgeait dans toutes les îles et cités d'Asie. »

Ainsi Rome s'est basée sur la tradition, quand elle était sérieusement établie, et plus encore sur les services rendus. Le nombre des sanctuaires pourvus du droit d'asile a dû diminuer [5] à la suite de ce recensement, dont la formule de conclusion ne demeura pas sans retouches, car nous constatons des actes ultérieurs [6]. Des mécontentements en naquirent sans

(1) *Ibid.*, p. 225.

(2) Eckhel, II, p. 586-7 ; Mionnet, III, p. 362 sq.

(3) Strab., XIV, 1, 44, p. 649 C.

(4) CIG, 2719.

(5) Suétone va jusqu'à dire (*Tib.*, 37) : *aboleuit et uim moremque asylorum quae usquam essent.*

(6) C'est ainsi que le fantasque Caligula ajoute un don de deux milles τῇ προϋπαρχούσῃ ἀσυλίᾳ du Didymeion, dont il avait décidé de faire le sanctuaire de sa propre divinité. — Cf. Haussoullier, *op. laud.*, p. 274.

doute; il y eut aussi des satisfaits. La métropole poursuivait son œuvre de police et de pacification, qui profita à plus d'un peuple; et surtout elle montrait sa force et imposait la soumission.

Mais en outre cet usage grec lui rendit encore un notable service : le Sénat avait limité le plus possible les privilèges des temples élevés aux anciennes divinités; or un nouveau culte naquit, le culte impérial, et dans tout le monde romain les temples des Empereurs, et même les statues du prince vivant, obtinrent ce pouvoir de protection qui avait été reconnu au sanctuaire de Jules César, à Rome [1]. Sans doute il ne suffisait pas au coupable, pour échapper aux poursuites, de se réfugier chez le dieu ou d'embrasser son image; mais cette démarche valait au moins à celui qui la tentait la clémence du tribunal et la bienveillance de l'autorité publique [2]. C'était une prérogative plus restreinte que l'ἀσυλία de jadis; en revanche, sitôt inauguré, tout temple impérial la possédait de plein droit, et les agents de Rome, qui n'avaient cure de l'autre, respectaient celle-là. Une comparaison s'imposait à l'esprit des Asiatiques, qui s'habituèrent à invoquer leurs « dieux Augustes » comme un pouvoir tutélaire et paternel.

§ 2. — Le Service du Culte contrôlé et modifié par les Romains.

L'influence romaine, à l'égard du personnel du service du culte, se fit sentir de plusieurs manières. On restreignit d'abord l'assez grande indépendance dont jouissaient les prêtres en face du pouvoir civil; ils prirent de plus en plus le caractère de magistrats de la cité, ce qui est, on le sait, une idée surtout romaine, et à ce titre ils furent soumis, comme les autres fonctionnaires, à la suprématie de la boulè. Sur ce point rien de plus net que ce que j'ai rapporté des transformations subies par la hiérarchie de l'Artémision d'Éphèse [3].

(1) Dio Cass., XLVII, 19, 2-3.

(2) V. Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 460 : ..... *wird das Schutzsuchen bei einem Kaiserbildniss wenigstens als ein an die öffentliche Gewalt gerichteter Hülfruf beachtet.*

(3) V. *suprà*, p. 399.

Chez les Grecs, le service du culte ne recevait aucune assistance publique des municipalités ; les temples étaient comme autant de banques privées, alimentées par les dons [1], le produit des oracles, le rendement des domaines sacrés. Les deux lacs situés à l'embouchure du Caystre appartenaient à Artémis éphésienne ; les rois de Pergame se les étaient appropriés ; les Romains en firent la restitution [2]. Le droit de pêche était loué à une société de fermiers [3]. Mais les Romains ne s'en tinrent pas là : ils firent passer dans la pratique le principe en vigueur en Italie, où les soins du culte étaient une obligation de l'État [4].

On le constate, quoique peu nettement, par l'affaire d'Aezani : une discussion s'était élevée sur les lots du domaine sacré partagé entre les habitants ; l'Empereur décida que le tribut fixe prélevé sur les propriétaires de ces lots serait remis au trésorier du territoire sacré, non pour accroître les ressources de ce territoire, mais pour que *les revenus de la ville* ne fussent pas diminués [5]. Ici se manifeste la confusion croissante entre les biens religieux et les finances municipales. Nous avons déjà noté qu'à Éphèse l'administration du trésor de la déesse échappa à la comptabilité des prêtres [6].

Mais l'autorité romaine ne se borna pas à imposer au corps sacerdotal la supériorité des pouvoirs laïques ; elle exigea de lui naturellement une déférence envers elle-même. Tout comme les cités, les corps constitués, la boulè, la gérousie, les neoi, on vit des collèges religieux saluer l'Empereur, le féliciter de son avènement au trône ou de la naissance de son fils ; ces marques de respect sont prodiguées à Smyrne, à l'égard d'Antonin le Pieux, qui reçoit les hommages du « synode des gens qui célèbrent Briseus Dionysos » et du synode des mystes [7]. Pour la célébration de certaines cérémonies sacrées, l'autorisation administrative des Romains était peut-être de rigueur ; on peut le déduire d'une inscription autrefois copiée par Cyriaque d'Ancône :

(1) CIG, 2852 sq. (Branchides) ; BCH, XV (1891), p. 172 sq. (temple de Zeus Panamaros) ; *ibid.*, VIII (1884), p. 28 (Calymnos).

(2) Strab., XIV, 26, p. 642 C. — Ziebarth, *Griech. Vereinsw.*, p. 25.

(3) Cf. IBM, 503 : οἱ ἐπὶ τὸ τελώνιον τῆς ἰχθυικῆς πραγματευόμενοι.

(4) Liebenam, *Städteverwalt.*, p. 68.

(5) Leb., 860, l. 15 sq.

(6) Sur l'administration des trésors sacrés dans les villes d'Orient, cf. Swoboda, *Wiener Studien*, X (1888), p. 278 sq.

(7) CIG, 3176 A et B.

« A L. Mestrius Florus, proconsul, lettre de L. Pompeius Apollonius d'Éphèse : Des mystères et des sacrifices, Seigneur, sont chaque année, à Ephèse, offerts à Déméter Karpophore et Thesmophore et aux dieux Augustes par les mystes et les prêtresses, en toute pureté et suivant des usages réguliers, depuis de très nombreuses années, (cérémonies) conservées avec soin par les rois et les Augustes et les proconsuls de chaque année, comme leurs présentes lettres l'impliquent ; c'est pourquoi, la même nécessité pressant aussi sur toi, Seigneur, par mon intermédiaire te sollicitent ceux qui doivent accomplir les mystères, afin que connaissant leurs justes demandes (1)..... » Il y a bien là l'indice tout au moins d'une formalité requise.

Mais surtout le mode de recrutement du personnel qui desservait les sanctuaires dut se transformer. Avant la domination romaine, le procédé du tirage au sort était assez fréquemment employé (2) ; nous devons croire qu'après la constitution de la province ce système fut de moins en moins usité (3), ou qu'on le corrigea pratiquement en restreignant le choix du hasard. Ce qu'il fallait avant tout aux maîtres du pays, c'était, là encore, assurer la suprématie de l'aristocratie locale. Comment s'y prirent-ils ? On ne peut retracer leur méthode par le menu, lui donner des traits précis que sans doute elle n'avait pas ; elle a dû varier suivant les temps, les lieux et les circonstances. Mais le résultat est certain. Du reste, dans le domaine religieux, un effort spécial des Romains vers ce but fut à peine nécessaire. La poussée insensible, mais insurmontable, qui portait aux fonctions municipales les hommes riches exclusivement, devait avoir forcément son contre-coup sur les sacerdoces ; les grandes familles, dans chaque ville, étaient appelées à en accepter et à s'en réserver le monopole, en raison de leur double caractère, honorifique et onéreux. A Laodicée du Lycus, un membre de la famille Zénon se glorifie d'être prêtre pour la quatrième fois ; un autre dit que cette charge est héréditaire parmi les siens ;

(1) Riemann, BCH, I (1877), p. 289.

(2) Il est manifesté par des formules comme celle-ci : ἐπιλαχὼν ἱερεὺς Ἁλίου (de Rhodes, IGI, I, 833, l. 8). N'oublions pas que les inscriptions de Rhodes conservées sont presque toutes du IIe siècle av. J.-C.

(3) M. Gäbler (*Erythrae*, p. 70 sq.) énumère différents modes d'attribution des sacerdoces : πρᾶσις, vente par l'État ; ἐπίπρασις, vente par les titulaires ; διασύστασις, transmission aux enfants ou à des parents. Autres cas de vente : Dittenberger, SIG, 2e éd., 601 (Halicarnasse) ; Paton-Hicks, 27 (Cos) : *Ath. Mit.*, XIII (1888), p. 166 (Chio).

donc, en droit ou en fait, c'était devenu un apanage de cette grande, riche et généreuse maison (1).

L'opinion de M. Bischoff, que la vente des fonctions sacerdotales est d'époque tardive, offre une grande vraisemblance : c'est surtout dans le système romain de recrutement que ces ventes se conçoivent, comme propres à assurer en permanence les privilèges de la fortune. Et de même la possession de ces titres par les femmes, même mineures, — et alors le tuteur les remplace (2) — fait bien entrevoir l'application d'un plan général, déjà exposé à propos des carrières municipales. Ce qu'il advint des employés inférieurs de jadis au service des temples nous est encore un indice : la charge de néocore ne va plus sans frais (3) : on la trouve maintenant exercée par des hommes riches et influents qui s'en font honneur (4) ; il en est qui, à côté de ce titre, peuvent étaler celui d'asiarque (5) ; on crée la dignité d'archinéocore (6), et même celle de néocore à vie est concédée à ceux qui ont bien mérité de leur patrie.

Mais l'influence romaine s'est traduite encore d'une autre façon plus caractéristique et plus curieuse.

§ 3. — L'Association des dieux romains aux dieux grecs. Le Culte municipal des Empereurs (7).

Les Romains ne voulurent pas discipliner à l'excès l'élément religieux de leur conquête ; il y avait une manière de l'asservir qui valait mieux que la force ouverte, l'autorité visiblement imposée : c'était l'absorption, l'accaparement du zèle et des instincts religieux au profit du peuple-roi, de façon à créer entre lui et les provinciaux un lien sacré, plus fort évidemment que la crainte de l'*imperium* des magistrats, ou même que la conscience de l'utilité pour le pays de la domination romaine.

(1) Cf. Ramsay, *Cities and Bishoprics*, I, p. 51 sq.
(2) Cf. CIG, 3494.
(3) Cf. pour le ζάκορος à Stratonicée : BCH, XI (1887), p. 387.
(4) Smyrne : CIG, 3193 ; Aezani : Leb., 845.
(5) CIG, 3190 ; Μουσεῖον, III (1879-80), p. 177.
(6) Aezani : Leb., 842 = CIG, 3831 a, 13.
(7) Pour ce chapitre et les suivants, cf. W. Drexler, *Kaisercultus*, dans Roscher, *Lexikon d. Mytholog.*, II, p. 901-919, et Ramsay, *The geographical conditions determining History and Religion in Asia Minor* (Extr. du *Geographical Journal*, sept. 1902).

En Asie, le terrain était merveilleusement préparé pour cette œuvre délicate : l'esprit de réceptivité de ces populations se révélait avec force dans tous les détails de la vie religieuse. Les Grecs, les derniers venus dans la péninsule avant les Romains, s'étaient familiarisés très vite avec les divinités locales. A l'organisation des sacerdoces primitifs ils avaient pu trouver à redire ; mais ils s'étaient à merveille accommodés des idoles lydiennes ou phrygiennes. Je n'ai pas à examiner comment celles-ci en vinrent à se vêtir à la grecque au point d'être à peine reconnaissables. On verrait par exemple, grâce aux travaux de M. Ramsay (1), les métamorphoses ou les accointances subies par le vieux *Mên* phrygien. Les Asiatiques accueillirent à bras ouverts l'Isis et le Sérapis d'Égypte; plus d'une ville eut son Serapeum (2). A Pergame (3), deux ἱεραφόροι consacrèrent, sur l'ordre d'une oracle, les statues de toute une kyrielle de divinités égyptiennes : Sérapis, Isis, Anubis, Osiris, Apis. A vrai dire, je ne prétends pas insinuer que tout ceci est un reflet particulier de l'hellénisme ; dans l'Empire, l'Occident s'est montré lui-même très hospitalier aux dieux et déesses des étrangers introduits dans son Panthéon.

Mais voici qui est plus franchement oriental : les peuples d'Asie Mineure étaient si accueillants pour toute nouvelle personnalité surhumaine qu'ils ne s'en rappelaient pas toujours la grandeur ; à force de se multiplier parmi eux, les divinités ont perdu un peu de leur prestige. La vénération qu'on leur témoignait affecta bien souvent des formes qui n'étaient respectueuses qu'en apparence ; elle s'alliait sans mesure à l'expression de sentiments qui ne visaient que des hommes. Faut-il quelques exemples de ce curieux mélange ? Ὁ δῆμος Γάϊον Πομπαῖον Σαβῖνον Ἥρῃ (4). Telles sont les brèves mentions d'une pierre trouvée par M. Decharme à Samos. Le peuple, voulant glorifier C. Pompeius Sabinus, lui a élevé une stèle qu'il consacre à Junon ! Inscription analogue à Cnide : C. Iulius Theopompos a été honoré par Apollonios, son ami, pour sa bienveillance envers lui; suit cette dédicace : Ἀπόλλωνι Καρνείῳ (5). Ici

(1) Add. P. Perdrizet, BCH, XX (1896), pp. 55-106.

(2) Telle Stratonicée : Leb., 518.

(3) Fränkel, 336.

(4) *Bullettino di corrisp. archeol.*, 1866, p. 209. — Cf., de Samos encore : Waddington, *Fastes*, p. 128 : Ὁ δῆμος Πόπλιον [Σ]ουλ[λι]ον Ῥοῦφον τὸν ἀνθύπατον Ἥρῃ.

(5) Leb., 1572.

encore deux bénéficiaires, de rang fort inégal. La même cité témoigne sa reconnaissance à Seruius Sulpicius, εὐνοίας ἕνεκα τῆς εἰς αὐτὸν θεοῖς [1]. Ainsi il y a partage d'honneurs entre Sulpicius et les dieux. Dira-t-on qu'il ne faut voir dans les derniers mots de ces dédicaces qu'une formule d'hommage banale, sans portée, destinée à rendre la divinité favorable ? Préoccupation qui se traduit ailleurs par l'expression : Ἀγαθῇ Τύχῃ. Donc, que ceci tourne à bonne fortune, ou bien : que Junon, Apollon, les dieux en prennent soin, seraient de simples variantes d'une même phrase, devenue de style en épigraphie.

Soit. Mais on expliquera moins aisément le petit monument suivant de Blaundos de Mysie [2] : A la bonne fortune. Θεοῖς πατρίοις καὶ Αὐτοκράτορι Καίσαρι Μάρκῳ Αὐρ[ηλίῳ Ἀντωνείνῳ] Εὐσεβεῖ..... [Σ]ενπ[ρ]ώνιος Εἰδομενεὺς ἀστυνόμος τὸν Σέραπι[ν] ἐκ τῶν ἰδίων κτλ... Je suis moins intrigué que Le Bas et Waddington par la question de savoir si l'Empereur cité là est Caracalla ou Élagabale ; mais je ne puis ne pas remarquer en passant l'ingéniosité de ce personnage qui élève aux dieux de la patrie et à l'Empereur Σέραπιν, une statue de Sérapis probablement. Une inscription d'Éphèse est encore plus singulière [3] : [A l'Artémis d'Éphèse] [4] et à l'Empereur Antonin le Pieux, et à la première et très grande métropole d'Asie, deux fois néocore des Empereurs, la ville d'Éphèse, et à ceux qui s'occupent d'affermer la pêche des poissons [5], Comimia Iulia, avec l'autel, a posé l'*Isis* à ses frais. » Cette fois tout le monde a son tour ; et on ne sait plus quel départ faire entre le sentiment religieux et le sentiment purement humain. Nous avons de Samos un spécimen analogue de cette confusion [6] : « A Héra de Samos et à l'Empereur Nerua Caesar Aug. Traian. Germanic., et au peuple des Samiens, Q. Nerius Carpos, *cornicularius*, avec Fausta, sa femme, et ses enfants, a posé l'Asklépios et l'Hygie. »

C'est donc bien une habitude chez ces populations de rassembler dans une même formule de dédicace des noms de dieux et

(1) IBM, 799.

(2) Leb., 1044 = *Rev. de Philol.*, I (1845), p. 218.

(3) *Hermes*, IV (1870), p. 187. — Add. CIL, III, 14195 [4, 5, 6, 7, 9].

(4) Restitué à l'aide de CIG, 2958.

(5) Il s'agit de la pêche dans des étangs consacrés à Artémis et appartenant à son domaine. — Strab., XIV, 1, 26, p. 642 C.

(6) Ern. Fabricius, *Ath. Mit.*, IX (1884), p. 256.

des noms d'hommes ou de collectivités [1]. Cela tient à ce qu'elles sont devenues incapables de distinguer nettement entre les honneurs proprement divins et les autres; dès le temps de la République, elles résolurent plus d'une fois d'élever des temples à des gouverneurs ; on se rappelle que les Asiatiques voulaient en construire un en l'honneur de Q. Cicero, honneur auquel son frère, l'orateur, aurait été associé, et qu'il décida Quintus à décliner. Tel fut encore le cas de L. Munatius Plancus, gouverneur en l'an 41 av. J.-C., et une inscription, un peu mutilée, il est vrai, paraît bien rappeler un prêtre de celui-ci [2]. Et pourtant ils ne sont pas dieux ; nulle part on ne les donne expressément pour tels ; et ils ont leurs temples et leurs prêtres !

Ce sentiment religieux si vague, si flottant, si compréhensif tout ensemble, fait surtout d'amour de la pompe et de penchant à l'adulation, avait ses racines assez loin dans le passé [3]. Nous allons avoir à parler du culte des Empereurs ; personne n'ignore que son origine est tout orientale ; il y eut un culte rendu aux rois de Pergame. Une inscription de la petite ville d'Elaea, près de Pergame [4], nous renseigne à cet égard ; c'est un décret de cette localité en l'honneur d'Attale III, dernier de sa race. Il est dit fils du *dieu* Eumène Soter ; et à la ligne 27 il est fait mention du stéphanéphore des douze dieux et du roi Eumène. Quant à Attale lui-même, le décret énumère les honneurs dont il sera l'objet : couronne d'or, banquets, statue équestre près de *l'autel de Zeus, sur lequel on sacrifiera pour lui* chaque jour ; et le huitième de chaque mois aura lieu une procession ; une autre statue devra représenter le roi marchant sur des ennemis défaits qu'il foule aux pieds, et sera placée dans le temple d'Asklépios, *afin qu'il partage le temple avec le dieu*, ἵνα ἦ[ι] σύνναος τῶι θεῶι. Et cependant il n'est pas appelé dieu littéralement dans ces dédicaces ; malgré tout il partage le temple d'un dieu, alors qu'on en prie un autre pour lui.

(1) Cf. encore : d'Acmonia : Leb., 768 = CIG, 3858f : A Dionysos et à Sévère-Alexandre et à toute sa maison, et à la patrie. — D'Aphrodisias : BCH, IX (1885), p. 78, n° 8 : A Aphrodite et aux dieux Augustes et au peuple. — D'une κώμη entre Sardes et Magnésie du Sipyle : Buresch-Ribbeck, p. 1 : A l'Empereur Hadrien et à la jeune Héra Sabina Augusta et au bourg des Tatikomètes, Cornelia Pulchra a érigé la (statue d')Aphrodite. De Cys de Carie : BCH, XI (1887), p. 306 sq. : Aux dieux et au peuple de Cys.

(2) BCH, XII (1888), p. 15, n° 4 ; ἱερεὺς Λευκίου Μουνατίου.

(3) Le plus ancien exemple d'un Diadoque recevant les honneurs divins dans une cité grecque nous est révélé par la lettre d'Antigone à la ville de Skepsis (Munro, JHSt, XIX (1899), p. 330 ; cf. Köhler, *Berlin. Sitzungsber.*, 1901, p. 1057).

(4) Fränkel, 246 = Ch. Michel, 515.

Les premiers cultes romains consacrés en Orient remontent à une date reculée : ils sont plus anciens que la province d'Asie elle-même[1]. Il y eut une *Dea Roma* vénérée à Smyrne dans un temple qui lui fut élevé dès 195[2]; et peu après, en 170, Alabanda de Carie imita cet exemple, organisant par surcroît des jeux sur lesquels une ambassade, envoyée spécialement à Rome, attira l'attention bienveillante du Sénat[3]. Pour obtenir une faveur de cette assemblée, les Rhodiens décidèrent d'ériger dans leur principal sanctuaire une statue du peuple romain haute de trente coudées[4]. Il y eut des temples — ou tout au moins des autels — et des prêtres de la déesse Rome à Assos[5], à Euménie[6], à Ilium[7], à Perperene[8], à Pitane[9], à Sardes[10], à Astypalée[11], à Stratonicée[12], à Tripolis de Phrygie[13]. A Pergame, on trouve un prêtre de Rome et du Salut[14], à Philadelphie et à Cos des jeux romains[15]. Monnaies ou inscriptions nous signalent des prêtres de César à Assos[16], à Cibyra[17], à Alexandria Troas[18], puis des prêtres des Augustes et de leur maison à Pergame[19], Perperene[20], Magnésie du Sipyle[21],

(1) Cf. GUIRAUD, *Les Assemblées provinciales dans l'Empire romain*, Paris, 1887, Introduction, p. 20 à 36 ; MONCEAUX, *De Communi*, p. 7-9.

(2) TAC., *Ann.*, IV, 56 : *At Smyrnaei..... seque primos templum urbis Romae statuisse, M. Porcio consule, magnis quidem iam populi Romani rebus, nondum tamen ad summum elatis*, stante adhuc Punica urbe et ualidis per Asiam regibus.

(3) LIV., XLIII, 6 ; ECKHEL, *D.N.V.*, II, p. 571.

(4) POLYB., XXXI, 16, 4.

(5) LEB., 1727.

(6) CIG, 3887.

(7) MIONNET, II, p. 660, n° 206 ; MACDONALD, *Hunter. Coll.*, II, p. 302.

(8) MIONNET, II, p. 623, n° 700.

(9) *Ibid.*, 719.

(10) Μουσεῖον, 1880, p. 182.

(11) CIG, 2485, l. 43-4 : πρὸς τῷ βωμῷ [τοῦ Διὸς? καὶ] τῆς Ῥώμης. — VIERECK, *S. G.*, 21, l. 44.

(12) *Pap. Am. Sch.*, I, 20, l. 20.

(13) MACDONALD, *Hunter. Coll.*, II, p. 496.

(14) CIL, III, 399.

(15) CIG, 3424 ; BCH. V (1881), p. 232.

(16) LEB., 1033 = CIG, 3569.

(17) LEB., 1212, l. 6.

(18) CIL, III, 386.

(19) MIONNET, *Suppl.*, V, p. 246, n° 1040.

(20) *Ibid.*, p. 483, n°s 1207 et 1208.

(21) *Ibid.*, IV, p. 72, n°s 387-8 ; BABELON, *Coll. Waddington*, 5075 ; GrCBM, *Lydia*, p. 144.

Acmonia (1), Aphrodisias (2), Thyatira (3), Aezani (4), Bargylia (5), dans les deux colonies Iulia Parium et Aug. Alexandria Troas (6).

La déesse Rome fit majestueusement son entrée dans le Panthéon gréco-asiatique ; elle y acquit un rang de faveur ; on lui voua un culte qui, dans le principe, ne s'adressait qu'à elle ; aucune divinité parèdre ne participa aux marques de vénération qui lui étaient prodiguées. Elles partaient d'un élan sincère de la population, effet de la crainte ou de l'espérance, que l'autorité romaine, en tout cas, n'avait pas directement provoqué. Il en va tout autrement à mesure qu'on avance dans l'histoire : ce qui était la règle devient sous l'Empire une exception. Les cultes romains dès lors — je parle des cultes municipaux — sont presque toujours des cultes « associés ». Et cette fois une intervention gouvernementale dut se faire sentir, mais discrète et bien conduite (7).

Il entrait dans les plans de Rome de flatter ces provinciaux, de trouver une forme concrète qui parût attester qu'une parfaite entente rapprochait du peuple sujet le peuple souverain ; l'alliance des religions devait symboliser, mieux que toute autre chose, l'union des cœurs et des consciences. Cette intervention d'ailleurs, dans quelques cas, n'est pas à soupçonner ; il convient de la constater (8). A Éphèse même, dans le τέμενος d'Artémis,

(1) Leb., 755 = CIG, 3858e (Σεβαστοφάντην).
(2) Leb., 1602 = CIG, 2820.
(3) CIG, 3504.
(4) *Ibid., add*, 3831a 13, 14, 15.
(5) BCH, V (1881), p. 192.
(6) CIL, III, 376, 386.
(7) Elle aboutissait du reste à une combinaison très propre à satisfaire l'esprit pratique des Grecs. Sans ce genre d'associations, ils n'auraient pu s'acquitter de tous leurs devoirs religieux, anciens et nouveaux, qu'à condition de s'imposer des charges écrasantes, auxquelles les ressources publiques ou privées n'auraient peut-être pas suffi.
(8) Il y a là quelque chose de particulier aux régions orientales de l'Empire : le culte des souverains y avait acquis une force très grande, en raison de la domination des Séleucides. M. Ernst Kornemann a signalé avec raison (*Zur Geschichte der antiken Herrscherkulte, Beiträge zur alten Geschichte*, Leipzig, Dietrich, I, 1 (1901), p. 51-146) la facilité avec laquelle s'établit, sous cette dynastie, le culte du prince régnant, qui ailleurs n'était, jusqu'à sa mort, considéré que comme un demi-dieu ou un héros fondateur de ville. Cette forme la plus extrême du loyalisme, dit cet auteur (v. son résumé, p. 144), tenta de prendre pied en Occident avec César ; mais elle était en contradiction avec l'esprit des habitants, même avec les traditions proprement helléniques. Une réaction se produisit, et le dictateur fut assassiné ; les Augustes ne furent plus que des *diui*, non des *dei*. Tibère repoussa plus que

fut bâti un *Augusteum*, et l'Empereur prêta personnellement attention à tout ce qui concernait les constructions élevées dans cette enceinte. Une inscription(1) porte : *Imp. Caesar diu. f. Aug........ ex reditu Dianae fanum et Augusteum muro muniendum curauit, C. Asinio [Gallo procos.], curatore Sex. Lartidio leg.* Notons qu'elle est bilingue ; un texte grec reproduit exactement le texte latin ; ce fait déjà serait un indice à recueillir, mais la teneur du document est suffisamment instructive : dans l'ancien territoire sacré d'Artémis, un sanctuaire fut consacré à Auguste ; celui-ci prit soin de faire entourer d'un mur et l'*Artemision* et l'*Augusteum ;* et le travail s'accomplit sous la direction d'un légat du proconsul, aux frais du trésor de la déesse. Sans doute, c'étaient les Éphésiens qui avaient pris l'initiative de construire ce monument d'Auguste ; mais il est plaisant de voir l'ancienne divinité elle-même subvenir à l'entretien de ce nouveau temple. Un culte illustre entre tous se trouvait désormais lié au culte de l'Empereur, et les sacerdoces créés pour les desservir à la fois s'ouvraient aux Hellènes et aux Romains tout ensemble.

En Ionie et en Lydie nous surprenons des faits analogues. Tandis qu'à Smyrne naissait un culte de Jupiter Capitolin, de grands bouleversements se produisaient dans les institutions religieuses de Téos : aux jeux célébrés jusque-là uniquement en l'honneur de Dionysos, on en joignit d'autres en l'honneur des Césars, et ce ne fut plus chaque année, mais tous les cinq ans, qu'eurent lieu ces Διονυσιακὰ Καισάρηα(2). Les officiants, de condition médiocre, étaient choisis autrefois dans des collèges de τεχνῖται ou de συναγωνισταί ; désormais il y eut des prêtresses de haute naissance(3). Magnésie du Méandre institue également des prêtres de la patrie et des Augustes(4). Les μύσται d'Éphèse se

tout autre les marques de dévotion qui s'adressaient à sa personne ; Claude, le premier, revint aux coutumes des Séleucides. M. Kornemann n'a peut-être pas souligné suffisamment l'ardeur exceptionnelle des Orientaux. Il reconnait pourtant (p. 103) que Tibère lui-même dut se départir de son intransigeance quand les habitants de l'Asie voulurent lui élever un temple. Le rôle personnel d'Auguste à Éphèse me paraît bien plus caractéristique encore ; les indigènes trouvaient la chose toute naturelle ; quant à lui, il tenait à ne pas être moins grand personnage que les monarques des anciens temps.

(1) IBM, 522 = CIL, III, 6070=7118.

(2) CIG, 3082, l. 5 sq.

(3) *Ibid.*, 3092.

(4) Kern, *Inschr.*, 113.

prêtre de Zeus ayant même temple (τοῦ Ὁμονώου) » [1]. A Khirogamas, dans l'île de Cos, le célèbre Xénophon, ἀρχίατρος τῶν θεῶν Σεβαστῶν, est dit : ἀρχιερέα τῶν θεῶν καὶ ἱερέα [διὰ βί]ου τῶν Σεβαστῶν καὶ Ἀσκλαπιοῦ Ὑγίας καὶ Ἠπιόνης [2]. A Lesbos, nous l'apprenons d'une inscription sans doute antérieure à l'Empire, c'est la Ῥώμα Νικηφόρος qui reçoit des présents en même temps que d'autres divinités [3].

Il est à remarquer que, dans chaque ville, le culte d'un ou de plusieurs Empereurs n'est pas forcément lié à celui d'un seul et unique dieu ou groupe de dieux, toujours le même. A Aphrodisias, nous avons rencontré séparément une dédicace à Aphrodite et aux Augustes, un grand prêtre de Claude et de Dionysos. A Éphèse, nous savons que sur le territoire d'Artémis se dressait un Augusteum ; et dans les toutes premières années de l'ère chrétienne, on y avait déjà associé au culte de Demeter celui des θεοὶ Σεβαστοί [4]. Il n'y a plus guère de divinités locales qui se présentent seules, sans quelque ombre romaine qui les accompagne ; dans les cas exceptionnels où l'on en rencontre cependant, elles ont encore quelque qualification qui les met à la mode nouvelle : ainsi à Smyrne un texte épigraphique rappelle la construction d'un bain d'Apollon et de Sé[rapis] *Augustes* [5].

D'autre part, le personnage romain ne figure pas toujours à titre de divinité parèdre ; il absorbe quelquefois en lui le dieu local, le remplace, prenant seulement son épithète ou son aspect extérieur. Sur des monnaies de Magnésie du Sipyle, Néron est appelé Zeus Eleutherios [6]. A Germé de Mysie, Hadrien, à la place de Zeus, devint Πανελλήνιος [7], et à Aezani il fut Γενέτωρ, ayant supplanté Apollon [8]. A Cyzique Commode est qualifié d'Héraklès romain [9]. A Tiberiopolis de Phrygie, Livie et Tibère semblent avoir été identifiés avec la Mère des dieux et son fils [10].

Livie inaugure une autre série, parallèle à celle que nous venons de suivre : les grandes dames romaines se sont vu élever

(1) Leb., 1033 = CIG, 3569.
(2) M. Dubois, BCH, V (1881), p. 473.
(3) Cichorius, *Ath. Mit.*, XIII (1888), p. 57.
(4) Inscription de Cyriaque d'Ancône : BCH, I (1877), p. 289.
(5) Leb., 33.
(6) Mionnet, *Suppl.*, VII, p. 377, nos 278, 281, 282.
(7) Leb., 1042.
(8) *Ibid.*, 864.
(9) Macdonald, *Hunterian Collection*, II, p. 268, no 31.
(10) Ramsay, *Histor. Geogr.*, p. 147.

à leur tour jusqu'à l'Olympe. On a retrouvé à Priène [1] une dédicace à Ἰουλίᾳ θεᾷ καλλίτεκνος (mère d'une illustre postérité), fille du dieu César Auguste, c'est-à-dire à Livie, adoptée par testament de l'Empereur dans la famille Iulia et dès lors appelée *Iulia Augusta* et *Augusti filia* [2]. Samos reconnaît les bienfaits de la déesse *Iulia Augusta* [3]. Un fragment mutilé, copié par M. Alfr. Körte à Aezani, est relatif au culte de Néron et de sa mère Agrippine en cette ville [4]. Les habitants de Sardes admettent sur leurs monnaies l'effigie de la « déesse Octavie », femme de Néron [5]; et sur celles de Cyzique, on voit une Korè Soteira sous les traits de Faustine la jeune [6]. Il devient de style, dans plus d'un monument où est glorifié quelque *dieu Auguste*, de joindre une flatterie du même ordre pour l'impératrice, le plus souvent dénommée Héra, ou même pour la fille du prince [7]. D'autres épithètes encore ont cours : on voit à Acmonia [8] un prêtre à vie d'une *Augusta Eubosia*, qui n'est autre qu'Agrippine la jeune ; ou bien ce sont des parentes des Empereurs qui deviennent *Karpôphores* comme Déméter [9]. A Pergame, mention d'une prêtresse d'Athena Nikephoros et Polias et de Iulia, σύνθρονος de la déesse de la ville, nouvelle Nikephoros, fille de Germanicus César [10].

On est frappé malgré soi du nombre des dédicaces adressées aux deux filles de Germanicus, l'aînée surtout, Iulia Drusilla, que son père, l'Empereur Caligula, *in modum iustae uxoris propalam habuit* [11] et fit vénérer après sa mort, dans tout

(1) IBM, 428.
(2) Tac., *Ann.*, I, 8 ; Vell. Pat., II, 75, 3.
(3) Fabricius, *Ath. Mit.*, IX (1884), p. 257.
(4) *Ath. Mit.*, XXV (1900), p. 401.
(5) Imhoof-Blumer, *Kleinasiat. Münzen*, I, p. 184, n° 3.
(6) Macdonald, *Hunterian Collection*, II, p. 266, n°s 16 à 18.
(7) Avec Hadrien on honore *la jeune Hera Sabina Augusta* (Buresch-Ribbeck, p. 1) ; en Phrygie, Iulia Domna est qualifiée également de νέα Ἥρα Ἰουλία (JHSt, VIII (1887), p. 231, n° 12) ; à Halicarnasse, la fille de Titus porte les noms majestueux de Ἰουλία νέα Ἥρα Σαβεῖνα Σεβαστή (BCH, I (1877), p. 396) ; cf. Mommsen, *Ephem. epigr.*, IV, p. 222. — Et l'on retrouve sur des monnaies d'Alabanda et de Stratonicée l'effigie de la νέα θεὰ Ἥρα Πλαύτιλλα (Imhoof-Blumer, *Kleinasiatische Münzen*, I (1901), p. 106 et 156).
(8) Leb., 754 = CIG, 3858, et *Add.*, p. 1091.
(9) CIG, 2177, 2183 : θεᾶς Καρποφόρου Ἀγριππείνας ; Eckhel, VI, p. 153 et 168 : Ἰουλία Σεβαστὴ Καρποφόρος.
(10) Fränkel, 497.
(11) Suet., *Calig.*, 24.

l'Empire, comme une déesse(1) ; mais les Cyzicéniens n'avaient pas attendu l'injonction de Caligula(2). Sa cadette, Iulia Liuilla, fut de son vivant l'objet d'un culte (3), auquel l'Empereur mit fin en la condamnant au bannissement. La femme même de Germanicus fut proclamée déesse d'Éolide (4) ; on lui donna ce nom dans diverses localités ; mais il avait été imaginé à Lesbos, où elle s'était retirée avec Germanicus (5), lequel de son côté, en récompense de ses bienfaits, fut appelé θεὸς νέος. Sur toute la côte et dans les îles, il jouissait alors d'un grand prestige (6), et les habitants de Calymnos lui avaient consacré un monument, en même temps qu'à Apollon Délien, Καλύμν[α]ς μεδέοντι (7). A Rhodes, le peuple dédia une statue à Augusta Poppaea Sabina, déesse, femme de l'Empereur (8).

Une inscription d'Ilium enfin donne comme la formule achevée de l'adulation des Asiatiques envers leurs maîtres (9) : « A Antonia, nièce du *dieu Auguste*, devenue femme de Drusus Claudius, le frère de l'Empereur Tibère, fils d'Aug., Aug., mère de Germanicus César et de Tib. Claudius Germanicus, et de la *déesse Liuia Aphrodite Anchisias*, ayant fourni la plupart et les plus considérables des branches de *la plus divine famille*, Philon, fils d'Apollonios, *à sa déesse* et bienfaitrice, à ses frais. » Cette Antonia était alors mère et grand'mère de tous les réjetons de la famille impériale pouvant aspirer à la succession de Tibère ; le Grec Philon exprimait ce jour-là les sentiments d'un véritable Romain. L'inscription, que j'ai cru devoir traduire tout au long, montre en effet que l'usage de mettre au rang des dieux les Césars s'était étendu dès le début du principat aux membres de la famille impériale, et de plus qu'il atteignait ces personnages de leur vivant, aussi bien qu'après leur mort, car à cette date (10) Antonia était encore de ce monde.

(1) Dio Cass., LIX, 11, 2-3.
(2) V. *Ephem. epigr.*, II, 255, rem. 3.
(3) Fränkel, 497.
(4) Cymé : CIG, 3528 ; Lesbos : IGI, II, 210, 212 et 213.
(5) Tac., *Ann.*, II, 54.
(6) Et même nous avons de Philadelphie, ville de l'intérieur, des monnaies signées d'un ἱερεὺς Γερμανικοῦ (GrCBM, *Lydia*, p. 194-5, nos 51-2), à l'effigie de Caligula.
(7) IBM, 301.
(8) *Archäol.-epigr. Mit. aus Öst.-Ung.*, 1883, p. 125.
(9) Leb., 1039.
(10) L'inscription, on le voit, fut gravée du vivant même de Tibère, avant la mort de Germanicus, entre 14 et 19 apr. J.-C.

Il y a un détail auquel on reconnaîtrait l'origine grecque de cette dédicace, même à travers une traduction, et qui prouve bien qu'un Romain n'y a pas mis la main. Entre tant de dieux reconnus par Philon, il y en a un d'oublié : c'est l'Empereur, cité ici comme un simple mortel. Sans doute il vit encore, mais Antonia pareillement, et, à l'égard de celle-ci, le dédicant n'a pas éprouvé les mêmes scrupules. Tout ceci nous montre le degré de conviction profonde et intime dont étaient animés les provinciaux en mettant, en quelque sorte sur commande, la maison impériale au-dessus des choses d'ici-bas ; l'auteur de l'inscription avait négligé une grave question de hiérarchie (1). S'efforçant à l'enthousiasme, sur un point il dépassait la mesure, en même temps qu'il commettait le plus grave des oublis.

Les Grecs n'ont guère marchandé pourtant les honneurs divins aux Empereurs encore sur le trône. Néron surtout, qui s'y complaisait plus qu'aucun autre, en fut gratifié sans mesure (2). Est-ce bien à lui que, dans une inscription de Smyrne, « les Grecs d'Asie » donnèrent le titre, non exceptionnel, de Ζεὺς πατρῷος (3), comme s'il eût été un protecteur spécial de cette terre ? M. Brandis y contredit (4), et avec quelque raison, je crois. Les mots Νέρωνος Κλαυδίου sont une restitution de Waddington, à qui elle paraît de toute évidence ; mais il dit simplement que la flatterie des Grecs à l'égard de Néron ne connut pas de bornes ; elle n'en eut guère non plus à l'égard d'Auguste, et il est bien vrai que le culte de Rome ne se retrouve pas uni à celui de Néron, dans l'état actuel de nos informations, mais à celui d'Au-

(1) Une bizarrerie qu'on ne peut expliquer que par des considérations du même genre, c'est la qualification de *héros*, donnée à Antonin le Pieux en 140, alors qu'il était déjà Empereur, par le conseil et le peuple de Sardes (CIG, 3457). — Cf. à Samos : « Le peuple à Vibius Postumius, trois fois proconsul, *héros* et bienfaiteur » (BCH, VIII (1884), p. 467). Ce mode de désignation eût pu ne pas plaire, car il conduisait à une comparaison fâcheuse. Le nom d'ἥρως fut attribué quelquefois à des fonctionnaires dans deux villes : Cyzique et Aphrodisias. Qu'indiquait-il ? La question est controversée. On a dit : hommage posthume à un magistrat mort en fonctions, ou nommé fictivement, après sa mort, moyennant abandon à la cité d'une part de sa succession ; ou encore titre honorifique, accordé au plus méritant (Cf. WADDINGTON, ad LEB., 1639 ; Th. REINACH, BCH, XIV (1890), p. 537 ; RAMSAY, *Cities and Bishoprics*, II, p. 384-5). Je ne vois pas le moyen d'éclaircir la difficulté ; mais en tout cas, mort ou vivant, il ne s'agissait que d'un mortel ordinaire, d'un provincial, que l'on qualifiait comme l'Empereur avait été qualifié.

(2) Cf. LEB., 600a (Tralles).

(3) CIG, 3187, un peu modifié dans WADDINGTON, *Fastes*, p. 133. Ce titre avait été déjà donné aux Séleucides (CIG, 4458).

(4) PAULY-WISSOWA, *Realencyclop.*, u. Ἀρχιερεύς, II, 1, p. 479, l. 21.

guste. On est autorisé à croire, en revanche, que la ville d'Apollonie du Salbacos voua, du vivant même de Claude, un culte particulier à Néron, adopté par l'Empereur et désigné comme son héritier officiel (1). L'habitude se prit aussi de rappeler la divinité des Empereurs à propos de tout ce qui émanait d'eux : on voit ainsi honorer un de leurs procurateurs sous la qualification d'ἐπίτροπος τῶν θειοτάτων αὐτοκρατόρων (2), et ces derniers mots se rapportent forcément à des princes encore au pouvoir, comme Marc-Aurèle et L. Verus, ou Septime-Sévère et Caracalla.

Ainsi, déifiés vivants ou morts, divinités parèdres ou seules dans leurs temples, de nom encore romain ou vêtues à la grecque, les Empereurs ont formé, en Asie comme à Rome, une série de dieux ininterrompue, et qui commence tout au début du principat, la veille même, avec Jules César. Le Sénat romain l'avait déclaré dieu, en reconnaissance de ses victoires et des services qu'il avait rendus à la patrie; les Grecs d'Asie eurent un motif beaucoup plus sérieux : César était leur parent.

Nul n'ignore les rapports que la poésie et la légende ont établis entre les Troyens et les fondateurs de Rome. Les Romains s'en souvenaient volontiers, et la logique leur imposait de le faire voir; dès l'origine ils montrèrent beaucoup de bienveillance à la ville d'Ilium, bien changée depuis ces temps fabuleux (3). Après la paix conclue avec Antiochus, Manlius Vulso et les dix commissaires du Sénat lui donnèrent l'immunité, lui attribuant en outre les bourgades de Rhoeteum et de Gergithes, *non tam ob recentia ulla merita quam originum memoria* (4). Elle posséda ainsi tout le rivage, de Dardanos jusqu'en face de l'île de Ténédos, et le conserva au moins jusque sous Tibère (5). Elle osa, si grande était sa faveur auprès de Rome, se mêler aux affaires d'Asie qui ne l'intéressaient pas directement, et notamment s'entremettre dans le conflit entre Lyciens et Rhodiens (6). Les

(1) Paris et Holleaux (BCH, IX (1885), p. 344) : [Νέρωνα] Κλαύδιον Δροῦσον Καίσαρα [Ἀ]ρτεμίδωρος, Ἀρτεμι[δώρου ὁ] ἱερεὺς [α]ὐ[τοῦ]. Les éditeurs conviennent que la restitution du dernier mot n'est pas certaine, mais elle paraît la plus probable, s'ils ont tenu compte rigoureusement de l'écartement des lettres.

(2) BCH, XVII (1893), p. 283, nº 85.

(3) Cf. l'excellente dissertation inaugurale de M. P. Haubold, *De rebus Iliensium*, Lipsiae, 1888, depuis la p. 33, et Brückner, dans Dörpfeld, *Troja und Ilion*, p. 586 sq.

(4) Liv., XXXVIII, 39.

(5) Strab., XIII, 1, 39, p. 600 C.

(6) Polyb., XXIII, 3, 3.

rois de Pergame aussi furent généreux pour Ilium, peut-être en vue de plaire à Rome. Fimbria seul la traita rudement, mais elle en fut dédommagée. Sa fortune s'épanouit surtout sous César. Quelque chose en lui devait vivement frapper l'imagination des habitants ; c'était son gentilice qui le faisait remonter, à n'en pas douter, à Iule, fils d'Énée (1) ; du reste, il accrut encore les possessions des Iliens, leur confirma leur liberté et leur immunité (2). Eux-mêmes publiaient que César devait être fait roi, à cause de la parenté qui l'unissait à Énée et à ses descendants : les monnaies frappées dans cette ville un peu avant Auguste présentent le type de la louve allaitant Rémus et Romulus (3), ou bien d'Énée portant son père Anchise et conduisant Iule par la main ; et ces types monétaires se retrouvent encore sous les Empereurs, notamment avec les têtes de Faustine la jeune, de Commode, de Iulia Domna (4) ; ils furent empruntés par les colonies romaines voisines, Parium et surtout Alexandria Augusta Troas, dont le nom ne rappelait pas moins ces glorieux souvenirs (5). Le bruit se répandit même à Rome, peu de temps avant la mort de César, qu'il voulait émigrer à Alexandria ou à Ilium et y transférer le siège de l'Empire (6). Mais ces inquiétudes étaient vaines et se dissipèrent, pour ne plus jamais renaître. Les Empereurs favorisèrent toujours Ilium ; des constitutions du IIe siècle lui reconnaissent des privilèges (7), et la coutume se conserva quelque temps chez les citoyens de la ville de traiter de parents les Empereurs (8). Les autres villes d'Asie n'en conçurent pas une jalousie bien vive, toute la province se fit gloire de participer aux démonstrations de respect dont César était l'objet ; ainsi « le conseil et le peuple d'Éphèse et, parmi les autres Grecs, les villes ἐν τῇ Ἀσίᾳ κατο[ικοῦσαι] καὶ

(1) Strab., XIII, 1, 27, p. 594-5 C.
(2) Lucan., *Phars.*, IX, 954 sq.
(3) Mionnet, II, p. 659, nº 202 ; *supp.*, V, p. 557 sq., nºs 399, 400, 402.
(4) *Id.*, II, p. 658, 661, nºs 195 sq., 213 ; *supp.*, V, p. 557, nºs 396-398.
(5) *Id.*, II, p. 581, 583, 585, nºs 441, 453, 460 ; p. 642, nºs 90 sq. ; *supp.*, V, p. 392, nºs 684, 685, 688 ; p. 514, nºs 105 à 107.
(6) Suet., *Caes.*, 79.
(7) Dig., XXVII, 1, l. 17, 1 ; L, 1, l. 1, 2. La *Minerua Iliensis* fut une des très rares divinités qu'il était permis à un Romain d'instituer son héritière (Ulpian., *Regul.*, XXII, 6. Le jurisconsulte cite comme étant dans le même cas : *Apollinem Didymaeum Mileti, ... Dianam Ephesiam, Matrem deorum quae Smyrnae colitur*).
(8) Τὸν συγγενῆ, dit de Tibère une inscription (Schliemann, *Ath. Mit.*, XV (1890), p. 217, nº 2).

τὰ ἔθνη honorèrent César « *né d'Arès et d'Aphrodite, dieu illustre* et sauveur commun de la vie humaine (1) ».

On le voit donc, l'Asie présente ceci de particulier que le culte des Empereurs y a une double origine : la tradition, déjà lointaine, qui fit mettre au rang des dieux les Séleucides, les Ptolémées et les Attalides (2), et en outre le sentiment d'une parenté séculaire entre ces Césars et les Grecs (3), sentiment qui ne s'affaiblit qu'à peine quand s'épuisa sur le trône la série des Empereurs de la gens *Iulia*, et qui devait les rendre apparemment plus chers aux indigènes que les monarques, si tolérants, mais de sang étranger, qui avaient régné à Pergame (4). Et pourtant ces Empereurs se montrèrent habiles en voulant, comme pour compléter leur union avec le pays, au regard des provinciaux, inspirer ou favoriser l'association de leur culte et de celui des vieilles divinités indigènes. Ce ne fut pas une règle absolue, ce fut seulement le cas le plus fréquent ; et, bien entendu, comme la province, agglomération de cités jadis indépendantes, n'avait pas de divinités nationales communes, il ne s'agit là que d'un culte municipal.

(1) Leb., 142 = CIG, 2957.

(2) V. Beurlier, *De diuinis honoribus quos acceperunt Alexander et successores eius*, Paris, 1890. — Add. G. Radet, *La Déification d'Alexandre* (*Rev. des Univ. du Midi*, I (1895), p. 162).

(3) Aussi l'enthousiasme des Asiatiques fut-il plutôt encore pour la personne des Empereurs que pour Rome même. Il n'y a guère introduction chez eux de certains cultes romains de caractère abstrait, comme, à Aezani, la Σεβαστὴ Πρόνοια (CIG, 3831 a15). La Σεβαστὴ Εἰρήνη d'Euménie (CIG, 3886) ne doit pas être assimilée à la *Pax Augusta ;* l'inscription porte : ἱερέα ἀγαθοῦ δαίμονος καὶ εὐσεβεστάτης Σεβαστῆς Εἰρήνης, et Boeckh conjecture avec beaucoup de vraisemblance qu'il s'agit d'un Empereur et de l'Impératrice, sa femme. Évidemment, ces divinités avaient en elles trop peu d'anthropomorphisme pour plaire à des Hellènes. De même, ils eurent peu de goût pour les dieux spéciaux à l'ancienne Rome ; on trouve pourtant un Jupiter Capitolin à Smyrne (CIG, 3153), un à Nysa (*ibid.*, 2943, l. 3-4), un autre à Assos (*Pap. Am. Sch.*, I, p. 50, n° 26).

(4) Peut-être même arriva-t-il aux habitants des villes grecques, en raison du caractère vague et indéterminé de leur religion et de leurs traditions, de donner à un Empereur, par flatterie, le nom du héros éponyme qui avait fondé la cité. On a trouvé à Érythrée, sur un bloc de marbre, dans une grotte, un petit poème grec, récit d'une sybille ; fille d'une naïade, dit-elle, et née à Érythrée, elle a vécu neuf cents ans et, pendant ce temps, a parcouru la terre. « Maintenant je suis de nouveau assise auprès de la pierre sur laquelle j'ai rendu mes oracles, jouissant de l'agréable fraîcheur des eaux ; je suis heureuse de voir venir le jour où j'ai prédit qu'Érythrée serait bien gouvernée et prospère, à l'arrivée d'un nouvel Erythros dans ma chère patrie. » Ces derniers mots font allusion sans doute, suppose M. S. Reinach, à un Empereur romain du IIe s., peut-être L. Verus, qui visita l'Asie Mineure en 163 (*Comp.-Rend. Acad. des Inscr.*, 31 juillet 1891).

Les noms des prêtres qui le desservaient varient constamment; on pouvait s'y attendre, sachant quelle diversité régnait parmi les sacerdoces de l'époque hellénistique. En rappelant la plupart des cultes ainsi associés, nous avons eu l'occasion de citer quelques-uns de ces titres sacerdotaux, qui n'étaient assez souvent que le titre du prêtre de la divinité vénérée primitivement seule, auquel on ajoutait la mention des Augustes ou d'un Empereur unique; on disait par exemple à Bargylia : le prêtre d'Artémis Cyndias et de César Auguste (1). Mais quand un César était à lui seul l'objet d'un culte, le sacerdoce recevait sa forme définitive et sa qualification un peu au hasard. A Acmonia, il y avait un σεβαστοφάντης, titre tout romain qui est un équivalent de *flamen Augusti* (2); à Smyrne, un néocore des Augustes (3); à Aezani, un prêtre de l'Empereur à vie (4); à Stratonicée, un prêtre des Augustes (5); à Cys, un prêtre du dieu Auguste (6). Du moins, comme il s'agissait de divinités redoutables, on préféra en général un titre pompeux et on choisit sans hésiter celui de grand-prêtre (ἀρχιερεύς) (7). On trouve des grands-prêtres des Césars ou de tel ou tel Empereur dans un certain nombre de villes (8).

Une formule rencontrée assez communément dans les inscriptions qui datent ou paraissent dater du début de l'Empire est celle-ci : prêtre de la déesse Rome et de l'Empereur, le dieu Auguste (ou bien : et de César Auguste) (9). Il y avait encore en effet, sous Auguste et jusqu'à sa mort, des nobles, des sénateurs

(1) BCH, V (1881), p. 192, n° 14.
(2) Leb., 755 = CIG, 3858 e.
(3) CIG, 3190.
(4) *Ibid.*, *add.*, 3831 a 13.
(5) Leb., 525.
(6) BCH, XI (1887), p. 306, l. 6. C'est un Rhodien; un prêtre d'Auguste en effet ne remplit pas toujours ces fonctions dans sa patrie. Cf. CIG, 2943 et 3524, l. 55. J'y verrais un nouveau signe du caractère international de ce culte, comparé à celui des divinités poliades ordinaires.
(7) Les grands-prêtres du culte impérial, représentant la personne du dieu, portèrent la robe de pourpre de l'Empereur et aussi une couronne de laurier d'or, comme le stéphanéphore. Sur certaines monnaies on lit KOP : ce serait, suggère M. Ramsay, l'abréviation du titre κορόνατος, qui aurait été réservé pour eux (*Cities and Bishop.*, I, p. 57).
(8) Aphrodisias : Leb., 1602 a; Iasos : JHSt, IX, p. 339; Magnésie du Méandre : Kern, *Inschr.*, 113; Stratonicée : XI (1887), p. 155, n° 61; XII (1888), p. 85, n° 10; Thyatira : CIG, 3504; ajoutons un grand-prêtre de Claude à Aphrodisias : Leb., 1621 = CIG, 2739.
(9) Nysa : CIG, 2943; Cymé : *ibid.*, 3524, l. 55; Alabanda : BCH, X (1886), p. 307; Mylasa : BCH, XII (1888), p. 15, n° 4; Smyrne : CIG, 3187.

tout prêts à le railler ou à lui faire une sourde opposition. Il fallait que le prince prêtât le moins possible à la critique, moqueuse ou jalouse (1). Associer à son culte celui de l'*Vrbs*, pour tous sacrée, était peut-être le moyen le plus sûr d'imposer à ces hommes le respect. Les Asiatiques — et d'autres provinciaux — étaient déjà de longue date habitués à vénérer Rome : il n'en résultait aucun changement grave dans leurs usages (2). Dès l'an 29, après la bataille d'Actium, Auguste autorisa la construction de deux sanctuaires dédiés à Rome et à Jules César, l'un à Éphèse, métropole de l'Asie ; l'autre à Nicée, ville de Bithynie (3) ; et bientôt il allait permettre que, dans ces deux provinces, un temple fût élevé pour Rome et pour lui-même, à Pergame et à Nicomédie. On apprend de Dion Cassius qu'il fit cette distinction parce qu'il entendait réserver aux Grecs le soin de l'adorer et obliger les Romains domiciliés en Orient (plus nombreux dans la capitale) d'adorer César. C'était singulièrement habile : il introduisait d'abord le culte d'un prédécesseur défunt, dont personne ne pouvait plus prendre ombrage, ce qui créait un précédent ; et d'autre part, il épargnait aux Romains l'ennui de lui rendre à lui-même des hommages divins. Cette religion, si bien lancée dans le monde, eut une splendide fortune ; et la déesse parèdre, la ville de Rome, s'effaça d'elle-même. Auguste mort, il n'en est plus guère question (4). Pour la proconsulaire, je n'ai relevé que deux exemples isolés : celui de Bargylia de Carie, sous Titus (5), et un autre que nous allons voir ; ils appelleraient peut-être une explication exceptionnelle qui nous échappe encore.

D'une façon générale, le culte impérial, fondé dans une cité d'Asie, se modelait en somme, dans la plupart des cas, sur l'organisation des cultes existants. On le remarque fort bien pour les collèges qui s'y rattachent. Une inscription, copiée par Buresch entre Sardes et Mostène (6), rappelle un κοινὸν τῶν Καισαριαστῶν, synode libre de *cultores Augusti*, serviteurs du culte

(1) Tac., *Ann.*, I, 10.

(2) Il semblerait même que, sur quelques points, le culte de Rome ait subsisté seul, encore sous l'Empire ; une inscription d'Apollonia Sozopolis de Phrygie, copiée par M. Anderson (JHSt, XVIII (1898), p. 97, n° 37), mentionne un ἱερέα Ῥώμης γενόμενον, πρεσβεύσαντα πρὸς τὸν Σεβαστὸν δὶς δωρεάν.

(3) Dio Cass., LI, 20 ; cf. CIG, 2957.

(4) Cf. Kornemann, *op. laud.*, p. 117.

(5) BCH, V (1882), p. 192, n° 14, l. 4.

(6) *Aus Lydien*, p. 6 sq.

des Empereurs [1]. On ne doit pas songer à une imitation de l'Augustalité ; le texte mentionne des βραβευταί, qui sont sans doute des administrateurs de la caisse du collège et organisateurs des fêtes et sacrifices qu'il célébrait : l'ἀρτόκρεας ou *uisceratio*, division du pain et de la viande, paraît une de leurs fonctions principales. Ces brabeutes sont à rapprocher des magistrats de même nom que s'était donnés une κώμη des environs d'Hyrcanis [2], vers la même époque, et le Koinon des Césariastes du κοινὸν ou σύνοδος τῶν Ἀτταλιστῶν de Téos, fondé au commencement du IIe siècle av. J.-C. [3]. L'institution affecte des caractères exclusivement grecs.

Même emprunt en ce qui concerne les ὑμνῳδοὶ θεοῦ Σεβαστοῦ καὶ θεᾶς Ῥώμης [4]. La mention de la divinité parèdre est à noter, car le texte se lit sur un autel de Pergame du temps d'Hadrien, plus d'un siècle après Auguste. Ce collège n'a pas abrégé immédiatement son nom, dès que la déesse Rome fut délaissée ; cela s'est fait à la longue : nous voyons cité [5] comme hymnode du dieu Auguste, et de lui seul, le mari d'une prêtresse de la déesse Faustine ; il vivait donc à la fin du IIe siècle, et, du reste, dans l'inscription, il n'est dit mot d'honneurs rendus à la déesse Rome ; le culte réellement associé à celui d'Auguste est décerné à Livie (Σεβαστή), dont la statue se trouve placée auprès de celle de son époux, et dont on fête également le jour de naissance (D, 4). Le fragment A du premier monument — qui est en quatre morceaux — cite 35 membres du synode ; ils appartiennent à la classe riche, si l'on en juge par les dépenses qu'ils ont à subir (D, 13 sq.) ; les fils sont admis comme membres extraordinaires ; on accueille même les gens étrangers à Pergame, contre versement d'un droit d'admission (C, 12). Le collège se réunit dans son propre palais, l'Hymnodeion (B, 17). Auguste est particulièrement honoré à l'anniversaire de sa naissance (B, 4) et même au quantième correspondant de chaque mois (B, 13), comme jadis les rois de Pergame [6]. On célèbre aussi les jours de naissance des Empereurs qui lui ont succédé (B, 14 sq.), mais sans doute une seule fois l'an et avec moins d'éclat, car il n'est parlé

(1) Cf. Tac., *Ann.*, I, 73 : *cultores Augusti qui per omnes domus in modum collegiorum habebantur.*
(2) Buresch-Ribbeck, p. 37 sq., n° 23.
(3) CIG, 3069, 3071 ; BCH, IV (1880), p. 164, n° 21, l. 7.
(4) Fränkel, 374.
(5) *Ibid.*, 523.
(6) *Ibid.*, 18.

de dépenses que pour de simples couronnes. Les hymnodes fêtent aussi le début de l'année romaine, au 1er janvier (B, 6 ; C, 4 ; D, 6). Dans presque toutes les cérémonies, en dehors des jours anniversaires des Empereurs, où l'on se borne à des sacrifices religieux, les ministres annuels du collège, l'εὔκοσμος, l'ἱερεύς, le γραμματεύς, peut-être aussi le θεολόγος, procèdent à des distributions de pain et de vin. La bonne chère a dû contribuer à rendre sympathique au peuple la religion des Césars : ces générosités, auxquelles subviennent probablement les cotisations des nouveaux membres (C, 12), faites en tout cas ἐκ τοῦ κοινοῦ (B, 24), s'élevaient dans l'année jusqu'à treize mines.

Le thiase que nous révèle cette inscription est-il rattaché au culte local des Empereurs ou au culte provincial, que dirige l'ἀρχιερεὺς 'Ασίας ? M. Fränkel se prononce pour la dernière solution ; et il est notoire en effet qu'un temple à Rome et à Auguste fut élevé à Pergame sous le règne de ce dernier. Les membres cités, on le reconnaît à leurs *tria nomina*, sont presque tous citoyens romains. On peut croire qu'ils auraient dédaigné davantage d'entrer dans un collège exclusivement municipal ; la large admission des étrangers est également un indice (1). Néanmoins, comme il s'agit ici d'une corporation libre en apparence, au moins dans sa formation, ce qui marque une initiative purement locale, elle établit pour nous une sorte de transition entre le culte des Empereurs dans les cités et le culte provincial, qu'il nous faut maintenant aborder, et où nous trouverons, à côté d'une adaptation très réelle d'institutions anciennes, infiniment plus de nouveauté.

(1) En voici un nouveau : des collèges d'hymnodes impériaux se trouvent encore dans d'autres villes, où ils ont charge du culte provincial : Smyrne (CIG, 3148, l. 39 ; 3170, l. 1-2 ; add. 3201). A Éphèse, d'après M. Hicks (IBM, ad n. 604), pour éviter une confusion, on aurait laissé le titre d'ὑμνῳδοί aux chanteurs de l'Artemision, et appelé θεσμῳδοί ceux de l'Augusteum (cf. 481, l. 328, 371).

CHAPITRE III

LE CULTE PROVINCIAL DES EMPEREURS ET LES CITÉS NÉOCORES

Nous avons vu, au chapitre précédent, un certain nombre de localités, même secondaires, ayant des prêtres des Augustes, qui supposaient un culte des Césars ; or nulle part nous n'avons eu à consigner le souvenir d'une approbation donnée à ce culte, d'une autorisation fournie par l'autorité romaine, représentée soit par l'Empereur, soit par le Sénat, soit même par le gouverneur. Je conclus donc à la liberté des villes sur ce point ; on ne saurait douter, il est vrai, que le proconsul ou ses agents n'aient exercé une surveillance quelconque, afin de prévenir le manque d'égards qui aurait apparu dans une pompe insuffisante ou des hommages mal entendus ; mais, jusqu'à plus ample informé, il faut croire que ce contrôle demeurait officieux, se faisait sans écritures, sans pièces administratives, et se passait d'une consécration publique, au grand jour.

Il en fut tout autrement du culte provincial. Certes, l'initiative ne vint pas de Rome[1] ; les Empereurs étaient trop avisés pour imposer aux provinciaux de leur rendre de semblables honneurs ; ils préférèrent même se faire prier, affecter le désintéressement et la condescendance ; mais ils tinrent la main à ce que l'Olympe ne leur fût pas si largement ouvert à leur insu ; il était de bonne politique de se montrer rigoureux sur ce chapitre : moins généralisé, soumis à des conditions précises d'établissement et de célébration, le culte des Empereurs risquerait moins

(1) Kornemann, *op. laud.*, p. 51, note 1 : *Von unten, nicht von oben hat die Herrscher-Vergötterung ihren Anfang genommen.* Cela est vrai, non seulement des origines, mais aussi de l'époque romaine, en ce qui concerne l'Orient.

de s'avilir, et l'émulation entre les villes qui briguaient l'avantage de se le voir permettre devait fatalement tourner au profit de la cause romaine. En 725/29, Pergame obtint de pouvoir élever un temple à Rome et à Auguste. Les termes dont se sert Dion Cassius[1] indiquent une autorisation : Καῖσαρ ..... ἑαυτῷ τινὰ (τεμένη), τοῖς μὲν Ἀσιανοῖς ἐν Περγάμῳ, τοῖς δὲ Βιθυνοῖς ἐν Νικομηδείᾳ τεμενίσαι ἐπέτρεψε. Nous apprenons de même par Tacite[2] que l'Espagne ultérieure avait envoyé des députés au Sénat pour demander l'autorisation d'élever, *exemplo Asiae*, un temple à Tibère et à sa mère. L'Empereur refusa, disant que pour l'Asie il avait déjà cédé (nous allons voir de quoi il s'agit là) eu égard à la *permission* donnée antérieurement par Auguste aux Pergaméniens ; celle-ci était motivée du reste par l'adjonction du culte de Rome. « Il y aurait eu de l'affectation et de l'orgueil à se faire ériger en divinité dans toutes les provinces. » Il n'ajoutait pas, mais cela est clair pour nous, que cette liberté s'imposait davantage en Asie ; les Empereurs ne devaient pas paraître aux yeux des Grecs de moins grands personnages que les rois précédemment déifiés sur cette terre. L'allusion de Tacite au consentement auquel Tibère se laissa entraîner nous est expliquée par le même historien un peu plus loin[3], et rien n'est plus propre que son récit, intégralement reproduit, à nous rendre la physionomie du débat qui s'éleva en ces circonstances.

« Tibère..... entendit plusieurs jours les députés de l'Asie. Dans quelle cité serait construit le temple de Tibère ? Onze villes se disputaient cet honneur ; avec des richesses inégales, toutes avaient la même ambition et presque les mêmes titres quant à l'ancienneté de leur origine, leur zèle pour la cause romaine dans les guerres de Persée, d'Aristonicus et des autres rois. Mais d'abord on exclut Tralles, Hypaepa, Laodicée, Magnésie, comme des villes secondaires ; Ilium même, bien que représentant Troie, mère de Rome, ne pouvait arguer que de son antiquité ; on songea à Halicarnasse quelque peu ; elle assurait n'avoir pas ressenti de tremblement de terre depuis douze cents ans ; elle élèverait sur le roc même les fondements de l'édifice. Pergame appuyait ses prétentions sur son temple d'Auguste : on jugea que c'était assez pour elle. Les Éphésiens avaient déjà le culte de Diane, Milet celui d'Apollon. C'est entre

(1) LI, 20,6.
(2) *Ann.*, IV, 37.
(3) *Ibid.*, 55-56. Ces événements sont de l'année 780/26.

Sardes et Smyrne qu'on hésita. Sardes produisit un décret des Étrusques comme preuve de consanguinité : « Tyrrhenus et « Lydus, fils du roi Atys, s'étaient partagé leurs sujets devenus « trop nombreux ; Lydus s'établit dans sa patrie ; Tyrrhenus « eut à fonder de nouveaux établissements ; et les deux chefs « donnèrent leurs noms aux pays qu'ils occupaient, l'un en « Asie, l'autre en Italie ; la puissance des Lydiens s'accrut « encore dans la suite ; ils envoyèrent des populations en « Grèce, dans la région à laquelle Pélops allait bientôt, lui « aussi, attacher son nom. » Elle invoquait encore des lettres des généraux romains, les traités conclus avec nous dans la guerre de Macédoine, la fécondité due à ses rivières, la douceur de son ciel, la richesse des campagnes environnantes.

« Mais Smyrne, rappelant de même son antiquité, soit qu'elle eût pour fondateur Tantale, fils de Jupiter, et Thésée, de race divine aussi, ou une des Amazones, avait surtout confiance dans les services autrefois reçus d'elle par le peuple romain ; elle avait envoyé des renforts maritimes pour les guerres étrangères, et même pour celle d'Italie ; « la première, elle avait « élevé un temple à la ville de Rome, sous le consulat de M. « Porcius, en un temps où Rome, déjà puissante, n'était pas « encore pourtant à l'apogée de sa domination, ayant encore en « face d'elle Carthage et les puissants rois d'Asie. » Elle apportait enfin le témoignage de Sylla, « dont l'armée, plongée dans « la détresse, glacée par l'hiver et n'ayant de quoi se couvrir, « avait révélé sa situation à Smyrne, alors que le peuple était « assemblé ; et tous les assistants s'étaient dépouillés de leurs « vêtements pour les expédier à nos légions. » Invités à conclure, les sénateurs préférèrent Smyrne. Vibius Marsus proposa d'envoyer à M. Lepidus, gouverneur de cette province, un légat supplémentaire, qui serait chargé de cette affaire, et, Lepidus refusant modestement de le choisir lui-même, le tirage au sort désigna un prétorien, Valerius Naso. »

Nous savons par ailleurs [1] que le Sénat n'intervint pas seulement dans cette querelle à titre d'arbitre, les cités concurrentes n'ayant pu arriver à s'entendre. Si la solution lui appartint, c'est que Tibère, soucieux de correction constitutionnelle, ne voulut pas avoir l'air de s'entremettre dans le gouvernement d'une province sénatoriale, et l'envoi d'un légat supplémentaire fait

(1) Tac., *Ann.*, IV, 15 : *Decreuere Asiae urbes templum Tiberio matrique eius ac senatui. Et permissum statuere.*

assez voir qu'à Rome on avait réellement pris l'affaire en main. Les arguments désespérés dont usèrent quelques villes sont curieux et montrent le prix que toutes attachaient à l'obtention du privilège; la vanité municipale était une fois de plus en cause; le simple intérêt également : l'afflux d'étrangers qui en résulterait à coup sûr représenterait pour l'élue un avantage appréciable. Le culte de l'Empereur se trouvait en rapport étroit avec l'assemblée provinciale, et celle-ci devrait se tenir auprès du temple. Néanmoins, tout en se décidant à récompenser avant tout la fidélité, les grands services rendus, les pères conscrits ne voulurent peut-être pas décourager trop la principale rivale de Smyrne, Sardes, et il semble qu'ils la dédommagèrent, sinon sur le champ au moins peu après, en admettant que, par exception, l'assemblée de la province se réunît dans ses murs durant un certain nombre d'années. C'est du moins la conclusion que tire, avec beaucoup de vraisemblance, M. Wilhelm Büchner[1] du fait que sur diverses monnaies de Sardes, frappées sous Caligula, on lit : ΚΟΙΝΟΥ ΑΣΙΑΣ[2]. Comme cette ville ne fut favorisée d'un temple provincial qu'à une date ultérieure, on ne voit guère en effet de quelle autre manière expliquer cette légende. La simple participation de Sardes à l'assemblée de la province ne faisait pas de doute et ne méritait pas d'être l'objet d'une indication spéciale.

Au principe, soigneusement observé, du respect de l'initiative des provinciaux, Caligula aurait voulu faire exception, si l'on en croit un passage de Dion Cassius[3] : « Gaius, dit-il, ordonna à la province d'Asie de lui consacrer une enceinte à Milet. La raison qu'il donna du choix de cette ville fut qu'Artémis avait déjà pris Éphèse, Auguste Pergame et Tibère Smyrne; mais le vrai motif, c'est qu'il désirait s'approprier un temple, vaste et magnifique, que les Milésiens construisaient en l'honneur d'Apollon ». Caligula était un fou, ce qui explique sa singulière pensée; du reste le temple d'Apollon Didyméen, dont la reconstruction avait été commencée près de trois siècles auparavant,

(1) *De Neocoria*, p. 30; ouvrage essentiel sur la question, que j'ai déjà cité, et auquel je devrai faire plus d'un emprunt.

(2) Cf. Waddington, *Fastes*, n° 78, p. 122. M. Barclay Head (GrCBM, *Lydia*, p. cviii) suppose, en raison de ces légendes, que sous Tibère un autre temple impérial fut élevé, et à Sardes. Mais rien n'autorise, et rien ne nécessite cette hypothèse.

(3) LIX, 28, 1; cf. Svet., *Gaius*, 21 : *destinaueral .....et Mileti Didymaeum peragere*.

bien que longtemps après l'incendie, ne fut jamais achevé (1); au IIe siècle, Pausanias le devait retrouver dans l'état où l'avaient laissé les ouvriers de Caligula (2). Tacite ne dit pas qu'au culte de l'Empereur devait être joint dans l'édifice nouveau celui de la déesse Rome; les divinités parèdres avaient déjà changé : c'étaient maintenant Livie et le Sénat.

Ainsi, nous constatons que chacun des trois premiers princes s'est fait ou laissé offrir son temple particulier. Leurs successeurs auront-ils pris semblable habitude?

Nous ne pouvons malheureusement déjà plus, après Caligula, reconstituer chronologiquement la série sans faire intervenir l'hypothèse. D'une part, il semble qu'Éphèse ait reçu de Claude ou de Néron le droit d'édifier un temple impérial (3). D'autre part, M. Cichorius propose au sujet d'Hiérapolis de Phrygie, une conjecture assurément séduisante (4). Nous savons que cette ville était dotée d'un culte provincial des Empereurs vers la fin du IIe siècle; mais déjà antérieurement on relève chez elle des marques de vénération envers les Césars d'une nature toute spéciale. Il existe des monnaies frappées dans ses ateliers, à l'effigie de Claude et de Néron encore tout jeune, ou à celle de la deuxième Agrippine, femme du premier et mère du second, par le magistrat M. Σουίλλιος 'Αντίοχος, et qui présentent en outre l'image d'un temple à six colonnes, avec cette légende : γένει Σεβαστῶν (5). Cela permettrait de conclure à l'existence d'un plus ancien culte impérial à Hiérapolis, et d'un Σεβαστεῖον érigé au Ier siècle, qui aurait disparu dans le tremblement de terre éprouvé par cette ville en l'an 60. Waddington avait déjà suggéré que cet Antiochos, vu son nom, était sans doute devenu le client de M. Suillius Nerullinus, le fils du proconsul, qui probablement accompagnait son père, et qui lui-même gouverna plus tard l'Asie, sous Vespasien. Il place (6) le gouvernement du père vers la fin du règne de Claude, en 52 ou 53; on n'a

(1) L'Asie donna suite pourtant aux ordres de Caligula; des ouvriers de la province ont alors travaillé au Didymeion, d'après l'interprétation la plus vraisemblable d'une inscription qu'a publiée M. Haussoullier (*Milet et le Didymeion*, 1902, p. 264).

(2) Pausan., VII, 5, 4.

(3) *Journal of Philology*, VII (1877), p. 145.

(4) *Alterthümer von Hierapolis*, p. 45.

(5) Mionnet, IV, p. 302, n° 615; cf. Judeich, *Inschriften von Hierapolis*, 26 : τοῖς Σεβαστοῖς καὶ τῷ δήμῳ.

(6) *Fastes*, p. 29.

malheureusement pas les moyens de préciser. Comme il s'agit des Augustes seuls, dépourvus de divinités parèdres, il serait peut-être préférable d'écarter l'hypothèse d'un culte municipal ; il est permis toutefois d'hésiter, car un Empereur unique ne s'en trouva pas honoré ; ce fut la série des Augustes. Ainsi, sous cette réserve, Éphèse et Hiérapolis seraient à répartir entre les règnes de Claude et de Néron.

Mais après eux les conjectures même ne sont plus possibles. Entre ces princes et Hadrien, on n'a bruit d'aucune fondation de temple provincial ; peut-être chaque Empereur s'est-il désintéressé d'avoir le sien. Pour Galba, Othon, Vitellius, la question ne saurait se poser ; quant à Vespasien, s'il est vrai que cet homme positif disait en mourant par ironie : « Je me sens devenir dieu », il dut attacher peu d'importance à ces frivolités. Remarquons de plus qu'à Pergame les hymnodes du dieu Auguste sont en même temps chargés des cérémonies commémoratives à l'anniversaire de chacun des Césars divinisés, y compris l'Empereur régnant, Hadrien. Il est vrai, le temple impérial élevé à Cyzique à cette époque était bien le temple d'Hadrien (1). Mais Hadrien est à part ; Spartien dit de ce voyageur infatigable : « *per Asiam iter faciens consecrauit templa sui nominis* (2) », et dans cette Asie qu'il parcourut les habitants s'intéressèrent plus personnellement à lui qu'à un autre prince ; à Cyzique, selon l'historien Socrate (3), il fut appelé *deus tertius decimus*, ou le premier après les douze dieux de l'Olympe. Curieux compliment ; et nous aimerions à savoir les réflexions qu'il lui a inspirées.

Je crois malgré tout qu'à partir de la seconde moitié au moins du deuxième siècle l'habitude s'est prise de réserver la plus grosse part des sacrifices et fêtes à la gloire de l'Empereur actuellement sur le trône, la série de tous les prédécesseurs ne recevant plus que les honneurs accessoires. Peu importait dès lors que tel temple fût dédié à tel Empereur, puisque le sort commun était réservé à l'un et à l'autre. Les cités ont dû continuer de proposer la dédicace au monarque régnant, prétexte commode pour justifier leurs demandes de privilège ; mais simple politesse banale : les Empereurs n'avaient plus autant d'intérêt à se voir

(1) Joh. Malalas, XI, p. 279, éd. Bonn ; cf. Th. Reinach, BCH, XIV (1890), p. 532.
(2) *Vit. Hadr.*, 13, 6.
(3) *Hist. eccl.*, III, 23, p. 205.

ériger un sanctuaire particulier, puisque tout ce qui existait en Asie de temples des Césars était avant tout au service du dernier couronné.

Il est en somme bien peu de localités auxquelles les textes ou les inscriptions attribuent la prérogative d'avoir possédé un temple impérial en vertu d'une autorisation venue de Rome ; à voir — et nous l'étudierons bientôt — la liste des cités où se réunissait, pour des fêtes religieuses, l'assemblée provinciale, et celle des localités où des jeux impériaux se célébraient, on ne doute pas un instant qu'un certain nombre d'autres villes n'aient été dotées du même avantage que Pergame, Smyrne, Cyzique, etc..... N'est-il aucun moyen détourné de les retrouver? C'est ici qu'intervient, je crois, le néocorat.

L'institution ainsi dénommée offre pour nous cette particularité intéressante qu'elle est, à bien peu de chose près, bornée à l'Asie proconsulaire ; elle se rencontre très rarement dans les autres provinces d'Orient ; quelques-unes même l'ont complètement ignorée. Comment expliquer le fait? Le secret nous échappe ; le culte des Empereurs était répandu dans toutes les provinces, et il ne s'agit après tout que d'un titre honorifique. Une difficulté nouvelle tient à ce qu'il n'apparaît que tardivement. A Pergame, qui eut un Σεβαστεῖον dès le règne d'Auguste, la mention du néocorat ne figure sur les médailles et dans les inscriptions, qui sont des témoins peu suspects de négligence, que vers la fin du 1er siècle ou le commencement du second. J'entends que le titre officiel n'est pas usité plus tôt ; mais dans le langage courant, on employait déjà la formule à une époque moins avancée. « Quel est l'homme qui ne reconnaît qu'Éphèse est néocore de la grande déesse Artémis? » est-il écrit dans les Actes des Apôtres [1]. On a rendu compte [2] de cette façon de parler par la tendance des Orientaux à représenter les cités comme jouant, en matière religieuse, un rôle identique à celui des personnes : on en voit qui sont appelées « nourrissons » d'une divinité [3] ; elles se dirent aussi volontiers gardiennes d'un temple.

Autre imbroglio : la numismatique et l'épigraphie nous font connaître tour à tour : néocorat pur et simple, néocorat des

(1) XIX, 35.
(2) Büchner, *op. cit.*, p. 21.
(3) Éphèse est τροφὸς τῆς ἰδίας θεοῦ (Leb., 137, l. 12) et Milet τροφὸς τοῦ Διδυμέου 'Απόλλωνος (BCH, I (1877), p. 288, n° 65).

Empereurs, néocorat d'une autre divinité. Pourtant quelques constatations primordiales sont permises au sujet de ces trois formules : la dernière est très rare[1], et sur une monnaie elle est mise en opposition avec la première : Ἐφεσίων δὶς νεωκόρων καὶ τῆς Ἀρτέμιδος[2]. D'où l'on conclura avec Eckhel[3] que le premier de ces trois néocorats est à confondre avec le second, car, celui d'Artémis restant à part, on ne voit pas lequel pourrait être en cause dans cette ville, hormis celui des Empereurs. D'un autre côté, il ne semble pas que l'addition καὶ τῆς Ἀρτέμιδος explique le δίς ; l'expression ne serait pas claire, ni d'une bonne grécité. Mieux vaut conclure : quand une ville se dit néocore, sans autre explication, ou pour la deuxième, troisième fois, etc..., il est question du néocorat impérial.

Il y a certes paradoxe apparent à désigner comme le plus relevé le néocorat le plus simplement et le plus brièvement indiqué ; toutefois il était assez connu pour qu'on n'eût pas besoin de préciser davantage. Tel était le prestige de ce mot qu'employé à propos d'une autre divinité, telle qu'Artémis, il marquait un culte fervent et somptueux, rappelant de loin l'éclat dont brillait le néocorat véritable, celui des Césars. M. Büchner a d'ailleurs reconnu que ce dernier apparaît plus tôt sur les monnaies que l'autre, lequel n'était qu'une imitation ne pouvant tromper personne.

Mais que sont les cités néocores ? Ici je me séparerai dans une certaine mesure de M. Büchner : selon lui, ces villes sont à confondre avec les métropoles. Pourtant, il y a des localités, Philadelphie, Hiérapolis, peut-être Acmonia et Téos, qui portent le titre de néocore, et ne figurent nulle part comme métropoles. N'importe, répond cet auteur ; d'abord le néocorat n'y est attesté que par très peu de documents : ou bien il faut douter de ce néocorat, qui serait usurpé, ou il n'est relatif qu'à une divinité locale, qu'on aura omis de citer. Affirmation hardie ; M. Büchner s'inclinerait-il devant le témoignage d'une inscription découverte postérieurement à son livre ? C'est une lettre de Caracalla[4], où il est dit à la ligne 20 : « J'ai donné la néocorie également aux Philadelphiens. » Non, car il ne niait

(1) V. les monnaies de Magnésie du Méandre et d'Aezani, néocores d'Artémis et de Zeus ; et CIG, 3841 *g*.
(2) Mionnet, *supp.*, VI, p. 164, nos 561 et 562.
(3) *D.N.V.*, IV, p. 297.
(4) Buresch-Ribbeck, p. 16 = *Wochenschrift für klassische Philologie*, 1891, p. 1242.

déjà pas cette néocorie et disait : Philadelphie doit être métropole, puisque des κοινὰ τῆς Ἀσίας, jeux solennels, y eurent lieu. — Mais rien ne légitime le rapprochement des métropoles et des κοινά. Nous possédons un certain nombre d'inscriptions et de médailles de cette ville à l'effigie de Caracalla ; aucune ne rappelle la dignité de métropole. *A priori* du reste, métropole et néocore sont des termes qui n'ont rien de commun. On comprend que les deux titres soient conférés souvent aux mêmes cités, simplement parce qu'elles sont riches et populeuses. Toutes les villes dites πρώτη sont métropoles, et pourtant les deux qualifications ne se confondent pas. Métropole veut dire ville-mère, et probablement centre d'habitation le plus considérable d'une région pouvant passer pour un tout, pour une unité géographique. Néocore signifie gardienne d'un temple, et évidemment d'un temple des Césars, vu l'addition fréquente : τῶν Σεβαστῶν.

Seulement, s'agit-il des sanctuaires réservés pour le culte provincial, ou simplement pour un culte local ou municipal ? M. Monceaux [1] s'efforce de prouver la deuxième hypothèse [2]. Elle se heurtait déjà alors à cette grosse objection que beaucoup de villes de second ordre, que j'ai énumérées, nomment des prêtres d'Auguste ou des Augustes, — et d'eux seuls, qui devaient donc avoir leurs temples exclusifs, — que nous en possédons de nombreuses monnaies ou inscriptions, qui toutes passent sous silence la néocorie. On avait aussi le texte de Dion Cassius [3] : Γαίος δὲ τῇ Ἀσίᾳ τῷ ἔθνει τέμενός τι ἑαυτῷ ἐν Μιλήτῳ τεμενίσαι ἐκέλευσε ; ἔθνος ne peut signifier que la province; en tout cas τῇ Ἀσίᾳ ne désigne pas une ville. — Dira-t-on que le cas de Caligula est à part ? Depuis lors la thèse contraire a été une fois de plus démontrée [4]. Cyriaque d'Ancône avait trouvé, dans les ruines du temple d'Hadrien à Cyzique, et inexactement transcrit une inscription métrique que M. Théodore Reinach a restituée [5] :

(1) *De Communi Asiae*, p. 18-27. L'opinion de M. Beurlier est plus flottante (*op. cit*, p. 246) : l'argument tiré par lui de la présidence des jeux, attribuée à d'autres parfois qu'au grand-prêtre à qui elle revenait de droit, repose sur un postulat.

(2) M. Ramsay l'adopte comme lui, observant qu'à Laodicée du Lycus il y eut des κοινὰ Ἀσίας avant que la ville ne portât le titre de néocore (*Cities and Bish.*, I, p. 58 sq.) ; mais cet argument a déjà été réfuté par l'histoire du titre.

(3) LIX, 28, 1.

(4) Cf. Büchner, *De Neocoria*, p. 30-61 ; Marquardt, *Cyzicus und sein Gebiet*, p. 84 sq.

(5) BCH, XIV (1890), p. 532.

'Εκ δαπέδου μ'ὤρθωσεν ὅλης 'Ασίας [δαπάνησιν],
ἀφθονίῃ χειρῶν, δῖος 'Αριστ(έ)νετος.

« Le divin (1) [architecte] Aristenetos m'a construit, avec l'aide de nombreuses mains, depuis les fondations (c'est la formule latine : *a solo*), aux frais de toute l'Asie. » Ainsi, conclut avec raison M. Reinach, le temple d'Hadrien avait été construit, non pas aux frais de Cyzique (2), mais principalement, sinon exclusivement, aux frais de la province d'Asie, du Koinon, car celui-là est le vrai propriétaire. La ville est simplement *gardienne* de son temple, n'ayant que les frais d'entretien du sanctuaire à sa charge, et peut-être aussi les dépenses courantes du culte. On comprendrait qu'un temple provincial fût construit par la ville même qui en a la garde ; je ne puis admettre pour municipal un temple qui est bâti aux frais de la province (3).

Comment une ville acquérait-elle le droit de s'appeler néocore ? Autant vaut se demander de qui elle recevait celui d'élever un temple aux Empereurs. Dans les premières années du principat, nous avons vu Auguste faire personnellement cette concession à Pergame ; il est vrai que Dion Cassius, écrivain de basse époque, peut s'y être trompé, et du reste le fait est antérieur de deux ans à l'organisation générale des provinces. Sous Tibère, c'est le Sénat qui décida en faveur de Smyrne ; et telle devait être la règle pour une province sénatoriale. Les monnaies en effet invoquent souvent le sénatus-consulte qui a gratifié la ville (4) ; d'ailleurs les autres titres honorifiques, comme celui de métropole, étaient également accordés par sénatus-consulte. Mais M. Büchner généralise trop ce principe : en fait les Césars ont dû plus d'une fois décider personnellement, et il n'est même

(1) Simple qualificatif louangeur évidemment ; c'est l'architecte, l'artiste, qui est divin. Mais même en ce sens le titre est surprenant, appliqué au constructeur d'un temple ; voilà un indice nouveau de la facilité avec laquelle les Grecs introduisaient le divin partout ; il suffisait que Cyzique fût fière de la réputation qu'elle avait de fournir nombre d'architectes de grand renom.

(2) Le naïf scholiaste de Lucien paraissait indiquer mieux encore : aux frais du trésor public de l'État Romain ! (*Sur l'Icaroménippe*, 24).

(3) Tel est cependant, je dois le dire, l'avis de M. Bruno Keil ; selon lui, le distique concernait, non pas le temple d'Hadrien, mais celui de Déméter et Perséphone (*Kyzikenisches*, *Hermes*, XXXII (1897), p. 497-508). J'avoue que les arguments qu'il invoque ne me persuadent pas.

(4) Éphèse : Eckhel, II, 517 : οὗτοι ναοὶ δόγματι συγκλήτου ; Smyrne : Eckhel, IV, 297 : δεύτερον δόγμα συγκλήτου καθ'ὃ δὶς νεωκόροι γεγόναμεν ; add. Laodicée : Mionnet, IV, p. 328 sq., nos 770-771.

pas sûr que le Sénat ait toujours ratifié pour la forme. Qu'on se rappelle les termes de la lettre de Caracalla : « J'ai donné la néocorie aux Philadelphiens. » Et précisément le titre de néocore ne fut réellement porté avec régularité qu'à une époque où les pouvoirs du Sénat étaient illusoires ; il devint pleinement officiel au IIe siècle, auparavant on s'en inquiétait peu ; on vit des cités ne s'en parer que longtemps après avoir fait la dédicace du temple et célébré les jeux : puis on s'aperçut que c'était une formule commode pour résumer les privilèges reçus.

Il semble cependant qu'elle n'ait pas séduit les Asiatiques comme le nom de métropole ou de première ville de l'Asie. Il est singulier de retrouver des médailles frappées la même année dans une même ville, portant ou bien néocore, ou deux fois néocore, alors que la promotion à un rang supérieur par la concession d'un deuxième temple ne s'est certainement pas accomplie dans l'intervalle[1]. Après Caracalla, sur les monnaies de Sardes on grava tantôt δίς, tantôt τρὶς νεωκόρ., sans raison apparente. Tout ceci doit s'expliquer par la difficulté qu'on éprouvait à faire entrer une légende un peu longue dans le cercle étroit d'une médaille ; le chiffre fut supprimé quelquefois, ou la mention d'un néocorat de divinité locale ajoutée sans explication, parce que la place faisait défaut. Cette dernière opinion est celle de M. l'abbé Beurlier[2]. Elle ne me paraît pas très certaine. Il y aurait eu là une certaine supercherie, dont beaucoup de petites villes auraient usé sans doute, si elle avait été permise. J'aimerais mieux croire avec Eckhel[3] qu'un des Césars cessait pour quelque motif d'être honoré ; par exemple, parce que sa mémoire était abolie et qu'alors son temple était démoli ou désaffecté[4]. On serait tenté de voir là l'indice tout au moins d'une certaine négligence.

Et pourtant ici encore nous avons le souvenir d'une rivalité comique : il paraît que Pergame fut la première à obtenir un troisième néocorat, car sur plusieurs de ses pièces on lit : Περγαμηνῶν πρώτων γ' νεωκόρων[5]. Éphèse se vengea ; elle se fit attribuer coup sur coup le troisième et le quatrième néocorat,

(1) Mionnet, *supp.*, pp. 447, 448, nos 1043 et 1047 (Pergame) ; VII, p. 421, nos 488 et 492 (Sardes).

(2) *Op. laud.*, p. 248 sq. ; *sic* Barclay Head, GrCBM, *Lydia*, p. CVII.

(3) *D.N.V.*, IV, p. 305.

(4) Th. Reinach, *Les Néocorats de Cyzique* (*Rev. numism.*, 3e série, VIII (1890), p. 251).

(5) GrCBM, *Mysia*, p. 153, no 317 ; *Zeitschr. f. Num.*, XXIV (1903), pp. 75 et 142.

et une monnaie porte triomphalement : Ἐφεσίων μόνων δ' νεωκόρων [1]. « Ils sont arrivés les premiers au troisième honneur ; nous sommes seuls à avoir le quatrième ! » Et autour de l'Artémision, on dut trouver la réponse fort spirituelle [2].

On ne peut donc tirer des légendes monétaires des renseignements entièrement satisfaisants sur la date de fondation de chaque temple provincial, l'origine de chaque néocorie ; sur aucune pièce n'est inscrit le titre de néocore avant Antonin le Pieux, et une inscription de Pergame au moins le mentionne sous Trajan [3]. La multiplication des néocorats est, à l'aide de ces sources insuffisantes, difficile à connaître exactement. Voici du moins le tableau provisoire que je crois pouvoir dresser, en suivant l'ordre alphabétique des villes :

Cyzique [4]. — Νεωκόρος, depuis Hadrien. Joh. MALALAS, *Chron.*, 279, éd. Bonn ; CIG, 3665, 3674, 3675 ; DUMONT, *Inscriptions de Thrace*, 640 ; *Ath. Mit.*, VI (1881), p. 42 ; ECKHEL, II, p. 431 ; *Anth. Palat.*, IX, 656 ; NICETAS, ap. PHILON DE BYZANCE, ed. Orelli, p. 144 ; ARISTID., *Or.* 16, I, p. 382 sq. Dind.

ΔΙΣ Νεωκόρος, sous Caracalla. MIONNET, II, p. 546, nos 216-220 ; *supp.*, V, p. 340, nos 377-380.

Éphèse. — N., vers Claude ou Néron. MIONNET, III, p. 93, no 253 ; Μουσεῖον, 1880, p. 180 ; IBM, 499, 500.

ΔΙΣ N., sous Hadrien. ECKHEL, II, 520 ; MIONNET, III, p. 114, no 393 ; *supp.*, VI, p. 164, no 561 ; CIL, III, 6076 ; CIG, 2968, 2987 b, 2990, 2992 ; IBM, 541, 606 ; LEB., 140, 146, 158 a ; BCH, I (1877), p. 292, no 80.

ΤΡΙΣ N., vers la fin du règne de Septime-Sévère, car avant 210 il n'y a que deux néocories de rappelées. LEB., 147 b ; MIONNET, *supp.*, VI, p. 159, no 524 ; CIG, 2972 ; IMHOOF-BLUMER, *Kleinasiatische Münzen*, I (1901), p. 60, no 67.

ΤΕΤΡΑΚΙΣ N., sous Gallien. GrCBM, *Ionia*, p. 106, no 383 ; et pas avant, car du même règne datent des monnaies attes-

(1) GrCBM, *Ionia*, p. 106, no 383 ; MACDONALD, *Hunterian Collection*, II, p. 284-5.

(2) Cette formule même m'incline à penser que le quatrième néocorat n'est pas celui d'Artémis. Autrement Pergame n'aurait eu qu'à ajouter celui de quelque autre culte en faveur chez elle (Déméter, la Mère des dieux, etc...) pour être, tout aussi bien, quatre fois néocore.

(3) LEB., 1722 a : τῶν πρώτων νεω[κόρων] Περγαμηνῶν.

(4) Cf. Th. REINACH, *loc. cit.*, pp. 244-252.

tant le troisième néocorat (*Ibid.*, n° 370). Cf. MACDONALD, *Hunterian Collection*, II, p. 338-340.

Hiérapolis. — N., au moins depuis Caracalla. MIONNET, IV, p. 304, n° 627; IMHOOF-BLUMER, *Kleinas. Münzen*, I, p. 237, 242. V. *suprà*, p. 443.

Laodicée du Lycus. — N. (On trouve aussi v. Κομόδου κὲ 'Αντωνεινου, et Septime-Sévère est oublié; les Laodicéens avaient pris parti pour Pescennius Niger; il dut y avoir des froissements). Peut-être au plus tôt sous Commode. (Il se peut que ce soit à elle que se rapporte le discours d'Aelius Aristide (I, p. 581 Dind.) disant qu'une ville de Phrygie reçut alors l'assemblée provinciale). CIG, 3938; ECKHEL, III, p. 165; MIONNET, IV, p. 328, n° 770; HEAD, *Hist. num.*, p. 566; IMHOOF-BLUMER, *Kleinas. Münzen*, I, p. 272 sq.

Magnésie du Méandre. — N. τῆς 'Αρτέμιδος καὶ τῆς 'Ασίας, sous Sévère-Alexandre au plus tard. BABELON, *Coll. Waddington*, 1751.

Milet. — N., sous Balbin (238), on ne sait depuis quand; le Didymeion ne fut pas achevé, mais cela ne nous interdit pas de remonter jusqu'à Caligula. GrCBM, *Ionia, Milet*, n° 164; IMHOOF-BLUMER, *Kleinasiat. Münzen*, I, p. 89, n°s 29, 30.

Δ. N. τῶν Σεβαστῶν, d'après une monnaie à l'effigie de Iulia Soemias (BABELON, *Coll. Waddington*, 1877), donc antérieure à Balbin, car la mère d'Élagabale fut tuée avec son fils en 222. Nouvel exemple de la bizarrerie fréquente signalée plus haut.

Pergame. — N. Son premier temple date d'Auguste (a. 725/29). DIO CASS., LI, 20; TAC., *Ann.*, IV, 37; CIG, 3548; LEB., 1722a; ECKHEL, II, p. 472; MIONNET, II, p. 615, n° 649; *supp.*, V, p. 447, n° 1043; p. 473, 475, n°s 1163, 1173.

Δ. N., probablement sous Trajan, très honoré dans cette ville; des 'Αδριάνεια nouveaux y avaient été institués. LEB., 1721; CIG, 3538; MIONNET, II, p. 606 et 607; n°s 607 à 610; *supp.*, V, p. 448, n° 1047; *Zeitschr. f. Num.*, XXIV (1903), p. 74.

Tρ. N., sous Septime-Sévère au plus tard, car elle fut, la première, néocore pour la troisième fois (GrCBM, *Lydia*, p. 153, n° 317) et au plus tôt, car des monnaies de ce règne portent encore B Νεωκ. : ECKHEL, II, p. 472; MIONNET, *supp.*, V, p. 459, n° 1101; MACDONALD, *Hunterian Collection*, II, p. 284 sq.

Philadelphie. — N. — Sous Caracalla. — BURESCH-RIBBECK, p. 16, l. 20; MIONNET, III, p. 250, n° 1416; IV, p. 105 sq.;

supp., VI, p. 367, n° 1834 ; VII, p. 404 sq ; IMHOOF-BLUMER, *Kleinas. Münzen*, I, p. 182.

Sardes. — N. — Sous Trajan ou Hadrien. — MIONNET, IV, p. 126, n° 716 ; *supp.*, VII, p. 424, n° 492.

Δ. N. — Sous Septime-Sévère. — ECKHEL, III, p. 116 ; MIONNET, IV, p. 132, n°s 528, 531.

Tρ. N. — Sous Valérien au plus tard. — BABELON, *Coll Waddington*, 7059.

Smyrne. — N. — Sous Tibère (a. 26). — TAC., *Ann.*, IV, 55-56 ; LEB., 2 ; *Archäol. Zeit.*, 1878, p. 94, n° 148 ; ECKHEL, II, p. 559 ; MIONNET, *supp.*, VI, p. 340, n° 1687.

Δ. N. — Sous Hadrien. — CIG, 3148, l. 37 ; 3151 ? LEB., 8 ; CIL, III, 471 ; MIONNET, *supp.*, VI, p. 343, n° 1704.

Tρ. N. — Vers la fin du règne de Septime-Sévère ; en 209 deux néocorats seulement. — CIG, 3179[d], 3197, 3202 sq. ; MACDONALD, *Hunterian Collection*, II, p. 374 sq., 384 sq.

Synnada. — N. n'est rappelé nulle part.

Δ. N. — Au IIIe siècle. — *Rev. archéol.*, nelle sie, XXXI, p. 195.

Tralles. — N. — Peut-être sous Caracalla, en 215. — *Ath. Mit.*, VIII (1883), p. 333 ; XIX (1894), p. 115 ; LEB., 604, 1652[a] ; MIONNET, *supp.*, VII, p. 474, n° 733, Νεωκόρων τῶν Σεβ. : IMHOOF-BLUMER, *Kleinasiat. Münzen*, I, p. 187, n° 4.

Néocorats douteux :

Acmonia. — MIONNET, IV, p. 202 et 203, n°s 38 et 48 ; on ne sait si le titre de néocore doit y être attribué à la ville ou à une personne.

Téos. — MIONNET, *supp.*, VI, p. 385, n° 1939 ; seulement ailleurs (III, p. 263, n° 1504) le titre de néocore semble appartenir à une personne.

A supprimer : Attalie de Lydie (BÜCHNER, p. 45) ;

Lampsaque (MIONNET, II, p. 565, n° 330 ; simple faute de copie) ;

Thyatira (MIONNET, IV, p. 169, n° 977 ; titre d'un magistrat éponyme).

On se demandera, en parcourant cette nomenclature, quel intérêt il y avait pour les Empereurs à laisser ou faire élever plusieurs sanctuaires dans une seule ville ; aucun apparemment, aussi je ne crois pas que l'initiative soit venue d'eux. Diverses hypothèses s'offrent à l'esprit : en pratique, chaque temple sert à honorer l'Empereur régnant ; mais il reste nom-

mément dédié à un autre. — Ou encore une nouvelle néocorie résulte de la reconstruction d'un édifice écroulé, ou délabré, ou jugé à la longue trop peu fastueux. Le nombre des villes dotées d'un temple impérial se multipliant, les premières pourvues voyaient les autres s'élever à leur niveau et croyaient déchoir par là même ; il leur fallait un supplément de dignité.

M. Büchner a remarqué justement qu'il y eut surtout deux époques favorables à la création ou à la multiplication des néocories[1] : les règnes de Trajan et Hadrien d'une part, et ceux de Septime-Sévère et de ses fils. Peut-être, dit le même auteur, les uns et les autres gagnèrent-ils un nouveau culte pour avoir introduit de nouvelles populations dans l'Empire, comme il arriva pour le culte des Empereurs à Rome. C'est assurément vraisemblable, autant que le zèle de Septime-Sévère, qui a dû chercher tous les moyens de fortifier sa position d'Empereur, non adopté[2], mais proclamé. Il y a encore place pour une observation plus simple : les princes qui ont particulièrement favorisé la création de temples impériaux en Asie sont ceux qui ont visité le pays : Hadrien s'y est attardé, et Spartien dit qu'il y fonda des temples ; en effet, trois concessions ou renouvellements de néocorats doivent lui être attribués, et peut-être en faut-il joindre deux ou trois autres. Caracalla a également voyagé en Asie en 215 ; Philadelphie en profita, peut-être Tralles également. La lettre de cet Empereur laisse voir qu'il n'avait pas agi par vanité personnelle, mais sur les sollicitations d'un indigène. On doit croire qu'il parvint au prince, plus d'une fois, des requêtes de ce genre, émanant de la population de toute une ville ; et tandis que l'Empereur pouvait, de loin, les laisser sans réponse, il était bien difficile, dans le pays même et de vive voix, d'y opposer un refus.

(1) Le néocorat, à notre connaissance, cessa d'être attribué après Gallien.

(2) Je sais bien qu'après coup il se fit passer pour fils adoptif de Marc-Aurèle ; mais la plupart des Romains sans doute ne furent pas dupes de la supercherie.

CHAPITRE IV

—

LES "KOINA" ET LE "KOINON 'ΑΣΙΑΣ"

Les divers temples des Empereurs servaient de lieux de réunion pour la célébration de leurs cultes; on y organisait des cérémonies périodiques auxquelles prenaient part les gens de la région. Mais les fêtes en l'honneur des Césars obtenaient un éclat tout particulier dans une ville quand s'y réunissait l'assemblée provinciale, le κοινὸν 'Ασίας. A ce propos, une double objection pourrait m'être faite : comment l'étude de cet important organe de la vie provinciale se réduit-elle à un maigre chapitre, et comment ce dernier se trouve-t-il intercalé au milieu des développements consacrés aux religions, de manière à ne montrer qu'une face du sujet ?

Quant au premier point, je répondrai qu'il ne s'agit pas de recommencer ici les travaux de MM. Monceaux, Guiraud et Carette; les sources nouvelles acquises depuis la dernière au moins de ces publications se réduisent à bien peu de chose. D'autre part, je dois essayer de rendre la physionomie générale de la province; or ce qu'il y a de plus caractéristique en Asie, c'est l'étroite vie municipale; les cités s'y montrent non seulement égoïstes, mais jalouses et envieuses les unes des autres; nulle part peut-être moins que dans ce pays on ne surprend une entente réelle de tous les habitants d'une province; la meilleure preuve en est dans l'attitude très différente des cités à l'occasion de chaque révolte ou de chaque guerre civile. Le désaccord commence avec Aristonicus, se poursuit au temps de Mithridate et des dernières convulsions de la République. Il n'a pas cessé à la fin du IIe siècle de notre ère, pendant la rivalité de Pescennius Niger et de Septime-Sévère; l'un et l'autre n'ont recueilli en Orient que des sympathies individuelles. Il n'y a eu qu'un lien un peu fort entre tous les Asiatiques : la religion; l'assemblée provinciale d'Asie s'est formée, a vécu par et pour

la religion, disons mieux : une religion. M. Monceaux, dont l'ouvrage, vu sa date (1885), a le plus vieilli, a examiné toutes les manifestations de la vie du *Koinon*, et il a rencontré presque uniquement dans son étude des questions religieuses. Il a tenté de reconstituer une des séances en groupant tous les documents qui nous rapportent quelque écho de son activité [1].

Le *Koinon*, composé de délégués envoyés par les différentes cités, et élus en plus grand nombre sans doute dans les villes populeuses [2], se réunit sous la présidence du grand-prêtre d'Asie. D'abord, en présence du proconsul ou de son représentant, les députés et les prêtres de Rome et d'Auguste prononcent des vœux solennels pour le salut, la santé et les victoires de l'Empereur [3]. Puis prêtres et secrétaires de la province déposent leurs comptes ; on discute la situation de l'ἀρχεῖον de l'Asie, actif et passif. Le budget est bien simple, et la plupart des dépenses sont représentées par les frais du culte; d'autres résultent de la mise en vigueur des décrets de l'assemblée; les inscriptions mentionnent des ψηφίσματα, δόγματα τῆς 'Ασίας; ils étaient en effet affichés dans les principales villes. Mais il ne faut pas se laisser imposer par ces grands mots qui désignent également les sénatus-consultes romains. L'assemblée provinciale ne prend pas de décisions importantes, parce que le gouvernement ne l'eût pas permis et que les délégués des villes ne se seraient vraisemblablement pas mis d'accord. Ces décrets concernent des honneurs à rendre, des statues à élever, des cérémonies à célébrer.

Quelquefois pourtant le Koinon délibère sur l'administration du proconsul, à l'expiration de son gouvernement, ou celle des légats, du questeur, des procurateurs. C'est le seul cas peut-être où les occupations de l'assemblée perdent leur caractère religieux ; mais remarquons le petit nombre des plaintes qui nous sont rapportées, la lenteur de la procédure, la mauvaise volonté évidente de la métropole, au moins jusqu'aux Antonins. Les accusations contre les gouverneurs méritaient de s'élever surtout sous la République ; or, pendant cette période, le Κοινὸν 'Ασίας est loin d'avoir sa forme définitive et ses attributions ; les jugements et les condamnations des agents de Rome en Asie, je crois avoir montré qu'il y avait tout lieu de le supposer, résultaient

(1) *De Communi Asiae*, p. 83 sq.

(2) Aristid., I, p. 344-346 Dind.

(3) Leb., 1723c (c'est la formule de dédicace des jeux qui accompagnent les séances du Koinon).

surtout de haines particulières et toutes romaines ; on ne faisait pas droit aux plaintes des Grecs. Par contre, on accusait un gouverneur, à Rome, dix ans après l'exercice de ses fonctions ; on cherchait à acheter des délateurs dans la province, et c'est au mépris du sentiment de celle-ci qu'on condamnait un homme juste, comme le légat Rutilius Rufus. Néanmoins, je le répète, il y avait là une arme véritable aux mains des provinciaux.

Ils ont encore un droit important, celui de pétition, et ils en ont quelquefois usé, témoin l'ambassade chargée de demander à Domitien le retrait de son édit sur les vignes. Mais on en connaît peu d'exemples, et en effet les cités n'avaient pas beaucoup d'intérêts communs, ou bien il s'agissait de l'administration du proconsul, et alors nous retombons dans le cas précédent. Pourtant les inscriptions rappellent en foule des πρεσβεύσαντες εἰς τὴν Ῥώμην ; ils ont rempli leurs fonctions λαμπρῶς καὶ πολυδαπάνως ; autrement dit, ils ont ébloui leurs concitoyens, peut-être éclipsé les députés des villes voisines par le luxe de leur équipage et par leur éloquence. Seulement ces ambassades sont le plus souvent municipales et non provinciales, et surtout elles n'ont pas mission en général de présenter une requête, mais d'aller offrir à l'Empereur les vœux de prospérité, les salutations, les pieux hommages de l'Asie. Le Koinon est un intermédiaire entre Rome et les villes, mais il a tout autant de communications à faire aux villes de la part de Rome qu'à Rome de la part des villes. On donne lecture dans l'assemblée des lettres et rescrits du souverain ou des hauts magistrats. Le triumvir Marc-Antoine lui écrit pour lui annoncer les mesures qu'il a prises en faveur du synode œcuménique des hiéronices et des stéphanites (1). Marc-Aurèle y fait lire son rescrit *de Christianis* (2) ; Caracalla, sa décision sur l'arrivée du proconsul à Éphèse (3). Le Koinon est un commode agent de transmission et de promulgation. Les frivoles compétitions personnelles l'occupent d'ailleurs beaucoup : il fait des élections, nomme des prêtres aux temples des cités néocores ; les brigues remplissent l'assemblée de leurs clameurs ; les candidats amènent avec eux une populace qui célèbre l'illustration de leur race, leurs services antérieurs, l'estime où l'Empereur les tient (4).

(1) *Hermes*, XXXII (1897), p. 509.
(2) Evseb., *H. E.*, IV, 13.
(3) Vlpian., Dig., L, 16, l. 4, § 5.
(4) Aristid., I, p. 531 Dind.

Promotions aux grands sacerdoces, décrets honorifiques, votes d'hommages à rendre au souverain, tout ceci constitue le fond essentiel des attributions du Koinon et, comme on le voit, procède du sentiment religieux ou y confine ; et surtout l'assemblée provinciale a du retentissement par ce qui se fait en dehors d'elle et à son occasion, les sacrifices, cérémonies et jeux qui accompagnent les sessions.

Le caractère essentiel de ces réunions d'hommes apparaîtra mieux encore si on remonte à leurs origines. Les groupements de populations, dans un intérêt commun, essentiellement religieux, existèrent en Asie, comme dans la Grèce propre, de très bonne heure (1). Si nous suivons la côte, en partant du nord, nous trouvons d'abord le Koinon des villes éoliennes de Troade ou de l'Hellespont (2), ayant pour centre Ilium et le temple d'Athéna, et qui paraît dater d'Alexandre le Grand. Les témoignages que nous en avons nous viennent, non des auteurs, mais des inscriptions, qui commémorent les célébrations de jeux et de sacrifices dont il était uniquement occupé. Ilium y avait une situation tellement prépondérante que les inscriptions sont ainsi conçues : Ἡ τε πόλις καὶ αἱ λοιπαὶ πόλεις (3), ou : Ἰλιεῖς καὶ αἱ πόλεις αἱ κοινωνοῦσαι τῆς θυσίας καὶ τοῦ ἀγῶνος καὶ τῆς πανηγύρεως (4), ou encore, à l'époque impériale : τὸ κοινὸν τὸ Ἰλιέων (5). Il comprenait neuf villes, situées entre la Propontide et le golfe d'Adramyttium. La cité d'Ilium honora Licinius Proculus κόσμος τοῦ συνεδρίου τῶν ἐννέα δήμων (6), et c'est le même homme — probablement — qui fut agonothète à Smyrne en 80 apr. J.-C. (7). Cette assemblée a duré par conséquent jusqu'à la fin du Ier siècle de notre ère, et en effet les premiers Empereurs n'avaient aucune raison de se montrer rigoureux pour elle qui appelait Auguste ὁ συγγενὴς τῶν πόλεων (8).

Plus au sud, s'était formé le Koinon des villes ioniennes ; de toutes ces fédérations, c'est celle qui a eu la vie la plus longue ; son origine se perdait dans les débuts de la colonisation grecque ;

(1) Cf. Guiraud, *op. laud.*, p. 39-41.
(2) V. Haubold, *op. laud.*, Appendice, p. 62-64.
(3) CIG, 3595, l. 40.
(4) CIG, 3602, 3603, 3604.
(5) BCH, IX (1885), p. 160 sq.
(6) Schliemann, *Ilios*, trad. Egger, p. 823.
(7) CIG, 3173, l. 12.
(8) Leb., 1743 f.

on apprend par Strabon [1] qu'elle comprenait Priène, où se trouvait le Πανιώνιον, puis Clazomène, Éphèse, Érythrée, Lébédos, Milet, Myonte, Phocée, Téos, Chios, Samos et Smyrne. Grandes et petites cités en faisaient aussi partie, et au nombre de treize, comme on le voit, d'où ce nom : Ἰώνων τὸ κοινὸν τῶν τρεισκαίδεκα πόλεων [2]. Au culte de Poseidon elles unissaient celui d'Alexandre, et il est infiniment curieux de constater que ce dernier a été toléré par les Romains, et qu'au IIe siècle de notre ère il y avait encore un prêtre du grand monarque macédonien [3]. Le Koinon a donné naissance à une ἀρχιερεία ιγ' πόλεων [4]. Hermocrates, sophiste du temps de Septime-Sévère, y tint un jour un grand discours [5], ce qui prouve que le goût des déclamations s'y était conservé, comme celui des fêtes religieuses, et ce Κοινὸν τῶν Ἰώνων est encore rappelé dans la légende d'une monnaie du temps de Valérien [6], dernier vestige de son existence [7].

Au-delà, en Carie, Strabon mentionne un sanctuaire de Zeus Chrysaoreus [8], situé à Stratonicée, mais commun à de nombreux peuples de Carie et centre de sacrifices et de délibérations pour eux tous. A Mylasa, un citoyen est honoré en raison d'une ambassade [ὑπὲ]ρ τῆς πόλεως καὶ τοῦ ἔθνους τοῦ Χρυσαορέων [9], et à Alabanda une συγγένεια célèbre la bienveillance d'un personnage

(1) XIV, 1, 3-4, p. 633 C; 1,20, p. 639 C; cf. Aelian., *Hist. uar.*, VIII, 5.

(2) Dittenberger, SIG, 2e éd., 189.

(3) Leb., 57.

(4) Head, GrCBM, *Ionia*, p. 16; Macdonald, *Hunter. Coll.*, II, p. 321. — A cette ligue se rattache sans doute l'ἀρχιερεὺς τῶν τρισκαίδεκα πόλεων égaré dans une inscription de Sardes (CIG, 3461).

(5) Philostr., *v. soph.*, II, 25, 7 : αἱ μὲν δὴ μελέται τοῦ Ἑρμοκράτους ὀκτώ που ἴσως ἢ δέκα καί τις λόγος οὐ μακρὸς, ὃν ἐν Φωκαίᾳ διῆλθεν ἐν τῷ Πανιωνίῳ κρατῆρι.

(6) Head, *ibid.*, 45. Add. une monnaie de Colophon, sous Trebonianus Gallus (251-3), qui nomme un ἱερεὺς Ἰώνων (Macdonald, *Hunter. Collect.*, II, p. 325, no 9).

(7) Une inscription de la fin du Ier siècle (Th. Reinach, BCH, XVII (1893), p. 34) a été élevée à un grand-prêtre d'Asie qualifié βασιλέα Ἰώνων. Ce dernier mot désigne-il le Koinon d'Ionie ? Il n'est pas impossible que le vieux Panionion ait eu et conservé longtemps une dignité honorifique de ce nom ; il est vrai qu'on la trouve aussi dans la ville d'Éphèse ; peut-être encore désignait-on ainsi un descendant, vrai ou supposé, des anciens rois ioniens de Phocée dont parle Pausanias (VII, 3, 10). Pourtant on ne voit guère une ville usurpant pour elle seule cette qualification de Ἴωνες, alors que le Koinon d'Ionie existait encore. — Add. Fontrier, *Rev. Ét. anc.*, V (1903), p. 231.

(8) Strab., XIV, 2, 25, p. 660 C.

(9) Leb., 399 = CIG, 2693, l. 18.

εἷς τε τὴν συγγένειαν καὶ εἰς πάντας Χρυσαορεῖς (1). Le plus singulier, c'est que le Koinon avait son chef-lieu à Stratonicée, qui était d'origine macédonienne, et non carienne, mais s'y trouvait admise comme ayant dans sa dépendance des villages cariens : Pedasos (2), Ceramos (3), depuis autonome, etc..... D'après les dires du géographe ancien, ce σύστημα était une confédération à la fois de villes et de κῶμαι ou bourgs, car longtemps la Carie n'eut autre chose que des bourgades (4), et ces dernières étaient groupées sous la dépendance des villes importantes, les cités dont le territoire comprenait le plus de κῶμαι ayant dans l'assemblée voix prépondérante. Aucune mention de ce Koinon n'apparaît à nos yeux postérieurement à Strabon. Si l'on se range à l'opinion de M. Mommsen (5), ce σύστημα avait reçu de Sylla, et du Sénat qui ratifia ses actes après la guerre de Mithridate, une sorte de consécration officielle. Et ce m'est une raison de penser que Strabon parle de son étendue avec quelque exagération.

Toujours plus au Sud, un autre Koinon, de dimensions plus réduites, et en grande partie insulaire : celui de Doride. Il possédait un sanctuaire au promontoire de Triopion, près de Cnide, où il célébrait des sacrifices en l'honneur d'Apollon. Lui aussi avait de lointains commencements, car c'est bien à lui que paraît se rapporter un passage d'Hérodote (6) ; et, outre Cnide, il comprenait : l'île de Cos, et les trois villes de Camiros, Ialysos et Lindos dans l'île de Rhodes (7). Une inscription de Cos mentionne encore des Δώρεια τὰ ἐν Κνίδῳ à l'époque impériale, ce qui paraît attester la survivance de ce Koinon.

Dans la région côtière et égéenne, il y eut au moins quelque temps un Koinon de Lesbos (8) ; la rareté et l'incertitude des témoignages ne nous permettent guère d'en fixer l'origine. Elle est plus ancienne que l'époque impériale sans doute, quoique

(1) BCH, X (1886), p. 308, nº 4, l. 3.

(2) Strab., XIII, 1, 59, p. 611 C.

(3) BCH, IX (1885), p. 468, l. 45 du sc. de Lagina ; cf. l. 23-24.

(4) Waddington, ad Leb., 377.

(5) *Hermes*, XXVI (1891), p. 145. — Il s'appuie sur le passage suivant du sénatus-consulte trouvé à Tabae : ὅσ[ας τε τινας τῆς τού]των ἀρετῆς καὶ καταλογῆς ἕ[νεκεν αὐτοῖς ἀπὸ] συνβουλίου γνώμης Λεύκιος [Κορνήλιος Σύλλ]ας αὐτοκράτωρ συνεχώρησεν [π]όλ[εις ὅπως ἰδί]οις τοῖς νόμοις καὶ αἱρέσεσίν τε ὦσιν.

(6) I, 144, 1.

(7) Scholiaste de Théocrite, XVII, 69.

(8) Mionnet, III, p. 34-35, nos 20 à 25 ; Perrot, *Mélang. d'archéol.*, p. 168.

nous ne connaissions cette union entre les diverses parties de l'île que par des monnaies du temps de Marc-Aurèle et de Commode. L'utilité de ce groupement n'apparaît guère en effet après la naissance du culte des Césars.

Ainsi tout le long de l'Archipel s'éparpillaient une série de fédérations religieuses, formant comme un rideau qui suivait le littoral; en arrière rien de pareil; pas de Koinon de Lydie ni de Mysie; pour en trouver un nouveau, il faut atteindre la Phrygie. Le nom du Koinon phrygien figure sur une monnaie de Caracalla pour la dernière fois; antérieurement on le rencontre sur des pièces à l'effigie de Néron ou de Vespasien (1). On ne peut affirmer qu'il remonte plus haut que l'Empire, tant qu'on ne sait rien de lui, sinon qu'il avait son centre à Apamée. Je n'imagine pas cependant qu'on puisse hésiter quant aux probabilités. Les mêmes considérations se présentent à l'esprit que pour l'union de Lesbos; mais de plus il me semble que l'organisation de ce Koinon dut s'accomplir à une époque où la Phrygie n'avait pas encore été découpée par les divisions administratives romaines; de la sorte, Apamée était bien réellement au cœur du pays, tandis qu'après Auguste cette ville eut une situation un peu excentrique par rapport à la Phrygie purement asiatique; quelque temps même, on s'en souvient, elle fut rattachée à la province voisine de Cilicie.

Ces Koina, que je viens d'énumérer, sont bien en général de véritables confédérations de villes; mais le mot Koinon a été en outre employé abusivement : à l'époque romaine, la région des *Hyrgaleis* ne formait encore qu'un vague assemblage de villages et de localités distinctes : le κοινὸν τοῦ Ὑργαλέων πεδίου (2). En résultait-il une municipalité unique? Il se peut; on ne voit pas le culte qui les unissait et il y avait un culte à la base de tout Koinon. Peut-être enfin n'était-ce qu'une réunion temporaire : l'inscription qui la rappelle cite aussi les δῆμοι d'Hiérapolis et de Dionysopolis, qui s'étaient joints aux Hyrgaleis pour célébrer les mérites d'un personnage romain. M. Ramsay suggère que seuls les individus mentionnés sur la pierre étaient intéressés à la construction d'une route conduisant d'Hiérapolis à Anastasiopolis, route à l'occasion de laquelle a été posé ce

(1) MIONNET, *Phrygie*, IV, p. 232, nos 236, 239; p. 233, n° 241; *supp.*, VII, p. 511, nos 153, 154, 156, 157; ECKHEL, III, 140-141; *Revue numismatique*, 1884, p. 28; MACDONALD, *Hunterian Collection*, II, p. 479.
(2) RAMSAY, *Cities and Bishopics*, I, p. 142, n° 29.

monument, et dont le personnage honoré s'était sans doute occupé. Dans d'autres cas, l'explication véritable saute aux yeux : ainsi un même texte nous parle du δῆμος et du κοινὸν des Κεδρεᾶται [1]. Le κοινὸν τὸ 'Ιλιέων d'une inscription est à rapprocher des mots : οἱ 'Ιλιεῖς, que j'ai analysés plus haut. La solution est très nette pour le κοινὸν τὸ 'Ιδυμίων du temps de Vespasien, simplement formé des habitants d'Idyma [2] ; pour le κοινὸν Ταρμιανῶν, le κοινὸν Παναμαρέων [3] ; quant au κοινὸν τῆς πόλεως d'une inscription d'Iasos [4], il est encore moins embarrassant.

On ne constate pas sans quelque étonnement la survivance de ces Κοινά même sous l'Empire ; nous avons noté que, dès les premiers temps de la province, les Romains s'étaient plu à effacer de leur mieux les anciens groupements de populations ; toutefois cette œuvre ne fut pas accomplie sans un certain esprit d'opportunité. Supprimer brutalement ces confédérations, c'était s'exposer à faire naître de graves mécontentements ; du reste elles ne s'occupaient guère que d'affaires religieuses ; elles auraient donc été des plus difficiles à briser, et elles étaient des moins dangereuses à maintenir. Au surplus, elles allaient être éclipsées par la grande assemblée provinciale.

Celle-ci n'apparaît pas dès l'origine de la province ; il ne pouvait entrer dans la pensée des Romains d'accorder certaines apparences d'un pouvoir représentatif à des sujets récemment annexés, dont ils avaient reconnu le peu de fidélité à leur conduite variable et contradictoire en face des ennemis de la métropole. A cette crainte de compromettre les droits de souveraineté se seraient ajoutées des inquiétudes individuelles. La plupart de ces gouverneurs d'Asie du Ier siècle avant notre ère n'étaient que des pillards ayant à Rome, en même temps que des jaloux, des complices ; et si l'Asie avait disposé de ce moyen pratique d'élever une plainte contre eux, elle y aurait mis un tel élan, une telle unanimité et une telle persévérance que l'un des deux eût fatalement succombé, le régime de gouvernement provincial ou l'assemblée elle-même.

Pourtant de bonne heure, et dans une intention spéciale, les peuples divers de la province s'étaient concertés, semble-t-il, pour envoyer des délégués à une assemblée unique. Quand l'Asie

(1) BCH, X (1886), p. 426, n° 3.
(2) *Ibid.*, p. 429, n° 5.
(3) *Ibid.*, p. 486 sq., n°s 1, 3, 4 ; XI (1887), p. 22, n° 30 ; XVII (1893), p. 53 ; *Anzeiger der Wiener Akad.*, 1893, p. 63.
(4) CIG, 2672.

décréta des jeux en l'honneur du gouverneur L. Valerius Flaccus, ou qu'elle songea à élever un temple à Q. Cicéron, proconsul, et à son frère, toutes les villes apportèrent-elles, dans un congrès panasiatique, leur approbation et leur promesse de contribuer à la dépense ? On en peut douter, au moins dans le premier cas. Les fonds avaient été centralisés à Tralles, mais comme on était alors en pleine guerre et que bon nombre de cités d'Asie avaient nettement pris parti pour le roi de Pont, celles-ci n'envoyèrent sûrement à la réunion aucun représentant. Pour ce qui concerne les deux Cicéron, il y a lieu de se mettre en garde contre les hyperboles vaniteuses de l'orateur, qui a peut-être présenté comme un effet de la reconnaissance de tous les administrés de son frère ce qui n'était qu'une flatterie de la part d'une minorité réduite.

Mais avant eux déjà, un des premiers gouverneurs, le grand-pontife Q. Mucius Scaeuola, avait été l'objet d'une faveur analogue. D'après un passage du Pseudo-Asconius (1), « *Asiam singulariter rexerat, adeo ut dies festus a Graecis in honorem eius constitueretur, qui diceretur Mucia.* » *Graeci* est une formule bien générale ; s'agit-il de la province entière et d'elle seulement ? Mais cette fois il y a plus de continuité dans la gratitude ; les Μουκίεια ont encore été célébrés après le gouvernement de Scaeuola ; ce dernier se place vers 98 av. J.-C. ; or nous savons que, quinze ans plus tard, *Mithridates in Asia..... Mucia non sustulit* (2). Une inscription de Cyzique y fait allusion, et les premières lignes méritent d'être rapportées intégralement (3) : Οἱ ἐν τῆι 'Ασίαι δῆμοι κα[ὶ τ]ὰ ἔθν[η] καὶ οἱ κατ' ἄνδρα κεκριμμένοι ἐν τῆι πρ[ὸς] 'Ρωμαίους φιλίαι καὶ τῶν ἄλλων οἱ ἱρημένοι μετέχειν τῶν Σωτηρίων καὶ Μουκιείων. La dédicace est en l'honneur d'un certain Hérostrate ..... περὶ τοῦ κο[ι]ν[οῦ] συνφερόντως τὴν πλείστ[η]ν εἰσενηνεγμένον σπουδὴν καὶ πολλὰ καὶ μεγάλα περιπο[ι]ήσαντα τοῖς κοινοῖς τοῦ συνεδρίου πράγμασιν. Les *Soteria* paraissent être des fêtes organisées par de nombreuses villes en l'honneur des rois précédents. Le préambule montre de prime abord une organisation encore embryonnaire (4) ; il n'est même pas facile de l'analyser avec

(1) *In Verr.*, II, p. 210.
(2) Cic., *In Verr.*, II, II, 21, 51.
(3) JHSt, XVII (1897), p. 276.
(4) On le retrouve, avec de faibles variantes, et souvent abrégé, dans d'autres inscriptions : à Pergame : Leb., 1721 b, texte sûrement ancien ; à Tralles : BCH, V (1881), p. 348, n° 12 ; il est mutilé, mais reconnaissable, dans un autre, d'Éphèse, dédié en 48 à Jules César : Leb., 142.

précision. M. Brandis[1] reconnaît dans δῆμοι les municipalités; le mot ἔθνη peut désigner accessoirement les populations qui n'ont pas cessé d'ignorer la vie urbaine, mais il indique plus probablement les ligues provinciales, ce que nous avons appelé les κοινά. La demi-synonymie de ἔθνος et de κοινόν se trouve confirmée pour cette époque par une inscription de Mylasa[2] : πρεσβεύσας ὑπὲρ τῆς πόλεως καὶ τοῦ ἔθνους τοῦ Χρυσαορέων; elle se comprend du reste, chaque Koinon représentant d'ordinaire une ancienne unité *ethnique*. Quant à « ceux qui sont individuellement dans l'amitié du peuple romain » et à ceux qui prennent part, à un autre titre, aux *Soteria* et aux *Mucia*, l'indication qui en est faite est plus originale; l'Asie, à cette date, se décomposait en de curieux éléments[3]. Pourtant le corps du texte contient la mention d'affaires communes, dont on a conscience; le συνέδριον, désigné par une aussi brève formule, semble une institution assez connue. L'éditeur de l'inscription voit dans l'Hérostrate en cause l'agent de Brutus en Macédoine[4], et le texte serait ainsi de 42 av. J.-C.

A d'autres traits encore on peut se convaincre que l'assemblée provinciale, vers cette époque, n'est pas définitivement créée, et qu'à tout le moins il manque aux sessions la périodicité régulière[5]. L'historien juif Josèphe nous a conservé[6] la teneur de plusieurs actes officiels, sénatus-consultes, édits des fonctionnaires romains ou décrets des villes d'Asie, en faveur des Israélites, exemptés du service militaire. Cette dispense leur fut accordée pour la première fois en 49 par L. Lentulus, qui faisait précisément alors des levées d'hommes; et la notification en fut adressée d'abord aux magistrats, conseil et peuple d'Éphèse, avec cet avis : « Et vous, j'entends que vous veilliez à ce qu'on n'importune pas les Juifs[7] ». Quelques années après, en 43, un arrêté de Dolabella consacre les mêmes faveurs; elles sont com-

(1) Pauly-Wissowa, *Realencyclop.*, v. *Asia*.
(2) Leb., 399, l. 18.
(3) M. Foucart a rapproché (*Rev. de Philol.*, XXV (1901), p. 85-88) du monument de Cyzique une inscription d'Olympie (*Inschr.*, 327) conçue en termes semblables, sauf que ᾑρημένοι y est remplacé par ἑλόμενοι; cela prouve que cette première forme est employée au moyen : elle désigne les Grecs « qui se sont choisis eux-mêmes », voulant contribuer personnellement aux dépenses qu'entraînaient les jeux en l'honneur de Scaevola.
(4) Plut., *Brut.*, 24.
(5) Cf. Brandis, *Hermes*, XXXII (1897), p. 509.
(6) *Ant. iud.*, XIV, 10.
(7) *Ibid.*, § 13, 16 et 19.

muniquées à Éphèse qui, comme πόλις πρωτεύουσα τῆς 'Ασίας, est chargée d'en faire l'annonce aux différentes villes (κατὰ πόλεις). Il n'y a donc pas alors de κοινὸν 'Ασίας régulier et périodique, car son intermédiaire eût fourni le moyen le plus commode d'informer les municipalités.

Franchissons quelques années, et nous trouverons en usage le mot même de κοινὸν 'Ασίας ; il nous est parvenu une lettre de Marc-Antoine le triumvir à cette assemblée, autre document officiel qui ne laisse pas de doute sur la propriété des termes (1). Ici encore il s'agit d'une décision à transmettre aux cités de la province : elles doivent respecter les privilèges consentis par Antoine au synode œcuménique des hiéronices et stéphanites, avec permission de les faire graver sur une table de bronze ; ils comprennent : dispense de service militaire, de toute liturgie, de garnison, octroi de suspension d'armes et d'*asile* pendant les panégyries. Ce synode est en effet composé d'individus accourant de régions très diverses ; il leur faut assurer une protection dans un cercle très étendu. Le contenu de la lettre en indique approximativement la date. A la fin de l'an 33, avant la dernière lutte contre Octave, Antoine s'était rendu en Asie et tenait à Éphèse une petite cour, charmant ses loisirs par la fréquentation des spectacles et des artistes; sa lettre fut évidemment rédigée à cette époque. Donc vers 33/32 il existe un Koinon d'Asie, mais rien ne nous prouve qu'il se réunisse déjà à intervalles fixes ; il semble un simple organe de transmission ; en tout cas il lui manque un objet précis, et c'est Auguste qui va le lui donner.

Le culte de Rome et d'Auguste avait été introduit officiellement par l'érection à Pergame d'un temple consacré à ces divinités et s'offrant aux dévotions de toutes les villes d'Asie (2). Le seul moyen pour la province entière de participer aux cérémonies était de se réunir en assemblée générale ; et c'est ainsi que le Koinon devint régulier, car tout culte demande à être desservi régulièrement (3). C'est donc la religion qui, en Asie comme ailleurs, a donné à l'assemblée provinciale sa forme définitive ; le cérémonial observé en dérive aussi : procession pour arriver au temple, où l'on exprime des vœux pour l'Empereur et sa

(1) *Hermes, ibid.* ; v. KENYON, *Classical Review*, VII (1893), p. 476.

(2) V. les remerciements des Mityléniens : IGI, II, 58^{b} .

(3) On en a des témoignages pour le règne d'Auguste : Jos., *Ant. iud.*, XVI, 6, 2 ; CIG, 3902 ^{b}, l. 8 ; ECKHEL, II, p. 466 ; BCH, VII (1883), p. 449-451 (date incertaine, il est vrai).

maison, le Sénat et le peuple romain, délibérations présidées par le grand-prêtre, etc.

L'exactitude de cette explication se reconnaît mieux encore au choix des lieux de réunion (1). Nous voyons les députés grecs se grouper auprès des temples provinciaux des Empereurs : les sessions ont lieu à Pergame (2), à Smyrne (3), à Éphèse (4), à Cyzique (5), à Sardes (6), à Laodicée (7), à Philadelphie (8). Nous n'avons aucune mention d'assemblées tenues à Hiérapolis, Synnada, Tralles (9), pourtant néocore, ni à Acmonia et Téos, ce qui eût été une confirmation de leur néocorie. Confirmation incomplète cependant : il semble que par exception les Koina aient été convoqués dans des villes qui ne possédaient pas de temple provincial ; j'ai cité ailleurs le cas probable de Sardes, dédommagée ainsi de s'être vu préférer Smyrne, malgré des titres très sérieux, quoique inférieurs ; un autre exemple nous est offert peut-être par Milet (10) : on se rappelle que Milet avait été choisi par Caligula comme centre de son culte particulier, mais que le temple d'Apollon Didyméen, resté inachevé, ne put lui être consacré ; depuis, Milet fut à nouveau néocore, mais une

(1) Inutile de combattre à nouveau la thèse de M. Monceaux (*op. cit.*, p. 38) : ces lieux de réunion seraient à confondre avec les chefs-lieux des *conuentus iuridici*, les lieux de frappe de cistophores et les métropoles. M. Monceaux cite lui-même pourtant le rescrit d'Antonin qui distingue parmi les villes : τὰς ἐχούσας ἀγορὰς δικῶν, et τὰς μητροπόλεις ; les *conuentus iuridici* ont dû être taillés dans le territoire de façon à former des districts sensiblement égaux ; aucune nécessité du même ordre ne s'imposait pour les réunions des assemblées provinciales ; le titre de métropole est porté par les villes populeuses et prospères ; quant au principe de choix pour les lieux de frappe des cistophores, il nous est absolument inconnu.

(2) Cf. le discours d'Aristide à l'assemblée de Pergame (I, p. 768 Dind.) ; Fränkel, 432a ; Leb., 1620b ; *Classic. Rev.*, III, 333.

(3) CIG, 1720.

(4) IBM, 605 ; BCH, XI (1887), p. 80.

(5) CIG, 3662, 3674 ; IBM, 611 ; *Pap. Am. Sch.*, III, 292.

(6) *Classic. Rev.*, III, 333 ; *Ath. Mit.*, VII (1883), p. 327.

(7) IBM, 605.

(8) CIG, 1068, 3428 ; BCH, IX (1885), p. 68, l. 34-35.

(9) L'inscription Leb., 609 portant : [Κ]οινὰ 'Α[σίας] est bien de Tralles, mais rien ne prouve que les jeux en question avaient été célébrés dans cette ville.

(10) L'inscription d'Apamée qui nous le fait connaître (BCH, XVII (1893), p. 306, n° 5) n'est pas extrêmement claire : une statue a été élevée à ses frais par Claudius Mithridates, ἀρχιερεὺς τῆς 'Ασίας καθὼς ἐν τῶι κοινῶι βουλίωι τῆς 'Ασίας ἐν Μιλήτωι ὑπὲρ τῆς πατρίδος κτλ. — Représentant d'Apamée dans le Koinon, il paraît avoir pris un engagement au nom de sa ville, qui l'a ratifié après son retour. On remarquera l'expression insolite βουλίον employée par un grand-prêtre d'Asie, qui devait pourtant connaître le terme consacré.

médaille unique, de l'an 238, nous le révèle ; il serait étrange que les inscriptions ou les monnaies antérieures fussent muettes à ce sujet, si réellement le privilège appartenait déjà à la ville. L'inscription dont il s'agit ici nous reporte à une autre période, au début du IIe siècle ; il est encore admissible qu'on ait tenu compte à la ville de l'honneur qui lui avait été fait temporairement. Mais comment, dans ces circonstances, les députés de l'Asie pouvaient-ils se passer du temple provincial pour l'accomplissement des cérémonies ordinaires du Koinon ? J'imagine que par exception ils célébraient les rites accoutumés dans le temple municipal des Empereurs.

Les documents nous attestent la persistance de cette assemblée pendant toute la durée du Haut-Empire. Mais M. Monceaux croit que sa situation n'est pas toujours restée la même ; sous Hadrien et les Antonins, le Koinon d'Asie, selon lui (1), aurait été à la fois *confirmé*, vu les rescrits que certains Empereurs lui adressent, et *ébranlé* (*labefactum*). Comme preuves de cette *labefactatio*, il invoque la création des métropoles et du néocorat, — qui aurait eu pour effet d'affaiblir le lien entre les diverses parties de la province, — la renaissance des Koina locaux et l'établissement d'un grand nombre de jeux municipaux en l'honneur des Empereurs, sous Septime-Sévère et Caracalla, qui « τὸ κοινὸν 'Ασίας *paene fregerunt* ». Est-ce bien exact ?

La réponse sur ces divers points résulte de ce que nous avons dit précédemment : les Koina particuliers n'ont pas cessé d'exister ; des monnaies de Néron, de Vespasien portent leur estampille ; ils n'ont pas subi d'interruption au Ier siècle ; seulement leurs allures étaient infiniment discrètes, et à cet égard le IIe siècle ne présente rien de nouveau. Quant aux métropoles et aux cités néocores, elles n'élevaient aucun obstacle contre l'unité de la province, pas plus que les trois villes *premières de l'Asie* ne divisaient en trois la proconsulaire. Enfin les jeux dont parle M. Monceaux restent hors de cause : de tout temps il s'est fondé dans les villes des jeux municipaux en l'honneur des Césars. En réalité, il n'y a eu aucun affaiblissement de l'institution, car jamais elle n'avait été très vigoureuse. Elle était pourvue d'attributions politiques et les a exercées, cela est incontestable ; il en était ainsi de toutes les assemblées provinciales. Mais je crois que celle d'Asie en a usé moins que toute

(1) *Op. cit.*, p. 13.

autre et s'est davantage laissé dicter des décisions par le gouverneur.

Pourtant une partie des observations de M. Monceaux demeure vraie : oui, l'existence de quelques assemblées fédérales plus modestes, la recherche des titres, en concurrence avec le voisin, la multiplicité des centres religieux et des lieux de réunion du Koinon général, ce qui est une exception dans l'Empire (1), montrent que la province ne formait pas un seul corps, un tout, qu'un même esprit n'animait pas toutes ces populations, et que, lorsqu'elles se trouvaient rapprochées, l'intime désir de toute cité était d'éclipser en quelque manière les autres. Mais M. Monceaux, à mon avis, a tort de supposer une évolution ; il n'y a là qu'un état d'esprit demeuré immuable pendant plusieurs siècles. Deux choses seulement ont pu masquer le défaut d'entente : le culte des Empereurs, prétexte à rivalités assurément, mais aussi principe d'union artificielle, car les Romains en surveillaient l'exercice, et ils savaient punir de ce chef même la négligence, comme Cyzique l'éprouva ; et d'autre part les fêtes, cérémonies et jeux qui accompagnaient immanquablement toutes les assemblées provinciales et en absorbaient, en très grande partie, l'activité.

A partir de Dioclétien, la province proconsulaire se trouva divisée en sept districts administratifs ; l'ancien Koinon panasiatique disparut naturellement avec elle ; mais résulta-t-il de la division nouvelle de l'Empire la création de sept assemblées provinciales dans les mêmes régions ? Il n'y paraîtrait pas, à en juger par les sources sûres et précises que nous possédons (2) et qui ne font allusion qu'à une assemblée de Lydie (3) ; mais comme les documents juridiques renferment des avis adressés aux assemblées des provinces en général, et qu'on n'aperçoit pas les motifs du privilège dont auraient joui quelques-unes, chez lesquelles l'existence d'une assemblée nous est prouvée, on doit croire à un régime uniforme. S'il nous en reste moins de souvenirs encore que des Koina antérieurs, c'est que les nouveaux avaient un rôle toujours plus amoindri et illusoire, la centralisation administrative d'un pouvoir en principe absolu n'ayant cessé de progresser.

(1) Seule, peut-être, la Lycie présentait le même phénomène.

(2) Aucune trace de nouveaux jeux de Lydie, Carie, Hellespont, des îles, etc.

(3) Müller, *Fragm. hist. Gr.*, IV, p. 21, n° 15 (sous le règne de Julien).

CHAPITRE V

L'ASIARQUE ET L' " 'ΑΡΧΙΕΡΕΥΣ 'ΑΣΙΑΣ "

Le seul intitulé de ce chapitre éveillera, chez tous ceux qui se sont occupés des institutions provinciales de l'Empire romain, le souvenir d'assez longues querelles autour d'une question fort obscure. Force m'est bien de la reprendre sous la même forme, et sans pouvoir négliger les discussions de mes prédécesseurs, car voilà longtemps déjà que les éléments de la solution ont été réunis et consciencieusement scrutés et retournés, mais sans succès.

De nombreuses inscriptions et quelques textes nous parlent de personnages qui portent les noms suivants : ἀσιάρχης, ἀρχιερεὺς (τῆς) 'Ασίας, et à chacun de ces titres se trouvent quelquefois jointes des formules comme : ναῶν τῶν ἐν Περγάμῳ (1), ναοῦ τοῦ ἐν Σμύρνῃ (2). Y a-t-il lieu d'établir une différence entre l'un et l'autre, et laquelle ? J'avoue, sans plus tarder, que je n'ai pas trouvé le mot de l'énigme ; l'étude générale et complète de la province d'Asie ne me permet pas de passer la question sous silence ; je me bornerai à exposer les doctrines proposées, en indiquant les motifs qui me les font toutes également écarter.

Mon apport à la controverse consistera surtout dans l'observation suivante : tout le monde cite le passage suivant du jurisconsulte Modestin (3) : Ἔθνους ἱεραρχία, οἷον 'Ασιαρχία, Βιθυνιαρχία, Καππαδοκαρχία, κτλ, qui nous indique pour les provinces voisines des fonctionnaires de titres analogues, et les inscriptions nous en signalent également en Achaïe, Lycie, Pamphylie, Syrie, etc... Tous les érudits qui se sont occupés d'eux — sauf peut-être M. Brandis — ont cherché des éclaircissements un peu partout

(1) Leb., 653, 885.
(2) *Ibid.*, 626.
(3) Dig., XXVII, 1, l. 6, 14.

en Asie Mineure. La méthode me paraît essentiellement défectueuse ; l'asiarque doit être étudié uniquement en Asie, le bithyniarque exclusivement en Bithynie. Il n'est pas douteux que ces personnages ont des rapports étroits avec les *Koina* de leurs provinces respectives. Or ces *Koina* ne se ressemblent pas. L'un d'eux nous est maintenant bien connu, celui de Lycie (1), et nous savons qu'il avait une boulè commune à toute la province ; une ecclésia également commune ; la population de la Lycie était plus une que celle des régions voisines. Or, que voyons-nous de tout cela en Asie ? Là le titre du grand-prêtre est ἀρχιερεὺς 'Ασίας ; on ne trouve jamais ἀρχιερεὺς Λυκίας, sauf erreur de ma part, mais ἀρχιερεὺς τῶν Σεβαστῶν. Les fonctions de lyciarque — on a cherché à l'établir — commencent et finissent en automne, selon le calendrier local ; celles du grand-prêtre de Lycie aux calendes de janvier, suivant le calendrier romain. Nous n'avons pas la plus légère trace d'une distinction semblable en Asie. Il y eut peut-être en ces matières, d'un bout à l'autre des provinces orientales de l'Empire, des différences considérables (2).

Restons en Asie : nous noterons quelques points certains ; n'entre dans cette discussion que l'ἀρχιερεὺς 'Ασίας ; l'ἀρχιερεὺς, sans autre désignation, n'est qu'un prêtre municipal que rien n'indique comme forcément attaché au culte des Empereurs. Au contraire, bien qu'on l'ait contesté (3), l'ἀρχιερεὺς 'Ασίας mani-

(1) Grâce à la thèse de M. G. Fougères, *De Lycio Communi*, Paris, 1898. On verra plus loin (p. 478) que, depuis lors, M. Fougères a, comme d'autres, loyalement changé d'avis sur cette question difficile.

(2) Voici la bibliographie spéciale à l'asiarque ; elle mérite toujours d'être donnée sans omissions ; quelques-uns de ces travaux renferment des erreurs que les dissertations antérieures avaient déjà réfutées : Marquardt (*Eph. epigr.*, I, p. 208-212) et M. Mommsen, dans son *Histoire romaine* (trad. fr., t. X, p. 124), n'ont traité ce point que très sommairement. — Waddington, *Ad* Leb., n° 885 ; Lightfoot, *Apostolic Fathers*, II, *The Asiarchate*, appendice au martyre de Polycarpe ; Ramsay, *Classical Review*, III, p. 174 ; *Dictionn. des antiq.* de Daremberg-Saglio, u. *Asiarches* (Perrot) et *Koinon*, in fin. (G. Fougères) ; Monceaux, *De Communi Asiae*, p. 58 ; Büchner, *De Neocoria*, p. 116 sq. ; P. Guiraud, *Les Assemblées provinciales*, p. 97-106 ; et surtout E. Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux Empereurs romains*, Paris, 1890, p. 122 sq., qui discute toutes les opinions exprimées jusqu'à l'apparition de son livre. — Je ne cite pas Eckhel (*D. N. V.* (*De Asiarcha*), IV, p. 207-212), qui disposait d'un matériel épigraphique trop insuffisant, tandis que les éditeurs des *Inscr. Gr. ad res Romanas pert.*, en cours de publication, estiment plus prudent de laisser la question entière. La méthode dangereuse qui consiste à faire un tout de l'Asie Mineure a été franchement adoptée par la plupart des auteurs.

(3) Bruno Keil, *Kyzikenisches* (*Hermes*, XXXII (1897), p. 508).

festement est, en quelque façon, au service du culte impérial; c'était là, en effet, le seul culte commun à toute l'Asie ; les indigènes n'en pouvaient pas accepter d'autre. De plus, les fonctions d'un ἀρχ. 'Ασ. s'exercent dans une localité donnée, attendu que plus d'un est en même temps (κατὰ τὸ αὐτό) ἀρχιερεὺς τῆς πατρίδος (1).

Mais nous connaissons différentes sortes de grands-prêtres provinciaux : on en trouve en fonctions auprès de chaque temple provincial des Empereurs ou auprès des divers sanctuaires d'une même cité néocore ; il en est un seul pour toute l'Asie qui préside l'assemblée du Koinon. Ce dernier est qualifié grand-prêtre d'Asie, purement et simplement ; l'autre doit s'appeler ἀρχ. 'Ασ. ναοῦ (ναῶν) ἐν..... Donc le dignitaire le plus élevé est celui que décore le titre le plus court ; d'où tentation, à n'en pas douter, pour l'*archiereus* d'un temple de se laisser confondre avec l'*archiereus* de la province entière ; il n'a pas dû toujours rapporter son titre au complet, et il en résulte, selon moi, qu'on compte ainsi au nombre des grands-prêtres présidant le Koinon de simples *archiereis* d'un temple des Augustes, qui auront passé sous silence la fin de leur dénomination. C'est là une source d'erreurs que nous ne pourrons jamais supprimer (2).

M. Brandis (3), dans son article, qui est bien certainement le plus documenté et le plus approfondi des travaux parus sur la question dans les toutes dernières années, fait à juste titre plusieurs remarques qui peuvent encore être complétées :

Très souvent des femmes, même citées seules, se disent grandes-prêtresses d'Asie ; ce n'est donc pas une conséquence de leur qualité d'épouse d'un grand-prêtre ; or il n'y a pas de femme asiarque (4).

(1) Leb., 885 ; CIG, 2823, 3416.

(2) Voici un exemple d'obscurité due sans doute à un défaut de langage. Une inscription de Magnésie du Méandre (Kern, *Inschr.*, 157 *b*, années 50-54 env.) nous rapporte une dédicace faite en commun par deux personnages qui se disent οἱ ἀποδεδειγμένοι τῆς 'Ασίας ἀρχιερεῖς. Il faut admettre que l'un au moins, sinon les deux, avait été spécialement affecté au service d'un temple provincial ; car il ne pouvait y avoir plusieurs ἀρχ. 'Ασ. purs et simples à la fois, et il n'est pas à croire que le seul et unique fût désigné plusieurs années à l'avance. Du moins cette qualité de *designatus* indique qu'un certain délai devait s'écouler entre la nomination et l'entrée en charge.

(3) *Realencyclop.* de Pauly-Wissowa, s. u. *Asiarches*.

(4) On ne peut citer qu'un exemple, le mari et la femme étant désignés par le nom collectif ἀσιάρχαι (CIG, 3324). — Mais peut-être la femme était-elle simplement grande-prêtresse, et le lapicide, pour abréger, lui aura abusivement étendu le titre de son mari.

De plus, monnaies et inscriptions mentionnent, dans nombre de cas, des magistrats en même temps nommés asiarques (1); ils ne se parent même parfois que de ce titre, comme plus honorifique, bien qu'il ne leur donne pas l'avantage, dont ils jouissent pour une autre cause, de signer la monnaie. Au contraire, il n'existe pas d'exemple certain d'un ἀρχ. 'Ασ. investi *en même temps* d'une fonction différente, à l'exception de celle de grand-prêtre de sa ville natale (2). Nous avons les noms de grands-prêtres auxquels furent attribuées d'autres dignités, mais rien ne prouve le cumul, et on peut croire à un exercice successif.

Même après l'établissement du christianisme, on créa encore des asiarques (3), et d'autre part, ils ont une origine plus lointaine que le culte impérial, puisque, M. Guiraud le rappelle avec raison, Strabon en signale un qui fut l'ami de Pompée (4). — Les ἀρχιερεῖς 'Ασίας, eux, n'ont pu faire leur apparition avant le premier *Augusteum* et l'organisation définitive du *Koinon*; ils ont dû disparaître sous les Empereurs chrétiens.

(1) Voir les pièces justificatives dans l'article de M. Brandis. En examinant cette question de l'asiarque, sur laquelle on écrirait facilement un volume, je citerai le moins de références possible, renvoyant pour leur nomenclature complète aux articles ou livres qui les rapportent et utilisent.

(2) Faut-il expliquer par un désir d'amplification vaniteuse le pléonasme suivant d'une inscription de Pergame : ἐπὶ Μενε[κρ?]άτους β' ἀρχ(ιερέως) 'Α(σίας) κ(αὶ) ἱερέως τῶν κυρίων αὐτοκρατόρων (*Ath. Mit.*, XXIV (1899), p. 222, n° 52, l. 18-20)? Je suis convaincu que MM. Conze et Schuchhardt ont mal complété la formule abrégée ΑΡΧ.Α. et qu'elle signifie plutôt ἄρχ(οντος) (πρώτου), comme dans un grand nombre de légendes monétaires. Le texte ainsi daté est un simple décret; quelle raison de choisir pour éponyme le grand-prêtre provincial ?

(3) Ils sont nommés dans une constitution de 409 au Code Théodosien (XV, 9, l. 3). Je dois dire cependant que M. Brandis se livre à une argumentation méticuleuse, au cours de son article, pour établir que les textes du Code Théodosien qui mentionnent des asiarques ou dignitaires des provinces voisines qualifiés d'une manière analogue sont de simples gloses, surajoutées à une époque où le souvenir exact de la véritable antiquité s'était perdu. Le procédé est dangereux ; évidemment l'auteur montre bien que les phrases en question sont mal construites, énoncent des erreurs ; mais ne fait-il pas trop d'honneur à ceux qui rédigeaient ces actes en leur supposant un goût et une science de la correction qui disparaissent devant la recherche des redondances ? Il s'étonne encore du choix des exemples, tous empruntés à l'Orient, quand l'objet des constitutions citées, grande-prêtrise des provinces et jeux, est commun à tout l'Empire. Mais quoi d'étrange à cela du moment que ces textes furent rédigés en Orient ? Il en est même qui concernent la seule province proconsulaire : en vertu d'une loi de Septime-Sévère, on ne pouvait contraindre le père de cinq enfants à accepter la grande-prêtrise d'Asie, et cette disposition ne fut que plus tard étendue à toutes les provinces, comme le dit Papinien (Dig., L, 5, l. 8).

(4) XIV, 1, 42, p. 549 C.

Le nombre des asiarques connus est plus considérable que celui des grands-prêtres, même si l'on comprend parmi ces derniers et les présidents d'assemblées et les grands-prêtres chargés d'un temple provincial. D'où la conclusion qui paraît s'imposer : l'asiarque n'est pas unique chaque année ; peut-être même y en a-t-il plusieurs dans une seule ville ; Strabon, dans le passage cité, l'affirme pour Tralles, et son dire concorde avec un passage des Actes des Apôtres, qui indique l'existence de plusieurs de ces personnages à Éphèse, au moment où saint Paul y séjournait.

Ces fonctions de l'asiarque ne sont pas viagères, puisque certaines inscriptions portent : ἀσιάρχης β' ou γ' (1), et d'autres : ἀσιαρχήσαντα (2), ce qui prouve en même temps qu'au terme de son mandat le dignitaire perd son titre.

Au contraire, n'y a-t-il à la fois qu'un ἀρχ. 'Ασ. proprement dit? Aelius Aristide nous raconte (3) que les Smyrnéens voulaient absolument lui faire attribuer τὴν ἱερωσύνην τὴν κοινὴν τῆς 'Ασίας ; il déclara se contenter de la prêtrise d'Asklépios. Quand vint à se réunir l'assemblée provinciale, les Smyrnéens, malgré tout, mirent en avant son nom, qui sortit de l'élection troisième ou quatrième. Le rhéteur avait obtenu de l'Empereur des lettres d'immunité ; mécontent de son succès, il en appela au proconsul, et nous ne savons pas le résultat de sa requête. N'y a-t-il qu'un grand-prêtre d'Asie? Aristide n'est pas élu, le scrutin ne l'ayant pas placé en tête de liste, alors de quoi se plaint-il? Est-ce donc alors qu'il en existait plusieurs à la fois? Il faudra nous étonner de n'en pouvoir reconstituer qu'une liste aussi courte. M. Brandis explique : N'ayant pas été désigné pour la grande-prêtrise générale, Aristide est élu prêtre d'un des temples provinciaux, car ces nominations relèvent également du Κοινὸν 'Ασ. C'est en effet vraisemblable. Évidemment il s'agit cette fois d'un service sédentaire, à remplir dans une ville donnée, quel que soit le lieu de réunion futur de l'assemblée provinçiale ; un enfant du pays semblerait indiqué, et alors on comprend à peine que la province entière contribue à le désigner ; ses délégués vont voter pour un homme qu'ils ne connaissent pas (4). Mais l'in-

(1) *Rev. Ét. gr.*, II (1889), p. 35 *h*.
(2) *Pap. Am. Sch.*, II, p. 334, n° 388.
(3) *Or. sacr.*, I, p. 531 Dind.
(4) Ce mode de nomination a en effeté té contesté pour l'Asie. M. Beurlier rend compte de la controverse (*op. laud.*, p. 137 sq.).

convénient est un peu le même à l'égard du grand-prêtre suprême qui n'est affecté à aucun sanctuaire spécial ; et enfin nous voyons constamment des étrangers nommés grands-prêtres d'un de ces temples [1].

Jusqu'ici on peut être d'accord avec l'auteur, dont je résume tout le système, quoiqu'il nous entraîne déjà dans l'hypothèse et que le texte d'Aristide paraisse ainsi bien librement interprété ; je croirais plutôt que le rhéteur était troisième ou quatrième parmi les candidats présentés au choix du proconsul. Mais voici où la question se complique et où il me semble impossible de suivre M. Brandis : Il y a également des asiarques dits ἀσ. ναῶν (ou ναοῦ) ἐν 'Εφέσῳ ou ἐν Σμύρνῃ [2], et eux aussi sont parfois étrangers à la ville dont le temple les concerne en quelque manière, comme les ἀρχιερεῖς correspondants. Que représentent-ils donc ? — Ces asiarques, conclut le même auteur, sont les députés des différentes villes de l'Asie à l'assemblée provinciale. Aristide les appelle σύνεδροι, mais leur titre véritable est : asiarques. Ils ne sont envoyés au loin que quelques jours, ou tout au plus quelques semaines ; aussi, cette mission étant de peu de durée, peuvent-ils assumer en même temps — chose interdite aux ἀρχιερεῖς — un emploi civil ou religieux qui ne subira de ce chef qu'une brève interruption. Les députés nommés simplement asiarques et les autres appelés ἀσιάρχ. ναῶν τῶν ἐν ('Εφέσῳ) sont pareillement désignés comme députés de leurs villes ; mais les derniers seuls s'occupent des affaires des temples provinciaux. La grande-prêtrise d'Asie était donc une magistrature, mais non l'asiarchat. — Cela est incontestable, dans l'hypothèse de M. Brandis. Mais alors on s'expliquera mal le nom même de l'asiarque ; s'il est une qualification qui implique une magistrature, c'est bien celle qui se termine par le suffixe -άρχης. Il pourrait répondre cependant que l'asiarchat est à compter parmi les simples liturgies, dont l'étiquette offre parfois une formule analogue : telles l'éphébarchie, la gymnasiarchie ; mais ces fonctions ont été dans le principe des magistratures, qui ne se sont depuis transformées en liturgies que grâce au caractère de plus en plus oligarchique du régime municipal sous la domination romaine. Et ici nous aurions affaire à une dignité

(1) Pour ne citer qu'un exemple, M. Vlpius Eurycles, que les gens d'Aezani appellent : συνπεπολιτευμένος ἡμεῖν, est ἀρχ. des temples de Smyrne (Leb., 869 = CIG, 3832, l. 6-7).

(2) BCH, IV (1880), p. 442, nº 25 ; XII (1888), p. 102, l. 8.

dénommée comme une magistrature et qui aurait été dès le début une liturgie.

Il y a plus : le texte de Strabon au sujet de Tralles mérite d'être rapporté intégralement : Ἡ τῶν Τραλλιανῶν πόλις ..... συνοικεῖται καλῶς, εἴ τις ἄλλη τῶν κατὰ τὴν Ἀσίαν, ὑπὸ εὐπόρων ἀνθρώπων, καὶ ἀεί τινες ἐξ αὐτῆς εἰσιν οἱ πρωτεύοντες κατὰ τὴν ἐπαρχίαν, οὓς Ἀσιάρχας καλοῦσιν. M. Brandis s'en débarrasse en disant qu'au temps de Strabon il n'y avait qu'un temple provincial, celui de Pergame ; donc les asiarques dont il parle ne sont pas affectés à des temples provinciaux. — Mais quoi ! deux sortes d'asiarques ! C'est inadmissible. L'auteur grec écrit : Et il y a toujours quelques citoyens de Tralles parmi ces gens, premiers de la province, qu'on appelle asiarques. Beau mérite, si ce sont des députés de la ville, que celle-ci choisit à son gré en tant que ville ! Strabon exprime alors une naïveté ; l'opulence de Tralles importe peu ici : moins riche, elle eût également envoyé des délégués au Koinon et ainsi tiré de son sein des asiarques ; or on ne voit que la ville elle-même qui puisse désigner ses députés (1). Il me semble donc impossible d'admettre la doctrine de M. Brandis (2). J'ai commencé par elle, parce qu'elle est toute récente, par suite la plus éprouvée et en même temps la plus documentée ; revenons maintenant aux anciennes.

Waddington, adoptant une solution tout autre, voyait dans l'asiarque un personnage qui dirigeait la célébration des jeux. Dans le récit contemporain du martyre de Polycarpe à Smyrne, conservé par Eusèbe, on trouve le passage suivant : Ταῦτα λέγοντες ἐπεβόων καὶ ἠρώτων τὸν Ἀσίαρχην Φίλιππον, ἵνα ἐπαφῇ τῷ Πολυκάρπῳ λέοντα· ὅδε ἔφη μὴ εἶναι ἐξὸν αὐτῷ ἐπειδὴ πεπληρώκει τὰ

(1) Je ne sais cependant pas si M. Brandis a une opinion arrêtée sur ce point ; je lis sous sa signature dans l'*Encyclopädie* de Pauly, vol. II, col. 1574, l. 55 : *Diese Asiarchen an den Provinciallempeln, die* ἀσιάρχαι ναῶν τῶν ἐν Ἐφέσῳ, Σμύρνῃ, *sind, gleich den* ἀρχιερεῖς Ἀσίας ναῶν τῶν ἐν Ἐφέσῳ *u. s. w. vom Landtag genannt ;* et col. 1577, l. 66 : *Und die nur Asiarchen ohne jeden Zusatz und die Asiarchen* ναῶν τῶν ἐν Ἐφέσῳ *genannten Abgeordneten sind beide gleichmässig von ihren Städten gewählt.* — Si la contradiction n'est qu'apparente, je n'ai rien vu dans l'intervalle qui l'expliquât.

(2) Je n'ai relevé qu'une présomption — bien faible — en sa faveur. Une monnaie, que n'a pu connaître M. Brandis, porte : Aur. Demetrius ἀσιάρχης τῆς πατρίδος (Babelon, *Collection Waddington*, 6505). Or elle a été frappée sous l'Empereur Philippe à Stectorium, petite localité phrygienne reculée, qui n'a certainement jamais été néocore. Cette légende ferait croire que l'asiarque a représenté sa patrie, en quelque circonstance, mais rien ne prouve du reste que ce fût au Koinon. Cette expression insolite doit être incorrecte.

κυνηγέσια[1]. De plus, deux inscriptions funéraires établissent que ces dignitaires entretenaient des compagnies de gladiateurs; l'une, trouvée à Smyrne, est ainsi conçue : φαμιλία μονομάχων Τίμωνος ’Ασιάρχου, l'autre, de Cyzique, était gravée sur la tombe commune des gladiateurs d'un asiarque[2]. Voilà en effet des témoignages qui prouvent que certains asiarques ont entrepris, à leurs frais peut-être, et dirigé des jeux ; mais ce n'est pas une raison de croire que ces jeux étaient forcément ceux qu'on appelait κοινὰ τῆς ’Ασίας, ni que tous les asiarques avaient pour fonction essentielle de donner et diriger des jeux[3]. Des formules comme celle-ci : ἀσιάρχ. ναῶν τῶν ἐν ’Εφέσῳ font penser à tout autre chose Les jeux donnés en Asie étaient innombrables ; c'était la passion maîtresse des habitants, et il n'y avait pas besoin, pour entreprendre de la satisfaire, d'être magistrat ou d'avoir même le moindre titre officiel. Il suffisait d'être riche, et sans doute les asiarques l'étaient. Donc ce n'est là qu'une hypothèse assez gratuite ; néanmoins, aucune raison de l'écarter *a priori*.

Mais contre elle se dresse une autre théorie, la plus généralement acceptée : l'asiarque ne serait-il pas à confondre avec le grand-prêtre d'Asie? Telle est en effet l'opinion de Marquardt[4], de Büchner et de Lightfoot, et de MM. Guiraud, Beurlier et Ramsay, celle pour laquelle Buresch semble avoir penché, en ce qui concerne au moins le IIIe siècle[5].

(1) *Hist. eccl.*, IV, 15, 27.

(2) CIG, 3213, 3677.

(3) Une inscription de Cibyra mentionne un ἀσιάρχην ἱππικόν Tib. Claud. Polemon (BCH, II (1878), p. 593, n° 1). L'éditeur du texte, M. Max. COLLIGNON, le commente ainsi : « Les dépenses relatives aux jeux étaient réparties entre les riches : certains asiarques fournissaient les gladiateurs, d'autres les chevaux. ». Et il renvoie à une inscription de Périnthe (A. DUMONT, *Inscriptions de Thrace*, 72 *j*) qui porte : M. Αὐρ. Θεμιστοκλέα ἱππικὸν γραμματέα μόνον ’Εφέσιον ἀσιάρχην. Cette fois, si l'épithète s'applique à un magistrat, ce n'est pas à l'asiarque, c'est au secrétaire. N'est-ce pas pour lui une singulière qualification ? Et l'ἱππικός, dans les deux cas, ne serait-il pas tout simplement un chevalier romain ? Je n'en veux pour preuve qu'une autre inscription de Cibyra (*Denkschr. d. k. Wien. Akad.*, 1897, p. 9) également relative à Polemon : la première (*ibid.*, n° 11) lui donne les deux titres juxtaposés : ἀσιάρχης ἱππικός ; dans la seconde (n° 12), il n'est qu'ἱππικός. Grand personnage, il est tout naturel qu'un asiarque appartînt à l'ordre équestre. — M. Barclay HEAD, de son côté, est arrivé à la même conclusion par l'étude des monnaies de Thyatira (GrCBM, *Lydia*).

(4) *Sic* HICKS (IBM, ad n. 498).

(5) *Aus Lydien*, p. 89 sq. — M. Th. REINACH a exprimé les mêmes préférences en ce qui concerne le lyciarque (*Rev. Ét. gr.*, XII (1899), p. 408).

Le principal argument de ces érudits est tiré de la lettre de l'Église de Smyrne où est raconté le martyre de saint Polycarpe. La foule demande à un asiarque, Philippos, qu'il fasse livrer Polycarpe en pâture à un lion ; et quelques pages plus loin il est encore question d'un Philippos, cette fois appelé ἀρχιερεύς (1) et citoyen de Tralles. Il est à remarquer qu'on ne connaît pas plus complètement le nom de l'un et de l'autre ; mais comme des inscriptions désignent pour un ἀρχιερεὺς Ἀσίας C. Iulius Philippus de Tralles (2), on prétend que dans les trois cas il s'agit du même personnage, et qu'il y a identité entre le grand-prêtre d'Asie et l'asiarque. M. Brandis apporte une réponse qui ne laisse pas d'avoir beaucoup de vraisemblance : Le nom de Philippos est fréquent et il ne suffit pas à établir cette identité. Le premier des Philippe est nommé purement et simplement ; on ne donne pas son ethnique ; pour le second, il est dit que c'est un homme de Tralles. Les chrétiens de Smyrne, parlant d'un de leurs compatriotes, n'auront même pas songé à indiquer sa patrie ; ce doit être un citoyen de Smyrne. Si l'on spécifie que le grand-prêtre est un habitant de Tralles, c'est apparemment qu'on veut le distinguer du premier. S'il s'agissait du même individu, il est à croire qu'on aurait indiqué son pays d'origine la première fois plutôt que la seconde. Au commencement du récit, il est parlé de deux martyrs qui furent conduits, avant Polycarpe, devant le proconsul : l'un est nommé simplement Germanicus ; ce doit être un indigène ; l'autre est appelé Φρύξ, Phrygien ; en effet, il n'est pas connu dans le pays. Il en a dû être de même pour les deux Philippe, dont l'identité n'est nullement démontrée. Mais, dit-on, il est question de jeux dans ce récit ; et comme l'asiarque est présent, ce sont les jeux de la province, κοινὰ Ἀσίας. Cela fût-il vrai, on n'y saurait encore voir un argument en faveur de l'identité des deux Philippe ; mais ce n'est même pas probable ; la réunion de l'assemblée avait lieu au commencement de l'automne ; les jeux provinciaux aussi par conséquent (3) ; or ceux qui sont célébrés au moment du martyre de Polycarpe tombent à la fin de février. — Je suis tout disposé, quant à moi, à adopter les conclusions de M. Brandis sur ce point.

Mais M. Guiraud rapproche d'autre part trois inscriptions qui

(1) Ruinart, *Acta martyrum*, p. 42 et 45.
(2) Leb., 1652 *c* ; BCH, X (1886), p. 456, nº 8.
(3) Aristid., I, p. 531 Dind.

portent respectivement, la première : Ἀγωνοθετοῦντος δι' αἰῶνος Τιϐ. Ἰουλ. Ῥηγείνου ἀρχιερέως β' ναῶν τῶν ἐν Ἐφέσῳ ; et les deux autres : Ἀγωνοθετοῦντος δι' αἰῶνος Τιϐ. Ἰουλ. Ῥηγείνου ἀσιάρχου β' ναῶν τῶν ἐν Ἐφέσῳ(1). On ne saurait contester la très grande analogie des trois textes, qui ne diffèrent que par un mot, justement celui qui nous intéresse. Mais il ne suffit pas que le même homme ait rempli deux fois deux fonctions pour que ces deux fonctions soient semblables. Qu'est-ce qui nous empêche même de considérer comme voulue l'opposition marquée par le lapicide entre ces deux mots ? Qu'est-ce qui nous garantit que les faits rapportés sur ces différentes pierres sont de la même année ? L'inscription 604 seule porte la date de l'asiarchat. Cette même date se retrouve dans le corps du texte 605, mais à propos d'un jeu rappelé au milieu de beaucoup d'autres. On ne peut croire que l'athlète ait été victorieux la même année dans tous les concours mentionnés ; je croirais volontiers qu'on a suivi l'ordre chronologique ; or le concours daté d'Éphèse n'est pas le dernier. Quant à l'inscription 611, elle ne porte pas de date. Tout ce qu'on peut conclure, à mon sens, de la comparaison de ces textes, c'est qu'il s'agit du même homme, qui a été « agonothète pour toujours » ; et la perpétuité même de son agonothésie nous explique fort bien qu'elle soit rappelée dans plusieurs monuments rédigés à quelque intervalle l'un de l'autre.

Mais enfin nous ne faisons là que *répondre* aux partisans de l'identification, sans prouver davantage la thèse contraire. Le meilleur argument à leur opposer n'est pas nouveau : on voit les deux titres comme mis en opposition dans le même document épigraphique. M. Mommsen a récemment tenté d'expliquer le fait, à propos d'une inscription de Lycie, de la manière suivante(2): *Die formelle Amtsbezeichnung ist* ἀρχιερεὺς τῶν Σεϐαστῶν, *die gebräuchliche* ἀνὴρ Λυκιάρχης *oder* Λυκιάρχης *schlechtweg* ; *gleichbedeutend sie beide*(3). Les deux qualifications se rencontrent dans le même acte parce qu'on emploie en tête le titre officiel pour la datation, et plus loin le titre courant, pour les mentions moins importantes qui font suite. L'auteur ajoute : *Was hier über die Lykiarchie ausgeführt ist. . . . . . gilt auch*

(1) IBM, 604, 605, 611.

(2) *Jahreshefte des österr. Instituts*, III (1900), p. 1-8.

(3) *Secus* HEBERDEY, *Opramoas*, Wien, 1897, p. 59 ; M. LIEBENAM (*Städteverwaltung*, p. 345, note 4) n'est pas disposé non plus à admettre l'identification ; au contraire M. CUMONT incline en faveur de cette doctrine (*Rev. Ét. gr.*, XIV (1900), p. 141).

gleichmässig für die Bundespriesterthümer der Provinz Asia und die Asiarchie.

Si ἀρχ.'Ασ. (ou τῶν Σεβ. en Lycie) est le véritable titre officiel, comment se fait-il qu'il ne figure jamais sur les monnaies [1], qui souvent au contraire mentionnent l'asiarque? Le grand-prêtre y aurait donc signé — signature officielle certes! — de celui de ses deux titres employé *schlechtweg!* Pourquoi? Pour abréger, faute de place? Mais en quoi ἀσιάρχης, ou même ἀσιάρχ., est-il plus court qu'ἀρχ.'Ασ.? La plus rigoureusement « officielle » des deux qualifications me semblerait être plutôt celle d'asiarque.

Revenant sur son opinion première, M. G. Fougères a développé récemment les raisons qui lui font reconnaître la « très grande probabilité » de l'identification proposée par M. Mommsen [2]. Lyciarque est un titre ethnique, rattachant le grand-prêtre de l'époque romaine au grand-prêtre de l'ancienne confédération lycienne; le lyciarque est l'archiereus *des Lyciens;* l'asiarque, celui des habitants de l'Asie. Plus flatteur pour les indigènes, le titre de lyciarque aurait été porté et employé plus volontiers que l'autre. — Je n'ose exprimer un avis pour ce qui regarde la Lycie; M. Fougères est plus que moi au courant des choses de ce pays. Mais il adopte la même solution à l'égard de l'asiarque; or je ne connais pas et n'ose supposer l'existence d'un ancien chef religieux pour toutes les populations, très mélangées, de la province d'Asie [3], et je m'en tiens, malgré M. Fougères lui-même, aux conclusions très judicieuses de la thèse latine de cet auteur [4]: *Alia in Asia prouincia atque in Lycia instituta nobis occurrunt. In Asia prouincia ex pluribus gentibus conflata....... multiplex magisque uarius rerum status. In Lycia contra, iam antiquitus in communis formam ordinata, ueteris Lyciae ciuitatis speciei formaeque Romani perpecere...* etc...

Et d'ailleurs l'explication ci-dessus, même supposée juste en

(1) A deux exceptions près, qui proviennent toutes deux de la même ville d'Euménie: M. Claudius Valerianus et Iulius Cleon. Tous les autres ἀρχ.'Ασ. nous sont connus uniquement par l'épigraphie.

(2) *Encore le Lyciarque et l'Archiereus des Empereurs* (*Mélanges Perrot* (1902), pp. 103-108).

(3) Du reste, s'il est exact de distinguer l'asiarque pur et simple de l'asiarque des temples d'Éphèse, p. ex., la solution, même acceptable pour le premier, ne le serait pas pour le second.

(4) *Op. laud.*, p. 137.

ce qui concerne les légendes monétaires, devient insuffisante lorsque le même individu se glorifie d'avoir été asiarque et grand-prêtre d'Asie. « Peut-être, dit M. Guiraud [1], d'accord avec M. Fougères, ces façons de parler ne sont-elles rien de plus qu'une sorte de pléonasme inspiré par la vanité. » Mais ces pléonasmes ne sont guère d'usage en Asie Mineure. M. Guiraud, en cherchant bien, même hors de ce pays, est arrivé à produire un autre exemple *probable*. En réalité la juxtaposition des deux titres, à elle seule, suffirait à me les faire regarder *a priori* comme distincts. Il resterait à établir sur quoi la distinction repose; je ne crois pas que les documents dont nous disposons soient suffisants pour nous le permettre [2]. Voici seulement ce que je crois pouvoir dire : ces mots : ἀσιάρχ. ναῶν τῶν ἐν ['Εφ..] impliquent des fonctions religieuses ; c'est une première analogie avec la grande-prêtrise ; une autre réside dans le parallélisme exact des qualifications [3]. Des découvertes nouvelles montreront probablement que l'institution a évolué [4], et on en a l'indication dès maintenant dans ce fait que, à quelque hypothèse qu'on s'arrête, on est obligé, pour réfuter les objections qui se pressent aussitôt, de recourir à une argumentation exceptionnellement minutieuse, presque à des chicanes, et qu'il faut repousser comme contradictoires certaines conclusions qui, en

(1) *Op. laud.*, p. 103.

(2) Je ne m'attarderai pas à réfuter à nouveau, après M. Guiraud, la thèse de M. Monceaux (p. 58) d'après laquelle tous les asiarques sont en même temps ἀρχιερεὺς 'Ασίας, sans que la réciproque soit vraie Le grand-prêtre d'Asie, annuel, aurait présidé tous les cinq ans aux grands jeux sous le nom d'asiarque. Cette grande-prêtrise quinquennale se trouve réduite à néant par cela seul que le hasard nous aurait révélé tous les asiarques, à un ou deux près, et que les grands-prêtres connus auraient dû être environ quatre fois plus nombreux que les asiarques, alors qu'en réalité la proportion est presque renversée. Qu'on songe d'ailleurs au rôle *des asiarques* à Ephèse au moment de l'émeute soulevée contre saint Paul (*Act. apost.*, XIX, 23-40).

(3) On trouve cependant un ἀρχ. ιγ' πόλεων (Head, GrCBM, *Ionia*, p. 16 ; Macdonald, *Hunterian Collection*, II, p. 321), et l'on n'a pas encore vu d'ἀσιάρχ. ιγ' πόλεων certain. Un grand-prêtre « des treize villes » est mentionné dans une inscription (CIG, 3461). Böckh pense qu'il s'agit des cités ébranlées par le tremblement de terre de l'an 17, et non de celles du Koinon ionien. Le monument date en effet de cette époque, puisque le même personnage est ἱερεὺς Τιβερίου Καίσαρος. Mais justement, dans cette opinion, les deux titres me semblent faire pléonasme, ce qui rend l'autre hypothèse plus vraisemblable.

(4) M. Mommsen (*loc. citat.*) avait autrefois tenté une esquisse rapide de cette évolution. Elle n'a rallié que l'adhésion de M. Büchner. Cf. la critique de M l'abbé Beurlier (*op. laud.*, p. 134 sq.).

cas ordinaire, paraîtraient se dégager des textes avec une absolue netteté. M. Guiraud est entré dans une excellente voie en tentant un classement chronologique, et là se trouve peut-être, pour les temps à venir, la clé du problème ; mais quand il s'y est essayé, — comme maintenant encore — il y avait trop peu d'inscriptions datées rappelant des asiarques ou des grands-prêtres. Il a remarqué que ce dernier titre est le plus fréquent au Ier siècle ; dans ceux qui suivent, c'est l'autre qui domine, et plus on avance dans la suite des temps, plus on en a d'exemples. On serait donc passé insensiblement de l'un à l'autre. Malheureusement, cette solution n'est guère d'accord avec le texte de Strabon, qui semble indiquer un assez grand nombre d'asiarques à Tralles tout au début de l'Empire. Mais bien que la méthode n'ait pas encore donné de résultats satisfaisants, elle s'impose néanmoins comme la seule raisonnable.

Il est fâcheux de rester ainsi dans l'absolue incertitude en une matière qui touche de si près au culte des Empereurs et à l'administration romaine. Ce qu'on peut du moins affirmer présentement, c'est que le grand-prêtre d'Asie, identique ou non à l'asiarque, était le président de l'assemblée (1), qu'il était nommé un an à l'avance et restait pendant cette année d'attente ἀποδεδειγμένος « (*designatus*) (2). Que les deux charges, supposées différentes, fussent très recherchées et très coûteuses, c'est ce dont il n'y a pas moyen de douter (3). Nous connaissons trop les habitudes du gouvernement provincial pour croire qu'il ne les avait pas réservées, d'une manière ou d'une autre, à l'aristocratie financière. Au reste, les inscriptions qui nous font connaître ces dignitaires attestent le plus souvent pour chacun

(1) CIG, 3487, 3957, (mal restitué), 3187 ?

(2) *Ibid.*, 2741, l. 2.

(3) Une inscription d'Apamée mentionne quelqu'un « qui a obtenu les libéralités des grands-prêtres » (V. Bérard, BCH, XVII (1893), p. 314, n. 15-16 = Ramsay, *Cities and Bish.*, II, p. 465). On a complété : obtenu *pour la ville* les libéralités des grands-prêtres *d'Asie*. La première restitution est évidente, la seconde l'est moins. M. Bérard dit : ce personnage a, par son habileté dans les assemblées, obtenu des candidats à la grande-prêtrise certaines promesses en faveur d'Apamée ; une fois élus, les grands-prêtres se sont acquittés de leur libéralité. — D'après M Ramsay, *les archiereis* auraient formé un corps ayant contrôle sur des sommes d'argent, et auraient pu faire, à la requête de quelque personne, une générosité à Apamée. Les fonds devaient appartenir au Koinon même. Probablement Apamée se proposait d'ériger un temple à l'Empereur : le personnage honoré s'assura le consentement des Empereurs et une libéralité des grands-prêtres. — C'est une vraie débauche d'imagination ; en réalité nous ne savons rien.

d'eux une carrière fort honorable. Autre particularité importante : le plus grand nombre de ces grands-prêtres ou asiarques, même avec l'indication d'un temple particulier, portent les *tria nomina* des citoyens romains ; cette qualité n'était pas indispensable, puisqu'il y a des exceptions ; mais il en était probablement tenu compte, à moins peut-être que l'usage ne fût plutôt d'accorder le *ciuitas Romana* à ces personnages, à leur sortie de charge. On en jugera en parcourant la double liste des uns et des autres.

Il est impossible de n'y pas remarquer la prédominance presque exclusive de divers gentilices impériaux : Aelius, Aurelius, Claudius, Flauius, Iulius, Vlpius sont à peu près les seuls qu'on y rencontre. N'en faut-il pas conclure que le droit de cité romaine avait été accordé en récompense des services rendus dans les charges que nous venons d'étudier ? Et que la faveur du prince se marquait tout particulièrement par l'introduction du bénéficiaire dans sa *gens ?* Si l'on relève, en si grand nombre, des Iulii, des Claudii, des Flauii au IIIe siècle, il est clair que ce sont des descendants d'anciens grands-prêtres ou asiarques, ainsi honorés au temps d'Auguste, Néron, Domitien, etc....., et très probable que ces fonctions se transmirent en fait, peu à peu, dans un petit nombre de grandes familles.

D'autre part, en dressant cette nomenclature, j'ai été conduit à un ordre de comparaisons auquel je crois voir, à mon étonnement, que personne n'a songé. Si grands-prêtres et asiarques se confondaient, ne devons-nous pas retrouver dans une des listes des noms qui figurent déjà dans l'autre ? Cette concordance existe pour T. Claudius Aristion, M. Cl. P. Vedius Antoninus Sabinus, M. Vlpius Carminius Claudianus. Peut-être faut-il ajouter M. Vlpius Eurycles, les Philippus, Sulpicius Hermophilus, et rapprocher l'*archiereus* Demetrius de l'asiarque T. Flauius Demetrius. Ces cas particuliers sont rares en somme ; beaucoup de ces personnages ne nous sont encore connus, d'ailleurs, que par leurs *cognomina*. Au fur et à mesure que cette prosopographie se complétera, on arrivera peut-être à multiplier les exemples. Il y aurait alors contre la doctrine des « chorizontes », pour ainsi parler, un argument de quelque poids, mais non décisif, le même homme pouvant avoir reçu les deux titres successivement.

Une dernière remarque : le titre pur et simple (sans indication d'un temple) est relativement bien moins fréquent pour les

asiarques que pour les ἀρχιερεῖς 'Ασίας ; mais cela tient peut-être à ce que les premiers nous sont très souvent connus par les monnaies, sur lesquelles la place était mesurée.

I. — Asiarques.

Aelius Apion — deux fois sous Septime-Sévère — Eckhel, III, p. 104 ; Mionnet, *supp.*, VII, p. 359, n° 191.
P. Aelius Artemidorus — sous Gallien III — Mionnet, II, p. 549, n° 235.
P. Aelius Pigres — trois fois — sous Caracalla — Mionnet, IV, p. 328, n° 768 ; Babelon, *Coll. Waddington*, 7072.
Aelius Pollion — sous Marc-Aurèle — Mionnet, *supp.*, V, p. 444, n° 1021.
P. Aelius Protoleon — JHSt, 1890, p. 121.
Aelius Tryphon — trois fois, et notamment en 247-8 — Ramsay, *Cities*, II, p. 471, n° 312.
P. Aelius Zeuxidemus Cassianus — asiarque d'Hiérapolis — Judeich, 110.
Aelius Zoilus — sous Marc-Aurèle — Mionnet, *supp.*, V, p. 505, n° 54.
Alexander — sous Caracalla — Mionnet, IV, p. 347, n° 875 ; Babelon, *Coll. Waddington*, 6368, 6371.
Annianus ? — κ. ἀρχ. τ. Σεϐ. CIG, 3504.
M. Antonius Alexander Appianus — sous Marc-Aurèle — BCH, VIII (1884), p. 389, n° 8.
M. Antonius Antiochus — Leb., 244.
M. Antonius Apollodorus, père et fils — Leb., 213 et 244 ; *Rev. archéol.*, XXVIII (1874), p. 110.
L. Antonius Hyacinthus — CIG, 6541.
L. Apolinarius — sous Gordien III — Mionnet, *suppl.*, V, p. 276, n° 10 ; Babelon, *Collection Waddington*, 614.
M. Aponius Saturninus — JHSt, 1883, p. 416.
C. Asinius Agreus Philopappus — Babelon, *Collect. Waddington*, 5591 ; Imhoof-Blumer, *Kleinasiat. Münzen*, I, p. 196.
Aurelius — sous Marc-Aurèle — Mionnet, *supp.*, V, p. 326, n° 281.
M. Aurelius — sous Septime-Sévère — Mionnet, IV, p. 55, n° 285 ; *supp.*, VII, p. 359, n° 192 ; *Rev. num.*, 1883, p. 399.

Aurelius Aelius Attalianus — Babelon, *Coll. Waddington*, 5194; GrCBM. *Lydia*, p. 216, n° 22; p. 223-4, n°s 58-62 (monnaies de Gordien et de Tranquillina).

Aurelius [Ap]ol[lo]phanes — CIG, 5945.

Aurelius Damas — sous Valérien et Gallien — Mionnet, II, p. 617, n° 660; Macdonald, *Hunter. Collect.*, II, p. 285, n° 68.

Aurelius Demetrius — ἀσιάρχ. τῆς πατρίδος — sous Philippe — Mionnet, IV, p. 362, n° 950; Babelon, *Coll. Waddington*, 6505.

M. Aurelius Charidemi f. Iulianus — deux fois — CIG, 3190.

M. Aurelius Manilius Alexander — vers 230 — Leb., 1669 = CIG, 3420; le même probablement que le Manilius Alexander de Leb., 1649 = CIG, 3421.

M. Aurelius Manilius Hermippus — vers 200 — Leb., 1669 = CIG, 3420.

Aurelius Menelaus — après Hadrien — CIG, 3665.

Aurelius Midias — sous Commode — Eckhel, IV, p. 207.

Aurelius Pinytus Glycon — ἀσ. ναῶν τῶν ἐν Σμύρνῃ — BCH, IV (1880), p. 442, n° 25.

M. Aurelius Tertius — sous Gordien III — Mionnet, III, p. 212, n° 1173; p. 214, n° 1184; Macdonald, *Hunter. Collect.*, II, p. 375, 386.

M. Aurelius Themistocles — A. Dumont, *Inscr. de Thrace*, 72ʲ.

M. Aurelius Tychichus — BCH, XIX (1895), p. 560.

M. Aurelius Zenon — Leb., 20 = CIG, 3324.

M. Aurelius Zosimus, fils de M. Aurelius Tychichus — BCH, XIX (1895), p. 560.

Chersiphron — sous Hadrien — CIG, 3148.

Claudius Aristeas — *Reisen in sudwestl. Lykien*, I, p. 156, n° 134.

Ti. [C]laudius Aris[tio]n — sous Domitien — *Jahreshefte des österr. Instituts*, I, (1898). *Beiblatt*, p. 76.

Ti. Claudius Deioterianus — BCH, II (1878), p. 593; *Wien. Denkschr.*, 1897, p. 4, n° 9.

M. Claudius Fronton, ἀσ. καὶ ἀρχι. ιγ' πόλεων — sous Antonin le Pieux — Macdonald, *Hunter. Collect.*, II, p. 321.

Ti. Claudius Hieron — BCH, II (1878), p. 593; *Wien. Denkschr.*, 1897, p. 4, n° 9.

M. Claudius Niceratus Cerealius — Μουσεῖον, 1876, p. 49.

Ti. Claudius Philopappus — sous Marc-Aurèle — Fabricius, *Sitzungsber. Berlin.*, 1894, II, p. 910.

Ti. Claudius Pisonius — vers 150 — LEB., 106.
Ti. Claudius Polemon — BCH, II (1878), p. 593; XXIV (1900), p. 53.
Claudius Pollion — sous L. Verus — HEAD, *Hist.num.*, p. 565; BABELON, *Coll. Waddington*. 6189.
Ti. Claudius Polydeukes Marcellus — A. 162 p. C. — KERN, *Inschr. v. Magn.*, 187.
Claudius Themistocles — IIIe siècle — CIA, III, 712a.
Cornelius Vettenianus — quatre fois — sous Septime-Sévère et Caracalla — ECKHEL, III, p. 115; MIONNET, *supp.*, VII, p. 426, n° 500; BABELON, *Coll. Waddington*, 5262; GrCBM, *Lydia*, p. 261, n° 153.
Crispus — sous Caracalla — CIG, 2912; KERN, *Inschr. v. Magn.*, 197.
Domitius Rufus — sous Valérien et Gallien — asiarque et fils d'asiarque — MIONNET, IV, p. 140, n° 800; BABELON, *Coll. Waddington*, 5282, 7059; GrCBM, *Lydia*, p. 273-4.
Cn. Dottius Dotti Marullini f. Serg. Plancianus — *asiarcha templ. splend. ciuit. Ephes.*, CIL, III, 6835 à 6837.
T. Flauius Aristobulus — sous Nerua ou Trajan — BCH, VI (1882), p. 288.
Flauius Clitosthenes — deux fois — *Ath. Mit.*, VIII (1883), p. 331-2. Peut-être le même que
Ti. Flauius Clitosthenes Iulianus — ἀσ. ναῶν τῶν ἐν Ἐφέσ. — CIG, 2464.
Flauius Craterus — deux fois — BCH, II (1878), p. 594; *Wien. Denkschr.* (1897), p. 4, nos 10 et 11.
T. Flauius Demetrius — IIIe siècle — BCH, XI (1887), p. 216.
Flauius Dionysius — ἀσ. Περγ. — BCH, X (1886), p. 404, n° 8.
T. Flauius Munatius — ἀσ. τῆς Ἐφεσ. πόλ. — LEB., 158a = CIG, 2090 (deux fois fils d'asiarque).
Flauius Priscus Niger — sous Septime-Sévère — MIONNET, IV, p. 201, nos 31 et 36.
T. F[lauius] Pythion — sous Trajan — CIL, III, 14195².
Fronton — sous Antonin — GrCBM, *Ionia*, p. 16. — Probablement le même que M. Claudius Fronton.
Glycon — sous Septime-Sévère — *Rev. numism.*, 1883, p. 399.
Hermophilus — ECKHEL, IV, p. 207. — V. Sulpicius Hermophilus et p. 485, note 1.
Iulius Aurelius Musonius — CIG, 5946 (douteux).
M. Iulius Aurelius Dionysius — CIG, 2990.
C. [Iulius I]ulianus Tatianus — CIG, 3495.

C. Iulius Menecles — sous Auguste — NEWTON, *Halic.*, II, p. 695.
C. Iulius Pardales — Ier siècle — *Rev. archéol.*, 1885, II, p. 104.
Ti. Iulius Reginus — ἀσ. β' ναῶν τ. ἐν Ἐφέσ. — IBM, 604.
Menander — sous Caracalla — *Rev. numism.*, 1883, p. 400.
Moschianus — Μουσεῖον, 1880, p. 179.
Nemerius Castricius L. f. Paconianus — CIG, 2511.
Ophel[l]ius — CIG, 2994.
Philippus — milieu du IIe siècle — *Arch. Zeilung*, 1880, p. 61 ; RUINART, *Act. mart.*, p. 42.
Plotius Aurelius Gratus — CIG, 3677.
A. Plotius Leonidas — CIG, 2463c *add.*
Pollianus — sous Gordien III — MIONNET, III, p. 249, n° 1407.
Polybius — BCH, XI (1887), p. 400.
Pompeius Hermippus — Μουσεῖον, 1880, p. 179.
Pomponius Cornelius Lollianus Hedianus — sous Commode ou Septime-Sévère — CIG, 3191.
Pythodorus — Ier siècle av. J.-C. — STRAB., XIV, 1, 42, p. 649 C.
Rufus — MIONNET, IV, p. 140, nos 798 à 800.
Scopelianus — Ier siècle — PHILOSTR., V. *soph.*, I, 21, 2.
Sellius Syllas — BCH, XIX (1895), p. 558.
Seuerus — sous Sévère-Alexandre — BABELON, *Collection Waddington*, 5585.
Sulpicius Hermophilus — entre Caracalla et Gordien III — ECKHEL, III, p. 115 (1).
L. Timon — CIG, 3213.
M. Cl. P. Vedius Antoninus Sabinus — entre Hadrien et Caracalla — WOOD, *Gr. th.*, p. 46, n° 3 — v. aux ἀρχ. Ἀσ.
M. Vlpius Carminius Claudianus — sous Marc-Aurèle et L. Verus — BABELON, *Collect. Waddington*, 2268 ; ses noms complets sont donnés par le n° 7048. — V. aux ἀρχ. Ἀσ.
M. Vlpius Damas Catullinus — sous Hadrien — JHSt, XVII (1897), p. 402, n° 8.
M. Vlpius Eurycles — BABELON, *Coll. Waddington*, 5545.
.... ντωνος ἀσιάρ. — sous Faustine mère — BABELON, *ibid.*, 5254.

(1) Une monnaie de Sardes, frappée sous Sévère-Alexandre (MACDONALD, *Hunter. Collection*, II, p. 466, n° 26), porte le même nom, suivi de APX. A. TO. B. — Faut-il interpréter ἀρχ(ιερεὺς) Ἀ(σίας) ou ἄρχ(ων) (πρῶτος) ? La deuxième restitution me paraît préférable, quoiqu'il y ait un asiarque appelé Hermophilus (v. à ce nom).

Le père de C. Annius Nigrinus, ἄρχ(οντος) υἱοῦ ἀσιάρχ. — sous Caracalla — Babelon, *ibid.*, 6369.

Le père d'Attalus (Artemisias ?) — *Rev. Ét. anc.*, IV (1902), p. 264. — Cf. Cagnat, *L'Année épigraphique*, 1903, n° 194.

Le père d'Aur. Hermoladas (?) — Vers Gordien — GrCBM, *Lydia*, p. 225.

Le père de Flauius Priscus — avant Caracalla — Babelon, *ibid.*, 5503-5504.

II. — 'Αρχιερεῖς 'Ασίας.

P. Aelius Paullus — ἀρχ. τ. 'Ασ. — BCH, XI (1887), p. 478.

Aelius Stratonicus — ἀρχ. 'Ασ. ναῶν τ. ἐν Περγάμῳ — G. Radet, *En Phrygie*, p. 563.

Alciphron — τ. 'Ασ. ἀρχ. — sous Tibère ou Claude — Kern, *Inschr. v. Magn.*, 158, 159. — cf. sa fille Iuliana, ἀρχιέρεια 'Ασίας.

L. Antonius Claudius Dometinus Diogenes — 'Ασ. ἀρχ. — CIG, 2777 ; cf. 2781 [b] *add.*

Aurelius Aristomenes — ἀρχ. τ. 'Ασ. — CIG, 3489.

M. Aurelius Diadochus — ἀρχ. τ. 'Ασ. ναῶν τ. ἐν Περγάμῳ — vers le temps de Septime-Sévère — CIG, 3494.

M. Aurelius Seuerus — ἀρχ. τ. 'Ασ. ναῶν τ. ἐν Περγ. — Leb., 885.

Celer — ἀρχ. τ. 'Ασ. — Fränkel, *Inschr. v. Perg.*, 518.

Ti. Claudius Aristion — ἀρχ. τ. 'Ασ. — sous Domitien — BCH, VI (1882), p. 286-7.

Ti. Claudius, Claud. Polemon. f., Quir., Celsus Orestianus — ἀρχιερεύσας τ. 'Ασ. τῶν ἐν τ. πρ. κ. δὶς νεωκόρῳ Περγ. ναῶν — *Wiener Denkschr.*, 1897, p. 3, n° 8.

Ti. Claudius, Democrat. f., Quir., Democrates — ἀποδεδειγμένος τ. 'Ασ. ἀρχ. — sous Claude — Kern, *Inschr. v. Magn.*, 157 [b].

Ti. Claudius Frontonianus — β' τ. 'Ασ. ἀρχιερευσάμενος — IIe ou IIIe siècle — BCH, II (1878), p. 523.

A. Claudius Lepidus — ἀρχ. τ. 'Ασ. ναῶν ἐν Σμύρνῃ — Leb., 842 = CIG, 3831 [a 12].

Ti. Claudius Magnus Charidemus — ἀρχ. τ. 'Ασ. ναοῦ τοῦ ἐν 'Εφέσῳ — sous Hadrien — Leb., 146 = CIG, 2965. — Ce n'est pas le même que

Ti. Claudius, Meleagri f., Quir., Charidemus Philometor, ἀρχ. τ. 'Ασ., (Kern, *Inschr. v. Magn.*, 188), car le père de ce dernier était asiarque en l'année 162.

Ti. Claudius Menagetes Caecilianus — ἀρχ. τ. 'Ασ. — BCH, XI (1887), p. 102, l. 8-9.
Ti. Claudius Midias — ἀρχ. τ. 'Ασ. ναοῦ τ. ἐν Σμύρνῃ — Leb., 626.
Ti. Claudius Ti. f. Quir. Mithridates — vers 128 apr. J.-C. — CIG, 3960 ; cf. BCH, XVII (1893), p. 306, nº 5.
Ti. Claudius Phesinus — ἀρχ. τ. 'Ασ. — sous Vespasien — *Journ. of Philol.*, 1876, p. 145 ; Μουσεῖον, 1880, p. 180 ; add. Leb., 110 = CIG, 3092.
Claudius Socrates — ἀρχ. τ. 'Ασ. — BCH, XI (1887), p. 102, l. 18-19.
Ti. Claudius Tib. f. Quir. Timon — ἀποδεδειγμένος τ. 'Ασ. ἀρχ. — sous Claude — Kern, *Inschr. v. Magn.*, 157[b].
M. Claudius Valerianus — ἀρχ. 'Ασ. — sous Domitien — Babelon, *Collect. Waddington*, 6033, 6034 : Imhoof-Blumer, *Kleinasiat. Münzen*, I, p. 230.
Demetrius — ἀρχ. 'Ασ. — *Rev. archéol.*, 1888, II, p. 220.
T. Flauius Varus Caluisianus Quir. Hermocrates — ἀρχ. 'Ασ. ναοῦ τ. ἐν 'Εφ. — Cagnat, *Année épigraph.*, 1893, nº 99.
L. Iulius Bonnatus — ἀρχ. 'Ασ. ναῶν τ. ἐν Λυδίᾳ Σαρδιανῶν καὶ ἀρχ. τῶν τρισ[καίδεκ]α πόλεων — CIG, 3461.
Iulius Calpurnius — ἀρχ. 'Ασ. ναῶν τ. ἐν Περγ. — Leb., 653 = CIG, 3416.
Iulius Cleon — sous Néron — Eckhel, *D. N. V.*, III, p. 153 ; Babelon, *Collect. Waddington*, 6029.
Ti. Iulius Damianus — ἀρχ. 'Ασ. — CIG, 2887.
C. Iulius Hippianus — ἀρχ. τ. 'Ασ. — CIG, 3495.
C. Iulius C. f. Fa[bia] [I]ulianus — ἀρχ. τῆς 'Ασ. — Kern, *Inschr. v. Magn.*, 151.
Iulius Phanias (?) — ἀρχ. 'Ασ. — *Ath. Mit.*, XI (1886), p. 204.
C. Iulius Philippus — ἀρχ. 'Ασ. — sous Antonin le Pieux — Leb., 1652[c] — BCH, X (1886), p. 456 sq. ; XI (1887), p. 300 ; *Ath. Mit.*, VIII (1883), p. 323.
C. Iulius Python — ἀρχ. 'Ασ. — BCH, XI (1887), p. 346.
Mene [cr]ates ? — v. *suprà*, p. 471, note 2.
C. Orphius Flauianus Philographus — ἀρχ. τ. 'Ασ. ναοῦ τ. ἐν Κυζίκῳ — *Ath. Mit.*, VI (1881), p. 42.
M. Saluius Hieronis f. Quir. Montanus — ἀρχ. 'Ασ. ναοῦ τ. ἐν 'Εφ. κοινοῦ τ. 'Ασ. — Leb., 755 = CIG, 3858[e].
M. Cl. P. Vedius Antoninus Sabinus — entre Hadrien et Caracalla — ἀρχ. τ. 'Ασ. — Μουσεῖον, 1880, p. 179.

M. Vlpius Appuleius Eurycles, ἀρχ. ἀποδεδειγμένος 'Ασ. ναῶν τ. ἐν Σμύρν. τὸ β'. — en 162 ou 163 — CIG, 3836 *add.* — Peut-être une deuxième fois sous Commode — CIG, 2741 — cf. CIG, 3832, 3833.

M. Vlpius Carminius Claudianus — sous Antonin le Pieux ou Marc-Aurèle — CIG, 2782 — v. aux asiarques.

M. Vlpius Agnonis (ou Zenonis?) f. Quir. Tryphon — ἀρχ. τ. 'Ασ. — Entre Antonin et Caracalla — Sterrett, *Epigr. Journ.*, 33 ; Ramsay, *Cities and Bish.*, I, p. 271, n° 96.

Un personnage inconnu dont la femme seule est nommée, en 5 apr. J.-C. — BCH, VII (1883), p. 449.

Deux personnages inconnus, qui eurent pour υἱός et pour ἔκγονος un certain Arignotes, vivant sous Caracalla — CIG, 3497 ; cf. 3484.

Je serais fort tenté d'ajouter Apollonius, fils de Menophilus d'Aezani (?), nommé seulement ἀρχιερεύς (*Ath. Mit.*, XXIV (1899), p. 289, l. 30 et 78-79), mais qui donna sa γνώμη, sans doute à titre de président, à l'assemblée « des Grecs d'Asie », sous le proconsulat de Paullus Fabius Maximus, vers l'an 9 av. J.-C.

III. — 'Αρχιέρειαι 'Ασίας.

Aelia Laebilla — 'Ασ. ἀρχ. — CIG, 2823.

Antonia Caecilia, femme de Claudius Socrates, ἀρχ. τ. 'Ασ. — BCH, XI (1887), p. 102, l. 18.

Aurelia Melite — ἀρχ. 'Ασ. ναῶν τῶν ἐν Σμύρνῃ — CIG, 3151 et 3211.

Aurelia Tatia, femme de L. Aurelius Aristomenes — CIG, 3489.

Bassa (?) — qualifiée seulement d'ἀρχιέρηα — Babelon, *Coll. Waddington*, 6032. — Mais son mari, Cleon, était ἀρχ. 'Ασ. à la même époque, sous Néron.

Claudia Alcimilla — ἀρχ. τ. 'Ασ. — Fränkel, *Inschr. v. Perg.*, 518.

Cl. Lorentia — ἀρχ. 'Ασ. — BCH, XVII (1893), p. 280, n° 79.

Claudia Tryphema — ἀρχ. 'Ασ., fille de Claudius Phesinus — Leb., 110 = CIG, 3092.

Cornelia Secunda, femme de C. Iulius Hippianus, ἀρχ. τ. 'Ασ. — CIG, 3495.

Flauia Flauii Hieronis filia, ἀρχ. τ. 'Ασ. (avec son mari) τῶν ἐν.... Περγάμῳ ναῶν — *Wiener Denkschrift.*, 1897, p. 3, nº 8.

Flauia Moschi filia, ἀρχ. 'Ασ. ναοῦ τοῦ ἐν 'Εφ. — CIG, 3415; femme de Flauius Hermocrates qui, ici, n'est plus donné comme ἀρχ. 'Ασ.

Flauia Apphia, ἀρχ. 'Ασ. — CIG, 2782.

Iuliana, femme du grand-prêtre d'Asie Alciphron, ἀρ[χιέ]ρειαν γε[νομένην] τῆς 'Ασία[ς πρ]ώτην τῶ[ν γυναικῶν ?] — Kern, *Inschr. v. Magn.*, 158 — sous Tibère ou Claude, car elle fut prêtresse d'Agrippine mère, femme de Germanicus.

Memmia Ariste Teuthrantis — ἀρχ. τ. 'Ασ. — en 89 — BCH, VII (1883), p. 449.

Stratonice, femme de Claudius Phesinus — ἀρχ. 'Ασ. — Leb., 110 = CIG, 3092.

Vibia Polla, femme de C. Orphius Flauianus Philographus, ἀρχ. τ. 'Ασ. ναοῦ τοῦ ἐν Κυζίκῳ — *Ath. Mit.*, VI (1881), p. 42.

Vlpia Marcella, femme de P. Aelius Paullus — ἀρχ. τ. 'Ασ. ναῶν τ. ἐν Σμύρν. — BCH, XI (1887), p. 478.

Marcia Claudia Iuliana, femme de M. Aurelius Zenon, aurait été ἀσιάρχ. deux fois — Leb., 20 = CIG, 3324.

En somme, si l'organisation exacte des assemblées provinciales nous échappe, nous connaissons au moins le genre d'activité déployé dans ces réunions périodiques : on élisait des fonctionnaires religieux, on délibérait sur les affaires communes, on célébrait des sacrifices, mais surtout on donnait des jeux et des fêtes, et, en fournissant quelques détails sur ces cérémonies, je croirai indiquer le caractère essentiel du Κοινὸν 'Ασίας et ce qui en faisait le plus grand attrait pour les populations.

CHAPITRE VI

LES FÊTES ET LES JEUX PUBLICS

Je ne songe pas à entrer dans une étude complète du sujet, qui serait fort longue, mais il importe d'en donner un aperçu, car l'influence romaine a également pénétré par cette porte (1). Le désir de simplifier m'amène à réunir dans le même chapitre les jeux municipaux et les jeux provinciaux ; au fond, leur caractère est le même, au point de vue religieux comme au point de vue politique, et les uns et les autres ont été un moyen de flatterie à l'égard de l'Empereur régnant.

Les concours n'étaient pas chez les Grecs, comme les spectacles d'aujourd'hui, de simples fêtes toutes profanes, c'étaient en principe des cérémonies sacrées ; on donnait des jeux, non pas purement et simplement, mais pour un dieu : c'était une forme du culte. De là vient que, dans l'organisation de ces concours, nous voyons si souvent intervenir des fonctionnaires religieux : un asiarque est quelquefois *en même temps* agonothète. En parlant des liturgies, j'ai été conduit à citer la plupart des ministres des jeux ; on a vu l'extrême variété d'attributions de ce genre de dignitaires, les conditions, très différentes suivant les villes, dans lesquelles ils s'acquittaient de leurs fonctions, consentant, sur leur bourse particulière, des sacrifices plus ou moins considérables. Il y a des agonothètes qui font les frais des récompenses, prennent soin de l'érection des statues que le peuple et le conseil décernent aux vainqueurs, et en versent le prix (2). D'autres ne sont que des gérants, la boulè honorant elle-même le triomphateur ἐκ τῶν ἑαυτῆς πόρων (3). Un épistate ou

(1) Cf. la dissertation plusieurs fois citée de M. Liebmann, *Analecta epigraphica*.

(2) Μουσεῖον, 1875-76, p. 127 : ὁ ἀγωνοθέτης τὸν ἀνδριάντα. En voici un qui s'est chargé de toutes les dépenses, τοῖς λοιποῖς ἀναλώμασιν (BCH, XI (1887), p. 464, n° 29).

(3) *Rev. des Ét. gr.*, IV (1891), p. 174, n° 2, l. 4.

curateur se trouve quelquefois auprès de l'agonothète ; mais pas toujours, et ce dernier cumule fréquemment (1) ces deux ordres d'attributions. L'agonothète, en principe, n'a sans doute pas à contribuer de ses deniers ; peut-être ne garde-t-il à sa charge que la besogne matérielle des préparatifs, avec la présidence.

Il y avait deux sortes de jeux ou concours : les jeux scéniques (avec une variété qu'on appelait thyméliques) et les jeux gymniques. La préférence des Romains pour les derniers était très marquée, mais leur influence ne suffit pas à affaiblir la vive passion que les Grecs éprouvaient pour les autres. Les rivalités de ville à ville étaient stimulées, mais se taisaient en face d'un spectacle d'un grand éclat, et les populations d'alentour y venaient assister sans froissements d'amour-propre. La prêtresse Tata, à Aphrodisias, avait fait à ses concitoyens un genre nouveau de largesses en organisant des concours de cet ordre avec un tel faste que les habitants de toutes les villes voisines avaient afflué à Aphrodisias qui regorgeait de visiteurs (2) ; on voyait des acteurs en scène (σκηνικοὶ ἀγῶνες), et des joueurs de flûte et des citharistes exécutaient des morceaux dans l'orchestre (θυμελικοί). Tata, nous dit l'inscription qui nous renseigne, τὰ πρωτεύοντα ἐν τῇ Ἀσίᾳ ἀκροάματα πρώτως ἤγαγεν καὶ ἔδειξεν τῇ πατρίδι. Elle n'eut sans doute pas seulement recours aux artistes locaux, mais aux grandes compagnies qui existèrent de tout temps.

Déjà à l'époque alexandrine s'étaient formés des collèges d'artistes musiciens, accompagnés de poètes et d'histrions, extrêmement nombreux et placés sous l'invocation de Dionysos, dieu du théâtre. Constitués d'abord séparément dans chaque ville, ces synodes s'étaient agrégés en une grande compagnie qui eut quelque temps son centre à Téos et fut honorée du droit d'asile. Elle se dispersa un jour (3) ; il y eut à nouveau des σπεῖραι ou petites confédérations (4). Puis la tendance à se grouper en masse reprit le dessus ; nous le constatons sous les Antonins, et le mouvement paraît remonter au temps d'Hadrien ; les servi-

(1) Exemple à Pergame : CIG, 3521.

(2) Leb., 1602 = CIG, 2820, l. 19.

(3) Cette dispersion était déjà accomplie au moment de la formation de la province ; cf. Poland, *De collegiis artificum Dionysiacorum*, *Progr. Dresd.*, *Wett. Gymn.*, 1895, n° 138. Auprès de la grande association des artistes il y avait un κοινὸν τῶν συναγωνιστῶν à Téos, association peut-être d'auxiliaires de la troupe, figurants divers, machinistes, serviteurs, etc... (Ziebarth, *Griech. Vereinswesen*, p. 81).

(4) V. Buresch-Ribbeck, p. 12.

teurs de Dionysos formèrent une gigantesque corporation œcuménique, σύνοδος τῶν ἀπὸ τῆς οἰκουμένης, qui n'absorba pas tous les petits collèges antérieurs [1], mais comprit au moins des artistes du monde entier et joignit au patronage de Dionysos celui des Empereurs [2]. Cette compagnie colossale, tout en conservant son unité, était divisée, dans l'intérêt même de son administration, en sections locales, dont les comités dirigeants se répartissaient entre les diverses parties de l'Empire. Une inscription nous fait connaître deux de ces branches de la grande compagnie ressortissant à Rome et à Éphèse [3]. Elle est en même temps un exemple des décrets que ces compagnies rendaient quelquefois, en faveur de quelque riche particulier dont les libéralités leur avaient été utiles. Les signatures montrent dans les membres de la société des hommes libres ; quelques-uns même sont citoyens romains [4]. Ces hommes n'avaient pas de patrie réelle ; ils étaient citoyens de différentes villes qui leur avaient fait l'honneur de leur conférer le droit de cité, après quelque brillante victoire.

Mais il n'y avait pas que la fédération des artistes dionysiaques qui fût organisée sur ce modèle ; diverses inscriptions nous mentionnent également un synode œcuménique des hiéronices et des stéphanites [5], dont la prospérité dura plusieurs siècles ; une de ses sections formait une corporation reconnue à Tralles, et elle figure dans les dédicaces honorifiques à côté de la gérousie et des *neoi* ; elle concourut aux jeux Olympiques de la même ville. En cela elle ressemblait à la confrérie dionysiaque ; elle s'en distinguait en ce qu'elle ne comprenait pas uniquement des artistes acteurs ou musiciens, mais aussi des athlètes ; nous le voyons par l'épithète d'ἀλείπτης [6] donnée à l'un de ces

(1) On en trouve encore quelques-uns de séparés après Hadrien : ainsi à Lébédos sous Philippe — CIG, 2933 ; cf. 6829, du temps de Septime-Sévère. Ils choisissaient de préférence comme centres les petites localités, où il leur était plus facile de conquérir une situation en évidence (Ziebarth, *op. laud.*, p. 80-81).

(2) Οἱ ἀπὸ τῆς οἰκουμένης περὶ τὸν Διόνυσον καὶ Αὐτοκράτορα..... τεχνῖται. — Cf. Foucart, *De collegiis scenicorum artificum*, Parisiis, 1873, p. 93 sq.

(3) BCH, IX (1885), p. 124-131. — Un procurateur impérial est honoré à Tralles au Ier siècle, semble-t-il, par le synode des artistes dionysiaques *de l'Ionie et de l'Hellespont*, dont il a été l'agonothète et le logiste (Leb., 605 = CIG, 2933).

(4) Pourtant, ces synodes sont plus démocratiques que les associations de culte ; il s'y est rarement formé cette aristocratie de fonctionnaires recrutée parmi les riches (Cf. Ziebarth, *loc. cit.*).

(5) Tralles : *Ath. Mit.*, XXI (1896), p. 263 ; CIG, 2931.

(6) C'est-à-dire : qui frotte avec de l'huile ou un onguent — *Hermes*, 1897, p. 518.

hommes dans la lettre de Marc-Antoine au Koinon d'Asie. La société avait un patron ou proxène [1], et elle dépendait dans une large mesure du gouvernement de Rome.

Les Romains avaient conçu de tout temps un profond mépris pour le métier d'acteur; ils excluaient les gens de théâtre des magistratures et mettaient sur le même rang un histrion et un *leno* [2]. Ils atténuèrent ce dédain quand ils se trouvèrent en Grèce en face d'artistes dionysiaques, considérés dans ce pays comme des personnages sacrés; la présence de ces hommes à Téos valut à la ville, de la part de Rome, reconnaissance du droit d'asile; et la grande confédération des hiéronices et des stéphanites reçut des privilèges que Marc Antoine renouvela et que nous connaissons par les recommandations qu'il fit à ce sujet à l'assemblée provinciale : dispense de liturgies, du logement des gens de guerre, du service militaire, à une époque où on recrutait tant de soldats pour la guerre civile!

Une inscription nous permet de nous rendre compte, au moins en partie, de la physionomie de ces spectacles; elle fait allusion aux jeux donnés à Aphrodisias à l'aide des sommes léguées par le riche Lysimaque [3] : artistes et spectateurs avaient été convoqués au son de la trompette; les agonistes sont appelés dans leur ordre; le héraut commande le silence, proclame le nom et la patrie de chaque concurrent [4]. On commence, semble-t-il, par déclamer des vers adressés aux mânes de Lysimaque, en finissant par un éloge de l'Empereur régnant [5]; et ainsi s'achève le prologue. Puis concert de flûtes, d'instruments à cordes; les chants se font entendre ensuite : voix de solistes ou chœurs. Et notons cette mention curieuse d'un κιθαρῳδός enfant récompensé. Le chœur entonne des fragments de poètes tragiques. Et les histrions entrent en scène, car la partie purement musicale est terminée. En guise d'intermèdes, on danse la pyrrhique [6], ou des citharistes hommes se font entendre à nouveau.

(1) *Rev. de Philol.*, XIX (1895), p. 131.

(2) Cf. Cic., *de rep.*, IV, 10, 10; Liv., VII, 2; *Lex Iulia municipalis*, CIL, I, 126, l. 123.

(3) CIG, 2759. — Cf. Liebmann, p. 122.

(4) Pollvx, IV, 91 sq.; un autre héraut lui était adjoint, pour le cas où il serait vainqueur lui-même, afin qu'il n'eût pas à annoncer sa propre victoire : Pollvx, IV, 85-91; Cic., *Ep. ad fam.*, V, 12, 8.

(5) Ce panégyrique en vers était débité par un poète; le Carie a compté plusieurs spécialistes en ce genre : Nysa, BCH, IX (1885), p. 124 sq., l. 1, l. 65.

(6) Cf. Téos : CIG, 3089 et 3090.

Mais les concours gymniques n'avaient pas moins de vogue que les jeux scéniques ; les spectacles du cirque et du stade faisaient les délices des Romains établis en Asie (1) ; et le grand nombre de gymnases dont les inscriptions nous révèlent l'existence dans les villes de la proconsulaire, l'importance qu'y prenaient les distributions d'huile nous éclairent assez sur le goût des Grecs eux-mêmes pour ces divertissements ; les habitants aimaient non seulement à y assister, mais à y prendre part ; les *neoi* avaient des concours particuliers où ils luttaient entre eux (2), et même de jeunes enfants s'entraînaient à des combats, où le vainqueur gagnait pareillement l'estime publique (3). Il arrivait que des fils de très illustres familles entreprissent un voyage dès leur enfance pour se mêler à des concours d'athlètes dans des villes éloignées et revenir chez eux chargés de couronnes et de prix (4).

Les anciens grands jeux de la Grèce sont en honneur ; les inscriptions qui rappellent les hauts faits des athlètes dignes de mémoire attestent la mode persistante de tous les exercices du pentathle ; jusqu'à une époque fort tardive, on voit encore porté avec orgueil ce titre d'*alytarque*, donné à l'organisateur suprême des jeux olympiques (5). Mais les autres genres d'exercices plus proprement romains s'étaient imposés non moins complètement au pays : les combats de bêtes dans le cirque (*uenationes*), grande attraction en Italie, avaient conquis bien des suffrages ; les représentations de gladiateurs s'étaient singulièrement multipliées, à en juger par le nombre des tombeaux particuliers réservés aux hommes de cette condition, et au fronton desquels on inscrivait cette formule toute latine : φαμιλία μονομάχων (6).

Des jeux nouveaux vinrent en honneur, parce qu'ils faisaient

(1) Les athlètes et champions divers du cirque, rivaux dans des jeux qui n'exigeaient pas le nombreux personnel des concours musicaux, n'avaient pas les mêmes motifs de se réunir en collèges, et en fait nous connaissons peu d'associations de cet ordre ; cf. cependant celle des κυνηγοί de Mylasa (gladiateurs qui luttent contre les bêtes fauves. — Bérard, BCH, XV (1891), p. 541), et le κοι[ν]ὸν τῶν λαμπαδιστῶν ἐν Πάτμωι καὶ με[τ]εχόντων τοῦ ἀλείμματος (Dittenberger, SIG, 2e éd., 681 — add. Haussoullier, *Rev. de Philol.*, XXVI (1902), p. 138).

(2) CIG, 3503 ; Leb., 1657.

(3) Tralles : *Ath. Mit.*, VIII (1883), p. 325 : νεικήσαντα παίδων πάλην Ὀλυμπιάδα να' (no 7) ; cf. Fränkel, CIPel, I (1902), 206 : Λ. Ἰούλιος Νεικόστρατος Σαρδιανὸς, παῖς παλαιστὴς, ἀσιονείκης (= vainqueur au κοινὸν Ἀσίας), ἐτῶν ιη'.

(4) Cf. le cas d'Aeneas, de la grande famille des Zénon : Aphrodisias : Leb., 1616 a (IIIe siècle).

(5) Tralles : *Ath. Mit.*, VIII (1883), p. 323, 325 (IIe siècle).

(6) Cos : CIG, 2511 ; Cyzique : 3677 ; Mytilène, 2194 b ; Smyrne : 3213 ; Tralles : Leb., 615.

fureur en Italie : il en est un curieux, qu'on appelait les ταυροκαθάψια (1), exercice dangereux et d'une conception bizarre, exigeant de l'agilité et de l'audace, sans présenter pourtant ce caractère artistique et harmonieux, auquel étaient marqués ceux de l'ancienne Grèce. Originaire pourtant de Thessalie, il s'était vulgarisé à Rome où les Empereurs l'appréciaient, et de là il se répandit à Athènes et en Orient ; il y fit si belle fortune qu'on s'y intéressa parfois durant plusieurs jours consécutifs (2). Le jeu présentait des risques, et c'est pourquoi, dans certaines villes, on lui réservait les condamnés à mort ; mais ailleurs, et notamment à Éphèse, on voyait s'y livrer par goût des jeunes gens des plus nobles familles (3).

Les maîtres de l'Asie, qui lui avaient donné des routes, des aqueducs, ne se bornèrent peut-être pas à des travaux utiles ; du moins on a retrouvé à Aphrodisias les traces d'un stade dont la disposition indique clairement une construction d'époque assez basse et une imitation des modèles romains. Dans ce domaine comme dans les autres, nous entrevoyons que l'autorité supérieure se fit un moyen de gouvernement de l'octroi de privilèges artistiques à quelques cités ; cinq inscriptions d'Aphrodisias mentionnent des ἱεροὺς ἀγῶνας donnés dans cette ville, prérogative rare due à une générosité qui émanait probablement de l'Empereur. Ils étaient accompagnés en effet d'actions de grâces solennelles, auxquelles on invitait à s'associer les habitants des villes voisines ; l'archonte adresse des remerciements aux représentants d'Apollonie du Salbacos, Cibyra, Héraclée, Hiérapolis et Tabae, qui avaient accepté (4)

(1) Un sophiste du IIIe siècle, HÉLIODORE d'Emèse, nous donne l'origine de ce genre de « sport » (*Aethiopic.*, X, 28-30, éd. Coraïs, p. 428). Un certain Théagène se trouvait dans un temple pour sacrifier ; des chevaux et des taureaux, victimes désignées, soudain effrayés par la vue d'une girafe, rompirent leurs liens. Théagène sauta sur le cheval le plus rapproché ; un taureau furieux le menaçait ; il l'agaça de son bâton, et quand les deux bêtes furent près l'une de l'autre au point de se toucher, il sauta du cheval au cou du taureau, plaça sa tête entre les cornes de l'animal, qu'il saisit des deux mains, et de ses jambes lui étreignit les épaules. Bientôt, épuisé par le poids de son adversaire, l'animal tomba sur les genoux, puis sur la tête, et ses cornes s'enfoncèrent en terre, ses pieds de derrière s'agitant désespérément, tandis que son vainqueur élevait la main en signe de triomphe.

(2) Smyrne : CIG, 3212 : ταυροκαθαψίων ἡμέρα β' ; Pergame : FRÄNKEL, 523 : ταυροκάθαψιν ἐπὶ δύο ἡμέ[ρας]; add. Aphrodisias : CIG, 2759 b et peut-être ARISTID., XXVI, p. 506 Dind. — SUÉTONE (*Claud.*, 21) parle de ταυροκαθάπται ; c'était donc une classe d'hommes particulière.

(3) ARTEMIDOR., *Oneirocritic.*, I, 8, p. 15.

(4) CIG, 2761 à 2765. — LIEBMANN, *op. laud.*, p. 165.

Au luxe et à la fréquence de ces solennités correspondaient la large variété et le haut prix des récompenses : c'était, soit une couronne, d'où le nom d'ἀγῶνες στεφανῖται (1) ou φύλλινοι (2), soit une somme d'argent, ce qui valait aux jeux la qualification d'ἀργυρῖται ou θεματικοί (3) ou θεματῖται (4), ou encore χρηματῖται (5). Le prix atteignait parfois jusqu'à un talent, pour les concours dits ἀγῶνες ταλαντιαῖοι (6). On est stupéfait d'apprendre que les jeux les plus estimés ne procuraient au vainqueur qu'une couronne de feuillage ; mais cette apparence de désintéressement s'explique par des satisfactions de vanité. Le plus grand triomphe était obtenu dans les jeux (ε)ἰσελαστικοί (7) : le vainqueur avait le droit d'être introduit (εἰσελαύνειν) en grande pompe dans sa patrie, le front ceint de sa couronne et monté sur un quadrige, par la brèche pratiquée spécialement pour lui dans les murs de la ville (8).

La hiérarchie des récompenses et des honneurs variait enfin naturellement suivant que les jeux, dits œcuméniques, se passaient devant des spectateurs du monde entier, ou qu'il ne s'agissait que de πολιτικοὶ ἀγῶνες, les citoyens, ou leurs fils, étant seuls admis à concourir (9). Les premiers surpassaient les autres, mais personne ne méprisait les derniers ; il ne fallait pas que la gloire athlétique passât tout entière à ces étrangers qui s'enrichissaient en parcourant le monde romain ; plus d'un citoyen sédentaire ne renonçait pas à l'ambition de devenir dans sa cité un παράδοξος, nom réservé au vainqueur d'un grand jeu dans la langue grecque d'alors, profondément dégénérée. La distribution des récompenses était d'ailleurs une partie du spectacle fort goûtée ; et comme il y avait lieu de prévenir les entraînements de générosité de la foule (à moins que les jeux ne provinssent d'une libéralité particulière, auquel cas il fallait bien tenir compte de la volonté du donateur), le logiste fixait le montant des prix aussi bien que des sommes à consacrer à l'organisation

(1) POLLVX, III, 153, 8.
(2) HESYCHIVS, *h. u.*
(3) POLLVX, *ibid.*
(4) CIG, 5913, l. 33.
(5) CIG, 2374, l. 53.
(6) CIG, 2759 = LEB., 1620^d.
(7) PLIN., *Epist.*, X, (*ad Tr.*) 119 et 120.
(8) Tralles : CIG, 2932 ; Éphèse : IBM, 605 ; Laodicée : JHSt, XVII (1897), p. 409, l. 7.
(9) CIG, 3059, 4472.

des jeux. Les Hellènes avaient peut-être l'admiration facile : une fois on récompensa un champion qui, sans vaincre absolument, avait fait belle figure dans la lutte (1).

Les Grecs d'Asie, qui avaient si volontiers élevé à leurs maîtres des statues et des temples, leur dédièrent des jeux de très bonne heure aussi. L'exemple avait été donné déjà par Alabanda, même au temps de l'indépendance (2) ; les habitants de Magnésie du Méandre le suivirent sans retard. Une inscription de cette ville (3) — en deux fragments, dont l'un est de la fin du IIe siècle avant notre ère, l'autre du commencement du premier — donne les noms des concurrents qui ἐνίκων τὸν ἀγῶνα τῶν Ῥωμαίων. Ils sont nommés ποιηταὶ καινῶν δραμάτων et divisés en trois catégories suivant leurs spécialités : τραγῳδιῶν, κωμῳδιῶν, σατύρων. Ces solennités artistiques semblent s'être poursuivies durant une longue période (4).

Les premiers gouverneurs honnêtes et consciencieux furent glorifiés sous cette forme : je rappellerai le grand-pontife Mucius Scaeuola, pour qui furent célébrés des Μουκίεια (5), L. Valerius Flaccus et les fonds réunis à Tralles pour l'honorer dignement (6), C. Marius Censorinus, à la gloire de qui prirent naissance les *Censorinea* de Mylasa (7). Mais les gouverneurs ne jouirent pas d'un privilège exclusif : Milet donna des jeux Capitolins, du nom d'une vieille divinité romaine (8) ; à Éphèse, il en fut célébré en l'honneur de Rome seule (9), ainsi qu'à Stratonicée (10) et à Rhodes (11) et dans la ville voisine de Lagina, pour Hécate et Rome tout ensemble. La victoire d'Actium avait décidé les Grecs à manifester un grand enthousiasme pour fléchir le vainqueur qui pouvait les traiter à sa guise : on la célébra, à Samos où Auguste passa plusieurs hivers, par des jeux nouveaux auxquels il est clair que l'Empereur dut assister (12) ; des Ἄκτια sont rappe-

(1) CIG, 2811.
(2) Liv., XLIII, 6.
(3) Kern, *Inschr. v. Magn.*, 88.
(4) *Ibid.*, 127, nouvelle mention d'un vainqueur aux Ῥωμαῖα.
(5) Pseudo-Asconius, *in Verr.*, II, p. 210. — Cf. Foucart, *Rev. de Phil.*, XXV (1901), p. 85.
(6) Cic., *pro Flacco*, 25, 59.
(7) CIG, 2698 b.
(8) *Rev. archéol.*, 1874, II, p. 112.
(9) Νικήσαντα Ῥωμαῖα τὰ ἐν [Ἐ]φέσῳ (*Rev. des Ét. anc.*, III (1901), p. 267).
(10) *Pap. Am. Sch.*, I, n° 28, l. 21-22.
(11) IGI, I, 46, l. 2 ; 730, l. 7, 15, 19, 23.
(12) *Ath. Mit.*, IX (1884), p. 262.

lés aussi sur plusieurs monnaies d'Hiérapolis (1), on en donnait encore à Sardes au temps de Caracalla et même sous Sévère-Alexandre (2) ; et il en dut exister d'autres, car le retentissement de la victoire avait été très grand en Lydie, où l'on prit cet événement pour point de départ d'une ère nouvelle. Il y eut pareillement des *Agrippea* à Cos (3). Les fêtes marchaient de pair avec la religion, ou plutôt elles en faisaient partie intégrante ; elles suivirent donc la même évolution : nous avons constaté l'association des anciens cultes avec celui des Empereurs ; cette méthode fut naturellement appliquée aux jeux.

Si nous commençons par la capitale, nous verrons que les Βαρβίλληα, fameux concours d'athlètes et de musiciens (4), étaient devenus οἱ ἀγῶνες Σεβαστοὶ Βαρβίλληοι (5), et Hadrien avait, avec Zeus Olympien, sa part d'hommage dans les Ἀδριάνεια Ὀλύμπια ἐν Ἐφέσῳ (6). Téos professait une grande vénération pour Dionysos ; sous les Empereurs il y eut des πενταετηρικοὶ ἀγῶνες Διονυσιακοὶ Καισάρηοι (7) ; à Philadelphie : τὰ μεγάλα Σεβαστὰ Ἀναείτεια, rappelant à la fois le culte des Césars et celui d'Anaïtis, divinité de Lydie (8). A Hiérapolis, les Πύθια Ἄκτια Λητ<ι>όεια Πύθια (9). A Pergame, avant que le nom des divinités locales eût disparu, ce qui se produisit de bonne heure, on célébra des Τραϊάνεια Δειφίλεια (10) ; à Laodicée, ce sont des Δεῖα Σεβαστὰ οἰκουμενικά (11). Mais ces associations ne furent peut-être pas générales, ou elles n'eurent dans quelques localités qu'une durée éphémère : les jeux en l'honneur des anciennes divinités ne disparurent pourtant pas : il y eut des Ἀρτεμίσια à Éphèse, célébrés chaque année au mois d'Artémisios (12), et où l'on ne voit aucune part laissée au culte des Césars ; Thyatira garda ses Τυρίμνεια, ainsi appelés du nom de la vieille divinité nationale, Tyrimnas (13). Seulement ces exemples

(1) Cf. Ramsay, *Cities and Bishoprics*, I, p. 108.
(2) Macdonald, *Hunterian Collection*, II, p. 466, nos 23, 24, 26 : Κοραῖα Ἄκτια Σαρδιανῶν.
(3) BCH, V (1881), p. 230, n° 20, l. 13.
(4) IBM, 605.
(5) CIG, 2741, l. 23 ; 2810, l. 9 ; 3208, l. 14 ; 3675, 5804, l. 22 ; 5913, l. 31 ; 5916.
(6) *Ibid.*, 2810, 5913.
(7) *Ibid.*, 3082, l. 6-8.
(8) Leb., 655 = CIG, 3424.
(9) Judeich, *Alt. v. Hier.*, 15.
(10) CIL, III, 7086 = Fränkel, 269. — Δειφίλεια = Διὶ φιλίωι.
(11) JHSt, XVII (1897), p. 409.
(12) IBM, 482, l. 29 sq.
(13) *Ath. Mit.*, XVI (1891), p. 132.

se font toujours plus rares, alors qu'au contraire la série des jeux consacrés aux Empereurs s'accroît régulièrement. Les Αὐγούστεια sont particulièrement nombreux, mais on se rappelle qu'il n'est pas toujours aisé de savoir si ce nom d'Auguste, sous ses diverses formes, désigne réellement le vainqueur d'Actium ou simplement quelqu'un de ses successeurs. On trouve ainsi à Éphèse un ἀγωνοθέτης τῶν τοῦ Σεβαστοῦ ἀγώνων dans une inscription qui paraît dater de Claude[1]. Il y eut des Αὐγούστεια à Thyatira[2], dégagés des anciens μεγάλα ἱερὰ Αὐγούστεια ἰσοπύθια[3] ou οἰκουμενικοὶ ἀγῶνες Αὐγούστειοι Πύθιοι[4], à Tralles également et à Cadi[5]. On tint compte quelque temps du compromis qu'Auguste avait adopté pour calmer les susceptibilités romaines, en ne permettant pas qu'on séparât son culte de celui de Rome[6]. Les Καισάρεια ou Καισάρηα ne sont pas plus rares; il en fut donné dans de nombreuses villes d'Asie[7].

Du reste, sur l'organisation des jeux comme sur l'établissement des sanctuaires impériaux, Rome eut soin de maintenir son contrôle discret, mais toujours en éveil, et nous avons trace, encore ici, de la nécessité formelle, dans certains cas, d'une autorisation préalable; il nous est resté le fragment suivant d'un sénatus-consulte rendu en réponse à une demande des Pergaméniens : « Il convient que le *certamen* εἰσελαστικόν qui a été établi en l'honneur du temple de Iupiter Amicalis et de l'Empereur Trajan soit donné dans les mêmes conditions que celui qui est célébré en l'honneur de Rome et d'Auguste..... »[8] Suit sur la pierre le début d'une constitution impériale : « Comme, suivant ma constitution, un jeu quinquennal *eiselastikon* a été fondé à Pergame par mon ami le

(1) Leb., 144 = CIG, 2961 b.

(2) CIG, 3206 A; μεγάλων Αὐγουστείων (*Rev. des Ét. anc.*, III (1901), p. 265).

(3) *Ibid.*, 3498.

(4) *Ath. Mit.*, XII (1887), p. 253, n° 18; Mionnet, IV, p. 269, n° 977; *supp.*, VII, p. 456, n° 642.

(5) Eckhel, IV, p. 436.

(6) Waddington a-t-il restitué exactement (l. 5) l'inscription suivante : [π]ερὶ μῆνα ἕκτον πρὸ τῆς εἰς Ῥώμην [καὶ Σεβαστὸν ἑορτῆς]? (Leb., 1620 c). Ce n'est qu'une conjecture, d'ailleurs très vraisemblable, basée sur l'étendue de la lacune. — Mais peut-être faut-il entendre ainsi les Ῥωμαῖα Σεβαστά qu'on retrouve ailleurs (BCH, V (1881), p. 232, n° 20, l. 5).

(7) Milet : *Rev. de philol.*, XXI (1897), p. 42, n° 17, l. 8-9; Cos : BCH, V (1881), p. 230, n° 20, l. 9-11; Halicarnasse : *ibid.*, l. 17-18; Sardes : *ibid.*, l. 22; Metropolis : *ibid.*, p. 232, l. 15.

(8) CIL, III, 7086 = Fränkel, 269.

sénateur Iulius Quadratus, et que le Sénat l'a décrété *eiusdem iuris* que le concours institué dans la même cité en l'honneur de Rome et d'Auguste, il faudra que les mêmes récompenses soient distribuées aux vainqueurs dans ce jeu et dans l'autre ».

Qui se chargera de faire, à l'aide de ces deux textes, le départ entre les droits de décision de l'Empereur et ceux du Sénat en matière de jeux? Il y eut une première constitution impériale, puis un sénatus-consulte et une nouvelle constitution de teneur conforme au sénatus-consulte. Tout devait dépendre en pratique du désir plus ou moins grand de l'Empereur de tout régler par lui-même : ainsi Hadrien, philhellène et curieux de tout ce qui touchait à l'art, intervint sans doute en personne plus fréquemment qu'un autre; il rendit une constitution réglementant des fêtes de Smyrne, probablement les *Olympia Iouialia Hadrianea*, car dans cette ville il était qualifié d'*Olympios;* elle était assez détaillée, puisque les habitants demandèrent à son successeur, Antonin le Pieux, de leur en envoyer un exemplaire (1), — afin, je pense, d'en connaître les dispositions exactes.

En général, le prince ne devait pas s'occuper de ces questions secondaires; le logiste, son représentant, suffisait à préserver les intérêts et la dignité de Rome. Il semble même que ce fonctionnaire ait laissé aux villes à cet égard une certaine liberté d'allures. A Aezani, le peuple rendit un décret qui, dans l'état mutilé où il nous est parvenu, demeure obscur; on y croit voir seulement que l'assemblée accepte ou approuve la donation des revenus d'un village, affectés dorénavant aux concours institués en l'honneur d'Auguste et de Livie (2). Un décret de Chios a pour objet l'emploi du principal et des intérêts d'une somme donnée ou léguée à la ville pour la célébration des jeux Augustes (3) : ces fonds seront placés intégralement; interdiction aux administrateurs, pour cinq ans, de toucher au capital et aux arrérages; ils verseront ensuite les intérêts entre les mains des commissaires des fêtes peu de temps avant qu'elles ne commencent. — Les provinciaux devaient solliciter quelquefois l'intervention de l'autorité romaine, mais dans une autre intention : les fêtes duraient d'habitude plusieurs jours, des foires s'ouvraient en même temps dans le voisinage du temple; il est possible que, contrairement à la pratique ordinaire, la liberté

(1) CIL, III, 411. — Cf. CIG, 3137.
(2) Σεβαστοὶ νέοι ὁμοβώμιοι; Leb., 857-859.
(3) Homolle, BCH, XVI (1892), p. 323.

des transactions dans ces marchés ou bazars [1] ait été complète et que les vendeurs n'aient eu à payer aucun droit. On a pu le déduire d'une inscription d'une autre province [2], et celle de Pergame, citée plus haut, mentionne (à la ligne 30) des « gens du marché » ; on ne comprendrait pas cette allusion, si l'Empereur n'avait accordé quelques diminutions de droits ou franchises douanières, pour qu'acheté à bas prix le vin coulât à flots dans ces cérémonies.

Un point à noter, c'est que, dans la liste des jeux impériaux, parmi les noms particuliers des Césars, très peu sont représentés. Au premier siècle, Αὐγούστεα ou Σεβαστά reste la dénomination habituelle ; beaucoup de jeux portent ensuite le nom d'Hadrien [3]. Puis ce sont des Ἀντώνεια ou Ἀντωνείνια [4], nom général pour les fêtes en l'honneur de tous les Antonins — et cependant il existait des Κομμόδεια [5] ; on inaugure des Φιλαδέλφεια pour se réjouir de la concorde, bien éphémère, de Caracalla et de Géta [6]. Viennent ensuite les Σεβήρεια ou Σεβήρειοι ἀγῶνες [7], que je croirais devoir rapporter seulement à Sévère-Alexandre, car Septime-Sévère fut sans doute compté au nombre des Antonins.

A Aphrodisias, ce sont enfin les Γορδιάνεια ou Γορδίανα [8], (on ajoute même Καπιτώλια), qui portent parfois le nom plus complet d'Ἀττάλεια Γορδιάνηα Καπιτώλια. Comment expliquer ces qualifications ? On peut songer à quelque Attale qui aurait institué ces concours à ses frais, encore que l'usage ne soit pas en Asie de donner à des jeux le nom de leur fondateur, mais plutôt celui de la divinité ou du personnage en l'honneur de qui ils sont célébrés. M. Ramsay croirait volontiers à un vieux souvenir de l'époque royale, qui se serait réveillé, attendu, dit-il, qu'il y a au IIIe siècle, dans les cités d'Asie, des signes d'une résurrection du sentiment national et d'un rajeunissement des institutions ; on revient aux coutumes antérieures à la domination

(1) Cf. Harpocration et Svidas, au mot σκηνίτης.

(2) Cf. Foucart, *Inscriptions du Péloponnèse*, p. 175.

(3) CIG, 1731, 2810, 2987b, 3208, l. 6 et 16 ; 3428, 5913, l. 26-27 ; 5916 ; sur des monnaies on trouve réunis : *Augusteia Hadriana* (Mionnet, IV, p. 175, nos 1010 et 1011). Exceptionnellement, on rencontre un agonothète τῶν μεγάλων Κλαυδιήων (Kern, *Inschr. v. Magn.*, 163).

(4) BCH, X (1886), p. 415, n° 23 ; Eckhel, IV, p. 434.

(5) A Milet, Pergame, Smyrne : CIG, 1720, 2882, l. 3 ; 2885c *add.*, l. 16 ; 3208, l. 12.

(6) Eckhel, III, p. 117 ; IV, p. 450 ; Dio Cass., LXXVII, 1.

(7) Eckhel, IV, p. 453 ; CIG, 3503, 4472, l. 9.

(8) CIG, 2801 ; Eckhel, IV, p. 435.

de Rome (1). Mais d'abord, à supposer qu'un sentiment *national* — de quelle nation? — ait reparu à cette époque, je n'imagine guère qu'il ait pu se rallier autour du nom des Attales, qui n'étaient rien moins pour ces populations que des chefs nationaux. D'autre part, comment le fait n'est-il constaté qu'à Aphrodisias? Nous n'avons pas d'exemples semblables pour Pergame, la capitale pourtant de l'ancienne dynastie ; nos sources n'indiquent aucun autre concours dont le nom rappelle à l'époque romaine quelque roi de ce pays.

Ces fêtes se sont multipliées dès la fin des temps hellénistiques ; elles se renouvellent plus fréquemment, et plus d'une ville qui n'en avait pas tenté l'entreprise, se met à en organiser. Il faut ici écarter la notion du néocorat. Sans doute, dans toutes les cités néocores, actives et riches, il dut y avoir des jeux ; mais d'autres, non néocores, en célébrèrent aussi en l'honneur du prince régnant. Le Koinon d'Asie suffisait à construire et entretenir des temples sur plusieurs points de la proconsulaire, mais non à célébrer des concours provinciaux, tous les ans, dans des régions diverses ; on n'en put donner à ses frais et sous sa direction que dans une ville à la fois, celle où se réunissait l'assemblée provinciale. Ceux-là s'appelaient les κοινὰ Ἀσίας, du nom de l'assemblée ; mais quelquefois ils portaient en outre d'autres noms, qui rappellent ceux d'un Empereur ou des Césars en général. En souvenir de ces fêtes dirigées par le Koinon sur leur territoire, les cités frappaient volontiers des médailles commémoratives signées de l'asiarque ou du magistrat éponyme ; les inscriptions font aussi, à ces joyeux événements, des allusions fréquentes, et ce double secours nous permet de dresser le tableau suivant des *Koina* dont il nous est parlé ; on remarquera qu'ils ne sont signalés que dans des cités néocores, mais dans presque toutes ; et si quelques-unes font encore défaut dans cette récapitulation, ce n'est, il faut le croire, qu'insuffisance de documents.

Cyzique — CIG, 3674, 3675 : Ἁδριάνεια Ὀλύμπια κοινὸν Ἀσίας ; IBM, 611 ; KAIBEL, IGS, 738.
Éphèse — IBM, 605 : κοινὰ Ἀσίας ἐν Ἐφέσῳ ἀγενείων πυγμήν ; ECKHEL, II, p. 521 ; BCH, XI (1887), p. 80.
Hiérapolis — BABELON, *Coll. Waddington*, 6185.
Laodicée — IBM, 605 ; HEAD, *Hist. num.*, p. 566.
Pergame — CIG, 1720, 2810, 2810[b] *add.*, 5806 ; KAIBEL, IGS,

(1) *Cities and Bishoprics*, I, p. 188.

746 ; BCH, V (1881), p. 231 : Ῥωμαῖα Σεβαστὰ τὰ τιθεμένα ὑπὸ τοῦ κοινοῦ τῆς Ἀσίας ἐν Περγάμῳ (alors sans doute qu'il n'y avait pas encore d'autre temple provincial que celui de Pergame) ; XI (1887), p. 80.

Philadelphie — CIG, 1068, 3428 ; BCH, IX (1885), p. 69, l. 34-5 ; *Ath. Mit.*, XXV (1900), p. 123, 124 ; Babelon, *Coll. Waddington*, 5158.

Sardes — CIG, 5918[a] ; CIA, III, 129 ; Kaibel, IGS, 1113 ; *Ath. Mit.*, VIII (1883), p. 327 ; Head, *Hist. num.*, p. 553.

Smyrne — CIG, 247, 1720, 2810[b] *add.*, 3208, 3910, 5804, 5913, 5918[b] ; CIA, III, 128, 129 ; Kaibel, IGS, 739, 746, 747, 1102, 1113 ; *Ath. Mit.*, VII (1882), p. 255 ; Philostr., p. 530, éd. Didot ; GrCBM, *Ionia*, p. 283 : πρῶτα(1) κοινὰ Ἀσίας Σμυρναίων ; p. 294, 295, 299 : — ἐν Σμύρνῃ ; Macdonald, *Hunterian Collection*, II, p. 383, 388.

A l'époque de l'indépendance déjà, on distinguait les jeux suivant leur périodicité : ils étaient dits πενταετηρικοί, τετραετηρικοί, τριετηρικοί, κατ' ἔτος enfin quand ils avaient lieu chaque année. La plupart, sans doute, revenaient tous les cinq ans ; Suétone parle de jeux quinquennaux organisés dans quelques villes (2) ; les frais, en effet, étaient lourds, et d'assez petites villes en avaient fait l'entreprise sans être aidées par des fondations particulières. Mais en était-il ainsi des Κοινὰ Ἀσίας ? C'est l'avis de M. Monceaux (3). J'avoue n'être pas très touché par ses arguments.

Il cite une inscription où on lit : « les Isthmiques et les *Koina* d'Asie *et les autres jeux quinquennaux* (4). » En langue française, il n'y aurait pas de doute, il ne s'agirait dans ce texte que de jeux quinquennaux ; mais la phrase grecque n'a pas la même inflexibilité. Et, ce qui le prouve bien, c'est une autre inscription, citée par M. Monceaux lui-même, et qui porte : « Les Isthmiques et les *Koina* d'Asie et les autres jeux quinquennaux *et triennaux* (5) ». Ce sont les mêmes qu'on voit mentionnés dans les deux cas ; ils ne pourraient avoir à la fois deux périodicités différentes.

(1) Comment expliquer cette épithète de πρῶτα, alors qu'elle apparaît sur des monnaies du IIIe siècle ? Peut-être est-ce encore un souvenir du titre, porté par Smyrne, de cité *première* de l'Asie.
(2) *V. Aug.*, 59.
(3) *Op. cit.*, p. 55 sq.
(4) CIG, 1421.
(5) *Ibid.*, 1420.

Ce rapprochement a sans doute une tout autre portée : on prend soin de désigner seulement, parmi les jeux municipaux, ceux qu'il était d'usage de célébrer à plus longs intervalles ; cette rareté permettait un plus grand faste, en rapport avec la pompe déployée dans les jeux provinciaux.

L'inscription d'Éphèse invoquée par le même auteur — « Tib. Iulius Reginus, asiarque pour la deuxième fois des temples d'Éphèse τῆς φιζ' πενταετηρίδος(1) » — n'a rien de décisif. Nous ignorons le rôle de l'asiarque en matière de jeux ; au surplus, il s'agit là, non de l'asiarque suprême, sans titre additionnel restrictif, mais de l'asiarque d'un temple ; cette πενταετηρίς me paraît avoir un caractère essentiellement local. Enfin, étant donné la longueur de notre liste d'asiarques, M. Monceaux devrait aujourd'hui renoncer, ou à sa définition de ces personnages, ou à sa thèse de la quinquennalité.

Un autre texte épigraphique sur lequel se fonde encore cet auteur — « *Archiereus* d'Asie pour les temples... ayant été stéphanéphore et agonothète trois fois pour les grands jeux quinquennaux » (2) — n'apporte pas plus de lumière, et la mention des jeux ne me semble devoir être rapprochée que de celle de l'agonothète. Pourquoi cette formule ne désignerait-elle pas des jeux municipaux ? Dans la capitale, par exemple, il y a encore des μεγάλα 'Εφέσηα ἱερὰ ἰσελαστικά(3) ; aucun nom d'Empereur n'est venu s'ajouter à cette dénomination bien qu'elle s'applique à des jeux μεγάλα.

Je n'attacherai pas plus d'importance à un autre rapprochement : Σμύρναν κοινὸν 'Ασίας ἀγενείων πά[λην...] καὶ τὸν ἐν 'Αλεξανδρείᾳ ἱερὸν πενταετηρικὸν ἀγῶνα (4) ; s'il fallait reconnaître le même caractère de quinquennalité au premier des jeux cités, c'est aux κοινὰ 'Ασίας *de Smyrne* que cela s'appliquerait.

On espérerait obtenir de plus complets éclaircissements d'une longue nomenclature de victoires remportées par un athlète du second siècle (5). Il cite parmi ses triomphes : 'Αθήνας ε̄ Παναθήναια, 'Ολύμπεια, Πανελλήνια, 'Αδριάνια δίς (l. 25) et Ζμύρναν ε̄ κοινὰ 'Ασίας δὶς.... ὁμοίως ἐν Ζμύρνῃ 'Ολύμπια καὶ 'Αδριάνια 'Ολύμπια (l. 26-27). Cet ε̄ signifierait-il πενταετηρίδα ? Il est fort peu probable ; ce

(1) IBM, 605.
(2) CIG, *add.*, 3813a 9.
(3) CIG, 3208, 5916, 5917.
(4) CIG, 5804.
(5) CIG, 5913.

serait un genre d'abréviation insolite ; de plus il convient de remarquer que les victoires remportées à Athènes sont au nombre de cinq ; nous sommes conduits à traduire par πεντάκις. C'est ce que fait Bœckh, ajoutant, pour expliquer le défaut de concordance en ce qui concerne les victoires de Smyrne : *nisi siglum contraxit uitii aliquid, uidendum ne in Olympiis aut Hadrianeis Olympiis* δὶς *exciderit*. Sans doute les Panathénées étaient quinquennales ; mais l'athlète n'y a été couronné qu'une fois. Il a eu deux triomphes aux κοινὰ 'Ασίας. Or il se donne comme un simple pancratiaste (l. 18-19), qui a cessé de concourir à l'âge de 25 ans (l. 36), après six ans d'activité. Il lui a fallu prendre part à deux pancraces, donc à deux κοινά, et à deux κοινά à Smyrne. Mais au deuxième siècle Smyrne n'est point seule à avoir un temple provincial ; quatre ou cinq villes sont dans ce cas ; pour les jeux provinciaux, son tour ne reviendrait donc qu'au bout d'un très long intervalle(1). La chose devient possible au contraire, si on suppose les fêtes annuelles. Cette solution apparaît encore inévitable, je le répète, si réellement les asiarques ont eu dans ces jeux provinciaux le rôle qu'on leur suppose ; car la liste de ceux que nous connaissons est fort longue. Il est vrai qu'un certain mystère plane encore sur leur qualité.

Mais la vraisemblance conduit au résultat que j'indique. Pourquoi y avait-il en Asie tant de cités néocores admises à donner l'hospitalité à l'assemblée provinciale ? Il avait fallu faire cette concession à leur amour-propre, à leur esprit de rivalité. Or leur nombre a varié assez souvent. Pour les jeux provinciaux, s'ils avaient été quinquennaux, il eût été bien difficile d'établir entre elles un roulement combiné avec celui qui réglait la tenue de l'assemblée elle-même. Elles n'auraient toléré un passe-droit que par force, et Rome cherchait avant tout à éviter ces contestations entre les Grecs. Tout ceci m'amène à penser que les Κοινὰ 'Ασίας étaient en réalité annuels(2). J'irai même plus loin : je suis convaincu que c'était là l'intérêt principal qu'offrait aux Hellènes l'assemblée provinciale, ce qui lui donnait de l'éclat et du prestige et déterminait les citoyens des villes un peu reculées

(1) Seize ou vingt ans. Inutile de rappeler comment cette quinquennalité s'accomplit : un cycle s'achève en réalité au bout de quatre ans, la coutume étant de compter les deux années extrêmes. Notre façon de calculer aujourd'hui en laisserait une de côté.

(2) Je crois voir que c'est aussi l'opinion de M. Fougères (cf. *Dict. des ant.* de Daremberg-Saglio, u. Κοινόν, p. 846).

à venir prendre part à ses travaux. Quant aux Romains, ils ne pouvaient que flatter et stimuler ce beau zèle, utile à leur cause dans une certaine mesure.

Les jeux publics, en somme, étaient pour les Grecs de ce temps un objet de vive curiosité et une source de jouissances inappréciables. En dépit d'un certain abandon d'eux-mêmes en face de leurs maîtres, effet de la lassitude, causée par de trop longues luttes, et de l'impression constante d'une force insurmontable qui les maintenait sous le joug, ils avaient cependant gardé quelque chose de leurs anciennes traditions : l'activité physique et intellectuelle. Ne pouvant l'appliquer à de grandes causes, ils l'avaient fait servir du moins à leurs divertissements. On le voit assez par la prospérité des compagnies d'artistes, le nombre des libéralités faites par des particuliers pour soutenir les institutions agonistiques, la multiplicité des monuments qui éternisent la mémoire des vainqueurs, la vie grecque d'alors n'était qu'une succession de panégyries et de fêtes, auxquelles chacun prenait part, tantôt dans sa patrie, tantôt chez le voisin. A cela surtout, et à l'ornement des places publiques, tendaient toutes ces liturgies que nous avons étudiées. Et pourtant, malgré cette frivolité croissante et ce goût des plaisirs, où s'abaissaient par degrés leur caractère, jadis superbe, et leur molle raison, les Grecs d'Asie trouvaient le moyen d'accueillir chez eux, où elle devait prospérer, une religion nouvelle, celle des pauvres, et qui prêchait l'austérité. On ne donnerait donc qu'une idée incomplète, par suite inexacte, de la province d'Asie, si l'on n'essayait, sans prétendre épuiser le sujet, ni s'appesantir sur les questions les plus générales et les plus connues, de montrer les conditions spéciales de développement que rencontra dans ce pays le christianisme et les caractères un peu particuliers que lui imprima le tour d'esprit de la population.

CHAPITRE VII

L'ÉGLISE UNIVERSELLE

CARACTÈRES PARTICULIERS DU CHRISTIANISME ASIATIQUE

Les mêmes circonstances qui avaient grandement facilité l'établissement de la domination romaine et l'introduction du culte impérial en Asie y eurent une influence favorable au développement du christianisme[1]. Les habitants de ces contrées étaient particulièrement susceptibles, nous l'avons vu, de subir une empreinte étrangère, pourvu qu'on ne songeât pas à la leur imposer avec brusquerie, mais avec cette délicatesse et cette souplesse insinuante qui étaient le talent supérieur de l'Empereur Auguste. Les Asiatiques s'étaient vite inclinés devant la πρόνοια romaine ; ils n'avaient pas été longs à reconnaître dans le premier César un parent longtemps ignoré, et comme ils avaient mis leurs anciens rois aux rangs des dieux, ils donnèrent les attributs divins aux Empereurs avec un certain enthousiasme. Le testament politique d'Auguste était devenu une sorte de texte sacré, renfermant un enseignement public, que de beaux monuments étaient chargés d'offrir aux regards de tous et d'éter-

(1) Les travaux d'ensemble sont nombreux sur les premiers temps du christianisme, mais rarement consacrés à la question particulière qui nous occupe. Elle est à peine effleurée dans les livres les plus récents : Ernst von Dobschütz, *Die urchristlichen Gemeinden, Sittengeschichtliche Bilder*, Lpz., Hinrichs, 1902, v. p. 76, 78, 84, 127 sq., 165, 168 ; H. Donald M. Spence, *Early Christianity and Paganism*, London, Cassel, 1902 ; sur Polycarpe, p. 80 sq. — V. encore Victor Schultze, *Geschichte des Untergangs des griech.-römisch. Heidentums*, Iéna, II (1892), p. 297-323 (*Kleinasien*). — L'art. *Asie* du *Diction. d'arch. chrét. et de liturgie* (p. p. dom Cabrol, Paris, Letouzey et Ané, 1903 sq.) n'a malheureusement pas encore paru. En attendant, on trouvera une bibliographie récente pour l'Asie Mineure dans le *Theologischer Jahresbericht*, XXI, 1.

niser. On l'avait ainsi affiché à Ancyre de Galatie, Apollonie de Pisidie, Nicomédie de Bithynie, dans notre province à Pergame et sans doute dans bien d'autres lieux.

Dans tout cela il n'y avait pas que de la bassesse et de la ruse ; il y avait aussi de la naïveté. Ces hommes se distinguaient par une crédulité sans bornes, qui surprend quand on songe à la culture hellénique qu'ils avaient reçue. Cette simplicité d'esprit, en effet, ne se manifestait pas seulement dans les régions reculées, comme la Phrygie, parmi les gens des campagnes. Il y avait dans les grandes villes des multitudes de théurges, de marchands d'amulettes, de prétendus philosophes : tel cet Apollonius de Tyane, singulier charlatan, sorte de conseiller populaire ambulant, qui parcourut l'Asie et y eut ses plus grands succès. Faut-il rappeler Alexandre d'Abonotichos et ses miracles et prophéties, Artémidore d'Éphèse, et surtout Aelius Aristide, type moins exceptionnel qu'on ne croirait d'abord de l'homme cultivé de ce temps-là ? Ernest Renan a longuement analysé la facilité d'absorption qui fit de certaines villes d'Asie Mineure le rendez-vous et le centre de propagation de toutes les nouveautés surnaturelles. Éphèse surtout était « comme Antioche, une de ces villes banales, que l'Empire romain avait multipliées, villes placées en dehors des nationalités, étrangères à l'amour de la patrie, où toutes les races, toutes les religions se donnaient la main. Point de vieux souvenirs cultivés en commun. Mobilité et commérage. L'homme s'y met plus facilement au point de vue de la philosophie cosmopolite et humanitaire que le paysan ou le bourgeois, le noble citadin ou féodal. Le christianisme germa facilement dans ces grandes villes » (1). C'était le point le plus avancé de l'influence asiatique cherchant à déborder vers l'Europe, une sorte d'hôtellerie au seuil de l'Asie, ὑποδοχεῖον κοινόν, suivant l'expression de Strabon (2).

Les pays de l'intérieur présentaient des particularités non moins curieuses. La Lydie, peuplée pourtant de bonne heure, comprenait quelques régions naturellement peu favorisées, peu civilisées par suite, où des croyances très spéciales avaient pris naissance. Dans la Katakékaumène désolée, un certain nombre de divinités des pays voisins s'étaient rencontrées et comme fondues ensemble ; on les vénérait souvent sous leurs anciens noms divers, Artémis Anaïtis, Mère des dieux, etc..., mais

(1) *Saint Paul*, p. 333.
(2) XII, 8, 15, p. 577 C.

c'étaient uniformément des divinités secourables, principes de guérison [1]. Les adorateurs oubliaient le nom même de la déesse et ne retenaient plus que sa qualité et ses attributs bienfaisants.

En Méonie, autre plateau rude et sauvage, et dans plusieurs parties de la Phrygie, on a retrouvé de singuliers petits monuments, les *exempla* ou *exemplaria*. Dans ces courtes inscriptions, un individu raconte une faute qu'il a commise ; il s'est approché du *hieron* ou s'est engagé au service de la divinité, souillé de quelque impureté physique ou morale, qui le rendait indigne d'y paraître. Le dieu l'a châtié en lui envoyant quelque maladie, comme la fièvre, ou en l'atteignant dans sa propriété ou ses enfants. Il a confessé sa faute (ἐξομολογέομαι), apaisé le dieu par un sacrifice et une expiation, et finalement il raconte son aventure à tout venant au moyen d'une inscription posée sur la voie publique, pour achever de s'amender lui-même et avertir les autres [2]. Citons un exemple caractéristique : « Moi, Aur. Stratonicos, après avoir, par étourderie, coupé dans le bois sacré des arbres de Zeus Sabazios et d'Artémis Anaïtis, j'ai été puni, et, après avoir prié, j'ai placé là ce témoignage de reconnaissance » [3].

Et sans doute on voit bien la divinité se poser en adversaire comme dans un procès (ἀντίδικος) ; elle est représentée comme personnellement lésée [4] ; et cela est bien grec. Mais voici qui ne l'est pas : ce sont des expiations que ces petites inscriptions nous révèlent ; or les Grecs, dans le domaine religieux, ignoraient l'expiation, ils ne connaissaient que la purification matérielle, physique ; elle était même requise dans peu de cas ; la divinité ne punissait pas, à proprement parler, elle se vengeait ; il n'était recommandé que de se dérober à sa colère le plus possible. Et cette vengeance du dieu outragé n'entraînait aucune leçon pour le coupable ; nulle place au remords. Il en est ici autrement : une fois châtié, le coupable a fait une prière ; les Grecs d'ordinaire ne priaient qu'en vue d'une faveur à obtenir ou en remerciement d'une faveur, et toujours leurs rapports avec le dieu

(1) Cf. Buresch-Ribbeck, p. 66 sq.

(2) V. Ramsay, *Cities and Bishoprics*, I, p. 134-135.

(3) Μουσεῖον, 1880, p. 164, n° 332 ; cf. 333, 334 ; 1885, n°s 437, 460 ; 1886, n°s 569, 577 ; Buresch-Ribbeck, p. 111, n° 53.

(4) *Ath. Mit.*, VI (1881), p. 273, n° 23, l. 14 sq. : « Et le dieu a fait une enquête, et le dieu a châtié et perdu ceux qui avaient comploté contre lui ».

avaient la forme d'un contrat : donnant, donnant. L'auteur de l'inscription, lui, après avoir subi sa peine, élève en l'honneur de la divinité un εὐχαριστήριον, un témoignage de reconnaissance. Ailleurs, il est dit aux dieux justiciers : « Et j'ai inscrit sur une colonne un témoignage de votre puissance » [1]. Le suppliant, ici, s'élève à la notion du péché (le mot ἁμαρτία a déjà ce sens) ; il a le sentiment de la justice du châtiment infligé, il en remercie la divinité, il y voit une leçon pour la suite et il fait l'aveu public et permanent, et signé de son nom, de sa faute, atteignant ainsi à l'humilité que nous ne sommes pas habitués à rencontrer dans le monde gréco-romain. Tout ceci n'a rien d'hellénique ; qu'on songe à ce que les Grecs des temps reculés pensaient du jugement dernier ; nulle idée de réparation : Achille, ce noble héros, est sacrifié, tandis que Ménélas goûte le bonheur aux Enfers, parce qu'il a épousé Hélène, parente des dieux [2]. Les auteurs de ces ex-voto introduisent la morale dans la religion, chose alors inconnue ; il est clair que les leçons du christianisme, pénétrant chez ces hommes, ont dû leur sembler belles, puisqu'elles s'accordaient avec leurs propres sentiments.

Et pourtant quel contraste entre ces aspirations, qui attestent la conception d'un idéal supérieur, et certaines pratiques religieuses lydo-phrygiennes ! Strabon [3] rapproche le témoignage d'Hérodote, en ce qui concerne la Lydie, de ce qu'il sait lui-même d'une coutume de l'Arménie : en ce pays on dédiait à la divinité des esclaves mâles et femelles, et même les personnes de haute noblesse lui consacraient leurs filles, encore vierges, qui vivaient en courtisanes dans le temple, longtemps avant d'être prises en mariage ; personne ensuite ne trouvait indigne d'habiter avec une femme de cet ordre, car sa dégradation avait un caractère sacré. La persistance de cette coutume, au IIe siècle encore, nous est prouvée par une inscription de

(1) BURESCH-RIBBECK, p. 111, n° 53.

(2) *Odyss.*, IV, 569. — Je ne veux pas prétendre que l'idée de rémunération après la mort fut étrangère à l'antiquité, surtout à la philosophie. Erwin ROHDE (*Psyche*, 1890-5, p. 670 sq.) cite des épitaphes de l'époque hellénistique faisant allusion à des espérances d'outre-tombe, et c'est dans les traditions païennes que les apocalypses chrétiennes ont pris les principaux traits de leurs propres enfers (Cf. DÜRRBACH, *Inferi*, dans DAREMBERG-SAGLIO, p. 507). Mais *une expiation infligée au coupable vivant et subie avec reconnaissance*, voilà qui est absent du paganisme antique.

(3) XI, 14, 16, p. 532-533 C.

Tralles[1] : Λ. Αὐρηλία [Α]ἰ[μ]ιλία ἐκ προγόνων παλλακίδων καὶ ἀνιπτοπόδων, θυγάτηρ Λ. Αὐρ. Σεκούνδου Ση[ί]ου, παλλακεύσασα καὶ κατὰ χρησμόν, Διί. Cette femme est citoyenne romaine, — elle porte même par exception un prénom — ; son père avait également la *ciuitas ;* elle appartient à une noble famille. Or ses ancêtres ont servi le dieu avec ascétisme, en évitant de se laver les pieds et en pratiquant la prostitution. Elle a fait de même sur l'ordre du dieu, et elle mentionne ce service public dans une dédicace [2]. Avait-elle des enfants avant son mariage ? Ils étaient légitimes, les documents indiquent souvent la filiation par la mère ; l'ancien matriarcat de ce pays a duré, on le voit, jusqu'à une basse époque.

Ainsi, des rites primitifs et barbares, sans aucune base rationnelle utile à leur préservation en cas de rencontre et de choc avec une autre doctrine ; et, au fond des consciences, des instincts moraux très élevés, qui ne demandaient qu'à prendre forme, tels étaient les éléments éminemment favorables dont put tirer parti le christianisme dans une bonne partie de l'Asie proconsulaire.

D'utiles agents pour l'introduction du nouveau culte, ce furent les Juifs ; j'ai dit combien ils étaient répandus dans toutes les villes de la province, combien libres et riches. Sans doute on les estimait peu, ils devaient vivre à l'écart ; on ne respectait leurs privilèges que sur l'injonction de l'autorité romaine. Mais précisément, quand il s'en trouva qui se firent chrétiens, la méfiance à l'égard de ceux-là au moins disparut, et les convertis étaient nombreux : le passage d'un monothéisme à un autre était plus facile que l'abandon du polythéisme, presque du panthéisme.

Le progrès rapide des idées nouvelles en Asie s'explique encore par un fait qui n'était pas sans importance : j'ai montré comment le régime municipal, favorisé par les Romains, et transformé par eux, avait relevé la situation des femmes, les

(1) Ramsay, *Cities and Bishoprics*, I, p. 115 ; cf. p. 116. — Ce livre est le premier recueil de matériaux à utiliser pour l'étude complète du sujet dont je me borne ici à indiquer les têtes de chapitres.

(2) Il semble que ces populations, pendant longtemps, n'aient pas eu un sentiment bien élevé de la dignité humaine. Philostrate rapporte que, du temps d'Apollonius de Tyane, au Ier siècle de notre ère, Lydiens et Phrygiens ne pensaient pas que la servitude fût honteuse : Φρυξὶ γοῦν ἐπιχώριον καὶ ἀποδίδοσθαι τοὺς αὑτῶν καὶ ἀνδραποδισθέντων μὴ ἐπιτρέφεσθαι (*V. Apoll.*, VIII, 7, 42). Il était chez eux d'usage courant de vendre ses proches comme esclaves et puis de ne plus s'occuper d'eux.

avait fait sortir de l'existence humble et recluse que ce sexe avait vécue antérieurement. Libre de sortir de sa demeure, comme l'homme, et même de se mêler à la vie publique, la femme, plus aisément, put se joindre aux rassemblements sur les places, et entendre les prédications en plein vent ou dans quelque édifice, auxquelles se livraient les premiers apôtres. Impressionnée directement par leur parole, elle sut en prolonger l'effet dans le petit cercle intime de la famille; et ainsi le christianisme, rarement accueilli par la simple raison, se poussa par le sentiment et vit son empire s'en accroître. Mais les femmes ne se bornèrent même pas à cette influence discrète et réduite; il en est qui ambitionnèrent même mission que les hommes, désirant proclamer au loin la vraie doctrine. Les Actes de Thécla (1), qui opéra tout près de la proconsulaire, en Pisidie, nous fournissent précisément ce type de la femme chrétienne prêchant et baptisant; dès le IIe siècle, son histoire était rapportée pour justifier les droits de la femme à remplir le ministère, comme elle avait, précédemment, desservi le culte de quelque Hécate ou de quelque Artémis (2). Mais cet ascendant parut dangereux à plus d'un : les femmes avaient joué un rôle considérable dans l'hérésie du montanisme; Priscille et Maximille s'étaient les premières attachées aux pas de Montan, éprouvant les mêmes transports, les mêmes extases; et il en fut peut-être de même de Perpétue et de Félicité; les orthodoxes finirent par voir leur propagande religieuse avec horreur (3).

Le développement du christianisme en Asie nous est attesté par les Actes des Apôtres et par l'épigraphie. Les inscriptions chrétiennes d'Asie Mineure ont déjà été recueillies en un *corpus* provisoire (4) ; un *Corpus inscriptionum Græcarum christianarum* général vient seulement d'être entrepris (5), on ne pourra donc de quelque temps encore tirer de cette source particulière tous les renseignements qu'elle peut fournir. Je ne crois pas, cependant, que pour les trois premiers siècles, qui seuls m'oc-

(1) V. Schlau, *Die Akten des Paulus und der Thekla*, Lpz., 1877.

(2) C'est vers la même date que la prophétesse Ammia se faisait dévotement écouter à Philadelphie; avant elle, les filles de Philippe, qui vécurent en Asie jusqu'au commencement du IIe siècle, y avaient commencé leurs prophéties dès l'âge apostolique.

(3) V. Ramsay, *The Church in the Roman Empire before* A. D. 170, 5th ed., London, 1897, *passim*.

(4) Fr. Cumont, *Mélanges de l'École française de Rome*, XV (1895), p. 245 sq.

(5) Cf. Homolle, BCH, XXII (1898), pp. 410-5.

cupent, l'épigraphie nous fasse pénétrer bien avant dans l'histoire du christianisme oriental. Il y a à cela plusieurs raisons :

Il est souvent difficile d'abord de reconnaître une inscription chrétienne datant de cette période : le style épigraphique chrétien s'est formé très lentement ; les formules païennes, surtout les formules à double entente, ont été volontiers conservées ; il n'est guère d'épitaphes, chrétiennes sans conteste, avant le IIIe siècle.

La première datée — et, suivant l'ère de Sylla, elle est à placer en 216 — nous montre à merveille les timidités, les réticences auxquelles étaient condamnés les fidèles de la nouvelle Église : « Citoyen d'une cité choisie, je ne peux dire la bergerie à laquelle j'appartiens : le nom du corps qui a sa demeure ici est Alexandre, fils d'Antoine, disciple du pasteur sacré »(1). Il n'y a là que des allusions, quoique très claires ; encore peut-être Hiéropolis, d'où provient ce texte, était-elle passée en majorité au christianisme, de manière à mériter ce nom d'ἐκλεκτή, ville élue au sens chrétien du mot (2) ; en tout cas, le défunt ne peut dénoncer sa bergerie. Et pour écarter mieux les soupçons, il ajoute : « Que personne ne dépose quelque autre corps dans mon tombeau ; sinon il paiera au trésor romain 2 000 χρυσᾶ et 1000 à ma vertueuse patrie Hiéropolis ».

La conception païenne primitive, en effet, était que l'intrusion d'un deuxième corps dans une tombe, quand sa place n'était point prévue, diminuait les prérogatives du premier occupant. Les chrétiens ne se défirent pas de bonne heure de ce préjugé ; mais peu à peu ils joignirent à l'amende stipulée, et finalement lui substituèrent la menace de la colère céleste à l'adresse du violateur à venir. Défense à quiconque d'enterrer ici, disaient les épitaphes, ἤ (ἔσται αὐτῷ) πρὸς τὸν Θεόν ; traduisons littéralement : il aura affaire à Dieu, « gare à Dieu ! », ou formules analogues (3). De plus, à la longue, les sépultures communes passèrent dans les usages des familles chrétiennes ; elles étaient en conformité avec les idées de communion et de fraternité ; quelques riches permirent que leur tombe fût ouverte à d'autres, même à des pauvres, à des esclaves ; certaines épitaphes attestent l'inhumation de plusieurs personnes au même endroit, comme cette formule : « Seigneur, secours *ceux*

(1) Ramsay, BCH, VI (1882), p. 518.
(2) L. Duchesne, *Mélanges de Rome*, XV (1895), p. 167, note.
(3) Leb., 740, 1654, 1703 ; CIG, 3890, 3891, 3902f et r, 3962b, 3963.

qui restent ici [1], ou encore la mention, au pluriel, des personnes ensevelies [2].

Ces inscriptions sont forcément tardives; encore ne peut-on les dater exactement. Quelquefois une datation au moins relative est possible; on trouve employées, suivant les cas, l'orthographe χρηστ..... ou l'orthographe χριστ.....; la première est la plus ancienne, c'est celle dont se servait Suétone [3]; les polémistes chrétiens l'ont combattue [4]. Quand on la rencontre, on est donc fondé à croire que l'inscription où elle figure n'est pas de très basse époque [5]. Mais le nom de chrétien n'est pas fréquent avant Constantin; il n'y a pas alors de nomenclature chrétienne distincte; c'est à peine si, au IIIe siècle, commencent à paraître de nouveaux noms de baptême : *Agapé*, *Pistis*, *Eiréné*, *Elpis*, donnés par les convertis à leurs enfants; et l'on se borne à les employer dans l'usage courant, sans les faire figurer dans les épitaphes [6]. En somme, des erreurs constantes d'attribution ont dû être et ont été manifestement commises [7].

(1) *Rev. Ét. gr.*, VI (1893), p. 188, n° 35.

(2) Branchides : CIG, 2883d, fragment avec le mot χρηστιανῶν.

(3) *Claud.*, 25 : *Chresto.*

(4) Tertvll., *Apolog.*, 3; Lactant., IV, 7, 5, p. 444.

(5) Leb., 783, 785 = CIG, 3857 p et q.

(6) Ramsay, *Cities and Bishoprics*, II, p. 484 sq.

(7) Il m'est impossible à ce propos de ne pas dire deux mots de la querelle élevée autour de l'épitaphe d'Abercius ou Auircius Marcellus. Au IVe siècle s'est formée au sujet de saint Abercius une légende (*Acta Sanctor.*, *Oct.*, p. 493 sq.), suivant laquelle, héros de l'évangélisation de la Phrygie et champion de l'Église universelle contre le montanisme, faiseur de miracles, il aurait été appelé à Rome par Marc-Aurèle pour chasser le démon du corps de sa fille Lucilla; il revint ensuite à Hiérapolis et y fit des prodiges. Naturellement on a rattaché à ce thaumaturge l'épitaphe, retrouvée en Phrygie, d'un autre personnage qui se donne le même nom. En voici les passages litigieux : « Je suis disciple d'un saint pasteur, qui fait paître ses troupeaux de brebis sur les montagnes et dans les plaines, qui a de grands yeux dont le regard atteint partout. C'est lui qui m'a enseigné les écritures sincères; lui qui m'envoya à Rome contempler la majesté souveraine et voir une reine aux vêtements d'or, aux chaussures d'or. Je vis là un peuple qui porte un sceau brillant... La foi me conduisait partout; partout elle m'a servi en nourriture un poisson de source, très grand, pur, pêché par une vierge sainte; elle le donnait sans cesse à manger aux amis; elle possède un vin délicieux, qu'elle donne avec le pain... Que le confrère qui comprend ces choses prie pour Abercius ». Sans m'immiscer dans les controverses que ce texte a soulevées (notamment entre MM. Zahn, Ficker, Marucchi, Harnack, l'abbé Duchesne, Cumont; v. la liste des commentaires donnée par dom H. Leclercq (*Diction. d'arch. chrét.*, v. *Abercius*) je me bornerai à dire que je suis particulièrement frappé, comme M. l'abbé Duchesne (*Mélanges de l'École de Rome*, XV (1895), p. 157), de certaines expressions (le saint pasteur, les écritures sin-

Je dois ajouter que les inscriptions visiblement chrétiennes du Haut-Empire ne sont pas très nombreuses et que le laconisme en forme presque invariablement le caractère principal. Simples épitaphes, particulièrement brèves, et proscynèmes nombreux, mais courts, tel est le bilan de ce trésor épigraphique. Il nous renseigne mal sur l'importance relative des communautés chrétiennes qui s'étaient formées dans les différentes parties de la province. On en conclura à une expansion particulièrement large et rapide en Phrygie et dans les régions montagneuses voisines, de Lydie et Carie, en contraste avec les villes du littoral. Il est possible que cette disproportion ait existé; on ne saurait oublier néanmoins que la Phrygie fut le centre du montanisme, à l'époque même où les inscriptions chrétiennes commencent à se multiplier; et alors que les fidèles orthodoxes de la nouvelle Église évitaient les pratiques trop ostensibles, la foi montaniste se faisait provocante, s'affirmait au grand jour, la recherche du martyre étant, selon elle, un des devoirs les plus pressants. Une certaine réserve s'impose donc; on pourrait exagérer le rôle de la Phrygie.

Pour le Ier siècle, notre source à peu près unique est représentée par les Actes des Apôtres; source précieuse, car de très

cères, la foi, le poisson (sacré), le vin donné aux amis avec le pain) qui ont une allure franchement chrétienne, tout en restant fort embarrassé par la majesté souveraine et la reine aux vêtements d'or. Il est à noter, d'ailleurs, que cette interprétation cadre avec la légende, qui doit contenir un fond authentique, avec des enjolivements ultérieurs. Un des derniers commentateurs, M. Albrecht DIETERICH (*Die Grabschrift des Aberkios*, Lpz., Teubner, 1896), ne croit pas que l'inscription soit proprement chrétienne. Abercius aurait été envoyé par les prêtres de son dieu Attis à Rome pour y assister au mariage sacré ménagé par Élagabale entre le dieu Soleil du Palatin et la reine Uranie de Carthage. Il vint de partout des députés, avec de riches présents de noces, qui seraient les vêtements d'or de l'inscription (DIO CASS., LXXIX, 12, 1; HERODIAN., V, 6, 5); solution qui n'est pas des plus simples. Il y a pourtant quelques réflexions de l'auteur qui ont de la justesse (p. 51-54): « *Hier sucht die Formlosigkeit des Synkretismus eine Form zu gewinnen und sich zu einem Universalcult zu gestalten... Die Kulte und die Religionen sinken hin in jener Zeit und steigen auf. Sie mischen sich in unentwirrbarem Durcheinander... Die Inschrift aus Phrygien giebt uns ein Einzelbild der weiten Wirkung des ersten und kurzen Triumphs eines römischen, aber eines heidnischen Katholizismus.* » Il n'est pas impossible, en effet, qu'il s'agisse là d'un païen dont le langage est déjà imprégné de formules chrétiennes : il l'est moins encore que ce soit un chrétien embarrassé dans une langue liturgique non encore fixée et ayant beaucoup emprunté au paganisme. Ce que je veux surtout retenir de tout ceci, c'est le caractère très incertain des données épigraphiques sur l'histoire de la primitive Église d'Asie.

bonne heure l'Asie a entendu la parole de saint Paul (1). Il y éprouva pourtant des difficultés dès le début ; après une tournée apostolique en Galatie, il franchit la frontière et entra dans la proconsulaire ; mais il lui fut fait défense d'y prêcher : l'autorité romaine, sans éprouver encore à l'égard du christianisme les sentiments hostiles qu'elle devait lui témoigner plus tard, concevait quelque ombrage de cet orateur ambulant, qui excitait l'enthousiasme sur sa route et n'était peut-être qu'un fauteur de révoltes. Paul s'embarqua à Alexandria Troas, une vision lui ayant donné pour but la Macédoine (2). Pourtant cette méfiance instinctive ne dura pas : l'apôtre, revenant de Palestine, prit par la Galatie et la Phrygie et, faisant des prosélytes sur son chemin, se rendit à Éphèse.

L'Asie était la tête de l'Orient, Éphèse était la tête de l'Asie ; Paul tenait beaucoup à s'y faire entendre. Il lui fallut biaiser : le christianisme n'étant pas légalement reconnu, le mieux était d'abriter son existence illégale derrière la tolérance accordée à la religion juive. Arrivé dans la ville au commencement du règne de Néron, l'apôtre emprunta la synagogue comme lieu de prédication ; mais ses hôtes lui accordaient peu de sympathie et le temple livrait pareillement asile aux exorcistes juifs, aux charlatans païens et à tous les aventuriers adonnés aux pratiques de la magie. Cette misérable concurrence entravait l'œuvre de Paul ; il quitta la synagogue et les Juifs, et continua journellement ses pieux entretiens chez un particulier qui lui avait ouvert sa maison.

Sa sécurité ne fut pas trop menacée pendant deux ans (54-56) ; pourtant la basse population lui était défavorable. Il y avait à Éphèse une corporation puissante, celle des argentiers ; leur commerce prospérait auprès du temple d'Artémis, fréquemment visité. La mode était alors de déposer dans le sanctuaire, comme hommage à la déesse, des objets, parfois en marbre ou en terre cuite, en argent quand le visiteur était riche, représentant une statuette ou affectant la forme d'un petit temple, d'où le nom de ναός qu'on leur donnait. Le nombre de ces ex-voto était considérable ; il y eut un collège de ναοφόροι qui se chargeait de les porter

(1) Cf. Callippe, *Saint Paul et le monde gréco-romain* (*Annal. de philos. chrét.*, avr. 1901, pp. 57-73) et le 1er vol. presque entier d'O. Pfleiderer, *Das Urchristentum, seine Schriften und Lehren*, 2te *Aufl.*, Berlin, 1902.

(2) *Act. Apost.*, XVI, 6-9. Cf. Ramsay, *Saint Paul the Traveller and the Roman Citizen*, London, 6th ed., 1902, pp. 194, 262-282, 289.

solennellement dans les processions. Ces argentiers vivaient des pèlerinages qu'attirait sans cesse l'Artemision ; ils se virent menacés par la prédication de saint Paul. Un jour, au théâtre, un certain Demetrius, qui paraît avoir été le chef de la corporation, souleva la multitude contre l'apôtre ; elle se laissa entraîner et s'ameuta aux cris de : Grande est Artémis[1] ! Les Juifs étaient enveloppés dans la même malveillance ; ils tâchèrent de la détourner tout entière sur saint Paul, qui dut quitter la ville. Pourtant, d'après les Actes, le menu peuple seul avait tout fait ; on ne voit pas que les prêtres d'Artémis soient intervenus, bien qu'intéressés dans l'affaire ; les asiarques — que ne pouvons-nous les définir ! — restèrent partisans de Paul et blâmèrent cette conduite désordonnée. Ils appartenaient à la classe élevée, dilettante, curieuse de la doctrine chrétienne comme d'une nouvelle théorie philosophique. Le grand-prêtre, dans un discours, réfuta les accusations contre Paul et ses compagnons, montrant qu'ils n'attentaient pas aux institutions de l'État et invitant les plaignants à s'adresser aux tribunaux réguliers. Quant aux magistrats romains, ils restèrent neutres[2].

D'ailleurs, selon les Actes, la prédication de saint Paul avait produit grande impression. Même dans la Bithynie, pas très voisine, les temples païens étaient désertés. Le retentissement de la parole de l'apôtre s'étendit fort loin, suivant la grande voie qui longeait le Méandre et devait servir la religion autant que le commerce. Cette vallée et celle du Lycus s'ouvrirent largement à son influence, bien que saint Paul n'y ait rien créé personnellement ; il avait seulement des assistants et missionnaires, Timothée, Éraste, Titus, Nymphas, Philémon, à qui l'on doit sans doute la formation des Églises de Laodicée, Colosses, Hiérapolis. La doctrine nouvelle pénétra bientôt dans la région du Glaucus ; elle atteignit jusqu'à Acmonia et la Pentapole phrygienne ; seules, les contrées montagneuses intermédiaires restaient en dehors de son action ; on n'y a trouvé que des inscriptions chrétiennes de basse époque.

Mais il n'y eut pas que l'arrière-pays de gagné ; la partie occidentale de la péninsule se couvrit aussi d'Églises dont Paul était plus ou moins directement le fondateur. La plupart des grandes villes eurent leurs communautés particulières : Sardes, Smyrne, Pergame, Philadelphie, Thyatira, peut-être même

(1) *Act. Apost.*, XIX, 23-40.
(2) V. Ramsay, *Church in Roman Empire*, chapt. VII.

Tralles, d'après l'Épître supposée de Paul aux Tralliens. Les disciples voyageaient sans cesse, venaient constamment recevoir son mot d'ordre et lui rendre compte des progrès réalisés [1].

Saint Paul inaugura en même temps une méthode féconde, qui devait être longtemps appliquée, en recommandant aux diverses Églises d'Asie de communiquer entre elles par écrit à intervalles réguliers. Cent ans après, cette règle n'était pas encore abandonnée et c'est par une lettre de l'Église de Smyrne à celle de Philomelium que nous connaissons le martyre de saint Polycarpe. Ignace, évêque d'Antioche, traversant l'Asie Mineure pour se rendre à Rome, où il devait être livré aux bêtes sauvages, adressait pareillement des missives aux Églises peu éloignées de son itinéraire, mais qu'il ne pouvait visiter. Cette correspondance servait sans doute à tenir les communautés en haleine, à réchauffer leur zèle, peut-être à conserver plus sûrement l'intégralité du dogme.

A Éphèse, en raison du milieu où il avait rempli sa mission, saint Paul avait acquis une réputation toute spéciale : on le regardait comme un thaumaturge, on lui attribuait des prodiges; on se disputait comme un talisman le moindre des objets lui ayant appartenu [2]. Des exorcistes juifs cherchaient à usurper ses charmes, à pénétrer ses secrets [3]. C'est dans cette ville, où il avait le plus séjourné, que l'apôtre éprouva le plus de difficultés [4]. Il ne s'y était pas trouvé seul : c'était le centre principal de réunion des Juifs ; mais beaucoup avaient été convertis, soit par la prédication de Paul, soit en d'autres temps. Une fois entrés dans le culte nouveau, ils prétendirent le diriger en maîtres [5] ; ils le pouvaient d'autant mieux que leur abjuration, loin de les séparer du reste de la population, les en rapprochait plutôt, atténuait la réserve instinctive qu'on observait auprès d'eux. Un rameau secondaire vint se greffer sur le jeune tronc du christianisme et en devint bientôt le vigoureux prolongement ;

(1) *I Corinth.*, XVI, 19 ; *Act. Apost.*, XIX, 26 ; *Apocalypse*, I, 4, 11 (liste des « sept Églises »).

(2) *Act. Apost.*, XIX, 12.

(3) Ivstin., *Dial. cum Tryph.*, 85.

(4) *I Corinth.*, XVI, 9 : Θύρα γάρ μοι ἀνέῳγεν μεγάλη καὶ ἐνεργής, καὶ ἀντικείμενοι πολλοί.

(5) Sur l'expansion du culte des Judéo-chrétiens dans l'Asie occidentale, cf. Schürer, *Sitzungsber. der Berlin. Akad.*, 1897, p. 200sq. — Cf. W. Baldensperger, *Das spätere Judenthum als Vorstufe des Christenthums*, Univ.-Progr. von Giessen, 1900.

à l'instigation de ces nouveaux apôtres, le souvenir de Paul pendant longtemps se perdit, et cependant ils se séparaient de lui bien moins par la doctrine que par l'esprit et les tendances politiques. Saint Paul était un citoyen romain inflexible, prêchant l'acceptation de l'autorité romaine, l'obéissance au pouvoir civil. En principe, il professait l'universalité de l'Église ; pratiquement, il voulait l'étendre jusqu'où s'étendait l'Empire ; le christianisme, dans sa pensée, devait être, semble-t-il, la religion du monde romain.

Il avait prêché dans une époque de paix ; les choses allaient changer : dès que l'Empereur Néron eut donné le premier signal de la persécution à Rome, les fidèles menacés s'enfuirent loin de l'Italie et se réfugièrent de préférence en Asie, où l'on était assuré d'une retraite plus mystérieuse et d'une plus large tolérance. Un deuxième groupe de prophètes se répandit ainsi dans le pays : de plus un apport supplémentaire de population juive se produisit à la suite des événements de Judée, à la fin du règne de Vespasien. Tous ces hommes étaient des persécutés, des victimes de Rome : le judéo-christianisme conçut ainsi une sorte d'exaspération contre l'État romain ; on sympathisait avec l'insurrection juive, dans l'espoir et la conviction que les Romains n'en sortiraient pas vainqueurs. Ces nouveaux fidèles du Christ se posaient en adversaires de l'impôt, dénonçaient l'origine diabolique du pouvoir profane, les vices de la vie civile conçue sous la forme romaine. L'Église perdait la modération qui, seule, lui eût permis un développement normal et sans secousses ; l'Apocalypse de saint Jean, adressée aux sept Églises d'Asie(1), prédisait une prochaine convulsion, annonçant que l'Empire romain tomberait et ne se reconstituerait pas.

Cette puissance des Judéo-chrétiens ne domina pas absolument dans toute la province ; il est une région qui garda une grande originalité religieuse : c'est la Phrygie ; l'influence juive ne pénétra pas son christianisme profondément. D'autre part la population, très avide d'entendre la parole des apôtres, n'en fut que très peu visitée ; il advint que les gens de ce pays, chrétiens d'aspirations, accoutumés à d'anciens rites d'un symbolisme moins brutal que les rites païens ordinaires, mais mal guidés, irrégulièrement suivis dans leurs croyances, se firent

(1) On pourra consulter le *Voyage aux sept Églises de l'Apocalypse* de M. Le Camus, Paris, 1896 (*Tour du Monde*), qui du reste est un simple récit de lecture courante, non une œuvre critique.

un christianisme à leur mode, associant le dogme chrétien à de vieilles pratiques, comme ils avaient vu le culte des Empereurs s'unir à celui des divinités locales. Ces tendances à l'émiettement, au séparatisme, seraient peut-être plus sommairement indiquées dans une histoire générale de l'Église chrétienne, mais elles ont un intérêt particulier pour ceux qui ont déjà observé ce phénomène en Asie, en dehors des faits d'ordre religieux.

Ces nouveaux germes de haine dans un groupe important de chrétiens, après les persécutions de Néron, leurs allures provocantes à l'égard de Rome eurent un double effet : elles inspirèrent à l'autorité romaine des sentiments réciproques, et elles refroidirent l'entente entre provinciaux, païens et chrétiens. Dans l'esprit de la plupart des Asiatiques, au moins sous l'Empire, le gouvernement romain était bienfaisant et supérieur à tout autre ; des hommes qui s'en disaient ennemis n'étaient pas à fréquenter, mais il convenait de les tenir en suspicion et de les surveiller. Et le gouvernement lui-même, entrant dans ces vues, avait posé en principe que, par le simple fait d'être chrétien, on méritait la mort (1).

Lui pourtant gardait le plus possible la neutralité ; déjà, dans les persécutions que saint Paul subit à Éphèse, nous avons vu intervenir, non l'autorité romaine, mais seulement les magistrats municipaux ; étendant aux chrétiens la tolérance dont profitaient les Juifs, les proconsuls ne tenaient pas à faire des exécutions ; collèges et associations pieuses s'étaient multipliés grâce à ce bon vouloir. Mais la population indigène n'éprouvait pas cette instinctive indulgence ; aux païens persévérants les chrétiens n'étaient plus sympathiques, et l'on croit voir que le gouverneur, dans bien des cas, dut malgré lui sévir, conformément aux lois, par cette seule raison que la loi existait et que les indigènes en réclamaient l'application. Le

(1) Cf. Renan, *L'Église chrétienne*, surtout p. 31 sq. — La doctrine opposée d'Edmond Le Blant n'a plus autant de partisans. La plus récente étude de ce point de droit a été faite, en même temps que l'examen approfondi du document cité à la note suivante, par C. Callewaert, *Le Rescrit d'Hadrien à Minicius Fundanus* (*Rev. d'hist. et de litt. relig.*, VIII (1903), p. 152-189) ; add. *Rev. d. Quest. hist*, *N. S.*, XXXVIII (1903), p. 28-55. Il maintient la doctrine du délit attaché au *nomen solum* de chrétien, contre Mommsen, qui admettait (*Der Religionsfrevel*, *Hist. Zeitschr.*, LXIV (1890), p. 420) que ce grief avait été supprimé par Hadrien. Je n'ai pu consulter : Duchesne, *La prohibition du christianisme dans l'Empire romain* (*Miscellanea di storia ecclesiastica e studii ausiliari*, Rome, I (1902). V. encore : A. Linsenmayer, dans la *Theologisch-praktische Monatsschrift*, XII (1902), pp. 585-596, et : *Dictionn. d'arch. chrét. et de liturg.*, v. *Accusations contre les chrétiens* (dom H. Leclercq), 1903.

proconsul Q. Licinius Siluanus Granianus avait consulté Hadrien sur la question du christianisme, dans le même sentiment qui avait conduit Pline le Jeune à en référer à Trajan; du gouverneur, en effet, dépendaient les mesures de persécution. C'est à son successeur que parvint la réponse, et Eusèbe nous l'a conservée (1) : « J'ai reçu la lettre de ton prédécesseur et ne veux pas me taire sur ce qu'elle me rapporte, de peur que les innocents ne soient inquiétés et qu'une occasion ne soit offerte aux calomniateurs. Si les provinciaux veulent se ranger à une pétition contre les chrétiens, les traduire devant un tribunal, je ne m'y oppose pas; mais je ne veux pas qu'ils se contentent d'accuser par des clameurs... Prends bien soin, si quelque dénonciation se produit par pure calomnie, de punir sévèrement le calomniateur. » Il ne fallait pas s'en tenir aux cris tumultuaires, mais châtier les faux délateurs; et il paraît qu'Hadrien répondit de même à d'autres consultations (2). Les libelles se multipliaient contre les chrétiens de toutes parts; les assemblées provinciales et leurs jeux se terminaient souvent par des supplices (3).

Le christianisme, en effet, par ses allures nouvelles, plus offensives, avait influencé le paganisme, l'avait rendu à son tour agressif et militant. On reconnaissait les vertus des chrétiens, tout en repoussant leur doctrine (4), et, pour justifier la persécution, le désir naquit chez les païens d'opposer à ces adversaires un idéal de sainteté bienfaisante; il surgit des divinités jadis inconnues. On se souvint d'Apollonius de Tyane, dont la légende allait être bientôt écrite dans l'intérêt de la cause. Il devint une sorte de Christ du paganisme (5); son image fut placée dans les sanctuaires, et même on lui éleva des temples (6). A Troas, un certain Nerullinus avait une statue qui rendait des oracles, guérissait les malades; on la couronnait de fleurs et lui offrait des

(1) *Hist. eccl.*, IV, 8 à 10; cf. Lightfoot, *Apostolic Fathers*, I, p. 476

(2) Tertvl., *Apol.*, 5; Méliton, dans Evseb., *Hist. eccl.*, IV, 26, 10.

(3) Tertvl., *Apol.*, 40.

(4) On apprit à les distinguer mieux des Israélites, avec lesquels on les avait un peu confondus. Domitien poursuivait avec une rigueur toute particulière le paiement du tribut juif de deux drachmes; il fallut des recherches précises pour reconnaître les vrais débiteurs. Cette inquisition avait déjà produit tous ses résultats quand Nerua supprima les exactions causées par cet impôt (Eckhel, *D. N. V.*, VI, p. 404; Duchesne, *Origines chrétiennes*, p. 108.)

(5) Ern. Renan, *L'Église chrétienne*, p. 426 sq.

(6) Lamprid., *Alex. Seuer.*, 29, 2; Vopisc., *Aurel.*, 24, 2 sq.

sacrifices. On érigea nombre de sanctuaires nouveaux, on établit de nouveaux sacerdoces, on multiplia les actes d'adoration et les fêtes.

L'astrologie progressait en même temps, avec les types dégradés du sentiment religieux ; les songes, présages et faits de sorcellerie acquirent une importance exceptionnelle : les littérateurs du temps, Phlégon de Tralles, Artémidore de Daldis, s'en emparaient, recueillaient des prodiges et en donnaient l'interprétation. Le rhéteur Aristide, établi à Smyrne, honoré par ses concitoyens comme un génie, joignait au mépris pour les chrétiens une grande superstition, une dévotion toute particulière à Asklépios. Les rites orientaux furent en faveur comme faisant au christianisme une utile concurrence (1). On se serra davantage autour des cultes romains ; la concession du néocorat, assez rare au Ier siècle, fut infiniment recherchée au IIe et au commencement du IIIe (2). Le zèle païen se trouva ainsi poussé à l'extrême précisément sous les Empereurs les plus doux, Antonin le Pieux et Marc-Aurèle.

Les circonstances, bientôt, lui fournirent les prétextes cherchés pour la persécution. Du temps d'Antonin, de Marc-Aurèle et L. Verus, il y eut une succession d'effroyables fléaux dans toute l'Asie : incendies, tremblements de terre, famines, pestes, prodiges de diverses sortes. Quantité de villes en furent ébranlées, de l'Hellespont jusqu'à Rhodes ; Mytilène fut détruite, et Smyrne en grande partie (3). La populace était naturellement portée à demander des victimes, pour apaiser les dieux, et ceux qui les offensaient se trouvaient tout désignés. Nous ne voyons pas cependant que le nombre des martyres ait été considérable : ils eurent plutôt du retentissement par le caractère illustre de ceux qui furent frappés : Ignace d'Antioche, Polycarpe de Smyrne, Thraséas d'Euménie, Sagaris de Laodicée, Méliton de Sardes. Pourtant, un peu avant le supplice de Polycarpe, vers 154 ou 155, il nous est parlé de douze chrétiens sacrifiés à Smyrne à la fois. Mais la persécution réglée et systématique, en somme, ne se trouva guère appliquée avant Dioclétien, dans les années 303 et suivantes ; cette fois le carnage dut être énorme, et une notable partie des chrétiens d'Asie y succomba.

(1) ARISTID., *Or.* XXV, I, p. 501, Dind. ; cf. CIG, 3193 : une prêtresse de la Mère des dieux, du Sipyle, et un néocore τῶν μεγάλων θεῶν Νεμέσεων.

(2) Cf. LIGHTFOOT, *Apostolic Fathers*, I. p. 465.

(3) SPART., *Ant. P.*, 9, 1-5 ; DIO CASS., LXX, 4 ; ARISTID., *Or.*, I, p. 424-438 Dind. = II, p. 8-11 et 16-23 Keil.

Et du reste, la ferveur, la précipitation du sentiment oriental qui dominait chez ces hommes, les exposait à la haine. Ils ne songeaient pas à s'y soustraire (1), Ignace était ἐρῶν τοῦ ἀποθανεῖν. Polycarpe, lui, professait qu'on ne devait pas rechercher les supplices ; mais il y avait au fond de sa pensée la préoccupation de réagir contre les entraînements du montanisme naissant. Le christianisme, en Phrygie, confession embrassée surtout dans des bourgades par des campagnards isolés, subissait moins aisément une direction que la religion pratiquée dans les communautés nombreuses des grandes villes. L'hérésie s'y affirma surtout par une revendication des droits du prophétisme individuel. La part des instincts personnels fut très grande en ce pays, ainsi que l'influence des vieux cultes locaux ; la foi y était ardente, emportée ; les chefs du mouvement montaniste recommandaient le martyre à l'ambition des fidèles : « mourir dans son lit passa pour indigne d'un chrétien » (2). La « nouvelle Jérusalem » fut une toute petite ville, Pepouza, avec le village voisin de Tymion, où le Christ, disait-on, s'était manifesté (3) ; mais ses adeptes gagnèrent des prosélytes dans toute la Phrygie, et jusque dans les diocèses limitrophes, à Ancyre, Troas et à Thyatira (4). Leur rituel (5) conservait des formes à demi païennes, avec des cérémonies bizarres : sept vierges vêtues de blanc, portant des lampes, pleuraient sur le sort du genre humain, à la grande émotion des assistants (6). Les femmes, en effet, ont joué dans cette secte le rôle le plus considérable ; on leur réservait toutes les fonctions : elles étaient prophètes, prêtres, évêques. J'ai dit en commençant que, dans toute l'Asie, ce sexe contribua dans une large mesure à l'expansion du christianisme ; mais nulle part leur ministère ne fut aussi officiellement marqué et proclamé. Sur ce point, la Phrygie présente donc quelque chose de particulier. En revanche, il est des traits communs à toutes les communautés chrétiennes d'Asie ; il y a lieu d'en présenter le tableau résumé.

(1) *Epist. ad Rom.*, 7. — Cf. Tertvl., *ad Scapul.*, 5 : *Arrius Antoninus in Asia cum persequeretur instanter, omnes illius ciuitatis christiani ante tribunalia eius se manu facta obtulerunt. Tum ille, paucis duci iussis, reliquis ait :* Ὦ δειλοί, εἰ θέλετε ἀποθνήσκειν, κρημνοὺς ἢ βρόχους ἔχετε.

(2) Renan, *Marc-Aurèle*, p. 211 sq.

(3) Evseb., *Hist. eccl.*, V, 18, 2.

(4) *Id.*, V, 16, 4, 5.

(5) Sur toute cette hérésie, qui ne m'intéresse qu'indirectement, cf. Bonwetsch, *Die Geschichte des Montanismus*, Erlangen, 1881, et Belck (même titre), 1883.

(6) V. Ramsay, *Cities and Bishoprics*, II, p. 573 sqq.

Dans la deuxième partie de ce travail, nous avons constaté tout à la fois l'attachement passionné des Grecs à leurs institutions municipales et leur répugnance à nouer des liens vraiment étroits avec les habitants des contrées, même les plus voisines. Ces tendances se font jour dans le domaine religieux. Renan a très justement appelé l'Asie proconsulaire « la deuxième province du royaume de Dieu », et l'évêque Lightfoot a même pu la représenter comme le « centre spirituel du christianisme » pendant un siècle (70-170) (1). Et, chose curieuse, il n'est pas de région de l'Empire où la centralisation, l'unité de l'Église aient eu plus de peine à se faire accepter. Outre que l'admission des doctrines nouvelles fut plus ou moins prompte et générale en des cantons qui quelquefois se touchaient, les Églises fondées en Asie dans les premiers siècles subissaient une propension invincible au séparatisme : chaque ville eût désiré garder son Dieu chrétien à elle, comme elle avait eu autrefois ses divinités particulières (2). Saint Paul avait bien pressenti les inconvénients de ces dispositions innées ; sa recommandation aux Églises d'entrer en rapports constants, de se faire part de leurs progrès, de leurs tribulations, en est une preuve (3) ; bien que ses prescriptions aient été suivies, elles eurent peu d'effet : quand Polycarpe traversa la province, il y avait entre les communautés de nombreux dissentiments.

La tendance aux coteries et au schisme caractérise l'hérésie décrite dans sa correspondance ; le schisme séduit par lui-même ; c'est la vraie fin que l'on poursuit ; l'affirmation d'une doctrine opposée ne l'accompagne pas toujours. Les lettres du saint apôtre montrent clairement que, dans certaines villes, nombre de chrétiens ne fréquentaient pas les réunions générales, ne reconnaissaient même pas comme des autorités légitimes les évêques, prêtres et diacres (4) ; on y voit encore où aboutit le séparatisme des assemblées et de leurs chefs : ils célèbrent des fêtes de communion distinctes, presque rivales (5). L'obligation

(1) *Apostolic Fathers, Ignatius and Polycarp*, I, p. 424.

(2) Ce point a été bien mis en lumière par M. Ramsay, *Church in Roman Empire*, p. 444 sq., 465 sq.

(3) De là aussi, l'idée qui lui vint, durant sa captivité (58-63), d'adresser aux Églises une épître circulaire, dont nous avons un exemplaire connu sous le nom d'*Épître aux Éphésiens*.

(4) *Ad Eph.*, V, 3; *ad Magn.*, IV; VII, 1 ; *ad Trall.*, II ; VII, 3-4 ; *ad Philad.*, III, 2 ; VII, 2 (dans Funk, *Patres Apostolici*, Tubingue, I (1900).)

(5) *Ad Eph.*, XX, 2; *ad Philad.*, IV, 3 ; *ad Smyrn.*, VIII, 2.

d'adhérer à une communauté unique, soumise à un évêque, ne paraît pas avoir été généralement reconnue, même à l'époque de Trajan, comme le premier devoir de la vie chrétienne. Il y avait des partis dans l'Église comme des partis dans la cité(1).

Mais, sous le règne de Marc-Aurèle, des sectes nouvelles s'étaient multipliées en ce pays, ophites, marcionites, etc(2)... et, chose plus grave, ces hérésies locales procédaient invariablement d'emprunts faits aux antiques superstitions populaires, aux anciens cultes païens. L'Église demeurée orthodoxe tâcha de s'en accommoder; pourvu que les principes fondamentaux fussent strictement observés, elle acceptait la survivance, sous une forme chrétienne d'apparence, des vieilles personnifications de la puissance divine. Dès le temps de saint Paul, l'Asie était atteinte d'un esprit de dogmatisme très spécial, dont le trait dominant est une importance excessive donnée aux anges : les dieux d'une ville y devinrent des saints ou des anges; et ces cultes mixtes firent rapide fortune. Le dieu protecteur de Colosses fut représenté sous les traits de saint Michel; un texte gravé à Milet, sur les murs du théâtre(3), mentionne les sept archanges invoqués pour le salut de la cité; sous l'image de chacun d'eux on lit : ἅγιε, φύλα[ξ]ον τὴν πόλιν Μιλησίων κτλ, et au-dessous des sept inscriptions, une seule fois : ἀρχανγέλοι[ς] φυλάσσεται ἡ πόλις Μιλησίων κτλ. Mais chacun de ces archanges est en outre désigné par une formule gnostique, formée des sept voyelles diversement groupées, suivant l'ancienne manière de nommer les planètes.

De cette façon, les dévots du Panthéon gréco-romain, épris surtout des rites traditionnels(4), purent néanmoins donner leur adhésion à la religion nouvelle. Il n'y a pas à s'étonner de ce compromis entre le christianisme et le vieux paganisme local; le culte des Empereurs avait dû passer par des phases analo-

(1) Hatch (trad. Harnack), *Die Gesellschaftsverfassung der christlichen Kirche im Alterthum*, Giessen, 1883, p. 21, note 10.

(2) Cf. à ce sujet le *Lehrbuch der Kirchengeschichte* de Möller, I, 2e éd. revue par le Dr Hans von Schubert, Tubingue, Leipzig, 1902, pp. 137-169.

(3) CIG, 2895; add. Th. Wiegand, *IIIer vorläuf. Bericht über die von den kgl. Mus. begonn. Ausgrabungen in Milet* (*Sitzungsber. d. Berlin. Akad.*, 1904, p. 91).

(4) V. IBM, 482 *B*, un décret qui commence par une plainte : Artémis, la patronne d'Éphèse, n'est aujourd'hui plus honorée dans sa patrie (l. 8) (a. 160 ap. J. C.). Il s'agissait d'une violation accidentelle, par un proconsul, de l'ἐκεχειρία observée d'ordinaire pendant les fêtes.

gues. Celui-ci avait pourtant réussi à donner à la province une sorte d'unité artificielle ; les disciples de Jésus, en Asie, étaient-ils condamnés aux divisions (1) ?

Nous sommes mal renseignés sur l'histoire primitive des dogmes chrétiens, antérieurement au concile de Nicée ; pourtant on a la trace de quelques différences de doctrine qui groupèrent tout l'Orient en face de l'Occident (2). J'en parlerai, non pour leur intérêt liturgique, mais en raison de leur portée historique (3).

Le désaccord se manifesta tout d'abord sur la question de la Pâque. Au commencement du IIe siècle déjà, les fêtes de la Passion et de la Résurrection du Christ n'étaient pas célébrées en Asie Mineure de la même façon qu'en Occident. Ici, la Pâque était fixée au dimanche qui suivait le jour anniversaire de la Résurrection ; en Asie, ce dernier jour lui-même était le bon ; peu importait le moment de la semaine avec lequel il coïncidait (4). On suivait en cela la tradition juive, qui, on le voit, avait fortement marqué l'Asie de son empreinte. Quand Polycarpe de Smyrne vint à Rome et fut sollicité par l'évêque Anicet de célébrer le sacrifice de l'Eucharistie, le différend se fit jour ; mais on parvint à le dissimuler ; tout le monde alors souhaitait la concorde.

Un prêtre romain essaya plus tard d'introduire en Italie la pratique asiatique ; le pape Victor (189-198) prit l'initiative de provoquer sur ce point des déclarations des évêques ; elles furent toutes conformes à ses vues, sauf celles qui lui vinrent d'Asie. Polycrate d'Éphèse affirma : C'est nous qui sommes fidèles à la tradition ! Irénée pensait que le défaut d'harmonie dans le jeûne et le carême n'en laisserait pas moins subsister

(1) Par moments, il arriva qu'un seul homme acquît une sorte de primauté morale, acceptée par la plupart des Églises d'Asie ; tel était le cas de Polycarpe, parvenu à la célébrité dans son extrême vieillesse, pour sa sainteté exceptionnelle. Méliton de Sardes eut aussi temporairement une supériorité analogue due à sa science et au don de prophétie qu'on lui reconnaissait (Evseb , *Hist. eccl.*, IV, 21, 26 ; V, 24, 5 ; Hieron., *De uir. illustr.*, 24).

(2) Il faut noter qu'Abercius, par l'inscription citée plus haut, placée bien en vue, se proposait de faire connaître l'unité de foi entre l'Asie et Rome, qu'il avait constatée. Qu'il ait pris le soin de la publier, cela suppose justement qu'elle était parfois contestée ou quelque peu chancelante.

(3) Cette question a été résumée récemment par M. A. Berendts, *Das Verhältniss der römischen Kirche zu den kleinasiat. vor dem nicänischen Konzil*, Lpz, 1898 (*Studien zur Geschichte der Theologie und Kirche, hsgg. v.* N. Bonwetsch *und* R. Seeberg, I, 3).

(4) Evseb., *Hist. eccl.*, V, 23, 1 ; 24, 12-17.

l'harmonie dans la foi; et la pratique orientale paraît avoir cessé (1).

Autre litige : à la fin du IIIe siècle, les schismes avaient bien éclairci les rangs de la communauté orthodoxe ; il y avait donc lieu pour les évêques romains de ne pas apporter trop d'entraves à la réintégration des membres d'une secte séparatiste qu'avait touchés le repentir. Mais fallait-il les soumettre à un nouveau baptême ? En donnant à la question une solution négative, l'évêque de Rome fonda son droit de décision sur la succession de Pierre qui lui appartenait. Firmilien, évêque de Césarée en Cappadoce(2), protesta : la vraie puissance avait été réservée par le Christ aux apôtres ; il fallait une délibération commune des *seniores* et des *praepositi*, pour trancher les graves controverses ; elle ne pouvait du reste empêcher quelques différences de détail entre les provinces, à raison de la diversité des noms et des lieux. Nous n'avons aucune déclaration analogue des évêques d'Asie, mais sûrement à cet égard leur doctrine était la même ; l'Orient ne voulait recevoir de Rome que la loi civile, non la loi religieuse.

J'ai parlé également du zèle municipal des Asiatiques ; ils le conservaient, même une fois entrés dans l'Église nouvelle. Dans d'autres parties de l'Empire, les néophytes se consacraient pleinement à Dieu. Ceux d'Asie acceptèrent volontiers en général les fonctions principales dans leurs villes, et il se pourrait que les communautés aient conseillé à leurs membres cette attitude. Il leur semblait que, par ce procédé, la religion chrétienne acquît une base légale. Et ainsi peut-on s'expliquer que, dans certaines régions, notamment la Phrygie, des familles entières, sans adhérer peut-être au montanisme, aient confessé leur foi ouvertement. Quel grief invoquer contre celui qui remplissait

(1) On a soutenu que cette dissidence avait duré jusqu'au concile de Nicée. M. l'abbé DUCHESNE s'est attaché à montrer (*Rev. des Questions historiq.*, XXVIII (1880), p. 5 sq.) que le concile ne s'occupa pas de l'affaire, que l'entremise du pape Victor eut son plein effet et que l'observance « quartodécimane », abolie dès le IIIe siècle dans les Églises d'Asie, fut confinée dans une petite secte, qu'on rangea alors au nombre des hérétiques. Même cette controverse, si grave qu'elle fût, ne souleva qu'une question de date, d'opportunité, et rien de plus. — Il n'est pas de mon domaine d'examiner le degré de force des traditions juives en cette querelle, dont l'appréciation a divisé les historiens de l'Église suivant leurs confessions. Il me suffit de noter cette influence et de relever encore à ce propos la tendance des Églises d'Asie à garder des institutions particulières.

(2) Sa lettre est conservée parmi celles de CYPRIEN, *epist.* 75.

exactement ses devoirs de citoyen? Même converti, on prenait toujours plaisir à faire l'éloge de sa ville natale (1). Quelques inscriptions rappellent des chrétiens ayant fait partie du conseil (2), déposant aux archives publiques la copie de leur testament (3) et stipulant contre les violateurs de tombes des amendes au profit de la caisse municipale (4). On croit même voir que, dans quelques localités au moins, la classe riche tendit à se réserver les hautes charges religieuses, comme autrefois les sacerdoces païens, comme les magistratures et les liturgies, et que quelques maisons considérées gardèrent une sorte de privilège qui réservait à leurs membres l'accès de l'épiscopat. Polycrate d'Éphèse fut le huitième évêque de sa famille (5).

De même, le christianisme primitif, qui affecta souvent un mépris superbe pour l'éducation de l'esprit, ne se comporta pas de la sorte en Asie; c'était un pays de lettrés, de rhéteurs, de poètes, peu originaux sans doute, mais fervents de leur art. La culture intellectuelle y était très répandue, et le culte nouveau s'en servit. « Jamais peut-être, dit Renan, le christianisme n'a plus écrit que durant le IIe siècle en Asie (6). » Faut-il rappeler Méliton, Claudius Apollinaris, Miltiade, Musanus, Modestus, Polycrate, etc... ? (7) Ce sont les chrétiens qui prirent le plus de part à l'instruction populaire, dont les Romains ne s'étaient guère souciés, montrant une bienveillance paternelle surtout pour les amusements du peuple.

La science païenne avait en Orient ses messagers, les sophistes, qui séjournaient un certain temps dans une cité, pour eux généreuse, puis continuaient plus loin leur triomphale tournée, donnant en tout pays, et jusqu'en Italie, des conférences impatiemment attendues et chaleureusement applaudies. A leur exemple, des prédicateurs ambulants répandaient sur leur chemin le christianisme; il est vrai que leur cosmopolitisme fut néfaste à la doctrine; ils semèrent plutôt de ville en ville l'ivraie de l'hérésie que le bon grain de l'orthodoxie (8).

(1) Nysa : BCH, XIV (1890), p. 233; Euménie : VIII (1884), p. 234.
(2) Euménie : BCH, VIII (1884), p. 234, nº 2; CIG, 3891; JHSt, IV (1883), p. 433 = CIG, 3902º; Leb., 734 = CIG, 3872 *b*.
(3) JHSt, *loc. cit.*
(4) Euménie : CIG, 3902.
(5) Evseb., *Hist. eccl.*, V, 24, 6.
(6) *Marc-Aurèle*, p. 187. — Cf. Ad. Harnack, *Die Chronologie der altchristlichen Litteratur bis Eusebius*, Lpz, I (1897), pp. 320-381.
(7) Hieron., *De uir. ill.*, 26, 31, 39, 45; Evseb., *Hist. eccl.*, IV, 21, 25; V, 24.
(8) Polycr., *ad Ephes.*, IX.

Pourtant même celle-ci en profita ; une vraie colonie chrétienne venue d'Orient s'établit en Gaule, et prospéra surtout à Lyon, vers le temps de Polycarpe. L'Asie donnait au monde des apôtres, comme des éducateurs et des lettrés.

Mais ce qui frappe plus encore peut-être, c'est, à part l'influence passagère des Judéo-chrétiens qui ne partagaient pas ces sentiments, l'extrême loyalisme de ces chrétiens d'Asie [1]. Loyalisme à la fois raisonné et instinctif. Un des prédicateurs les plus écoutés, Méliton de Sardes, expose dans son traité *De la Vérité* le rêve qu'il caresse d'un souverain érigé en protecteur du Vrai et acceptant la mission de le faire triompher. Il prodigue des avances très nettes à l'autorité laïque, s'attache à démontrer à Marc-Aurèle que le christianisme se contente du droit commun et qu'il y a en lui de quoi le faire chérir d'un vrai Romain [2]. Ce culte nouveau se serait appuyé plus volontiers sur l'Empire que sur les vieilles nationalités du pays ; on s'en rend bien compte à ce fait que, dans l'établissement patient et lent de sa hiérarchie, qu'allaient bientôt adopter les autres parties du monde romain, il s'accommode à merveille des cadres administratifs créés par les maîtres de l'Asie.

Le fait a été signalé plus d'une fois, en termes tels, il est vrai, qu'une exagération en a fait naître une autre, en sens inverse. M. Monceaux, en particulier, avait conclu à une copie très fidèle des institutions païennes [3]. M. l'abbé Beurlier put avec raison s'inscrire en faux contre cette doctrine et parler d'une simple imitation des divisions civiles, indépendamment de leur relation avec le culte de Rome et d'Auguste [4] ; et M. l'abbé Duchesne déclara « tout à fait inacceptable que les chrétiens aient pu chercher des modèles, pour quoi que ce soit, dans les institutions qu'ils avaient en horreur [5]. »

Le plus récent exégète en cette controverse, le Dr Konrat.

(1) Cf. Dr Andreas Bigelmair, *Die Beteilungen der Christen am öffentlichen Leben in vorconstantinischer Zeit, Ein Beitrag zur ältesten Kirchengeschichte*, 1902 (*Veröffentlichungen aus dem kirchenhistorischen Seminar*, München, n. 8). L'auteur examine l'attitude des chrétiens vis-à-vis de l'État, des fonctionnaires, du service militaire, de la société romaine. Je crois que cet utile travail gagnerait en précision s'il était poursuivi géographiquement, province par province.

(2) Renan, *ibid.*, p. 187 et 280.

(3) *De Communi Asiae*, p. 117, sq. ; add. *Bull. de la Soc. des Antiq. de Fr.*, 1903, p. 254 sq. — Cf. Perrot, *Dict. des antiq.*, u. *Asiarcha*.

(4) *Op. laud.*, p. 317.

(5) *Les Origines du culte chrétien*, 2e éd., Paris, 1898, p. 10, 19, etc....

Lübeck (1), a pleinement adopté la première opinion, sous la seule réserve que voici : L'imitation n'est pas douteuse, mais les chrétiens ne suivaient point un « modèle » ; l'auteur substitue à cette théorie celle du *Gegengewicht*, du contrepoids. L'évêque métropolitain a une influence prépondérante sur toutes les Églises de la proconsulaire, afin de contrebalancer celle de l'ἀρχιερεὺς Ἀσίας ; il accorde une attention toute spéciale aux Églises établies dans les villes où s'élevait un temple destiné au culte provincial des Empereurs. Les assemblées synodales sont en concurrence, en quelque sorte, avec les réunions annuelles du Κοινόν.

Tout ceci me paraît un peu artificiel et repose sur des faits insuffisamment établis. Les communautés chrétiennes eurent des débuts modestes et timides ; ce « contrepoids » n'était possible que moyennant une opposition manifeste et déclarée qui n'est pas celle des premiers temps. Une telle attitude fut peut-être adoptée par les montanistes ; mais le mouvement qu'ils inaugurent prend naissance au IIe siècle, et M. Lübeck, comme M. Monceaux, fait remonter aux origines mêmes cette adoption des cadres administratifs de l'Asie romaine et païenne. Ne font-ils pas remarquer tous deux que les sept Églises auxquelles saint Jean, au Ier siècle, adressa son Apocalypse : Éphèse, Laodicée, Pergame, Philadelphie, Sardes, Smyrne, Thyatira, se trouvaient, à l'exception seulement de la dernière, dans des cités néocores. Sans doute toutes ces villes ont fini par être néocores, sauf Thyatira, mais trois d'entre elles ne le sont devenues qu'après la mort de saint Jean : Laodicée, Philadelphie et Sardes ; l'argument perd donc toute sa force (2).

Saint Paul, disent les mêmes auteurs, avait suprématie — tel un grand-prêtre des Césars — sur toutes les Églises de la pro-

(1) *Reichseinteilung und kirchliche Hierarchie des Orients bis zum Ausgang des vierten Jahrhunderts* (*Kirchengeschichtliche Studien, hsgg. v.* KNÖPFLER, SCHRÖRS, SDRALEK, V, 4 (Münster, 1901), pp. 17-45).

(2) M. HARNACK a dressé (*Geschichtliche Verbreitung des Christenthums, Sitzungsber. d. Berlin. Akad.*, 1901, p. 826 sq.) la liste des villes où l'on trouve des chrétiens : avant Trajan, avant 180, et avant 325. On remarquera que le nombre des Églises s'accroît surtout à partir du moment où celui des cités néocores reste stationnaire. Enfin, à dater d'Antonin le Pieux, il se fonda très peu de communautés sans constitution épiscopale ; même les villages ont leurs évêques, χωρεπίσκοποι (*ibid.*, p. 1212) ; voilà qui est tout autre chose qu'un point de contact avec l'organisation du culte impérial. — V. Fr. GILLMANN, *Das Institut der Chorbischöfe im Orient* (*München. Seminar*, 1903, II, 1).

vince d'Asie, il entretenait des relations personnelles avec les asiarques ; bien mieux, c'étaient ses amis (1). Mais ces rapports courtois n'attestent point la préoccupation dominante de contrarier l'influence de ces personnages. De plus, saint Paul est en correspondance avec toutes les communautés asiatiques ; il adresse pareillement des lettres aux Romains, aux Corinthiens, aux fidèles d'Achaïe et de Macédoine ; son autorité est encore plus grande, plus étendue qu'on ne le prétend ; M. Beurlier, avec bien plus de vraisemblance, la rattache à sa qualité d'apôtre, comme celle de saint Jean (2).

L'analogie des assemblées synodales et des grands κοινά de l'Asie est plus douteuse encore. On a conclu à la réunion annuelle des premières d'une lettre de Firmilien, évêque de Cappadoce du reste, et qui vivait au milieu du IIIe siècle (3) ; les termes dont il se sert n'indiquent pas si clairement, selon moi, un usage établi et véritablement régulier. Lorsqu'Apollinaris d'Hiérapolis rapporte que les fidèles d'Asie se réunissent, pour combattre le montanisme, πολλάκις καὶ πολλαχῇ τῆς 'Ασίας (4), il use d'expressions assez vagues, et si le pape Victor, en 196, écrivit aux principaux évêques d'Orient de convoquer les synodes dans leurs provinces, pour discuter la question de la Pâque (5), c'est apparemment que ceux-ci n'avaient point coutume de s'assembler périodiquement ; sans quoi l'évêque de Rome aurait plutôt, je pense, attendu la session prochaine.

Il est manifeste en revanche qu'au Concile de Nicée on tint compte, sciemment, volontairement, des divisions administratives de l'Empire ; mais alors ce dernier était devenu chrétien en droit ; il n'y avait donc plus de contrepoids à exercer.

J'ai donc grand' peine à croire à une imitation consciente et systématique ; il y eut surtout, je crois, des coïncidences, et non générales. Les divisions territoriales, la répartition des centres principaux procuraient au christianisme des cadres tout formés, déjà soumis à l'épreuve du temps, qui avait révélé l'heureux équilibre du système. Il était superflu d'en chercher un autre ; les chrétiens s'en sont tenus à celui qui existait.

Leur attribuer enfin le désir de heurter de front les institu-

(1) *Act. Apost.*, XIX, 31 : τινὲς δὲ καὶ τῶν 'Ασιαρχῶν ὄντες αὐτῷ φίλοι.

(2) *Op. laud.*, p. 307. — Pour l'apostolat de saint Jean dans la proconsulaire, cf. HIERON., *De uir. ill.*, 9 ; IREN., *adu. haer.*, III, 1, 1.

(3) CYPRIAN., *Epist.*, 75.

(4) EVSEB., *Hist. eccl.*, V, 16, 10.

(5) HEFELE, *Konziliengeschichte*, I², p. 92.

tions du régime impérial me semble une inexactitude. Je le répète, le loyalisme fut longtemps un des caractères dominants de la plupart des communautés d'Asie. Cette tendance remonte bien haut dans l'histoire : elle datait de saint Paul, premier apôtre de la province, citoyen romain très convaincu. Ses ambitions dépassaient même celles du gouvernement, qui se fût contenté d'helléniser d'un bout à l'autre le pays : son désir eût été de porter la bonne parole et de faire pénétrer la croyance partout où s'étendait l'Empire ; il ne voyait pas plus loin. Le seul agent de romanisation mis en mouvement par la métropole, c'était le κοινὸν Ἀσίας : or ses moyens d'action étaient tout religieux ; en lui se résumait la forme dernière du paganisme ; c'est donc avec lui que le christianisme entra en conflit (1). Mais l'initiative des hostilités *ouvertes* ne vint pas en Asie de l'élément chrétien plutôt que de l'autre.

M. Ramsay exprime l'avis (2) que les véritables adversaires de la religion nouvelle, c'étaient les cultes indigènes, jalousement défendus par leurs prêtres, et auxquels s'était déjà buté le culte des Césars. Non, ce dernier les avait sans peine absorbés, ou relégués au second rang, et le christianisme s'en trouva peu embarrassé. C'est avec le culte impérial lui-même que la conciliation était impossible ; reconnaissons pourtant que de part et d'autre, et surtout du côté chrétien, on mit quelque temps une certaine bonne volonté à un règlement amiable. Le problème s'est dénoué sous Constantin, quand l'Empereur s'est converti à la foi du Christ. Mais à cette époque les maîtres de la province sont à Byzance ; il est trop tard, et, malgré l'esprit romain de sa primitive Église, comme malgré sa dévotion aux princes, l'Asie est restée exclusivement et purement grecque.

(1) Je n'examine pas si cette opposition fut bien le fondement juridique des persécutions. Cf. *suprà*, p. 520, note 1. M. J.-E. Weis (*Christenverfolgungen, Geschichte ihrer Ursachen im Römerreiche*, dans les *Veröffentlichungen aus dem kirchenhistorischen Seminar*, München, n. 2, 1899) a réuni (p. 8, note 1) l'abondante littérature du sujet (Mommsen, Le Blant, Conrat, etc...) et opposé aux doctrines trop absolues sa méthode : *nicht systematisierende, sondern historisch-kritische Methode*. Il croit, sans doute avec raison, que les motifs de poursuite ont changé avec le temps. Mais peut être n'y eut-il pas que des différences d'ordre chronologique : un Empereur avait probablement la même opinion à l'égard des chrétiens du monde romain tout entier ; mais les gouverneurs, dans la mesure où leur action était libre, ont dû tenir compte de l'état d'esprit de leur entourage païen, variable d'un pays à l'autre.

(2) *Saint Paul the Traveller, passim.*

RÉSUMÉ ET CONCLUSION

L'Asie est restée grecque, et pourtant elle doit beaucoup aux Romains ; il y a eu des manifestations très vives de sympathie réciproque ; les indigènes ont recherché le droit de cité romaine ; les Empereurs se sont plu aux hommages des provinciaux. La contradiction n'est qu'apparente ; ce sont simples contrastes qui s'expliquent fort aisément.

Justin, parlant du legs d'Attale aux Romains, ajoute : *Sic Asia Romanorum facta cum opibus suis uitia quoque Romam transmisit* (1). Cette opinion dédaigneuse, les Italiens cultivés l'affichaient peut-être ; leur conviction intime était moins hautaine et plus juste. Ils considéraient qu'il y avait dans l'Orient hellénique deux grandes forces : une richesse presque inépuisable et une brillante civilisation ; ils convoitaient la première et ils s'efforcèrent de l'accroître à leur profit ; ils admiraient la seconde, et ils voulurent la protéger, la patronner en quelque sorte, pour leur propre agrément et la gloire qui en rejaillirait sur eux. Ils reconnaissaient la supériorité des mœurs, des lettres, des arts, des sciences de la Grèce ; d'une part, ils essayèrent de se les assimiler, de l'autre ils cherchèrent à en favoriser l'expansion dans les régions voisines où ces principes de progrès n'avaient encore pu pénétrer.

En comparant au cours des temps cette contrée avec celles qui l'entouraient, Bithynie, Pont, Cappadoce, Lycie, Pamphylie, Cilicie, Pisidie, Isaurie, Galatie, ils purent constater que, seule de toute la péninsule, elle était déjà en grande partie hellénisée, et qu'ainsi l'œuvre d'achèvement qu'ils avaient entreprise serait aisément menée à bien ; quelques îlots seulement restaient incultes, et l'éducation des habitants y devait être vite faite, grâce aux éléments nécessaires réunis tout auprès et qui, par un effort soutenu, pourraient s'étendre de proche en proche.

(1) XXXVI, 4.

A l'Est, tout le long de la frontière de cette province d'Asie, on se heurtait à des barbares, les uns organisés encore en clans, les autres dotés déjà d'un régime municipal à la grecque, mais comme par contrainte, l'esprit hellénique faisant encore défaut. Dans la Grèce d'Europe, la situation était autre : au Nord, tout restait à accomplir, au Midi presque rien, et de vieux souvenirs de grandeur politique gênaient les entreprises des conquérants. L'Asie présentait autant de ressources et moins d'obstacles ; ce fut pour eux la terre bénie, la plus glorieuse à gouverner. L'hellénisme, en effet, sous leur poussée, prit plus de surface, fit tache d'huile ; il s'étendit aux flancs des rudes coteaux de Phrygie, gagna les plateaux lydiens, même déshérités ou trop instables, substitua dans la Carie montueuse les cités aux bourgades, en leur donnant leur plus vrai débouché, qui n'était pas la mer par voie directe, mais seulement par l'intermédiaire de la belle vallée du Méandre.

Les Empereurs, les grands personnages de Rome, se procurèrent avec joie des amitiés grecques ; ils témoignèrent de l'estime, des égards pour tout ce qui venait de ce pays ; députés auprès du Sénat, les orateurs d'Asie passaient pour obsédants à cause de leur faconde intarissable ; en particulier on les goûtait, leurs pensées semblaient fines et délicatement exprimées ; on était fier d'avoir reçu d'eux son éducation et on les appelait en nombre à Rome dans ce dessein (1); les Empereurs en voyage dans la proconsulaire se plaisaient aux conversations ou aux harangues de ces sophistes.

Il faut reconnaître que même les plus sages et les plus éclairés des Romains montrèrent parfois une admiration trop complaisante pour les produits de l'Asie. Une célébrité des plus notables, c'était ce Marc-Antoine Polémon, de Laodicée, fantaisiste de haute volée, voyageant sur un char de Phrygie, traîné par des chevaux aux rênes d'argent, suivi de tout un cortège, d'une multitude d'animaux portant ses bagages et d'une nuée de chiens de chasse. Hadrien prouva son philhellénisme le jour où, non content d'accabler cet homme de privilèges, même dans sa postérité, il fit cadeau d'un million au trésor de Smyrne en

(1) Notons cependant que le *genre asiatique* trouva à Rome de vigoureux adversaires : vers la fin de la République, la jeune génération tenta une réaction énergique ; Cicéron lui-même fut impliqué dans cette « guerre des Atticistes ». Cf. S. Schlittenbauer, *Die Tendenz von Ciceros* Orator (*Jahrbücher f. class. Philol.*, XXVIII, 1 (1903), p. 247).

faveur des mérites de Polémon, qui daignait porter à cette ville quelque intérêt[1].

Et quant aux Romains établis en Asie, eux qui voyaient de près la culture grecque, sa réelle grandeur et ses faiblesses, ils se mirent à l'unisson. Ils ne sont pas venus dans le pays pour y commercer seulement, y faire fortune, gardant une réserve hautaine et ombrageuse ; ils ont été flattés chaque fois qu'ils se sont vus admis dans la grande famille du peuple hellène, autorisés à signer du nom de leur *conuentus* telle dédicace hyperbolique à un généreux agonothète ou à quelque agoranome consciencieux. Ils n'y ont même pas la première place ; le conseil ou l'assemblée du peuple vient en tête ; ces représentants du peuple souverain affirment ainsi leur respect pour les corps constitués de la petite cité.

Les Grecs n'ont pas méprisé ces avances : dans les premiers temps de la province, la gloire et la joie de toutes les villes fut d'avoir à Rome quelque patron, défenseur de leur cause auprès des magistrats ou du Sénat ; les plus favorisées faisaient grand étalage de leur qualité platonique d'amie et alliée du peuple romain. Puis l'ambition suprême fut de tenir un rang honorable dans la hiérarchie des peuples d'Asie, créée par Rome, d'obtenir le plus possible de ces titres sonores et vides où se marquait la faveur des maîtres du pays. Pour gagner ces privilèges, on multiplia les basses prévenances : Rome voyait arriver dans ses murs à tout instant quelque ambassade d'une municipalité d'Orient, chargée parfois d'une requête, mais plus souvent de salutations obséquieuses à l'occasion d'un avènement ou d'un anniversaire. Le culte des Césars a plus vite surgi de ce sol et s'est plus dévotement pratiqué dans cette province qu'en toute autre région de l'Empire. Il a fallu réserver à plusieurs villes rivales l'honneur de pouvoir offrir à ces divinités nouvelles des vœux et sacrifices que Rome elle-même réglait parfois et faisait surveiller ; les jeux et fêtes qui sont organisés à la gloire des Empereurs éclipsent tous les autres. Le droit de cité romaine, accordé d'abord avec parcimonie, est un autre titre à l'estime générale qu'une carrière municipale bien remplie et unanimement louée. Tout ce qu'il y a de riche et de considéré vise à suivre les lois romaines ; les citoyens font défaut à la cité.

Tout ceci fera croire à un vif attachement pour la métropole,

(1) Philostr., *V. Soph.*, I, 25, 4-5. — Cf. Hugo Jüttner, *De Polemonis rhetoris uita, operibus, arte*, diss. in., Vratislauiae, 1897.

à de l'affection ou à peu près. Le Grec ne dit-il pas que les Empereurs sont ses parents? Leur plus ancien aïeul est un enfant de la Troade : le peuple-roi, après une longue méconnaissance de ses origines, a fini par retrouver et reconnaître son berceau (1). Mais quoi de réel derrière ces démonstrations ininterrompues? Sujets de Rome, et soumis, les Asiatiques, qui visitaient si souvent l'Italie, n'en ont rien rapporté, sinon des ordres, des sentences, de ridicules faveurs. Ils ont vécu avec les Romains, à leurs côtés, les ont admis à leurs assemblées politiques, à leurs fêtes ; les deux peuples se sont pénétrés sans cesse et jamais, sur aucun point, l'élément romain n'a fusionné avec l'élément grec ; le premier est reconnaissable au IIIe siècle comme au premier jour; le simple contact ne pouvait être dépassé.

Des rapports quotidiens ont existé entre Romains et indigènes, et ces derniers n'ont pas daigné apprendre la langue de leurs hôtes ; de faibles tentatives ont été faites pour introduire le latin dans les documents officiels des colonies (2) ; mais la population y resta indifférente ; les légendes latines de quelques monnaies sont presque informes, tant les incorrections s'y pressent. Faut-il parler de l'idiome des épitaphes? Celles-ci devaient être intelligibles à tout venant ; on n'avait pas le choix pour elles. La prononciation s'altérant, l'orthographe des termes étrangers échappe à toute règle ; on reconnaît à peine les formes romaines travesties : ces Orientaux, disais-je, ont brigué la *ciuitas Romana ;* les Empereurs du IIe siècle ayant multiplié ces concessions individuelles, la *gens Aurelia* s'accroît d'un nombre infini de nouvelles recrues. Et voici ce que ce nom devient, porté par les habitants de la Phrygie : Ἀρελία, Αὐρίλιος ou Αὐριλία, Αὐρύλιος, ajoutons encore Ἀρελλιανός (3).

(1) On l'y a aidé généreusement, avant même qu'il eût acquis autre chose en Asie qu'une autorité morale. C'est à Pergame surtout que la légende romaine d'Énée et des Énéades s'est embellie et compliquée (Cf. WILAMOWITZ-MÖLLENDORFF, *Antigonos von Karystos* (1881), p. 161 — dans les *Philologische Untersuchungen*, IV). Les écrivains de la capitale des Attalides voulaient créer des liens très forts entre leur ville et Rome ; et à Rome même, Attale s'efforça d'instituer le culte de la grande Mère des dieux, qui avait protégé Énée à son départ de la Troade, et suivi le chemin du héros, elle aussi, partant, non de Pessinonte, mais de l'Ida. V. K. KUIPER, *De Matre Magna Pergamenorum* (*Mnemosyne*, XXX (1902), pp. 277-306).

(2) Cf. W. KUBITSCHEK, *Der Rückgang des Lateinischen im Orient* (*Wiener Studien*, XXIV (1902), pp. 572-581).

(3) ANDERSON, *A Summer in Phrygia*, JHSt, XVIII (1898), nos 69, 84, 85, 88, 90).

Jusqu'au dernier jour du Haut-Empire, l'organisation municipale, en dépit des modifications essentielles qu'elle a subies, garde sa physionomie attico-ionienne ; le vocabulaire et le formalisme officiels n'ont pas changé ; de vieilles institutions, comme l'éphébie, la prytanie, se transforment de fond en comble, sous l'influence étrangère ; partout le mot demeure, avec les apparences de la chose. Des rapports gréco-romains il n'est rien résulté d'analogue à ce que nous constatons en Gaule ou en Espagne, une romanisation à longue portée, dont les effets se prolongent bien au-delà de l'occupation du pays par le peuple qui y a implanté ses usages et son esprit.

Mais pourquoi ? Ce n'est pas assez dire que d'alléguer : les Romains n'en ont pas fait la tentative ; une transformation semblable n'entrait pas dans leurs vues. La volonté, l'instinct de la population sujette pouvaient suffire, sans plans arrêtés. Ce peuple hellène n'aspirait donc point à changer sa nature, si rien en ce sens n'a été fait. Il faut tâcher de définir ses sentiments à l'égard de Rome; les « penseurs » du pays pourront peut-être nous guider.

Après Polybe, un Grec de la Grèce propre, un patriote, mais pénétré d'admiration pour le génie romain, Denys d'Halicarnasse, qui a peut-être assisté a la conquête de son pays, écrit une histoire romaine pour montrer à ses concitoyens les hautes vertus de cette nation, leur prouver qu'elle est de même race qu'eux et qu'ils participent à sa gloire. Mais ces hommes — surtout le premier — sont du début de l'époque gréco-romaine ; il nous faut un témoin pour les temps postérieurs, afin de savoir ce que les Asiatiques, après longue expérience, ont finalement pensé du joug subi. Ce témoin existe pour la période de plus grande prospérité de l'Asie, le milieu du IIe siècle : c'est le sophiste Aelius Aristide. Ce célèbre rhéteur, moitié illuminé et moitié charlatan, ne nous éclaire pas seulement sur tous ses mauvais rêves, ses douleurs et ses médicaments ; nous lui devons la théorie orientale de la puissance romaine (1), et l'on peut croire qu'il n'a fait que revêtir des splendeurs de son art les idées qui avaient généralement cours autour de lui (2) :

(1) Ῥώμης ἐγκώμιον, *or.* XIV, p. 321-370 Dind. = II, p. 91-124 Keil.

(2) Cf. A.-C. Dareste, *Quam utilitatem conferat ad historiam sui temporis illustrandam rhetor Aristides*, Parisiis, 1843. — Un travail analogue a été fait pour Dion de Pruse par Burckhardt, *Über die Werth des Dio Chrysostom für die Kenntniss seiner Zeit* (*Neues Schweizer. Museum*, IV (1864), p. 97-122). Mais Dion est moins riche en renseignements de cet ordre, et il a beaucoup vécu hors de l'Asie proprement dite.

L'univers s'est développé au nom d'une seule cité, dont le gouvernement est comparable au char du soleil. Cet ordre de choses a été établi par Zeus qui a fait de Rome le κοινὸν ἐμπόριον, κοινὸν ἐργαστήριον, l'atelier commun, le marché général du monde. L'Empire des Perses et celui des Macédoniens n'ont pas duré ; les premiers de tous, les Romains ont su comprendre autant de territoires sous une suprématie unique (1) ; les dangers leur sont venus de toutes parts, pour que cet Empire eût plus de stabilité, et qu'il fût donné le moins possible au hasard, le plus possible à la prévoyance. Les Grecs n'ont pas su administrer une république : toute la Grèce, autrefois, était comme un stade, où de nombreux peuples luttaient pour l'ἡγεμονία comme des athlètes pour le prix, et de l'un à l'autre, à la ronde, l'Empire passait à tour de rôle, comme les flambeaux dans une λαμπαδηδρομία. Rome, elle, a créé une grande domination (2), et deux choses se sont développées l'une par l'autre : par la grandeur de l'Empire l'expérience du pouvoir, et par celle-ci l'Empire lui-même. Aristide recherche ce que l'époque romaine a apporté de nouveau, d'inconnu aux âges précédents : Rome commande à des hommes libres, et non à des esclaves — on voit que sur ce point les jurisconsultes romains lui avaient fait la leçon avec succès ; — Lacédémone et Athènes n'ont fait de leurs sujets qu'une race servile ; la victoire leur attribuait droit de vie et de mort sur les vaincus ; les Romains, au contraire, ne sont pas jaloux de la liberté de ceux qu'ils ont soumis. Toute cité se gouverne elle-même par ses lois et ses magistrats propres ; il y a une curie municipale, à l'image du Sénat romain ; à chacun justice est rendue ; il existe plusieurs degrés de juridiction, mais tout le monde peut en appeler à l'Empereur, souverain juge, à qui rien n'échappe des choses justes. Les Romains ont trouvé le moyen d'unir les trois formes de gouvernement qu'indique Aristote : le peuple, qui obtient sans peine ce qu'il veut, forme la *démocratie ;* le Sénat, conseil suprême et qui dispose des magistratures, compose l'*aristocratie ;* et le tout est soumis à un seul qui détient la *monarchie.*

Le dithyrambe est précis et instructif. Il n'est pas parlé d'une civilisation romaine, d'un peuple modèle et précurseur, s'impo-

(1) Burckhardt (*Griechische Kulturgeschichte, hsgg. v.* J. Öri, Berlin, I, 1895) a tout particulièrement insisté, avec raison, sur les tendances particularistes de la vie grecque.

(2) Un Grec d'Alexandrie, écrivant vers la même époque, l'historien Appien, a brièvement exprimé les mêmes idées (*Histor. praef.*, 7, 9, 10, 11).

sant à l'estime du monde par ses créations artistiques, ses idées originales ; à cet égard, l'arrière-pensée d'Aristide est bien certaine : à personne, dans cet ordre de choses, l'Hellade n'avait rien à envier. En devenant citoyen romain, on ne change pas de nationalité, on monte en grade, c'est un titre, une décoration. Dans cette Rome abstraite que nous présente le rhéteur, porte-parole des Grecs d'Asie, ceux-ci ont craint et tout ensemble admiré *une force*, symbolisée par le génie administratif[1], l'*imperium*, d'où procèdent tous les bienfaits que le monde antique a reçus de la capitale de l'Italie.

Et de fait, ce génie administratif a donné pour eux sa mesure, cette force s'est employée à leur profit. Laissons l'époque républicaine : les troubles civils, les guerres étrangères nous empêchent de voir l'œuvre romaine sous son vrai jour ; il la faut observer à dater de la dernière bataille livrée sur ce territoire, après le dernier sang versé.

A Rome, on s'était dit : Les Grecs savent discourir, chanter, tailler le marbre ; ils ne savent pas se gouverner eux-mêmes : leurs assemblées politiques sont des foires tumultueuses, leurs magistrats les hommes d'un parti qu'un autre est toujours prêt à supplanter. — Pour donner quelque équilibre au régime municipal, il fallait supprimer les rivalités stériles, et le moyen le plus sûr était de faire que l'exercice des fonctions publiques devînt une source de sacrifices. On dut payer pour obtenir une magistrature, payer davantage pour s'y distinguer ; l'attribution des dignités prit quelquefois les apparences d'une mise aux enchères ; mais on eut soin de multiplier les situations, religieuses ou civiles, pour satisfaire tout ce qu'il y avait d'ambitions réunies dans la cité. Les riches seuls étaient en mesure d'aspirer à jouer un rôle, et quoi qu'il leur en pût coûter, ils furent tout dévoués à la métropole, qui leur réservait un privilège sur les fonctions et les honneurs.

Il fallait à la classe inférieure une compensation à son abaissement politique, et l'on n'eut pas de peine à la trouver : on

(1) Nous en jugeons mieux, aujourd'hui, que les Grecs, grâce au recul de l'histoire, qui nous permet de rendre aux monarques hellénistiques, surtout aux Ptolémées, ce qui leur appartient : Rome leur a beaucoup emprunté dans le domaine des idées gouvernementales et de l'organisation administrative. Ils eurent souvent la conception ; leurs successeurs surent réaliser la mise en pratique, par une continuité de vues plus grande, une diplomatie plus avisée. A le bien prendre du reste, les provinciaux admiraient avant tout dans les Romains, leurs maîtres, les plus émérites policiers.

savait le peuple grec léger, avide de distractions, artiste ; on l'avait vu s'extasier devant les courses de chars ou les luttes d'athlètes, les concours de citharistes ou de joueurs de flûte. Le gouvernement romain favorisa donc les jeux, non point seulement, comme dit, d'ailleurs avec raison, M. Mommsen (1), parce que l'Empire s'était approprié l'idéal panhellénique, arrogé et imposé les droits et les devoirs des Grecs ; mais aussi parce qu'il devait procurer à la foule un dérivatif aux idées d'indépendance, un motif d'orgueil, une source de plaisirs qui lui suffit. Elle n'avait pas souvenir de s'être jamais autant distraite et divertie ; elle en sut gré aux citoyens généreux qui faisaient les frais de ces réjouissances (2), et de plus au gouvernement romain, qui approuvait de loin et quelquefois suivait de près ces fêtes ; on affecta volontiers un *prosternement* général devant les bienfaiteurs locaux, devant Rome et ses représentants ; et de tout ceci résulte l'accumulation entre nos mains des actes de proscynème et des inscriptions agonistiques.

Ces jeux, souvent vulgaires, n'ont pas nui cependant au maintien des traditions esthétiques ; les cités ont pareillement gardé la passion de s'orner d'édifices grandioses et d'offrir aux yeux des œuvres d'art à tous les coins de rue. Philostrate savait bien dire que toute l'Ionie était comme un immense palais des Muses, où Smyrne formait le principal corps de bâtiment (3). Le génie grec, dans toute sa plénitude, était fait de grandeur et de grâce ; la grandeur a disparu de l'Asie romaine ; la grâce, en somme, a demeuré.

Mais les Romains n'ont pas recueilli ce pays en héritage par pure fantaisie de dilettantes ; ils en attendaient des richesses matérielles. La proconsulaire en a beaucoup fourni, plus qu'aucune autre province de l'Empire. Seulement reconnaissons que s'ils l'ont durement exploitée, c'est au prix d'une mise en valeur

(1) *Hist. rom.*, trad. fr., X, p. 48.

(2) En ce sens, Philostrate rend hommage à Hérode Atticus, qui eut un art exceptionnel : faire le meilleur emploi de ses richesses : ἄριστα δὲ ἀνθρώπων πλούτῳ ἐχρήσατο (*V. Soph.*, II, 1, 2). C'est peut-être ce goût de libéralités, poussé à son comble, qui faisait acquérir le titre de πρῶτος πόλεως, parfois rappelé dans les inscriptions (CIG, 3857 *v* ; v. les textes cités par M. Liebenam, *Städteverw.*, p. 295) ou sur les monnaies (GrCBM, *Lydia*, p. 72, n° 15). Quelle ne dut être la générosité de celui qu'on osa qualifier ainsi (à Themissonium !) : ἐν πᾶσιν πρῶτον τῆς πόλεως τε καὶ τῆς ἐπαρχε[ί]ας (CIG, 3953 *l*) !

(3) *V. Soph.*, I, 21, 4 : πάσης τῆς Ἰωνίας οἷον μουσείου πεπολισμένης, ἀρτιωτάτην ἐπέχει τάξιν ἡ Σμύρνα.

préalable. Dans l'Asie indépendante, n'étaient réellement prospères qu'un rideau de villes qui bordaient l'Archipel ; Rome a facilité l'accès vers l'intérieur, accru l'activité du continent en construisant des routes, des ponts, des aqueducs. La culture agricole a gagné l'arrière-pays ; les métiers se sont multipliés dans les localités même secondaires ; quelques-unes ne semblent peuplées que d'artisans. Il faut lire, pour avoir l'image d'une cité commerçante active, le discours de Dion Chrysostome à Apamée [1] : « Vous êtes la tête de la Phrygie, de la Lydie et même de la Carie ; d'autres populations nombreuses habitent autour de vous, et pour elles toutes vous faites de votre ville un marché et un lieu de rencontre. Vous avez sous votre autorité un grand nombre de bourgades inconnues à la renommée et de riches villages; le chiffre de vos taxes est la meilleure preuve de votre puissance, car, parmi les cités, celles qui paient les plus fortes contributions sont naturellement les plus prospères. Des assises judiciaires sont tenues parmi vous chaque année, et une foule nombreuse y accourt : plaideurs, juges, juristes, agents du gouvernement, magistrats inférieurs, esclaves, muletiers, commerçants, courtisans et artisans, en sorte que ceux qui ont en magasin des marchandises les vendent au plus haut prix. Mais pas d'oisifs parmi vous. Or là où se rassemblent le plus d'hommes, là se manie le plus d'argent, et le centre d'affaires accroît ses ressources. Le privilège de recevoir les assises est regardé comme contribuant au plus haut point à la prospérité de la cité ; il n'est rien qui stimule davantage l'activité des villes et les principales profitent de cette prérogative à tour de rôle... Vous avez une aussi grande part dans les amendes et les frais à l'occasion des temples de l'Asie que les peuples chez lesquels ces sanctuaires furent élevés.... »

Nous trouvons là une peinture du monde du négoce après celle du monde des fêtes. Les motifs de satisfaction que l'on suppose chez les Apaméens sont à noter ; et remarquons qu'il manque à cette ville la gloire, tant enviée, d'avoir dans ses murs un temple des Augustes ; l'orateur glisse rapidement sur ce point. Mais un mot de lui nous est précieux à retenir : les villes les plus prospères sont celles qui paient le plus de taxes. Donc, si l'ancien tribut payé aux Attales se trouve dépassé, l'excédent dont profite l'indigène est encore raisonnable et sans doute plus

(1) *Orat.* XXXV, 14 sq. (II, p. 68-70 R.)

élevé qu'autrefois. C'est que Rome, les guerres finies, a supprimé l'imprévu dans les charges du contribuable ; elle a procuré la régularité ininterrompue de la vie, l'ordre règne du haut en bas de l'échelle administrative.

Nous ne connaissons pas l'histoire de toutes les villes d'Asie avant l'occupation romaine, mais le peu qui nous en est révélé nous montre seulement de petites républiques déchirées par les partis. « Plutarque rapporte un mot bien triste d'un habitant de Chios : Après une révolution, où son parti venait de triompher, les vainqueurs allaient condamner tous leurs adversaires ou à la mort, ou à l'exil. « Laissez-en quelques-uns dans la ville, dit Onomadème ; gardez-vous de vous débarrasser de tous vos ennemis, de peur que les haines et les guerres civiles ne puissent plus exister qu'entre amis (1) ». Il disait vrai : nul moyen de pacifier une ville grecque ; eût-on exterminé tout un parti, le lendemain on en eût trouvé deux dans la ville (2). »

Les Romains cependant, sitôt leurs propres querelles terminées, ont réalisé ce tour de force : il s'était élevé dans chaque cité d'illustres familles ; nous avons beaucoup d'échos de leurs grandes actions, aucun de leurs disputes ; nous connaissons bien quelques difficultés locales, comme celle d'Aezani pour le partage d'un terrain ; ce sont conflits d'intérêts, non d'influence. De ville à ville seulement, les Romains ont excité les rivalités, pour avoir l'occasion de les juger eux-mêmes, de faire sentir le poids de leur arbitrage permanent. Et dans toute la province un système de police perfectionné a assuré la sécurité des routes. M. Ramsay a contesté la solidité de cet hellénisme d'origine romaine ; il n'y aurait eu là qu'un vernis superficiel, écaillé au premier choc, et laissant apparaître à nouveau la vieille civilisation restée tenace et manifestée par un retour de l'ancienne onomastique (3). Il y a beaucoup de vrai dans cette observation,

(1) Plut., Πολιτικὰ παραγγ., XVI = Aelian., *H. V.*, XIV, 25.

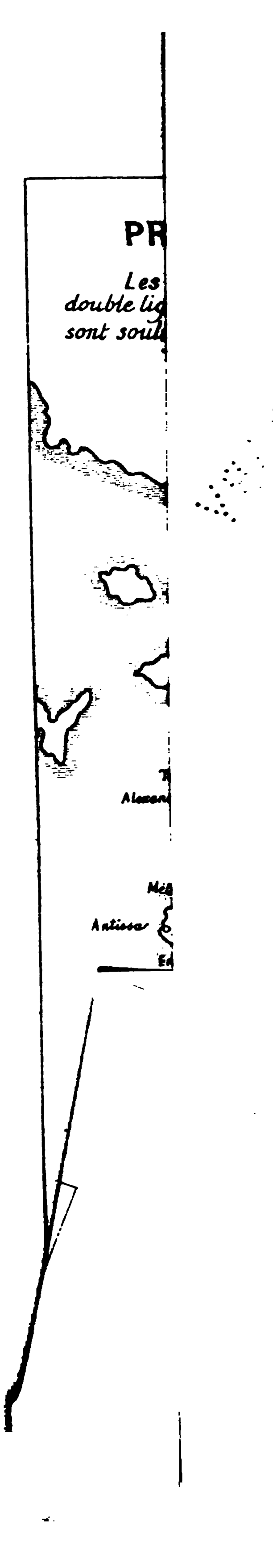
(2) Fustel de Coulanges, *Mémoire sur l'île de Chio*, p. 74.

(3) *Cities and Bishoprics of Phrygia*, I, p. 130 : *We find about the eight century many examples of old names re-emerging from obscurity into official or popular use, while the names must have been preserved in the localities, being used by the ineducated part of the inhabitants. In such cases it is obvious that the Graeco-Roman civilization had gained a merely superficial hold on the population ; and, as education, individuality, and the self-governing instinct were lost, while the government aimed at producing a general uniformity in a population governed by a military and ecclesiastical bureaucracy, the underlying Orientalism of the people reasserted itself, and the Anatolian spirit and nomenclature rose superior to the Greek.*

bien qu'il ne faille pas l'exagérer. Du moins cette retraite de l'hellénisme ne fut que graduelle, incomplète et tardive.

Résumons : rien de vraiment romain n'a pénétré en Asie pour y durer. L'unité de la province a été trompeuse, extrinsèque et toute de façade. Quand le Bas-Empire a créé un nouveau système de circonscriptions, les vieilles divisions, Lydie, Carie, Phrygie, etc.,... ont aussitôt reparu, bien qu'on eût oublié ce qu'elles avaient compris au juste ; simple tradition, qui avait beaucoup perdu de sa netteté, mais rien de sa force. En dehors de l'hellénisme, enseigné à ceux qui l'ignoraient, le peuple-roi n'avait apporté à l'Asie que la prospérité qui avait grandi à l'ombre de ce qu'on appelait la paix romaine, mais constituait au fond une libéralité anonyme. Aussi les habitants n'avaient d'égards que pour la puissance de Rome ; elle s'est retirée d'eux ; leur métropole s'est transportée à Byzance ; Rome, dès lors, a cessé de compter pour eux; ils n'en ont plus parlé. Et pourtant, son œuvre a dépassé la durée de sa domination ; la richesse que ce pays lui doit a persisté au Bas-Empire : cette Anatolie occidentale est la perle des souverains de Constantinople ; c'est son tribut qui les fait vivre, comme Rome en avait vécu précédemment. Rappelons-nous tout ce qu'a su produire, depuis, dans ces contrées, le monothéisme musulman, en comparaison des trois siècles de paix romaine, et si nous songeons à ce qu'un dieu de plus était aux yeux des Grecs, nous conclurons que, somme toute, les Césars ont bien mérité dans une certaine mesure leur apothéose asiatique.

———


PR
Les
double li
sont soul
Antissa

INDEX GÉNÉRAL

Abbaïtae (Mysiens), 100.

Abercius, 514, n. 7, 526, n. 2.

Abydos, 96. Assiégée, 5. Puis libre, 114.

Accaparements par les gouverneurs, 45.

Acmonia. — Néocore ? 452.

Actium. — Bataille, 58. Fêtes pour la célébrer, 497, 498, n. 2. Ère, 385.

Adiutor *procuratorum*, 93-94. *Tabularii*, 295.

Adoption municipale, 165.

Adramyttium. 4, 6. Eut un tyran au temps de Mithridate, 30. Chef-lieu de *conuentus iuridicus*, 353, 355.

Aegae. — Tremblements de terre, 66.

Aerarium. — Sa part d'impôt asiatique, 334.

Aezani. — Procès immobili rs jugés par le proconsul Quietus, 296 sq., 417. Droit d'asile, 412.

Affranchis, 177-179. Fonctionnaires impériaux, 336.

Affranchissements. — Opérés par Mithridate, 30, 32. Annulés par Sylla, 35. Procédés, 177.

Agonothésie, 276. Agonothète éternel, 268, 477.

Agoranomes, 232, 248 sq.

Agricola. — Renonce au gouvernement de l'Asie, 289.

Agrippa. — Son gouvernement en Orient, 62, 283. Ses commentaires, 95, n. 2. Séjourne à Mytilène, 118. Jugement concernant les Juifs, 183. Jeux en son honneur, 498.

Ala Phrygum, 371.

Alabanda. — Ses dettes, 36, n. 7. Résiste à Labiénus, qui massacre les habitants, 57. Pépinière d'orateurs, 65. Alliée de Rome ? 108, 114. Chef-lieu d'un *conuentus*, 129, 253 sq.

Alexandre-Sévère. — Abandonne au Sénat la désignation des proconsuls, 291.

Alexandria Troas. — Sollicite le secours des Romains, 4. Colonie romaine, 109, n. 4. Patrie de la *gens Quintilia*, 298. Ère en usage, 387. Types monétaires, 433.

Alliés du peuple romain, 109. — Mytilène, 60, 107, 118. Astypalée, 82-83, 105, 114. Rhodes, 119. Méthymne, 105, 118. Aphrodisias, 106, 114. Cnide, 106, 115. Tabae et Stratonicée, 107. Titre honorifique, 39, 133.

Ambassades, 3, 7, 9, 37, 38, 59, n. 3, 81, 119, n. 3, 125, 163, 209, 241, 267 sq., 535. Ambassades collectives ? 268 sq., 456. Des Attalides, 17. Privilèges des ambassadeurs, 39 et n. 2.

Amendements aux décrets, 212.

Amendes funéraires, 167, 184, 204, 225, 245, 253, n. 1, 513, 528.

Amici du gouverneur, 292.

Amorgos. — Ile d'Asie, 83.

Amyzon. — Droit d'asile, 413.

Ancienneté (Droit d') chez les consulaires, 285 sq., 288, 291.

Année asiatique, 389 sq. Point de départ, 390.

Anniversaires des Empereurs, 390, 392, 437 sq.

Ἀντάρχων, 202, n. 1.

Antiochus le Grand. — Traité avec Philippe de Macédoine, 2. Différend avec les Romains, 3 sq.

Antoine. — Maître de l'Orient. Son gouvernement en Asie, 55-56. Enlèvement d'œuvres d'art, 60. Faveurs à Aphrodisias, 106. Contributions arrachées à l'Asie, 329. Lettre au Κοινὸν Ἀσίας, 464.

Antonin le Pieux. — Largesses aux cités, 67, n. 2. Sa classification des cités, 137. Rescrit sur les irénarques, 262. Proconsul d'Asie, 301-302.

Apamée. — Réunion des députés grecs, 5. Favorisée par Mithridate, 28. Ses misères sous Sylla, 36, n. 7. Date de son rattachement à l'Asie, 78-80. *Regio Apamena*, 92, 94. Affluence des Juifs, 185. La gérousie, 227, 229, n. 1. Chef-lieu d'un *conuentus*, 353 sq. Croisement de routes, 365. Discours de Dion de Pruse, 541.

Ἀφεστήρ, 202, n. 1.

Aphrodisias. — Ville phrygienne ou carienne ? 73. Traité avec Rome, 106, 114. Métropole ? 140. Fêtes brillantes, 197, n. 3, 501. Legs de Lysimaque, 257. Droit d'asile, 413 sq.

Apollonide, 12. Exactions de Decianus, 47-48. Tremblements de terre, 66. Ville libre, 114, 129.

Apollonie de Pisidie, 77.

Apollonis. — Femme d'Attale Ier, 18, n. 1.

Apollonius de Tyane, 508, 521.

Apôtres chrétiens, 512, 516 sq., 519.

Appel des jugements, 127 sq., 538.

Appointements. — Des gérousiastes, 229. Du gouverneur, 288. Les magistrats municipaux n'en reçoivent pas, 264.

Aquilius (M'.). — Organisateur de la province, 13. La gouverne trois ans, 19. Son procès, *ibid.* Promet l'abolition du tribut, 20, 24. Livré à Mithridate par Mytilène, 27. Construction de routes, 361 sq.

Arbitrages. — Des Romains entre cités grecques, 7 sq. De Grecs entre Grecs, 8, 146-147, 251-252. Du proconsul ? 296 sq.

Arca. — *Prouinciae*, 138. *Mysiae Inferioris*, 336, n. 4. *Liuiana*, 374.

Ἀρχεῖον. — Contenu, 245-6. — Nomenclature des ἀρχεῖα connus, 246 sq. — Budget provincial, 455.

Ἀρχιέρεια, 470. Nomenclature des ἀρχιέρειαι Ἀσίας, 488-489.

Ἀρχιερεύς. — Titre ordinaire du prêtre d'Auguste, 435. ιγ' πόλεων, 458, 479, n. 8. Ἀσίας, 468 sq. Variétés, 470. Comparaison avec l'asiarque, 470 sq. Avec l'évêque, 530. Nomination, 472, 480. Attributions, 480. Haute extraction, 481. Nomenclature, 486-488. Comparaison avec celle des asiarques, 481.

Ἄρχοντες. — Ensemble des magistrats d'une cité, 238, 345.

Archontes au sens strict, 239.

Ἀργυροταμίαι, 254, n. 8.

Ariobarzane de Cappadoce, 25.

Aristide (Aelius). — Avocat pour Smyrne, 12, n. 2, 67, n. 2. Honneurs qu'il reçut, 157, 232, n. 3, 261, 273, n. 5, 472. Sentiments envers les chrétiens, 522. Éloge de Rome, 537 sq.

Aristocratique (Parti). — Partout favorable aux Romains, 12.

Aristonicus. — Sa révolte, 12 sq., 19, 20. V. aux *Addenda*.

Armée, 369 sq.

Artémision d'Éphèse, 398 sq. Droit d'asile, 409 sq. Ex-voto, 516.

Artistes dionysiaques. — Inviolabilité, 407, 411.

Ascania (Lac), centre de domaines impériaux, 375-378.

Asia. — Sens divers du mot, 70-71. Province de Dioclétien, 86. Province procuratorienne, 334.

Asiarque, 468 sq. Femmes asiarques ? 470. Comparé avec l'ἀρχ. Ἀσίας, 470 sq. et *Addenda*. Disparition du titre, 471. Député au koinon ? 473 sq. Directeur des jeux ? 474 sq. Titre ethnique ? 478. Haute extraction, 480. Nomenclature, 482-486. Comparaison avec celle des ἀρχ. Ἀσίας, 481. Rapports avec les chrétiens, 517.

Asile (Droit d'). — Favorisé par Mithridate, 28, 408. Sous la République, 406 sq. Révision sous Tibère, 408 sq. Conception romaine, 407, n. 2, 408, n. 1, 415 sq.

Ἀσιονείκης, 494, n. 3.

Assemblées municipales, 194 sq. — Fédérales, 457 sq. — Provinciales, 454 sq., 461 sq. Fêtes qui les accompagnent, 505. Synodales, 530 sq.

Assises judiciaires, 80, 352, *Addenda*.

Associations de cultes, 419 sq. Application aux jeux, 498 sq.

Assos, 106, n. 4, 134.

Astynomes, 259 sq.

Astypalée. — Ile d'Asie, 82-83. Alliée de Rome, 105, 114. Exemptée du tribut, 130.

Attaea, 82.

Attale II. — Sa richesse, 17. Élève un temple à Apollonis, 18, n. 1.

Attale III. — Son testament, 10 sq. et *Addenda*. Ses trésors, 13. Son culte, 422.

Attalicae uestes, 17.

Attalides. — Leur œuvre en Asie, 15 sq. Situation vis-à-vis de Rome, 17. Régime des villes sous leur règne, 110. Pouvoirs législatifs du peuple, 194-195. Ces rois créent une monnaie internationale, 339.

Attouda. — Ville phrygienne ou carienne ? 73.

Αὐγούστεια (jeux), 499.

Auguste. — Séjours en Asie, 58-59. Fonde des colonies, 102. Sa loi provinciale, 283. Désigne lui-même des gouverneurs, 287. Réforme des impôts, 332. Construction de routes, 362. Son jour de naissance inaugure l'année, 390 sq. Son temple à Pergame, 410, 464. Testament politique, 507.

Augusteum d'Éphèse, 425.

Augustopolis, 379.

Aureliopolis, 99, 101, n. 1. V. **Tmolos**.

Autonomie monétaire, 341 sq. Révocation, 343 sq.

Bagis, 99.

Banques locales, 255 sq.

Barbares. — Envahissent l'Asie, 68.

Bargylia. — Ses dettes, 36, n. 7.

Βασιλεύς municipal, 234-235. Ἰώνων, 458, n. 7.

Bassus (Ventidius), légat d'Antoine, triomphe de Labiénus, 56-57.

Berenicianus (C. Iulius Alexander), proconsul, descendant des Iduméens, 298 sq.

Bibliothèques publiques, 65, n. 4, 157 et *Addenda*.

Bithynie. — En guerre avec Pergame, 16. Différait de l'Asie, 88.

Blaundus, 99.

Boularque, 201-203, 403.

Boulè, 195 sq.

Bouleutes honoraires, 197, 199, 201.

Βραβευταί. — Magistrats des bourgs, 97.

Brutus (Iunius). — Gouverneur, 54. Ses rigueurs, 55.

Cadastre, 332.

Caesarea. — Surnom pris par différentes villes, 66, n. 4.

Calendriers particuliers. — A Cyzique, Éphèse, 116. Priène, 119. Calendrier général, 389 sq.

Caligula. — Son temple à Milet, 442.

Calymna. — Ile d'Asie, 83.

Capitation, 331.

Caracalla. — Impose aux gouverneurs de débarquer à Éphèse, 138.

Carie. — Donnée aux Rhodiens, 6; puis enlevée, 9. Favorable aux Romains dès l'origine, 15, n. 2. Attitude vis-à-vis de Mithridate, 26. Ses limites, 73-74. Date de son rattachement à l'Asie, 80-81. Province de Dioclétien, 86. Liberté des villes, 111, 112. Police, 260. Droit d'asile, 413 sq.

Cassius. — Gouverneur d'Asie, 25. L. ou C. ? *ibid.*, n. 4. Rapports avec Chérémon, 29.

Caton et les Rhodiens, 9.

Caunus. — Ses dettes, 36, n. 7. Demande à verser le tribut aux Romains, non aux Rhodiens, 44. Ville libre, 114.

Caÿstre, 82. Καϋστριανοί, 100, n. 3.

Censorinea (jeux), 497.

César (Jules). — Nomme des gouverneurs d'Asie, 52-53. Réforme l'impôt, 328 sq. « Parent » des Grecs, 432 sq.

Change monétaire, 340, 341, 348 sq.

Chérémon de Nysa, et Cassius, 29.

Chersonèse de Thrace, 76.

Chiliastye, 151, 174.

Chios (Ile et ville de). — Combat naval, 2. Attitude vis-à-vis de Mithridate, 27. Exil des hommes libres dans le Pont, 28, 31. Délivrés par Sylla, 37, n. 2. Tremblements de terre, 66. Ile d'Asie, 82. Ville libre, 114. Sa juridiction, 125. — Bienfaits d'Hérode, 129. Jeux Augustes, 500.

Χρεωφυλάκιον, 246, 248.

Christianisme en Asie, 507-532. Circonstances favorables, 507 sq. et *Addenda*. Rôle des Juifs, 186, 511, 516, 518 sq. Des femmes, 511, 523. Données épigraphiques, 513-515. Rôle de l'autorité romaine, 516, 517, 519 sq., 532, n. 1. De la population païenne, 520 sq. Tendance au séparatisme, 520, 524 sq., 526 sq. Zèle municipal, 524, 527. La question de la Pâque, 526, 531. Écrivains et prédicateurs, 528. Loyalisme des chrétiens d'Asie; la hiérarchie ecclésiastique, 529-532.

Chronologie, 382 sq.

Χρυσαορικὸν σύστημα, 38, 39, 121, 458-9.

Cibyra. — Tremblements de terre, 66. Prend le nom de Caesarea, *ibid.*, n. 4. Idiome local, 74, n. 4. Époque de l'annexion à l'Asie, 77. Esclaves publics, 177. Chef-lieu d'un *conuentus*, 353-354. *Caput uiarum*, 363. Région de domaines impériaux, 375. Ère, 386. Alliée de Rome, *Addenda*.

Cicero (M. Tullius). — Gouverneur de Cilicie, 36, n. 7. Utilité de sa correspondance et de son discours pour Flaccus, 41 sq.

Cicero (Q. Tullius), frère de l'orateur, propréteur d'Asie, 41. Son gouvernement, 42 sq., 328. Ses administrés veulent lui élever un temple, 302, 303, 462.

Cilicie (Province de), 78-80.

Cistophores, 16, 52, 79, 339 sq., 382 sq.

Cités. — Leurs dépendances, 96 sq.

Citoyens, 148 sq.

Ciuitas Romana, donnée aux Asiatiques, 148, 163-164, 191, 272, 297, 535, 536, 539. Aux Juifs, 183. Aux asiarques et grands-prêtres, 481.

Claros. — Sanctuaire pillé par les pirates, 36. Droit d'asile, 410.

Clazomène. — Saccagée par les pirates, 36.

Cléopâtre. — Avait déposé ses trésors à Cos, 27.

Cluuius.— Créancier de plusieurs villes d'Asie, 36, n. 7.

Cnide. — Alliée de Rome, 106, 114. Favorisée par César, 113 et n. 2. Procès criminel jugé par Auguste, 126-127.

Collèges religieux, 401 sq. D'artistes, 491 sq.

Colonies romaines en Asie, 109, n. 4. Langue officielle, 536.

Colonisation de l'intérieur, 17, 100 sq., 347.

Colons des domaines impériaux, 375 sq.

Colophon, 12. Eut un tyran sous Mithridate, 30.

Comites du gouverneur, 292.

Contributions de guerre. — Imposées par Mithridate, 31, par Sylla, 36. Réglées par Lucullus, 41. Exigées par Scipion, 52, par Antoine, 55, par Labiénus, 57, par Niger, 68.

Contrôle romain sur le service du culte, 416 sq.

Conuentus ciuium Romanorum, 187 sq., 535.

Conuentus iuridici, 90, 95, n. 2. Tenus dans des villes libres ? 128-129. Dans les métropoles ? 142. Occasion de jeux et fêtes, 278 sq. Composition, 352. Circonscriptions judiciaires, 353 sq.

Corporations professionnelles, 166-173.

Correctura, 130-131.

Cos (Ile et ville de), 4. Résiste à Mithridate, 27. Auguste lui achète des œuvres d'art, 61. Tremblement de terre, 67, n. 2. Ile d'Asie, 83. Libre ? 115. Liste des citoyens, 149, n. 4. Boulè et ekklésia, 201, 208. Le « monarque », 235. Droit d'asile, 415.

Crassus (P. Licinius), général contre Aristonicus, 13, 19.

Culte des Empereurs. — Zèle des Juifs, 185. Culte municipal, 419 sq. Origines, 422. Cultes des princesses romaines, 428 sq. Culte provincial, 439 sq. Culte de l'Empereur vivant, 431, 444. Conflit avec le christianisme, 532.

Cyllanium, 376.

Cymé, 4. Défaite d'Aristonicus, 12 Tremblements de terre, 66. Libre ? 115.

Cynoscéphales (Bataille de), 2.

Cyzique. — Temple d'Apollonis, 18, n. 1. Massacre des Romains sous Mithridate, 25. Faveurs sous Sylla, 39, n. 3. Assiégée par Mithridate, 40, 115. Châtiée par Auguste, 59, n. 4. Son détroit, 63, n. 1. Victoire de Septime-Sévère, 68. Liberté intermittente, 115-116. Métropole, 140. Tarif des marchandises, 151, n. 1. Corporations, 168 sq. Tribus, 175. Boulè avant l'époque romaine, 196. Persistance des prytanies, 209, n. 6. L'hipparque éponyme, 237. Justice, 250. Temple d'Hadrien, 441, 447 sq. Néocorats, 450.

Daldis, 99. — V. **Flauiopolis**.

Dardanos, 116.

Décrets. — Transformations dans la forme, 212.

Δεκάπρωτοι, 272 sq., 333.

Délégation de pouvoirs, 127, n. 3, 352, n. 1.

Dépenses municipales, 253, n. 1.

Dettes. — Des cités, 28, 36 et n. 7, 43. Des particuliers, 32, 35, 37, 41, 151, n. 2, 331.

Dîme, 21, 22, 325 sq., 329, *Addenda*.

Dioclétien. — Sa division provinciale, 75, n. 1, 86 sq. Désignation des gouverneurs depuis lors, 291. Système d'impôts, 332. Persécution des chrétiens, 522.

Diogmites, 262.

Διοίκησις. — Sens du mot, 90, 353, n. 2.

Dionysopolis, 387.

Dioshieron, 99.

Dix (Les) *chargés des affaires de la Grèce* (ou *de l'Asie*), 3, 5, 7, 13, 76, n. 4.

Docimasie. — Des bouleutes, 200.

Docimium. — Carrières de marbre, 373.

Dogmatographes, 203.

Dolabella (P. Cornelius). — Usurpateur, sa défaite et sa mort, 53.

Domaines impériaux, 373 sq. Vers la frontière, 85. Les procurateurs, 335, 338, n. 1.

Domitianopolis, 99. — V. **Sala**.

Domitien. — Édit sur les vignes, 268. Écarte Agricola du gouvernement de l'Asie, 289.

Dorylée, 197, n. 4, 367.

Droit de cité. — Acquisition, 148. Citoyens de plusieurs villes, 149. Cas de naturalisation collective, 149-151. Perte de ce droit, 151. Age requis, 158. Concession à des femmes, 159. Pouvoir qui le confère, 213.

Dynastes, 380 sq.

Edictum Asiaticum, 295.

Églises chrétiennes, 517 sq., 523 sq., 530, n. 2.

Ἔκδικοι. — A Mylasa, 251. — Défenseurs publics, 270 sq.

Ekklésia. — Sous les Attalides, 194-195. Époque romaine, 205 sq. Dans les bourgs, 207, n. 6. Ἐκ. πάνδημος ou ἔννομος, 208.

Ἐκλογεύς, 273, n. 5.

Ἐλαιῶναι, 274.

Élection des magistrats, 213. Des prêtres des Empereurs, 456.

Empereurs. — Intervention dans la désignation des proconsuls, 286 sq. Action personnelle sur la province, 299, 301 sq. Rapports avec l'assemblée provinciale, 456. — V. **Culte**.

Ἔμφρουροι, 150, 259.

Emplacement des villes, 360.

Enlèvement des œuvres d'art, 60-61, 299 sq.

Éolide. — Limites incertaines, 74.

Éphébarque, ἐφηβοφύλαξ, 277 et n. 2.

Éphèbes, 152-153, 157-158, 182, 225, 277.

Éphèse. — Hostile à Aristonicus, 12. Bureau central des publicains, 22. Massacre des Romains par Mithridate, 25. Mithridate lui donne un gouverneur, 30. La ville trahit Mithridate, 31. Quartier général d'Antoine, 58, 464. Autonomie ? 116. Métropole, 138-139, 464. Première de l'Asie, 144 sq. Traité d'amitié avec Sardes, 146. Admission des citoyens, 148-151. Collège de neoi ? 154. Corporations, 168 sq. Rôle des tribus, 174. Leurs noms, 175. Esclaves publics, 176. *Hieroi*, 178. Embellissements de la ville, 193. Recrutement des bouleutes, 199. Leur nombre, 201. La gérousie, 220, n. 3, 223, 230, n. 1. Le « roi », 234. L'éponyme, 236. Les logistes, 254. Bienfaits d'Hadrien, 304. Chef-lieu d'un *conuentus*, 353, 355. Lieu de réunion de toutes les routes, 367. Calendrier, 392. L'Artémision, 398 sq., 409 sq. Autorisation des sacrifices, 418. L'Augusteum, 425. Cité cosmopolite, 508. Prédication de saint Paul, 516-518.

Ἐπιδαμία, 181.

Éponymie. — Parfois laissée aux femmes, 161, 162, n. 1. — 202, 235 sq., 239, 284, 345, 396.

Ères, 382 sq. — De la province, 382. De Sylla, 383 sq. De Bithynie, 384. D'Actium, 385. De Samos, Laodicée, Cibyra, Sébaste, 386. D'Alexandria Troas, Dionysopolis, 387. Du triomphe de César ? 388, n. 9. Répartition générale, 387 sq. Cumul, 389.

Ἐργεπιστάται, 263, n. 10.

Érythrées, 4, 116.

Esclaves publics, 176-177.

Ἐσσῆνες, 148, 399.

Ἔθνη, 95, n. 1, 463.

Étrangers. — Domiciliés, 179-182. Privilèges, 182-193.

Εὐδοκίας, 376, 379.

Eumène II, 4 sq., 6, 12. Grand constructeur, 17. Ses domaines, 377, n. 2.

Euménie. — *Regio Eumenetica*, 92, 94. Centre de recrutement, 370.

Εὔθυνοι, 250, n. 4, 254.

Évêques. — Tirés de la classe riche, 166.

Exactor, 336.

Exempla(ria), 509 sq.

Exemptions de tribut, 61, 66, 129-130, 185, 337, n. 1.

Exétastes, 241, 254.

Exilii ius, 110, 115, 120, 123.

Familles sacerdotales, 397.

Femmes. — Condition légale, 158. Rôle public, 159 sq. Religieux, 161. Évolution de leur situation, 162-163. Rôle dans le christianisme, 511-512. Le montanisme, 523.

Fimbria (C. Flauius). — Légat de Flaccus, 33, 35. Il se tue, 34.

Finances municipales, 252 sq., 256, 258.

Fisc. — Reçoit une part du *stipendium*, 297, 333 sq. *Fiscus Asiaticus*, 336.

Flaccus (L. Valerius). — Ses opérations en Asie, 32, 33. Jeux en son honneur, *ibid.*, 46, 462.

Flaccus (L. Valerius L. f.), propréteur, défendu par Cicéron, 41 sq. Dépouille les Juifs, 184, 185.

Flamininus, 2.

Flauiopolis, 99. — V. **Daldis**.

Flottes équipées en Asie, 46-47, 295.

Frontières de la province. — Subirent des variations, 72. Tracé définitif, 85 sq. Routes qui les suivaient, 361.

Gabinius (A.). — Agent de Sylla, 34.

Gaius, jurisconsulte, originaire d'Asie? 295, n. 9. V. aux *Addenda*.

Galates. — Vaincus par Manlius Vulso, 5, n. 4; par Eumène II, 16.

Gallien. — Ravages sous son règne, 68.

Gérousiastes. — Quelques femmes, 159, n. 3.

Gérousie. — Chez les Juifs, 184. Dans la cité, 216 sq. Dans les bourgs, 220. Nomenclature, 218-220.

Goths. — En Lydie et en Troade, 68.

Gouverneurs d'Asie, 281 sq. — Nomenclature, 305-319 et *Addenda*. Attitude vis-à-vis des chrétiens, 520 sq., 523, n. 1, 532, n. 1.

Gracques (les) et l'Asie, 10, 12, 19, 20, 23. La dîme, 325 sq.

Γραμματεῖον, 246, 248.

Γραμματοφύλαξ, 248.

Grèves d'ouvriers, 172.

Gymnasiarques. — De la gérousie, 221, n. 4, 226. Des neoi, des éphèbes, 277 sq.

Gymnases. — Des neoi, 156 sq. Lieu de sépulture, 164. Assistance des gérousies, 226. Sources de dépenses élevées, 279. Concours gymniques, 494.

Γυναικονόμος, 276.

Habitants des villes, 148 sq. — Chiffre total ? 84, n. 6.

Hadriani, 85, 101.

Hadrianopolis, 85. Ancienne κώμη, 99, 101, n. 1.

Hadrien. — Bienfaiteur de Mytilène, 118. De Smyrne, 534. D'Astypalée, 130. Son culte en Asie, 444, 448. Règlement des fêtes de Smyrne, 500. Sentiments envers les chrétiens, 521.

Halicarnasse. — Restaurée par Q. Cicéron, 43, n. 2. Boulè et ekklésia, 201, 208.

Hannibal. — Conseiller d'Antiochus, 4.

Hékatostyes, 174.

Hellespont. — Province de Dioclétien, 86, 87. Province procuratorienne, 334.

Héraclée du Latmos. — Inscr. relative à Manlius Vulso, 5, n. 5 et 6; 7. Ses dettes, 36, n. 7. Autonome ? 116.

Hermos, 82, 367.

Hérode. — Bienfaiteur de Chios, 129, d'Ilium, 135.

Hérode Atticus. — *Corrector* des villes d'Asie, 130-131. Sa magnificence, 540, n. 2.

Heros. — Sens du mot, 431, n. 1.

Hiérapolis. — Nombreuses corporations, 167 sq. Affluence des Juifs, 185. La gérousie, 227. Le temple provincial, 413. Néocorat, 451.

Hiérocésarée. — Tremblements de terre, 66. Ancienne κώμη (Hiérakomé), 99, 101, n. 1. Droit d'asile, 413.

Hieroi, 150, 178-179.

Hiéronices, 464, 492.

Hipparques. — Femmes, 162. Éponymes à Cyzique, 237.

Honoraria summa. — Des bouleutes, 205. Des magistrats, 231, 232. Des prêtres, 264, 398.

Hymnodes, 229, 401 sq., 437 sq.

Hyrcanis, 66 et n. 4.

Hyrgaleis, 460.

Iasos. — Saccagée par les pirates, 36. Les neoi, 157. Bureau de douane, 330.

Iles rattachées à l'Asie, 82-84. Province de Dioclétien, 86. Province procuratorienne ? 335, n. 1.

Ilium. — Ses maux pendant la guerre de Mithridate, 34, n. 2. Restaurée par Sylla, 37. Protégée par Nicander, 40. Dévastée par les Goths, 68. Autonomie intermittente, 117. Immunité durable, 130. Patronat d'Auguste et d'Agrippa, 134. Acquisition de la πολιτεία dans cette ville, 148. Police, 351. Berceau des *Iulii*, 432 sq., 536. Faveurs impériales, 433. Koinon de Troade, 457.

Immunité, 111, 112, 115, 116, 117, 120, 129 sq. Temporaire, 129 sq.

Immunités personnelles, 39, n. 2, 137, 214, 232, n. 3, 261.

Impôts. — Sous les Attalides, 20, 325. Au début de l'occupation romaine, 21. Abolis par Mithridate, 28. Exemptions, 61, 66. Réforme de J. César, 328 sq. Impôts divers, 329 sq. Réformes d'Auguste, 332. Système de Dioclétien, *ibid.* Perception, 333. Impôt municipal, 253, n. 1.

Indemnité aux consulaires évincés du proconsulat, 288 sq.

Indus. — Frontière de l'Asie ? 86.

Intérims proconsulaires, 293.

Ionie. — Limites incertaines, 74. Koinon, 458.

Irénarque, 212, 260 sq.

Isauricus (P. Seruilius). — Gouverneur d'Asie, 53 ; cf. 54, n. 4, *Addenda*.

Isauriens. — Leurs ravages, 68.

Isotèles, 150.

Ius liberorum. — Appliqué à la désignation du proconsul, 285. Suppression, 291.

Jeux, 490 sq. En l'honneur des gouverneurs, 28, 33, 497. Des Empereurs, 425, 499, 501. D'Auguste, 60. De Rome, 423, 497. Κοινὰ 'Ασίας, 502 sq. Jeux des neoi, 156, 494. Rôle des gérousies, 225. Variétés, 491 sq. Récompenses, 496. Contrôle romain, 499, 540. Périodicité, 503 sq.

Jours du mois ; leurs noms, 393 sq.

Juifs. — Avaient déposé 800 talents à Cos, 27. Juifs citoyens romains dispensés du service militaire, 51. Libres, 103, n. 3. Juridictions indépendantes, 125. Privilèges, 182-186, 463. Rôle dans le christianisme, 511, 518 sq., 526. Rapports avec saint Paul, 516. Immigration en Asie, 519.

Juridiction romaine, 351 sq. — Droit pénal, 126, 127, n. 3, 300, n. 5. Droit civil, 295 sq.

Juridictions locales, 119, n. 2, 124 sq., 190, 239, 248, 250 sq., 258, 351.

Kaïkos, 82.

Καισαριαστῶν (Κοινὸν τῶν), 436 sq.

Καλλιάζοντες, καλλιάρχης, 250.

Katakékaumène, 65, n. 5, 508.

Κατοικία, 97, 150, n. 5, 179, n. 4. — V. **κώμη**.

Κιλβιανοί, 100, n. 3.

Κοινά. — Assemblées fédérales, 457 sq., 467, 530, 531 sq. Jeux provinciaux, 502 sq. Κοινὸν Ἀραγουηνῶν, 380. — Ἀσίας, 454 sq. Ses attributions, 455 sq. Origines, 457 sq., 461 sq. Lieux de réunion, 465. — Δωριέων, 459. Ἰλιέων, 457. Ἰώνων, 458, 479, n. 3. Λέσβου, 459. Φρυγίας, 460. Λυκίας, 469.

Κωμάρχαι, 98.

Κώμη, bourg. — 96 sq. Transformation des bourgs en cités, 98 sq., 347. Assemblées, 207, n. 6. Communauté de colons, 375, 378. Koina, 459.

Korykos (Combat de), 4.

Κτοῖναι, 181.

Labiénus chez les Parthes et en Asie, 56-57, 414.

Lagina. — Droit d'asile, 414.

Lampsaque. — Ambassade à Rome, 2. Ville libre ? 117. Métropole ? 141.

Laodicée du Lycus. — Hostile à Mithridate, 26, n. 1. Ses misères sous Sylla, 36, n. 7. Faveurs reçues, 37. Tremblements de terre, 66, 67. Ville carienne ou phrygienne ? 73, 74, n. 2. Date de son rattachement à l'Asie, 78-80. Métropole, 140-141. Chef-lieu d'un *conuentus* ? 353 sq. Ère, 386. Néocorat, 451.

Légats. — Remplacent parfois les proconsuls, 287. Titre et désignation, 293. Nomenclature, 320-323. Juges délégués, 352, n. 1.

Lesbos. — Faisait partie de l'Asie, 82. Aqueduc, 304, n. 3. Koinon, 459.

Lex Sempronia, 21, 325.

Liberté des villes d'Asie. — 103 sq. V. aux *Addenda*. Après Cynoscéphales, 2 sq. Après la défaite d'Antiochus, 6. Sous Mithridate, 32. A la mort d'Attale, 103, 110. Ce que la liberté comprenait, 110. Liste des villes libres, 114-121.

Liturgies. — Ouvertes aux enfants, 151. Aux femmes, 160. S'opposent aux magistratures, 231-233. Variétés, 265 sq. Frappe monétaire, 346.

Livie (Culte de), 440. — Cf. ***Arca***.

Liuius Salinator (C.), amiral romain, 4.

Locatio censoria, 326.

Logement des gens de guerre, 20, 36, 124, 327, 464.

Logiste. — De la gérousie, 224, n. 2, 230, n. 1, 258 sq. Des villes, nommé par l'autorité romaine, 256 sq., 296-297. Logistes municipaux, 254.

Lucullus (C. Licinius). — Investit Mytilène, 35. Ses réformes, 41. Son gouvernement, 46, n. 1.

Lycaonie, 6, 75, 353, n. 3.

Lycie. — Donnée aux Rhodiens, 6 et n. 3 ; puis enlevée, 9. Différait de l'Asie, 85, 86. Κοινὸν et ἀρχιερεύς, 469.

Lydie. — Limites incertaines, 73-74. Province de Dioclétien, 86. Justice, 352, n. 2. Pratiques religieuses, 508, 510 sq.

Lysimaque, créateur de la gérousie d'Éphèse, 223.

Macrin. — Arbitraire dans la désignation des proconsuls, 290.

Magistratures municipales. — Accès des femmes, 161 sq. Les titres se retrouvent dans les gérousies, 228. S'opposent aux liturgies, 231-233. Revue des titres, 233 sq. Durée des fonctions, 238. Noms des magistrats sur les monnaies, 344 sq.

Magnésie du Méandre. — Contestation avec Priène, 8. Arbitrage entre villes crétoises, *ibid*. Ville libre ? 117. Métropole ? 140. Septième de l'Asie, 144. La gérousie, 224, n. 6, 225. Droit d'asile, 407, 414. Néocorat, 451.

Magnésie du Sipyle. — Défaite d'Antiochus, 5. Résiste quelque temps

à Mithridate, 27. Favorisée par Sylla, 37. Tremblements de terre, 66. Ville libre, 117-118, 129.

Majorité civique, 158. Pour l'admission aux magistratures, 264.

Manlius Vulso (Cn.). — Proconsul, 5. Accusé de corruption, 7.

Marbres phrygiens, 373 sq.

Marc-Aurèle. — Ses largesses aux cités, 67, n. 2.

Martyrs, 518, 520 sq.

Méandre. — Voie commerciale, 17, 364, 367, 517, 534.

Μεγάβυζος, 399.

Méonie, 509.

Méthymne. — Alliée de Rome, 105, 118.

Métropoles, 137 sq. Nomenclature, 138 sq. Nature du titre, 142. Comparaison avec les sièges de *conuentus*, *ibid.*

Milet. — Son sanctuaire pillé par les pirates, 36. *Regio Milesia*, 92, 94. Autonomie intermittente, 118. Métropole, 142. Bureau de douane, 330. Droit d'asile d'Apollon Didyméen, 410, 415, n. 6. Culte de Caligula, 442, 443, n. 1. Néocorats, 451. Réunion du Κοινὸν Ἀσίας ? 465.

Milyade, 78, 79, 376.

Minucius Thermus. — S'empare de Mytilène, 35.

Μισθωταί des domaines impériaux, 375 sq.

Mithridate Eupator, roi de Pont. — Sa lettre sur le testament d'Attale, 10. Première guerre avec les Romains, 24 sq. Son gouvernement en Asie, 28 sq. Deuxième et troisième guerres, 40.

Mois du calendrier, 391 sq.

Μοκκαδηνοί, 96.

Μόναρχος municipal, 235.

Monétaire (Politique), 338 sq.

Monnaie. — Provinciale, 338 sq. Municipale, 340 sq.

Montanisme, 512, 514, n. 7, 515, 523, 530, 531.

Mostène. — Tremblements de terre, 66.

Muciennes (Fêtes), jeux en l'honneur de Mucius Scaevola, 28, 462, 497.

Murena (Licinius). — Légat de Sylla, 34.

Mylasa. — Arbitre entre Priène et Magnésie, 8. Ses dettes, 36, n. 7. Résiste à Labiénus, est rasée, 57. Envoie une ambassade à Auguste, 59. Autre ambassade, 81. Ville libre, 118. Les ἔκδικοι, 251. La banque, 255 sq. Officine monétaire impériale, 342. Crise monétaire, 348 sq.

Myndos, 12.

Myonnesos (Bataille de), 5.

Myonte, 8, 98, n. 2.

Myrina. — Tremblements de terre, 66. Devient Sébastopolis, 102.

Mysie. — Limites incertaines, 74. Centre de recrutement militaire, 150.

Mytilène. — Fidélité aux Romains, 4, 5. — Retraite de Rufus, 23. Complaisances pour Mithridate, 27. Assiégée par les Romains, 35. Reçoit les bienfaits de Pompée, 50. Fidèle aux Pompéiens, 58. Traité avec Rome, 60, 107. Autonomie intermittente, 118. Orthographe du nom, 119, n. 1. Première de Lesbos, 145, n. 6.

Nacolea, 98, 149, n. 4.

Νεανίσκοι, 155.

Néocores, fonctionnaires religieux, 403, 419.

Néocores (**Cités**), 143, 445 sq. 530. Sens du mot, 446. Attribution du néocorat, 448 sq., 453. Rivalité des villes, 449. Nomenclature, 450 sq. Jeux provinciaux, 502 sq.

Neoi, 153-158, 215, 220.

Νεωποῖαι, 148.

Néron. — Pille les richesses artistiques de l'Asie, 299 sq.

Nicomède de Bithynie, 25. Lègue son royaume aux Romains, 40. Sollicitait la Grande Phrygie, 76.

Nouménie, 391, 393, n. 2.

Nyctostratège, 242, 263.

Nysa. — S'ouvre à Mithridate, 29. Ses tribus, 175. Droit d'asile, 414 sq.

Oenoanda, 78.

Ὁμόνοιαι, 146, 316, 347.

Oppius (Q.). — Préteur, organise la défense de Laodicée, 37.

Orateurs asiatiques, 64-65, 528, 534.

Orbius (L.), député à Héraclée du Latmos, 7.

Orcistus, 85, 98.

Ormeleis, 85, 376.

Ὀροφύλακες, 377.

Panégyrie, Panégyriaques, 275 sq.

Panionion, 458.

Παραφύλακες, 260.

Παραφυλακῖται, 150, 259, 377.

Parèques, 179-181.

Parium. — Colonie romaine, 109, n. 4.

Πατρόβουλοι, 197, n. 4.

Patronat, 133-135, 162, 167, 190, 269.

Pédonome, 152, 276.

Pérée rhodienne, 6, 83, 243.

Pergame (Royaume de). — Envahi par Philippe de Macédoine, 2. Accru par les Romains, 6. Après le testament d'Attale, 11 et *Addenda*. Esclaves publics, 176. Culte royal, 422.

Pergame (Ville de). — Et Aristonicus, 12, n. 3. Contestation avec les publicains, 24. Autonomie, v. aux *Addenda*. Métropole, 139. Première de l'Asie, 144 sq. Arbitre entre Éphèse et Sardes, 146. Création de nouveaux citoyens, 150. La banque publique, 256, n. 2. Inscription des astynomes, 259. Richesses d'art pillées par Néron, 300. Chef-lieu d'un *conuentus*, 353, 355. Droit d'asile, 412. Hymnodes d'Auguste et de Rome, 437 sq. Temple provincial, 440. Néocorats, 451. Les jeux, 498, 499. La légende d'Énée, 536.

Perperna (M.), général contre Aristonicus, 13 et *Addenda*. Rivalité avec Aquilius, 19.

Philadelphie. — Région volcanique, 65, n. 5, 66, 173, n. 3. *Regio Philadelphena*, 93-94. Métropole ? 141. Néocorat, 451.

Philippe III de Macédoine. — Traité avec Antiochus ; sa défaite à Chios ; séjour en Carie, 2.

Philomelium, 75, n. 1, 80, 353, n. 3.

Philopoemen. — Gouverneur d'Éphèse sous Mithridate, 30.

Phocée. — Et Aristonicus, 12. Ville libre, 119.

Phrygie. — Limites incertaines, 73. Phrygie Majeure, 75. P. Mineure, 76. P. Παρώρειος, 77. P. Pacatienne et P. Salutaire, 86. P. Épictète, 100. Province procuratorienne, 334 sq. *Ala Phrygum*, 371. Carrières de marbre, 373. Domaines impériaux, 374 sq. Koinon, 460. Les *exempla(ria)*, 509. Évangélisée par Abercius, 514, n. 7. Expansion du christianisme, 515, 519. Le montanisme, 523.

Phylarque, 174.

Pillage de l'Asie, 18 sq., 303, n. 2.

Pirates. — Leurs ravages en Asie, 35, 46, 79, 410. Rançonnent les villes, 37. Menacent Ilium, 40. Les Isauriens, 68.

Pisidie. — Province, 75, n. 1.

Piso Augur (L. Calpurnius). — Date de son proconsulat, 308.

Ploutocratie municipale, 43, 123, 163-166, 200, 204, 223, 230, 233, 398 sq., 419, 539. Pénètre le christianisme, 528.

Poimanenon, forteresse de Mysie, 40.

Polémon, sophiste et rhéteur, 65, n. 1, 74, 534.

Police, 259 sq.

Πόλις. — Sens du mot, 96.

Πολιτογράφος, 149.

Polycarpe de Smyrne, 518, 522 sq., 524, 526, n. 1.

Polyxénidas, amiral d'Antiochus, 5.

Pompée en Asie, 49-50. La province embrasse son parti, 51. Sa loi sur les gouvernements provinciaux, 282.

Pont (Royaume de). — Posséda quelque temps la Phrygie Majeure, 76.

Population de l'Asie. — Impossible à évaluer, 84, n. 6.

Portorium, 21, 253, n. 1, 330, 366.

Poste gouvernementale, 294, n. 7.

Praefectus fabrum, 294.

Πραγματευταί, 377.

Présidence. — De la boulè, 201 sq. De l'ekklésia, 209.

Prêtres de la patrie, 400 sq.

Priène. — Contestation avec Samos, 7 sq. Avec Magnésie du Méandre, 8. Autonomie, 119.

Princesses romaines divinisées, 428 sq.

Προάγοντες, 376, 378.

Procès contre les gouverneurs d'Asie, 19, 23. Caractère de ces procès, 48, 300 sq., 455.

Proconsul d'Asie. — Pouvoirs, 5, n. 6, 295 sq. Cas d'éponymie, 237, 284. Désignation, 285 sq. Intervention de l'Empereur, 286 sq. Après Dioclétien, 291. Juridiction, 351 sq.

Procurateurs, 93-94, 293, 297, 330, 333 sq., 376 sq. et Addenda. Nomenclature, 337 sq.

Procurator marmorum, 373, 374.

Propréteur. — Titre ordinaire du gouverneur d'Asie sous la République, 282.

Prorogations de charges, 287, 294.

Προστάτης des neoi, 156.

Πρώτη τῆς Ἀσίας, 144 sq.

Πρῶτος πόλεως, 540, n. 2.

Proxénies, 133-135.

Prytanes. — Femmes, 162. Des assemblées, 201, 209. Éponymes à Éphèse, 236. Fonctions, 239.

Publicains. — Formation de leurs sociétés, 21. Contestation avec les Pergaméniens, 24. Avec les Thyatiréniens, 128, n. 1. Difficultés qu'ils causent au proconsul, 44. Avantages de la dîme pour eux, 327. *Scriptura* et *portoria*, 330.

Πύργοι de Téos, 174.

Pyxia de la gérousie d'Hiérapolis, 227-228.

Quadragesima portuum Asiae, 330.

Quadratus (C. Antius A. Iulius), proconsul originaire d'Asie, 298.

Questeur d'Asie. — Titre et désignation, 293. Nomenclature, 319-320. Attributions, 333, 352, n. 1.

Recettes des villes, 253, n. 1. De la boulè, 204. De la gérousie, 224.

Recrutement. — Aquilius lève des troupes en Asie, 20. Mithridate également, 30. Puis Labiénus, 57. Néron, 371, n. 9. Marc-Aurèle, 263. Niger, 68. R. des bouleutes, 198-199. De la gérousie, 227. Des prêtres, 418 sq.

Redditions de comptes, 204, 254, n. 5, 265.

Ῥεγεών, ***Regio***. — Sens de ces mots, 90 sq., 94, n. 2.

Régions de Sylla, 36, 91 sq., 201, n 5, 246, 333.

Registres d'état civil, 149.

Religion. — Influence sur les Asiatiques, 395. Base de l'assemblée provinciale, 454, 464. Le christianisme, 507 sq. Pratiques lydo-phrygiennes, 508-511.

Réquisitions militaires, 20, 295.

Rhodes. — Lutte avec la Macédoine, 2. Faveurs des Romains, 6. Arbitrage entre Samos et Priène, 7. Différend avec Rome à propos de Persée, 8 sq. Assiégée par Mithridate, 27. Des Romains s'y réfugient, 30. Faveurs de

Sylla, 37 et n. 3. Oppression de Cassius, 55. Compensations que lui offre Antoine, 57, n. 1. Résiste à Labiénus, 56. Tremblements de terre, 67, n. 2. Dépendance de l'Asie ? 83 sq. Alliée de Rome, 104. Liberté intermittente, 119. Accueil aux étrangers, 181. La boulè, 196, n. 2. Les stratèges, 242-243. Justice, 251. Police, 260. Frappe monétaire, 342.

Rhyndacus. — Fleuve frontière, 85.

Romani consistentes, 186-193. Exploitation commerciale de l'Asie, 22. Violences exercées contre eux, 115, 116, 119, n. 2. Leurs corporations professionnelles, 172. Présence à l'ekklésia, 207. Rapports avec les indigènes, 535.

Rome (Culte de la déesse), 423 sq., 436, 437, 441, 461.

Routes. — Avant l'époque romaine, 17, 359. La route royale, 362. — V. **Voies publiques**.

Rufus (Rutilius). — Questeur, accusé de concussion, 23, 28. Exilé, 120.

Sacerdoces. — Rôle des femmes, 161. Étude générale, 395 sq. Recrutement des prêtres, 398. Nomenclature, 403 sq.

Saint Paul. — Citoyen romain, 71, n. 4, 519, 532. Prédication, 516 sq. Autorité sur toutes les Églises, 531.

Sala, 99. — V. **Domitianopolis**.

Samos (Ville et île de). — Contestation avec Priène, 7 sq. Prise par Aristonicus, 12. Ravages des pirates, 36. Restaurée par Q. Cicéron, 43, n. 2. Séjours d'Auguste, 59. Il lui rend ses trésors artistiques, 61. Ile d'Asie, 82. Colonie romaine ? 109, n. 4. Liberté passagère, 120. Ères en usage, 385 sq. Droit d'asile, 415.

Sardes. — Tremblements de terre, 66, Ville libre ? 120. Métropole, 140. Traité d'amitié avec Éphèse, 146. Chef-lieu d'un *conuentus*, 352, n. 2, 353 sq. Droit d'asile, 412 sq. Liens légendaires avec l'Étrurie, 441. Néocorats, 452. Réunion du Κοινὸν Ἀσίας ? 465.

Satrapies créées en Asie par Mithridate, 28, 29.

Scaeuola (Q. Mucius P. f.). — Honnêteté de son gouvernement, 23. Fêtes en son honneur, 462, 463, n. 3.

Scapula (M.). — Gouverneur d'Asie, 316, et n. 1.

Scipio (Q. Caecilius). — Son gouvernement de fait et ses actes, 52, 331.

Scipio (P. Cornelius), proconsul, parent d'Auguste, 287.

Scipio Nasica, en mission en Asie, 12.

Scriptura, Scripturarii, 330.

Sébaste. — Sa fondation, 101, 102, n. 1. Gérousie, 159, n. 3. Ère, 386.

Σεβαστοφάντης, 435.

Sebastopolis, 102. — V. **Myrina**.

Secrétaires. — De la boulè, 203. De l'ekklésia, 210. De la gérousie, 228. Fonctions, 243 sq.

Séleucides. — Situation de l'Asie sous leur domination, 15 sq.

Sénat romain. — Conduite à l'égard des Grecs, 3, 23, n. 3. Arbitre entre Samos et Priène, 7. Ratifie les actes de Sylla, 38. Approuve la création des collèges de neoi, 156. Désigne les proconsuls depuis Alexandre-Sévère, 291. Effigie sur les monnaies municipales, 344.

Sénatus-consultes intéressant l'Asie. — De Tabae, 38-9. De Lagina, 39, 81, 107. De Panamara, 59, n. 7. *De Asclepiade*, 111, 114, 124, 135, n. 1 Concernant Téos, 121; Chios, 125, n. 2; les jeux de Pergame, 499.

Septime-Sévère. — Chasse Niger de l'Asie, 67-68. Construction de routes, 363.

Serments sanctionnant les traités, 104.

Σιτῶναι, 274.

Smyrne. — Ambassade à Rome, 2. Dévouement envers Rome, 12, n. 2,

441. Retraite de Rufus, 23. Tremblements de terre, 67, n. 2. Autonomie intermittente, 120. Métropole, 139. Première de l'Asie, 144 sq. Chef-lieu d'un *conuentus*, 353, 355. Droit d'asile, 410. Temple de Tibère, 441. Néocorat, 452. Jeux, 500. Martyrs chrétiens, 522.

Soranus (Barea), proconsul, accusé par Néron, 300, 301.

Stationarii d'Éphèse, 260, 369.

Stéphanéphores. — Femmes quelquefois, 161. Éponymes, 237, n. 6.

Stéphanites, 464, 492.

Stipendium certum, établi par César, 329. Réforme d'Auguste, 332.

Stratèges. — Sous les Attalides, 195, 240. — Sous la domination romaine, 240 sq.

Στρατηγὸς ὕπατος ou — **ἀνθύπατος**, 282, n. 1.

Stratonicée, 13. Résiste à Mithridate, 26, 27, 81. Faveurs de Sylla, 37, 38. Vaines dans la pratique, 39. Résiste à Labiénus, 57. Adresse à Auguste, 59, n. 7. Alliée de Rome, 107. Libre, 120. Culte d'Hécate, 399. Droit d'asile, 414. Culte impérial, 427.

Sylla. — Reçoit une ambassade de Chios, 31. Chargé de la guerre contre Mithridate, 32 sq. Traite avec lui, 33-34. Ses actes en Asie, 35 sq. Les 44 régions, 89 sq. Donne l'autonomie à des villes, 112. Ère de Sylla, 383 sq.

Synarchies. — Rôle dans l'ekklésia, 211.

Συνάρχοντες. — Magistrats du même collège, 238.

Σύνδικοι, 270 sq.

Σύνκλητος. — Sens du mot, 135, n. 7.

Synnada. — Ses misères sous Sylla, 36, n. 7. Honore Lucullus, 77. Date de son rattachement à l'Asie, 78-80. Métropole, 141. Carrières de marbre, 335, 372. Chef-lieu d'un *conuentus*, 353 sq. Néocore, 452.

Synode œcuménique des artistes dionysiaques, 491 sq. Des hiéronices et stéphanites, 492.

Tabae, 99. — Résiste à Mithridate, 26 et n. 2. Favorisée par Sylla, 37, 38. Alliée de Rome, 107.

Tabularium de la province, 138, 336.

Tabularius, 295, 336.

Ταμίαι. — Trésoriers des villes, 254 sq. Titre grec des questeurs romains, 293.

Tarif monétaire, 341 sq.

Ταρμιανῶν (Κοινὸν τὸ), 98, 461.

Ταυροκαθάψια, 495.

Teintureries de Lydie et Phrygie, 170, 185.

Telmessos, 6, 72, 75.

Temenothyra, 96, 137.

Temnos. — Tremblements de terre, 66.

Temples élevés aux gouverneurs, 302 sq., 422, 462.

Ténédos. — Ile d'Asie, 82. Autonomie passagère, 120.

Téos. — Décret en l'honneur d'Apollonis, 18, n. 1. Autonomie? 121. Πύργοι, 174. Droit d'asile, 407, 411. Néocorat? 452. Centre artistique, 491.

Termera, ville libre, 121.

Testament d'Attale, 10 sq. et *Addenda*. De Nicomède, 40.

Theophiliskos, navarque rhodien, 2, n. 1.

Thermopyles. — Défaite d'Antiochus, 4.

Thyatira. — Prise par Aristonicus, 12. Tremblements de terre, 66. Procès obscurs, 128, n. 1. Métropole? 137. Nombreuses corporations, 168 sq. Chef-lieu d'un *conuentus*, 356.

Thyessos, χωρίον de Pisidie, 39.

Tibère. — Restaurateur de villes détruites, 66. Désigne personnellement des proconsuls, 287. Révision du droit d'asile, 408 sq. Son temple à Smyrne, 441.

Tiberiopolis, 101.

Tirage au sort, pour l'obtention des provinces, 285. Suppression, 291.

Titres des gouverneurs. — Sous la République, 25, 282. L'Empire, 284.

Titres honorifiques des villes, 132-147.

Tmolos. — Tremblements de terre, 66. — V. **Aureliopolis**.

Traités de Rome avec les villes. — Avec Mytilène, 60, 107. Astypalée, 82-83, 105. Rhodes, Méthymne, 105. Cnide, Aphrodisias, 106. Tabae, Stratonicée, 107. Cibyra, *Addenda*.

Traités d'amitié entre les villes, 146-147.

Tralles, 6. Sa richesse avant l'époque romaine, 15, 17. Reçut un don de Mithridate, 28. Eut alors un tyran, 30. Tremblements de terre, 66. Faveurs d'Auguste, 102. Métropole, 140. Défendue par Tibère, 269, n. 1. Croisement de routes, 364. Droit d'asile, 415. Néocorat, 452.

Travaux publics, 358, 495. Participants, 193, 304. Rôle du logiste, 258.

Tremblements de terre, 65-66, 361, 522.

Tribus, 173-174, 201.

Tripolis. — Ville carienne, lydienne ou phrygienne ? 73, 74.

Troade. — Limites incertaines, 74. Bienfaits d'Hérode Atticus, 131. Koinon, 457.

Tuileries des rois de Pergame, 17.

Tymbrianassos, 85, 376.

Tyrans dans quelques villes sous Mithridate, 30. A Cos sous Auguste, 115.

Usuriers romains, 22, 41.

Varro (A. Terentius). — Proconsul d'Asie ? 317, n. 1.

Vassaux de Rome aux frontières de l'Asie, 75-76, 77. Droits monétaires, 341.

Verrès. — Ses déprédations en Asie, 40, 78.

Vespasien. — Rapports avec Rhodes et Samos, 83, n. 4. Maintient trois ans le gouverneur Eprius Marcellus, 287. Construction de routes, 362.

Vicesimae. — ***Hereditatium***, 335. ***Libertatis***, 336.

Voies publiques, 358-368. Le réseau, 360 sq.

Zenobios. — Lieutenant de Mithridate, 31, 129.

ADDENDA ET CORRIGENDA

P. VIII, n. 6 : *Add.* J.-G.-C. ANDERSON, *Asia Minor* (MURRAY'S *Handy Classical Maps*), Londres, 1903, et W. VON DIEST, *Karte des nordwestl. Kleinasiens in 4 Blättern nach eigenen Aufnahmen und unveröffentl. Material auf* H. KIEPERTS *Grundlage neu bearb. Nach den Originalen gezeichn. v.* E. DÖRING. M. 1 : 500 000 ; Berlin, 1901.

P. XII, n. 3, l. 1, *lis.* : *agonistica* ; — l. 2, *lis.* : 1889.

P. XV, l. 3, *lis.* : LEB. ; — l. 7, *lis.* : GrCBM.

P. 6, l. 20, *lis.* : Phrygie.

P. 10 à 13 : Le travail de M. P. FOUCART, que j'avais annoncé p. 1, n. 1, (*Mém. de l'Acad. des Inscr.*, XXXVII (1903), p. 297-339. Extr. paginé à part 1-43), a renouvelé le sujet. Je résume ses conclusions : Le testament d'Attale était moins fait pour enrichir les Romains que pour dépouiller quelqu'un, évidemment Aristonicus, sans doute coupable de luttes sourdes et de menées contre le roi ; et il contenait une disposition en faveur des Pergaméniens, peut-être aussi de quelques autres villes. Par suite, Pergame a dû prendre parti contre Aristonicus ; et de là ses mesures pour augmenter le nombre des gens intéressés à défendre l'indépendance de la cité. L'armée, licenciée par la mort du roi, devait incliner sans cela à suivre le prétendant ; les Mysiens semblent avoir résolument embrassé sa cause, et M. FOUCART montre par une inscription, jusque-là inédite, de Bargylia, que la guerre continua même après la reddition d'Aristonicus. Stratonicée conquise, Perperna ne crut pourtant pas la Carie suffisamment pacifiée ; il y laissa son lieutenant Cn. Domitius avec de nombreuses troupes ; les villes durent en fournir sur réquisition et recoururent à des patronages influents pour tâcher de se soustraire à ces lourdes charges. L'auteur restitue également (p. 18) le sénatus-consulte que j'ai cité p. 12, n. 1, et qui nous atteste la ratification intégrale du testament.

P. 15, l. 1 : Je n'ai pu consulter à temps PEDROLI, *Il regno di Pergamo*, Turin, 1896.

P. 23, n. 2 : M. FOUCART (*op. laud.*, p. 42) corrige ses restitutions antérieures de ce texte.

P. 27, n. 8, *lis.* : *Inscriptions.*

P. 28, l. 21, *lis.* : Scaeuola.

P. 31, n. 3, *lis.* : LEB., 136[a].

P. 41, n. 4, *lis.* : *Acad.*, II, 1, 3.

P. 46, n. 2, *lis.* : p. 33.

P. 52, l. 3 : supprimer la virgule.

P. 65, dern. l., *lis.* : autres ; — n. 4 : Marc-Antoine, après l'incendie de la bibliothèque d'Alexandrie, trouva dans celle de Pergame 200 000 volumes et en fit présent à Cléopâtre (PLVT., *Anton.*, 58, 3).

P. 72 : D'après M. NIESE (*Gesch. der griech. und makedon. Staat.*, III, *von 188 bis 120 v. Chr.*, Gotha, 1903, p. 370), le legs d'Attale ne comprenait pas les villes libres, mais la révolte d'Aristonicus mit en jeu un facteur nouveau à côté du testament. — Non, en réalité, les villes libres étaient aussi liées à la fortune de Rome, mais dans une condition meilleure. L'assemblée de Pergame attend de Rome la ratification du testament, et aussi, semble-t-il, celle de son propre décret (Cf. DITTENBERGER, *Orientis Graeci Inscr. selectae*, I (1903) 338, n. 6).

P. 76, n. 3 : V. le sénatus-consulte, restitué par M. FOUCART (*op. laud.*, p. 21), qui porte ratification des actes du roi de Pont.

P. 83, l. 18 : Cf. Angelo SCRINZI, *Kalymna*, Venise, 1899.

P. 92, l. 14, *lis.* : changeraient.

P. 105, l. 5 : Peut-être faut-il joindre à Rhodes Cibyra, qui avait conclu avec Rome, peu après la paix de 188, un traité dont le texte, encore inédit, a été communiqué à M. NIESE (*op. laud.*, p. 61, n. 3).

P. 106, n. 4 : Cf. *Archæological Institute of America, Investigations at Assos, by* CLARKE, BACON, KOLDEWEY, etc..., Cambridge (Mass.), 1902, *part I*, f°.

P. 110 : M. FOUCART a publié (*op. laud.*, p. 38) une inscription montrant qu'après la guerre contre Aristonicus, Bargylia fut pareillement arbitre dans un litige entre Rhodes et Stratonicée.

P. 119 : Cf. BLINKENBERG et K.-F. KINCH, *Exploration archéologique de Rhodes* (fond. Ny. Carlsberg. — Acad. r. des sc. et des lettr. de Danemark, extr. du *Bulletin*, 1903, n° 2). — n. 1, *lis.* : l. 4 : on la constate, et l. 5 : Aphrodisias.

P. 120 : L'origine de la liberté de Ténédos nous est connue par POLYB., XXVII, 7, 15, et LIV., XLIV, 28, 3 sq.

P. 122, et 123 l. 5-9 : Il résulte des travaux récents (NIESE, FOUCART) que Pergame était libre depuis 133 ; mais cette autonomie a dû être interrompue, soit par l'établissement d'une tyrannie, soit par un châtiment que Rome aurait infligé à la ville, puisqu'en 48 Isauricus lui rendit « ses lois anciennes et son régime démocratique ». Ces derniers mots ne sont pas très clairs ; du moins il y eut certainement restitution, non tolérance de fait.

P. 149, dern. l., *lis.* : Attale III.

P. 173 : Pergame avait douze tribus (v. PROTT u. KOLBE, *Ath. Mit.*, XXVII (1902), p. 114 sq.).

P. 174, n. 7, *lis.* : douze tribus ; — n. 11 : cf. VON SCHÖFFER, Δῆμοι (PAULY-WISSOWA, IX (1903), surtout col. 130-1).

P. 176 : Sur les esclaves royaux de Pergame, Curt WACHSMUTH, *Das Königsthum der hellenist. Zeit, insbesond. das v. Pergamon* (*Hist. Vierteljahrschrift*, II (1899), pp. 297-322 ; cf. p. 308).

P. 181 : Sur l'épidamie, cf. *Rev. Ét. gr.*, XVI (1903), p. 186. — La fin de la n. 3 est à mettre au comm. de la n. 2.

P. 184, n. 1 : Add. *The Jewish Encyclopedia*, New-York et Londres, II (1902), u. *Asia Minor*, par I. LY (= Isid. LÉVY).

P. 194-5 : Cf. MAHAFFY, *The Royalty of Pergamum* (*Hermathena*, IX (1896), pp. 389-405).

P. 199, l. 3 *a fine, lis.* : une intention.

P. 239 : Cf. HOLLEAUX, *De Prytanum Rhodiorum numero* (*Hermes*, XXXVIII (1903), p. 638) — cinq prytanes annuels.

P. 240, n. 8, *lis.* : ἐπεψήφισαν.

P. 251, n. 8 : Le décret d'Adramyttium est publié à nouveau par HILLER VON GÄRTRINGEN, *Inscr. Ins. Mar. Aeg.*, V. 1 (1903), 722.

P. 274 : Cf. VON SCHÖFFER, Δημοθοινία (PAULY-WISSOWA).

P. 275, n. 10, *lis.* : IBM.

P. 288, n. 2 : *Add.* :.....us C. Iulius Adurius (Ouinius ?) Paternus, *procos. pro[u. Asiae sort]e f(actus) excusat[us)* — CIL, VI, 3832 (IIIe s.).

P. 292, n. 6, l. 5 : le premier mot est *ibique*.

P. 295, n. 9 : L'origine asiatique de GAIUS est assez généralement combattue aujourd'hui. Cf. la bibliogr. citée par M. Theodor KIPP, *Gesch. der Quellen des röm. Rechts*, 2te *Aufl.*, Lpz., 1903, p. 112, n. 16, et l'Introd. de la 6e éd. de HUSCHKE (Teubner, 1903).

P. 305, n. 1 : parenthèse ouv. avant RUGGIERO.

P. 306, l. 7, et 307, l. 3, *lis.* : C. Aquillius Proculus.

P. 308, l. 1, *lis.* : L. Baebius Tullus (131). Sous Trajan, avant 114. GrCBM, *Lydia*, p. CIII ; IMHOOF-BLUMER, *Kleinas. Münz.*, I, p. 184, no 4.

P. 309 : *Add.* M. Cl. Pupienus Maximus (l'Empereur Pupien), *procos. As.* avant son règne (238) — VON DOMASZEWSKI, dans la *Festschrift für Gomperz*, Vienne, 1902, p. 233.

P. 310 : Sur C. Fannius, add. KORNEMANN, *Beiträge zur alt. Gesch.*, 1es *Beiheft*, 1903, p. 54.

P. 317, l. 13 : Le proconsul Seuerus mentionné par ARISTIDE n'est pas définitivement identifié : Selon M. B. KEIL (*Hermes*, XXV (1890), p. 316), ce serait Cn. Claudius Seuerus Arabianus, désigné en 160. D'après M. W. SCHMIED (*Rhein. Mus.*, XLVIII (1893), p. 79), ce doit être quelque parent du Seuerus de WADDINGTON (143), et il aurait été proconsul en 164-5. Tout dépend de la façon d'établir la chronologie d'Aristide.

P. 320 : *Add.* P. Numicius Pica Caesianus, *quaestor pro praetore prou. As.* sous Auguste (CIL, VI, 3835).

Proconsuls d'Asie très douteux : M. GROAG en suppose trois (PAULY-WISSOWA, *Supp. I* (1903), s. u.) :

Anicius Asper, dit ὑπατικὸς καὶ κτίστης dans une inscr. de Laodicée du Lycus, de date inconnue (*Ath. Mit.*, XXIII (1898), p. 364) ; mais ces expressions ne sont point décisives.

C. Caristanius Fronto, dit simplement *co(n)s(ul)* dans une inscr. également asiatique (CIL, III, 14192[4]), et qui fut légat de Pisidie, sous Domitien, semble-t-il.

Enfin (d'après M. W. Fröhner, *Philologus, Supp. V* (1889), p. 70) il conviendrait d'appliquer à A. Cornelius Palma, supposé mentionné dans une inscr. mutilée de Volsinii (CIL, XI, 2697[a] : [*A. Corneliu*]*s A. f. Pom(ptina) Pal*[*ma*]..... *quaesitor, trib. p*[*leb.*].....), ce fragment d'épigramme : μνήμονες οἱ Κᾶρες πολέων εὐεργεσιάων Παλμᾶν ἰθυδίκην τόσσον ἀγασσάμενοι (*Anth. Pal.*, XVI, 35) ; ce personnage aurait été *procos. As.* vers la fin du règne de Trajan. — Mais les restitutions sont incertaines ; ἰθυδίκην, bien peu explicite, pourrait en outre s'appliquer à un juge délégué, questeur ou légat ; de plus, nous connaissons au moins 18 proconsuls pour les 19 années de ce règne, ce qui laisse très peu de place pour de nouveaux noms.

P. 321 : Sur Tib. Clau[dius] Telemachus, cf. Pallu de Lessert, *Bull. de la Soc. des Antiq. de Fr.*, 1903, p. 278.

P. 325 : Pour l'époque hellénistique, nous n'avons connaissance que de la dîme qui frappait les fermiers des domaines royaux ou les mercenaires auxquels les rois assignaient des fonds de terre (Ps.-Arist., Οἰκον., II, I, 4 ; Fränkel, 158, l. 17-18).

P. 331 : Du moins l'affermage fut supprimé pour l'impôt foncier. Il y eut encore des publicains sous l'Empire, mais ils ne percevaient plus que des impôts indirects, notamment les *portoria*. Et les dernières *societates* passèrent la main peu à peu à des *conductores* à demi fonctionnaires (Cf. M. Rostowzew, *Gesch. der Staatspacht in der röm. Kaiserzeit. Philologus, Supplementband IX, Heft 3* (1902), pp. 379 sq., 404, 502).

P. 334 : D'après M. Rostowzew (*ibid.*, p. 452 sq.), les procurateurs *d'Asie* sont les administrateurs des biens patrimoniaux de l'Empereur, qui prirent après Marc-Aurèle le titre de procurateurs *de Phrygie*. Il m'est bien difficile d'admettre cette opinion, puisqu'un certain Maximus, sous Dioclétien (cf. ma p. 337), fut procurateur *d'Asie*.

P. 341, n. 2 : Sur l'emploi des mots δραχμή ou δηνάριος dans les pays grecs (valeur en fait presque équivalente), cf. Hultsch, *Denarius* (Pauly-Wissowa), 9 et 13.

P. 354 : La durée des assises était naturellement fort irrégulière et inégale d'une ville à l'autre ; on pouvait l'inférer des variations inévitables dans le nombre des procès. M. P. F. Girard l'a démontré en outre pour les assises tenues par Cicéron en Cilicie (*Mélanges Boissier*, Paris, 1903, pp. 217-222) dans les districts temporairement détachés de l'Asie. L'usage devait être le même pour l'ensemble de la proconsulaire.

P. 369, n. 3, *lis.* : aucune.

P. 422 : Cf. H. von Prott, *Dionysos Kathegemon*, dans les *Ath. Mit.*, XXVII (1902) ; pp. 173-178, *Der Attalidenkultus* ; pp. 182-186, *Königs- und Kaisercultus*.

P. 429, n. 7, l. 6, *lis.* : Πλαυτίλλα.

P. 458, l. 8, *lis.* : III° siècle.

P. 468-469 et 478 : M. J. Toutain (*Les Pontarques de la Mésie Inf.*, dans les *Bulletins et Mémoires de la Soc. des Antiq. de Fr.*, VII° série, II (*Mémoires 1901*), 1903 [parus en 1904], p. 140 sq.) ajoute dans le même sens l'argument que voici : Un fonctionnaire revêtu d'un titre en -άρχης (tel que le ποντάρχης) est le chef d'un κοινόν, un ἀρχιερεύς est président d'un *concilium prouinciae;* or κοινόν et assemblée provinciale ne se confondent pas forcément, de même qu'une confédération ne se confondait pas forcément avec une province romaine. — Ainsi il y avait plusieurs κοινά dans la province d'Asie, à côté du κοινὸν Ἀσίας.

P. 508-509 : On peut ajouter ici les considérations ingénieuses de **Frazer** (*The Golden Bough*, 2° éd. (1900), III, p. 197) : Le christianisme trouvait dans l'Asie occidentale un terrain tout préparé par la diffusion d'idées mystiques analogues dans les couches profondes de la population. On sait combien y étaient répandus les cultes d'Atys et d'Adonis, dont le dogme essentiel est la mort injuste et la résurrection glorieuse d'un dieu ; et d'autre part les Asiatiques étaient disposés à accueillir sans scepticisme, comme une histoire qui leur était déjà familière, le récit de l'exécution d'un innocent revêtu des insignes royaux. M. Sal. **Reinach** a réuni quelques-unes de ces légendes répandues dans le monde païen (*Le roi supplicié*, dans *L'Anthropologie*, XII (1902), pp. 621-627).

P. 511, n. 2, l. 4, *lis.* : ἐπιχώριον.

P. 529, dern. l., *lis.* : Konrad, et suppr. la ponctuation qui suit.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-Propos .... I-V

Bibliographie .... VII-XV

PREMIÈRE PARTIE. – FORMATION ET VICISSITUDES GÉNÉRALES DE LA PROVINCE 1-88

Chapitre premier. — Premières origines de la Province 1-13

L'accord de Philippe III et d'Antiochus, 2. — Défaite de Philippe ; les légations grecques, 3. — Défaite d'Antiochus, 4. — Règlement des affaires d'Asie, 5. — L'affaire rhodienne, 8. — Le testament d'Attale, 10. — Tentative d'Aristonicus, 12.

Chapitre II. — Histoire générale de la Province... 14-69

§ 1. — L'Asie sous les derniers rois 14-18

Sous les Séleucides, 15. — Sous les Attalides, 16.

§ 2. — L'Asie au pillage 18-58

I. — Exactions des premiers gouverneurs, 19. — Les publicains, 21. — Surveillance intermittente du Sénat, 23.

II. — Mithridate, 24. — Attitude des villes, 25. — Gouvernement de ce roi en Asie, 27. — Réaction romaine, 29. — Affaire de Chios et d'Éphèse, 31. — Rivalités entre chefs romains, 32. — Indécision des villes, 33. — Les *Constituta Sullae*, 35. — Faveurs aux Cariens, 37. — Nouveaux troubles, 40. — Réformes de Lucullus, 41.

III. — Le pillage de l'Asie par les financiers, 41. — Appréciations et allusions de Cicéron, 42. — Ce qu'on en peut tirer, 48.

IV. — Nouvelle guerre contre Mithridate ; siège de Cyzique, 49. — Pompée en Asie, 50. — Confusion de l'an 49, 51. — Dolabella, 53. — Séjour d'Antoine, 55. — Labiénus, 56.

§ 3. — L'Empire ; la paix romaine........... 58-69

Auguste à Samos, 58. — Respect des œuvres d'art, 60. — Réforme provinciale de l'an 27, 62. — Restauration et prospérité de l'Asie, 63. — La vie intellectuelle, 64. — Catastrophes et tremblements de terre, 65. — Dernières guerres à la fin du IIIe siècle, 67.

CHAPITRE III. — LE TERRITOIRE DE LA PROVINCE ; SES LIMITES.. 70-88

Le nom de la province ; divers sens du mot Asie, 70. — Les anciens noms de régions deviennent méconnaissables, 72. — Ce que comprenait l'Asie ; points obscurs : la Phrygie, 75. — Cibyra, 77. — Les trois diocèses, 78. — La Carie, 80. — Les îles, 82. — La frontière exacte, 84. — Réorganisation de Dioclétien, 86. — Unité de la province, 87.

DEUXIÈME PARTIE. — LES VILLES ET LA VIE MUNICIPALE.. 89-279

CHAPITRE PREMIER. — LES CITÉS ET LES BOURGS ; LEUR PHYSIONOMIE GÉNÉRALE........................ 89-147

§ 1. — Les Régions de Sylla................ 89-95

Emploi irrégulier des mots cité, région, diocèse, 90. — Faut-il identifier cité et région ? 91. — Probabilité de la négative, 93.

§ 2. — Cités et simples bourgs............. 96-103

La πόλις et la κώμη, 96. — Fondations de villes par les Romains, 99.

§ 3. — Villes libres et villes sujettes...... 103-134

Origine du privilège de la liberté, 103. — Les villes fédérées, 104. — Motifs de choix des Romains ; les précédents, 110. — Liste des villes ayant eu la liberté, 114. — La pratique suivie sous les Romains, 122. — Les privilèges des villes libres, 123. — Les juridictions, 124. — L'appel, 127. — L'immunité, 129. — La *correctura*, 130.

§ 4. — Privilèges honorifiques des villes.. 132-147

Le titre d'amie et alliée, 132. — Les proxènes, 133. — Les qualificatifs, 136. — Les métropoles, 137. — Les chefs-lieux de *conuentus*, 142. — Les « premières de l'Asie », 144. — Correctif à la rivalité : les traités d'amitié, 146.

CHAPITRE II. — LES HABITANTS DES VILLES 148-193

§ 1. — Les Citoyens 148-176

Origine du droit de cité, 148. — Les concessions de la πολιτεία, 149. — Les enfants et les éphèbes, 151. — Les *neoi*, 153. — Les femmes, 158. — Les grandes familles, 163. — Les artisans, 166. — Leurs collèges, 168. — Divisions territoriales des citoyens, 173.

§ 2. — Les Non-citoyens................. 176-182

Les esclaves publics, 176. — Les affranchis, 177. — Les *hieroi*, 178. — Les étrangers domiciliés, 179.

§ 3. — Les Étrangers privilégiés.......... 182-193

Les Juifs, 182. — Les *Romani consistentes*, 186. — Leurs *conuentus*, 187.

CHAPITRE III. — LES ASSEMBLÉES MUNICIPALES 194-230

Sous les Attalides, 194.

§ 1. — Le Conseil. 195-205

Ses noms, 195. — Composition de l'assemblée, 197. — Fonctionnement, 201. — Son rôle, 203.

§ 2. — L'Assemblée du peuple............ 205-216

Sa composition, 206. — Subordination aux magistrats, 209. — Sa déchéance, 212.

§ 3. — La Gérousie 216-230

Controverses sur sa nature, 217. — Son rôle variable, 222. — A Éphèse, 223. — Dans d'autres villes, 225. — Son organisation, 227.

CHAPITRE IV. — LES MAGISTRATURES MUNICIPALES ET LES LITURGIES.................................. 231-279

Absence de démarcation nette entre magistratures et liturgies, 231. — Intérêt de la division, 233.

§ 1. — Les Magistratures municipales..... 233-265

Le roi, 234. — Les magistrats éponymes, 236. — Confusion des titres, 237. — Archontes, prytanes, 239. — Stratèges, 240. Secrétaires, 243. — Les ἀρχεῖα, 245. — Agoranomes, 248. — Juges municipaux, 250. — Magistrats financiers, 252. — Banques d'État, 255. — Le logiste, 256. — La police, 259. — Règles communes à toutes les magistratures, 264.

§ 2. — Les Liturgies.................... 265-279

Grande variété de l'institution, 265. — Légations publiques, 267. — Les δεκάπρωτοι, 272. — L'annone, 274. — L'agonothésie, l'éphébarchie, 276. — La gymnasiarchie, 277.

TROISIÈME PARTIE. — L'ADMINISTRATION ROMAINE; SES AGENTS, SES SERVICES, SES CRÉATIONS EN ASIE.. 281-394

CHAPITRE PREMIER. — LE GOUVERNEUR ET SES AUXILIAIRES... 281-304

Le gouverneur sous la République, 282. — La réorganisation d'Auguste et le gouvernement d'Agrippa, 283. — Mode de désignation du proconsul, 285. — Le bon plaisir du prince, 286. — L'indemnité aux évincés, 288. — Innovations de Sévère-Alexandre, de Dioclétien, 291. — Auxiliaires du gouverneur, 293. — Ses pouvoirs, 295. — Quelques proconsuls gens du pays, 297. — Appréciation du régime, 299. — Les gouverneurs traduits en justice, 300. — Résultats généralement favorables, 303.

CHAPITRE II. — PROSOPOGRAPHIE DE LA PROVINCE D'ASIE; GOUVERNEURS, QUESTEURS ET LÉGATS............... 305-323

§ 1. — Les Gouverneurs.................. 305-319

§ 2. — Les Questeurs.................... 319-320

§ 3. — Les Légats....................... 320-323

CHAPITRE III — LES IMPOTS ET LA POLITIQUE MONÉTAIRE. 324-350

I. — La dîme, 325. — La *lex Sempronia* et la *locatio censoria*, 326. — Suppression de la dîme et de l'affermage par César; le *stipendium*, 328. — Autres contributions, 330. — Les agents de perception, 333. — Les provinces procuratoriennes, 334. — Le vingtième des héritages et de la liberté, 335. — Liste des procurateurs, 337.

II. — Première monnaie internationale de l'Asie : les cistophores, 339. — Les monnaies municipales, 340. — Les pièces de cuivre, 342. — Légendes monétaires spéciales à l'Asie proconsulaire, 344. — La dépréciation des pièces romaines, crise qu'elle occasionna, 347.

CHAPITRE IV. — LA JUSTICE ROMAINE ET LES CONVENTUS IVRIDICI 351-357

Le gouverneur et ses tournées, 352. — Les *conuentus*, 353. — Nomenclature de Pline, 354.

CHAPITRE V. — LES VOIES PUBLIQUES................ 358-368

Les travaux publics entrepris par les Romains, 358. — Insuffisance des routes à l'époque hellénistique, 359. — L'œuvre d'Aquilius, 361. — La grande route du Méandre, 362. — La ligne Smyrne-Acmonia, 364. — Voies secondaires, 365. — Aspect général du réseau, 367.

CHAPITRE VI. — L'ARMÉE.......................... 369-372

CHAPITRE VII. — LES DOMAINES IMPÉRIAUX...... 373-381

Les carrières de marbre, 373. — Les domaines agricoles de Phrygie, 374. — Organisation et personnel, 377. — Situation misérable des colons, 380.

CHAPITRE VIII. — TRANSFORMATION DE LA CHRONOLOGIE SOUS L'INFLUENCE ROMAINE.................. 382-394

L'ère de 134, 382. — L'ère de Sylla, 383. — Ères secondaires, 385. — Usage et localisation des ères, 387. — L'année et son point de départ, 389. — Les noms des mois, 391. — Des jours, 393.

QUATRIÈME PARTIE. — LES NOUVELLES RELIGIONS. 395-532

CHAPITRE PREMIER. — LES SACERDOCES D'ASIE ET LES VIEUX CULTES NATIONAUX.............. 395-405

Indépendance primitive de l'élément religieux, 395. — Éclat des sacerdoces, 396. — Abondance des cultes, 400. — Les collèges religieux, 401. — Les ministres des temples, 403.

CHAPITRE II. — L'ACTION DES ROMAINS SUR LES INSTITUTIONS MUNICIPALES DANS LE DOMAINE RELIGIEUX.. 406-438

§ 1. — La révision des privilèges des temples; le droit d'asile........................ .. 406-416

Caractère de l'ἀσυλία, 406. — L'enquête de Tibère, 408. — Revue des villes d'Asie pourvues d'un droit d'asile, 409. — Protection des « Dieux Augustes », 416.

§ 2. — Le service du culte contrôlé et modifié par les Romains........................... 416-419

Subordination nouvelle des prêtres, 417. — Le personnel devient tout aristocratique, 418.

§ 3. — L'Association des dieux romains aux dieux grecs ; le culte municipal des Empereurs. 419-438

Accueil fait par les Grecs aux divinités étrangères ; caractère vague de leur sentiment religieux, 420. — Le culte des anciens rois ; les premiers cultes romains en Orient, 422. — Les Césars dieux parèdres, 424. — Divinisation des grandes dames romaines, 428. — Les Empereurs divinisés de leur vivant, 431. — Ilium, berceau des Romains, 432. — Les prêtres de ces nouveaux cultes, 435.— Les anciens collèges s'y consacrent, 436.

Chapitre III. — Le Culte provincial des Empereurs et les cités néocores........................... 439-453

Intervention effective de Rome ; les temples provinciaux des villes, 439. — Celui de Tibère, 440. — Incertitude de la nomenclature, 443. — Le néocorat, 445. — Il concerne le culte provincial qui est à la charge du Κοινὸν Ἀσίας, 447. — Liste des cités néocores, 450. — Redoublement des néocories, 453.

Chapitre IV. — Les ΚΟΙΝΑ et le ΚΟΙΝΟΝ ἈΣΙΑΣ.. 454-467

Absence d'un sentiment commun entre les cités de l'Asie, 454. — Caractère foncièrement religieux de l'assemblée provinciale ; les premiers Κοινὰ partiels, 457. — Formation définitive du Κοίνον général par le culte des Augustes, 464. — Vie et durée de l'assemblée, 466.

Chapitre V.— L'Asiarque et l'ἈΡΧΙΕΡΕΥΣ ἈΣΙΑΣ.. 468-489

Caractère énigmatique de ces personnages, 468. — Théories sur la nature de l'asiarchat, 469. — Incertitude finale, 478. — Prosopographie, 482.

Chapitre VI. — Les Fêtes et les Jeux publics........ 490-506

Généralités, 490. — Agents et participants ; jeux scéniques, 491. — Jeux gymniques ; l'influence romaine, 494. — Jeux en l'honneur des Romains, 497. — Nouvelle forme d'association des Dieux et des Empereurs, 498. — Le contrôle romain, 499. — Les Κοινὰ Ἀσίας, 502. — Leur périodicité, 503.

CHAPITRE VII. — L'ÉGLISE UNIVERSELLE ; CARACTÈRES PARTICULIERS DU CHRISTIANISME ASIATIQUE 507-532

Conditions favorables que le christianisme rencontra en Asie, 507. — Les *exemplaria*, 509. — Influence des Juifs, des femmes, 511. — Insignifiance des données de l'épigraphie, 512. — Prédication de saint Paul, 516. — Fondations d'Églises, 517. — Les Judéo-chrétiens, 518. — Ils provoquent l'intolérance romaine et la ferveur païenne, 521. — Tendances au particularisme, 524. — Relations avec l'Église romaine, 525. — Zèle municipal et loyalisme des chrétiens d'Asie, 526. — Parallèle entre les institutions civiles et celles de l'Église, 529.

RÉSUMÉ ET CONCLUSION 533-543

INDEX GÉNÉRAL 545-559

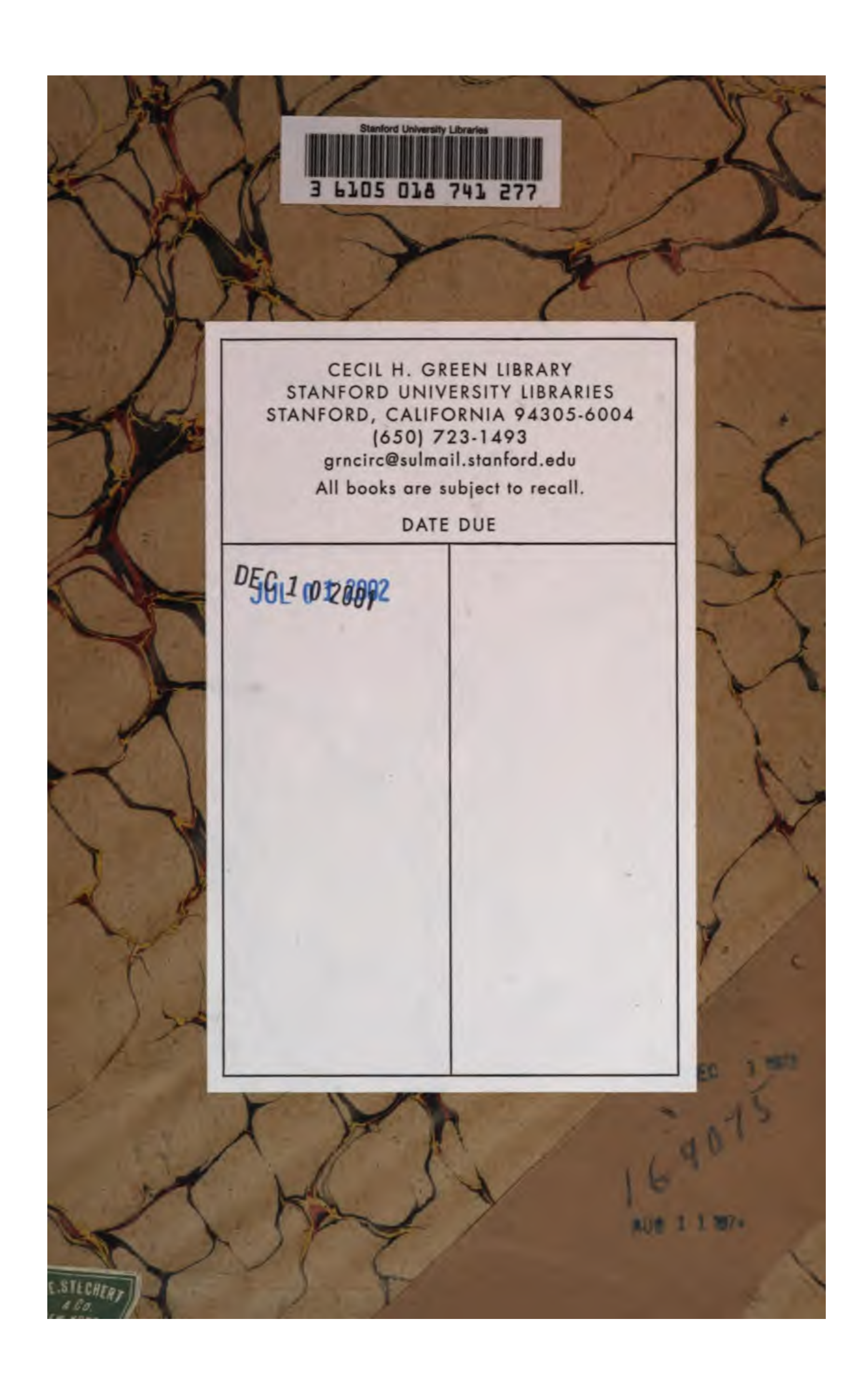
ADDENDA ET CORRIGENDA 561-565

TABLE DES MATIÈRES 567-572

IMPRIMERIE FRANCIS SIMON, RENNES






Stanford University Libraries
3 6105 018 741 277
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(650) 723-1493
grncirc@sulmail.stanford.edu
All books are subject to recall.
DATE DUE
DEC 1 0 2002
JUL 0 1 2001
164075

